

# LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :

Bruxelles. 22 francs.  
Province. 25 "  
Allemagne et  
Hollande. 50 "  
France. 55 "

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — Législation. — Doctrines. — Notariat.  
DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications  
et demandes d'abonnement  
doivent être adressées  
à M. PAVEN, avocat,  
Rue de l'Équateur, 3 bis,  
à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.  
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

## DES LIBÉRALITÉS FAITES AUX COMMUNES

### POUR DÉPENSES FACULTATIVES.

On est divisé sur la question générale de savoir si la commune peut recevoir des libéralités pour ses dépenses facultatives.

L'opinion qui ne lui reconnaît pas le droit de recevoir à ce titre s'appuie sur deux motifs :

1° A défaut d'un texte exprès qui les y autorise, les personnes civiles n'ont le droit de recueillir des dons ou legs faits en faveur d'un service public que pour autant qu'elles représentent légalement ce service.

2° Les libéralités faites en vue de dépenses facultatives sont illégales, puisqu'elles auraient pour résultat de convertir des facultés en obligations qui ôteraient à la commune sa liberté d'action.

Tel est l'argument : voici la réponse.

Aucune loi politique ou civile n'a défini la personnification de la commune. Cette personnification découle d'une foule de textes. A ne citer que le code civil, on y voit que la commune peut ester en justice, être constituée usufruitière, contracter, donner ou prendre à bail, acquérir, posséder, vendre des biens meubles et immeubles, avoir des droits d'hypothèque, prescrire comme les particuliers et comme eux être soumise à la prescription. (Art. 619, 1596, 1712, 2045, 2141, 2153, 2227.)

Sa capacité de recevoir à titre gratuit a été réglée d'abord par le droit romain :

« *Si quid relictum sit civitatibus, omne valet : Sive in distributionem relinquatur, sive in opus, sive in alimentu vel in eruditionem puerorum, sive quid aliud.* »  
L. 417. Dig. XXX, 4.

« *Le legs fait aux cités est valable dans toutes ses parties, qu'il ait pour objet soit une distribution, soit un ouvrage public, soit des aliments ou l'instruction des enfants, soit toute autre chose.* »

Les art. 910 et 937 du code civil ont déclaré la commune habile à accepter des legs et des donations avec l'autorisation du pouvoir central; et la loi communale l'a investie du droit de recevoir, entre vifs ou par testament, jusqu'à concurrence de 3,000 fr. sous la tutelle de la députation permanente, et, passé cette somme, sous l'avis de ce dernier corps et l'approbation du roi. (Loi du 30 mars 1836, art. 76, 3°.)

Les attributions de la commune sont de deux espèces :

Elle a reçu, comme corps ou rouage administratif, une mission d'autorité que l'Etat lui a déléguée, et qui a pour effet de la transformer en fonctionnaire public, dépendant du pouvoir exécutif, tenu de faire face aux dépenses qui lui sont imposées obligatoirement parce qu'elles sont indispensables à la marche du gouvernement et à l'administration de la commune elle-même.

Elle possède en outre, en qualité de personne civile, l'initiative et le droit de décider sur le règlement des intérêts communaux, ainsi que la faculté de dépenser, comme

elle l'entend, les fonds disponibles sur les recettes après le paiement des dépenses obligatoires.

Ce double caractère de l'institution communale a été précisé par la cour de cassation de Belgique dans un arrêt du 30 décembre 1841.

« Les communes, y est-il dit, indépendamment de leur qualité de corps administratifs, constituent de véritables personnes civiles, soumises aux lois générales, et jouissent de tous les droits qui ne leur sont pas spécialement interdits ou qui ne sont pas incompatibles avec les lois particulières de leur organisation.

« Elles peuvent, comme telles, contracter, s'obliger, acquérir, aliéner, consentir, hypothéquer, ester en justice, le tout après avoir obtenu les autorisations qui, d'après ces lois, leur sont nécessaires à cet effet. » (PASICRISIE, 1842, p. 25.)

Aux yeux de la cour de cassation, la commune telle que notre législation l'a constituée, est une individualité juridique dont la capacité n'est limitée que par des prohibitions formelles ou par l'incompatibilité de son organisation avec la jouissance et l'exercice de certains droits.

Ces prémisses posées, il serait bien difficile de ne pas convenir que, d'après la cour de cassation, la commune est capable de recevoir, dans les limites qui seront assignées plus bas, des donations destinées à subvenir aux dépenses facultatives, puisque aucune loi ne le lui interdit.

Mais, quelque imposante qu'elle soit, écartons pour le moment l'opinion de notre cour suprême, laquelle paraît peut être formulée d'une manière trop large et trop abstraite. Mettons davantage à découvert la raison de décider, en serrant l'argumentation.

La loi ne détermine pas les choses que la commune est libre de faire et de ne pas faire. A cet égard, rien de précis, aucune nomenclature, nulle restriction, *sub lege libertas*.

Aussi chaque jour la commune intervient pécuniairement dans toute espèce d'affaires qui touchent aux besoins ou aux intérêts de sa population. Citons pour exemples les théâtres, les fêtes publiques, l'enseignement artistique et musical, les écoles du soir, les subsides accordés aux actes de dévouement et de courage, ou celles données aux lauréats, l'éducation non gratuite des sourds et muets, etc. Tout cela se pratique ou peut se pratiquer sous la discipline de l'autorité supérieure qui l'approuve.

La commune en a incontestablement le droit. Le législateur prévoit en effet les deux catégories de dépenses communales. On peut consulter utilement les art. 131, 132, 133 et 141 de la loi du 30 mars 1836 qui l'établissent suffisamment. L'art. 141 défend même au collège de dépenser, avant qu'une nouvelle délibération du conseil communal l'y ait autorisé, toute allocation à fins facultatives qui aurait été réduite par la députation permanente.

Ainsi le droit d'employer facultativement l'excédant des ressources de la commune est positivement écrit dans la loi; la capacité de dépenser librement lui est accordée sans restriction. Elle est en un mot aussi habilitée à entreprendre et mener à bonne fin les opérations qui consti-

tuent un service facultatif que celles qui forment l'essence des services obligatoires.

Si telle est la règle, la commune qui a capacité pour accepter les libéralités affectées à ce qui se résout en dépenses obligatoires, doit posséder l'aptitude légale pour recevoir les libéralités concernant ce qui se résout en dépenses facultatives. Elle représente et administre aussi bien les services obligatoires que les services facultatifs, et le titre administratif qui légitime son acceptation dans le premier cas, milite avec autant de force en faveur de son acceptation dans le second.

La jurisprudence offre des exemples de libéralités modales du même genre. Une loi du Digeste (L. 16, lib. 33, tit. II) porte qu'un legs avait été fait à une ville afin qu'on y célébrât tous les ans des jeux publics en l'honneur de la mémoire du testateur. Mais ces jeux publics étaient défendus. Le jurisconsulte romain demande ce que devient le legs, et il décide qu'il faut aviser au moyen de célébrer d'une manière équipollente la mémoire du défunt. **TROPLOUC** qui cite cet exemple n'y trouve rien à reprendre en droit français (*Donations et testaments*, n° 356). Le même auteur cite en note un legs fait en 1850 aux villes de Rouen et de Caen, afin de récompenser la plus belle action, avec charge que la distribution aurait lieu le jour de la fête du roi. (V. *ibid.*, n° 614 et 615). Un homme lègue à la ville d'Orléans où il est né une somme ou une rente destinée par lui à doter tous les ans plusieurs jeunes filles pauvres. « Est-ce que ce legs ne sera pas valable, dit **DEMOLOMBE**, t. IX, n° 582; on ne saurait le prétendre. »

Dans ces exemples la capacité de recevoir de la commune légataire n'est pas mise en question.

En effet l'empêchement à l'acceptation ne saurait résulter que d'une interdiction légale.

Assurément, l'interdiction ne se rencontre pas dans l'art. 76 de la loi communale qui valide les dons et legs d'une manière absolue.

La trouve-t-on davantage dans les prohibitions implicites de la loi communale à l'égard des libéralités dont la nature durable aurait pour effet de transformer en dotations obligatoires des actes de générosité essentiellement passagers?

Ici se présente la deuxième objection. Elle demande à être entendue avec quelques distinctions.

Non, la commune ne peut pas recevoir de dons pour faire ou couvrir des dépenses facultatives, si la libéralité doit engendrer une perpétuité quelconque d'obligation et lui imposer (contrairement à la liberté d'action qui lui est déparée) des services obligatoires en sus de ceux dont elle a la charge. *Jus publicum privatorum pactis mutari non potest.*

De pareilles prétentions sont inadmissibles. Ainsi on repoussera les legs d'immeubles avec charge d'en servir le revenu, les dons de capitaux sous condition de placement et de distribution des intérêts, toute libéralité avec permanence ou cause renaissante, en un mot tout ce qui aura la couleur de fondation, ou de main morte de fait. Cette solution est incontestable, elle doit être nécessairement adoptée. Tout le monde est d'accord sur ce point.

Mais n'y a-t-il que des libéralités de cette espèce en faveur des services facultatifs : n'existe-t-il point de dons qui n'enchaînent pas d'avance, d'une façon impérative, la liberté de la commune, qui n'exigent pas qu'elle abdique?

Evidemment il y en a. Ce sont les legs de sommes ou d'objets affectés à un subside momentané, à une dépense non perpétuelle; les legs de capitaux, une fois donnés, à répartir immédiatement ou dans un bref délai. De semblables libéralités sont entièrement étrangères aux fondations avec lesquelles elles n'ont rien de commun. Elles sont parfaitement acceptables parce qu'elles ne froissent aucun principe.

On n'a pas besoin de faire remarquer en quoi cette manière de voir diffère de la doctrine de **M. TIELEMANS**.

**M. TIELEMANS** admet indistinctement toutes les libéralités à fins facultatives, pourvu qu'elles ne renferment pas

la condition de fonder, condition qui excède le pouvoir de la commune.

Il les admet avec des effets obligatoires dont la durée sera en raison directe de l'intérêt que la commune y trouvera; doctrine nouvelle qui méconnaît ouvertement la volonté du donateur, et que l'on n'essaie de justifier que par une série de propositions secondaires dont l'illégalité ne paraît pas douteuse. Ainsi, dans ce système, le donateur est censé avoir suivi la foi de la commune donataire, et la libéralité peut même être considérée comme pure et simple, au cas où le gouvernement n'en autoriserait pas l'application au service facultatif indiqué par le donateur.

Il est clair qu'on n'efface pas de la sorte la volonté d'un testateur. Si, par exemple, il a légué à une commune une somme pour favoriser et augmenter le haut enseignement dans cette commune, personne n'a le droit de faire défailir la cause essentielle et la base de la disposition, sans que celle-ci défaille en même temps. Alors la libéralité tout entière doit, comme le dit **DEMOLOMBE**, être déclarée non avenue par défaut de volonté (1).

Les idées qui viennent d'être exposées ne constituent pas un expédient proposé en vue de résoudre la difficulté soulevée par le legs fait récemment à la ville de Bruxelles. Pas plus en droit qu'en politique, les expédients ne nous plaisent. Ces idées ne font que résumer la doctrine de notre législation positive, en démontrant quelle est la portée de dispositions entre vifs et testamentaires à fins facultatives, et à quelles conditions elles peuvent être faites et acceptées.

Le legs dont il vient d'être parlé a mis en mouvement beaucoup de passion et a ajouté à l'animation des débats parlementaires sur le projet de loi des fondations. C'est là le privilège des faits auxquels de grands intérêts se rattachent. Cependant, en appliquant aux libéralités de cette nature la distinction établie plus haut, on devait se convaincre qu'un projet de loi qui ne concerne que les fondations en faveur de l'enseignement public, organisé par la loi, n'est pas applicable à des donations dépourvues de toute idée de personnification civile. Mais, comme la discussion publique avait donné au projet de loi une élasticité et une étendue que son texte ne comporte pas, il était hautement désirable que la sagesse de la Chambre corrigât les entraînements des débats parlementaires, en disant, ainsi que cela vient d'avoir lieu, toutes les incertitudes au sujet d'une dérogation quelconque à la loi communale. Les paroles prononcées dans la séance de mardi dernier ne laissent subsister aucune ambiguïté à cet égard. Il a été dans la pensée du gouvernement et de la Chambre de ne pas trancher la difficulté relative à la capacité des communes de recevoir pour leurs dépenses facultatives.

Ce point capital étant acquis, il reste à nous résumer.

Si, en l'absence des déclarations qui ont été faites à la Chambre, il avait pu être question d'introduire dans le projet de loi, un article complémentaire en vue d'en préciser le sens, cet article conçu, sinon dans les termes suivants, au moins dans l'esprit qui dicte notre solution, aurait été, selon nous, tout à fait en harmonie avec la législation communale de la Belgique :

*Ne sont pas réputées fondations et sont permises, en faveur des communes et des provinces, les libéralités consistant uniquement en sommes une fois données, pour des dépenses d'enseignement autres que celles qui sont obligatoires.*

*Ces libéralités ne pourront être acceptées et ne seront autorisées qu'à la condition que ces sommes soient portées en tout ou en partie au plus prochain budget de la commune ou de la province donataire et dépensées dans un ou plusieurs exercices.*

*A défaut d'accomplissement de cette condition, la libéralité sera, de plein droit, caduque.*

Hâtons-nous cependant de dire qu'une pareille disposition n'aurait pas même été indispensable, car le gouvernement qui règle l'exercice de la capacité d'acceptation

(1) Cours de droit civil, IX, n° 207.

des communes et des provinces possède les pouvoirs suffisants pour subordonner son autorisation aux mesures qui viennent d'être indiquées.

Au demeurant, cette étude ne fait que signaler, en dehors de tout esprit de parti, l'interprétation usuelle que doit recevoir la loi communale chaque fois que des libéralités de la nature de celles dont il a été parlé seront faites aux communes. Il paraît difficile d'échapper à cette interprétation tant qu'il ne sera point dérogé à la loi. Si, dans l'examen auquel nous nous sommes livré, on ne parle pas des fraudes qui peuvent se cacher sous des libéralités semblables, c'est parce que les fraudes ne soulèvent en général que des questions de fait étrangères au point de droit qui a été traité, et que l'autorité supérieure possède d'ailleurs un moyen fort simple de les déjouer, en refusant l'autorisation qui doit lui être demandée.

H. L.

## JURIDICTION CIVILE.

### COUR IMPÉRIALE DE PARIS.

Présidence de M. Devienne, premier président.

BREVET. — DÉFINITION DES PRINCIPES DE L'IDÉE NOUVELLE. INSUFFISANCE. — HABILITÉ DE MAIN-D'ŒUVRE OU DE MISE EN PRATIQUE. — FABRICATION AMÉLIORÉE.

*N'est susceptible d'être brevetée à titre de découverte qu'une idée nouvelle reposant sur des principes positifs et nettement définis. Une demande de brevet doit déclarer avec clarté et précision l'objet de l'invention, afin de faire connaître d'une manière qui ne se prête à aucune incertitude le privilège réclamé.*

*L'insuffisance de déclaration est-elle une cause de nullité?*

*Doit être annulé le brevet qui ne porte ni sur un produit ni sur un procédé nouveau, mais seulement sur une habileté de main-d'œuvre ou de mise en pratique aboutissant à une meilleure fabrication, spécialement sur l'adoption d'un dosage et d'une marche plus convenables pour la teinture de la bourre de soie employée dans la passementerie.*

(ROUX ET ROYER C. BUER.)

Le 18 mars 1857, Royer et Roux, fabricants de soies écruës et teintes, ont pris un brevet d'invention de quinze ans pour divers procédés de nature à donner à la bourre l'aspect de la soie.

Buer, teinturier, a formé contre eux une demande en nullité de ce brevet.

JUGEMENT. — « Attendu que l'invention brevetée, le 28 mars 1857, consisterait surtout dans l'importance du bain de nitro-sulfate de fer donné à la bourre de soie ou fantaisie, avant de la passer dans un second bain alcalin, procédé de teinture qui aurait pour effet de dépouiller la bourre du duvet qui lui est adhérent, et de lui donner plus de lustre et de tombant;

« Attendu que tel est le résumé du rapport des experts commis sur la poursuite correctionnelle en contrefaçon;

« Attendu que ledit rapport reconnaît que chacun des moyens énoncés au brevet pris isolément, était déjà connu, mais qu'il trouve une idée nouvelle légalement brevetable dans l'ordre dans lequel les moyens sont appliqués, de manière à obtenir sûrement un produit industriel non répandu jusque-là dans le commerce;

« Attendu qu'en tenant pour constante cette supériorité de produit, quoiqu'elle soit fortement combattue par les demandeurs qui soutiennent que les qualités relevées par les experts n'existent qu'aux dépens de la solidité, et affirment que le rendement exagéré du poids est de nature à tromper le consommateur qui achète du fer au lieu de bourre de soie, toujours est-il que la supériorité du produit ne peut être une preuve de l'invention;

« Qu'il n'y a découverte susceptible d'être brevetée, aux termes et selon l'esprit de la loi du 5 juillet 1844, que dans une idée nouvelle reposant sur des principes positifs et nettement définis;

« Attendu, en fait, que tel n'est pas le caractère des procédés décrits au brevet et au certificat d'addition de Royer et Roux;

« Que le titre même du brevet pris pour des produits de bourre de soie imitant entièrement la belle soie, démontre que le résultat qu'ils revendiquent tient moins à la nouveauté du procédé qu'à son perfectionnement de la manutention;

« Que la même pensée se trahit dans le détail des épreuves auxquelles ils soumettent la matière expérimentée et des appréciations pratiques auxquelles est dû le succès;

« Qu'il n'est pas douteux d'ailleurs que l'emploi du bain alcalin, qui constitue la base de l'opération décrite, n'ait été antérieurement connu;

« Qu'en admettant, ce qui n'est pas certain, qu'il n'ait été autrefois en usage que pour la soie, l'amélioration considérable qui depuis quelques années s'est produite dans la filature de la bourre de soie, élevée ainsi jusqu'à la hauteur de la soie elle-même, a été une indication suffisante pour les teinturiers, qui tous se sont empressés d'appliquer à la fantaisie les procédés jusqu'alors réservés à la soie, et ce antérieurement au brevet de 1857;

« Attendu, relativement à l'ordre dans lequel est indiqué par les brevets le bain de nitro-sulfate de fer qu'il dépend trop de la main-d'œuvre, qui doit varier suivant la qualité de la matière première et les exigences de la commande, pour qu'il puisse donner ouverture à un droit privatif;

« Attendu qu'ainsi le brevet de Royer et Roux doit être considéré comme non avenu;

« A l'égard des dommages-intérêts demandés par Buer;

« Attendu que cette prise de brevet lui a causé préjudice;

« Qu'il a été entravé dans son industrie par les prétentions des défendeurs;

« Que le tribunal a les éléments nécessaires pour déterminer ce préjudice, et qu'en le portant à la somme de 2,000 fr., il en aura été fait une juste évaluation;

« Déclare nul et de nul effet le brevet pris par Royer et Roux, le 28 mars 1857, pour des produits de bourre de soie imitant entièrement la belle soie, ensemble le certificat d'addition du 8 avril 1858;

« Condamne lesdits Royer et Roux, solidairement et par corps, à payer à Buer la somme de 2,000 fr. à titre de dommages-intérêts;

« Fixe à un an la durée de la contrainte par corps;

« Autorise les demandeurs à faire insérer les motifs et le dispositif du présent jugement dans trois journaux de leur choix dans trois numéros, dans le délai de six mois, et ce aux frais de Royer et Roux... » (TRIBUNAL DE LA SEINE.)

Appel par Royer et Roux.

ARRÊT. — « Considérant que les premiers juges ont, avec raison, déclaré qu'une demande de brevet doit énoncer avec clarté et précision l'objet de l'invention; qu'il faut que l'industrie connaisse le privilège réclamé d'une manière qui ne se prête à aucune incertitude;

« Considérant que les appelants présentent leur invention comme un procédé de teinture; que cependant l'intitulé de leur brevet annonce la découverte d'un nouveau produit de bourre de soie;

« Qu'ils articulent devant la cour que le principal mérite de leur invention est de substituer un moyen chimique de détruire le duvet de la bourre de soie au flamage précédemment employé, mais que rien à cet égard n'est énoncé dans le brevet; qu'enfin les appelants soutiennent que dans tous les cas ils auraient étendu à la bourre de soie un procédé jusqu'ici appliqué seulement à la soie; mais qu'indépendamment de la question de savoir si cette extension serait nouvelle et brevetable, l'articulation présentée est en contradiction avec l'énoncé des brevets, lequel demande le privilège pour l'application du procédé tant à la bourre de soie qu'à la soie elle-même;

« Considérant qu'ainsi il est difficile de reconnaître, en lisant les brevets des appelants, quel est exactement l'objet qu'ils entendent faire breveter, mais qu'en admettant que cette insuffisance de déclaration ne constitue pas une cause de nullité, il reste à examiner si les opérations indiquées contiennent une invention brevetable;

« Considérant, à cet égard, que les appelants reconnaissent que leurs brevets ne peuvent s'appliquer à un produit;

« Considérant que ces brevets ne constituent pas non plus un procédé nouveau de teinture; qu'en effet, les lavages successifs de la soie et de la bourre de soie dans des bains de potasse et de dissolution de fer sont depuis longtemps employés; qu'il était évident qu'en donnant plusieurs bains successifs on obtiendrait un effet plus considérable qu'en en donnant deux seulement; que d'ailleurs la succession des diverses opérations est indiquée dans le brevet obtenu le 28 janvier 1846, par Conte exactement dans le même ordre que celui présenté dans les brevets des appelants;

« Considérant que tout au plus on pourrait reconnaître que les brevets ont indiqué un dosage et une marche de l'opération spécialement convenables pour la bourre de soie employée dans

la passementerie, mais que cela ne constitue pas plus une invention que tout autre dosage et marche du même procédé qui produit une bourre de soie ou une soie particulièrement convenable pour telle ou telle fabrication ;

« Que de semblables modifications, qui suivent les besoins du commerce et varient chaque jour, suivant les conditions de la matière soumise à la teinture et suivant l'emploi qu'on veut en faire, ne constituent qu'une habileté de main-d'œuvre ou de mise en pratique, laquelle peut produire une meilleure fabrication pour un usage spécial, mais non une invention sur laquelle puisse s'établir un privilège ;

« Considérant qu'on ferait à toute industrie, et spécialement à celle de la teinture, une situation trop difficile si chaque modification dans la marche d'un procédé, et par exemple dans le dosage, la durée, la température, la répétition d'un lavage, pouvait devenir l'objet d'un brevet, et par suite servir de base à des poursuites en contrefaçon ;

« Que la constatation même de telles contrefaçons présenterait d'insurmontables difficultés, étant presque impossible de reconnaître sur une matière teinte à quelle succession d'opérations elle a été soumise, quand les matières employées ne sont pas changées ;

« Considérant qu'ainsi, en résumé, les brevets obtenus par les appelants, insuffisants dans leur énonciation, ne contiennent aucune description d'invention brevetable, que dès lors ils ne peuvent être maintenus ;

« Considérant, quant aux dommages-intérêts, qu'il n'est pas justifié de préjudice considérable, et que la bonne foi de Royer et Roux est incontestable ;

« Adoptant, au surplus les motifs des premiers juges, confirme ; dit que les brevets concédés aux appelants sont annulés, et néanmoins réduit les dommages-intérêts à 500 fr. ; déboute les parties de toutes autres conclusions... » (Du 21 janvier 1860).

OBSERVATIONS. — Cette décision a paru dans le JOURNAL DU PALAIS, 1860, p. 858, et dans la PASICRISIE FRANÇAISE, 1860, 2, 182, mais avec la suppression de plusieurs considérants dont les deux premiers alinéas de notre notice donnent la substance. Nous la reproduisons plus complète, d'après le Droit.

### TRIBUNAL CIVIL DE GAND.

Présidence de M. Lelievre.

ENREGISTREMENT. — SOCIÉTÉ. — APPORT. — DETTES.

Lorsque l'apport d'un associé consiste en immeubles, marchandises, créances et numéraire, et que la société se charge de ses dettes, il y a délégation de numéraire, cession de créances et transmission à titre mobilier et immobilier.

En conséquence, il est dû un droit proportionnel de chaque chef, après avoir fait de la manière la plus favorable au contribuable la déduction des dettes sur les valeurs apportées.

(DEVOS ET ONGHENA C. L'ADMINISTRATION DE L'ENREGISTREMENT.)

Le 28 février 1861, par acte sous seing privé, Devos père et fils, et Ongheba, formèrent une société en commandite pour l'exploitation d'une filature de coton.

D'après l'art. 1<sup>er</sup>, le fonds social était de 150,000 fr., à fournir par tiers par chacun des associés.

L'art. 2 était ainsi conçu :

« M. Devos père apporte à la société, tant pour lui que pour son fils :

1<sup>o</sup> La filature de coton prérappelée, avec le terrain, la maison d'habitation, la machine à vapeur, les métiers et mécaniques, la forge et généralement toutes les dépendances, rien excepté ni réservé ;

2<sup>o</sup> Les marchandises brutes en détail et celles confectionnées existant dans les magasins ;

3<sup>o</sup> Les créances actives portées au grand-livre ainsi que les effets en portefeuille ; les objets ci-dessus évalués de commun accord, savoir, ceux mentionnés au n<sup>o</sup> 1, à la somme de . . . . . fr. 263,973 96  
ceux mentionnés au n<sup>o</sup> 2 à la somme de . . . . . 24,045 90  
et ceux mentionnés n<sup>o</sup> 3 à la somme de . . . . . 44,683 33  
et 4<sup>o</sup> une somme en espèces de . . . . . 4,821 07

Ensemble . . . . . 337,526 48

« Cet apport est fait à la condition que la société prend à sa charge les dettes privilégiées, hypothécaires et chiro-

graphaires, dont le détail a été arrêté entre parties, montant ensemble à 237,526 fr. 48 c., de sorte que l'apport net de MM. Devos, déduction faite des dettes et sauf rentrée des créances actives et des effets en portefeuille, se trouve être de 160,000 fr. »

Enfin l'art. 21 stipulait qu'à la dissolution de la société, MM. Devos ou le survivant d'entre eux pourraient, comme ayant créé l'établissement, reprendre les bâtiments, machines, métiers et mécaniques, sur le pied de la valeur industrielle et en pleine activité, à fixer par experts.

L'acte fut enregistré au droit fixe de 6 fr. 60 c. Mais l'administration reconnut que l'acte donnait ouverture :

1 <sup>o</sup> Au droit de 1 p. c. à titre de délégation sur le numéraire . . . . .	4,821 07
2 <sup>o</sup> Au même droit du chef de cession de créances, sur . . . . .	44,683 55
3 <sup>o</sup> Au droit de 2 p. c. comme vente de marchandises sur . . . . .	24,045 90
4 <sup>o</sup> Au droit de 4 p. c. comme vente immobilière à concurrence de . . . . .	163,973 96

soit une valeur égale au montant des dettes prises par la société à sa charge . . . . . 237,526 48

Il fut donc décerné contrainte en recouvrement d'une somme de 9,796 fr. 28 c.

L'opposition qui y fut formée a été annulée par les motifs suivants :

JUGEMENT. — « Attendu qu'il est de doctrine que l'abandon que fait l'associé de la chose qu'il met en commun, sans libéralité et sans stipulation d'équivalent, caractérise la mise sociale et la distingue de toute autre transmission ; que toutes les fois que l'un des associés reçoit soit d'un autre associé, soit de la société elle-même, en échange de ce qu'il apporte au fonds social, un équivalent consistant en autre chose que des droits, actions ou intérêts sociaux, cette transmission n'a pas le caractère de mise et d'apport, et se trouve passible d'un droit proportionnel déterminé par son espèce ; qu'il y a mutation entre associés ou entre la société et un étranger ;

« Attendu qu'en examinant les clauses et conditions de l'acte du 28 février 1861, on doit demeurer convaincu que certaines dispositions de ce contrat doivent donner lieu à la perception du droit proportionnel ;

« Qu'en effet le fonds social étant fixé à la somme de 150,000 francs (dont deux tiers sont fournis par les associés Devos, et le tiers restant par l'associé Ongheba) et Devos apportant à la société, tant pour lui que pour son fils, des valeurs en immeubles, meubles, créances et marchandises jusqu'à concurrence de 337,526 fr. 48 c., à condition que la société prenne à sa charge les dettes privilégiées, hypothécaires et chirographaires s'élevant ensemble à 237,526 fr. 48 c., il en résulte que Louis Devos n'a pas apporté dans l'association, à titre de mise sociale, en son nom personnel et au nom de son fils, l'intégralité des valeurs comprises dans son apport, mais qu'il a apporté purement et simplement ces valeurs jusqu'à concurrence de 100,000 fr., somme qui seule est exposée aux chances de la société ;

« Attendu que l'excédant des valeurs transmises à la société qui en devient propriétaire n'a été apporté par Devos que sous la charge de recevoir un équivalent consistant dans l'obligation que contracte la société de payer les dettes jusqu'à concurrence des valeurs excédant la somme de 100,000 fr. ;

« Qu'il s'en suit que l'obligation de payer les dettes est le prix de toute la partie de l'apport supérieure à 100,000 fr., montant de la mise sociale, et qu'ainsi le contrat dont s'agit renferme une convention accessoire faite uniquement dans l'intérêt de l'associé Devos, qui seul en profite ;

« Qu'il y a donc eu de ce chef non pas apport, mais mutation, et ainsi lieu au droit proportionnel ;

« Attendu que la société est devenue propriétaire de tout l'apport du sieur Devos ; qu'il ne peut subsister aucun doute à ce sujet quant au numéraire et aux marchandises ; qu'en ce qui concerne les créances, il est certain que la société a pu en exiger le paiement à son profit ; qu'en ce qui regarde la partie immobilière de l'apport, la société en est devenue propriétaire immédiate, puisque pour pouvoir en obtenir la rétrocession lors de la dissolution de la société, le sieur Devos a dû stipuler formellement qu'il aurait la faculté de la reprendre sur expertise ;

« Quant aux conclusions subsidiaires :

« Attendu que les considérations qui précèdent ainsi que la simple lecture des clauses du contrat du 28 février démontrent que cet acte contient à la fois délégation du numéraire, cession de créances et transmission à titre mobilier et immobilier ; qu'il

échet donc de percevoir un droit proportionnel déterminé pour chaque espèce particulière; etc... » (Du 2 mars 1863).

OBSERVATIONS.—*Conf.*, tribunal de Gand, 8 février 1858 (BELGIQUE JUDICIAIRE, XVI, 467).

Voir encore cassation belge, 11 avril 1851; Bruxelles, 4 juin 1852 et 8 avril 1853.

### TRIBUNAL CIVIL DE FURNES.

TIMBRE. — AVIS AFFICHÉ. — CONTRAVENTION. — PREUVE. PROCÈS-VERBAL. — SIGNIFICATION.

*Celui qui a fait afficher un plan imprimé sur papier revêtu d'un timbre d'avis, a contrevenu à l'art. 56 de la loi du 9 vendémiaire an VI, qui n'a pas été abrogé par l'art. 6 de la loi du 21 mars 1839.*

*Le fait d'avoir affiché ou fait afficher peut être prouvé par voie d'enquête.*

*Les dispositions du code de procédure sur les reproches ne sont pas applicables.*

*Le procès-verbal constatant la contravention ne doit pas à peine de nullité être signifié dans les trois jours de sa rédaction.*

(DE BRAUWERE C. L'ADMINISTRATION DE L'ENREGISTREMENT.)

Un plan lithographié, imprimé sur papier blanc revêtu du timbre d'avis, fut trouvé affiché à Nieupoort, au bas d'une annonce imprimée sur timbre d'affiches, laquelle indiquait la mise en vente publique des biens désignés au plan.

Procès-verbal ayant été dressé à charge du notaire de Brauwere, pour contravention à l'art. 56 de la loi du 9 vendémiaire an VI, comme ayant fait afficher le plan non revêtu du timbre d'affiche, une contrainte fut décernée à sa charge à fin de paiement de l'amende de 100 fr. comminée par l'art. 60 de cette loi.

Opposition devant le tribunal de Furnes fondée :

1° Sur ce qu'il n'était nullement établi qu'il avait fait placarder le plan;

2° Sur ce que les art. 56 et 60 de la loi du 9 vendémiaire an VI, abrogés par l'art. 6 de la loi du 21 mars 1839, n'étaient pas applicables.

JUGEMENT. — « Attendu que le législateur, dans l'art. 48 de la loi du 21 mars 1839, déclare formellement que les dispositions des lois existantes sur le timbre, en tant qu'il n'y est pas dérogé, doivent continuer à recevoir leur application;

« Attendu que cette loi, dans aucune de ses dispositions, n'ayant prévu le cas où une annonce, imprimée en Belgique, aurait été affichée dans le royaume, il s'en suit que l'art. 56 de la loi du 9 vendémiaire an VI qui prévoit ce cas, doit encore trouver son application, ainsi que l'art. 60 qui prononce une pénalité contre ceux qui ont apposé ou fait apposer ces affiches;

« Attendu que l'art. 6 de la loi du 21 mars 1839 n'a point abrogé l'art. 56 de la loi du 9 vendémiaire an VI, puisque cet article prévoit seulement le cas où une affiche venant de l'étranger devrait être imprimée en Belgique, ce qui est différent du cas actuel;

« Attendu que l'annonce dont il s'agit ne peut être classée parmi les avis dont fait mention l'art. 5 de la loi du 21 mars 1839, car cet article n'a en vue que les annonces non destinées à être affichées;

« Pour ces motifs, le Tribunal déclare que c'est à tort que le notaire de Brauwere prétend que les art. 56 et 60 de la loi du 9 vendémiaire an VI ont été abrogés par la loi du 21 mars 1839 et que, dans le cas actuel, c'est l'art. 6 de cette dernière loi qui doit trouver son application;

« Quant au fond :

« Attendu que le sieur de Brauwere déclare n'avoir ni affiché, ni fait afficher l'annonce dont il s'agit;

« Attendu que les deux déclarations : l'une émanée du sieur D..., à Bruges, et l'autre, du sieur K..., à Nieupoort, ne sont point par elles-mêmes des pièces suffisantes pour prouver que c'est bien le sieur de Brauwere qui a fait afficher l'annonce en question;

« Attendu que le fait d'avoir affiché ou fait afficher une annonce peut être prouvé par témoins;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. VALCKE, procureur du

roi, et de son avis conforme, admet l'Etat à prouver, par tous les moyens voulus par la loi et même par témoins, que le sieur de Brauwere, notaire à Nieupoort, a affiché ou fait afficher, dans cette ville, une annonce imprimée sur papier jaune par V..., annonçant une vente de biens immeubles, revêtu du timbre voulu, et qu'au bas de cette affiche on trouve collé, formant un seul ensemble avec elle, un plan figuratif de ces propriétés divisées en dix lots, imprimé sur papier blanc par D..., à Bruges, non revêtu du timbre voulu, etc... » (Du 24 mai 1862.)

Ce jugement fut signifié au domicile élu par l'opposant chez un avoué, et il fut procédé par voie d'enquête, avec constitution d'avoué pour l'administration, à l'audition des témoins.

Parmi ceux-ci se trouvaient les deux personnes dont les certificats avaient été regardés comme insuffisants pour établir la contravention.

L'opposant soutint que, n'ayant pas d'avoué en cause, la signification du jugement eût dû être faite à son domicile et conclut à l'annulation de l'enquête en la forme. Il reprocha en outre les deux témoins indiqués ci-dessus comme ayant donné des certificats sur les faits du procès.

Le tribunal écarta ces moyens par un jugement du 19 juillet 1862 :

JUGEMENT. — « Attendu que les formalités et dispositions du code de procédure civile en matière d'enquête et autres invoquées par de Brauwere ne sont pas rigoureusement applicables dans l'espèce dont la nature est plutôt répressive que civile... »

Dans cet état, l'administration conclut à l'exécution de la contrainte, la preuve imposée par le jugement du 24 mai 1862 étant fournie par l'enquête.

L'opposant invoqua alors la nullité du procès-verbal, en se basant sur les art. 31 et 32 de la loi du 13 brumaire an VII et les art. 15 et 18 de la loi du 21 mars 1839.

JUGEMENT. — « Attendu qu'aucun exploit ou acte de procédure ne peut être déclaré nul par les tribunaux, si la nullité n'en est point formellement prononcée par la loi (art. 1030 du code de procédure civile);

« Attendu que, si l'art. 32 de la loi du 13 brumaire an VII impose aux préposés de l'administration, en cas de refus de la part des contrevenants de signer les procès-verbaux dont fait mention l'art. 31 de la même loi, l'obligation de signifier dans les trois jours les procès-verbaux aux contrevenants avec assignation devant les tribunaux, la loi, cependant, ne prononce aucune nullité pour l'inobservation du délai prescrit et encore moins la non-recevabilité de l'action pour cette inobservation; que la prescription de l'art. 32 doit être envisagée comme purement comminatoire;

« Attendu que l'action intentée par l'administration contre le sieur de Brauwere, ayant pour but de faire condamner celui-ci à payer 100 fr., conformément aux art. 56 et 60 de la loi du 9 vendémiaire an VI, pour avoir affiché ou fait afficher un plan imprimé sur timbre d'avis, joint et affiché sous une annonce portant le timbre voulu, annonçant une vente de biens immeubles, et dont fait mention le procès-verbal dressé par le receveur de l'enregistrement de Nieupoort, n'a point pour base la contravention prévue par les art. 31 et 32 de la loi du 13 brumaire an VII, qui prévoient le cas où des actes, registres ou effets, seraient présentés aux préposés pour les joindre aux procès-verbaux, ce qui est différent du cas actuel, puisque de Brauwere n'a présenté aucune pièce aux préposés de l'administration; partant, que les art. 31 et 32, invoqués par le demandeur, ne sont pas applicables à l'espèce dont il s'agit;

« Attendu que l'art. 15 de la loi du 21 mars 1839, imposant aux préposés de l'administration de poursuivre par voie de contrainte et sans assignation préalable les recouvrements des droits de timbre et des amendes pour les contraventions y relatives, il s'en suit que l'art. 32 de la loi du 13 brumaire an VII est abrogé par l'art. 15 de la loi du 21 mars 1839;

« Attendu qu'en cas d'opposition de la part des contrevenants, le même art. 15 de la loi du 21 mars 1839, ordonnant que les instances seront instruites et jugées selon les formes prescrites en matière d'enregistrement, il en résulte que l'instruction doit être faite conformément à la loi du 22 frimaire an VII et que le législateur a voulu abroger le mode de poursuite qui avait été réglé, pour les contraventions aux lois sur le timbre, par la loi du 13 brumaire an VII;

« Attendu que si la procédure indiquée par le sieur de Brauwere était admise, les frais seraient augmentés, loin d'être diminués, ce qui serait contraire au vœu de la loi du 21 mars 1839;

« Par ces motifs, le Tribunal déclare le demandeur non fondé

dans les moyens de non-recevabilité qu'il fait valoir contre l'administration;

« Quand au fond :

« Attendu que l'administration a été admise à prouver par tous les moyens voulus par la loi et même par témoins que le sieur de Brauwere, notaire à Nieupoort, a affiché ou fait afficher dans cette ville une annonce imprimée sur papier jaune par V..., annonçant une vente de biens immeubles, revêtue du timbre voulu, et qu'au bas de cette affiche se trouve collé, formant un seul ensemble avec elle, un plan figuratif de ces propriétés divisées en dix lots, imprimé sur papier blanc par D..., à Bruges, non revêtu du timbre voulu;

« Attendu qu'il résulte d'un procès-verbal d'enquête tenu devant le tribunal le 19 juillet 1862, enregistré, que cette preuve a été fournie par l'administration, etc... » (Du 28 février 1863.)

**OBSERVATIONS.** — D'après la législation antérieure à la loi du 21 mars 1839, l'auteur d'un avis imprimé sur papier libre devait le soumettre au timbre avant de l'afficher. La loi de 1839 exige le timbrage du papier avant l'impression. Elle n'a prononcé de pénalité que contre l'imprimeur en cas de contravention et a laissé l'auteur hors de cause. Cette disposition n'est évidemment applicable que dans le cas où un imprimeur établi dans le pays a méconnu une obligation professionnelle. Tous les autres cas demeurent sous le régime des art. 56 et 60 de la loi du 9 vendémiaire an VI. Tel est celui où une affiche imprimée à l'étranger a été trouvée affichée en Belgique sans avoir été présentée au timbrage, celui où il s'agit d'une affiche manuscrite (tribunal de Marche, 14 janvier 1859).

Dans l'espèce actuelle, il ne pouvait s'agir de poursuivre l'imprimeur. On ne lui avait commandé qu'un plan destiné à être distribué. Il avait employé du papier blanc revêtu du timbre d'avis. Il se trouvait donc avoir obéi, au moment de l'impression, à la loi de 1839.

En ce qui concerne la signification du procès-verbal, V. *Contra*, tribunal de Neufchâteau, 25 novembre 1847 (*Moniteur du Notariat*, n° 40); *Conf.*, le tribunal de Bruxelles, 13 août 1841.

En France, une disposition semblable à celle de l'article 15 de notre loi du 21 mars 1839 a été reconnue, par la cour de cassation, avoir abrogé l'art. 32 de la loi du 13 brumaire an VII en ce qui touche la signification des procès-verbaux dans un délai déterminé (arrêts du 11 juillet 1849 et du 2 mai 1854).

### TRIBUNAL CIVIL DE MARCHE.

Présidence de M. Mersch.

TIMBRE. — AFFICHE MANUSCRITE. — AUTEUR. — CONTRAVENTION. — PREUVE.

*Si une affiche sur papier non timbré, annonçant une vente de meubles, a été apposée dans un lieu public, la contravention aux art. 56, 60 et 61 de la loi du 9 vendémiaire an XI est établie à charge du notaire instrumentant, considéré comme auteur, s'il est reconnu que l'affiche était écrite par lui et que, d'autre part, il a fait la déclaration de la vente, qu'il y a procédé au jour indiqué et qu'il était mandaté pour en opérer la publication.*

(X... C. L'ADMINISTRATION DE L'ENREGISTREMENT.)

**JUGEMENT.** — « Vu l'opposition faite par le demandeur, par exploit de l'huissier Liégeois, à Laroche, du 12 août 1858, à la contrainte décernée à ses charges, à la requête de M. le ministre des finances, par exploit de l'huissier Liégeois, à Laroche, du 7 août, cette contrainte ayant pour objet une amende de 100 francs, à charge de l'opposant, du chef d'une affiche de vente mobilière affichée au lieu ordinaire, à Laroche, par ses soins et écrite de sa main, non revêtue de la formalité du timbre;

« Vu les conclusions de l'opposant consignées en son opposition tendante à la nullité de la contrainte, motivée sur ce que le fait d'affiche n'était pas de ses ordres ni l'affiche écrite de sa main;

« Vu les conclusions de l'administration, contraires en fait et concluantes, à charge de l'opposant, à une amende de 100 francs en application des art. 60 et 61 de la loi du 9 vendémiaire an VI;

« Attendu qu'il est suffisamment justifié que l'affiche dont il

s'agit est écrite de la main du notaire X..., opposant; qu'il a fait la déclaration de la vente dont il s'agit; qu'il y a procédé au jour indiqué, mercredi 28 juillet 1858; qu'il était mandaté pour opérer la publication de cette vente;

« Par ces motifs, le Tribunal, où M. le juge président Mersch en son rapport et M. Katté, substitut du procureur du roi, en ses conclusions, déboute l'opposant de son opposition; ordonne que la contrainte sera suivie suivant sa forme et teneur et condamne l'opposant aux dépens liquidés à... » (Du 14 janvier 1859.)

## JURIDICTION CRIMINELLE.

### COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. De Sauvage.

MONNAIE CONTREFAITE. — COURS LÉGAL. — QUESTION DE DROIT. — COUR D'ASSISES. — LOI APPLIQUÉE. — LECTURE DU TEXTE. — ACTE D'ACCUSATION. — TRADUCTION. — FRAIS. — CONTRAINTE PAR CORPS. — TRAVAUX FORCÉS A PERPÉTUITÉ. — POUVOIR DISCRÉTIONNAIRE. — REJET D'UNE DEMANDE DU RESSORT DE LA COUR D'ASSISES.

*Il appartient à la cour d'assises et non au jury de déclarer si des monnaies contrefaites ont ou non cours légal.*

*Il n'est pas requis que le président fasse lecture du texte qui donne cours légal à la monnaie contrefaite.*

*La loi n'exige pas la nomination d'un interprète pour traduire, dans la langue de l'accusé, l'acte d'accusation et les autres pièces du procès, surtout lorsqu'il n'a rien réclamé avant la clôture des débats.*

*Ne contrevient pas aux art. 57 et 58 de la loi du 21 mars 1859, l'arrêt qui, en condamnant l'accusé aux travaux forcés à perpétuité, ne fixe pas la durée de la contrainte par corps à exercer éventuellement pour le recouvrement des frais.*

*De ce que le président a statué seul, en l'écartant, sur une demande de l'accusé qui lui était personnellement adressée, il ne suit pas qu'il ait contrevenu à l'art. 456, 4<sup>o</sup>, du code du 3 brumaire an IV, la défense restant libre de soumettre la même demande à la cour.*

(SCHARBATH ET CONSORTS C. LE MINISTÈRE PUBLIC.)

La cour d'appel de Liège, chambre des mises en accusation, par arrêt du 12 juillet 1862, avait renvoyé Adam Scharbath, houilleur, né à Raasen en Saxe, Anne Nettekoven, sa femme, Joseph Knopp, né à Eischweiler en Prusse, Marie Zimmerman, sa femme, aux assises de la province de Liège comme prévenus de différents faits de contrefaçon et d'émission de fausse monnaie.

Le premier et le principal fait, sur lequel la cour d'assises, par arrêt du 5 août 1862, avait déclaré les deux maris coupables de contrefaçon, l'une des femmes coupable comme complice et les deux femmes coupables d'émission et de tentative d'émission, était articulé comme suit :

« A. 1<sup>o</sup>... Scharbath et Knopp d'avoir à Jemeppe, dans le cours de l'année 1862, notamment au mois d'avril, contrefait des monnaies d'argent ayant cours légal en Belgique, en fabriquant des pièces fausses de 5 francs à l'effigie de Louis-Philippe et au millésime de 1846, ainsi que des pièces de deux francs à l'effigie de la république française, au millésime de 1850;

2<sup>o</sup> Anne-Marie Nettekoven, épouse Scharbath et Marie Zimmerman, épouse Knopp, de s'être dans le cours de l'année 1862, notamment au mois d'avril, à Jemeppe, rendues complices du même crime, soit pour avoir procuré la matière à l'aide de laquelle lesdites pièces de monnaies ont été contrefaites, sachant qu'elle devait y servir, soit pour avoir aidé ou assisté avec connaissance l'auteur ou les auteurs de l'action dans les faits qui l'ont préparée ou facilitée, ou dans ceux qui l'ont consommée;

« B...

« C. 1<sup>o</sup> Les épouses Scharbath et Knopp d'avoir à Jemeppe, dans le courant de 1862, notamment au mois d'avril, participé à l'émission d'une ou de plusieurs pièces de monnaie d'argent ayant cours légal en Belgique, contrefaites et spécifiées ci-dessus litt. A 1<sup>o</sup>, sachant qu'elles étaient fausses et sans les avoir reçues pour bonnes;

« D'avoir dans le courant de 1862, notamment au mois d'avril, à Jemeppe, tenté d'émettre une ou plusieurs pièces de monnaie

d'argent ayant cours légal en Belgique, contrefaites et spécifiées ci-dessus lit. A, n° 1, sachant qu'elles étaient fausses et sans les avoir reçues pour bonnes; tentative qui, manifestée par des actes extérieurs et suivie d'un commencement d'exécution, n'a été suspendue ou n'a manqué son effet que par des circonstances fortuites ou indépendantes de la volonté de l'auteur. »

Les autres charges signalées comme donnant lieu à la mise en accusation, étaient la contrefaçon et l'émission de pièces de monnaie de 20 et de 10 centimes de billon ou de cuivre, dénominations par lesquelles on avait voulu, paraît-il, désigner le nickel.

Six moyens de cassation furent produits contre l'arrêt du 5 août 1862.

*Premier moyen.* — Violation des art. 313 et 332 combinés du code d'instruction criminelle; art. 23 de la constitution belge du 7 février 1831.

« L'art. 23 de la Constitution décide que l'emploi des langues usitées en Belgique est facultatif. Déjà ce principe avait été consacré par le code d'instruction criminelle; l'art. 332 exige la nomination d'un interprète en vue des débats devant la cour d'assises, dans le cas où l'accusé, les témoins ou l'un d'eux ne parleraient pas la même langue ou le même idiome.

Dans l'espèce, un interprète a été nommé aux accusés qui ne parlent que l'allemand, et le procès-verbal d'audience contient cette mention : « L'interprète a rempli son office chaque fois que cela a été nécessaire. » Le vœu de la loi a-t-il été rempli?

L'art. 313 du code d'instruction criminelle ordonne que l'arrêt de renvoi et l'acte d'accusation soient lus après la prestation de serment par les jurés. Avant cette lecture, le président doit avertir l'accusé d'être attentif à ce qu'il va entendre.

Quel est l'objet de cet avertissement, sinon d'appeler l'attention tout entière de l'accusé sur l'objet de l'accusation? Il faut que non-seulement il sache les faits qu'on lui reproche, mais encore qu'il se pénétre des preuves invoquées contre lui, des déductions que l'on tire de telle circonstance, qu'il saisisse enfin l'enchaînement de l'argumentation. (LEGRAVEREND, t. II, p. 189; CANNOT, *Instruction criminelle*, sur l'art. 314, n° 2.)

Aussi est-il essentiel que l'arrêt de renvoi et l'acte d'accusation soient lus. Mais il ne s'agit pas de la formalité matérielle de la lecture; il faut que l'accusé soit mis à même de comprendre; dès lors, si le secours d'un interprète est nécessaire, cet interprète, pour obéir à la prescription des art. 313 et 332 du code d'instruction criminelle, doit traduire l'arrêt de renvoi et l'acte d'accusation.

La traduction de l'acte d'accusation est donc dans ce cas essentielle. (Cassation française, 20 novembre 1828; 15 janvier 1829; 28 avril 1836; 31 mars 1836; *Journal du Palais*, V° *Cour d'assises*, n° 638.)

Or, du procès-verbal de l'audience du 5 août et de l'arrêt du même jour, il résulte qu'il n'a pas été donné lecture de la traduction de l'acte d'accusation.

La défense avait conclu ainsi : « Plaise à la cour donner acte aux accusés de ce que l'accusation, sauf les conclusions, ne leur a pas été traduit à l'audience. »

La cour statua en ces termes : « Attendu qu'en exécution de l'art. 314 du code d'instruction criminelle, le président de la cour d'assises a, par l'organe de l'interprète, rappelé aux accusés ce qui est contenu en l'acte d'accusation. »

Mais l'arrêt ne dit rien de la formalité de la lecture exigée par l'art. 313. En conformité de l'art. 314 du code d'instruction criminelle, le président a rappelé aux accusés, par l'organe de l'interprète, les différents chefs de l'accusation; mais, contrairement à la prescription formelle de l'art. 313, lecture n'a pas été donnée aux accusés de l'acte d'accusation par l'organe de l'interprète.

On ne peut prendre trop de précautions pour frapper l'attention de l'accusé. On doit lui rappeler à diverses reprises les faits qui lui sont reprochés, les charges qui pèsent contre lui. Dans cet ordre d'idées, qui touche essentiellement à la liberté de la défense et à la bonne administration de la justice, aucune des formalités exigées par la loi ne doit être omise, à peine de nullité (LEGRAVEREND, t. II, p. 189). »

*Deuxième moyen.* — Violation des art. 132 et 133 du code pénal; 369 du code d'instruction criminelle (loi du 20 décembre 1860; arrêtés royaux des 27 décembre 1860 et 25 avril 1861).

« En vertu des art. 132 et 133 du code pénal, la circonstance du cours légal des monnaies est un élément constitutif du crime de contrefaçon ou d'émission de fausse monnaie. Elle devait dès lors faire l'objet de la question posée au jury. Telles qu'elles ont été données, les réponses du jury n'établissaient pas la culpabi-

lité, et ne permettaient pas à la cour de faire application aux exposants des peines comminées par les art. 132 et 133.

Admettons que ce soit à la cour d'assises à se prononcer sur la circonstance du cours légal. L'arrêt dénoncé a omis de le faire pour les pièces de nickel. Il y a donc, quant à ce chef, omission d'un élément constitutif du crime, violation de l'art. 133 et des lois relatives aux monnaies de nickel.

A un autre point de vue, il y a violation de l'art. 133 du code d'instruction criminelle et de l'arrêt royal du 25 avril 1861 pris en exécution de la loi du 20 décembre 1860.

La 8<sup>e</sup> question posée au jury était en effet conçue en ces termes :

« Dans le courant de l'année 1862, à Jemeppe, a-t-il été fabriqué des pièces de monnaie de billon ou de cuivre de 20 et de 10 centimes à l'effigie du roi Léopold et au millésime de 1861 et imitées du nickel? »

Le jury a répondu affirmativement à cette question, ainsi qu'aux questions subséquentes relatives à la culpabilité des divers accusés dans la fabrication ou l'émission de ces pièces. Or l'art. 4<sup>er</sup> de l'arrêt du 25 avril 1861 ne mentionne pas l'effigie du roi comme caractère légal des pièces de 10 centimes. »

*Troisième moyen.* — Violation de l'art. 369, §§ 2 et 3 du code d'instruction criminelle.

« Ces accusés étant déclarés coupables du crime de fabrication de monnaie de billon, le président de la cour était tenu de donner lecture des lois qui donnent cours légal en Belgique à la monnaie de nickel.

Les articles devaient en outre être insérés dans l'arrêt. »

*Quatrième moyen.* — Violation des art. 57 et 58 de la loi du 21 mars 1859.

« Ces articles veulent que l'arrêt de condamnation prononce la durée de la contrainte par corps pour le recouvrement des frais faits par l'État.

En vain dirait-on qu'il n'y a pas lieu à l'application de ces dispositions en cas de condamnation aux travaux forcés à perpétuité. Le texte ne comporte pas d'exception. D'ailleurs, en cas de grâce, le roi ne pouvant remettre que les peines et la contrainte par corps pour le recouvrement des frais n'étant pas une peine, il faudra que le condamné gracié et incapable de payer ces frais garde prison en conformité de la loi.

L'arrêt dénoncé ne vise pas les articles 57 et 58 précités et n'en fait aucune application. »

*Cinquième moyen.* — Violation de l'art. 20, § 1<sup>er</sup> de la loi du 15 mai 1838.

« Les questions relatives à la tentative d'émission sont conçues ainsi :

« L'accusé... est-il coupable d'avoir tenté d'émettre une ou plusieurs pièces de monnaie (d'argent ou de billon) contrefaites, sachant qu'elles étaient fausses et sans les avoir reçues pour bonnes, tentative qui, manifestée par des actes extérieurs et suivie d'un commencement d'exécution, n'a été suspendue et n'a manqué son effet que par des circonstances fortuites et indépendantes de la volonté de l'auteur? »

Telle qu'elle est posée, la question n'est-elle pas complexe?

La circonstance que celui qui émet les pièces de monnaie fausses ne les a pas reçues pour bonnes est une circonstance aggravante; et si, au lieu de tentative d'émission, il s'agissait de l'émission elle-même, nul doute qu'il ne fallût deux questions.

Les mêmes motifs militent pour poser deux questions relativement à la tentative. Il est vrai que celui qui émet des pièces de monnaie fausses, les ayant reçues pour bonnes, ne commet qu'un délit. Or la tentative d'un délit n'étant pas en règle générale punissable, le jury pourrait répondre affirmativement à la question de savoir si l'accusé a tenté d'émettre des pièces de monnaie fausses les connaissant fausses, sans qu'il fût possible de condamner cet accusé au cas où la réponse sur la circonstance aggravante serait négative.

Mais cette objection nous semble plus spécieuse que fondée. En prohibant les questions complexes, le législateur a eu pour but de mettre les faits à la portée de l'intelligence des jurés peu familiarisés avec les débats judiciaires, et il est clair qu'à elle seule la notion de la tentative est bien plus compliquée que celle du fait lui-même. Il paraît donc, en consultant l'esprit de la loi, qu'il est plus nécessaire encore de poser une double question relativement à la tentative d'un délit qui devient crime par suite de la circonstance aggravante dont il est accompagné, que relativement au fait accompagné de cette même circonstance.

Si le jury répondait affirmativement à la question de tentative du délit et négativement à celle concernant la circonstance aggravante, il y aurait lieu à absolution. »

*Sixième moyen.* — Violation de l'art. 456, 4<sup>e</sup>, du code du 3 brumaire an IV.

« Après l'audition des témoins, les conseils des accusés, pensant que la cause n'était pas suffisamment instruite, ont déposé des conclusions tendantes à ce qu'il plût à M. le président « ordonner qu'un ou plusieurs témoins à désigner par lui seront entendus sur le point de savoir si les pièces de deux francs à l'effigie de la république française et les pièces de billon formant un des corps du délit, ont pu ou non être coulées dans des moules en plâtre, ou bien si elles n'ont pu l'être que dans des moules en acier ou en fer; et si les pièces de cinq francs à l'effigie de Louis-Philippe formant l'autre corps du délit ont dû nécessairement être estampées;

« Ou nommer un ou plusieurs experts pour procéder à cet examen. »

M. le président des assises a, par une ordonnance motivée, abjurgé ces conclusions et décidé qu'il serait passé outre aux débats.

Or, il résulte de l'art. 456, 4<sup>e</sup>, du code du 3 brumaire an IV que c'est au tribunal criminel, c'est-à-dire à la cour d'assises, à prononcer sur toute réquisition quelconque de l'accusé ou du ministère public (cassation franç., 14 novembre 1817; 30 août 1817 et 8 février 1810; DALLOZ, *Instruction criminelle*, 2141 et suivants).

En vain dirait-on que les accusés, en adressant leurs conclusions à M. le président des assises, et non à la cour, ont reconnu la compétence de ce magistrat. Il n'appartient à personne de prôner la juridiction en matière de délits. L'intérêt en jeu n'est pas de ceux sur lesquels il est permis de compromettre; il s'agit, non pas de l'avantage de telle des parties, mais de la bonne administration de la justice. Les règles établies par la loi, les formalités qu'elle prescrit, l'ont été uniquement en vue de ce but; la détermination de la compétence respective du jury, de la cour et du président n'a pas d'autre raison d'être.

Les accusés ne pouvaient donc, en aucune hypothèse, ni restreindre ni étendre les pouvoirs de M. le président. Dans l'espèce, celui-ci était incompétent *ratione materiae* pour statuer sur les conclusions formelles de la défense; dès lors, aux termes de l'art. 408, § 2, du code d'instruction criminelle, l'arrêt déferé à la censure de la cour de cassation doit être annulé. »

M. le procureur général LECLERCQ a conclu au rejet du pourvoi.

En repoussant le premier moyen par les termes formels de l'art. 332 du code d'instruction criminelle, il a fait observer que les circonstances qui précèdent et accompagnent, quant à l'accusé, la lecture de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation, c'est-à-dire la notification de ces pièces, le choix ou la nomination d'office d'un avocat, les relations indispensables entre lui et cet avocat avant et pendant l'audience, expliquent et confirment les limites dans lesquelles est renfermée la nécessité du ministère d'un interprète sous peine de nullité, et montrent que l'appel fait à l'attention de l'accusé conformément à l'article 313 du code d'instruction criminelle n'est pas inutile.

« D'ailleurs, ajoutait-il, les intérêts de la défense sont sauvegardés par l'obligation qui incombe à la cour d'assises de faire traduire les actes écrits, produits ou lus à l'audience, dans le cas où, au moment de la lecture, l'accusé déclarerait et où il serait reconnu qu'il n'en a pas l'intelligence complète; le refus de traduire serait dans ce cas une atteinte essentielle au droit de défense consacré par l'art. 335 du code d'instruction criminelle, mais on ne peut confondre cette obligation et ses conséquences avec le droit absolu, et entraînant de plein droit une nullité que consacre l'art. 332. »

ARRÊT. — « Considérant que par les réponses du jury aux 1<sup>re</sup>, 2<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> questions, Adam Scharbath et Joseph Knopp sont déclarés coupables de contrefaçon de pièces de monnaie française d'argent de 5 et de 2 fr.; que par les réponses du jury aux 15<sup>e</sup>, 16<sup>e</sup>, 19<sup>e</sup> et 20<sup>e</sup> questions, Anne-Marie Nettekoven, épouse Scharbath et Marie Zimmerman, épouse Knopp, sont déclarées coupables d'avoir participé sciemment à l'émission d'une ou de plusieurs des mêmes pièces de monnaie qu'elles avaient reçues sachant qu'elles étaient fausses;

« Considérant que l'arrêt attaqué décide conformément à l'article 23 de la loi du 5 juin 1832, que lesdites pièces de monnaie contrefaites ont cours légal en Belgique;

« Considérant que la décision de ce point de droit était dans les attributions de la cour d'assises, et non dans celles du jury qui n'est que le juge du fait;

« Considérant que les crimes dont les accusés ont été respectivement convaincus, comme il vient d'être dit, entraînaient l'application qui leur a été faite de la peine des travaux forcés à perpétuité, en vertu de l'art. 132 du code pénal modifié par l'art. 35 de la loi du 5 juin 1832; que d'après cela il n'y a pas lieu de s'arrêter aux moyens qui se rattachent à la contrefaçon de la monnaie de nickel ou à la tentative d'émission de pièces de cette monnaie et de monnaie d'argent; que la cour n'a donc plus à statuer que sur les 1<sup>er</sup>, 4<sup>e</sup> et 6<sup>e</sup> moyens présentés à l'appui du pourvoi;

« Sur le premier moyen pris de la violation des art. 313 et 332 combinés du code d'instruction criminelle et 23 de la Constitution, en ce que l'acte d'accusation rédigé en français et signifié sans traduction aux accusés qui ne parlent que l'allemand, ne leur a pas été traduit à l'audience par l'interprète;

« Considérant que les demandeurs en cassation n'allèguent pas avoir été empêchés de s'exprimer en langue allemande; que le ministère public, de son côté, a usé de son droit en rédigeant l'acte d'accusation, dans la langue usitée à Liège, que l'art. 23 de la Constitution a donc été respecté;

« Considérant que l'acte d'accusation a été signifié à chacun des accusés; que ceux-ci ont pu avant les débats communiquer librement avec leurs conseils; que, lors de la lecture de l'acte d'accusation devant la cour d'assises, aucun des accusés ni des conseils n'a demandé que ce document fût traduit, et que ce n'est qu'après la déclaration du jury qu'il a été requis acte du défaut de traduction;

« Considérant que le code d'instruction criminelle ne prescrit pas la traduction des pièces de l'instruction écrite et que spécialement l'art. 313 n'exige pas cette formalité pour l'acte d'accusation rédigé dans une langue qui n'est pas celle de l'accusé;

« Considérant que l'art. 332 n'ordonne la nomination d'un interprète que pour transmettre les discours aux personnes qui ne parlent pas la même langue ou le même idiome, ce qui ne s'applique pas à la lecture de l'acte d'accusation; qu'en conséquence il n'a été, dans l'espèce, porté nulle atteinte, soit à cet article, soit à l'art. 313 précité;

« Sur le quatrième moyen, consistant dans la violation des art. 57 et 58 de la loi du 21 mars 1859, en ce que l'arrêt de condamnation n'a pas fixé le délai de la contrainte par corps pour le recouvrement des frais;

« Considérant que la condamnation aux travaux forcés à perpétuité exclut tout emploi de la contrainte par corps pour le recouvrement des frais; que les demandeurs ne souffrent aucun préjudice et par suite ne peuvent se créer un moyen de cassation de l'absence d'une disposition qui était, à leur égard, entièrement illusoire; qu'il est vrai que leur peine peut être abrégée, mais que la cour d'assises n'a pas contrevenu aux art. 57 et 58 de la loi du 21 mars 1859, en s'abstenant de préjuger l'exercice d'une prérogative réservée au roi par la Constitution;

« Sur le sixième moyen, tiré de la violation du code du 3 brumaire an IV, art. 456, 4<sup>e</sup>, en ce qu'il n'appartenait qu'à la cour d'assises de statuer sur la demande adressée au président, et par lui écartée, de faire entendre des témoins ou de nommer des experts pour une vérification relative au moulage des pièces fausses;

« Considérant que le président de la cour d'assises n'a pu se dispenser de répondre à une demande qui lui était personnellement adressée; qu'en supposant que l'objet de cette demande excédât les pouvoirs qu'il tenait des art. 268, 269 et 270 du code d'instruction criminelle, sa réponse n'aurait ni entamé les attributions de la cour ni préjudicié aux droits de la défense; qu'en effet son simple refus de déférer aux conclusions n'enlevait pas aux accusés la faculté de les reproduire et de les soumettre à la cour s'ils le jugeaient convenable;

« Que leur dernier moyen de cassation ne peut donc être accueilli;

« Considérant, au surplus, que la procédure est régulière, que les formalités substantielles ou prescrites à peine de nullité ont été observées, et que la loi pénale a été appliquée aux faits légalement constatés;

« Par ces motifs, la Cour rejette... » (Du 3 octobre 1862.)

OBSERVATIONS. — Sur la première question, *Conf.*, cassation, 27 août 1836; 28 juillet 1840; 3 février 1844; 25 janvier 1848; 13 février 1854; 16 avril 1855; 18 octobre 1858; cassation française, 10 août 1837. D'après ces arrêts, il est constant aussi que, si la cour a résolu la question du cours légal, il ne résulte aucune nullité de ce qu'elle aurait été soumise au jury.

Sur la troisième question, *Conf.*, cassation, 28 février 1826; 10 septembre 1835; 27 avril 1852; cassation française, 19 juillet 1832; 3 mars 1836; 29 mai 1840.

# LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :  
 Bruxelles. 22 francs.  
 Province. 25 "  
 Allemagne et  
 Hollande. 50 "  
 France. 35 "

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — Législation. — Doctrines. — Notariat.  
 DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications  
 et demandes d'abonnement  
 doivent être adressées  
 à M. PAVEN, avocat,  
 Rue de l'Équateur, 3 bis,  
 à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.  
 BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

## JURIDICTION CIVILE.

### COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Chambre civile. — Présidence de M. De Gerlache, pr. présid.

CRÉDIT OUVERT. — ENREGISTREMENT. — DROIT PROPORTIONNEL.  
 CONDITION SUSPENSIVE. — ACTE D'OUVERTURE DE CRÉDIT.  
 USAGE DE CRÉDIT. — CAUTIONNEMENT.

*L'acte d'ouverture de crédit est passible du droit proportionnel d'enregistrement dès que l'administration a la preuve qu'il a été fait usage du crédit.*

*La perception du droit n'est soumise qu'à une condition suspensive.*

*Il en est de même d'un acte de cautionnement qui forme l'accèssoire et la garantie de l'ouverture du crédit.*

(L'ADMINISTRATION DE L'ENREGISTREMENT C. BOTTIN ET BEAULIEU.)

Le 28 juillet 1856, par acte du notaire Aerts, à Liège, la maison Nagelmackers et fils ouvrit un crédit au profit de Henri Beaulieu, adjudicataire des travaux de la 3<sup>e</sup> section du canal de jonction de la Meuse à l'Escaut, d'Alexandre Bottin, avocat, et d'Arsène Beaulieu, tous trois stipulant solidairement.

Le chiffre du crédit fut limité à 900,000 francs, y compris intérêts et commission, les intérêts calculés à 6 p. c. et la commission à 1/4 p. c.

Cet acte portait :

« Il sera remis, par les crédités, à la maison Nagelmackers et fils, en réduction de ses avances et immédiatement à leur exigibilité, après la réception du canal d'Ilérentals à Anvers :

A. Tout le montant des retenues dont l'État se dessaisira ;

B. Le cautionnement de 100,000 francs, que les premiers nommés Beaulieu et Bottin déclarent avoir été déposé par M<sup>me</sup> Bottin et ce dès qu'il en sera fait remise à M. Bottin ;

C. Toutes les sommes à provenir de la vente du gros matériel...

Il sera dressé, à la fin du crédit, un compte définitif..., et dans le cas où les premiers nommés élèveraient des contestations..., ils ne pourront s'en prévaloir pour retarder le paiement du reliquat qui y serait établi, lequel devra être acquitté provisoirement...

A la garantie du remboursement des sommes que les crédités pourront devoir ainsi que des intérêts... les premiers nommés, pour autant que la chose les concerne, cèdent, délèguent et transportent à la maison Nagelmackers et fils, toutes sommes qui sont ou pourront être dues du chef de cautionnement, travaux, matériaux, approvisionnements et retenues, etc., par le gouvernement belge, à raison des susdites entreprises, etc.

En conséquence, la maison Nagelmackers et fils recevra et touchera directement, sur ses seules quittances, tous mandats, ordonnances de paiement et sommes délivrés par le gouvernement.

Par acte du 1<sup>er</sup> août 1856, Marie Menu, épouse Bottin, ratifia celui du 28 juillet précédent, en ce qui concernait le cautionnement de 100,000 fr.

Chacun de ces actes fut enregistré au droit de 2 fr. 21 c.

Par contraintes du 10 juillet 1858, l'administration de l'enregistrement réclama 12,350 francs pour droits liquidés comme suit sur ces deux actes :

« 1 p. c. sur le montant du crédit (900,000 francs), aux termes de l'art. 69, § 3, n° 3, de la loi du 22 frimaire an VII. fr.	9,000
1/2 p. c. sur le montant du cautionnement (100,000 francs), aux termes du même article, § 2, n° 8 . . . . .	500
	9,500
30 p. c. additionnels . . . . .	2,850
Ensemble. . . . .	12,350

Ces droits, devenus exigibles par suite de la réalisation du crédit constatée :

1<sup>o</sup> Par la déclaration mentionnée au bilan déposé par Beaulieu que la maison Nagelmackers et C<sup>e</sup> est créancière desdits Bottin et Beaulieu pour une somme de 982,106 fr. 80 c. ;

2<sup>o</sup> Par le procès-verbal d'assemblée des créanciers au sursis sollicité par Beaulieu, en date du 24 février 1857, Nagelmackers et fils se portaient créanciers de 1,000,592 fr. 56 c. ; ils déclaraient que le montant de leur créance résultait d'un crédit ouvert qui était en cours d'exécution, etc. Ils ajoutaient : « Le solde peut varier d'après le cours des opérations, » et en donnant leur adhésion à la demande de sursis, ils entendaient ne faire aucune reconnaissance préjudiciable ou dont les parties intéressées ou les tiers pourraient profiter, et se réserver tous les droits qui leur sont concédés par le contrat. »

Opposition a été faite devant le tribunal de Liège à ces contraintes par Bottin et par Arsène Beaulieu.

Bottin disait :

« 1. Il s'agit d'un crédit par compte courant ; or tant que le compte courant n'est pas définitivement clos et arrêté, mais est seulement en cours d'exécution, rien n'est dû, rien n'est encore actuellement réclamé par le créancier, donc aucun droit ne peut non plus être réclamé.

2. Je n'ai point reconnu que le crédit eût reçu exécution ; les actes vantés par l'administration me sont étrangers et inconnus ; Henri Beaulieu a pu déposer telles énonciations qu'il a jugées convenables, mais ces énonciations ne peuvent pas me nuire.

3. Le débiteur du droit, si un droit pouvait être dû, est Henri Beaulieu ; or Beaulieu est en état de sursis ; l'État ne peut donc agir en recouvrement d'un droit prétendument exigible, l'État n'étant pas mis par la loi au nombre des créanciers. »

Arsène Beaulieu s'est fondé sur les mêmes considérations :

JUGEMENT. — « Y a-t-il lieu, en joignant les causes inscrites sous les nos 7226 et 7607, d'accueillir l'opposition faite par les sieurs Alexandre Bottin et Arsène Beaulieu aux contraintes qui leur ont été signifiées ?

« Attendu qu'en vue d'une entreprise de travaux publics adjugée au sieur Victor Beaulieu par acte passé devant M<sup>e</sup> Aerts, notaire à Liège, le 28 juillet 1856, Victor Beaulieu, Alexandre Bottin et Arsène Beaulieu, stipulant solidairement, ont réglé les conditions d'un crédit qui leur était ouvert sous la firme H.-G.-J. Beaulieu, A. Bottin et C<sup>e</sup>, par la maison de banque Nagelmackers et fils ;

« Que le chiffre du crédit a été limité à 900,000 francs, qu'il a été convenu en outre qu'après l'achèvement des travaux, les crédités remettraient aux créanciers, en réduction des avances faites, le cautionnement de 100,000 fr. déposé par M<sup>me</sup> Bottin ;

« Que, par acte reçu par le même notaire Aerts, le 1<sup>er</sup> août

1856, M<sup>me</sup> Bottin a donné à cette clause sa ratification formelle ;

« Attendu que le sieur Victor Beaulieu, adjudicataire des travaux, a d'abord demandé un sursis, qu'il a ensuite été déclaré en faillite; que, dans le bilan déposé à l'appui de la demande de sursis, la maison Nagelmackers figure comme créancière et que le procès-verbal de l'assemblée des créanciers, tenue à l'audience du tribunal de commerce le 24 février 1857, désigne comme adhérent au sursis MM. Nagelmackers et fils, créanciers de 1,000,592 fr. 16 c.; que le même procès-verbal relate la déclaration de ces créanciers qu'ils n'entendent, par leur adhésion, faire aucune reconnaissance préjudiciable ou dont les parties intéressées ou les tiers pourraient profiter ;

« Attendu que c'est en se fondant sur ce bilan et sur cette déclaration de créance que l'administration a commencé les poursuites contre ceux qui ont comparu à l'acte du 28 juillet 1856 en qualité de crédités ;

« Qu'elle réclame 1 p. c. sur les 900,000 fr. prêtés et 12 p. c. sur les 100,000 fr. de cautionnement affectés à la garantie du crédit, plus 30 p. c. d'additionnels, en tout 12,350 fr., soit, pour chacun des débiteurs solidaires, 4,116 fr. 66 c. ;

« Que c'est dans ce sens que la contrainte a été lancée contre eux ;

« Attendu que les sieurs Arsène Beaulieu et Alexandre Bottin ont formé opposition aux contraintes qui les concernent; qu'ils se fondent sur les mêmes moyens; que, pour cette raison, l'administration demande la jonction des deux causes à laquelle, au surplus, les contradicteurs ne forment pas obstacle; que, vu la connexité, il y a lieu d'ordonner cette jonction ;

« Attendu qu'on n'a soumis à la formalité ni aucun acte constatant les avances ni aucun arrêté de compte; que le système de l'administration consiste à soutenir qu'en thèse générale les droits perçus par elle résultent de l'acte de crédit lui-même; que cet acte constate l'existence d'une obligation contractée sous condition suspensive; que s'il est fait usage du crédit, l'obligation existe réellement par l'effet rétroactif attribué à la condition qui s'accomplit du jour même où la promesse de prêter a été faite; qu'elle prétend, par suite, être recevable à prouver par toutes voies de droit et même par présomptions simples, l'existence d'un fait, c'est-à-dire l'avènement de la condition; qu'elle invoque à l'appui de son système, l'article 80 de la loi hypothécaire du 16 décembre 1851 qui donne rang à l'hypothèque consentie pour un crédit ouvert à dater de l'inscription, quelle que soit d'ailleurs l'époque des remises successives des fonds ;

« Qu'il s'agit donc d'examiner si cette prétention est ou non fondée ;

« Attendu que la disposition dont l'application est réclamée par la régie est l'art. 69, § 3, n° 3 de la loi du 23 frimaire an VII, établissant un droit de 1 p. c. sur les actes ou écrits qui contiennent obligation de sommes sans libéralité ;

« Attendu que ces expressions déterminent nettement la nature de l'acte soumis au droit proportionnel; que la loi suppose le cas où il y a eu remise de fonds et prêt réalisé; qu'elle frappe de l'impôt l'obligation de l'emprunteur de restituer les sommes par lui perçues ;

« Qu'en effet, de tout temps et sous toutes les législations, la tradition a été de l'essence du contrat de prêt; que si cette tradition ne s'est pas effectuée il n'y a pas prêt, mais promesse de prêter; que la promesse unilatérale de prêter est valable; qu'en droit romain même, elle était obligatoire lorsqu'elle était accompagnée des formes de la stipulation, ainsi que l'atteste la loi 68, D., de Verb. oblig., liv. 45, tit. 1 ;

« Attendu qu'en droit français où, d'après le témoignage de POTHIER (*Traité des obligations*, n° 392 et 384), la différence entre les simples pactes et les stipulations solennelles n'était pas admise, le pactum de mutuo dando établissait, dans tous les cas, un lien de droit entre les parties, d'où il suit que le législateur du 22 frimaire an VII, en frappant directement de l'impôt les obligations de sommes, c'est-à-dire les prêts effectués, et en gardant le silence sur les promesses unilatérales de prêter, parfaitement connues de lui, a nécessairement affranchi ces dernières du droit proportionnel, et que ces sortes de contrats ne sont assujettis qu'au droit fixe décrété par l'art. 60, § 1, n° 51, pour tous les actes non dénommés dans la loi fiscale ;

« Attendu que cette distinction se justifie au surplus pleinement par la nature du droit proportionnel; que d'après l'art. 14 ce droit est établi sur les valeurs, c'est-à-dire sur les choses directement convertibles en espèces et appréciables en argent; que dans le contrat d'ouverture de crédit, aucune valeur n'est transmise, aucune mutation opérée; que sans doute, il peut y avoir un mouvement de fonds et une série d'opérations pécuniaires, mais que tout ce qui résulte de là c'est que si ces opérations sont constatées par des actes soumis à la formalité, il y aura lieu

à la perception du droit proportionnel fixé pour chacun d'eux, au droit d'obligation de somme en cas d'avances de fonds, au droit de quittance en cas de remboursement ;

« Que la régie ne peut se fonder sur un pareil état de choses pour faire l'objet de ses investigations, les livres de commerce, les bilans, les affirmations de créances et tous autres actes qui, par leur nature, échappent à l'action du fisc ;

« Que vainement elle allègue qu'elle se borne à puiser dans ces actes la preuve d'un fait, la preuve de la réalisation de la condition stipulée; qu'on vient de voir, en effet, qu'il ne s'agit pas, dans l'acte d'ouverture de crédit, de la constatation d'une seule remise de fonds soumise à une condition suspensive, mais de la création d'un état de choses donnant lieu à des opérations successives dépendantes de la volonté de celui qui s'oblige et n'ayant, comme telles, d'existence réelle qu'au moment même où cette volonté se manifeste ;

« Que le droit d'obligation est un droit d'acte et non un droit de mutation pouvant se prélever sur les biens transmis; que dès lors en l'absence de tout écrit émané du débiteur et constatant l'avance de fonds, il ne peut y avoir lieu à une perception quelconque ;

« Attendu que c'est vainement encore que l'administration invoque l'art. 80 de la loi du 16 décembre 1851 sur le régime hypothécaire et tire de cette circonstance que l'hypothèque a rang à partir de l'ouverture du crédit, la conséquence que la réalisation ultérieure du crédit n'est en définitive que l'accomplissement de la condition sous laquelle l'obligation est contractée; que, sans doute, grâce à l'essor que l'industrie et le commerce ont pris dans les temps modernes, l'ouverture d'un crédit est devenue un contrat *sui generis* contenant encore autre chose qu'une promesse de prêter et qui impose des obligations à chacune des parties: au créancier l'obligation de tenir à la disposition du crédité les sommes stipulées, au crédité l'obligation d'indemniser complètement le créancier des embarras d'une pareille situation, ce qui fait qu'outre le remboursement des capitaux et le paiement des intérêts il peut encore être tenu à d'autres dédommagements et notamment à des droits de commission ;

« Qu'il se conçoit que, dans l'intérêt même du crédit commercial, la loi ait permis de garantir à l'avance le résultat des relations ainsi établies, au moyen d'une hypothèque remontant au jour même où ces relations ont commencé; mais que, malgré tout, le contrat en vertu duquel ces opérations s'effectuent, n'est pas dénommé dans la loi fiscale et ne peut être arbitrairement frappé d'un autre impôt que le droit fixe; que si l'exécution des stipulations arrêchées donne naissance à d'autres actes spécialement dénommés dans la loi, la régie pourra percevoir le droit proportionnel sur chacun d'eux à mesure qu'on les présentera à la formalité ou qu'on en fera usage en justice ;

« Attendu que l'administration ne signale l'existence d'aucun acte de l'espèce; que, dès lors, ses prétentions ne peuvent être accueillies ;

« Attendu que ce qui vient d'être dit au sujet du droit de 1 p. c. réclamé sur le montant du crédit ouvert, s'applique également au droit de 12 p. c. exigé sur les 100,000 fr. affectés à la garantie du crédit; qu'il ne peut être question d'une perception du droit sur une obligation accessoire, là où l'obligation principale fait défaut ;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï en séance publique le rapport de M. PICARD, juge, et les conclusions conformes de M. MARCOTTE, substitut du procureur du roi, joint les deux causes inscrites, etc., et statuant par un seul jugement sur les deux affaires, déclare nulles et de nul effet: 1° La contrainte signifiée à Alexandre Bottin par exploit de l'huissier Vincent en date du 16 juillet 1858; 2° La contrainte signifiée à Arsène Beaulieu par exploit de l'huissier Delplancq, de Bruxelles, en date du 2 février 1859; déclare Alexandre Bottin et Arsène Beaulieu bien fondés dans leur opposition... » (Du 1<sup>er</sup> août 1861).

Le ministre des finances se pourvut en cassation. Il invoqua deux moyens.

**Premier moyen.** — Violation des art. 69, § 3, n° 3 de la loi du 22 frimaire an VII, et 4 de la même loi; articles 1101, 1102, 1107, 1108, 1168, 1179, 1181 du code civil, et 80 de la loi du 16 décembre 1851 sur le régime hypothécaire, en ce que le jugement attaqué a décidé que l'acte de crédit ouvert du 28 juillet 1856 n'est point passible du droit de 1 p. c., alors même qu'il serait établi en fait que la condition suspensive des obligations prises par les crédités dans cet acte se serait réalisée par l'usage du crédit.

**Deuxième moyen.** — Violation de l'art. 69, § 2, n° 8 de

la loi du 22 frimaire an VII, et des autres textes invoqués à l'appui du premier moyen, à l'exception du § 3, n° 3 du même art. 69, en ce que le jugement attaqué a décidé que le cautionnement, ratifié par l'acte du 1<sup>er</sup> août 1856, n'était point passible du droit de 1/2 p. c., alors même qu'il serait établi en fait, que la condition qui, seule, suspendait l'existence de ce cautionnement, se serait réalisée par l'usage du crédit ouvert le 28 juillet précédent.

M. le premier avocat général FAIDER a conclu à la cassation.

« La nature du contrat qualifié d'ouverture de crédit, a-t-il dit, a été souvent et clairement déterminée; la doctrine et la jurisprudence ont dès longtemps reconnu que l'obligation résultant de ce contrat est bilatérale, soumise à la condition suspensive de l'usage du crédit, devenant pure et simple dès que cet usage avait lieu, créant des droits qui remontent à la date du contrat même.

Avant l'existence de la loi hypothécaire du 16 décembre 1851, art. 80, le doute qui s'était élevé sur la nature même de la convention que nous venons de qualifier avait disparu dans notre jurisprudence; la loi de 1851 n'a fait que donner la formule législative à une doctrine, selon nous, incontestable, qui faisait remonter l'effet et la validité de l'hypothèque garantissant pour le tout, un crédit ouvert, au jour où ce crédit avait été constitué. Vos arrêts du 12 décembre 1844 et du 27 décembre 1849 avaient fixé la jurisprudence; ils sont précédés de conclusions de MM. DEWANDRE et LECLERCQ qui écartent la fausse doctrine de la condition potestative définie par l'art. 1174 du code civil et qui démontrent que c'est une vraie condition suspensive qui est attachée à l'acte d'ouverture du crédit: cette fausse doctrine, encore préconisée en France par quelques auteurs, ne peut plus même être discutée parmi nous, l'art. 80 de la loi hypothécaire ayant donné à ce genre de négociation sa vraie nature de contrat valable, complet, bilatéral, dont l'effet remonte au jour de sa création du moment que la condition suspensive s'efface, du moment que le crédit a fait usage du crédit; le taux comme le titre de la perception résulte de l'acte de crédit réalisé par l'usage qu'en fait le crédit, sans que le droit proportionnel puisse jamais être plus fort que de la somme fixée à l'acte. Résumant ces principes, M. le procureur général LECLERCQ disait, le 27 décembre 1849: « Il n'y a rien de potestatif là où il y a un lien de droit, et il y a un lien de droit, là où il y a un droit acquis par une personne, moyennant une promesse qu'elle ne peut rendre vaine sans perdre ce droit, partie de son avoir. » Vos arrêts avaient consacré ce principe fondamental et la loi est venue lui donner le cachet de l'irrévocabilité.

La condition suspensive s'effaçant par l'avènement du fait dilatoire, la convention, l'obligation, l'acte devient complet et actif. Comme le dit CHAMPIONNIÈRE lui-même (nos 696-707), l'acte se purifie, il devient pour le fise, comme pour tous les intéressés, le véritable titre de la convention, et par suite le véritable titre de la perception du droit proportionnel. Ceci est incontestable en pratique pour l'administration, et enseigné par les professeurs: MM. RUTGEERTS et BASTINÉ sont d'accord pour reconnaître que la promesse de prêter ou l'ouverture de crédit est un prêt subordonné à une condition suspensive. M. MARTOU invoque le même principe dans son commentaire de l'art. 80 de la loi de 1851. Tout récemment, le 18 décembre 1861, on vous l'a rappelé, le tribunal de Bruxelles a jugé la question dans le même sens en faveur de l'administration.

Il est difficile de voir une doctrine mieux justifiée par les principes et mieux défendue par les autorités les plus respectables.

Partant de là, nous disons que l'administration demanderesse est dans la bonne voie juridique et que le jugement attaqué s'en est écarté: il reste certain, à nos yeux, que le droit d'acte, le droit proportionnel est dû sur l'acte même d'ouverture de crédit, lequel forme le vrai titre des obligations contractées par les parties qui ont demandé et accordé le crédit, du moment que l'administration acquiert la preuve que le crédit a été utilisé.

Cette preuve porte sur un fait d'exécution d'un acte préexistant et dont l'effet a pour point de départ la date même de l'acte. A côté de l'acte qui est à la fois le titre de la perception et la preuve de l'obligation, viennent se placer les faits qui accusent l'usage du crédit, l'accomplissement de la condition. Ici, il n'est plus question d'actes, il est question de faits dont une preuve écrite ne peut être exigée rigoureusement. Sans doute, si certains actes sont dressés pour fixer les sommes empruntées ou remboursées, ces actes pourront donner lieu à une perception comme prouvant authentiquement l'usage du crédit; mais si de tels actes précis n'existent pas, il est certain, il est d'ailleurs reconnu sans contestation possible, que la régie peut prouver, par tous moyens

de droit, par des documents certains, même par témoins ou par présomptions, la réalisation du crédit (1).

Le droit commun est ici applicable, et l'avènement de la condition est un fait que l'intéressé, fise ou créancier, peut établir par tous les moyens qui sont à sa disposition: il ne s'agit pas ici de la preuve d'obligations, il s'agit de faits qu'un acte ne doit pas établir, de faits qui se rattachent à un acte préexistant. C'est ce que consacre, du reste, la disposition finale de l'art. 80 de la loi hypothécaire; c'est ce qu'enseignent encore MM. RUTGEERTS et BASTINÉ.

Cette preuve doit être faite par l'administration, et remarquons en passant que le jugement constate en fait qu'elle a invoqué divers documents et déclarations d'où il résulte qu'il a été pleinement fait usage du crédit: le droit proportionnel est donc dû; ce droit doit être perçu parce que l'obligation de payer a été réalisée, exécutée; elle est frappée du droit de 1 p. c. par l'art. 69, § 3, n° 3 de la loi du 22 frimaire an VII. Le vrai titre de cette perception est l'acte primitif, présenté à l'enregistrement.

La théorie du jugement attaqué, fondée sur ce que le *pactum de mutuo dando*, valable en soi, n'est point tarifé et tombe sous les termes généraux de l'art. 68, § 1, n° 51 de la loi de l'an VII, est absolument erronée, en présence de la nature même de la condition suspensive dont nous avons démontré l'existence, les conséquences légales au point de vue général et les conséquences fiscales au point de vue spécial qui nous occupe.

Le droit proportionnel sera le droit d'acte perçu sur cette convention d'ouverture de crédit et suivant la preuve acquise par les faits ultérieurs, qu'il a été fait usage de ce crédit. Voilà une situation nette; l'acte, devenu pur et simple, prend une nature spécifique d'obligation complète et réalisée, à laquelle la loi a rattaché un droit proportionnel: rien ne peut soustraire les redevables au paiement de ce droit.

Le jugement dit que ce même droit est assis sur les valeurs; il argumente de l'art. 14 de la loi de l'an VII; il soutient que l'acte d'ouverture de crédit ne transmet aucune valeur actuelle; que si, plus tard, des valeurs sont transmises par suite de l'usage du crédit, c'est sur les actes constatant ces transmissions que le droit proportionnel est perçu: cela exclut toute autre preuve collatérale, autre que ces actes.

Tout ce raisonnement tombe devant ce principe reconnu, que, dans les actes où se rencontre la condition suspensive, cette condition arrivant, ces actes deviennent purs et simples et forment seuls le titre de l'obligation.

A côté de ce principe vient la nature des choses: l'ouverture de crédit ou la promesse de prêter est un contrat essentiellement utile au commerce, et les garanties qui l'accompagnent en sont le complément nécessaire: cet ensemble d'obligations réciproques se réalisent selon les usages commerciaux, le plus souvent par des traites, mais aussi par tous les modes de correspondance, de dispositions, de déclarations. Dira-t-on que l'usage du crédit ainsi établi entre les parties par les écrits même privés et par des déclarations des intéressés, cessera de l'être pour le fise? Mais alors il sera toujours possible de soustraire les prêts réalisés à la perception du droit; s'il est vrai que, à côté de l'acte qui constitue et organise l'ouverture de crédit, le fise ne peut prouver de toutes façons que le crédit a été utilisé, il suffira aux parties de ne faire aucun acte exprès de liquidation pour se soustraire au droit: faire dépendre la perception de la présentation d'actes spéciaux d'usage du crédit, c'est consacrer la fraude à côté d'un faux principe; c'est, en d'autres termes, ramener la conséquence de la doctrine erronée de la condition potestative.

« Le premier moyen de cassation nous semble donc devoir être accueilli, et nous en dirons autant du second: il nous paraît évident, par les mêmes considérations que nous avons fait valoir, que l'obligation contractée par M<sup>me</sup> Bottin a le sort de l'obligation principale à laquelle elle se rattache. L'usage du crédit ayant eu lieu, toutes les garanties concédées à la maison Nagelmackers, y compris les 100,000 fr. de caution, sont devenues pures et simples, acquises, pleines, sans condition: le droit proportionnel déterminé par l'art. 69, § 2, n° 8 est dû.

Nous concluons en conséquence à la cassation.

Au surplus, vous ne partageriez pas en tout cette manière de voir, que vous devriez encore prononcer la cassation uniquement parce que le jugement a consacré une fausse doctrine et violé tout particulièrement les articles du code relatifs à la nature et aux effets de la condition suspensive: cela devrait suffire, selon nous, pour vous déterminer à accueillir ce moyen.

D'autres questions délicates resteraient réservées pour être décidées par le juge du fond. Jusqu'à quel point a-t-il été fait usage

(1) V. CHAMPIONNIÈRE, n° 4019, sur l'influence du commencement de preuve par écrit et de la présomption.

du crédit? Par quel mode, par quels éléments de preuve l'administration pourra-t-elle, en droit et en fait, établir cet usage? Le crédit doit-il avoir épuisé le crédit pour que l'administration puisse agir? Faut-il attendre une liquidation finale du crédit? La faillite d'un des crédités solidaires ne fixe-t-elle pas l'état des choses tant pour l'administration que pour le créancier? L'administration a-t-elle été fondée à libeller, dans sa contrainte, le droit proportionnel sur le crédit total? Tout cela resterait sauf, car en définitive le vrai point jugé par la décision attaquée porte sur la nature de l'ouverture du crédit et sur ce que l'obligation qu'elle crée n'est pas régie par les lois relatives à la condition suspensive: si vous croyez avec nous qu'en cela le premier juge s'est trompé, vous devez mettre au néant le jugement qui consacre l'erreur, car nous répétons, en forme de résumé, qu'il est fondamentalement faux de soutenir que le titre de perception du droit proportionnel n'est pas vraiment et exclusivement l'acte même d'ouverture de crédit, dès que l'administration prouve qu'il a été fait usage du crédit de façon à asseoir une perception déterminée. La cassation, dans ce sens, est inévitable. »

La cour a statué en ces termes :

ARRÊT. — « Sur les deux moyens de cassation déduits de la violation des art. 4 et 69, § 3, n° 3, et § 2, n° 8 de la loi du 22 frimaire an VII, 1101, 1102, 1107, 1108, 1168, 1179, 1181 du code civil, et 80 de la loi hypothécaire du 16 décembre 1851, en ce que le jugement attaqué a décidé que l'acte de crédit ouvert et le cautionnement qui s'y rapporte, ne sont assujettis qu'au droit fixe alors même qu'il serait établi en fait que la condition qui seule suspendait l'existence des obligations prises par le crédit et par la caution, s'est réalisée par l'usage du crédit;

« Attendu que le contrat d'ouverture de crédit est un contrat synallagmatique par lequel, d'une part, le créancier s'oblige à tenir durant un temps déterminé une certaine quantité de ses fonds à la disposition du crédité, et d'autre part, le crédité s'oblige à indemniser le créancier de toutes les suites de l'usage qu'il entend faire du crédit, et spécialement de rembourser au taux convenu les sommes dont le créancier aurait fait l'avance;

« Qu'à ce contrat synallagmatique, parfait et irrévocable dès l'origine, ne s'applique point l'art. 1174 du code civil, qui suppose l'absence de tout lien de droit, par cela même que la condition à laquelle ce lien est subordonné est purement facultative, c'est-à-dire dépend de la seule volonté de celui qui s'oblige;

« Qu'à la vérité l'obligation de rembourser les sommes qui seront avancées à la demande du crédité, ne prend naissance ou (suivant les termes de l'art. 1181 du code civil) ne peut être exécutée qu'après l'événement de la condition, mais que d'après l'art. 1179 du même code, la condition accomplie a un effet rétroactif au jour où l'engagement a été contracté. D'où suit qu'une fois les avances effectuées, le titre de l'obligation de rembourser existe dans l'acte même d'ouverture de crédit;

« Attendu qu'il en est du cautionnement comme de l'obligation principale à laquelle il sert de garantie; que de conditionnel qu'il était, il devient pur et simple par l'avènement de la condition, c'est-à-dire par la réalisation des avances;

« Attendu que l'obligation de rembourser est une obligation de sommes, rentrant directement sous l'application des art. 4 et 69, § 3, n° 3 de la loi du 22 frimaire an VII;

« Que le cautionnement qui en forme l'accessoire, est également un cautionnement de sommes rentrant directement sous l'application de l'art. 69, § 2, n° 8 de la même loi;

« Attendu qu'aucune disposition de cette loi n'exige que la preuve des avances effectuées soit faite par la production d'un nouvel acte soumis à la formalité et que par conséquent ce point reste abandonné aux règles ordinaires du droit en matière de preuve; qu'il résulte de ce qui précède que le jugement attaqué, en décidant que le droit proportionnel n'est dû, ni du chef de l'ouverture de crédit, ni du chef du cautionnement: 1° parce que les opérations successives auxquelles le crédit donne lieu dépendent de la volonté de celui qui s'oblige; 2° parce que ces opérations ne sont pas constatées par un acte ultérieur présenté à la formalité ou produit en justice, a expressément contrevenu aux art. 1102 et 1179 du code civil, 4 et 69, § 3, n° 3 et § 2, n° 8 de la loi du 22 frimaire an VII;

« Par ces motifs, et vu le certificat délivré le 19 novembre 1862 par le greffier de la cour, constatant qu'il n'a été déposé aucun mémoire en défense de la part d'Arsène Beaulieu, l'un des défendeurs, la Cour donne défaut contre ce dernier, et statuant entre toutes les parties, casse et annule le jugement rendu le 1<sup>er</sup> août 1861 par le tribunal de première instance de Liège; condamne les défendeurs aux frais de ce jugement et à ceux de l'instance en cassation, ordonne que le présent arrêt soit transcrit sur les registres dudit tribunal, et que mention en soit faite

en marge du jugement annulé; renvoie la cause et les parties devant le tribunal de première instance de Namur... » (Du 27 décembre 1862. — Plaid. MM<sup>es</sup> LECLERCQ, BOSQUET, GUILLERY.)

POURVOI CONTRE LES MOTIFS. — CHOSE JUGÉE. — DISPOSITIF.

*Est non recevable, faute de grief, le pourvoi dirigé contre une décision qui a admis les conclusions du demandeur en cassation, intimé en appel, une partie des motifs de l'arrêt attaqué fussent-ils contraires au système par lui plaidé.*

*Le dispositif seul constitue la chose jugée.*

(PIRMEZ-DRION C. DORLODOT.)

ARRÊT. — « Sur la fin de non-recevoir proposée par le défendeur :

« Attendu que l'arrêt dénoncé, quels que soient les motifs sur lesquels il se fonde, s'est borné, par son dispositif, à mettre l'appel au néant, et a ainsi confirmé le jugement du 17 mars 1857;

« Attendu que le dispositif seul constitue la chose jugée, d'où il suit que le demandeur est sans grief, et le pourvoi non recevable;

« Par ces motifs, la Cour rejette... » (Du 6 novembre 1862. — 1<sup>re</sup> ch. — Prés. M. DE GERLAGHE.)

## TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

Première chambre. — Présidence de M. Berghmans, juge.

RÉOUVERTURE DES DÉBATS. — DÉPENS.

*Après l'audition du ministère public et quand l'affaire est tenue en délibéré il ne peut plus être conclu à la réouverture des débats.*

*Un séquestre et un exécuteur testamentaire qui prennent semblable conclusion doivent être personnellement condamnés aux dépens.*

(CLAESSENS ET CONSORTS C. GHELDOLF ET CONSORTS.)

Le 22 mars 1862, les parties avaient dans la cause soumise au tribunal conclu au fond.

Le ministère public avait séance tenante donné son avis, et sur ce la cause avait été tenue en délibéré. Dans cet état de choses, le séquestre à la succession Gheldolf et l'exécuteur testamentaire de ce dernier ont demandé la réouverture des débats par acte du palais signifié à tous les avoués en cause.

JUGEMENT. — « Sur la demande de réouverture des débats du séquestre et de la partie Nerinckx :

« Attendu que le séquestre, après avoir provoqué la réouverture des débats par acte dûment enregistré du 1<sup>er</sup> avril 1862 par le motif que la vente dont s'agit ne pouvait convenablement se faire à Ixelles, faute d'un local réunissant toutes les conditions nécessaires, a déclaré à l'audience du 12 avril dernier que c'était là un motif erroné, puisque la salle du théâtre Molière réunissait les meilleures conditions quant à la disposition et quant à la lumière;

« Qu'il reconnaît ainsi que c'est sans nécessité qu'il a soulevé l'incident en question et qu'il n'insiste plus quant à ce;

« Attendu que la partie Nerinckx persiste seule dans sa demande;

« Attendu que les parties Slosse et le séquestre s'en réfèrent à justice sur le mérite de cette demande;

« Attendu que semblable déclaration équivaut à contestation;

« Attendu que la demande de réouverture des débats formée au nom de la partie Nerinckx est uniquement fondée sur ce que, à l'audience où la cause a été tenue en délibéré, après audition du ministère public, l'exécuteur testamentaire n'était pas présent et qu'ainsi il n'a pu répondre aux conclusions des parties Slosse;

« Attendu à cet égard, que l'exécuteur testamentaire se trouvait dûment représenté à l'audience du 22 mars dernier; que la présence des parties n'est pas nécessaire pour la régularité de la procédure; que les conclusions prises ce jour au nom de l'exécuteur testamentaire prouvent que les contestations soulevées par les parties Slosse ont été par lui rencontrées et combattues;

« Attendu qu'à l'audience du 22 mars le tribunal, après avoir entendu M. le substitut du procureur du roi en son avis, a déclaré tenir la cause en délibéré;

« Attendu qu'il est de principe que la procédure étant en cet état, il ne peut plus être permis à l'une des parties de présenter une plaidoirie nouvelle; que c'est là cependant le but unique de l'incident soulevé par la partie Nerinckx;

« Attendu que ce principe est fondé sur la nécessité de mettre un terme à la procédure;

« Attendu que, suivant l'art. 87 du décret du 30 mars 1808, le ministère public entendu, aucune partie ne peut obtenir la parole, mais seulement remettre sur-le-champ de simples notes énonciatives des faits sur lesquels l'on prétendra que le ministère public a été incomplet ou inexact;

« Attendu qu'il en est de même d'après l'art. 414 du code de procédure civile en matière de délibérés sur rapports une fois le rapport fait;

« Attendu que c'est là une disposition d'ordre public édictée en vue de sauvegarder la dignité des officiers du parquet et d'assurer la bonne administration de la justice;

« Qu'il suit de ce qui précède que la demande de réouverture des débats n'est ni recevable, ni fondée;

« Quant aux dépens :

« Attendu que le séquestre et la partie Nerinckx succombent dans leur demande et qu'en présence de ce qui vient d'être dit, les frais de l'incident étant frustratoirement faits, ces frais ne peuvent être mis à charge de la masse et doivent rester à la charge personnelle desdites parties (art. 132 du code de procédure civile);

« Par ces motifs, le Tribunal, de l'avis de M. DELECOURT, substitut du procureur du roi, déclare le séquestre et la partie Nerinckx non recevables et non fondés en leur demande de réouverture des débats; les condamne personnellement aux dépens de l'incident... » (Du 2 mai 1862. — Plaid. MM<sup>es</sup> MARTOZ c. VANDERPLASSCHE, MAYNZ.)

**OBSERVATIONS.** — Déjà la cour de Bruxelles par arrêt du 15 juin 1853 avait statué dans le même sens. Nous publions cet arrêt inédit jusqu'à présent :

**ARRÊT.** — « Attendu que dans l'espèce il s'agit d'une cause à juger sur simple délibéré et que M. l'avocat général avait donné ses conclusions dans ladite cause;

« Attendu qu'il est de principe que les débats une fois terminés il ne peut plus être permis à l'une des parties contre le gré de l'autre, de présenter une plaidoirie nouvelle; que ce principe fondé sur la nécessité de mettre une fin à la procédure, reçoit sa consécration dans les dispositions de la loi (art. 87 du décret du 30 mars 1808 et 414 du code de procédure civile), d'après laquelle il est seulement permis aux parties, après les conclusions du ministère public, de présenter par écrit des observations relatives aux faits;

« Attendu qu'une marche contraire aurait pour effet d'éterniser la procédure;

« Par ces motifs, M. l'avocat général CORBISIER entendu en son avis conforme, la Cour déclare l'Etat non recevable ni fondé à demander la réouverture des débats pour pouvoir joindre au dossier les pièces mentionnées dans ses conclusions de ce jour, le condamne aux dépens de l'incident... » (Du 15 juin 1853. — COUR D'APPEL DE BRUXELLES, 3<sup>e</sup> ch. — Plaid. MM<sup>es</sup> MASCART c. DE AGUILAN.)

## JURIDICTION CRIMINELLE.

### COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Chambre criminelle. — Présidence de M. De Sauvage.

TOURBIÈRES. — EXPLOITATION. — ARRÊTÉS D'AUTORISATION. — CONTRAVENTIONS. — COMPÉTENCE.

*L'exploitation des tourbières, autorisée par des arrêtés royaux, est régie par ces arrêtés et par l'arrêté royal du 17 février 1819, porté en vertu de la loi fondamentale.*

*Elle est sanctionnée par la loi du 6 mars 1818.*

*En conséquence, les tribunaux correctionnels connaissent seuls des contraventions à l'arrêté de 1819 et aux conditions imposées par les arrêtés d'autorisation.*

*Les tribunaux de simple police ne sont compétents que pour les contraventions aux règlements portés, dans certaines provinces, en vertu de délégation expresse donnée par arrêté royal.*

(Première espèce.)

(LE PROCUREUR DU ROI DE FURNES C. CAMBIER.)

Par arrêté royal du 1<sup>er</sup> février 1857 (*Moniteur*, n<sup>o</sup> 36,

p. 450) (1), Charles Cambier fut autorisé à tourber toute la superficie d'une parcelle labourable d'une contenance de 2 hectares 80 ares 50 centiares, située dans la commune de Lampernisse, arrondissement de Furnes, à la charge de se conformer aux règlements existants ou à intervenir sur la matière.

Le 14 mai 1861, l'ingénieur de la wateringue de Furnes-Nord constata que les parties tourbées se trouvaient, sur une étendue de 35 ares, de 20 à 25 centimètres au dessous de la hauteur fixée par les règlements.

Cambier fut traduit devant le tribunal de simple police de Furnes.

Le ministère public demanda l'application de la circulaire des Etats députés de la Flandre occidentale du 14 septembre 1822, combinée avec l'art. 1<sup>er</sup> de l'arrêté royal du 29 novembre 1821 et l'art. 1<sup>er</sup> de la loi du 6 mars 1818.

**JUGEMENT.** — (*Traduction*). « Considérant qu'il est suffisamment prouvé, tant par le procès-verbal et par la déclaration des témoins que par l'aveu du prévenu, que celui-ci s'est rendu coupable de contravention aux règlements en vigueur sur l'exploitation des tourbières, notamment pour avoir ramené de 20 à 25 centimètres au dessous de la hauteur fixée par les règlements les parties tourbées de son terrain tourbeux;

« Considérant que ce fait constitue une contravention punie par la circulaire des Etats de la Flandre occidentale, du 16 septembre 1822;

« Considérant que cette circulaire se réfère, pour ce qui concerne la répression des contraventions, à l'arrêté royal du 19 novembre 1821;

« Considérant que cet arrêté royal ne prononçant point de peines, il y a lieu d'appliquer l'art. 1<sup>er</sup> de la loi du 6 mars 1818;

« Par ces motifs, le Tribunal condamne contradictoirement le prévenu Cambier à une amende de 21 fr. 16 c., etc... » (Du 10 juin 1861.)

Le 15 juin, le procureur du roi près le tribunal de Furnes notifia au condamné qu'il se pourvoyait en appel; et, à l'audience du 5 juillet, il exposa de la manière suivante ses moyens d'appel :

« La loi fondamentale de 1815 attribua la surveillance de l'exploitation des tourbières aux Etats provinciaux, sous la haute direction du gouvernement.

Les arrêtés royaux des 17 février 1819 et 19 novembre 1821, d'une part, et les arrêtés des Etats provinciaux des 14 et 24 septembre 1822, d'autre part, ont réglé cette matière.

Le premier de ces deux derniers arrêtés prescrit la hauteur que doivent conserver les terrains tourbés après l'extraction de la tourbe; le second détermine (art. 2) en vertu des art. 2 et 3 de la loi du 6 mars 1818, les peines qu'encourent ceux qui contreviennent à ces prescriptions.

C'est donc à tort que le premier juge, en décidant qu'aucune peine spéciale n'était applicable, a fait application à l'espèce de l'art. 1<sup>er</sup> de la loi du 6 mars 1818, en laissant ainsi à l'écart l'arrêté des Etats provinciaux du 24 septembre 1822, approuvé par arrêté royal du 30 octobre suivant.

Par ces considérations et attendu que la contravention à la charge de Cambier est suffisamment prouvée, le procureur du roi conclut à la réformation du jugement *a quo* et à ce que le contrevenant soit condamné à 65 fr. d'amende par application de l'art. 2 de l'arrêté susmentionné des Etats députés du 24 septembre 1822. »

L'intimé prit les conclusions suivantes :

**JUGEMENT.** — (*Traduction*). « Attendu que la contravention dont il s'agit au procès consiste, non dans le fait de n'avoir point nivelé le terrain tourbé, mais dans le fait d'être resté en le remblayant, à moins de 50 centimètres au dessus du niveau ordinaire des eaux d'été (*zomerpeil*);

« Attendu que ce fait n'est point prévu par l'arrêté des Etats députés du 24 septembre 1822 approuvé par l'arrêté royal du 30 octobre suivant, et que partant celui-ci ne saurait être applicable dans l'espèce;

« Attendu qu'on ne saurait appliquer non plus ni l'arrêté royal du 29 novembre 1821, visé dans le jugement *a quo*, ni la circulaire de la députation des Etats du 24 septembre 1822, qui a servi de base au premier juge pour déclarer que l'intimé était

(1) *Mémorial administratif de la Flandre occidentale*, t. 1<sup>er</sup>, p. 146, année 1857.

allé, dans l'extraction de la tourbe, au dessous du point de repère fixé, car ces dispositions sont d'une application restreinte et ne sont relatives qu'aux terrains tourbeux clairement indiqués dans le tableau joint audit arrêté royal ;

« Attendu qu'il résulte de ces considérations que l'intimé n'a pas commis de contravention, parce que le fait qui lui est imputé, quelque reprochable qu'il puisse être, n'est puni par aucune disposition de loi... »

En conséquence il concluait à l'acquiescement.

JUGEMENT. — « Considérant que la circulaire du 14 septembre 1822 prévoit le cas d'avoir ramené au dessous de la hauteur qu'elle détermine un terrain tourbé, et que, quant à la peine à prononcer de ce chef, elle se réfère à l'arrêté royal du 19 novembre 1821 ;

« Considérant que ce dernier arrêté ne fixant aucune peine, il faut appliquer celle que prononce la loi du 6 mars 1818 ;

« Considérant que les art. 1, 2 et 3 de l'arrêté des Etats députés de la Flandre occidentale du 24 septembre 1822, approuvé par arrêté royal du 30 octobre 1822, ne peuvent recevoir d'application dans l'espèce, parce que les cas prévus par ces articles sont d'une toute autre nature que le fait imputé au prévenu ;

« Considérant qu'il est suffisamment établi que le prévenu Charles Cambier a, dans le courant de la présente année, contrevenu aux dispositions en vigueur sur l'exploitation des tourbières, notamment pour avoir remblayé les parties tourbées de son terrain tourbeux de 20 à 25 centimètres plus bas que les règlements ne le prescrivent ;

« Par ces motifs, le Tribunal confirme le jugement *a quo*. »

Pourvoi en cassation par le procureur du roi de Furnes.

Voici quel moyen il exposait à l'appui :

« L'arrêté-circulaire des Etats provinciaux de la Flandre occidentale du 14 septembre 1822 détermine, pour chaque wateringue de la province, la hauteur à laquelle tout terrain tourbé devra être nivelé, et la contravention à cette disposition est punie par l'art. 2 de l'arrêté des mêmes Etats du 24 septembre.

Le texte officiel porte :

« *De turf of derrickstekers die mogten nalaten, jaarlyks, voor den winter, en volgens de voorgeschrevene wyze, den uitgegraven grond weder aan te vullen, zullen, behalve de verplichting om zulks binnen de 20 dagen na de aanzegging te doen, of dat, by gebreke van dien, daarin van ambtswege, en te hunnen koste zal worden voorzien, verbeuren eene boete van 30 tot 50 gulden (2).* »

Or, il est constaté que, dans l'espèce, le contrevenant n'a pas, lors du nivellement de son terrain tourbé, observé le niveau prescrit par l'arrêté-circulaire susdit du 14 septembre 1822.

Le jugement attaqué, en décidant que ce fait n'est pas puni, a donc expressément contrevenu à l'arrêté des Etats provinciaux de la Flandre occidentale du 24 septembre 1822, et a faussement appliqué l'art. 1<sup>er</sup> de la loi du 6 mars 1818.

Il est tombé dans une erreur évidente en décidant que l'arrêté-circulaire du 14 septembre 1822, renvoie, pour l'application de la peine, à l'arrêté royal du 19 novembre 1821 ; les expressions : « Vous aurez soin de faire poursuivre les contrevenants, conformément à l'arrêté royal du 19 novembre 1821, » ne comportant point cette interprétation. »

M. le premier avocat général FAIDER, se fondant sur ce que Cambier avait reçu son autorisation d'exploiter par arrêté royal du 1<sup>er</sup> février 1857, sans conditions spéciales, a estimé qu'il n'y avait point de contravention et que partant il y avait lieu à cassation sans renvoi. Il a ajouté que, en tous cas, la juridiction de simple police était incompétente, puisque, s'il y avait eu contravention, elle aurait dû être punie en vertu de la loi du 6 mars 1818, donc par la juridiction correctionnelle.

ARRÊT. — « Sur le moyen unique de cassation déduit tant de la fausse application de l'art. 1<sup>er</sup> de la loi du 6 mars 1818, combiné avec l'arrêté royal du 29 novembre 1821, n<sup>o</sup> 89, relatif à l'exploitation des tourbières dans la Flandre occidentale, que de la violation de l'art. 2 de l'arrêté des Etats députés de cette province du 24 septembre 1822, sur la même matière ; en ce

que le jugement attaqué a écarté l'application de ce dernier arrêté, sous le prétexte qu'il ne prévoit point le fait imputé au défendeur, et n'a, par suite, condamné celui-ci qu'au *minimum* de la peine édictée par l'art. 1<sup>er</sup> de la loi du 6 mars 1818, comme coupable de contravention à l'arrêté royal du 29 novembre 1821 :

« Considérant que l'arrêté royal du 17 février 1819, pris en vertu des art. 215 et 223 de la loi fondamentale de 1815, soumet toute extraction de tourbe à l'autorisation préalable du gouvernement (art. 1<sup>er</sup>), sauf les exceptions qu'il serait reconnu utile de faire à cet égard, sur la proposition des Etats provinciaux (art. 5) ;

« Considérant que, par divers arrêtés, le roi a fait application de cette réserve à quelques provinces belges, dans lesquelles la députation des Etats fut en conséquence investie du pouvoir de statuer sur toutes les demandes indistinctement, tendant à exploiter de la tourbe ; mais qu'en ce qui concerne la Flandre occidentale, l'arrêté royal du 29 novembre 1821, n<sup>o</sup> 89, ne délègue aux Etats de cette province le pouvoir d'autoriser l'exploitation des tourbières que dans des terrains déjà en partie tourbés et dont l'état descriptif est annexé audit arrêté (*Recueil des actes d'administration de la province de Flandre occidentale*, 1822, 1<sup>er</sup> semestre, p. 298-321) ;

« Considérant qu'en vertu de cette délégation et des prescriptions qu'elle contient, les Etats députés de la Flandre occidentale ont fait connaître, par une circulaire du 14 mars 1822, les formalités et les conditions à observer par les impétrants pour l'exploitation desdites tourbières (*Recueil des actes d'administration*, etc., 1822, 1<sup>er</sup> semestre, page 290) ; que, dans une circulaire du 14 septembre suivant (*ib.*, 2<sup>e</sup> semestre, page 379), ils ont fixé les points de repère de la hauteur que les terrains tourbés devaient conserver après l'exploitation, et qu'enfin, par un arrêté du 24 du même mois de septembre, qui vise l'arrêté royal de délégation du 29 septembre 1821, ils ont prononcé des amendes pour assurer l'exécution des dispositions prescrites sur la matière (*Recueil des actes*, etc., 2<sup>e</sup> semestre, p. 578) ;

« Considérant que de la combinaison de ces diverses mesures il résulte que toutes ont exclusivement pour objet l'exploitation des tourbières décrites dans l'état joint au susdit arrêté royal du 29 septembre 1821 ; que, partant, on ne saurait en étendre l'application à des terrains tourbés non compris dans cet état et dont l'exploitation a continué, en vertu des articles 1 et 2 de l'arrêté royal du 17 février 1819, de rester soumise à l'autorité du roi, lequel, en l'accordant, peut y attacher des conditions différentes de celles qu'il a prescrites pour l'extraction des tourbes à autoriser par les Etats de la Flandre occidentale ;

« Considérant qu'il suit de là que l'exploitation de tourbières, qui se fait en vertu d'un arrêté royal, est uniquement régie par les dispositions de cet arrêté, combinées avec les règlements généraux sur la matière ;

« Considérant que l'arrêté royal du 1<sup>er</sup> février 1857 (*Moniteur belge*, n<sup>o</sup> 36), qui a autorisé le défendeur Charles Cambier à extraire de la tourbe d'un terrain y mentionné, ne lui prescrit que de se conformer aux règlements existants ou à intervenir sur la matière, sans le soumettre à aucune condition spéciale relativement au remblai dudit terrain, après l'extraction de la tourbe ;

« Considérant qu'aucune disposition générale ne fixe la hauteur à laquelle devront être remblayés les terrains qui sont tourbés en vertu d'une autorisation royale ;

« Considérant qu'à la vérité le jugement attaqué décide en fait que le remblai du terrain tourbé par le défendeur est resté de 25 à 30 centimètres au-dessous de la hauteur fixée par les règlements ; mais il appert à l'évidence de l'ensemble de ce jugement que les règlements qu'il a en vue sont la circulaire des Etats députés de la Flandre occidentale du 14 septembre 1822 et l'arrêté royal du 29 novembre 1821, lesquels circulaire et arrêté ne pourraient, ainsi qu'il est établi ci-dessus, recevoir leur application qu'aux seules tourbières qui font l'objet de l'état joint audit arrêté, et nullement à celles qui sont exploitées en vertu d'une autorisation royale, au nombre desquelles est la tourbière du défendeur Cambier ;

« Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède :

« 1<sup>o</sup> Que le juge de simple police était incompétent ;

« 2<sup>o</sup> Que le fait ne présente ni délit, ni contravention ;

« Et que par conséquent il n'y a pas lieu à renvoyer l'affaire devant une autre juridiction ;

(2) Le texte français du *Mémorial administratif* porte :

« Art. 2. Les extracteurs de tourbe qui auront négligé de niveler annuellement, avant l'hiver et de la manière prescrite, le terrain qu'ils auront exploité, outre l'obligation de le faire endéans les vingt jours qu'ils en auront reçu l'ordre, ou, à dé-

faut, de le voir faire d'office et à leurs frais, encourront une amende de 30 à 50 florins. »

(Observation. La phrase *den uitgegraven grond weder aantevullen* exprime plutôt l'idée d'un remblai que d'un nivellement.)

« Par ces motifs, la Cour casse et annule le jugement rendu en degré d'appel par le tribunal de première instance séant à Furnes, le 21 septembre 1861, entre le procureur du roi près de ce siège et Charles Cambier; ordonne que le présent arrêt soit transcrit sur les registres de ce tribunal et qu'il en soit fait mention en marge du jugement annulé; et vu l'art. 429, § 3 du code d'instruction criminelle, dit qu'il n'y a pas lieu de renvoyer l'affaire devant un autre tribunal... » (Du 11 décembre 1861.)

(Deuxième espèce.)

(LE PROCUREUR DU ROI DE FURNES C. ANNOOT.)

Dans cette deuxième affaire, l'arrêté royal d'autorisation contenait la condition de conserver au terrain tourbé la hauteur minimum de 50 centimètres, au-dessus du niveau ordinaire des eaux d'été. L'exploitant n'avait pas observé cette condition. La contravention de ce chef était punissable, non par le tribunal de simple police et en vertu des règlements provinciaux de 1822, mais par le tribunal correctionnel et en vertu de la loi du 6 mars 1818. En conséquence M. le premier avocat général a conclu à la cassation du chef d'incompétence et au renvoi devant un tribunal correctionnel.

ARRÊT. — « Sur le moyen unique de cassation déduit tant de la fausse application de l'art. 1<sup>er</sup> de la loi du 6 mars 1818, combiné avec l'arrêté royal du 29 novembre 1821, n<sup>o</sup> 89, relatif à l'exploitation des tourbières dans la Flandre occidentale, que de la violation de l'art. 2 de l'arrêté des Etats députés de cette province du 24 septembre 1822, sur la même matière; en ce que le jugement attaqué a écarté l'application de ce dernier arrêté, sous le prétexte qu'il ne prévoit point le fait imputé au défendeur et n'a, par suite, condamné celui-ci qu'au *minimum* de la peine édictée par l'art. 1<sup>er</sup> de la loi du 6 mars 1818, comme coupable de contravention à l'arrêté royal du 29 novembre 1821 :

« Considérant que l'arrêté royal du 17 février 1819, pris en vertu des art. 215 et 223 de la loi fondamentale de 1815, soumet toute extraction de tourbe à l'autorisation préalable du gouvernement (art. 1<sup>er</sup>), sauf les exceptions qu'il serait reconnu utile de faire à cet égard, sur la proposition des Etats provinciaux (art. 5);

« Considérant que, par divers arrêtés, le roi a fait application de cette réserve à quelques provinces belges, dans lesquelles la députation des Etats fut en conséquence investie du pouvoir de statuer sur toutes les demandes indistinctement, tendant à exploiter de la tourbe; mais qu'en ce qui concerne la Flandre occidentale, l'arrêté royal du 29 novembre 1821, n<sup>o</sup> 89, ne délègue aux Etats de cette province le pouvoir d'autoriser l'exploitation des tourbières que dans des terrains déjà en partie tourbés et dont l'état descriptif est annexé audit arrêté (*Recueil des actes d'administration de la province de Flandre occidentale, 1822, 1<sup>er</sup> semestre, p. 298-324*);

« Considérant qu'en vertu de cette délégation et des prescriptions qu'elle contient, les Etats députés de la Flandre occidentale ont fait connaître, par une circulaire du 14 mars 1822, les formalités et les conditions à observer par les impétrants pour l'exploitation des dites tourbières (*Recueil des actes d'administration, etc., 1822, 1<sup>er</sup> semestre, page 290*); que, dans une circulaire du 14 septembre suivant (*ib.*, 2<sup>e</sup> semestre, p. 379), ils ont fixé les points de repère de la hauteur que les terrains tourbés devaient conserver après l'exploitation, et qu'enfin, par un arrêté du 24 du même mois de septembre, qui vise l'arrêté royal de la délégation du 29 septembre 1821, ils ont prononcé des amendes pour assurer l'exécution des dispositions prescrites sur la matière (*Recueil des actes, etc., 2<sup>e</sup> semestre, p. 578*);

« Considérant que de la combinaison de ces diverses mesures il résulte que toutes ont exclusivement pour objet l'exploitation des tourbières décrites dans l'état joint au susdit arrêté royal du 29 septembre 1821; que, partant, on ne saurait en étendre l'application à des terrains tourbés non compris dans cet état et dont l'exploitation a continué, en vertu des articles 1 et 2 de l'arrêté royal du 17 février 1819, de rester soumise à l'autorisation du roi, lequel, en l'accordant, peut y attacher des conditions différentes de celles qu'il a prescrites pour l'extraction de tourbes à autoriser par les Etats de la Flandre occidentale;

« Considérant qu'il suit de là que l'exploitation de tourbières, qui se fait en vertu d'un arrêté royal, est uniquement régie par les dispositions de cet arrêté, combinées avec les règlements généraux sur la matière;

« Considérant que par un arrêté royal du 18 janvier 1859 (*Moniteur belge, n<sup>o</sup> 28*), le défendeur, Pierre-François Annot, a été autorisé à extraire de la tourbe d'un terrain y mentionné sous la condition, entre autres, que, après l'extraction, le terrain où elle aurait lieu conserverait la hauteur *minimum* de 50 centimè-

tres au-dessus du niveau ordinaire des eaux en été, et de se conformer, en outre, aux règlements existants ou à intervenir sur la matière;

« Considérant que le défendeur a été cité devant le tribunal de simple police du canton de Furnes sous la prévention d'avoir contrevenu aux règlements sur l'exploitation des tourbières en ramenant de 15 à 20 centimètres au-dessous de la hauteur qu'ils prescrivent la partie tourbée de sondit terrain;

« Considérant que ce fait constitue une infraction à l'arrêté royal de concession, dont l'application doit être combinée avec l'arrêté général du 17 février 1819;

« Considérant que ce dernier arrêté contient des mesures générales d'administration intérieure et que les contraventions à ces mesures sont punies de peines correctionnelles par l'art. 1<sup>er</sup> de la loi du 6 mars 1818;

« Considérant que ces contraventions ne sont pas du nombre de celles dont la connaissance a été attribuée aux juges de paix par la loi du 1<sup>er</sup> mai 1849;

« Que dès lors le tribunal de simple police du canton de Furnes, qui a été saisi en premier ressort de la connaissance de l'affaire, aurait dû la renvoyer devant le procureur du roi, conformément à l'art. 160 du code d'instruction criminelle, et que le tribunal de l'arrondissement de Furnes, saisi de l'appel du jugement de police, aurait dû infirmer ce jugement et renvoyer le prévenu devant la juridiction correctionnelle pour y être statué sur le procès-verbal dressé à sa charge;

« Qu'en ne procédant pas ainsi, mais en confirmant au contraire ledit jugement, il a méconnu et par conséquent violé les règles de compétence établies par la loi;

« Par ces motifs, la Cour casse et annule le jugement rendu en degré d'appel par le tribunal de première instance séant à Furnes, le 21 septembre 1861, entre le procureur du roi de ce siège et Pierre Annot; ordonne que le présent arrêt soit transcrit sur les registres de ce tribunal et qu'il en soit fait mention en marge du jugement annulé; et considérant que le tribunal correctionnel de Furnes a déjà connu de l'affaire comme juge d'appel, et vu l'art. 429, § 2, du code d'instruction criminelle, renvoie la cause devant le tribunal de première instance séant à Bruges... » (Du 11 décembre 1861.)

OBSERVATIONS. — Voici sommairement la législation en matière d'exploitation des tourbières.

La loi sur les mines du 21 avril 1810, qui comprend les tourbières dans la classe des minières (art. 3), soumet leur exploitation à l'autorisation préalable du préfet. Elle porte qu'un règlement d'administration publique déterminera tout ce qui concerne les travaux d'extraction et d'assainissement des terrains (art. 83 à 86).

Le décret du 16 décembre 1811, sur la police des polders dans les départements de l'Escaut, des Bouches de l'Escaut, de la Lys, des Deux-Nèthes, des Bouches du Rhin et de la Roer contient (art. 41-46) quelques dispositions sur les tourbières dans les polders et dans les terrains adjacents dont le sol n'est pas plus élevé que celui du polder et soumet leur exploitation à la permission du directeur général des ponts et chaussées, lequel ne statuait qu'après une instruction administrative prescrite par ledit décret.

La loi fondamentale de 1815 attribua la surveillance de l'exploitation des tourbières aux Etats provinciaux, sous la direction suprême du roi.

Par arrêté du 4 juillet 1818, le roi statua qu'en attendant la rédaction d'un règlement définitif, les octrois pour l'extraction de la tourbe dans les provinces méridionales pourraient être accordés par les Etats députés.

Ce règlement définitif fit l'objet de l'arrêté royal du 17 février 1819, lequel, en visant les art. 215 et 223 de la loi fondamentale, soumit en principe toute exploitation de tourbières à l'autorisation du roi, mais déclara (art. 5), que des exceptions pourraient être faites à cette règle sur les propositions que les Etats des provinces soumettraient au gouvernement.

Par application de cette disposition, des exceptions furent faites, dans quatre des provinces méridionales, au principe qui exige l'autorisation préalable du roi.

Dans les provinces de Liège, d'Anvers et de la Flandre orientale tous les extracteurs de tourbe sans distinction n'eurent plus à se pourvoir que de l'autorisation de la dé-

putation des Etats. (Arrêtés royaux des 17 janvier et 2 septembre 1822) (3).

Dans la Flandre occidentale, l'exception fut plus restreinte, comme il se voit par un arrêté royal du 29 novembre 1821, exclusivement relatif aux tourbières de cette province.

Cet arrêté n'a pas été publié par la voie du *Journal officiel*, mais il se trouve inséré au *Recueil des actes d'administration de la province de Flandre occidentale*, à la suite d'une suite circulaire des Etats députés de cette province du 14 mars 1822 (t. I<sup>er</sup>, p. 291) (4).

Le tableau qui accompagne cet arrêté comprend nominativement 231 tourbières avec l'indication de la commune de leur situation, de l'étendue du terrain déjà tourbé à cette époque et de celui qui restait à tourber, ainsi que la mention tant des propriétaires que des exploitants.

En exécution du § 5 de l'arrêté royal de délégation, les Etats députés fixèrent, pour quelques wateringues de la province, les points de repère pour déterminer la hauteur à laquelle les terrains tourbés doivent être remblayés (5).

La circulaire du 14 septembre 1822, par laquelle la fixation de ces points de repère est portée à la connaissance des autorités locales et des régies de wateringues, contient le paragraphe suivant : « Nous vous invitons à veiller à ce que les extractions (de tourbe) n'aient lieu que d'après les points de repère ci-dessus et les poteaux que les wateringues ont placés dans chaque terrain où l'extraction de tourbe est autorisée. Vous aurez soin de faire poursuivre les contrevenants, conformément à l'arrêté royal du 29 novembre 1821 (6). »

Le 24 septembre 1822, la même autorité provinciale fit une ordonnance, fixant les peines pour contraventions aux dispositions prescrites.

Cette ordonnance fut approuvée par arrêté royal du 30 octobre suivant et publiée par la voie du *Recueil des actes de l'administration provinciale*, t. II, p. 380.

### COUR D'APPEL DE GAND.

Chambre correctionnelle. — Présidence de M. Van Aelbroeck.

DÉLIT FORESTIER. — NOMBRE DE DÉLINQUANTS. — AMENDE. ART. 154 DU CODE FORESTIER.

*Les amendes comminées par l'art. 154 du code forestier sont des peines pécuniaires qui, semblables à toutes celles édictées par les lois pénales, atteignent, pour la totalité, chaque délinquant.*

*Il n'y a donc pas lieu de prononcer une amende unique et solidaire, sans égard au nombre des coupables, mais chacun d'eux doit être condamné individuellement à l'amende entière sans solidarité.*

(GAILLIAERT ET CONSORTS C. LE MINISTÈRE PUBLIC.)

ARRÊT. — « Attendu qu'il conste de l'instruction et des débats que, dans le courant des mois de mars, avril et août 1862, Bernard Gailliaert a pris part, comme auteur, à la coupe et à l'enlèvement, dans un bois situé à Saint-André, appartenant à la dame Van Outryve d'Idewalle, propriétaire à Bruges, de dix-sept sapins, vendus en dessous de la valeur, savoir : à Laurent Van Eenooghe six sapins d'une circonférence de 4 décimètres et un sapin de 10 décimètres, et à B. Van Compernelle neuf sapins de 4 décimètres et un sapin de 10 décimètres ;

« Que pour abattre lesdits arbres sur pied, Gailliaert a fait usage de la scie ;

« Que Van Eenooghe et Van Compernelle se sont rendus complices du fait, quant aux arbres par eux respectivement obtenus, en les recélant avec connaissance de cause ;

« Attendu que, d'après les bases de l'art. 154 du code fores-

(3) Ces divers arrêtés sont dans le nouveau code de mines de Chicora, p. 171, 175, 189.

(4) V. aussi Chicora, p. 173.

(5) Parmi ces wateringues est comprise celle de Furnes-Nord, dans laquelle est situé le terrain tourbeux dont il s'agissait dans le procès Cambier.

tier du 19 décembre 1854, Gailliaert est passible d'une amende de 99 fr., soit pour quinze arbres de 4 décimètres, à 2 fr. 20 c. par arbre, 33 fr. ; pour deux arbres de 10 décimètres, à 8 fr. 25 c. par arbre, 16 fr. 50 c. ; ensemble 49 fr. 50 c. ; doublement en vertu de l'art. 169 du même code, 49 fr. 50 c. ; total, comme dessus, 99 fr. ;

« Que suivant le même calcul, l'amende à charge de Van Eenooghe s'élève à 42 fr. 90 c., et celle à charge de Van Compernelle à 56 fr. 10 c. ;

« Attendu que les peines corporelles et pécuniaires, édictées par nos lois répressives, sont applicables, pour la totalité, à chaque délinquant, peu importe le nombre de ceux qui ont participé à l'infraction ;

« Que, dès lors, quelle que soit la base adoptée par le législateur pour fixation de l'amende, on ne saurait concevoir ni admettre une division ou répartition d'une et unique amende entre les divers coupables, à moins qu'une disposition expresse ne l'ait ainsi ordonné ;

« Attendu que les amendes comminées par l'art. 154 constituent de véritables peines, s'appliquant en leur entier à chacun des délinquants, de la même manière que toutes celles consacrées par les lois pénales ;

« Que rien, dans le texte, n'autorise à décider, exceptionnellement à la règle générale, qu'il n'y a lieu de prononcer qu'une amende unique, soit que le délit ait été perpétré par un seul ou par plusieurs ;

« Que si l'art. 154 a voulu proportionner l'amende au préjudice que le délit a pu causer et même à la doubler, au cas de circonstances aggravantes, ce n'est point en vue de répartir cette amende entre les condamnés, suivant leur nombre, mais uniquement parce que le délit de l'espèce emprunte principalement son importance de la hauteur du dommage produit et qu'en matière répressive il est juste et équitable d'élever la peine individuelle, en proportion de la gravité du méfait ainsi que des circonstances aggravantes qui l'ont accompagné ;

« Qu'entendue en ce sens la disposition de cet article est tout à fait en harmonie avec les principes du droit et les lois pénales existantes ;

« Qu'il suit de ce qui précède que les appelants prétendent à tort que, d'après l'art. 154, il ne peut leur être appliqué qu'une amende unique et solidaire ;

« Que cette solidarité d'ailleurs ne saurait plus se concilier avec le prescrit de l'art. 50 nouveau du code pénal, inséré dans la loi du 21 mars 1859, ordonnant que l'amende sera prononcée individuellement contre chacun des condamnés, à raison de la même infraction ;

« Qu'enfin le système proposé par les appelants mènerait à cette conséquence qu'un individu, ayant exercé les plus grands ravages sur le sol forestier et en ayant partagé le produit avec des complices, serait condamné à une part d'amende d'autant plus légère qu'il se serait adjoint un plus grand nombre de copartageants, outre que la peine d'emprisonnement elle-même devrait être réduite en proportion de sa part dans ladite amende (paragraphe final de l'art. 154) ;

« Par ces motifs, vu les art. 151, 153, 154, 169, n° 3 du code forestier du 19 décembre 1854, 52, 55, 56, 59 du code pénal, 50 nouveau dudit code, compris dans la loi du 21 mars 1859, et 194 du code d'instruction criminelle, la Cour, faisant droit sur les appels interjetés par B. Gailliaert, L. Van Eenooghe et B. Van Compernelle, met à néant le jugement dont appel en ce qui les concerne ; et statuant à nouveau, condamne B. Gailliaert à 15 jours d'emprisonnement et à une amende de 99 fr., laquelle, à défaut de paiement, sera remplacée par 15 jours de prison, Laurent Van Eenooghe à 8 jours de prison et à 42 fr. 90 c. d'amende, remplacée, faute de paiement, par un emprisonnement de 8 jours, B. Van Compernelle à 8 jours d'emprisonnement et à une amende de 56 fr. 10 c., ladite amende remplacée, en cas de non-paiement par 10 jours de prison ; les condamne tous les trois solidairement et par corps aux dépens des deux instances : fixe la durée de la contrainte par corps, pour chacun d'eux, à 8 jours... » (Du 23 mars 1863.)

OBSERVATIONS. — *Contra ?* Liège, 19 juillet 1855 (BELGIQUE JUDICIAIRE, t. XV, p. 71 ; V. arrêtés de la cour de cassation de France, rapportés par DALLOZ, *Jurisprudence du XIX<sup>e</sup> siècle*, V<sup>o</sup> Amende, p. 466.

(6) *Recueil des actes d'administration de la Flandre occidentale*, 1822, t. II, p. 378.

# LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :  
 Bruxelles. 22 francs.  
 Province. 25 "  
 Allemagne et  
 Hollande. 50 "  
 France. 55 "

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT.  
 DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications  
 et demandes d'abonnement  
 doivent être adressées  
 à M. PAVEN, avocat,  
 Rue de l'Équateur, 3bis.  
 à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.  
 BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

## DE LA LOI SALIQUE

ET DE SON ORIGINE.

Est-il vrai que la loi salique soit d'origine belge, comme l'ont affirmé les auteurs de *l'Histoire des Carolingiens*? La question n'a été traitée dans cet ouvrage que d'une manière incidente; elle nous paraît mériter une attention plus spéciale.

Quant au contenu de la loi salique, nul doute n'est possible; elle se compose en grande partie de coutumes suivies par nos pères, les Francs saliens; mais il s'agit de savoir dans quel pays elle fut écrite pour la première fois. Est-ce en Belgique, où les Francs saliens jetaient les bases de leur organisation sociale? Est-ce en France, après la conquête de ce pays et lorsqu'il fallut régler les rapports des vainqueurs avec les vaincus? Cette dernière hypothèse est la plus vraisemblable en ce qui concerne le temps, mais non en ce qui concerne le lieu de la rédaction; elle laisse d'ailleurs une question à résoudre: celle de savoir si la loi fut écrite après la première invasion, qui s'arrêta au bord de la Somme, ou après les conquêtes de Chlovis, qui s'étendirent jusqu'à la Loire.

Si la loi salique fut rédigée dans l'intervalle qui sépare la première expédition de la seconde, on peut considérer la Belgique comme son lieu de naissance; car ce ne fut qu'à partir des conquêtes de Chlovis que la société franque se transporta sur la terre étrangère. Jusque-là les Francs saliens n'avaient fait que reculer les limites de la patrie; ils lui avaient annexé quelques provinces du nord de la Gaule, mais la partie principale de leur Etat, de leur royaume était toujours la Belgique; s'ils avaient une capitale, c'était Tournai. On sait en effet que le tombeau du roi Childéric fut retrouvé à Tournai en 1653. Cette situation dura un demi-siècle à peu près, pendant lequel les Francs durent nécessairement régler leurs rapports avec les habitants du territoire conquis. C'est alors, suivant toutes les probabilités, que le besoin de la loi se faisant sentir, on procéda à sa rédaction.

Cependant nous ne connaissons de la loi salique que les textes latins, et la plupart semblent dater du temps de Chlovis, sinon d'une époque moins ancienne encore. Ils sont précédés d'un prologue qui ne permet guère de leur assigner une date antérieure, mais qui néanmoins constate l'existence d'un texte plus ancien. Ce document assez connu peut se traduire en ces termes:

« Gloire à l'illustre nation des Francs, fondée par Dieu même, brave dans la guerre, fidèle aux traités dans la paix, habile dans les conseils, noble et saine de corps, brillante de beauté et de blancheur, audacieuse, agile et rude au combat, convertis récemment à la foi catholique, pure d'hérésie! Lorsqu'elle était encore dans la barbarie, cherchant la science par l'inspiration de Dieu, désirant la

justice selon le caractère de ses mœurs et observant la piété, les chefs qui la gouvernaient alors dictèrent la loi salique. Dans un grand nombre on en choisit quatre, qui portaient les noms de Wisogast, Bodogast, Salogast et Windogast, dans les lieux nommés Salogève, Bodogève et Windogève; lesquels se rassemblant dans trois *mallis* consécutifs, discutèrent avec soin toutes les causes de discordes, et traitant chaque cas en particulier, prononcèrent leur jugement... Mais lorsque, avec la faveur de Dieu, Chlovis, roi des Francs, roi chevelu, beau et illustre, eut reçu le baptême catholique, tout ce qui dans le pacte n'était pas convenable fut éclairci et corrigé par les rois illustres, Chlovis, Childebert et Chlotaire, et l'on promulgua en conséquence le décret suivant... »

M. de PÉTIGNY, à qui nous empruntons cette traduction du texte d'Hérodote, a eu la naïveté de prendre le prologue susdit pour un *bardit* ou chant national des Francs, que Chlovis aurait fait traduire et mettre à la tête de sa rédaction latine de la loi salique (1). L'erreur est manifeste: cette espèce d'hymne est évidemment l'œuvre d'un clerc gallo-romain; on y reconnaît tous les caractères de cette basse adulation qui distinguait les vaincus, et la main de l'Église y est marquée par le genre de flatteries adressées aux Francs, dont on loue surtout l'attachement à la foi catholique. Quoi qu'il en soit, ce document, qui semble avoir pour objet de nous apprendre que la loi salique a été éclaircie et corrigée par Chlovis et ses successeurs Childebert et Chlotaire, constate en même temps que l'origine de cette loi est plus ancienne; qu'il en a existé un texte écrit à l'époque où les Francs étaient encore dans la barbarie, c'est-à-dire avant qu'ils fussent convertis au christianisme; que ce texte contenait des choses peu convenables, probablement au point de vue de la religion, et qu'il a fallu le corriger pour le mettre en harmonie avec la situation nouvelle.

La plupart des textes connus de la loi salique contiennent des dispositions contre ceux qui tuent les prêtres, pillent ou brûlent les églises; on y trouve aussi la prohibition des mariages entre proches parents que prononça, pour la première fois, le chap. 3 de l'édit de Childebert de 595. Ces textes sont évidemment d'une époque postérieure à la conversion des Francs; mais il y en a d'autres, qui ne contiennent aucun vestige de christianisme et dans lesquels on trouve le titre essentiellement païen de la *Chrenecruda*, sans cette observation, qui l'accompagne ordinairement, que c'était un usage du paganisme aboli par l'édit précité de 595.

PARDessus en a publié plusieurs de cette espèce dans son célèbre recueil des anciennes rédactions de la loi (2); ils ne se composent que de soixante-cinq titres, et forment la matière du premier livre, *Lex prima*, du manuscrit dit de Wolfenbüttel. Ce sont aussi les soixante-cinq premiers titres du manuscrit de Munich. Il est constaté d'ailleurs par un document ancien qu'on a toujours distingué ces premiers titres des suivants; qu'il y a tou-

(1) *Études sur l'histoire, les lois, les institutions de l'époque mérovingienne*. Paris, 1844, t. II, part. II, p. 569.

(2) *Loi salique ou Recueil contenant les anciennes rédactions de cette loi*. Paris, 1843, p. 35, etc., 67 et suiv.

jours eu des *capitula principalia*, dont on respectait la forme et la place, lors même qu'on y faisait des additions.

Ce document est une sorte de récapitulation de la loi salique, connue sous le titre de *Sententia de septem septennis*. Il y est dit en termes exprès : « Sciendum est quod in quibusdam legis salicis inveniuntur *capitula principalia* LXX; in quibusdam vero LXX; in quibusdam etiam paulo plus, aut paulo minus. »

Ces *capitula principalia* comprennent probablement tous les titres de la loi primitive. PARDESSUS en a trouvé une preuve qu'il appelle matérielle et qui, en effet, comme on va le voir, ne laisse guère de place au doute (3). La loi salique est ordinairement suivie d'un épilogue qui, d'après la plupart des manuscrits, se borne à déclarer que le premier roi a promulgué la loi salique, qu'il y a fait des additions, et que les rois Childébert et Chlotaire y ont également ajouté quelques rubriques. Mais dans un manuscrit de Leyde, qui se trouve à la Bibliothèque royale de Paris, cet épilogue contient en outre le paragraphe suivant :

« Voici les noms de ceux qui ont fait la loi salique : Visuast, Aroast, Saleanats, qui se sont arrêtés, en faisant cette loi, au titre intitulé : *De mitio prestatitro* (4). » Or, il se trouve que ce titre est précisément le soixante-sixième dans un autre manuscrit de la Bibliothèque royale, le seul qui le contienne. Quant aux noms des auteurs de la loi, ils sont évidemment les mêmes que ceux qu'on lit dans le prologue; mais cet écrit laissait ignorer où finissait leur travail appelé dans les documents *Capitula principalia*; le manuscrit de Leyde comble cette lacune; il atteste que primitivement la loi ne se composait que de soixante-cinq titres, comme nous l'avons dit plus haut.

Ainsi nous possédons des textes de la loi salique qui semblent remonter aux premiers temps de la domination des Francs dans la Gaule, aux temps où ils étaient encore païens. Mais ce n'est pas tout : nous avons aussi un prologue dit *Placuit*, qui paraît être de la même époque. Beaucoup moins long que celui dont nous nous sommes occupés déjà, et qu'on appelle *Laus Francorum*, il présente infiniment plus d'intérêt. On le trouve dans la plupart des éditions de la loi salique, à la suite du grand prologue qui semble cependant n'en être qu'une amplification.

Dans ce petit prologue on se borne à dire qu'il a plu aux Francs et à leurs *proceres* de mettre un terme à leurs rixes sanglantes, afin d'établir entre eux la paix, source de toutes vertus; que, dominant par la force de leurs armes sur les peuples qui les environnent, ils ont voulu que cette supériorité fût consacrée par la loi, et qu'il en fût tenu compte dans le jugement des affaires criminelles. A cet effet ils ont élu (comme dans le grand prologue) quatre hommes, quatre sages, qui se sont réunis et ont porté leur jugement sur tous les cas prévus. Il n'y a pas un mot de plus dans ce petit document, tel que PARDESSUS l'a publié d'après le manuscrit qui lui a paru le plus exact (5).

Il est à remarquer d'abord qu'il n'y a dans cette pièce aucun vestige de christianisme; en second lieu, non-seulement on n'y trouve aucune mention ni de Chlovis, ni de ses successeurs Childébert et Chlotaire, mais rien n'y indique la participation d'un roi quelconque à l'exercice du pouvoir législatif. Ce sont les Francs et leurs *proceres*, c'est-à-dire les principaux d'entre eux, les hommes éminents de la nation, qui décrètent la rédaction de la loi. Enfin l'état de la société y est parfaitement indiqué. Des rixes sanglantes troublent l'ordre public, il importe d'y mettre un terme et d'assurer le maintien de la paix; la

supériorité des Francs sur les Romains est un fait résultant de la conquête, il y a lieu d'ériger ce fait en droit. Ce sont là effectivement les principes qui ont servi de base à la loi salique. L'usage de la *faida* était une source permanente de rixes, de guerres privées, de guerres de familles; on y a substitué le système des compositions, du *weergeld*; et, afin de ne pas méconnaître la supériorité légitime des vainqueurs sur les vaincus, on a déterminé des compositions différentes pour les offenses commises par les Romains à l'égard des Francs et pour celles que les Francs pourraient commettre à l'égard des Romains. C'est la consécration du droit du plus fort.

Plusieurs auteurs, notamment FETTERBACH, ont pensé que le petit prologue n'était qu'un extrait du grand, et que sa rédaction devait dater du commencement du règne des Carolingiens, parce qu'il supprime toutes les louanges données aux rois mérovingiens, ce qui s'expliquerait par la jalousie naturelle de la nouvelle dynastie contre l'ancienne. Il nous paraît évident, au contraire, que le grand prologue a été destiné à remplacer le petit, et que si ce dernier a néanmoins survécu, c'est contrairement aux intentions des auteurs du premier. Nous n'en voulons d'autre preuve que le soin qu'on a pris de supprimer tout ce qui, dans le petit prologue, se rapporte à la supériorité des Francs sur les Romains. Et puis on ne comprendrait pas, si le petit prologue était extrait du grand, qu'il contint des choses qui ne se trouvent pas dans celui-ci, et qu'on y eût omis précisément tout ce qui se rapporte au christianisme.

Nous croyons donc que le petit prologue appartient à la même époque que les textes de la loi salique en soixante-cinq titres dont nous avons parlé ci-dessus; mais il reste à savoir, quant à ces textes, s'ils contiennent la première rédaction de la loi, et s'il n'y a pas eu, avant cela, une rédaction en langue tudesque. On le pense assez généralement aujourd'hui; et en effet il est difficile de concevoir la raison qui aurait pu, à l'époque dont il s'agit, déterminer les Francs à écrire en latin les dispositions de leur loi nationale. D'ailleurs, quelque barbare que soit le latin des plus anciens textes, il n'est pas vraisemblable qu'il y eût parmi les Francs des hommes assez versés dans la connaissance de cette langue pour écrire un texte de loi; ils auraient dû avoir recours à la coopération d'un ecclésiastique romain, ce qu'on ne peut guère supposer de la part d'un peuple païen, d'un peuple qui n'avait que haine et mépris pour la race gallo-romaine.

Mais serait-il vrai, comme on l'a dit, que l'idiome des Francs ne fût pas encore arrivé à l'état de langue écrite? Le contraire nous paraît démontré par les gloses malbergiennes ou malbergiques, intercalées dans les plus anciens textes latins, et qui consistent en quelques mots de langues tudesques. Ces mots sont de deux espèces : les uns, constamment précédés des lettres *malb.*, indiquent probablement ou la rubrique ou le premier mot en langue nationale d'un titre ou d'un chapitre, ce qui suppose l'existence d'un texte connu; les autres, sans être accompagnés des lettres *malb.*, sont employés et mêlés dans le corps de la loi, quelquefois avec une traduction précédée du mot *il est*, quelquefois seuls et dans une forme latinisée. Il est clair que ces mots n'ont été introduits dans le texte latin que pour en faciliter l'intelligence aux hommes d'origine franque; il faut donc supposer qu'ils étaient intelligibles pour eux; que les Francs savaient les lire, et que par conséquent il y avait une langue écrite à laquelle ils étaient habitués.

Le savant PARDESSUS, sur l'autorité duquel nous aimons

sumeret criminalis actio. Extiterunt igitur inter eo electi de pluribus quattuor viri sui nominibus Wisogaste, Salegaste, Arogaste et Widogaste, in villis que ultra Rhenum sunt, in Bodochem et Salechem et Widochem; qui per tres mallos convenientes, omnes causarum origines sollicite discutiendo tractantes, iudicium decreverunt. »

Les mots *in villis que ultra Rhenum sunt* ne se trouvent pas dans plusieurs autres manuscrits; ils ont probablement été intercalés ici par quelque copiste ignorant.

(3) *Loi salique*, dissertation première, p. 423.

(4) Hec sunt nomina eorum qui fecerunt lege salicæ, Visuast, Aroast, Saleanats, Vicats, qui vero manserunt in lege salicæ in budice de mitio prestatitro.

(5) Voici le texte latin : « Placuit atque convenit inter Francos et eorum proceres ut, pro servando inter se pacis studio, omnium incrementa virtutum, rixarum odia reserare deberent; et quia cæteris gentibus juxta se positis fortitudinis brachio prominebant, ita etiam legis auctoritate præcellerent, ut juxta qualitatem causarum

à nous appuyer, ajoute une observation fort ingénieuse : « Nos textes, dit-il, tout en ayant presque toujours le même objet en donnant une décision semblable, diffèrent souvent entre eux par la phraséologie et les mots employés pour exprimer la pensée, en sorte qu'il paraît difficile de les considérer comme provenus d'une seule rédaction primitivement écrite en latin. En les comparant, on est conduit à penser qu'ils ont dû être des traductions latines d'un original composé dans une autre langue... Si les textes conservés étaient, non pas des traductions, mais des copies d'un prototype latin, il y aurait entre eux autre chose que de la ressemblance; on y trouverait les mêmes mots, les mêmes tournures grammaticales, pour exprimer la même pensée. »

Nous avons donc toute raison de croire que la première rédaction de la loi salique a été faite en langue tudesque. Mais en supposant que cette hypothèse ne soit pas fondée, il n'en est pas moins certain que la loi salique fut écrite pour la première fois à l'époque où les Francs encore païens avaient annexé à la Belgique cette partie de la Gaule qui est située entre notre frontière et la Somme. Avant cette époque, il n'y avait pas d'intérêt à prévoir les offenses qu'un Franc pourrait commettre contre un Romain et réciproquement; après cette époque, il fallut prendre des dispositions pour protéger le nouveau culte et ses ministres. Or, les Francs avaient encore alors le principal siège de leur établissement politique en Belgique; donc c'est dans ce pays que doivent avoir été rédigées les coutumes des Francs saliens, auxquelles on a ajouté, pour former la loi salique, les dispositions qui régissent les rapports des deux races.

P. A. F. GÉRARD.

## JURIDICTION CIVILE.

### TRIBUNAL CIVIL D'ANVERS.

Présidence de M. BOUEN, juge.

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. — MODIFICATION AU PLAN DES LIEUX. — RENONCIATION A UNE PARTIE DE L'EMPRISE. — BAIL. — RÉSILIATION. — INDEMNITÉ.

*Lorsque le jugement qui consomme l'expropriation a acquis l'autorité de la chose jugée, l'expropriant ne peut, contre le gré de l'exproprié, modifier le plan des lieux et renoncer à l'expropriation d'une partie de l'emprise. Ce jugement a pour effet de résilier de plein droit les baux consentis sur l'immeuble exproprié et il ouvre au profit des locataires le droit de demander le règlement de l'indemnité qui leur est due. Leur droit n'est point subordonné à leur dépossession matérielle.*

(LA VILLE D'ANVERS C. LES ÉPOUX GRIMPEL DU GOULOT ET LES SIEURS RASSENEUR ET SELS.)

JUGEMENT. — « Attendu que l'arrêté royal du 12 septembre 1861 a approuvé la délibération du conseil communal d'Anvers, du 26 juillet de la même année, tendante à obtenir l'autorisation d'exproprier pour cause d'utilité publique, une parcelle de terrain ayant à sa base, le long de la chaussée de Breda, une étendue de 60 mètres environ;

« Qu'il a également approuvé le plan des lieux annexé à cet arrêté, sur lequel la parcelle à emprendre est marquée par une teinte rose, et dont l'application a été maintenue par arrêté du gouverneur de la province d'Anvers, du 17 mars 1862;

« Attendu que, par jugement du 28 novembre 1862, dûment enregistré, il a été dit pour droit, conformément aux conclusions de la ville d'Anvers, qu'il y avait eu accomplissement régulier de toutes les formalités prescrites pour parvenir à l'expropriation de l'emprise de 13 ares 50 centiares marquée au plan;

« Attendu qu'il résulte de la lettre de l'administration communale d'Anvers, du 9 janvier 1863, et des conclusions prises par la demanderesse, le 14, le 22 et le 30 avril dernier, que la ville d'Anvers a cru pouvoir modifier le plan des lieux, pour concéder à la partie non emprise du bien de la défenderesse une sortie de dix mètres de largeur sur la voie publique;

« Attendu que la partie Hekkers conclut au maintien de ce plan;

« Attendu qu'il est de principe que le jugement qui constate l'accomplissement régulier des formalités préalables à l'expropriation pour cause d'utilité publique constitue un titre translatif de propriété dans le chef de l'expropriant, et qu'il forme entre les parties un contrat judiciaire, qui oblige l'exproprié à céder sa propriété, et l'expropriant, à en payer le juste prix;

« Attendu que s'il est vrai que l'expropriation de l'emprise marquée au plan originaire a été consommée au profit de la ville d'Anvers par le jugement précité du 28 novembre dernier, il s'en suit que la modification proposée par la demanderesse constituerait, si elle était acceptée, une rétrocession d'une partie de la propriété acquise par la ville d'Anvers, et la résolution partielle du contrat judiciaire lié entre parties;

« Attendu que ce contrat ne peut être rompu que par le concours de la volonté des deux parties contractantes, et que la défenderesse ne peut être tenue de réacquiescer une partie de la parcelle expropriée (loi du 17 avril 1835, art. 23);

« Attendu que, lors de la visite des lieux contentieux, il n'est intervenu aucun contrat en ce qui touche la sortie de la partie restante du bien de la défenderesse; que le sieur Grimpel fils, qui n'avait pas d'ailleurs le pouvoir d'obliger sa mère, s'est borné à demander quelle serait la largeur de cette sortie, et qu'il fut déclaré, au nom de la ville d'Anvers, qu'une réponse serait transmise sur ce point au juge commissaire et aux experts;

« Attendu qu'il ne résulte point des considérations qui précèdent qu'il y ait lieu de rejeter du procès le rapport des experts du 16 janvier 1863;

« Attendu qu'ils ont évalué la valeur du terrain à 4 fr. 50 c. par mètre carré, et que jusqu'ores aucun élément de preuve n'est produit pour contredire cette évaluation;

« Attendu que s'ils ont ajouté erronément, en prenant pour base la lettre de l'administration communale du 9 janvier 1863, que la parcelle emprise ne contient que 1024 mètres (soit 10 ares 24 cent.), et s'ils ont conclu qu'il est dû, à titre d'indemnité, la somme de 4,608 fr., il appartient au tribunal de redresser l'erreur de calcul qu'ils auraient commise, en déterminant la contenance véritable du bien exproprié;

« Attendu que si les experts ont émis l'avis, en se fondant sur la lettre prémentionnée, que la partie restante n'est pas dépréciée parce qu'elle conserve sur la chaussée une sortie de dix mètres, la seule conséquence qu'il faille en tirer, c'est qu'il devra être procédé à un supplément d'expertise au sujet de la dépréciation que peut avoir subie la partie restante telle qu'elle est marquée au plan originaire;

« En ce qui touche l'intervenant Rasseneur :

« Attendu que la ville d'Anvers déclare être prête à exécuter le bail du 7 juin 1861, enregistré, et à respecter tous les droits qui en dérivent, et soutient qu'aucune indemnité n'est due à Rasseneur;

« Attendu qu'il résulte de l'ensemble des dispositions de la loi du 17 avril 1835 que le jugement qui consomme l'expropriation emporte la résiliation des baux existants sur la propriété emprise;

« Attendu que les art. 20 et 21 ne parlent expressément que des droits réels qui grèvent l'immeuble, mais qu'il découle de toute l'économie de la loi que le bien exproprié passe dans le domaine public quitte et libre de toutes charges, et que le jugement qui prononce l'expropriation emporte la résiliation des baux en cours d'exécution;

« Attendu, en effet, qu'il est incontestable que, si les locataires ne sont pas appelés ou intervenants, l'expropriant n'a pas à se pourvoir en justice contre eux pour obtenir la résiliation de leur droit, qui s'est éteint par le seul effet du jugement qui a consommé l'expropriation au regard du propriétaire;

« Attendu, d'autre part, qu'aux termes de l'art. 19 de la loi du 17 avril 1835, le propriétaire est tenu d'appeler les tiers intéressés à titre de bail avant la fixation de l'indemnité, pour concourir s'ils le trouvent bon, en ce qui les concerne, aux opérations des évaluations; que la même disposition leur accorde le droit d'intervenir au procès, et qu'elle ajoute que les indemnités qui leur sont dues seront réglées en la forme que celles dues au propriétaire;

« Qu'il suit de là que leur droit à une indemnité prend naissance et doit, s'ils le requièrent, être réglé par la justice avant que leur dépossession soit matériellement opérée, ce qui suppose nécessairement que leur droit de bail s'est éteint de plein droit lors de la transmission de la propriété;

« Attendu qu'il est impossible d'admettre que la résolution des baux soit unilatérale, et ne s'opère qu'en faveur de l'expropriant, qui aurait, à son choix, le droit de rompre ou de continuer la location, tandis que les locataires ne seraient pas fondés à réclamer le maintien de leurs baux; que cette inégalité de position serait contraire à l'essence des contrats synallagmatiques,

et qu'il ne peut appartenir à l'expropriant de faire revivre contre le gré des locataires leur droit de bail qui est anéanti et qui ne pourrait renaître que par une convention nouvelle; qu'elle serait en même temps contraire à l'équité, puisque les locataires seraient à la discrétion de l'expropriant, qui pourrait les laisser dans l'incertitude sur la durée de leur jouissance jusqu'au jour où il jugerait opportun d'user de son droit d'éviction;

« Attendu que le système de la demanderesse est d'autant moins admissible dans l'espèce, que l'intervenant Rasseneur a été partie au jugement d'expropriation, et que la recevabilité de ses conclusions tendante au règlement actuel de son indemnité n'a pas été contestée;

« Attendu qu'il en résulte que le bail de Rasseneur est éteint et qu'il est fondé à réclamer actuellement, et à titre de droit acquis, le règlement de l'indemnité qui lui est due;

« Attendu que la ville d'Anvers s'est réservé formellement le droit de contester ultérieurement le fondement des prétentions de l'intervenant, et notamment la hauteur de ses impenses et des pertes qu'il dit avoir subies; qu'il est donc impossible de statuer *hic et nunc* sur le montant de son indemnité, et qu'il n'y a pas lieu d'ordonner par le présent jugement la disjonction requise;

« Quant au sieur Sels :

« Attendu que la demanderesse a offert à l'audience de lui payer l'indemnité de 15 fr. proposée par les experts et que le sieur Sels a demandé acte de cette déclaration;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. le juge CASIER, en son rapport et M. HATS, substitut du procureur du roi, en son avis, condamne la demanderesse à payer au sieur François Sels, à titre d'indemnité, la somme de 15 fr. et la condamne aux dépens envers ledit Sels; et, avant de faire droit entre les autres parties, ordonne qu'il soit procédé au mesurage de la parcelle emprise telle qu'elle est marquée au plan approuvé par le conseil communal d'Anvers, le 26 janvier 1861, et par l'arrêté royal du 12 septembre de la même année; désigne à cette fin les sieurs Saelmackers, Leclef et Louis Van Cuyck fils; dit qu'après avoir préalablement prêté serment entre les mains de M. le juge CASIER, qui est commis, en tant que de besoin, pour remplir les fonctions de juge-commissaire, ils auront en outre à donner leur avis motivé sur la dépréciation que peut avoir subie la partie restante de la propriété défenderesse telle qu'elle est figurée audit plan; dit que le transport sur les lieux contentieux aura lieu le jeudi 28 mai, à 10 heures du matin et qu'il sera agi conformément à l'art. 9 de la loi du 17 avril 1835; déclare résilié le bail de l'intervenant Rasseneur; rejette la fin de non-recevoir opposée par la ville d'Anvers aux conclusions de la partie Deeleer et ordonne à la demanderesse de plaider à toutes fins; dit n'y avoir lieu d'ordonner par le présent jugement la disjonction requise par l'intervenant; condamne la demanderesse envers le sieur Rasseneur à tous les dépens faits depuis le 18 avril dernier; réserve le surplus de tous les dépens de l'instance; déclare le présent jugement exécutoire par provision nonobstant appel et sans caution... » (Du 15 mai 1863. — Plaid. MM<sup>es</sup> CUYLITS, AUGER et VICTOR JACOBS).

OBSERVATIONS.— Sur la première question, V. les arrêts de la cour d'appel de Bruxelles, du 10 juillet 1844, et de la cour de cassation de Belgique, du 23 octobre 1845 (PASICRISIE, 1844, 2, 242; 1846, 1, 101). V. aussi l'arrêt de la cour de cassation de France du 13 février 1861 (DALLOZ, *Rec. pér.*, 1861, 1, 135; PAS. FRANÇAISE, 1861, 1, 554).

Sur la deuxième question, V. les arrêts de la cour de Paris du 7 mai 1861 (DALLOZ, 1861, 2, 98), et de la cour de cassation de France du 16 avril 1862, (DALLOZ, 1862, 1, 300). Le tribunal civil de la Seine, qui s'était prononcé dans le même sens par son jugement du 25 août 1860, confirmé par l'arrêt précité de la cour de Paris, est revenu sur sa jurisprudence avant l'arrêt de la cour de cassation, par ses jugements du 11 avril 1862, que la cour de Paris a réformé le 11 août 1862 (DALLOZ, 1862, 2, 133; PASICRISIE, 1862, 2, 417). V. aussi DELMARMOL, *De l'expropriation*, n° 124.

Le tribunal de Marseille s'est rallié à la jurisprudence de la cour de cass. de France par jugement du 10 juillet 1862.

C'est pour la première fois, croyons-nous, que le principe de la résiliation absolue et immédiate des baux existants sur l'immeuble exproprié a été consacré en Belgique, et cette question paraît n'avoir jamais été soulevée en France avant le jugement du 25 août 1860 cité plus haut.

Le tribunal de la Seine s'est également rallié à cette jurisprudence par un jugement rendu dans le courant de ce mois, que la *Gazette des Tribunaux* a publié il y a quelques jours, mais dont elle n'indique pas la date.

## JURIDICTION CRIMINELLE.

### COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. De Sauvage.

MILICE. — APPEL. — RECEVABILITÉ. — MOYENS D'EXEMPTION.

*Est recevable l'appel interjeté par un milicien désigné pour le service, quoiqu'il n'ait fait valoir ses motifs d'exemptions ni au moment de son inscription, ni lors du tirage, ni devant le conseil de milice.*

(ADRIAENSSEN.)

La députation permanente du conseil provincial d'Anvers avait rendu la décision suivante :

ARRÊTÉ. — « Vu l'avis de M. le commissaire de milice de l'arrondissement, en date du 21 mars, ainsi conçu :

« Attendu que le milicien Adriaenssen n'a fait valoir aucun motif d'exemption ni au moment du tirage, ni devant le conseil de milice, nonobstant les interpellations répétées qui lui ont été adressées à ce sujet par le secrétaire, par le commissaire de milice et par le président du conseil de milice;

« Attendu que l'examen médical auquel ledit milicien a été soumis devant le conseil de milice a constaté que le nommé Adriaenssen est d'une bonne et forte constitution et que, n'ayant aucun défaut corporel, il est propre au service;

« Attendu, d'un côté, que l'appel interjeté par le milicien Adriaenssen, et que, d'un autre côté, son refus formel de faire valoir aucune réclamation devant le conseil de milice, sont de nature à faire croire que ledit milicien a voulu se soustraire à la juridiction de première instance que la loi confère au conseil de milice;

« Attendu que les degrés d'instance sont d'ordre public et que sauf le cas prévu par les art. 161 de loi du 8 janvier 1817 et 8 de la loi du 8 mai 1847, cas qui ne sont pas celui du procès, aucune disposition de la loi en matière de milice n'investit les députations permanentes des conseils provinciaux du droit de connaître en premier et dernier ressort des demandes en exemption du service de la milice; qu'il résulte au contraire des dispositions de l'art. 1<sup>er</sup> de la loi du 18 juin 1849, que les députations ne sont appelées à en connaître qu'en dernier ressort et sur appel des décisions des conseils de milice (arrêts de cassation des 13 août 1850 et 30 juin 1851);

« Par ces motifs, je suis d'avis que l'appel du milicien Adriaenssen n'est pas recevable et que la députation est incompétente pour statuer sur la réclamation.

« (Signé) DEHAERNE. »

« Adoptant l'avis qui précède et attendu que le système contraire aurait pour résultat d'annihiler le conseil de milice et d'encourager en quelque sorte les miliciens à se soustraire à la juridiction des juges de première instance, afin d'échapper au contrôle des autres miliciens sur des motifs d'exemption qui, étant admis par la députation, échapperaient à toute autre juridiction;

« Déclare non recevable l'appel formé par le milicien Joseph Adriaenssen. »

Pourvoi fondé sur la violation de l'art. 139 de la loi du 8 janvier 1817, d'après lequel la députation permanente doit disposer sur tous les motifs d'exemption qui sont invoqués devant elle, bien qu'ils n'aient pas été proposés au conseil de milice.

M. le premier avocat général FAIDER a conclu à la cassation.

Il s'est fondé sur les termes généraux des art. 137 et 139 de la loi du 8 janvier 1817 et sur l'art. 1<sup>er</sup> de la loi du 18 juin 1849, qui porte que : « toutes les décisions des conseils de milice pourront être attaquées par la voie de l'appel. »

Il a encore argumenté de la loi du 4 octobre 1856, relative aux pouvoirs des députations permanentes.

Tout en faisant observer que les deux arrêts invoqués par la décision attaquée ne sont pas concluants dans l'espèce, il a rappelé la jurisprudence de la cour établie par ses arrêts du 4 juin 1850, du 4 juillet 1859 et du 28 mai 1861.

Les conséquences prévues par la décision ne sont pas à craindre. Les intéressés seront toujours empressés de faire valoir leurs motifs d'exemption, afin de ne pas être désignés pour le service et incorporés. D'ailleurs, bien

des raisons peuvent expliquer le silence du milicien devant le conseil de milice; il peut ne pas se trouver muni des preuves à l'appui de son exemption; l'événement qui motive l'exemption peut ne pas être arrivé lors de la première comparution; enfin, il s'agit d'une déchéance d'un droit consacré par le texte exprès de la loi, et cette déchéance ne pourrait être appliquée que si elle était formellement prononcée par la loi.

Evidemment, les lois sur la milice ont pour but de favoriser toutes les réclamations et tous les recours en supprimant toutes les entraves, et il sera même vrai de dire que le milicien, eût-il même déclaré devant le conseil de milice n'avoir aucun motif d'exemption, encore serait-il recevable à le faire valoir plus tard par voie d'appel régulièrement interjeté.

ARRÊT. — « Sur le moyen proposé dans l'acte de pourvoi et déduit de la contravention à l'art. 139 de la loi du 8 janvier 1817, en ce que l'arrêt attaqué a déclaré l'appel du demandeur non recevable par le motif que le milicien Joseph Adriaenssen, bien qu'interpellé à cet égard, n'a fait valoir aucun motif d'exemption devant le conseil de milice;

« Attendu que, par décision du 11 mars 1862, le conseil de milice de l'arrondissement de Turnhout a désigné Joseph Adriaenssen, fils du demandeur, pour le service de la milice;

« Attendu que le demandeur a interjeté appel de cette décision, et s'est fondé sur la faiblesse de complexion du milicien Joseph Adriaenssen, et sur ce que celui-ci est le second fils d'une famille composée de deux frères, dont l'aîné a rempli son temps de service;

« Attendu que l'art. 137 de la loi du 8 janvier 1817 porte que dans tous les cas où un milicien se croirait lésé par la décision du conseil de milice, il pourra se pourvoir en appel;

« Attendu que cette disposition est générale et n'exige pas, comme condition de la recevabilité de l'appel que le milicien ait fait valoir des motifs d'exemption devant le conseil de milice;

« Que, loin d'apporter quelque restriction au droit du milicien, la loi du 8 janvier 1817, dans son art. 139, oblige les députés à prendre en considération tous les griefs portés à leur connaissance par les appelants, et prévoit même le cas où il s'agirait de réclamation concernant des infirmités qui n'ont pas été alléguées devant le conseil de milice;

« Que le silence du milicien, malgré les interpellations qui lui auraient été faites, ne peut donc constituer une fin de non-recevoir contre l'appel;

« Attendu que l'arrêt attaqué s'appuie à tort sur deux arrêts rendus par cette cour les 13 août 1850 et 30 juin 1851;

« Que ces arrêts n'ont aucun trait à la question et décident seulement que, sauf les cas prévus par les art. 161 de la loi du 8 janvier 1817 et 8 de la loi du 8 mai 1847, les députations des conseils provinciaux ne peuvent connaître des demandes en exemption que lorsqu'elles ont été saisies par la voie de l'appel;

« Attendu qu'il suit de ce qui précède que l'arrêt attaqué en déclarant non recevable l'appel interjeté le 17 mars 1862, contre la décision du conseil de milice du 11 du même mois, a contrevenu expressément aux art. 137 et 139 de la loi du 8 janvier 1817;

« Par ces motifs, la Cour casse l'arrêt rendu par la députation permanente du conseil provincial d'Anvers, le 11-19 avril 1862, en cause de Joseph Adriaenssen; ordonne que le présent arrêt sera transcrit sur les registres de ladite députation, et que mention en sera faite en marge de l'arrêt annulé; renvoie la cause devant la députation permanente du conseil provincial du Limbourg pour y être fait droit sur l'appel formé contre la décision du conseil de milice de l'arrondissement de Turnhout du 11 mars 1862... » (Du 27 mai 1862.)

#### RÉCIDIVE. — COUR D'ASSISES. — CONSÉQUENCES LÉGALES.

*Les effets de la récidive affectent le condamné de telle sorte que les conséquences légales doivent en être appliquées à tous les crimes et délits commis par la suite.*

*L'aggravation de peine résultant de la récidive ne doit pas être restreinte à une seule condamnation postérieure; elle s'étend à toutes les condamnations.*

(DESCHAMPS.)

Deschamps, condamné à la reclusion le 28 octobre 1843, avait, comme récidif, été condamné, le 11 décembre 1851, au maximum des peines correctionnelles, du chef de vol simple.

Poursuivi une troisième fois pour vol qualifié, il fut déclaré coupable et condamné, en vertu de la récidive, aux travaux forcés à perpétuité.

Il se pourvut en cassation, soutenant que les conséquences de la récidive ayant été appliquées une fois lors de la condamnation correctionnelle, il n'était plus permis, sans violer la règle *non bis in idem*, de les lui appliquer une seconde fois; il prétendait que la cour d'assises avait faussement appliqué et violé l'art. 56 du code pénal.

M. le premier avocat général FAIBER a conclu au rejet du pourvoi :

« La récidive, a-t-il dit, n'est pas une circonstance aggravante d'un crime ou d'un délit, mais une circonstance aggravante perpétuelle de la peine; elle affecte l'individu et le suit dans toutes les infractions qu'il commet, dans tous les actes punissables qu'il pose et que la loi déclare assez graves pour appliquer la conséquence de la récidive: ceci n'est que le développement de l'axiome des anciens criminalistes: *leges consuetudinem delinquenti et delicta reiterata gravius puniunt*. L'habitude du crime se rapporte à la moralité intrinsèque de l'agent et non à la gravité de l'infraction.

La récidive n'est pas une circonstance aggravante: CHAUVÉAU, MORIN, HAUS, VAN HOOREBEKE, TRÉBUTIEN sont d'accord sur ce point.

La question de savoir s'il y a récidive ne doit pas être soumise au jury (cassation belge, 2 février 1833).

La grâce accordée au condamné n'affecte point l'état de récidive.

Lors de l'existence des cours spéciales (art. 553 du code d'instruction criminelle), le récidif, à chaque nouveau crime, était justiciable de ces cours: c'est dans le même ordre d'idées que la loi du 23 floréal an X infligeait la flétrissure de la lettre R à tous les condamnés en récidive: « La récidive, dit VAN HOOREBEKE, p. 83 de son Traité spécial, ne sort pas du crime comme circonstance aggravante; elle est personnelle à l'auteur; elle ne constitue pas par elle-même un délit; elle n'est qu'un fait moral dont la loi déduit la preuve d'une perversité à raison de laquelle elle aggrave la peine qui fait l'objet de la nouvelle accusation. »

C'est une palpable erreur de prétendre, comme le fait le demandeur, qu'il faut prendre le troisième crime comme le point de départ d'une nouvelle récidive: cet étrange système aurait pour effet de diminuer la peine au moment où la perversité de l'agent grandit et se manifeste d'une manière plus périlleuse pour la société, si bien que, au moment où l'immoralité du criminel se manifeste avec plus d'éclat, la puissance de la pénalité s'arrêterait: un résultat aussi absurde condamne la théorie qui le produit.

En Allemagne et dans le code pénal de la Louisiane, la persistance du récidif dans le crime entraîne contre lui des aggravations successives qui prouvent que le principe fondamental de la pénalité, dans ces divers pays, est en matière de récidive la perversité de l'agent attestée par la fréquence des infractions: ainsi, en vertu des art. 52 et 53 du fameux code de la Louisiane, la peine infligée est augmentée d'une moitié en sus lorsque le délit est commis en récidive; et en cas d'une troisième condamnation, le coupable est considéré comme inhabile à l'état social et condamné à l'emprisonnement aux travaux de force pour le reste de sa vie.

Ces considérations motivent suffisamment le rejet du pourvoi.

La cour a statué comme suit :

ARRÊT. — « Sur le moyen unique de cassation fondé sur la violation de l'art. 56 du code pénal, en ce que l'arrêt déféré a aggravé la peine qu'il a infligée au demandeur en considération d'une condamnation antérieure que celui-ci a subie pour crime, tandis que cette aggravation ayant produit son effet dans une condamnation prononcée contre le demandeur au correctionnel, la justice répressive avait épuisé tous ses droits quant à la récidive :

« Vu l'art. 56 du code pénal;

« Attendu que cet article, en aggravant la peine pour crime à cause d'une condamnation antérieure pour crime, ne limite pas l'effet que cette condamnation doit produire sous ce rapport à une condamnation postérieure; que sa disposition conçue en termes généraux doit donc s'appliquer à toutes les condamnations postérieures pour crime sans limite de nombre; que telles sont d'ailleurs la signification et la portée juridiques du mot *récidive*; qu'il ne dépouille ce sens absolu et ne se modifie que dans les cas déterminés par la loi;

« Qu'il s'ensuit que le moyen est mal fondé;

« Et attendu qu'au surplus, la procédure est régulière, que toutes les formalités substantielles ou prescrites sous peine de nullité ont été observées, et que la peine a été justement appliquée aux faits légalement constatés ;

« Par ces motifs, la Cour rejette... » (Du 2 juin 1862. — 2<sup>e</sup> Ch. — Prés. DE SAUVAGE.)

DESERTION. — RETOUR VOLONTAIRE. — CIRCONSTANCES AGGRAVANTES. — PEINE.

L'art. 135 du code pénal militaire, qui n'inflige que des peines disciplinaires au déserteur qui revient dans les quatre semaines est inapplicable à la désertion précédée de complot de désertion.

(FORIR C. L'AUDITEUR GÉNÉRAL.)

ARRÊT. — « Vu l'appel interjeté par Forir, Vincent-Joseph-Aristide, âgé de 21 ans, natif de Liège, soldat à la 6<sup>e</sup> compagnie, 1<sup>er</sup> bataillon du 12<sup>e</sup> régiment de ligne, ayant reçu lecture des lois militaires, actuellement détenu à la maison de sûreté civile et militaire à Mons, du jugement rendu par le conseil de guerre de la province de Hainaut, le 9 août 1862, prononcé le même jour, qui condamne le prénommé Forir, par application des articles 166, 158, 53, 54, 45, 46, 48, 193, 17 et 18 du code pénal militaire; 19 du règlement de discipline; 185 du code de procédure pour l'armée de terre et 41 de la loi du 21 mars 1859; à la peine de deux années de détentions, à une année de privation de la cocarde et aux frais du procès, en cas de non-paiement fixe la durée de la contrainte par corps à 8 jours ;

« Comme coupable de complot de désertion à quatre, suivi de désertion et d'échange et vente d'effets de grand et petit équipement ;

« Vu les pièces du procès ;

« Oui l'appelant dans ses moyens présentés par M<sup>e</sup> DUCHAISE, son défendeur d'office ;

« Oui M. GÉRARD, substitut de l'auditeur général, dans ses conclusions ;

« Attendu qu'il est suffisamment établi que l'accusé a vendu sa tunique ;

« Attendu que si le retour volontaire ne peut être pris en considération en cas de désertion accompagnée de circonstances aggravantes (art. 158 du code pénal militaire), il doit en être ainsi à plus forte raison lorsque la désertion se joint à un fait que la loi punit en lui-même et, selon les circonstances, de détention, de brouette ou même de mort ;

« Que c'est dans ce sens qu'on doit entendre les mots : « circonstance aggravantes, » dont se sert le jugement du conseil de guerre du Hainaut, dans son second considérant ;

« Attendu que les faits mis à charge de l'accusé sont demeurés établis, et que la peine a été justement appliquée ;

« Par ces motifs, vu les articles précités, la cour met l'appel de Forir au néant ;

« Le condamne aux frais ;

« Quant à la contrainte par corps :

« Attendu que la loi du 21 mars 1859, n'a pas dérogé aux dispositions spéciales sur la contrainte par corps en matière pénale militaire ; dit que les frais des deux instances seront récupérés conformément au mode usité avant ladite loi... » (Du 29 août 1862.)

Le condamné s'étant pourvu en cassation sans indiquer de moyen, M. le conseiller DE FACQZ, rapporteur, a posé comme suit la question à résoudre :

« Le soldat qui déserte en temps de paix est puni (de la bastonnade, peine aujourd'hui supprimée) de la privation de la cocarde et de détention (code pénal militaire, art. 134) ;

S'il se représente volontairement dans les quatre semaines, il n'est passible que de peines disciplinaires (art. 135).

Mais le retour volontaire est inopérant si la désertion a été accompagnée de quelques circonstances aggravantes (art. 158).

Si les circonstances aggravantes sont celles qui appellent sur le délit qu'elles accompagnent une peine plus forte que celle du délit simple, ne doit-on pas considérer comme circonstance aggravante le complot qui prépare et amène la désertion, puisqu'il soumet les déserteurs, suivant leur rôle dans le complot, à la peine de la brouette pour 4 à 6 ans, pour 15 ans et même à la peine de mort (art. 166) ?

Ne peut-on même pas voir une circonstance aggravante dans le fait d'avoir emporté, en désertant, des effets de petit équipement, puisqu'il rend le déserteur punissable (du maximum de la bastonnade) du maximum de la privation de la cocarde indépendamment de la détention (art. 140) ? »

M. le procureur général LECLERCQ a conclu au rejet.

ARRÊT. — « Attendu que les formalités substantielles ou prescrites à peine de nullité ont été observées, et que la loi pénale a été justement appliquée aux faits légalement constatés ;

« Par ces motifs, la Cour rejette... » (Du 20 octobre 1862. — 2<sup>e</sup> ch. — Prés. M. DE SAUVAGE.)

## JURIDICTION COMMERCIALE.

### COUR D'APPEL DE GAND.

Première chambre. — Présidence de M. Van Innis, pr. prés.

NÉGOCIATIONS COMMERCIALES. — SOLDE DE COMPTE. — NOVATION. — EFFET NON NÉGOCIABLE. — QUITTANCE. — AFFAIRE CIVILE.

Lorsqu'un négociant reçoit une quittance pour solde de compte de livraisons et qu'en échange il donne un effet non négociable à 5 p. c. d'intérêt en paiement, il y a novation ; le débiteur est justiciable du tribunal de son domicile ; c'est là une action purement civile.

(VAN KEER C. EEMAN.)

L'art. 420 du code de procédure est, à coup sûr, un de ceux qui fournissent le plus matière à controverse ; c'est pourquoi on lira avec intérêt le réquisitoire prononcé par M. le premier avocat général près de la cour d'appel de Gand, à l'occasion d'un procès dont les faits sont suffisamment expliqués dans le travail de M. DONNY :

« L'appelant est brasseur à Cappellen, dans le ressort du tribunal de commerce de Bruxelles ; l'intimée, marchande de houblon à Alost.

Il se trouve au dossier de l'intimée un extrait figuré de grand-livre qui débite l'appelant, du chef de livraisons de houblon, d'une somme de 2,751 fr. 84 c. ; impute sur cette somme un paiement fait le 10 juillet 1857, s'élevant à 750 fr., ce qui réduit la dette de l'appelant à 2,000 fr. L'extrait se termine par la mention que cette dette a été acquittée le 1<sup>er</sup> décembre 1857, et le compte entier se trouve bâtonné.

L'appelant produit la quittance des 750 fr. qu'il a payés le 10 juillet 1857, et une autre pièce signée par l'intimée portant quittance de 2,000 fr. pour houblon livré jusqu'à la récolte de 1857 inclusivement. Cette pièce est datée d'Alost, 15 novembre 1857 ; mais elle porte une note dans laquelle l'appelant déclare qu'il est allé retirer cette quittance le 1<sup>er</sup> décembre suivant, en donnant en échange le billet, obligation ou titre dont il s'agit au procès.

Ce titre est une promesse non négociable de 2,000 fr. avec intérêt à 5 p. c. par an, mais sans indication d'époque de paiement. Elle est causée valeur reçue comptant en espèces, porte la signature de l'appelant et se trouve datée d'Alost, 1<sup>er</sup> décembre 1857.

A compter de cette date, on ne voit plus apparaître dans les relations personnelles des parties aucune trace de la dette primitive. L'intimée a reçu successivement les intérêts du capital de 2,000 fr. échus en 1858, 1859 et 1860 ; et dans les trois quittances qu'elle en a données, il est constamment fait mention du billet (*wissel*) de 2,000 fr., et jamais de la créance primitive du chef de livraison de houblon.

L'intimée ne s'est, au reste, pas contentée du paiement des intérêts ; elle doit avoir bien souvent demandé le remboursement du capital ; car l'appelant lui a écrit neuf lettres pour solliciter des délais successifs.

Le 25 avril 1861, l'intimée fit protester le billet de l'appelant, et toujours sans rappeler la créance primitive. L'appelant donna pour réponse qu'il paierait avant le 25 du mois de mai.

Après tant de promesses de paiement, l'appelant changea tout à coup de système. Par exploit du 30 du même mois d'avril, il rétracta la réponse qu'il avait faite lors du protêt de son billet, et cita l'intimée en conciliation sur une demande de 2,500 fr. de dommages-intérêts qu'il réclamait à raison du préjudice porté à son crédit par le protêt du 25 avril.

Le 31 mai suivant, l'intimée fit assigner l'appelant devant le tribunal de commerce d'Alost pour s'y entendre condamner par corps au paiement du montant de son billet de 2,000 fr., intérêts et frais. L'exploit ne fait aucune allusion, même indirecte, à la dette primitive.

L'appelant reconnut devant le tribunal qu'en sa qualité de

négoce il était censé avoir emprunté pour son commerce et s'était par suite rendu justiciable des tribunaux consulaires; mais il soutint, en même temps, qu'en l'absence d'une stipulation contraire, le montant de son billet était quérable; que par suite, c'était devant le tribunal de commerce de Bruxelles, son juge naturel, qu'on aurait dû l'assigner et non pas devant celui d'Alost, dont il déclina la compétence. Subsidièrement, il prétendit, au fond, que son billet n'était exigible qu'au 1<sup>er</sup> décembre de chaque année, et abandonnant son action au civil, il conclut à ce que l'intimée fut condamnée reconventionnellement à lui payer 2,500 fr. de dommages-intérêts du chef du protêt de ce billet.

Considérant comme reconnu au procès que l'effet dont le paiement était réclamé avait été souscrit en acquit de marchandises livrées par l'intimée à l'appelant, et se fondant sur ce que cet effet avait été souscrit à Alost, ville où la valeur en avait été fournie, l'intimée soutint que le tribunal de commerce d'Alost était compétent aux termes de la seconde disposition de l'article 420 du code de procédure. Quant au fond, elle soutint que la dette était exigible et que la demande reconventionnelle ne se justifiait sous aucun rapport.

Par jugement du 19 juin 1861, le tribunal se déclara compétent; il condamna l'appelant au paiement de son billet, intérêts, frais et dépens, et rejeta sa demande reconventionnelle.

C'est surtout de la question de compétence, que nous avons à entretenir la cour.

Pour établir la compétence du tribunal de commerce d'Alost, l'intimée s'est appuyée devant la cour, comme elle l'avait fait devant le premier juge, sur la seconde disposition de l'article 420 du code de procédure; article dont nous allons examiner l'applicabilité à l'espèce.

C'est incontestablement dans l'arrondissement du tribunal d'Alost que la promesse de payer les 2,000 fr. dont il s'agit a été faite, car le billet écrit et signé de la main de l'appelant est daté de cette ville. Mais il n'est pas aussi facile de déterminer le lieu où la marchandise a été livrée, parce que les parties ne sont pas d'accord sur ce qu'il faut considérer ici comme *marchandise livrée*.

L'intimée prétend que cette qualification s'applique au houblon qu'elle a vendu et livré antérieurement à la signature du billet, tandis que l'appelant soutient que ces livraisons ne peuvent plus être prises en considération. Je ne dois rien, dit-il, absolument rien, du chef de marchandises; si on me poursuivait pour des factures, j'opposerais victorieusement ma quittance du 13 novembre 1857. Si j'ai eu une autre dette que celle constatée par le billet du 1<sup>er</sup> décembre 1857, elle est éteinte; il y a novation évidente. L'appelant soutient de plus que l'intimée a retiré 2,000 fr. de son commerce et lui a remis ce capital à titre de prêt, comme placement de fonds.

L'intimée lui répond qu'il n'y a pas eu novation; elle ajoute qu'il n'y a pas eu de prêt d'argent; et qu'en fut-il autrement, l'argent prêté devrait être considéré comme marchandise dans le sens de la seconde disposition de l'article 420 et rendrait encore cette disposition applicable à l'espèce, puisque le prêt aurait été affectué à Alost.

Ce qui nous frappe le plus, dans l'examen de cette affaire, c'est la quittance du 13 novembre 1857, par laquelle l'intimée a reconnu avoir reçu de l'appelant la somme de 2,000 fr. en acquit de livraisons de houblon (*tot voldoening van geleverde hoppel*). Nous pensons, en effet, avec DALLOZ, Rép., V<sup>o</sup> Obligations, n<sup>o</sup> 1843, que « les quittances régulières, datées et signées, énonçant la cause de la dette et la somme payée forment une « preuve complète de la libération du débiteur, entre ce dernier « et le créancier ou ses ayants cause. »

A la vérité, il est reconnu que l'intimée n'a pas reçu le montant de la quittance en espèces; mais un créancier peut accepter, en acquit de sa créance, d'autres valeurs encore que du numéraire, et spécialement, rien ne l'empêche d'accepter une obligation nouvelle, en extinction de l'obligation primitive de son débiteur. Il s'opère alors, non pas un paiement proprement dit, mais une novation, et c'est précisément ce qui nous semble avoir eu lieu dans l'espèce. Nous le pensons d'autant plus que la promesse donnée en échange de la quittance d'une dette commerciale n'est pas un effet de commerce et ne promet qu'un intérêt civil: double circonstance qui pourrait ne pas être décisive par elle-même, mais qui confirme la déduction que nous tirons des autres faits de la cause.

Nous ne perdons pas de vue qu'aux termes de l'article 1273 du code civil, la novation ne se présume pas et que la volonté de l'opérer doit résulter clairement de l'acte. Mais nous pensons que cette volonté résulte clairement de l'agissement des parties en cause: la quittance de l'intimée prouve l'extinction de la dette primitive et l'échange de cette quittance contre le billet de l'appelant établit la substitution d'une dette nouvelle à la dette éteinte par la quittance.

pebant établit la substitution d'une dette nouvelle à la dette éteinte par la quittance.

Sous le régime de l'ancien droit français, auquel l'article 1273 du code civil est emprunté, il s'est élevé une controverse qui nous fait voir quelle valeur décisive on a toujours attaché, en cette matière, à l'existence d'une quittance. Suivant POTHIER, *Obligations*, n<sup>o</sup> 559, la question controversée était celle de savoir si la constitution d'une rente pour le prix d'une somme due par le constituant renferme essentiellement une novation? POTHIER soutenait l'affirmative, par la raison principale que le débiteur ne peut être censé recevoir le prix de la rente que par la quittance que le créancier lui donne de la dette antérieure; et les partisans de la thèse opposée prétendaient au contraire que, par l'acte de constitution de rente, le créancier ne donne pas quittance de la somme qui lui est due. Comme on le voit, les deux doctrines s'accordaient à faire dépendre la novation, de l'existence ou de la non-existence d'une quittance. La même controverse s'est reproduite de nos jours; et c'est également de l'existence ou de la non-existence d'une quittance qu'on argumente (LAROMBIÈRE, article 1273, n<sup>o</sup> 9).

C'est en vain que l'intimée cherche à diminuer la valeur de sa quittance en citant un arrêt de la cour de cassation de France, rendu le 22 juin 1841, dans l'affaire de Barband (*Jurisprudence du XIX<sup>e</sup> siècle*, 1841, 322 (473)). Il suffit, en effet, de lire cet arrêt pour reconnaître qu'il n'a rien de commun avec notre espèce. Barband avait vendu divers immeubles moyennant un prix stipulé payable en deux effets commerciaux, et il avait reçu, en exécution de cette stipulation, deux lettres de changes causées *valeur reçue en propriété*, au moyen de quoi il avait reconnu avoir reçu le prix des immeubles vendus, et il en avait donné quittance. Les lettres de change ne furent point payées, et la cour de cassation a décidé qu'elles n'étaient point constitutives d'une créance nouvelle et n'opéraient pas l'extinction d'une ancienne; qu'elles n'étaient relatives qu'au mode de paiement du prix de la vente, et que des stipulations de cette nature, inhérentes et essentielles au contrat de vente ne sauraient être considérées comme distinctes et séparées du contrat où elles sont inscrites et de l'engagement dont elles sont une conséquence.

Nous devons également écarter, pour défaut d'analogie, un autre arrêt de la même cour, rendu le 24 juillet 1828, dans l'affaire Dallemagne (*Ibid.*, 1829, 1 (28), 37); espèce dans laquelle il a été déclaré constant que la quittance était simulée pour éviter les frais d'enregistrement d'une quittance notariée.

Les efforts de l'intimée pour écarter la novation ont fait tout aussi peu d'impression sur notre esprit; bien qu'elle ait invoqué l'autorité de ZACHARIÆ, de MARCADÉ, de DALLOZ, de LAROMBIÈRE et de CHAMPIONNIÈRE et RIGAUD.

Le texte de ZACHARIÆ lui est plutôt contraire que favorable, car l'auteur enseigne, au § 323, que la substitution d'un nouveau titre à l'ancien peut, suivant les circonstances, être considérée comme entraînant novation; mais ATBRY et RAM ont modifié cette doctrine par une note (n<sup>o</sup> 7 de la page 351, édit. de Hanmann et c<sup>o</sup>, 1842) ainsi conçue: « Cependant une jurisprudence « à peu près constante admet aujourd'hui que l'acceptation, « même sans réserves, de billets négociables souscrits en paiement d'une dette antérieure, n'emporte point, en général, extinction de cette dette, » et les auteurs citent, indépendamment de l'arrêt Dallemagne dont nous venons de parler, huit autres arrêts rendus dans leur sens. Nous avons parcouru ces arrêts et nous avons reconnu qu'ils étaient tous rendus dans des espèces essentiellement différentes de la nôtre, attendu qu'il s'agissait là, comme les annotateurs de ZACHARIÆ le font remarquer eux-mêmes, d'effets négociables donnés en paiement. Or, de pareils effets sont le plus souvent considérés comme un moyen de faciliter le paiement de la dette, en non pas comme un moyen de libération immédiate et définitive. En général, il est d'usage dans le commerce de n'accepter les effets négociables en paiement que sauf encaissement, c'est-à-dire sous la condition résolutoire de leur paiement à l'échéance; condition tellement naturelle, aux yeux de MARCADÉ, qu'à l'endroit cité par l'intimée (art. 1273, n<sup>o</sup> 768), l'auteur trouve tout simple de reconnaître que le créancier n'entend libérer son débiteur que sous cette condition. Nous croyons utile de faire remarquer ici la différence essentielle qui existe, sous ce rapport, entre les promesses négociables et celles qui ne le sont pas. Les premières remplissent dans le commerce le rôle du numéraire, et elles en ont effectivement la valeur, à la condition d'être payées à leur échéance, tandis que les promesses non négociables ne sont pas acceptées comme numéraire dans les transactions commerciales.

Les observations que nous venons de faire s'appliquent également aux autres passages cités par l'intimée, notamment à celui de DALLOZ, *Obligations*, n<sup>o</sup> 2413; à celui de LAROMBIÈRE, article 1273, n<sup>o</sup> 8, et à celui de CHAMPIONNIÈRE et RIGAUD, t. 1<sup>er</sup>,

n° 1011. Dans tous ces passages, les auteurs s'occupent spécialement de billets négociables, et ce qu'ils enseignent à ce sujet ne nous semble pas applicable au cas d'une obligation non négociable, sans échéance déterminée.

Ainsi, malgré les soutènements de l'intimée, la dette du chef des livraisons de houblon nous paraît avoir été définitivement éteinte par voie de novation, et, dès lors, ce n'est pas ce houblon qui peut être considéré ici comme une marchandise livrée, dont le paiement aurait été demandé devant le tribunal d'Alost.

La novation admise, et les livraisons de houblon écartées, il nous reste à voir si l'intimée est fondée à soutenir qu'il faut considérer comme marchandise livrée l'argent que l'appelant soutient lui avoir été prêté par l'intimée.

Sans nul doute, la qualification de marchandise convient au numéraire, même pour l'application de l'art. 420 du code de procédure, lorsque des espèces métalliques deviennent l'objet d'un trafic : soit comme métal, soit à raison de quelque emploi particulier ; et c'est, par exemple, ce qui se passe journellement chez les changeurs, qui achètent, vendent, échangent les monnaies étrangères, opération qu'on appelait autrefois *change menu* ou *manuel*, en donnant le nom de *collybus* au profit que le changeur faisait sur cette opération. « Dans ce cas, dit BOURBEAU, le changeur pourrait incontestablement assigner le commerçant devant le tribunal dans l'arrondissement duquel la convention a été faite et les pièces de monnaie livrées ; le même droit appartiendrait à celui qui aurait livré des pièces d'or ou d'argent pour en recevoir d'autres du changeur. » (Note sur CARRE. *Lois de la procédure*, t. III, p. 261, note 1, édition de Bruxelles, 1849).

Mais nous doutons qu'en dehors de ces opérations spéciales, et dans les transactions ordinaires, le numéraire doive être judiciairement considéré comme une marchandise ; nous doutons surtout que le législateur ait voulu rendre la seconde disposition de l'art. 420 applicable aux simples prêts d'argent. Les autorités invoquées par l'intimée à l'appui de son système n'ont point fait disparaître nos doutes, parce qu'aucune d'elles ne se prononce spécialement sur un simple prêt. Ce que l'intimée nous a cité de plus remarquable, est un arrêt de la cour de cassation de France du 18 septembre 1843, affaire Biderman (DALLOZ, Rép., *Compétence commerciale*, n° 438). Mais dans l'espèce de cet arrêt il s'agissait, non pas d'un simple prêt d'argent, mais de dépenses faites pour l'armement et la francisation d'un navire étranger. Or faire livrer à ses frais, par des voiliers, des cordiers et d'autres artisans ou marchands, les voiles, les cordages, les approvisionnements nécessaires à l'armement du navire, c'était en quelque sorte fournir soi-même toutes ces marchandises, et se placer dans les conditions déterminées par l'art. 420, tout au moins pour une partie des avances dont on réclamait le remboursement.

Quoi qu'il en soit, nous pouvons nous réserver de faire ultérieurement de cette question l'objet d'un examen plus approfondi. Car nous pensons, avec l'intimée, que l'agissement des parties ne peut être envisagé comme un prêt d'argent.

D'abord le placement de fonds, que l'appelant prétend avoir été fait entre ses mains, nous paraît peu vraisemblable, en présence de sa lettre du 30 juin 1857, dans laquelle il rappelle que l'intimée voulait être payée le plus promptement possible.

Ensuite, la note écrite sur la quittance qu'il produit constate expressément que cette quittance a été échangée contre son obligation de 2,000 fr. Ce qu'il a reçu, en retour de cette obligation, n'est donc pas du numéraire, mais une quittance. C'est donc cette quittance, c'est-à-dire la reconnaissance de l'extinction de la dette primitive, qui est la véritable cause du billet de 2,000 fr., et non pas un prêt d'argent ou placement de fonds.

Ce qui nous paraît le plus probable, dans l'espèce, c'est que l'intimée se sera résignée à prendre le billet que lui offrait son débiteur et à lui donner la quittance qu'il demandait en échange, quittance que personne, ce nous semble, ne peut raisonnablement considérer comme une marchandise.

Si ce que nous venons de dire est fondé, la deuxième disposition de l'art. 420 n'était pas applicable dans l'espèce, et le tribunal d'Alost aurait dû reconnaître son incompétence, attendu que l'engagement soumis à son jugement n'avait point pour cause une livraison de marchandise.

Nous avons à peine besoin d'ajouter qu'il n'y a lieu, suivant nous, ni à déférer à l'intimée le serment supplétoire qu'elle demande à prêter, ni à l'admettre à la preuve qu'elle offre d'administrer. Les conclusions qu'elle a prises à ce sujet nous semblent provenir de qu'elle confond, dans son esprit, l'origine de sa créance avec la cause du billet dont elle poursuit le paiement.

Pour énoncer d'une manière complète l'opinion que nous nous

formons de cette affaire, nous ajouterons, en terminant, que nous considérons comme peu sérieuse, et dans tous les cas comme mal fondée, la prétention de l'appelant de fixer exclusivement au 1<sup>er</sup> décembre de chaque année, l'époque de l'exigibilité de son obligation.

Nous admettons que la stipulation d'un intérêt à 5 p. c. par an est de nature à faire croire qu'il entrait dans l'intention des parties de ne pas rendre le billet de 2,000 fr. immédiatement exigible ; et peut-être même de ne le rendre exigible qu'à l'expiration d'une année. Mais nous ne pensons pas qu'on puisse raisonnablement leur attribuer l'intention, tout au moins singulière, d'établir une espèce d'exigibilité périodique, limitée à l'espace de vingt-quatre heures par an ; intention, contre laquelle semblent d'ailleurs protester tant de demandes et de promesses de paiement.

Nous estimons qu'il y a lieu de mettre le jugement dont appel à néant ; de déclarer que le tribunal de commerce d'Alost était incompétent pour connaître de l'action.

La cour a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « Attendu que, par l'exploit de l'huissier Dewint, à Vilvorde, en date du 31 mai 1861, dûment enregistré, la demanderesse Sophie Eeman, a fait assigner devant le tribunal de commerce d'Alost, le défendeur Charles Vankeer, brasseur à Cappelle-au-Bois, aux fins de se voir et entendre condamner au paiement :

« 1<sup>o</sup> De la somme de 2,000 fr., montant d'un billet souscrit par le défendeur, le 1<sup>er</sup> décembre 1857 ;

« 2<sup>o</sup> De la somme de 43 fr. 85 c., coût de l'enregistrement dudit billet ;

« 3<sup>o</sup> Celle de 7 fr. 85 c., coût de la sommation du 25 avril dernier, dûment enregistrée, en outre se voir condamner aux intérêts légaux et aux dépens ;

« Attendu qu'en réponse à cette demande le défendeur a conclu à ce que le tribunal saisi se déclare incompétent pour connaître de l'objet de la demande, sur le fondement que cet objet est de nature purement civile ;

« Attendu que le tribunal, ayant écarté la fin de non-recevoir, a condamné le défendeur aux fins de la demande, et que celui-ci a interjeté appel du jugement prononcé ;

« Attendu qu'il est en aveu au procès que le défendeur devait, à la date du 10 juillet 1857, à la demanderesse, du chef de livraison de houblon, une somme totale de 2,751 fr., et qu'il a payé à compte, le même jour, 751 fr., de sorte qu'il restait dû 2,000 fr., pour quelle somme, après que la dette primitive eût été éteinte, tant par une quittance donnée au défendeur que par la mention inscrite au livre et par la radiation du compte, il a été créé un billet de 2,000 fr. à la date du 1<sup>er</sup> décembre 1857, et que depuis lors la demanderesse a successivement reçu les intérêts de 1858, 1859 et 1860, comme intérêts du billet de 2,000 fr., sans jamais faire mention de la créance primitive ;

« Attendu que ce billet est une simple promesse non négociable de payer à la demanderesse la somme y stipulée, à l'intérêt de 5 p. c., causée valeur reçue comptant en espèces, qui a été substituée à l'ancienne dette, et n'a plus d'autre caractère que celui d'une obligation purement civile ;

« Qu'il s'est ainsi opéré une novation qui a eu pour conséquence nécessaire de soustraire la connaissance de la contestation à la juridiction consulaire ;

« Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu à s'arrêter aux autres conclusions et observations présentées par les parties, la Cour, de l'avis de M. le premier avocat général DORRY, met le jugement dont appel au néant, dit pour droit que le premier juge était incompétent pour connaître de l'objet de la contestation qui lui a été déférée ; renvoie les parties à se pourvoir devant qui de droit, condamne l'intimée aux dépens des deux instances... » (Du 17 avril 1863. — Plaid. MM<sup>es</sup> DE GRONCKEL, du barreau de Bruxelles C. DELECOURT.)

#### ACTES OFFICIELS.

JUSTICE CONSULAIRE. — INSTITUTION. Par arrêtés royaux du 24 avril 1863, sont institués :

1<sup>o</sup> Juges au tribunal de commerce de Bruxelles, les sieurs : Cluydts, négociant à Bruxelles ; Borrens, négociant, id. ; Capouillet, raffineur, id. ; Streel, négociant, id. ;

2<sup>o</sup> Juges suppléants au même tribunal, les sieurs : Demoores, banquier à Bruxelles ; Hauwaerts, brasseur, id. ; Wallaert, fabricant, id. ; O. Tournay, négociant, id. ; Brasseur, banquier, id. ; Vanhumbecck, banquier, id.

# LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :

Bruxelles. 22 francs.  
Province. 25 "  
Allemagne et  
Hollande. 50 "  
France. 55 "

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — Législation. — Doctrines. — Notariat. —  
Débats judiciaires.

Toutes communications  
et demandes d'abonnement  
doivent être adressées  
à M. PAVEN, avocat.  
Rue de l'Équateur, 3 bis.  
à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.  
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

## JURIDICTION CIVILE.

### COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Chambre civile. — Présidence de M. De Gerlauche, pr. présid.

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. — DÉCLARATION. — FORMES. — COMPÉTENCE. — POUVOIR JUDICIAIRE.

*Les tribunaux ne peuvent exproprier un citoyen qu'autant que l'utilité du travail, cause de l'expropriation, ait été constatée par le pouvoir exécutif dans les formes prescrites par la loi.*

*Les tribunaux doivent refuser l'expropriation si les formalités prescrites par la loi pour parvenir à l'arrêté royal proclamant l'utilité publique n'ont pas été observées.*

*Les membres de la commission nommée en vertu de l'art. 2 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1858, ne peuvent valablement visiter les lieux à exproprier et émettre leur avis qu'au nombre complet et simultanément.*

*Les tribunaux ont, dans tous les cas, le pouvoir de contrôler, par rapport aux droits civils des parties, la légalité des arrêtés royaux invoqués devant eux.*

(LA COMMUNE DE SAINT-JOSSE-TEN-NOODE C. LES ÉPOUX ROELANDTS.)

Nous renvoyons pour les faits *supra* XXI, p. 120, où nous avons rapporté un arrêt de la cour d'appel de Bruxelles, du 28 mai 1862, sur lequel la cour de cassation vient de se prononcer de la manière suivante :

ARRÊT. — « Sur le moyen déduit de l'incompétence et d'un excès de pouvoir par empiétement du pouvoir judiciaire sur les attributions du pouvoir exécutif, partant de la violation de l'article 13, titre II de la loi des 16-24 août 1790, de la loi du 16 fructidor an III, des art. 1, 2 et 3 de la loi du 8 mars 1810, des art. 25, 29, 30, 67, 92, 93 et 107 de la Constitution, et des art. 1 et 2 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1858 :

« Attendu que l'expropriation pour cause d'utilité publique s'opère par le concours du pouvoir exécutif et du pouvoir judiciaire; que la question d'utilité publique, la désignation des travaux à exécuter et l'application des plans à la propriété particulière sont réservées au premier, tandis que le second est chargé de procurer la dépossession;

« Attendu que les art. 2 et 11 de la loi du 8 mars 1810, il résulte que les tribunaux ne peuvent prononcer la dépossession qu'autant qu'ils ont constaté qu'il n'a été commis aucune infraction aux règles prescrites par les titres premier et deuxième de ladite loi;

« Attendu que ces règles sont celles de l'expropriation ordinaire;

« Qu'en ce qui concerne l'expropriation exceptionnelle autorisée pour cause d'assainissement, c'est à la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1858 qu'il faut recourir;

« Attendu que cette loi, tout en se référant aux lois des 8 mars 1810 et 17 avril 1835, veut, dans son art. 2, que la nécessité de l'assainissement et les plans des travaux projetés soient soumis à l'avis d'une commission spéciale nommée par la députation permanente du conseil provincial;

« Attendu que l'exposé des motifs démontre que la disposition nouvelle dudit art. 2 a été ajoutée aux formalités tutélaires prescrites par la loi de 1810 afin de donner à la propriété des garanties sérieuses contre les abus possibles;

« Attendu que dans le système organisé par la loi du 8 mars 1810, système maintenu par les art. 4, 5, 7 et 20 de la loi du 17 avril 1835, les tribunaux sont les gardiens de toutes les formes protectrices de la propriété;

« Que, dès lors, les tribunaux sont compétents pour vérifier l'accomplissement de la règle nouvelle ajoutée par la loi de 1858 au même titre et en vertu des mêmes textes, qu'ils le sont pour connaître de toutes réclamations relatives à l'infraction des règles tracées dans la loi du 8 mars 1810;

« Attendu, d'ailleurs, qu'en disposant que la première des formes de l'expropriation consiste dans l'arrêté royal qui ordonne les travaux, l'art. 3 de la loi du 8 mars 1810 entend parler d'un arrêté d'expropriation rendu dans les conditions voulues de légalité;

« Que selon l'art. 107 de la Constitution, les tribunaux ont le devoir de contrôler, par rapport aux droits civils des parties, la légalité des arrêtés royaux qu'on invoque, et que de là il suit encore que si les tribunaux reconnaissent que l'arrêté d'expropriation n'est pas conforme à la loi dans l'un de ses éléments essentiels, ils doivent refuser de l'appliquer;

« Attendu que, dans l'espèce, la cour d'appel ne s'est immiscée dans aucune des questions réservées au pouvoir exécutif; qu'elle s'est bornée à vérifier, quant à la forme, la légalité d'une mesure d'administration introduite dans l'intérêt de la propriété, et que, partant, loin d'avoir excédé ses pouvoirs, elle a au contraire statué conformément aux lois et à la disposition constitutionnelle qui déterminent sa compétence;

« Sur le moyen pris de la violation des textes déjà cités, d'un excès de pouvoir et de la violation et fausse application des art. 4, 5 et 7 de la loi du 17 avril 1835 :

« Attendu qu'il est constaté en fait, par l'arrêt attaqué, que les membres de la commission, nommée en vertu de l'art. 2 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1858, n'ont pas tous ensemble opéré la visite officielle des lieux, le 13 juin 1859, et n'ont délibéré et émis leur avis qu'au nombre de quatre;

« Attendu qu'aucune disposition légale n'autorise la commission spéciale instituée par l'art. 2, à agir en nombre réduit;

« Que, d'autre part, ainsi que le reconnaît d'ailleurs le rapport de la section centrale, il résulte du but que ledit art. 2 s'est proposé, comme des éléments qu'il requiert, que la présence simultanée des cinq membres pour composer la commission est une formalité substantielle;

« Attendu que l'arrêté royal du 28 novembre 1859 est radicalement vicié par l'illégalité de l'élément essentiel sur lequel il s'appuie;

« Que c'est donc justement qu'écartant au fond et cet avis et cet arrêté, la cour d'appel a décidé que les formes prescrites pour parvenir à l'expropriation n'ont pas été remplies;

« Attendu que, ce point admis, l'arrêt attaqué s'est conformé à l'art. 5 de la loi du 17 avril 1835 en décidant qu'il n'y avait pas lieu de procéder ultérieurement;

« Attendu, quant au moyen subsidiaire, que si l'arrêt attaqué déclare la demanderesse non fondée en son action, c'est uniquement comme une conséquence du sursis qu'il prononce;

« Que l'action en expropriation n'est donc repoussée qu'autant qu'elle se fonde sur l'arrêté royal du 28 novembre 1859, disposition de l'arrêt qui laisse complètement intacte la prérogative du roi de décréter ultérieurement, s'il y échet, que le terrain des défendeurs sera emprisé pour cause d'utilité publique;

« Attendu que de tout ce qui précède il suit que le pourvoi n'est pas fondé;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. DE LONGÉ en son rapport et

sur les conclusions conformes de M. le procureur général LECLEERCQ, rejette le pourvoi, condamne la demanderesse à l'amende de 150 fr., à une indemnité de pareille somme envers les défendeurs et aux dépens... » (Du 24 avril 1863. — Plaid. MM<sup>es</sup> ORTS et LAHAYE c. LEJEUNE et WINS.)

### COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Troisième chambre. — Présidence de M. Lyon.

APPEL. — RECEVABILITÉ. — DEMANDE. — MOYENS DIFFÉRENTS. JUGEMENT. — CHEFS DISTINCTS. — PREUVE SUBSIDIAIREMENT OFFERTE. — EXÉCUTION. — ACQUIESCEMENT. — TESTAMENT MYSTIQUE. — TÉMOINS. — IGNORANCE DE LA LANGUE PARLÉE PAR LE TESTATEUR. — NULLITÉ. — DÉMENGE. — ENQUÊTE.

*Lorsqu'une demande est fondée sur plusieurs causes ou moyens indépendants l'un de l'autre, l'exécution de la partie du jugement qui se rapporte à l'un de ces moyens ne rend pas l'appel non recevable quant aux autres chefs de la décision : tot capita, tot sententiae.*

*Mais lorsqu'une preuve est subsidiairement offerte à l'appui d'une demande et que le jugement, déclarant cette demande non fondée jusqu'ores, admet le demandeur à la justifier par témoins, celui-ci n'est plus recevable à appeler s'il a exécuté la disposition qui autorise l'enquête : il y a, dans ce cas, acquiescement de sa part au jugement; en se soumettant à la preuve, il renonce à soutenir ultérieurement que cette preuve était superflue.*

*Les témoins d'un testament mystique ne doivent pas nécessairement comprendre la langue du testateur : il suffit qu'ils aient eu le sentiment complet de ce qui s'est passé devant eux.*

*On peut être admis à prouver par témoins qu'un testateur dont l'interdiction n'a pas été provoquée était en démence lorsqu'il a fait son testament.*

(BOWENS DE BAUWENS C. DE BEUGHEN.)

Héritière maternelle de la demoiselle Justine Vanderfosse, la dame Zoé Carton et son mari, Bowens de Bauwens, assignent en partage et liquidation de succession les héritiers de la ligne paternelle. Ceux-ci se prévalent d'un testament mystique daté du 29 juin 1832, lequel contient la disposition suivante : « Si je ne laisse pas d'enfant, j'institue mon héritier universel mon père H.-C. Vanderfosse et, à son défaut, ses plus proches héritiers. »

L'acte de suscription du testament est ainsi conçu : « Pardevant Jean Dupon, notaire, résidant en la ville d'Aerschot et en présence de... comparut la demoiselle Justine F.-G. Vanderfosse..., laquelle a présenté à nous notaire et témoins le présent papier clos et scellé en sept endroits différents avec de la cire rouge et portant les lettres J. V. et a déclaré que le contenu en est son testament, écrit par une autre personne, mais signé par elle, de quelles remise et déclaration elle a requis acte, qui a été dressé sur ce papier qui sert d'enveloppe et duquel acte il a été donné lecture, par moi soussigné notaire, à ladite demoiselle testatrice, en présence des témoins susnommés et soussignés, auxquels il a été donné explication du présent en langue flamande. »

« Dont acte fait et passé en la commune de Betecom... l'an 1832, le 30 juin... »

Les demandeurs répondent à la production du testament par les conclusions qui suivent :

« Plaise au tribunal déclarer nul et de nul effet le testament opposé, parce qu'il n'a pas été reçu en la forme déterminée par la loi pour les testaments mystiques et notamment parce que les témoins à l'acte de suscription ne comprenaient pas la langue dont s'est servie la testatrice ;

« Subsidièrement : « Dire que le testament ne peut produire aucun effet à raison de la caducité de l'institution, ou tout au moins à raison de l'incertitude sur la personne instituée ;

« Plus subsidiairement enfin : « Annuler le testament comme n'étant pas l'œuvre d'une personne saine d'esprit.

« Et pour le cas où le tribunal, rejetant les deux pre-

« miers chefs de ces conclusions, ne croirait pas pouvoir accueillir dès à présent la conclusion subsidiaire fondée sur l'insanité d'esprit, les demandeurs posent en fait et offrent de prouver que Justine Vanderfosse se trouvait le 29 juin 1832, dans une situation d'esprit qui ne lui permettait pas de faire un testament. »

Le 19 février 1862, jugement du tribunal de première instance de Bruxelles.

JUGEMENT. — « En ce qui concerne le premier chef des conclusions des demandeurs :

« Attendu que sous l'empire de l'ordonnance d'août 1735 sur les testaments, il n'était point requis que les témoins appelés à assister à la remise d'un testament mystique et à l'acte de suscription entendissent la langue du testateur (FURGOT, *Traité des testaments*, chap. 3, sect. 1, 8), et qu'il serait peu rationnel d'admettre que les auteurs du code, qui non-seulement ont fait passer à peu près textuellement l'article 9 de ladite ordonnance dans l'art. 976 du code civil, mais qui, dans le cours de leurs travaux préparatoires, ont, à différentes reprises, déclaré vouloir adopter les anciennes formalités, auraient entendu leur attribuer un sens et une portée qu'elles n'avaient pas sous la législation précédente ;

« Attendu qu'en supposant fondé le système des demandeurs, ceux-ci auraient dû prouver que la langue parlée par la testatrice était tellement étrangère aux témoins, qu'en présence même des faits qui se sont accomplis sous leurs yeux, ils n'ont pu se rendre compte des paroles qui leur ont été adressées ;

« Que si le notaire qui a rédigé l'acte de suscription y a mentionné qu'explication en a été donnée aux témoins, il ne s'ensuit pas nécessairement que ceux-ci n'eussent pas compris, sans cette précaution, la déclaration de la testatrice ;

« Que tout ce qu'il est permis d'en induire, c'est que le notaire a douté que tous les témoins eussent compris suffisamment l'acte de suscription ; or, ce simple doute ne saurait prévaloir sur la présomption d'innocence des témoins ;

« Que du reste il est à remarquer que le rôle de ceux-ci ne consistait pas à contrôler la rédaction de cet acte ;

« Que cela est tellement vrai que l'art. 976, conforme encore en ce point à l'ordonnance de 1735, n'a pas prescrit au notaire de donner lecture de l'acte de suscription, comme l'art. 972 le prescrit pour le testament par acte public ;

« En ce qui concerne le second chef des conclusions des demandeurs :

« Attendu que la disposition qu'il s'agit d'interpréter est parfaitement claire ;

« Que les plus proches héritiers du père de la testatrice institués à défaut de celui-ci sont évidemment les parents qui, à la mort de la testatrice, aurait été appelés par la loi à succéder à son père ;

« Que rien ne s'oppose à ce que, ainsi entendue, cette institution ne reçoive son exécution ;

« En ce qui concerne l'insanité d'esprit de la testatrice, à l'époque du testament :

« Attendu que cette insanité d'esprit n'est pas établie jusqu'ores ;

« Attendu, quant à l'admissibilité de la preuve offerte, qu'on objecte en vain que l'acte de suscription signé par la testatrice constate jusqu'à inscription de faux que celle-ci était capable de tester ;

« Qu'en effet le notaire n'avait aucune mission pour faire pareille constatation ;

« Par ces motifs, le Tribunal déclare les demandeurs non fondés dans leurs deux premiers chefs de conclusion ; dit que le testament appelle à la succession de la testatrice les parents qui, à la mort de cette dernière, auraient succédé à son père ; dit que jusqu'ores l'insanité d'esprit de la testatrice, à l'époque de la confection du testament, n'est pas établie et, avant de statuer ultérieurement, admet les demandeurs à prouver, par tous moyens de droit, preuve testimoniale comprise... » (Du 19 février 1862.)

Les demandeurs font signifier ce jugement à l'avoué de la partie défenderesse. Ils requièrent et obtiennent du juge-commissaire une ordonnance à l'effet d'assigner les témoins aux jour et heure par lui indiqués. Ils appellent ensuite du jugement.

Les intimés soutiennent que cet appel n'est pas recevable, la signification du jugement faite sans aucune réserve par les appelants, l'ouverture par eux provoquée de l'enquête à laquelle ils sont admis emportant acquiescement de leur part à la décision du tribunal.

Au fond, les intimés prétendent que la preuve autorisée est inadmissible; que la testatrice étant décédée sans que son interdiction ait été prononcée ou poursuivie, doit être considérée comme ayant conservé jusqu'à son dernier jour son intelligence et ses facultés; que cette présomption est confirmée par des actes nombreux légalement inattaquables; que les faits articulés manquent de précision et ne se rapportent spécialement ni au testament attaqué ni à la journée du 29 juin 1832. Les intimés demandent, en conséquence, par appel incident, que l'action des appelants soit définitivement rejetée comme dénuée de tout fondement.

Les appelants reproduisent devant la cour leurs moyens de nullité, dans les mêmes termes et dans le même ordre qu'en première instance. Ils offrent subsidiairement de prouver, en ce qui concerne la capacité des témoins testamentaires :

« Que ces témoins, au moment de la confection du testament mystique, ne comprenaient pas le français, « langue parlée par la testatrice; » et, en ce qui concerne l'insanité d'esprit de la testatrice, ils articulent quatre faits nouveaux dont ils demandent à faire la preuve conjointement avec les faits admis par le jugement *a quo*.

**ARRÊT.** — « Attendu que les appelants, comme héritiers maternels de Justine Vanderfosse, réclament la moitié de sa succession ;

« Que, pour repousser cette demande, les intimés ont invoqué le testament mystique de Justine Vanderfosse reçue par Dupon, notaire à Aerschot, le 30 juin 1832 ;

« Que les appelants ont repoussé ce testament comme nul pour incapacité des témoins testamentaires, pour incertitude de l'institution d'héritier et pour insanité d'esprit de la testatrice ;

« Attendu que ces trois moyens ou causes de nullité sont complètement indépendants l'un de l'autre; qu'ils n'ont entre eux aucun lien de connexité et que dès lors la décision rendue sur l'un de ces moyens étant sans portée et sans influence sur le mérite et la valeur des deux autres, l'exécution que les appelants pourraient y avoir donnée ne saurait rendre non recevable leur appel contre les décisions intervenues à l'égard des deux autres ;

« Que les intimés allèguent en vain que les appelants ont principalement demandé droit sur l'incapacité des témoins, subsidiairement sur l'incertitude de l'institution et plus subsidiairement sur l'insanité d'esprit ;

« Qu'en effet, cette manière de réclamer droit, que les appelants pouvaient modifier et intervertir à leur gré, ne pouvait avoir pour conséquence d'enlever à chacun des moyens de nullité son caractère d'indépendance absolue, et n'avait pour but qu'une économie de procédure, en maintenant en troisième ligne le moyen dont la vérification devait entraîner le plus de frais ;

« Attendu que le troisième moyen de nullité, celui relatif à l'insanité d'esprit de la testatrice, avait pour moyen subsidiaire l'offre de preuve de différents faits propres à l'établir ;

« Attendu que le premier juge a décidé que l'insanité d'esprit de la testatrice n'était pas démontrée jusqu'ores et a admis les appelants à prouver, par toutes voies de droit, les faits par eux posés ;

« Attendu que c'est à la requête des appelants, alors demandeurs, que le jugement a été signifié à l'avoué des intimés, alors défendeurs, et que c'est encore l'avoué des appelants qui a présenté requête au juge-commissaire aux fins de fixer jour et heure pour procéder aux enquêtes ;

« Attendu qu'aux termes de l'art. 259 du code de procédure civile, l'enquête est censée commencée, pour chacune des parties, par l'ordonnance qu'elle obtient du juge-commissaire à l'effet d'assigner les témoins aux jour et heure par lui indiqués ;

« Attendu que les appelants, en signifiant ainsi spontanément le jugement qui abjugeait leurs conclusions relatives à l'existence établie de l'insanité d'esprit, et en demandant eux-mêmes, sans y être contraints, à administrer la preuve de l'insanité d'esprit alléguée, ont évidemment renoncé à leur moyen principal d'insanité prouvée ;

« Qu'en effet rien ne les forçait d'ouvrir leur enquête; qu'ils pouvaient appeler de la décision rendue sur leur moyen principal et n'ouvrir leur enquête qu'après que ce moyen aurait été rejeté par la cour ;

« Attendu que l'appel principal relatif à l'insanité d'esprit de la testatrice n'étant pas recevable, il n'y a pas lieu de s'arrêter à

la demande de preuve de faits nouveaux posés par les appelants et non produits devant le premier juge ;

« Au fond :

« Sur l'incapacité des témoins :

« Attendu que l'acte de suscription dressé par le notaire Dupon constate que toutes les formalités prescrites par l'art. 976 du code civil ont été observées ;

« Attendu qu'il ne résulte aucunement de cet acte que les déclarations et réquisition de la demoiselle Vanderfosse auraient été faites dans une langue non comprise par les témoins ;

« Que rien n'exclut la possibilité que les explications données en flamand n'aient été comprises et contrôlées par la testatrice même, et qu'il reste dès lors constant que les témoins ont eu le parfait sentiment des présentations, déclarations et réquisition faites par la testatrice ;

« Que, par suite, le fait nouveau posé par les appelants est sans relevance au litige; qu'en effet les appelants ne posent point en fait que la testatrice ne connaissait pas le flamand; qu'ils se bornent à avancer que les témoins « ne comprenaient pas, au moment de la confection du testament mystique, le français, langue parlée par la testatrice, » sans ajouter qu'elle ne comprenait pas le flamand ;

« Adoptant au surplus les motifs du premier juge ;

« Sur l'incertitude de l'institution d'héritier :

« Adoptant les motifs du premier juge ;

« Sur l'appel incident :

« Attendu, en supposant cet appel recevable, que les faits invoqués par les intimés pour établir dès à présent la sanité d'esprit de la testatrice ne sont pas de nature à faire repousser comme irrelevante la preuve à laquelle les appelants ont été admis ;

« Par ces motifs, la Cour déclare l'appel non recevable en ce qui touche le troisième moyen de nullité, basé sur l'insanité d'esprit de la testatrice; par suite, dit n'y avoir lieu de s'arrêter aux faits nouveaux posés par les appelants, relatifs à la preuve subsidiaire de l'insanité d'esprit; recevant l'appel sur le premier et le deuxième moyen de nullité, et sans avoir égard au fait nouveau posé par les appelants, lequel est déclaré irrelevante, met ledit appel à néant; déclare non fondé l'appel incident des intimés; condamne les appelants à l'amende et aux dépens de l'appel principal; condamne les intimés aux dépens de l'appel incident... » (Du 11 mai 1863. — Plaid. MM<sup>es</sup> A. DE BECKER et DEQUESNE c. BARBANSON père et E. BARBANSON.)

**OBSERVATIONS.** — Sur la recevabilité de l'appel (n<sup>os</sup> 1 et 2 du sommaire) V. CARRÉ-CHAUVEAU, quest. 1584, 3<sup>o</sup>; MERLIN, *Questions de droit*, V<sup>o</sup> *Acquiescement*, § 6.

Sur le n<sup>o</sup> 3 du sommaire, dans le sens de l'arrêt, TROPLONG, *Donations et testaments*, n<sup>o</sup> 1636. *Contra*, MARCADE, sur l'art. 980.

V. dans le *Répertoire général de DALLOZ*, V<sup>o</sup> *Dispositions entre vifs et testamentaires*, n<sup>os</sup> 3126 et suiv., la doctrine et la jurisprudence sur la même question quant aux testaments par acte public.

Sur le n<sup>o</sup> 4 du sommaire, V. MERLIN, *Questions de droit*, V<sup>o</sup> *Testament*, § 3; Rép., V<sup>o</sup> *Testament*, sect. 1, § 1, art. 1.

## TRIBUNAL CIVIL D'ANVERS.

Présidence de M. Hermans.

TESTAMENT. — NULLITÉ. — INSANITÉ D'ESPRIT. — SUGGESTION ET CAPTATION. — PREUVE.

*Les énonciations contenues dans les actes authentiques ne font pleine foi jusqu'à inscription de faux que de la vérité des faits que le notaire a pour mission de constater.*

*La loi ne charge pas le notaire de certifier authentiquement l'état mental d'un testateur; par suite la preuve de l'insanité d'esprit d'un testateur est admissible, sans devoir prendre la voie de l'inscription de faux.*

*Mais pour être admis à prouver l'insanité d'esprit, il faut articuler des faits précis, circonstanciés, non équivoques, d'où résulterait qu'à une époque contemporaine du testament, le testateur se trouvait dans un état habituel ou accidentel d'imbécillité ou de démence.*

*La preuve de l'affaiblissement des facultés intellectuelles est néanmoins admissible comme concourant à compléter la preuve des faits de dol et de fraude, au point de vue de la captation.*

*Les faits de captation et de suggestion, sont une cause de nullité des testaments, lorsqu'ils sont frauduleux et tels qu'en les supposant vrais, ils entraînent la conviction que le consente-*

ment du testateur a été arraché par surprise, ou qu'il n'a été obtenu qu'à l'aide de coupables obsessions.

Lorsque parmi les faits articulés, il s'en trouve quelques-uns qui, pris isolément, ne réunissent pas ces conditions, il est permis cependant d'en admettre la preuve, comme concourant dans leur ensemble à expliquer ou à compléter les faits principaux.

L'interrogatoire sur faits et articles étant un moyen de preuve, le juge peut y puiser des indices de dol et de fraude, pour autoriser la preuve des faits de suggestion ou de captation.

On peut induire la preuve du dol et de la fraude des faits d'où résulteraient que l'intérêt et le calcul auraient été les seuls mobiles de l'héritier institué; que le testateur n'aurait jamais eu de l'aversion pour ses héritiers légitimes et que ceux-ci ont toujours eu pour lui les sentiments de respect et de déférence qui lui étaient dus; que l'héritier institué prenait des mesures et des précautions incessantes pour écarter du testateur, non-seulement les amis qui venaient le visiter, mais encore des proches, et qu'il engageait à dépouiller à son profit les héritiers de son sang et de son nom.

(LES HÉRITIERS STRUYF C. VAN DEN NIEUWENHUYZEN).

JUGEMENT. — « Attendu que la demoiselle Jeanne-Marie Struyf est décédée à Anvers le 21 janvier 1861, sans délaisser d'autres héritiers que des collatéraux, les demandeurs en cause :

« Attendu que par testament notarié, en date du 19 août 1858, enregistré, la défunte a institué légataire universel le défendeur le sieur Van den Nieuwenhuyzen attribuant plusieurs legs particuliers à différents de ses neveux, à un sieur Schaeffers et à sa servante ;

« Que par un second testament notarié en date du 28 juillet 1860, enregistré, elle a confirmé le legs universel mais a révoqué les autres dispositions particulières ;

« Attendu que par exploit du 30 janvier 1861, les demandeurs principaux, et plus tard par exploit du 8 novembre suivant, l'intervenant J.-F. Mortelmans, ont fait assigner l'institué pour voir annuler les précédents testaments, les impugnant du chef d'insanité d'esprit de la testatrice, et comme étant l'œuvre et le fruit de la captation et de la suggestion ;

« Quant à la fin de non-recevoir, opposée par le défendeur et tirée de ce que, pour être admis à prouver, malgré la mention contraire insérée à l'acte par le notaire, que la testatrice n'était pas saine d'esprit au moment où il a été passé, les demandeurs auraient dû prendre la voie de l'inscription de faux :

« Attendu que les énonciations contenues aux actes authentiques ne font pleine foi, jusqu'à inscription de faux, que de la vérité des faits que le notaire a mission de constater ;

« Attendu que la loi ne charge pas le notaire de constater ni de certifier authentiquement l'état mental des personnes : ce n'est pas là, en effet, un fait qui s'est passé devant lui, ni dont il a acquis par lui-même la certitude dans l'exercice de ses fonctions, mais l'appréciation individuelle et par là même sujette à erreur d'un fait purement moral, et par conséquent ce n'est pas la véracité de l'officier public, ni l'acte dans les énonciations essentielles auxquelles foi est due, que l'on attaque, lorsque contrairement à cette opinion, qui n'est qu'un témoignage privé, l'on demande à établir le dérangement ou l'affaiblissement des facultés intellectuelles de la testatrice, que le notaire a déclaré seulement avoir trouvée ou plutôt avoir cru être saine d'esprit ;

« Attendu que cette preuve est d'autant plus admissible que les faits articulés en vue d'y parvenir ne détruisent et n'infirment en rien les faits et les solennités que le notaire a pu et a dû constater en les marquant du sceau de l'authenticité; d'où suit que l'action des demandeurs est en ce point recevable ;

« Attendu qu'à l'appui de leur premier moyen les demandeurs n'articulent point que la demoiselle Struyf fût dans un état habituel ou accidentel d'imbécillité ou de démence, tout au moins que, par des actes extérieurs, elle en ait donné des signes non équivoques à une époque contemporaine du testament ;

« Qu'ils n'indiquent pas non plus aucun fait précis et circonstancié impliquant une altération des facultés intellectuelles, l'absence de discernement ou bien l'impuissance d'avoir une volonté propre et indépendante ;

« Qu'au contraire on trouve dans le testament lui-même, la démonstration qu'elle a agi avec lucidité dans l'intégrité et dans la plénitude de sa raison, puisque le notaire atteste qu'elle a dicté elle-même ses dernières volontés, que c'est sciemment et de son plein gré qu'elle a maintenu en partie, en partie modifié en 1860, son testament antérieur en rapportant certaines libéralités qu'il renfermait et qu'elle les a approuvées, après lecture, attestations et impressions d'autant moins suspectes qu'elles n'émanent pas d'un notaire étranger à la testatrice et auquel celle-ci était également inconnue, mais sont faites par le même notaire Anthonissen

qui déjà, en 1858, avait reçu sous sa dictée son premier testament ;

« Attendu d'ailleurs que les faits dont, en cas d'enquête, ils demandent à subministrer la preuve, ne tendent qu'à induire cette insanité d'esprit du grand âge, des infirmités et de la faiblesse présumée de la testatrice, tandis que, en cette matière où l'induction n'est pas permise, ils devraient prouver directement et par eux-mêmes que la de cujus était incapable de tester et n'a pas eu, au moment de l'acte, la jouissance et le libre usage de sa volonté ;

« Attendu que les faits spéciaux mis en conclusion ne sont pas davantage pertinents et concluants, les uns parce qu'ils sont vagues et sans portée, sans fixation de date et de durée, les autres parce qu'ils sont étrangers à l'insanité d'esprit alléguée et sans liaison nécessaire avec l'exhérédation dont s'agit, sauf toutefois les faits cotés aux nos 1, 2, 3, dans leur écrit du 8 novembre dernier, en tant qu'ils peuvent concourir à compléter la preuve des faits articulés de dol et de captation dont il sera parlé ci-après ;

« En ce qui touche les faits de captation et de suggestion :

« Attendu qu'il est reconnu par une jurisprudence constante qu'ils ne sont une cause de nullité et ne sont admissibles à être prouvés par témoins, que pour autant qu'ils seraient dolosifs ou frauduleux, et tels qu'en les supposant vrais, ils entraîneraient forcément la conviction que le consentement a été arraché par surprise, ou bien n'a été obtenu que par ruse et à l'aide de coupables obsessions; d'où suit que la preuve n'en sera recevable qu'à deux conditions: que cette captation ait été la cause déterminante de la libéralité, car c'est la seule que la loi réprime, et que la testatrice aurait manifesté, si elle avait été livrée à elle-même et aux inspirations de son cœur, une volonté entièrement opposée à celle qu'elle a exprimée.

« Qu'il s'agit donc d'appliquer ces principes ;

« Attendu que les faits relatifs à ce second moyen peuvent être tenus pour pertinents; que s'il est vrai que quelques-uns d'entre eux pris isolément ne tendent pas directement et par eux-mêmes au but proposé, ils concourent néanmoins dans leur ensemble à expliquer, à compléter ou à confirmer les actes en faits principaux auxquels ils se rattachent ;

« Quant à leur relevance :

« Attendu que celle-ci se mesure à la gravité des faits produits, au degré de vraisemblance ou de certitude qu'ils présentent, à la force probante qu'ils tirent de leur nombre, de leur concordance et de leur précision, et de l'influence réelle et décisive qu'ils doivent exercer sur le sort de l'action en nullité ;

« Attendu que, dès maintenant, il existe au procès un document, l'interrogatoire sur faits et articles, qu'il importe de consulter avant tout autre élément d'appréciation, avec d'autant plus d'autorité que la loi elle-même lui attribue une valeur sérieuse et prépondérante; en autorisant, en effet, l'une des parties à placer son adversaire entre son intérêt et la crainte de se parjurer, elle l'autorise en même temps à faire tourner contre lui toutes les présomptions qu'elle pourra y puiser et jusqu'à ses réponses qui, lorsqu'elles contiennent un aveu, ne fût-ce qu'un aveu implicite, constituent même un commencement de preuve ;

« Attendu que les énonciations contenues dans les réponses faites aux questions 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 9, donnent du poids et de la vraisemblance aux faits allégués que ce serait par astuce et avec une habileté insinuante autant que persévérante que le défendeur est parvenu à capter la confiance de la testatrice, à détourner son affection de son cours naturel et à pervertir la spontanéité de sa volonté en lui substituant la sienne; que l'on y trouve dès maintenant aussi des traces et des indices assez apparents de dol et de fraude pour autoriser la preuve des moyens artificieux à l'aide desquels il a réussi à obtenir de préférence à des parents des dispositions testamentaires qui les excluent à son profit; que bien qu'il réponde dans son interrogatoire, n'avoir employé les autres moyens non moins odieux dont ils l'accusent de s'être servi, que pour obéir aux ordres de la défunte, il convient également d'en permettre la preuve, parce que les justifications qu'il oppose à ces imputations laissent suspecter ses intentions cupides et soupçonner qu'en tenant la demoiselle Struyf isolée et sequestrée comme il le confesse, il ne l'a soustraite aux approches et aux affections de la famille que pour abuser plus aisément de l'ascendant qu'il avait pris sur elle ;

« Attendu que ces diverses présomptions tirées de l'interrogatoire sur faits et articles augmentent encore à raison de ce rapprochement significatif (no 5), qu'il est venu habiter chez elle au mois d'août 1858, et que le premier testament qui l'institue se rapporte précisément à cette date ;

« Attendu que si les faits intentionnels ne suffisent pas, à la vérité, pour caractériser le dol et la fraude, ces faits acquièrent

un degré de certitude grave et incontestable quand ils sont révélés par des actes extérieurs ;

« Attendu que ce sont ces faits que les demandeurs ont détaillé et mis en conclusion ; que si la preuve en était rapportée par l'enquête, il resterait acquis qu'en dictant ses dernières volontés la testatrice a agi sous la domination et à l'inspiration du défendeur ; que l'intérêt et le calcul ont été les seuls mobiles de sa conduite ; que loin d'avoir manifesté jamais de l'aversion pour eux, la défunte les aimait et est venue fréquemment les visiter dans leur demeure ; qu'à leur tour ils ont toujours eu pour leur tante et grand'tante, la déférence et le respect dus à son âge ; qu'il lui a suggéré la résolution ou bien lui a extorqué la promesse de tester en sa faveur, au détriment des siens et même d'une pauvre servante, et que pour atteindre ce but, il aurait usé à son égard d'artifices et de manœuvres frauduleuses, au point qu'en l'instituant son légataire universel, à deux reprises, la demoiselle Struyf n'aurait fait que céder à la contrainte exercée sur sa volonté. Qu'enfin si les mesures et les précautions nombreuses et incessantes qu'il a prises, afin d'écartier dans les dernières années de son existence et de son lit de mort, non-seulement les amis qui tentaient de la visiter, mais encore ses proches, en un mot pour empêcher tout accès auprès d'elle, ne démontrent pas qu'il ait criminellement préparé leur spoliation, en l'irritant contre eux, qu'il l'ait engagée à les dépouiller des avantages qu'elle était intentionnée de leur assurer, ainsi que le permet de le supposer le testament de 1858, tout au moins les circonstances alléguées laissent-elles présumer fortement que, sans les manœuvres douloureuses dont il l'a circonvenue, elle n'eût pas gratifié un étranger, mais laissé aux héritiers de son sang et de son nom tout ou partie de ses biens, d'où suit qu'il y a lieu d'en ordonner la preuve ;

« Par ces motifs, et sans rien préjuger au fond, le Tribunal, ouï en son avis M. HAUS, substitut du procureur du roi, déclare la fin de non-recevoir opposée par le défendeur non fondée ; déclare les faits articulés relativement à l'insanité d'esprit de la testatrice irrélevants, et en ce qui concerne les faits de captation et de suggestion admet les demandeurs principaux et intervenant à prouver par toutes voies de droit et notamment par témoins sauf la preuve contraire :

« 1<sup>o</sup> Que la testatrice, étant âgée de plus de quatre-vingt-quatre ans, avait sa raison considérablement affaiblie par l'âge, la maladie et l'isolement ;

« 2<sup>o</sup> Qu'elle était sujette à des hallucinations ; qu'elle croyait après le décès de sa sœur, voir le cadavre de celle-ci à ses côtés dans son lit, et disait à sa servante : *Gymoet dat dood mensch van my weg halen en by my slapen* ; que pour le même motif elle disait à la servante d'inviter le défendeur à venir coucher dans son lit ;

« 3<sup>o</sup> Que chez tous les voisins de la testatrice régnait la conviction que la testatrice ne jouissait pas de l'intégrité de ses facultés mentales ;

« 4<sup>o</sup> Que non-seulement le notaire Bogaerts, mais un autre notaire, a refusé de passer les testaments ;

« 5<sup>o</sup> Que le défendeur, quoique demeurant à Bergerhout, est venu cohabiter chez la testatrice Marché Saint-Jacques, à Anvers ;

« 6<sup>o</sup> Qu'il ne permettait à personne d'approcher de la testatrice ; la servante ne pouvait même causer avec la testatrice qu'en présence du défendeur ;

« 7<sup>o</sup> Que le défendeur écartait de la maison ceux qui antérieurement et depuis longtemps y venaient pour les devoirs de leur profession, tels que le médecin, parce qu'il craignait qu'ils ne vissent entraver ses vues de captation ;

« 8<sup>o</sup> Que lorsqu'il sortait, son fils venait le remplacer pour empêcher tout accès près de la testatrice ;

« 9<sup>o</sup> Que lorsque son fils n'y était pas, il fermait la porte à double tour pour empêcher toute entrée ou sortie de personnes ;

« 10<sup>o</sup> Qu'il éloignait impitoyablement tout membre de la famille ; ainsi l'un des demandeurs s'est présenté chez la testatrice, accompagné d'un sieur De Bic, et la servante a immédiatement retiré la clef de la porte de l'escalier conduisant à la chambre de la testatrice ; le défendeur alors a dit : *Personne ne peut monter et vous De Bic vous ne monterez pas. Le sieur De Bic ressentit d'une telle conduite la plus vive indignation ;*

« 11<sup>o</sup> Que les locataires des maisons appartenant à la testatrice ayant manifesté au défendeur le désir de parler à la testatrice au sujet d'une augmentation de loyer, il le leur a refusé en disant que lui seul était maître et avait une volonté ;

« 12<sup>o</sup> Qu'un membre de la famille s'étant présenté assisté d'un agent de police, le défendeur a dit qu'ils n'entreraient pas, quand même ils seraient accompagnés du procureur du roi ou du roi même ;

« 13<sup>o</sup> Que le défendeur a dit en présence de témoins qu'à

cause des tentatives faites par la famille pour approcher de la malade ils n'auront rien ;

« 14<sup>o</sup> Que la servante de la testatrice a dit en présence de témoins, en parlant du défendeur : *Hy zal alles opslokken* ;

« 15<sup>o</sup> Qu'elle a dit en présence d'autres témoins : *Ik mag niets zeggen, anders zou ik niets hebben* ;

« 16<sup>o</sup> Qu'elle a dit encore en présence de témoins : *Dat ik eens spreken mogt, hy zou hier niet lang meer nestelen* ;

« 17<sup>o</sup> Qu'il y a deux ans la servante a envoyé une ouvrière près d'un membre de la famille pour lui dire : *Dat zy nu eens zoude komen nu dat mynheer Van den Nieuwenhuyzen niet te huis was, want als hy 't huis was dat er dan niemant van de familie meer mogt binnen komen* ;

« 18<sup>o</sup> Que de plus, au mois de septembre 1860, la servante a dit à une personne qu'elle rencontra : *Dat mynheer Van den Nieuwenhuyzen haer had opgestokt dat zy maer de vrouw Struyf moest overhuffen, of sneren geven om ze geen occasie te geven om naer boven te gaen* ;

« 19<sup>o</sup> Que le défendeur a dit lui-même en présence de témoins, en parlant de la famille : *Als ik daer niet ben, zyn ik toch gerust, de meid is daer en heeft orders van my, van niemand te laten binnen komen* ;

« 20<sup>o</sup> Que le défendeur cajolait sans cesse la *de cujus* (haer beffodderde) et la pressait conjointement avec la servante de déshériter complètement sa famille ;

« 21<sup>o</sup> Que les sentiments d'attachement à la testatrice ont si peu animé le défendeur qu'il a manifesté, quoique étant institué de toute sa fortune, et à plusieurs personnes, la joie immodérée que lui faisait éprouver sa mort ;

« 22<sup>o</sup> Que les manœuvres pratiquées par le défendeur et la captation qui en ont été la cause ont excité une profonde indignation chez tous les voisins de la testatrice ;

« 23<sup>o</sup> Qu'aussi longtemps que les demoiselles Struyf ont été en état de marcher, elles se rendaient chez le sieur Jean-Baptiste Struyf, auteur des demandeurs et se promenaient dans son jardin ; que les enfants du défunt Struyf venaient les chercher à leur demeure et les y reconduisaient ensuite ;

« 24<sup>o</sup> Que lorsque Jean-Baptiste Struyf se trouvait sur son lit de mort, il a recommandé à la demoiselle Struyf le sort de ses enfants, et que celle-ci lui a promis de laisser son héritage à sa famille ;

« 25<sup>o</sup> Que jusqu'au moment où le défendeur s'était introduit chez la testatrice, les demandeurs venaient chez elle ; qu'ainsi le demandeur Mortelmans est venu annoncer à la testatrice la mort de sa femme et a été parfaitement reçu par elle ;

« 26<sup>o</sup> Que pendant la vie de la testatrice il a exprimé le désir de la voir morte ;

« 27<sup>o</sup> Que lorsque l'entrepreneur du service funèbre avait rédigé la carte de mort, où se trouvait que le défendeur faisant part de la mort de la testatrice, en ajoutant : avec douleur, il enjoignit d'effacer ces mots disant que cette mort le réjouissait ;

« 28<sup>o</sup> Que lorsque le corps de la défunte se trouvait encore dans la maison mortuaire, le défendeur dit à sa servante ces mots : *Zoo dat zal ons podomme varen*, et qu'après il éclata de rire ;

« Commet pour présider les enquêtes, s'il y a lieu, M. le juge BEHAGHEL ; maintient le séquestre en son état ;

« Réserve les dépens et vu la demande qui en est faite, ordonne l'exécution provisoire du présent jugement nonobstant appel et sans caution... » (Du 18 janvier 1862. — Plaid. MM<sup>es</sup> VAES et GUYOT c. AUGER).

## VÉTÉRÉS.

### LES ESPICES AU PARLEMENT DE PARIS.

« Les espices que nous donnons maintenant, dit Pasquier dans ses *Recherches de la France*, tome I, livre II, page 64, ne se donnaient anciennement par nécessité ; mais celui qui avait obtenu gain de cause, par forme de reconnaissance ou remerciement de la justice qu'on lui avait gardée, faisait présent à ses juges de quelques dragées et et confitures : car le mot d'espices par nos anciens était pris pour confitures et dragées, et ainsi en a usé maistre Alain Chartier en l'histoire de Charles septième, chapitre commençant l'an mil quatre cent trente quatre, où il dit que « le roy Charles septième, séjournant en la ville de « Vienne, en Dauphiné, et ayant été visité par la reine de

« Sicile, le roy lui fit, dit-il, grande chère, et vint après souper, et après ce que la reine eut fait la révérence au roy, dansèrent longuement, et après vint vins et especes, et servit le roy, monseigneur le comte de Clermont, de vin, et monsieur le connétable servit d'especes... » Ces especes donc, reprend Pasquier, se donnaient de commencement par forme de courtoisie à leurs juges, par ceux qui avaient obtenu gain de cause, ainsi que je disais ores (plus haut).

« Néanmoins, le malheur du temps voulut tirer telles libéralités en conséquence : Si (en sorte que) que d'une honnêteté on fit une nécessité. Pour laquelle cause le dix-septième jour de mai mil quatre cent deux fut ordonné que les especes qui se donnaient pour avoir visité les pièces viendraient en taxe. Et pour autant que les procureurs voulaient user de même privilège sur leurs cliens, le dix-neuvième jour ensuivant furent faites défenses aux procureurs, de n'exiger de leurs maîtres aucunes choses sous ombre d'especes. Toutefois, si les parties étaient grasses et qu'il eut été question de matière qui importast, était permis de leur donner deux ou trois livres d'especes. Depuis, les especes furent échangées en argent, aimant mieux les juges toucher deniers que des dragées. »

Sauval, qui écrivait plus d'un siècle après Pasquier, s'exprime ainsi sur le même sujet : « Les épices des cours souveraines et autres (1) n'étaient au commencement qu'un présent, et encore volontaire, de dragées, de confitures, et semblables épicerie que faisait à son rapporteur seulement celui qui avait gagné son procès ; mais depuis, les conseillers de la cour les trouvèrent si bonnes et tellement de leur goût, qu'on voit à la marge de leurs anciens registres (2) : *Non deliberetur donec solvantur species*. Présentement, c'est une obligation, et même qu'ils font payer aux parties en livres parisis. »

Puis il ajoute : « Je laisse là encore les manteaux reçus par les maîtres des requêtes, les conseillers-cleres de la cour, les maîtres des comptes, les trésoriers de France et les secrétaires du roi (3). »

L'usage des épices comme cadeaux dégénéra, on le voit par ce que nous apprend Pasquier, en tribut, ou pour parler plus exactement, en impôt, vers l'an 1402, c'est-à-dire sous le règne du malheureux Charles VI et au début de ces discordes intestines qui ouvrirent à l'Anglais les

portes de la France, trahie à la fois par les indignes parents d'un roi en démence et par une femme indigne du titre de mère, d'épouse et de reine. L'infâme Isabeau de Bavière fut en effet, par le scandale de sa conduite privée, l'opprobre de son sexe, comme elle devint, par sa politique tortueuse et dévouée à l'étranger, la honte du trône et le fléau du royaume. Cette politique amena l'Anglais au cœur de nos provinces, et le sang de la noblesse française versé à flots dans les champs d'Azincourt s'est figé sur le diadème déshonoré de cette Jézabel du quinzième siècle, pour la signaler aux châtimens de l'histoire et aux malédictions de la postérité.

Cette mesure fiscale, la seule que le Parlement se soit jamais permise à son profit pendant une existence de cinq siècles, s'explique suffisamment par les malheurs du temps et par l'ébranlement de toutes les consciences et la perversion de tous les esprits. L'avènement de Charles VI fut marqué en effet par tous les genres d'extorsions et de cupidité. Ce fut d'abord l'oncle du jeune roi, Louis duc d'Anjou, régent et chef du conseil, qui pressura les peuples pour obtenir les subsides nécessaires à sa ridicule expédition de Naples. Ces impôts exorbitants atteignirent la bourgeoisie et indirectement la noblesse et le clergé et amenèrent, avec l'aide de l'étranger, la redoutable sédition des maillotins qui fut réprimée à grande peine et éteinte dans des flots de sang. Vinrent ensuite les rivalités des maisons d'Orléans et de Bourgogne ; les intrigues politiques et amoureuses de la reine Isabeau de Bavière ; la déchéance du dauphin, déclaré incapable de succéder à la couronne de France ; la proclamation de Henry VI, fils du monarque anglais, comme roi de France ; toutes les turpitudes enfin que la corruption politique et que la corruption privée enfantent pour la ruine, la honte et la décadence des nations.

Dans ce désarroi général, dans ces variations perpétuelles de sentiments, d'opinions, de sympathies, d'intérêts, il était bien difficile au premier corps politique de l'Etat de se maintenir dans les bornes de la modération en toutes choses. Que devait-on attendre, au surplus, de magistrats, qui, entraînés par la force des événements, avaient prêté serment tour à tour à la pseudo-régence d'Isabeau de Bavière, à la tyrannique autorité du duc de Bourgogne, et, pour comble de faiblesse, à cet Henry VI,

(1) La cour des comptes, la cour des aides et la cour des monnaies étaient, dans le langage politique de la monarchie, des cours souveraines. Mais le pouvoir du Parlement de Paris planait sur toutes ces hautes juridictions et les soumettait à ses volontés, en quelque sorte, par son droit d'enregistrement qui tenait constamment en échec les décisions de ces cours souveraines et par le contrôle incessant qu'il exerçait sur leurs actes les plus importants. Chacune de ces cours avait son parquet, ses avocats, ses procureurs, ses greffiers, ses huissiers et ses sergents. La cour des comptes faisait remonter son origine à Charlemagne et devint sédentaire à Paris à la même époque que le Parlement en 1304. L'existence légale de la cour des aides date de 1382 ; enfin, la cour des monnaies, longtemps unie à la cour des comptes, ne fut érigée qu'en 1551.

(2) Sauval, dans son style narquois et frondeur, semble dire que le paiement des épices était le *sine qua non* de la distribution de la justice. Nous avons fait une étude assez approfondie des *Olim* et des registres du Parlement, pour déclarer que la fameuse note marginale qu'il cite, *non deliberetur donec solvantur species* (on ne délibérera pas avant que les épices ne soient payées), ne se trouve qu'un petit nombre de fois sur les registres du Parlement dans un espace de 250 ans, et que, aux XVII<sup>e</sup> siècle, elle est pour ainsi dire supprimée.

Sauval n'est pas toujours exact, et souvent il est injuste. Quelques étymologistes ont prétendu que notre mot *épicerie* venait du mot latin *species* ; sans combattre ou appuyer cette origine assez vraisemblable, nous ferons observer que la langue *gallolatine* de nos anciens Parlements a enrichi notre idiome d'un grand nombre de mots et de proverbes encore en usage aujourd'hui.

(3) Le droit de manteaux était une des mille prérogatives du Parlement de Paris. Ce droit de manteaux consistait à recevoir chaque année ou, selon quelques auteurs, tous les trois ans seulement, un manteau d'écarlate doublé d'hermine. Ce don était offert aux magistrats par le premier chambellan du roi. A la fin

du XV<sup>e</sup> siècle, on remplaça le manteau par des pièces de velours, de soie et d'autres étoffes d'un grand prix. Plus tard encore, on substitua aux manteaux et aux étoffes riches, des décorations et des distinctions plus portatives. Au fond, la pensée était de récompenser le zèle, l'intégrité, la science du magistrat par une rémunération purement honorifique ; car les membres du Parlement ne vendaient pas plus leurs manteaux et leurs étoffes que les magistrats d'aujourd'hui ne vendent leurs décorations. Nous avons vu dans une illustre famille parlementaire du Parlement de Normandie une tapisserie magnifique qui avait été donnée par François I<sup>er</sup> en 1544. Le premier président, les présidents à mortier et les conseillers-cleres jouissaient du droit de manteaux.

Nous venons de parler des prérogatives du Parlement de Paris ; ces privilèges étaient nombreux et considérables, et pour n'en citer que quelques-uns, nous dirons, qu'outre la noblesse transmissible au premier degré et l'anoblissement *de plano* par l'office même, il jouissait de l'exemption du ban et de l'arrière-ban ; du logement des gens de guerre et des domestiques et valets du roi ; du droit d'*indult*, qui consistait, pour un magistrat pourvu d'un bénéfice, d'y nommer à sa place une personne capable ; du droit de franc-salé (sel gratuitement donné par la gabelle) ; exemption des droits seigneuriaux tant en vendant qu'en achetant du bien dans la mouvance du roi ; de la prestation de l'hommage en personne ; le droit de porter la robe rouge et le chaperon herminé ; la recherche des sacs après trois ans.

Enfin les membres du Parlement de Paris jouissaient encore d'immunités inouïes. Le doyen des conseillers, le plus ancien des conseillers-cleres de la Grand'Chambre et le doyen des conseillers laïques avaient une pension ; tous les membres avaient le droit de dresser des procès-verbaux des choses qui se passaient sous leurs yeux et qui intéressaient l'Etat, le roi ou le Parlement, et pour couronner tant d'autorités diverses, les membres du Parlement n'étaient soumis qu'à la juridiction du Parlement.

roi anglais, installé (4) sur le trône de France moins par les piques anglaises que par les couardises et les trahisons françaises!... De tels magistrats, qui formaient pour le malheur du royaume la majorité du Parlement, devaient être cupides, car la cupidité est la compagne obligée de l'apostasie et de l'indifférence politique (5).

Quoi qu'il en soit, ce nouvel impôt jeta tout d'abord le trouble et la consternation dans le peuple innombrable des plaideurs. On se demanda de toutes parts si le Parlement, qui s'était distingué jusque-là par son désintéressement et son intégrité, n'avait pas outrepassé ses pouvoirs de corps politique et de corps judiciaire, et s'il n'avait pas été, dans cette circonstance si fâcheuse et si regrettable pour sa réputation, juge et partie. Néanmoins, ce premier mouvement de surprise et d'indignation passé, les plaideurs se résignèrent et le besoin, la passion d'intenter et de soutenir des procès aidant, les légions de plaideurs et de plaideuses reprirent avec plus de ferveur encore le chemin du Palais; et les audiences bien pleines, les rôles bien chargés prouvèrent aux magistrats charmés que les passions humaines ne sont jamais plus implacables et plus vivaces que lorsqu'on oppose à leur marche des lois préventives ou des tributs onéreux (6).

L'exemple du Parlement fut contagieux. Les autres Cours souveraines, la Chambre des comptes, celle des aides et celle des monnaies, chez lesquelles les épices étaient facultatives, ne tardèrent pas à les rendre obligatoires en argent, par les mêmes raisons invoquées par le Parlement, à savoir la pénurie et la cherté des subsistances, la pesanteur des charges publiques, le rendement de plus en plus chétif des offices, etc., etc.

L'Université, cette sœur auguste du Parlement, se mit de la partie. Elle ne voulut plus se contenter des fagotins (7), des paniers de figues ou de pêches, des corbeilles de pruneaux ou de dattes que lui offraient les nouveaux docteurs le jour où ils soutenaient leurs thèses : elle prétendit à des témoignages plus solides de leur gratitude, à des preuves monnayées de leur reconnaissance. Les imprimeurs qui faisaient partie de l'Université se gardèrent bien plus tard de laisser échapper de grasses aubaines. Il

(4) « A la suite de plusieurs assemblées au Parlement, pour se concerter sur le mode des cérémonies à observer pour l'entrée du roi anglais, Henry VI, à Paris, dit un historien, il fut arrêté que le Parlement irait en corps de cour, au devant du monarque, jusqu'à la Chapelle-Saint-Denis; les conseillers-clercs en robes de couleur violette, et les conseillers laïcs en robes rouges et chaperons fourrés, tous à cheval; et qu'attendu l'absence d'un grand nombre de conseillers, le cortège serait renforcé par les avocats en robes longues et chaperons fourrés, également à cheval. »

Grâce à Dieu, on voit donc que le Parlement tout entier ne voulut pas se rendre à la rencontre de cet Anglais. Les avocats ne manifestèrent pas plus d'empressement, et sur trois cent soixante-huit avocats inscrits sur le tableau de l'ordre, on n'en compta que vingt-neuf assez peu soucieux de leur qualité de Français pour faire partie de cette cavalcade sacrilège. Il y a plus, le greffier du Parlement, en consignait sur ses registres le procès-verbal de cette honteuse journée, est concis, et rejette sur le manque de parchemin son laconisme, qui n'est que la honte déguisée d'un sujet fidèle quand même... *De ceteris solemnitatibus primi adventus regis, nihil aliud scribitur ob defectum pergamenti.* La pudeur du citoyen se fait jour à travers les excuses du fonctionnaire public.

(5) Le Parlement de Paris fit glorieusement oublier ses défaillances politiques en unissant franchement ses efforts à ceux du Parlement de Poitiers, presque entièrement composé de conseillers du Parlement de Paris, fidèles à Charles VII dépossédé, pour rétablir le roi légitime sur le trône de ses ancêtres. L'antagonisme cessa entre les deux Parlements de Paris et de Poitiers, et chacun travailla avec énergie et persévérance à miner par les voies légales une autorité étrangère et antipathique à la nation jusqu'à ce qu'on pût l'expulser par la force des armes. Cet heureux résultat arriva enfin. Le 14 avril 1436, l'armée de Charles VII se présenta devant Paris, et le peuple, toujours prompt à obéir à ses instincts patriotiques, lui ouvrit les portes du faubourg Saint-Jacques en saluant de cris et d'acclamations enthousiastes la bannière royale qui était le *labarum* et le *palladium* de la France. L'odieux traité de Troyes du 21 mai 1420, qui faisait du royaume de Philippe-Auguste un Etat vassal de la

était d'usage que l'auteur ou le libraire qui faisait copier ou imprimer un livre régala le maître imprimeur et ses ouvriers d'un pâté de lièvre ou de lapin à la clôture des travaux et lorsque l'ouvrage était prêt à être vendu. En outre, le maître imprimeur recevait deux, trois, quatre ou cinq livres d'épices, — selon l'importance de l'ouvrage, — de la part de l'éditeur ou de l'auteur. Les maîtres imprimeurs firent bientôt fi des dragées et des épices, et leur substituèrent, ou plutôt agirent avec tant d'ensemble et de concert qu'ils firent substituer à ces gracieux présents volontaires des pièces d'étoffe pour les ajustements de leur femme et de leurs enfants; puis ils acceptèrent une somme à forfait pour remplacer ces étoffes. De là est venu le mot *étouffe*, dont on se sert encore aujourd'hui pour désigner certains bénéfices du maître imprimeur. Quant au pâté de lièvre et de lapin qui célébrait la fin d'un labeur typographique, on l'a transporté depuis la fin du seizième siècle à la fête des ouvriers imprimeurs, saint Jean-Porte-Latine; ce pâté est collectif, ne se nomme plus pâté de fin de labeur, mais pâté de veille, parce qu'il est le signal des travaux de nuit, des travaux faits à la lueur des chandelles aux seizième et dix-septième siècles, des quinquets au dix-huitième et du gaz au dix-neuvième.

Ainsi, il a suffi d'une fringale d'avidité dans le premier corps politique du royaume pour éveiller une foule de cupidités secondaires dans les autres corps politiques, administratifs et scientifiques de la nation. Tant il est vrai que les mauvais aussi bien que les vertueux exemples suivent comme les corps matériels les lois inévitables de la gravitation. Un peuple n'a que les vices ou les vertus de ceux qui sont à sa tête et l'initiative du bien et du mal réside également et dans la majesté du trône et dans le sanctuaire de la justice.

Le Parlement retira annuellement des sommes considérables de ces épices transformées en argent. On cite, du quinzième au dix-septième siècle, un grand nombre de procès célèbres dont les épices atteignirent un chiffre colossal. Le procès de la duchesse d'Angoulême, mère du roi François I<sup>er</sup> (8), procès qui eut des suites si fatales pour la France, ne coûta pas moins de 11,000 livres pour

Grande-Bretagne, fut ainsi déchiré, les Anglais chassés de Paris, et la grande famille française réintégrée sous le sceptre de son roi.

(6) Les plaideurs, dit Voltaire dans son *Histoire du Parlement de Paris*, ne donnaient aux juges que quelques faibles présents d'épicerie et des bouteilles de vin. Ces épices furent bientôt un droit converti en argent. C'est ainsi que tout a changé, et ce n'a pas toujours été pour le mieux. (*Histoire du Parlement de Paris*, chap. 10, p. 65, édition de Baudouin).

(7) On appelait fagotin la réunion de huit ou dix petits morceaux de bois de senteur, d'ébène, de cèdre ou de palmier, avec lesquels les professeurs se faisaient faire des maillets de chaire (pour obtenir le silence), des férules, des règles ou d'autres petits ustensiles de bureau.

(8) Ce procès avait pour cause la succession très-opulente de Suzanne de Bourbon, que se disputaient la duchesse d'Angoulême, mère du roi, et le connétable de Bourbon. L'intérêt du procès, l'importance des questions qu'il présentait, la qualité des parties, tout concourait, dit un historien, à donner le plus grand éclat à une pareille affaire. Les deux aigles du barreau de l'époque devaient porter la parole dans cette contestation passionnée où les intrigues d'un amour méprisé se trouvaient mêlées aux sourdes intrigues de la politique. Montholon, depuis garde des sceaux, était l'avocat de la duchesse, et Poyet, qui devint chancelier, soutint les intérêts du connétable. Les débats furent vifs, ardents, implacables. Les deux avocats se surpassèrent; Poyet surtout s'éleva parfois jusqu'au sublime. Mais ce qui devait arriver arriva. Ce fut la duchesse d'Angoulême qui l'emporta. On connaît le reste. Bourbon, ruiné par un arrêt inique, dépourvu d'une fortune nécessaire à son rang et à ses dignités, en butte aux railleries d'une femme altière, d'une amante offensée qui triomphait des revers de l'amour par le gain d'un procès injuste, Bourbon eut le tort, qui ressemble bien à un crime, de passer dans les rangs des ennemis de la France et de tourner ses talents et ses armes contre sa patrie et contre son roi. La funeste journée de Pavie fut donc le lugubre épilogue de ce procès célèbre qui, commencé sous les arceaux dorés de la Grand'Chambre du Parlement, allait aboutir à la captivité du roi, à l'aneantissement de l'influence française en Italie et à la ruine du royaume.

épices, somme qui revient à plus de 150,000 fr. d'aujourd'hui. Sous le règne de Louis XI, l'affaire du duc de Nemours, accusé et convaincu de machination et commerce avec les ennemis de la France, fut taxé à plus de 7,000 livres d'épices (9). Le procès du duc de Nevers et du marquis de Saint-Pierre coûta aux deux parties plus de 10,000 livres. Ce procès dura trois années entières; il y eut plus de quatre-vingts plaidoiries, et le nombre des Mémoires pour et contre dépassa cent cinquante! Le procès de la maréchale d'Ancre n'offre que 3,000 livres d'épices; celui du comte de Horn, le meurtrier de la rue Quincampoix, va à plus de 5,000. Mais les procès criminels, si importants qu'ils fussent, n'entraient que pour une somme fort restreinte dans les épices du Parlement; c'était toujours et principalement les procès civils, les *procillons*, comme dit le poète comique, qui fournissaient la plus large part de cet impôt, que les plaideurs avaient fini par accepter sans se plaindre. De temps à autre seulement, le public se vengeait de ces innocentes vexations judiciaires, par des plaisanteries ou des épigrammes plus ou moins acérées. C'est ainsi qu'en 1618, lors du grand incendie du Palais, un poète railleur, qui eut fort prudemment l'esprit de garder l'anonyme, composa ce quatrain si souvent cité et si incompris aujourd'hui, où la vieille langue judiciaire est à peu près oubliée :

Certes, l'on vit un triste jeu.  
Quand, à Paris, dame Justice,  
Pour avoir trop mangé d'épice,  
Se mit tout le Palais en feu.

L'emploi de receveur des épices dans les cours souveraines, et spécialement au Parlement, était fort recherché et était même devenu à la fin du XV<sup>e</sup> siècle une véritable charge qui se cédait pour une finance assez importante. Pendant le règne de François I<sup>er</sup> et de Henri II, cette charge des épices au Parlement et à la cour des comptes atteignit le chiffre de 28 à 30,000 livres (86 à 90,000 livres d'aujourd'hui). Du temps de Louis XIV, et sous le ministère du cardinal (10) Mazarin, elle monta jusqu'à 35,000 livres. On ne devra pas s'en étonner, quand on songera à l'énorme abondance de ces épices qui faisaient affluer au Parlement, année ordinaire, plus de 1,600,000 livres, chiffre qui fut dépassé — le croirait-on? — pendant les guerres de la Fronde, et qui fut presque doublé peu de mois après la ruine du système de Law, sous la régence de Philippe d'Orléans (11).

(9) On a fait et on fait encore grand bruit de la cruauté de Louis XI; mais, pour ceux qui ont lu ailleurs que dans les atmanachs le compte-rendu du procès du connétable de Saint-Paul et de Jacques d'Armagnac, duc de Nemours, il reste parfaitement établi que ces deux grands seigneurs, par leurs relations criminelles avec les puissances ennemies de la France, avaient parfaitement mérité le châtiement terrible qu'ils ont subi; et il est évident que le Parlement, qui les jugea et les condamna tous deux, n'obéit qu'à ses propres convictions et non aux prétendues haines de Louis XI. Peut-être le monarque aurait-il pu user de son droit de grâce en faveur du duc de Nemours qui aurait pu opposer à l'accusation des circonstances atténuantes? Mais Louis XI pensait, à tort ou à raison, que les concessions et la clémence d'un monarque sont presque toujours regardées comme des marques de faiblesse, et que les partis agissent en conséquence.

(10) Le ressort du Parlement de Paris était immense. Il embrassait tout le rayon de Paris au midi jusqu'à Lyon, faisant retour sur Lamarche en Guéret et l'Auvergne, l'Orléanais, le Poitou; au nord toute la Picardie jusqu'au Vexin normand; au Levant toute la Champagne et les annexes de cette province, etc. L'appréciation d'un annaliste de Paris, qui fait monter à soixante-quinze mille le nombre des plaideurs qui venaient annuellement s'abattre dans la salle des Pas-Perdus du palais de justice de Paris n'a donc rien d'exagéré. Il fallait en effet ce nombre prodigieux de plaideurs pour faire vivre et prospérer quatre cents avocats, douze cents procureurs, en comptant les procureurs du Châtelet et des cours souveraines, plus de huit cents greffiers et des légions d'huissiers, de sergents et de recors.

(11) La découverte de la banque de Law, la catastrophe des actions du Mississippi, la naissance de trois cent mille fortunes nouvelles et l'extinction de six cent mille fortunes anciennes jetèrent une si grande perturbation dans les richesses privées,

Les receveurs des épices étaient autorisés à prélever trois deniers pour mille deniers sur la recette brute; mais ils avaient un traitement fixe, et ce traitement, selon la plus commune opinion, ne se trouvait pas au dessous de 3,000 livres. On voit donc que la situation sociale de ces fonctionnaires devait être, eu égard aux mœurs du temps et à la vie simple et réglée des magistrats dont ils suivaient les graves et sages exemples, tout à fait honorable et digne des relations qu'ils ne cessaient d'avoir journellement avec le premier président, le procureur général et les autres officiers du parquet, de la Grand-Chambre et des diverses Chambres du Parlement.

Plusieurs receveurs des épices au Parlement devinrent fameux par leur fortune et par le noble emploi qu'ils en firent. Dutillet, greffier en chef du Parlement, cite dans sa correspondance un receveur des épices de son temps qui avait consacré le tiers des émoluments de sa place pendant quarante ans pour former une bibliothèque et une galerie de tableaux qu'il laissa au roi par un testament en bonne forme. Un autre receveur des épices au Parlement se distingue après celui-ci par une piété singulière; il passait tous les moments de la journée qu'il pouvait dérober sans forfaiture à son travail, dans les hôpitaux, et il y prodiguait non-seulement les trésors de sa parole et de sa foi, mais encore les trésors de son épargne, et laissa si peu à ses enfants, que le Parlement se crut obligé de les secourir et en quelque sorte de les adopter. Ce charitable receveur des épices mourut comme il avait vécu, avec de grands sentiments de religion, et usa le premier, et probablement le seul, du dévôt privilège que Gilles Dauphin, général des cordeliers, avait accordé par grâce spéciale au Parlement de Paris (12).

Les receveurs des épices de la cour des comptes n'offrent pas des illustrations de ce genre. Mais on ne peut oublier que l'aïeul maternel de Néricault Destouches, l'un des deux successeurs de Molière, l'auteur de l'admirable comédie du *Philosophe marié* et du *Glorieux* a tenu trente ans durant la recette des épices de la cour des comptes, et qu'il eut pour successeur, dans ses probes et délicates fonctions, un bonhomme, un honnête homme, un galant homme nommé François Arouet (13), qui fut le père de ce poète, de ce philosophe, de cet historien que ses contemporains n'ont connu et que la postérité ne connaîtra que sous l'élegant pseudonyme de *Voltaire*.

(Le Droit.)

AMEDEE DE BAST.

que des milliers de procès surgirent comme par enchantement. Il est avéré que le Parlement et le Châtelet eurent à juger, de 1719 à 1723, plus de cinq mille causes civiles qui étaient dues au système écroulé.

(12) En 1502, Gilles Dauphin, général des cordeliers, en considération des bienfaits que son ordre avait reçus de messieurs du Parlement de Paris, envoya au premier président, aux présidents à mortier, aux présidents simples, aux conseillers, greffiers, huissiers, et généralement à tous ceux qui étaient directement attachés au Parlement, en y comprenant bien entendu le parquet avec le procureur général et les avocats généraux, la permission de se faire enterrer en habit de cordelier. Le libéral Gilles Dauphin gratifia l'année suivante d'un semblable brevet le prévôt des marchands, les échevins et les principaux officiers de la ville de Paris. Il ne faut pas regarder cette permission comme une politesse vulgaire, fait observer l'historiographe Saintfoix, s'il est vrai que saint François, le pieux fondateur de cet ordre, fait régulièrement chaque année une descente au purgatoire pour en tirer les âmes de ceux qui sont morts dans l'habit de l'ordre.

(13) François Arouet était payeur des épices et receveur des amendes à la cour des comptes. La maison Arouet était hantée par la meilleure compagnie, et M<sup>me</sup> Arouet (née Daumart) était une femme fort jolie et fort spirituelle qui faisait les honneurs de son logis avec beaucoup de grâce et d'amabilité. On sait que l'abbé de Châteauneuf, bel et solide esprit de ce temps-là, tenait le haut du pavé dans le salon de M. et M<sup>me</sup> Arouet. Cet abbé était fort lié avec Ninon de Lenclos et mena le petit Arouet chez la célèbre courtisane. On connaît l'accueil qu'y reçut le fils du receveur des épices de la cour des comptes par le récit même de *Voltaire*. *Inde libertas et fortuna*, comme dit M. Scribe.

# LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :

Bruxelles. 22 francs.  
Province. 25 »  
Allemagne et  
Hollande. 50 »  
France. 55 »

**GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.**

**JURISPRUDENCE. — Législation. — Doctrines. — Notariat. — DÉBATS JUDICIAIRES.**

Toutes communications  
et demandes d'abonnement  
doivent être adressées  
à M. PAVEN, avocat.  
Rue de l'Équateur, 36 bis.  
à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.  
**BIBLIOGRAPHIE.** — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

## DE LA RESPONSABILITÉ MINISTÉRIELLE.

Le rapport de la section centrale, chargée d'examiner le projet de loi présenté par deux membres de la Chambre des représentants sur la responsabilité ministérielle, vient d'être distribué. Il intéresse nos lecteurs à plus d'un titre et nous croyons utile de le reproduire.

Ce document est conçu en ces termes :

*Rapport fait au nom de la section centrale (\*)  
par M. DEFRÉ.*

Une loi sur la responsabilité ministérielle est une des lois les plus difficiles et les plus compliquées qui puissent être soumises aux délibérations de la Chambre.

Les assemblées législatives de France se sont souvent occupées de cet important objet. En 1814, en 1817, en 1819, en 1834, en 1836, en 1837 et en 1850, divers projets de loi ont été soumis à la Chambre des pairs et à la Chambre des députés. A la tribune comme dans la presse, les hommes les plus compétents se sont occupés de l'examen de ces divers projets, ainsi que des questions qui s'y rattachent; mais ni les efforts persévérants du gouvernement, ni les discussions remarquables des publicistes et des orateurs n'ont pu amener un résultat pratique. En France, il n'a jamais existé de loi sur la responsabilité ministérielle (1).

Sous l'empire de la loi fondamentale des Pays-Bas, qui n'avait point décrété ce principe, le pays pétitionna pour qu'une loi fût présentée aux Etats généraux; mais l'opposition de ce temps, qui appuya les réclamations du pays, reconnut elle-même que c'était là une loi *peut-être très-difficile à faire* (2).

Après la révolution de 1830, le Congrès national, qui avait voté d'autres lois organiques, s'était d'abord proposé de voter une loi sur cette matière; mais il recula bientôt devant cette œuvre délicate et difficile. Il touchait à la fin de ses glorieux travaux, et il comprit qu'il était impossible d'improviser une loi, qui, d'après les déclarations de son rapporteur, *exige de profondes méditations et un long travail*.

Le Congrès national avait inscrit dans la Constitution le principe de la responsabilité ministérielle qui est tout à la fois la base et le salut des pays représentatifs: principe tutélaire, nié et méconnu sous le gouvernement du roi Guillaume. Heureux d'avoir acquis ce principe nouveau, le pouvoir constituant chargea le pouvoir législatif du soin de l'organiser par une loi.

(\*) La section centrale, présidée par M. MOREAU, était composée de MM. JOSEPH LEBEAU, MULLER, DEVAUX, DEFRÉ, VAN ISEGHEM et VAN HUMBEECK.

(1) *Essai de traité historique et politique sur la charte*, par LANJUNAIS. — *De la responsabilité des ministres*, par BENJAMIN CONSTANT. — *De la responsabilité des ministres et du projet de loi sur le mode de procéder en cas d'accusation d'un ministre*,

Il y a trente-deux années que ce vœu a été exprimé par le Congrès national, et il n'existe point encore dans nos annales législatives une loi qui détermine les cas de responsabilité et les peines à infliger aux ministres, une loi qui règle la procédure à suivre et indique la juridiction devant laquelle, soit sur la poursuite de la vindicte publique, soit sur la poursuite des parties lésées, les ministres devront comparaitre pour répondre aux actions qui leur sont intentées. Aucun des nombreux ministères qui se sont succédé au pouvoir depuis 1831, n'a saisi la législature d'un pareil projet. Peut-être que les tentatives souvent répétées et toujours infructueuses qui ont eu lieu en France, ont été une des causes de ce retard, et que le gouvernement a reculé devant la présentation d'un projet qui, d'après le rapporteur du Congrès, *exige de profondes méditations et un long travail*.

§ 1. — *De la responsabilité politique et de la responsabilité juridique.*

La responsabilité ministérielle est double. Elle est *politique* et *juridique*. Agissant dans les limites de son mandat, le ministre répond de ses actes devant les Chambres et le pays: voilà la responsabilité politique. Agissant en dehors de ces limites et en violation des lois dont la garde lui est confiée, il répond devant la justice du délit qu'il a commis et du dommage qu'il a causé: voilà la responsabilité juridique.

La responsabilité *politique* est générale. Elle ne doit pas être organisée par une loi. Son principe est inscrit dans la Constitution et cela suffit; mais la responsabilité *juridique*, dont le principe est également inscrit dans notre pacte fondamental, doit faire l'objet d'une loi organique. Elle n'est point générale, mais spéciale. Tous les actes ministériels, même quand ils produisent un préjudice, ne sauraient donner lieu à une action judiciaire. Gérant les affaires publiques et non ses affaires privées, prenant des décisions et des arrêtés, non dans son intérêt personnel mais dans l'intérêt ou du domaine ou de l'Etat, le ministre ne saurait être tenu, comme le particulier, de tout dommage qu'il a causé. Certes, le patrimoine des citoyens doit toujours être sauvegardé; mais une loi organique doit déclarer dans quels cas le ministre engage la fortune de l'Etat et dans quels cas il engage sa fortune privée. Etendre trop la responsabilité du ministre, n'est-ce pas courir le risque de la rendre parfois illusoire et l'action des citoyens stérile? L'Etat sera toujours pour le citoyen lésé un débiteur plus riche qu'un ministre constitutionnel.

En vertu du droit commun, chaque citoyen est responsable du préjudice qu'il a causé et chaque citoyen peut

par M. DE STAEL. — *De la responsabilité des agents du pouvoir d'après nos lois actuelles*, par M. REY, de Grenoble. — *De la responsabilité ministérielle*, par M. PAGÈS. — *Dictionnaire politique*, publié par PANNERRE. — DALLOZ, Répertoire, V° *Responsabilité*.

(2) Discours de M. le baron de GERLACHE, aux Etats généraux, séance du 3 décembre 1828.

être cité en justice et condamné par elle à réparer ce préjudice. Les actes des ministres ne sont pas régis par ce droit commun. Des considérations d'un ordre élevé ont placé les ministres sous un régime spécial. Ainsi, pas de poursuite sans l'autorisation d'une des branches du pouvoir législatif. La base de l'action qui est dirigée contre eux doit puiser sa source, non dans le code civil, mais dans la Constitution ou dans une loi organique sur la responsabilité ministérielle. Toutes les constitutions ont établi cette exception au droit commun. Cette exception, dit notre cour de cassation, est moins une faveur au profit des ministres qu'une disposition d'ordre public que justifient les nécessités du gouvernement (3). Ce sont également des considérations d'un ordre élevé qui ont dicté l'inviolabilité parlementaire. Les membres des assemblées législatives se trouvent dans une position privilégiée, non dans un intérêt personnel, mais pour assurer l'indépendance du corps élevé auquel ils appartiennent.

Pour justifier le principe de la responsabilité absolue des ministres, on a invoqué l'art. 63 de la Constitution qui porte : « Le roi est inviolable, les ministres sont responsables. » Donc, a-t-on dit, les ministres peuvent toujours être poursuivis.

C'est confondre la responsabilité politique avec la responsabilité juridique. L'art. 63 ne s'occupe que de la responsabilité politique, qui, bien différente de la responsabilité juridique, échappe à toute réglementation et même à toute définition, et dont M. BARTHE disait dans son rapport à la Chambre des pairs :

« Cette nature de responsabilité qu'une presse libre dénoncera avec passion, qui poursuit le défaut d'habileté, de prévoyance, de zèle, de dignité personnelle dans les hommes publics, trouve son juge suprême dans les Chambres, qui tiennent toujours en réserve le pouvoir de signaler leur dissentiment avec des ministres dangereux, quoique innocents, probes, mais incapables. Cette responsabilité, quoique générale, non définie, non susceptible d'être organisée par une loi, est dans la réalité la plus efficace; c'est elle surtout qui avertit à chaque instant les ministres et garantit le pays de leurs erreurs; car, il importe rarement à l'intérêt de l'Etat que des ministres coupables soient punis; mais il importe toujours que la responsabilité politique enlève la direction des affaires à des mains impures ou seulement inhabiles (4). »

La responsabilité politique rend les ministres indépendants de la royauté et les livre aux discussions et aux attaques de la presse et de la tribune. Elle arme le ministre contre la royauté à qui le ministre peut dire : Je ne signe pas, parce que je suis responsable, et si je suis responsable, je suis libre. Elle arme le pays contre le ministre qui ne peut jamais se soustraire à la responsabilité, en disant au pays : J'ai signé par ordre du roi.

Le projet qui vous est soumis concerne la responsabilité juridique. Il a pour but de faire obtenir à un citoyen la réparation du préjudice qu'il a souffert. Nous le discuterons plus loin. Disons, en attendant, que la responsabilité politique a un but plus élevé, plus général, « celui, dit BENJAMIN CONSTANT, d'entretenir dans la nation, par la vigilance de ses représentants, par la publicité de leurs débats, et par l'exercice de la liberté de la presse appliqué à l'analyse de tous les actes ministériels, un esprit d'examen, un intérêt habituel au maintien de la constitution de l'Etat, une participation constante aux affaires, en un mot, un sentiment animé de vie politique (5). »

Le principe de la responsabilité politique n'existait point dans l'ancienne société. Longtemps réclamé par les publicistes comme un principe salutaire qui, bien appliqué, doit prévenir les révolutions et assurer à la nation un progrès contenu et pacifique, ce principe n'apparaît, dans les constitutions des peuples affranchis, sur le continent européen, qu'après la grande rénovation de 89.

Sous les gouvernements absolus où les ministres ne

représentent point l'opinion du pays, mais l'opinion personnelle du monarque, le principe de la responsabilité ministérielle est inconnu. De quoi répondraient-ils? Ils ne sont pas libres. Or, quand il n'y a pas de liberté, il n'y a pas de responsabilité.

Sous les gouvernements absolus les ministres ne gouvernent point. Le prince règne et gouverne, et c'est sa politique que les ministres sont chargés de défendre et de faire prévaloir. Ils ne sont pas responsables devant le pays qu'ils ne représentent point. Ils sont responsables devant le monarque que seuls ils représentent et qui les renvoie, selon son bon plaisir, quand cela lui convient. Ce n'était pas parce que les ministres l'HOPITAL, TURGOR et tant d'autres géraient mal les affaires publiques qu'ils tombèrent en disgrâce. Le simple caprice du maître ou de son entourage suffisait. Et ces illustres hommes d'Etat furent congédiés le jour où ils s'apprétaient à écarter de leur pays les malheurs qui allaient fondre sur lui et que leur présence aux affaires eût peut-être prévenus. Qui nous dit si, ministre d'un roi constitutionnel, le chancelier l'HOPITAL n'eût point épargné à la France les horreurs de la Saint-Barthélemy? Qui nous dit si, tout à fait libre dans son action, le ministre TURGOR n'eût pas, sans secousses et sans révolutions, opéré les réformes de 89 qui coûtèrent tant de sang à la France?

Aujourd'hui, sous l'empire du principe nouveau, le roi nomme les ministres parmi les hommes que l'opinion publique lui désigne comme ayant la confiance du pays, et les ministres gouvernent le pays d'accord avec une majorité parlementaire qui doit être l'émanation du libre choix des électeurs. Lorsque cette majorité parlementaire vient à changer et qu'il se produit une majorité nouvelle, le roi nomme comme ministres, dans l'opinion qui vient de triompher, des hommes nouveaux pour représenter cette opinion et pour gouverner l'Etat avec le concours de la majorité nouvelle. Les ministres peuvent perdre leur majorité, comme tour à tour les partis peuvent, par suite des fluctuations de l'opinion ou de circonstances extérieures, perdre le pouvoir; la personne du roi ne peut en subir aucune atteinte. Les luttes des partis et les fautes que, dans chaque parti, les hommes qui les composent peuvent commettre, laissent la royauté intacte et respectée. L'inviolabilité du monarque est le corollaire de la responsabilité ministérielle.

Ce n'est plus, comme autrefois, contre le monarque que l'irritation du pays s'élève, c'est contre les ministres, dont le renvoi calme le pays et empêche la tourmente révolutionnaire d'éclater.

On voit par ces courtes considérations ce qui distingue la responsabilité politique de la responsabilité juridique. C'est donc à tort qu'on invoque l'art. 66 de la Constitution qui déclare les ministres responsables, pour en conclure que dans l'état actuel de notre législation, un citoyen a le droit de poursuivre un ministre.

La Chambre des représentants a seule ce droit; mais cela ne suffit pas. Il y a des circonstances où les particuliers doivent pouvoir attirer les ministres en justice, pour réparation du préjudice qu'ils ont souffert. Ce droit des particuliers doit être réglé par une loi, mais cette loi n'a pas encore été votée.

## § 2. — Le projet de loi et les causes qui l'ont produite.

C'est pour combler cette lacune et pour donner ainsi à un citoyen lésé le droit de poursuivre un ministre, que deux honorables membres, MM. DE GOTTAL et GOBLET, usant de leur initiative parlementaire, ont déposé sur le bureau de la Chambre la proposition de loi suivante :

### ARTICLE PREMIER.

« L'action en dommages-intérêts contre un ministre, pour faits de son administration, sera portée devant les tribunaux civils ordinaires.

(3) BELGIQUE JUDICIAIRE, 1848, p. 97.

(4) *Moniteur*, année 1836, p. 660.

(5) BENJAMIN CONSTANT, *De la responsabilité des ministres*.

## ART. 2.

« Cette action ne pourra être introduite sans l'autorisation préalable de la Chambre des représentants.

## ART. 3.

« Elle devra être intentée endéans les six mois à compter du jour où l'autorisation aura été accordée.

## ART. 4.

« La présente loi sera obligatoire le lendemain de sa promulgation. »

Ce projet de loi, après avoir été développé à la tribune, a été renvoyé à l'examen des sections. Quarante membres y ont pris part, vingt-sept l'ont rejeté, dix l'ont admis et trois membres se sont abstenus. La section centrale l'a rejeté à son tour par six voix contre une.

Ni dans les diverses sections, ni au sein de la section centrale, aucun membre n'a songé à soustraire d'une manière absolue les ministres à l'action civile des citoyens. Ce fut contraire à la Constitution qui, à côté du principe de la responsabilité *politique*, a inscrit dans son texte le principe de la responsabilité *juridique*; mais le projet a été rejeté parce qu'aux termes de l'art. 90 de la Constitution, il ne détermine pas les *cas de responsabilité* qui peuvent donner lieu à une action en dommages-intérêts de la part des parties lésées.

Un pareil projet converti en loi n'aurait jamais pu servir de titre au citoyen lésé par l'arbitraire du ministre, à l'effet d'obtenir devant la justice la réparation du préjudice qu'il a souffert. Il faut au citoyen lésé, qui veut demander réparation à la justice, un texte de loi que la justice puisse appliquer et à l'aide duquel il obtienne la réparation qui lui est due. Et c'est pour ce motif que la section centrale, après avoir rejeté comme incomplet, comme inefficace, comme contraire à la Constitution, le projet qui lui a été soumis, a exprimé, à l'unanimité, le vœu de voir le gouvernement présenter lui-même, dans un bref délai, une loi complète, une loi efficace, une loi conforme au texte de la Constitution.

Mais avant de nous livrer à la justification du vote émis par la section centrale, nous devons rappeler à la Chambre les faits qui ont donné lieu à la présentation de ce projet.

Par une première pétition, en date du 21 novembre 1861, M. HAYEZ, lieutenant-colonel pensionné, se plaignit à la Chambre d'actes illégaux dont il était la victime de la part du chef du département de la guerre, et réclama l'intervention de la Chambre pour les faire cesser. La question soulevée était : *Le pétitionnaire, qui, par arrêté royal du 21 mai 1861, avait été admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite, n'a-t-il pas cessé de faire partie de l'armée, à dater du 26 juin suivant? Si, à cette dernière date, le pétitionnaire était rentré dans la vie civile, comme il le soutenait, il échappait à la discipline militaire, et c'était à bon droit qu'il dénonçait à la Chambre, comme illégales, les mesures rigoureuses qui avaient été prises contre lui. M. le ministre de la guerre invoqua, contre la réclamation du sieur Hayez, des précédents administratifs. D'autres orateurs invoquèrent des textes de loi. Après plusieurs jours de discussion, pendant laquelle des membres de cette assemblée engagèrent le gouvernement à soumettre la question à l'examen du pouvoir judiciaire, M. le ministre de la guerre vint déclarer qu'il avait donné ses ordres pour que le lieutenant-colonel Hayez fût traduit devant la cour militaire. A la séance du 20 décembre 1861, la Chambre adopta, sur la proposition de MM. ORTS, DOLEZ et PIRNIEZ, l'ordre du jour suivant :*

« Considérant que, d'après la déclaration de M. le ministre de la guerre le lieutenant-colonel Hayez est déféré à la cour militaire, la Chambre passe à l'ordre du jour. »

Vous connaissez les deux arrêts qui sont intervenus. Le 27 janvier 1862, la cour militaire a décidé que le sieur Hayez avait cessé de faire partie de l'armée à dater du 26 juin 1861. Un pourvoi formé contre cette décision fut rejeté par arrêt de la cour de cassation, en date du 25 mars 1862. (BELG. JUDIC., 1862, p. 481.)

Ce fut donc grâce à l'intervention de la Chambre que le sieur Hayez vit cesser les mesures de rigueur dont il s'était plaint.

Le 10 avril suivant, le sieur Hayez réclame de nouveau l'intervention de la Chambre pour qu'elle lui permit d'obtenir une réparation de M. le ministre de la guerre. Il s'exprimait ainsi :

« Je viens réclamer votre intervention dans les termes qu'il vous plaira d'arrêter.

« Croyez-vous qu'il y ait lieu de décréter le ministre d'accusation pour avoir violé la loi et les règlements, provoqué des arrêtés royaux illégaux, ordonné des arrestations arbitraires envers un citoyen et sa séquestration illégale pendant plus de dix jours; jugez-vous qu'il suffise que j'exerce une action civile, comme partie lésée, action que je suis prêt à introduire dès que vous m'y aurez autorisé; pensez-vous devoir provoquer immédiatement une loi sur la responsabilité ministérielle en réservant mon droit de poursuivre la réparation qui m'est due, conformément aux prescriptions que vous jugerez convenables d'adopter, — je me soumetts respectueusement à votre décision. »

Aucun membre ne proposa de décréter le ministre d'accusation. Un des considérants de l'arrêt de cassation que nous avons cité plus haut, avait admis la bonne foi du ministre et c'était là, sans doute un obstacle au succès d'une pareille proposition. La cour de cassation avait dit : « Attendu que les précédents administratifs, invoqués par le pourvoi, expliquent à la vérité l'erreur dans laquelle est tombé le ministre de la guerre sur les effets de l'arrêté du 21 mai 1861... » Comment admettre que la cour de cassation, appelée par l'art. 134 de la Constitution à *caractériser le délit et à déterminer la peine*, eût pu condamner comme coupable d'un délit le ministre, qui avait erré sur les effets d'un arrêté royal. L'erreur constatée par la cour n'était-elle pas exclusive de toute intention criminelle?

Il ne fut donc pas question de mettre le ministre en accusation et de le renvoyer devant la cour de cassation. Ceux qui avaient le plus vivement appuyé les réclamations du sieur Hayez, se bornèrent à lui procurer le moyen de demander contre le ministre une réparation pécuniaire, par la présentation d'un projet de loi qui vous est soumis.

## § 3. — Examen de la proposition de loi.

Le projet que vous avez à examiner détermine la *jurisdiction* devant laquelle une partie lésée portera son action en dommages-intérêts; mais le projet ne détermine pas les *cas de responsabilité*. Il suppose donc une loi qui a déjà créé l'action et dont le texte permette au citoyen de poursuivre un ministre : « Toute responsabilité légale, dit M. CHERBULIEZ, suppose une loi *antérieure* et un juge pour l'appliquer; une loi qui attache certaines conséquences à des actes déterminés; un juge qui compare les faits spéciaux avec ceux que la loi aura prévus, et qui prononce la conséquence de droit résultant de cette comparaison (6). » N'est-il pas logique qu'avant de déterminer la jurisdiction on détermine l'action; or, le projet se borne à déterminer la jurisdiction.

Quel est le but que les honorables signataires du projet ont voulu atteindre? Celui de permettre à un citoyen d'attirer un ministre devant la justice civile. Supposons que la Chambre adopte ce projet et qu'armé de cette disposition législative, le citoyen actionne le ministre devant la justice, qu'arrivera-t-il? Que sur les conclusions du ministre assigné en dommages-intérêts, le tribunal déclarera l'action du citoyen non recevable. Pourquoi? Parce que le citoyen ne pourra pas invoquer une loi qui détermine les cas de responsabilité ministérielle. Le projet ne peut donc avoir aucune efficacité pour le citoyen au profit duquel il a été présenté.

Le projet suppose que, dans l'état actuel de la législation, le ministre est responsable comme le premier citoyen

(6) *Théorie des garanties constitutionnelles*, Paris, 1838, p. 121.

venu, et que l'art. 1382 du code civil peut être invoqué contre lui.

Nous avons indiqué les raisons puissantes qui empêchent d'appliquer aux ministres la responsabilité générale qui atteint tous les autres citoyens. Plus loin nous citerons à l'appui de cette thèse la jurisprudence belge et française. Occupons-nous maintenant de prouver par la discussion du Congrès que la responsabilité civile des ministres doit résulter d'une loi organique qui reste à faire.

L'art. 90 de la Constitution porte :

« La Chambre des représentants a le droit d'accuser les ministres et de les traduire devant la cour de cassation, qui seule a le droit de les juger, chambres réunies, sauf ce qui sera statué par la loi, quant à l'exercice de l'action civile par la partie lésée et aux crimes et délits que les ministres auraient commis hors l'exercice de leurs fonctions. »

« Une loi déterminera les cas de responsabilité, les peines à infliger aux ministres et le mode de procéder contre eux, soit sur l'accusation admise par la Chambre des représentants, soit sur la poursuite des parties lésées. »

Cet article ne se composait d'abord, d'après le projet de la commission, que de ce seul paragraphe :

« La Chambre des représentants a le droit d'accuser les ministres et de les traduire devant la cour de cassation, qui seule a le droit de les juger, chambres réunies. »

A la séance du 20 janvier 1831, le Congrès s'occupait de l'examen de cet article. Au commencement de cette séance, M. CHARLES DE BROUCKERE, administrateur général des finances, présenta un projet de décret sur la responsabilité ministérielle. Ce décret, qui contient quatorze articles, ne traite ni des droits des parties lésées, ni des crimes et des délits commis par les ministres hors de l'exercice de leurs fonctions. Cette lacune engagea M. FRANÇOIS à présenter les amendements suivants (7) :

« Cependant, lorsqu'un ministre s'est rendu coupable d'un crime ou délit quelconque, commis hors de l'exercice de ses fonctions, il est justiciable des mêmes cours et tribunaux que les autres citoyens. »

« Le ministre qui s'est, dans l'exercice de ses fonctions, rendu coupable d'un crime ou délit envers un ou plusieurs individus, ou envers leurs propriétés, ne peut être traduit devant les tribunaux répressifs, par l'individu lésé, qu'après autorisation à donner par l'une des chambres de la cour de cassation. »

« La loi détermine le mode de procédure à suivre pour obtenir cette autorisation. »

« Lorsqu'un ministre est traduit devant la cour de cassation par la Chambre des représentants, ceux qui se prétendent lésés par les faits sur lesquels porte l'accusation, peuvent intervenir comme parties civiles. »

« Nulle autorisation ne peut être requise pour exercer des poursuites contre un ministre devant les tribunaux civils, afin d'obtenir réparation des dommages qu'il aurait causés et qui résulteraient d'un crime, d'un délit ou d'un quasi-délit. »

M. RAIKEM, rapporteur, fait observer que ces amendements ne peuvent trouver place dans la Constitution et il en demande l'ajournement (8). D'après la relation du *Courrier*, numéro du 22 janvier 1831, « M. RAIKEM pense que ces amendements doivent être renvoyés à une loi particulière qui organisera la responsabilité ministérielle, » et, plus loin, le *Courrier* ajoute : « L'amendement de M. FRANÇOIS, attendu son importance, sera renvoyé aux sections pour faire partie du décret organique de la responsabilité ministérielle. » Quel est ce décret organique? C'est celui que M. CHARLES DE BROUCKERE venait de déposer, au commencement de la séance, et, en effet, le *Vrai Patriote*, dans son numéro du 22 janvier 1831, en rendant

compte de cette séance, s'exprime ainsi : « Cet amendement (celui de l'honorable M. FRANÇOIS) est renvoyé aux sections, pour qu'elles s'en occupent en même temps que du décret proposé aujourd'hui sur la responsabilité ministérielle. »

Un des amendements de M. FRANÇOIS réglait le droit des parties lésées. La proposition de loi de MM. DE GOTTAL et GOBLET a le même but. Voyons ce que l'amendement de M. FRANÇOIS va devenir.

M. RAIKEM pense qu'une loi particulière, qui organisera la responsabilité ministérielle, doit seule régler le droit des parties lésées, ainsi que la procédure qu'elles devront suivre pour obtenir la réparation du préjudice souffert. La Constitution ne doit pas s'en occuper, et c'est pour ce motif que le Congrès renvoie aux sections, chargées de proposer la loi organique, et l'amendement de M. FRANÇOIS et le projet de M. DE BROUCKERE. M. DESTOUELLES soutient la même thèse que M. RAIKEM; de cette manière, dit-il, on n'aura pas besoin de faire entrer dans la Constitution tous ces détails, mais on posera clairement le principe qu'une loi devra les régler. Et afin que les membres du Congrès chargés de rédiger cette loi sachent quels sont les détails qu'il faut régler, M. DESTOUELLES propose l'amendement suivant : « Une loi déterminera les cas de responsabilité, les peines à infliger aux ministres et le mode de procéder contre eux, soit sur la proposition admise par la Chambre des représentants, soit sur la poursuite des parties lésées. »

Cet amendement fut adopté et constitue le deuxième paragraphe de l'art. 90 de la Constitution.

Le lendemain, le Congrès s'occupait de la disposition de l'art. 24, ainsi conçue : « Nulle autorisation n'est nécessaire pour exercer des poursuites contre les fonctionnaires publics, pour faits de leur administration, sauf ce qui est statué à l'égard des ministres (9). »

« La réserve à l'égard des ministres, disait M. FLEUSSU, a été commandée par la nécessité de mettre cette disposition en harmonie avec celles relatives à la responsabilité ministérielle. Le rapport fait, à votre séance d'hier, par M. RAIKEM, vous a fait connaître que telle est l'économie en cette matière que les poursuites contre les ministres devront être autorisées par une des branches du pouvoir législatif. Il fallait faire concorder ces dispositions, et de là cette espèce d'exception (10). »

M. le comte DE THEUX combat cette exception. Il pense qu'il faut admettre la poursuite contre tous les fonctionnaires publics, et il propose un amendement tendant à supprimer de l'article les mots : *sauf ce qui est statué à l'égard des ministres*.

Cet amendement, comme le faisait très-bien remarquer M. LEBEAU, rentrait dans l'amendement proposé par M. FRANÇOIS, dans la séance de la veille, et qui s'énonçait ainsi : « Nulle autorisation ne peut être requise pour exercer des poursuites contre un ministre devant les tribunaux civils, afin d'obtenir réparation des dommages qu'il aurait causés et qui résulteraient d'un crime, d'un délit ou d'un quasi-délit, » et M. LEBEAU propose de renvoyer l'examen de l'amendement de M. DE THEUX aux rédacteurs du projet de loi sur la responsabilité ministérielle.

M. LEBEAU considère l'amendement de M. DE THEUX comme *dangereux*, « car, dit-il, si vous constituez les tribunaux ordinaires juges des dommages commis par des ministres et que vous dispensiez les poursuites d'autorisation, il n'est pas de mauvaises contestations auxquelles ils ne soient en butte. Il me semble qu'au lieu d'improviser, par un amendement, un système qui touche aux plus hauts intérêts de l'Etat, il serait plus sage de renvoyer l'examen de cette question aux rédacteurs du projet de loi sur la responsabilité ministérielle (11). »

Après avoir été combattu par d'autres orateurs, l'amen-

(7) *Discussions du Congrès national*, par le chev. HUYTENS, t. II, p. 222.

(8) *Discussions*, II, p. 222.

(9) Voir art. 73 de la Constitution de l'an VIII, et l'arrêté du 4 février 1816.

(10) *Discussions du Congrès national*, t. IV, p. 68.

(11) *Discussions*, etc., t. II, p. 68.

dement de M. le comte DE THEUX est mis aux voix et rejeté.

Dans le rapport présenté la veille par M. RAIKEM sur la responsabilité des ministres, on lisait : « La Constitution doit se borner à établir le principe. Si l'on avait voulu déterminer maintenant tous les cas de responsabilité, il eût été dangereux de la circonscrire. Et une loi organique sur la responsabilité des ministres est nécessaire (12). » Et, d'accord avec la section centrale, la majorité du Congrès décida que c'était, non à la Constitution, mais à la loi organique à déterminer les cas de responsabilité. Cependant à la même séance où fut rejeté l'amendement de M. DE THEUX, de nouvelles tentatives furent faites à l'effet de faire inscrire dans la Constitution même la responsabilité civile des ministres d'une manière absolue.

M. JACQUES proposa l'amendement suivant :

« Chacun peut poursuivre, en réparation des atteintes portées à ses droits, et sans autorisation préalable, tous fonctionnaires et agents publics qui ont signé, exécuté ou fait exécuter les actes dont ces atteintes sont résultées. »

Cet amendement fut rejeté.

M. FORCEUR proposa :

« Nulle autorisation n'est également requise pour poursuivre le ministre devant les tribunaux civils. »

Cet amendement fut également rejeté.

Il résulte donc de cette discussion sur l'art. 24 de la Constitution, qu'un citoyen ne peut pas, en vertu de la Constitution, poursuivre un ministre comme il poursuivrait un particulier, et que la loi organique peut seule déterminer dans quels cas cette poursuite pourra se faire.

Mais que devient le projet de M. CH. DE BROECKERE et l'amendement de M. FRANÇOIS, qui doit régler le droit des parties lésées? Dans un rapport présenté au Congrès, à la séance du 5 février 1831, M. RAIKEM, au nom de la section centrale dont il est l'organe, émet l'avis qu'il n'y a pas lieu de s'occuper, en ce moment, d'une loi sur la responsabilité ministérielle. La situation morale de la nation, l'importance d'une pareille loi y font obstacle. « La nation, dit M. RAIKEM, sent vivement le besoin d'être promptement constituée. La section centrale a cru que le Congrès, pressé d'achever ses travaux importants, ne pourrait pas s'occuper d'une loi sur la responsabilité des ministres. Une bonne loi sur cette matière exige de profondes méditations et un long travail. Dans ces circonstances, la section centrale, représente, dans les dispositions transitoires, l'art. 102 du projet modifié (13). »

Et voici cet art. 102 :

« Jusqu'à ce qu'il y soit pourvu par une loi, la Chambre des représentants aura un pouvoir discrétionnaire pour accuser un ministre et la cour de cassation pour le juger, en caractérisant le délit et en déterminant la peine. »

À la séance du 6 février suivant, cette disposition est adoptée sans discussion et devient l'art. 134 de la Constitution.

À cette même séance du 6 février, le Congrès revint sur l'art. 66 (l'art. 90 de la Constitution) qui était incomplet. La section centrale propose une addition qui démontre clairement que tout ce qui concerne l'exercice de l'action civile doit être réglé par la loi organique de la responsabilité ministérielle. En effet, l'article déjà adopté porte :

« La Chambre des représentants a le droit d'accuser les ministres et de les traduire devant la cour de cassation qui seule a le droit de les juger, chambres réunies. » Et la section centrale propose d'y ajouter : « sauf ce qui sera statué par la loi, quant à l'exercice de l'action civile par la partie lésée, et quant aux crimes et délits que les ministres pourraient commettre hors l'exercice de leurs fonctions (14). »

Ainsi pas d'action pour les parties lésées, aussi longtemps qu'une loi n'aura pas déterminé les cas de responsabilité et les formes de la procédure, car après le premier

paragraphe vient immédiatement la disposition suivante :

« Une loi déterminera les cas de responsabilité, les peines à infliger aux ministres et le mode de procéder contre eux, soit sur l'accusation admise par la Chambre des représentants, soit sur la poursuite des parties lésées. »

Il résulte ainsi de la combinaison des art. 90 et 134 de la Constitution, éclairés par la discussion dont ces dispositions ont été l'objet au sein du Congrès national, qu'un citoyen ne peut pas poursuivre un ministre en l'absence d'une loi qui détermine les cas de responsabilité. Et dans l'état actuel de notre législation, qui ne contient aucune loi sur la responsabilité ministérielle, la Chambre des représentants a seule le droit de poursuivre un ministre. « Jusqu'à ce qu'il y soit pourvu par une loi, la Chambre des représentants aura un pouvoir discrétionnaire pour accuser un ministre, et la cour de cassation pour le juger, en caractérisant le délit et en déterminant la peine. »

La proposition de loi soumise à l'examen de la Chambre par les honorables MM. DE GOTTAL et GOBLER, et qui n'est qu'une loi de juridiction, ne peut être votée par elle. La Constitution s'y oppose.

Nous allons démontrer que c'est ainsi que le pouvoir judiciaire a interprété la Constitution. En France comme en Belgique, les tribunaux ont décidé qu'en l'absence d'une loi organique, le pouvoir judiciaire n'avait point de juridiction pour statuer sur l'action civile d'un citoyen.

Par un arrêté royal du 11 novembre 1833, le ministre de la guerre, baron Evain, démissionna de ses fonctions de major le général Le Charlier. L'arrêté royal portait que cette démission avait eu lieu sur la demande même de Le Charlier. Or, Le Charlier n'ait avoir demandé sa démission. Il adressa une pétition à la Chambre; mais la Chambre passa à l'ordre du jour. Que fit alors Le Charlier? Il assigna le ministre Evain devant la justice, et là, par l'organe de son avocat, il développa les moyens de droit que la Belgique judiciaire résume en ces termes :

« Un principe général et d'équité éternelle, tracé par l'art. 1382 du code civil, impose la responsabilité de tous faits dommageables à autrui. L'homme haut placé aussi bien que le simple particulier est soumis à cette loi.

« De quoi l'appelant se plaint-il? De ce que son grade, sa position militaire, sa propriété, garantie par la Constitution, lui a été enlevée par la supposition d'une démission qu'il n'a jamais donnée et qui est, selon lui, le fait de M. Evain.

« Il s'élève une question entre eux pour la réparation d'un dommage par de l'argent, ce ne peut être qu'un droit civil qui est agité et que l'art. 92 de la Constitution place exclusivement dans le ressort des tribunaux.

« Il n'est pas question pour apprécier la demande d'arrêter l'exécution de l'arrêté royal ni de s'immiscer dans la connaissance de cet acte du pouvoir exécutif, car la contestation ne concerne que le fait qui l'a provoqué, un fait personnel à M. Evain. Et puis la demande est précisément fondée sur l'existence de l'arrêté qui a consommé le dommage pour l'appelant et qu'il faut respecter (15). »

La cour d'appel de Bruxelles rendit l'arrêt suivant :

« Attendu que le fait, en raison duquel la réparation du dommage est demandée, émane d'un ministre dans l'exercice de ses fonctions ;

« Attendu que l'appréciation de ce fait dans les rapports avec la responsabilité ministérielle n'appartient qu'à la Chambre des représentants et à la cour de cassation (16)... »

Plus tard la cour de cassation a proclamé le même principe dans l'affaire Jones :

« Attendu qu'il est incontestable que les art. 90 et 134 de la Constitution, qui créent une juridiction exceptionnelle en vue de l'exercice de la responsabilité ministérielle, sont dictés par de hautes considérations d'intérêt général; que ces articles consacrent moins une faveur au

(12) Discussions, etc., t. IV, p. 90.

(13) Discussions, etc., t. IV, p. 113.

(14) Discussions, etc., t. II, p. 283.

(15) Belgique judiciaire, t. I, p. 847.

(16) Arrêt du 24 mai 1843 (JOURNAL DU PALAIS, 1843, p. 171.)

droit des ministres qu'une disposition d'ordre public, que justifient les nécessités du gouvernement; qu'il suit de là, qu'en supposant que les articles invoqués fussent applicables à l'espèce, la cour d'appel eût dû, même dans le silence des parties, se déclarer incompétente; qu'en ne le faisant point, elle aurait violé les règles constitutionnelles qui lui refusaient toute juridiction, et que, de ce chef, son arrêt pourrait être déféré à la censure de la cour de cassation; que la fin de non-recevoir opposée à la défenderesse est donc non fondée (17)... »

En France, sous l'empire de la Charte de Louis XVIII, le pouvoir judiciaire a jugé qu'en l'absence de lois particulières sur la responsabilité des ministres, les tribunaux ne peuvent pas connaître d'une action en dommages-intérêts basée sur l'art. 1382 du code civil.

En 1824, deux négociants de la Martinique assignèrent le ministre de PEYRONNET, devant la justice, en paiement de 100,000 fr. de dommages-intérêts, pour réparation du préjudice qu'il leur avait causé en retenant arbitrairement des pièces que la loi lui ordonnait de transmettre dans les vingt-quatre heures à la cour de cassation. Ce retard avait prolongé la détention illégale des demandeurs, elle avait ruiné leur commerce et leur avenir. Ils invoquèrent l'art. 1382 du code civil, et la cour royale de Paris répondit à ce moyen par son arrêt du 2 mars 1829 :

« Considérant que la loi du 24 août 1790, en établissant, comme un principe fondamental de notre droit public, la division et l'indépendance des pouvoirs judiciaire et administratif, a fait défense aux tribunaux de connaître des actes d'administration, de quelque espèce qu'ils soient; considérant que la Charte constitutionnelle ne contient aucune dérogation à ce principe, et qu'en l'absence de lois particulières sur la responsabilité des ministres, l'autorité judiciaire ne peut être saisie d'aucune action dirigée contre eux pour raison de leurs fonctions ;

« Considérant que la demande formée contre le comte de Peyronnet repose sur un fait relatif à ses fonctions de ministre, — a mis et met l'appellation et ce dont est appel au néant (18). »

La doctrine est d'accord avec la jurisprudence. « Le droit de traduire les ministres, dit MANGIN, est interdit, non-seulement au ministère public, mais encore aux parties qui se prétendent lésées par les actes des ministres (19). » Et de GRATIER, traitant des garanties que la Charte de 1814 stipule au profit des ministres, ajoute : « Cette double garantie a lieu, non-seulement en cas de poursuite de la part du ministère public, mais elle s'étend même au simple cas de l'action civile d'une partie lésée par un de leurs actes (20). »

Lors du procès des ministres de Charles X, la cour des pairs fut saisie d'un grand nombre de demandes en intervention, de la part des parties lésées. Les victimes des ordonnances de juillet venaient demander à la cour appelée à juger les ministres déchus, à pouvoir se constituer parties civiles pour avoir la réparation du dommage qu'elles avaient souffert; mais toutes ces demandes furent écartées. Cette jurisprudence de la cour des pairs a été rappelée par M. le président PASQUIER, lors de la discussion d'un projet de loi sur la responsabilité ministérielle, à la séance de la Chambre des pairs, du 15 avril 1836, et plus tard, M. PENSIL, garde des sceaux, la rappela, à la séance de la Chambre des députés, du 6 février 1837 (21).

C'est à tort qu'on a invoqué, en faveur de la proposition de MM. GOTTAL et GOBLET, l'arrêt rendu par la cour des pairs contre les ministres de Charles X. MM. de Po-

lignac et de Peyronnet furent traduits devant la cour des pairs, sur l'accusation de la Chambre des députés, et déclarés coupables du crime de trahison. Or, la Charte dont les accusés avaient violé les garanties constitutionnelles, attribuait à la Chambre des députés le droit d'accuser les ministres et de les traduire devant la cour des pairs pour faits de trahison; la trahison constituait donc un cas de responsabilité prévu par la Charte. Il est vrai que l'article 56 de la Charte disait que des lois particulières spécifieront cette nature de délits et en détermineront la poursuite. Il est vrai qu'il n'existait aucune loi particulière qui définissait le crime de trahison et déterminait la peine que les accusés avaient encourue. Mais il était de jurisprudence devant la cour des pairs, qu'elle avait le droit de modérer et de créer la peine (22). D'ailleurs, il n'y a pas le moindre rapport entre le débat actuel où il s'agit d'une réparation pécuniaire et le grand et solennel débat qui avait pour enjeu le salut de la France. Absoudre les ministres de Charles X, dont le coup d'Etat avait causé tant de malheurs et de désastres, c'était condamner la résistance légitime que la France avait opposée à des actes arbitraires, c'était condamner la révolution provoquée par la violation d'un serment solennel, c'était déclarer illégitimes et criminels tous les pouvoirs nouvellement établis, à commencer par la dynastie nouvelle que le peuple avait acclamée. Absoudre les ministres de Charles X, c'était jeter la France dans le chaos et l'anarchie. Il s'agissait ici d'une question de sécurité sociale, et l'arrêt de la cour des pairs ne saurait être invoqué avec succès au profit du projet de loi qui vous est soumis.

Ainsi, aucune des considérations invoquées en faveur du projet de loi ne subsiste. En France comme en Belgique, la doctrine et la jurisprudence sont d'accord avec le vote de la section centrale.

Nous devons reconnaître que sous le gouvernement des Pays-Bas, on a soutenu qu'un ministre pouvait être poursuivi en vertu de l'art. 1382 du code civil (23).

Sous le gouvernement des Pays-Bas, la question de la responsabilité ministérielle a fait l'objet de longues discussions.

La loi fondamentale ne décrétait ni la responsabilité des ministres, ni l'inviolabilité de la couronne. Aucun article ne fait mention de ce double principe inscrit dans la Constitution de 1831. On en concluait que les ministres n'étaient point les agents de la nation, mais les serviteurs du prince. « C'est au roi et au roi seul, disait M. VAN MAANEN, que mes collègues et moi sommes responsables en tout ce qui concerne l'exercice de nos fonctions (24). » M. le baron GOBEAU soutenait que le pacte fondamental ne permettait à aucun ministre de mettre « obstacle à l'exécution d'une décision qu'il plaît au roi de prendre en matière administrative... D'après l'art. 73 de la loi fondamentale, c'est le roi qui décide seul... La décision donc en matière administrative, est à assimiler à un arrêt porté en matière judiciaire par une cour supérieure de justice (25). » D'après ces interprétations, la loi fondamentale admettait un pouvoir royal exclusif de toute responsabilité ministérielle.

Un publiciste de ce temps s'en exprime franchement : « Le système de la responsabilité ministérielle, dit-il, limite la prérogative royale, pour ne pas dire qu'il la détruit presque en entier; il ne peut être établi chez nous que par la loi fondamentale, et le pouvoir législatif même n'en aurait pas la faculté, parce qu'il n'est pas plus permis de restreindre que d'étendre, au moyen d'une simple loi, les prérogatives de la couronne. » Ces doctrines, qui ne portèrent pas bonheur à la maison

(17) BELGIQUE JUDICIAIRE, 6<sup>e</sup> année, p. 101.

(18) Arrêt de la cour royale de Paris, 2 mars 1829.

(19) MANGIN, *Traité de l'action publique et de l'action civile*, n<sup>o</sup> 243.

(20) DE GRATIER, *Commentaire des lois de la presse*, t. 1<sup>er</sup>, p. 327.

(21) *Moniteur*, 1836, p. 754; 1837, p. 37.

(22) V. décisions de la cour des pairs des 16 juillet et 24 novembre 1821.

vembre 1821.

(23) *Observateur belge*, années 1817, vol. XI, p. 60; année 1819, vol. XVII, p. 113, et vol. XVIII, même année, p. 109, 385.

(24) Lettre à M. Van Maanen, sur la responsabilité ministérielle.

(25) Discours du baron Gobeau d'Hovorst. Séance du 16 mai 1829 (États généraux).

(26) *De la responsabilité ministérielle d'après le droit public des Pays-Bas*. Bruxelles, 1828.

d'Orange, furent vivement attaquées par l'opposition de ce temps. La responsabilité politique, disait-elle, ne doit pas être inscrite dans la Constitution, elle résulte de la nature même du gouvernement constitutionnel. Cependant, l'opposition réclama une loi sur cette importante matière, et comme cette réclamation fut toujours repoussée, elle engagea les citoyens lésés à introduire en justice des actions civiles contre les ministres.

L'art. 177 de la loi fondamentale ne donnait pas, comme la Constitution de 1831, aux Etats généraux le droit d'accuser les ministres. Il déterminait la juridiction devant laquelle les ministres devaient être poursuivis pour délits commis pendant la durée de leurs fonctions, et pour délits commis hors l'exercice de leurs fonctions.

Cet article porte :

« Les membres des Etats généraux, les chefs des départements d'administration générale... sont justiciables de la haute cour, pour délits commis pendant la durée de leurs fonctions.

« Pour délits commis dans l'exercice de leurs fonctions, ils ne peuvent être poursuivis qu'après que les Etats généraux ont autorisé les poursuites. »

On a invoqué le texte de cet article pour soutenir que les ministres pouvaient être traduits, sans autorisation préalable, devant les tribunaux civils, en réparation du préjudice qu'ils avaient causé à des particuliers. Un publiciste invoquait contre les ministres, qui n'avaient la responsabilité politique, la responsabilité civile de l'art. 1382 du code civil.

Si l'on a pu, sous l'empire de la loi fondamentale, soutenir qu'un citoyen pouvait demander aux tribunaux ordinaires une réparation civile, on ne peut pas soutenir la même thèse sous l'empire de la Constitution de 1831, qui a réservé au pouvoir législatif le soin de déterminer les cas de responsabilité et le mode de procéder contre les ministres sur la poursuite des parties lésées.

Sous le royaume des Pays-Bas, le droit d'accuser les ministres refusé aux Chambres, et la presse ne pouvant servir de libre écho aux griefs et aux réclamations du pays, on conçoit que, pour combattre un gouvernement imposé par l'étranger, la presse ait invoqué contre les ministres la responsabilité générale de l'art. 1382 du code civil.

Depuis 1830, le pays a fait un grand pas. Sous le roi Guillaume, on niait la responsabilité ministérielle, et le Congrès national l'a inscrite dans la Constitution, à côté de l'inviolabilité royale, dont la responsabilité des ministres n'est que le corollaire. Sous le roi Guillaume, les ministres disaient qu'ils n'étaient que les serviteurs du prince, et le Congrès national a voulu que les ministres fussent les agents de la nation, et, afin qu'ils ne pussent plus se cacher derrière l'inviolabilité royale, il a décrété qu'en aucun cas l'ordre verbal ou écrit du roi ne peut soustraire un ministre à la responsabilité (27). Sous le roi Guillaume, le pouvoir législatif n'avait pas le droit d'accuser les ministres, et le Congrès national a conféré ce droit à la Chambre des représentants. Contre l'arbitraire du pouvoir, les citoyens ne trouvaient, ni dans la presse assez de liberté, ni dans la magistrature assez d'indépendance pour la défense des libertés publiques, et le Congrès national a affranchi complètement la presse, et il a rendu les tribunaux entièrement indépendants; de sorte que la tribune et la presse peuvent chaque jour demander aux ministres compte de leur conduite, comme de celle de leurs agents. Sous le roi Guillaume, les ministres s'humiliaient devant le maître, et le Congrès constituant les a rendus libres puisqu'ils sont responsables.

La responsabilité ministérielle est un principe de sécurité sociale. Ce principe, nié et méconnu sous le précédent gouvernement, il arriva que toutes les fautes commises par les agents du pouvoir atteignirent le pouvoir lui-même. Un monarque toujours discuté, parce qu'il accumule sur sa tête les fautes de tous les ministres qui dirigent successivement les affaires du pays, court grand

(27) Art. 98 de la Constitution.

risque de perdre, non-seulement l'affection mais la confiance du peuple. Quand un peuple ne peut plus s'en prendre à ses ministres, parce qu'ils ne sont pas responsables, il s'en prend au monarque lui-même, et alors les révolutions éclatent. Sous le gouvernement des Pays-Bas, le pouvoir niait la responsabilité de ses agents. Le peuple y répondit par une révolution.

L'importance de la question nous a engagé à entrer dans de longues considérations. Il nous a semblé utile de démontrer que le rejet du projet de loi par la section centrale n'a été qu'un hommage rendu à la Constitution, qui doit toujours guider le législateur.

La loi proposée est incomplète. Elle ne constitue point la loi organique promise par la Constitution. C'est une loi qui crée la *juridiction*, et ne crée point l'*action*. Elle serait entre les mains des citoyens lésés une arme impuissante contre un ministre. Tout en rejetant ce projet, la section centrale émet le vœu que le gouvernement présente lui-même une loi complète, efficace et conforme à la Constitution.

Le rapporteur,  
LOUIS DEFRE.

Le président,  
J.-A. MOREAU.

Nous complétons ce rapport par la note déposée par la minorité.

Le membre qui a voté le projet de loi ne peut se rallier aux considérations sur lesquelles se fonde l'opinion de la majorité. Ces considérations lui paraissent restreindre arbitrairement l'étendue de la responsabilité ministérielle.

Les art. 24, 90 et 134 de la Constitution contiennent la justification du projet.

Sous la Constitution de l'an VIII, une autorisation préalable était nécessaire pour exercer des poursuites contre un fonctionnaire. On a voulu pour l'avenir dégager de cette entrave le citoyen lésé dans ses droits. Cependant une restriction à ce principe d'égalité a été stipulée en faveur des ministres. (Art. 24.)

Sous la Constitution de l'an VIII, cette nécessité d'une autorisation préalable existait pour l'action civile comme pour l'action publique. La restriction qui termine l'art. 24 de la Constitution, s'applique donc à l'action civile comme à l'action publique; seulement le principe de cette restriction a été partiellement organisé pour l'action publique dans les art. 90 et 134, que nous allons examiner.

Il n'a pas été organisé pour l'action civile. A l'égard de cette action les opinions étaient divisées au Congrès. Plusieurs membres voulaient que l'action purement civile contre un ministre fût laissée entièrement libre, ne fût soumise à aucune autorisation. Il résulte des discussions que cette question ne fut pas tranchée, mais entièrement réservée.

De là résulte qu'il n'a point été dans les intentions du Congrès de prohiber l'exercice de toute action civile poursuivie séparément contre un ministre. Du reste, le texte de l'art. 90 parle d'un double mode de procéder contre un ministre; il parle du mode de procéder, « soit sur l'accusation admise par la Chambre des représentants, soit sur la poursuite des parties lésées. » On admet donc la seconde hypothèse comme indépendante de la première.

Lorsque la Constitution parle de la nécessité de déterminer les cas de responsabilité, elle parle en même temps de la nécessité de déterminer les peines à infliger; ces deux nécessités sont constatées dans un même ordre d'idées, par l'art. 90. Conclusion de là qu'aucune action civile n'est possible avant que les cas de responsabilité soient déterminés, c'est admettre qu'il n'y ait pas d'action civile contre les ministres en dehors des cas qui peuvent donner lieu à l'action répressive. Or, la fin de l'art. 90 dément cette assertion.

L'art. 90 indique le pouvoir qui doit autoriser l'action publique; il indique la juridiction qui devra en connaître. Mais pour l'action civile séparément intentée, il laisse ces deux points en suspens.

L'art. 134 ne s'occupe également que de l'action publique; il l'organise provisoirement, en attendant que les conséquences de l'art. 90 soient formulées dans une loi.

Ni l'art. 90, ni l'art. 134 ne s'occupent de l'action civile exercée isolément. Mais les causes de cette action sont indiquées dans la loi civile, dans la loi générale. Il ne reste à déterminer que la compétence et la procédure; il reste à prémunir le ministre contre les poursuites vexatoires, en exigeant une autorisation préalable d'une branche du pouvoir législatif; c'est ce que fait le projet de loi. On a tort par conséquent de le rejeter comme incon-

stitutionnel ; il comble une lacune, il répond à une nécessité et il est parfaitement compatible avec toutes les dispositions de notre pacte fondamental.

## JURIDICTION CIVILE.

### COUR IMPÉRIALE DE PARIS.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Lamy.

BREVET D'INVENTION. — APPLICATION DU DIAMANT NOIR AU TOURNAGE DES PIERRES DE TOUTE DIMENSION. — NULLITÉ.

*L'emploi du diamant blanc comme celui du diamant noir pour le tournage et le polissage des pierres dures de petite dimension étant dans le domaine public, l'idée d'appliquer cet emploi aux pierres dures d'une grande dimension, si elle n'est accompagnée de la description d'un moyen nouveau de mise en œuvre, ne constitue pas une invention ou une application nouvelle brevetable.*

*En conséquence est nul le brevet qui a été pris pour une pareille application.*

(BIGOT C. BARRÈRE.)

Depuis longtemps déjà, le diamant blanc, c'est-à-dire cristallisé, et le diamant noir, appelé carbone de Bahia, sont employés pour le tournage et le polissage des pierres dures. Mais, avant ce dernier temps, on n'avait pas eu l'idée de les employer au tournage de pierres de grande dimension, telles que granits, porphyres, etc., sauf qu'en 1853, des cylindres de granit destinés à une fabrique de chocolat, à Bray-sur-Seine, ont été publiquement travaillés et façonnés par ce procédé dans l'atelier d'un sieur Jobin et par les soins de ses ouvriers.

Bigot, pensant qu'une pareille application devait constituer une application nouvelle dont il se croyait l'inventeur, prit le 18 mai 1854 un brevet d'invention pour un burin résistant comme fer, acier, cuivre, dont l'extrémité est garnie de diamant blanc, c'est-à-dire cristallisé, ou de diamant noir, c'est-à-dire non cristallisé, applicable au tournage des granits, porphyres et marbres de toutes dimensions.

Le 26 août 1854, il a pris un autre brevet pour l'application du diamant noir au tournage, rabotage, dressage, mouture et broyage des substances alimentaires et pharmaceutiques.

Enfin, le 11 mai 1855, il a pris un certificat d'addition au brevet principal du 18 mai 1854, pour l'invention qui consiste à tailler, planer, raboter, faire des moulures aux pierres, granits, porphyres et marbres, avec les burins en diamant dont il est fait mention au brevet principal du 18 mai 1854.

Barrère, graveur sur pierres, a assigné Bigot en nullité de brevet, par le motif que le procédé breveté est depuis longtemps connu et mis en pratique.

Une expertise constata les faits suivants :

1° Le carbone de Bahia, ou diamant noir, a été introduit en Europe vers l'année 1840. Il a été employé d'abord dans les grandes villes de la Hollande, et de là s'est répandu en Suisse. Il a remplacé dès lors le diamant blanc pour la taille des pierres précieuses et des pierres dures employées en horlogerie, pour la gravure, etc. C'est en 1848 qu'il a été introduit en France, mais il y est bientôt devenu d'un usage vulgaire par les efforts constants des commerçants, qui connaissaient tout le parti qu'on en pouvait tirer, à cause de son prix relativement peu élevé ; et il y a été substitué au diamant blanc dans tous les usages auxquels celui-ci était appliqué, notamment pour la taille des pierres fines et des pierres dures de faible grandeur ;

2° Il avait déjà été employé publiquement, en 1853, au tournage de cylindres de granit, pour une usine à chocolat, ainsi que nous l'avons déjà dit ;

3° Avant les brevets obtenus, la propriété du diamant

noir de mordre sur les pierres dures avec la même action que le diamant blanc étant connue, l'emploi en avait été généralement adopté comme étant infiniment moins coûteux.

Enfin les experts concluaient que l'emploi de ce diamant noir comme outil de taille ou de tournage des pierres, quelle qu'en soit la dimension, ne saurait être considéré ni comme un procédé nouveau, ni comme une application nouvelle.

Le tribunal de la Seine, par un jugement du 5 février 1858, adopta les conclusions de ce rapport et déclara nuls les brevets et certificats d'addition pris par Bigot.

Appel.

ARRÊT. — « Considérant que les brevets d'invention et certificats d'addition pris par Bigot les 18 mai, 26 août 1854 et 4 mai 1855, ont pour unique objet un burin résistant comme fer, acier ou cuivre, dont l'extrémité est garnie de diamant blanc ou de diamant noir, applicables au tournage, rabotage et dressage des pierres dures, telles que marbre, granit, porphyre et silex de toute dimension, sans distinction d'origine ni de nature ;

« Considérant qu'au point de vue de leur action sur les pierres dures, le diamant noir remplissant exactement le même but et produisant les mêmes effets que le diamant blanc, la distinction établie entre eux par les brevets et certificats susvisés est sans intérêt ; la seule question à examiner est de savoir si c'est Bigot qui, le premier, a employé l'un et l'autre diamant à tourner, dresser et polir les pierres dures ;

« Considérant qu'il est de notoriété publique et qu'il a même été reconnu par Bigot devant les experts que depuis longtemps on s'est servi du diamant blanc pour travailler les pierres dures d'un faible volume ;

« Que spécialement il ressort du rapport fait sur l'exposition de 1851 que, dès avant 1849, l'intimé avait employé des burins garnis de diamant, d'abord pour ébaucher, puis pour finir des portraits gravés sur pierres dures et qu'il est établi jusqu'à l'évidence, par les documents recueillis dans l'expertise, qu'en Suisse, depuis plus de douze ans, et en France, depuis plus de dix ans, le diamant noir a été utilisé pour le même usage et de la même manière ;

« Qu'il suit de là que les expressions suivantes des brevets et certificats d'addition susvisés : « Pierres dures de toute dimension », présentent un sens inexact et excessif, et que, sous ce premier rapport, il ne saurait créer aucun privilège en faveur de Bigot pour l'application des diamants blancs ou noirs aux pierres dures de petite dimension ;

« Considérant que le principe de l'action de ces deux sortes de diamants sur les pierres dures étant connu et appliqué, et leur action étant identique, quel que soit le volume des pierres travaillées, il ne pouvait être valablement pris un brevet pour la seule idée de son application aux pierres dures de grande dimension, non accompagnée de la description d'un moyen nouveau de mise en œuvre de ce procédé connu ;

« Considérant d'ailleurs que cette idée, fût-elle par elle-même susceptible d'être brevetée, elle ne pourrait être revendiquée par Bigot ;

« Qu'en effet, les pièces produites, l'information à laquelle se sont livrés les experts démontrent :

« 1° Que dans le courant de 1853, Jobin a confectionné dans son atelier et expédié à Perrin, fabricant de chocolats à Bray-sur-Seine, des cylindres de granit destinés à faire partie d'une machine à broyer, et que de l'aveu de Bigot, qui s'est transporté à Bray pour vérifier l'état de ces cylindres, avec un biseau de leur rebord avait été taillé et poli à l'aide d'un diamant ;

« 2° Que Jobin a fait exécuter ce travail avec un burin armé d'un diamant noir sans le moindre mystère, en présence de plusieurs de ses ouvriers et par la main de l'un d'eux, enfin de manière à ce que le procédé pût être exécuté par d'autres ;

« Considérant qu'aux termes de l'art. 34 de la loi des 5 et 8 juillet 1844, cette divulgation de l'application du diamant noir à la taille des pierres dures de grande dimension a été tout caractère de nouveauté à cette application, et doit, par conséquent, entraîner la nullité des brevets et certificats d'addition pris postérieurement par Bigot pour le même objet ;

« Adoptant au surplus les motifs des premiers juges, la Cour met l'appellation au néant ; ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet... » (Du 21 juin 1860.)

# LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :  
 Bruxelles. 22 francs.  
 Province. 25 »  
 Allemagne et  
 Hollande. 50 »  
 France. 55 »

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — Législation. — Doctrines. — Notariat.  
 DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications  
 et demandes d'abonnement  
 doivent être adressées  
 à M. PAVEN, avocat,  
 Rue de l'Équateur, 3bis,  
 à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.  
 BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

## JURIDICTION CIVILE.

### COUR IMPÉRIALE DE PARIS.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Poinsolet.

SUCCESSION. — DEMANDE EN RESTITUTION. — COMPÉTENCE.

*L'action ayant pour objet la restitution totale ou partielle d'une succession, recueillie par un héritier apparent et dont le partage a été consommé, doit être intentée devant le tribunal du domicile du défendeur, et non devant le tribunal du lieu de l'ouverture de la succession.*

(DELEPINE ET PÉRIMONT C. BOULLANGER.)

JUGEMENT. — « Attendu que James de Givry est décédé à Paris le 18 mai 1823; que sa succession a été depuis longtemps partagée entre ses héritiers;

« Attendu que, dans ces circonstances, l'action en reddition de compte et en restitution de la moitié des biens de l'hérédité intentée par les demandeurs contre les représentants de Bellanger, héritiers dans la ligne paternelle, ne peut être portée devant le tribunal; qu'elle devrait être intentée devant le tribunal du domicile des défendeurs, lequel a d'ailleurs été déjà saisi d'une demande semblable entre les mêmes parties;

« Par ces motifs, le Tribunal se déclare incompétent, renvoie la cause devant les juges qui doivent en connaître... » (TRIBUNAL DE LA SEINE.)

Appel.

ARRÊT. — « Adoptant les motifs des premiers juges, et considérant en outre que la demande des appelants, formulée dans l'exploit introductif de l'instance du 13 décembre 1858 et dans les conclusions prises devant la cour, laisse en dehors de toute contestation les actes par lesquels a été consommé, en 1829 et en 1834, entre les branches paternelle et maternelle des héritiers qui ont appréhendé la succession de James de Givry de *cujus*, le partage et la liquidation de ladite succession;

« Que cette demande n'est point dirigée contre les héritiers de la branche maternelle, que les appelants se bornent à demander aux intimés le compte des valeurs mobilières, du prix et des fruits des immeubles licites entre les deux branches, et que la liquidation a mis aux mains de l'auteur des héritiers comme seul héritier apparent de la branche paternelle, pour être, lesdites valeurs, prix et fruits, restitués aux appelants en totalité ou en partie, selon l'événement de la contestation qui peut s'élever entre les parties sur la proximité du degré de parenté qui les rattache à la succession dont s'agit;

« Que cette partie de la demande originaire et à plus forte raison les conclusions finales de l'exploit introductif d'instance qui touchent aux arrangements ultérieurs passés entre les membres de la famille Boullanger constituent une action personnelle contre les représentants de l'héritier qui a concouru au partage et liquidation susénoncés;

« Qu'à ce titre, elle devait être portée devant le tribunal du domicile des intimés, selon la disposition du 1<sup>er</sup> § de l'art. 59 du code de procédure civile; que l'attribution de juridiction édictée par l'art. 822 du code Napoléon et par le 6<sup>e</sup> § dudit art. 59 est limitée par le premier article aux actions qui y sont spécifiées et par le second aux actions qui précèdent le partage de la succession; qu'elle ne saurait donc être étendue aux intimés relativement à des actions qui ont pour objet la restitution totale ou partielle de l'émolument héréditaire recueilli par l'héritier apparent;

« Confirme avec amende et dépens... » (Du 14 avril 1860).

### TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Holvoet.

STELLIONAT. — CONDITIONS.

*Pour qu'il y ait stellionat en matière d'hypothèque, il faut que les déclarations du débiteur soient inexactes et dolieuses. Il faut en outre que l'inexactitude des déclarations ait porté préjudice au créancier.*

(D... C. P...)

Les frères D... étaient créanciers chirographaires de P... d'une somme de 34,500 fr. La situation financière de celui-ci étant devenue mauvaise, les frères D... sollicitèrent de lui une garantie hypothécaire, P... la leur accorda sans rien stipuler en retour. Il déclara dans l'acte que les biens qu'il donnait en hypothèque étaient déjà grevés pour une somme de 144,000 fr., alors qu'ils l'étaient en réalité pour une somme plus forte par suite d'une hypothèque consentie en son nom par un fondé de pouvoirs.

Peu de temps après, les biens de P... furent vendus; la vente ne rapporta que 128,000 fr.; la créance des frères D... ne vint donc pas en ordre utile. Ils assignèrent alors P... et demandèrent contre lui la contrainte par corps, prétendant qu'il s'était rendu coupable de stellionat en déclarant sur ses biens des hypothèques moindres que celles qui existaient réellement. Ils réclamaient en outre la somme payée par eux pour les frais de l'acte de constitution d'hypothèque parce que cet acte ne leur avait pas profité.

JUGEMENT. — « Attendu que le stellionat n'existe que pour autant que les déclarations du débiteur soient inexactes et dolieuses;

« Attendu que toutes les circonstances du procès démontrent que le débiteur n'a pas usé de fraude;

« Attendu de plus que l'inexactitude des déclarations faite n'a causé aux demandeurs aucun préjudice;

« Attendu qu'il est constant que l'hypothèque stipulée par acte avenant devant M<sup>e</sup> Mostineck, notaire à Bruxelles, le 17 octobre 1860 enregistré, a été consentie dans l'intérêt exclusif des demandeurs;

« Que le débiteur n'en a retiré ni profit, ni avantage quelconque;

« Par ces motifs, le Tribunal déclare les demandeurs non fondés en leurs conclusions principales et subsidiaires; condamne les demandeurs aux dépens, dont distraction sera faite au profit de M. Hoernu, qui affirme avoir fait toutes les avances... » (Du 18 mars 1863. — Plaid. MM<sup>es</sup> DE GROUX c. T'SERSTEVENS.)

### TRIBUNAL CIVIL DE GAND.

Présidence de M. Lelievre.

BREVET. — CONTREFAÇON. — INTRODUCTION EN BELGIQUE. DOUANES. — PRÉEMPTION. — REVENTE. — SAISIE-CONFISCATION. — COMMISSIONNAIRE EN DOUANES. — RESPONSABILITÉ. RECOURS EN GARANTIE. — ACTION DU BREVETÉ CONTRE LE COMMISSIONNAIRE.

*L'employé des douanes qui, en sa qualité et dans l'exercice de ses fonctions, préempte des marchandises introduites en Belgique, agit en vertu d'un mandat de la loi et dans un intérêt public.*

*Le droit de préemption a pour corollaire, aux termes de l'article*

266 de la loi générale du 26 août 1822, celui de détenir et de vendre.

En conséquence, si la marchandise préemptée est une contrefaçon d'objets brevetés, l'employé des douanes peut la vendre sans se rendre passible de l'action en contrefaçon édictée par l'art. 4 de la loi du 24 mai 1854.

Mais il doit établir le fait de la préemption et par cela même faire connaître le préempteur des objets contrefaits et mettre ainsi le breveté à même de le poursuivre.

L'employé des douanes qui a appelé l'importateur en garantie doit cependant rester en cause jusqu'à ce qu'il soit statué sur le sort de la marchandise qu'il détient.

L'importation est parfaite et la marchandise est censée introduite dans le pays par la déclaration à l'entrée et l'acquiescement des droits.

Le commissionnaire en douanes qui remplit ces formalités doit être considéré comme l'importateur.

Il est tenu de garantir le préempteur des conséquences de l'importation.

Il est aussi tenu de l'action en contrefaçon accordée au breveté.

En conséquence le breveté peut intervenir dans l'action en garantie dirigée par le préempteur contre l'importateur et conclure directement contre ce dernier pour sauvegarder tous ses droits.

(THOMPSON FRÈRES C. VAN LAETHEN ET C. DE BRABANT ET VAN OUWERKERKE.)

Le 3 janvier 1863, les sieurs De Brabant et Van Ouwerkerke, commissionnaires en douanes à Gand, déclarèrent à l'entrée, à l'entrepôt de Gand, une caisse importée de Prusse, *via* Verviers, et contenant seize et demi douzaines de jupes crinolines ou cages à ressorts. Ils lui attribuèrent une valeur de 430 fr., et acquittèrent les droits sur pied de cette valeur.

Le sieur Van Laethem, vérificateur des douanes, préempta la marchandise qui, après approbation de la préemption par le directeur des douanes, lui fut acquise, conformément aux art. 254 à 266 de la loi générale du 26 août 1822, et il la vendit et l'offrit en vente.

Les sieurs Thompson frères de Paris, cessionnaires de la demoiselle Milliet, qui avait obtenu en Belgique des brevets d'importation et de perfectionnement pour des carcasses indépendantes, à ressort, formant cage et connues sous le nom de *jupes Milliet*, ayant eu connaissance de ce fait et prétendant que ces jupes préemptées et vendues par Van Laethem étaient des contrefaçons des *jupes Milliet*, les firent saisir à charge et entre les mains du sieur Van Laethem, en vertu des art. 6 et suiv. de la loi du 24 mai 1854, et ils l'assignèrent devant le tribunal civil de Gand pour en entendre ordonner la confiscation à leur profit avec allocation de dommages-intérêts.

Le sieur Van Laethem dénonça cette action aux sieurs De Brabant et Van Ouwerkerke et les appela en garantie : il disait dans son ajournement que les objets saisis provenaient d'une préemption régulière faite à leur charge comme introducteurs de ces objets en Belgique et que dès lors ils devaient le faire mettre hors de cause ou sinon l'garantir des suites de la demande et du dommage que lui faisait éprouver l'empêchement à la libre disposition des objets préemptés, et il concluait à ce qu'il fût dit pour droit qu'ils étaient les importateurs de ces carcasses indépendantes et partant responsables de toutes les suites de cette importation ; il demandait à être mis hors de cause et à obtenir des dommages-intérêts, et à être payé de la valeur des objets non encore vendus dans le cas où ceux-ci seraient confisqués.

Lorsque ce recours en garantie fut notifié aux sieurs Thompson frères, ceux-ci intervinrent dans l'action recourante par requête notifiée, conformément à l'art. 339 du code de procédure. Ils disaient à De Brabant et à Van Ouwerkerke : que si les faits allégués par le sieur Van Laethem étaient prouvés, il en résulterait qu'indépendamment de l'atteinte qu'il avait portée à leurs droits en *détenant, vendant et offrant en vente* les jupes contrefaites, eux y auraient aussi, de leur côté, porté atteinte en *introduisant* ces fabricats sur le territoire belge, en les vendant à Van Laethem et en recevant de lui le prix de vente ; que de ces chefs particuliers, ils étaient directement responsables et

avaient encouru l'application des dispositions de la loi du 24 mai 1854.

Qu'en supposant gratuitement que Van Laethem dût être mis hors de cause pour quelque motif que ce fût, alors encore ils seraient tenus directement envers eux, non-seulement pour les faits d'introduction qui leur étaient exclusivement personnels, mais encore pour les faits de détention, de vente et d'offre de vente reprochés à Van Laethem.

En conséquence ils concluaient directement contre les sieurs De Brabant et Van Ouwerkerke, indépendamment des demandes formées contre Van Laethem dans lesquelles ils persistaient, à ce qu'ils fussent condamnés à des dommages-intérêts du chef de l'introduction en Belgique et de la vente à Van Laethem des objets saisis ; subsidiairement et pour le cas où ce dernier serait mis hors de cause, ils sollicitaient à leur charge toutes les condamnations réclamées contre lui par l'action principale.

À l'audience Van Laethem a conclu en ces termes :

« Attendu que les carcasses indépendantes, vulgairement appelées crinolines à ressort faisant l'objet du procès, *proviennent d'une préemption* pratiquée à charge de MM. De Brabant et Van Ouwerkerke, le 3 janvier dernier, ainsi qu'il conste des pièces communiquées, que cette préemption a été faite par un FONCTIONNAIRE public en exécution des lois douanières et en vertu des attributions de sa charge. Art. 254 à 266, loi générale du 26 août 1822 ;

Attendu que les employés chargés de pratiquer la préemption n'ont pas à rechercher si l'importation est en règle au point de vue de la propriété industrielle ; que pour justifier la préemption il suffit que la marchandise soit déclarée au dessous de sa valeur réelle et qu'ils ne peuvent dès lors avoir à souffrir de ce que l'importation en aurait été faite au mépris du droit des tiers ;

Attendu que tout au plus la seule obligation qui pourrait être imposée dans ce cas au préempteur, serait de mettre en cause l'importateur et de faire constater judiciairement et contradictoirement le fait de l'importation des objets prétendument contrefaits ;

Attendu que le défendeur a fait être aux débats MM. De Brabant et Van Ouwerkerke susdits, et que c'est à ceux-ci seuls à répondre à l'action des demandeurs, comme c'est contre eux que les demandeurs auront à conclure ;

Pour ces motifs et tous autres, plaise au tribunal joindre l'action intentée par le défendeur contre MM. De Brabant et Van Ouwerkerke à l'action principale, déclarer que les défendeurs De Brabant et Van Ouwerkerke sont les importateurs des carcasses indépendantes faisant l'objet de la saisie du 31 janvier dernier et qu'elles ont été préemptées à leur charge par le défendeur originaire, et en cas de dénégation de la part de l'une des parties, admettre le défendeur à preuve de ce fait par toutes voies de droit, même par témoins pour le cas où cette preuve ne résulterait pas suffisamment des pièces produites ; dire en outre pour droit qu'en faisant connaître les importateurs et en les faisant intervenir au débat, le défendeur s'est acquitté de la seule obligation qui pourrait lui incomber ; qu'en conséquence les sieurs Van Ouwerkerke et De Brabant ont seuls à répondre des conséquences de cette importation au point de vue de la propriété industrielle, et que l'employé préempteur ne peut de ce chef encourir aucune responsabilité ; déclarer les demandeurs pour le surplus non recevables dans leur action en ce qui le concerne, sauf à eux à conclure comme ils le jugeront convenable contre MM. De Brabant et Van Ouwerkerke, ce avec condamnation au profit de la partie Mortier à 1,000 francs de dommages-intérêts à charge de la partie qui succombera et aux dépens ;

Et pour le cas où il serait fait défense au défendeur Van Laethem de vendre les objets saisis, plaise au tribunal condamner en outre les défendeurs De Brabant et Van Ouwerkerke à lui payer la somme de 393 francs, coût des carcasses, et en outre le bénéfice dont il se trouve privé évalué à 400 francs ;

Le tout subsidiairement et par corps ;

Très-subsidiairement, pour le cas où les conclusions précédentes ne seraient pas accueillies, plaise au tribunal condamner les défendeurs De Brabant et Van Ouwerkerke solidairement et par corps à le garantir et indemniser de toutes condamnations qui pourraient être prononcées contre lui, tant en principal, intérêts, frais et dépens de l'assignation en intervention et en garantie et de la dénonciation qui en a été faite. Se réservant, du reste, bien expressément, pour le cas de rejet de ses conclusions principales, tous ses moyens au fond contre la demande principale ; bien spécialement de contester l'existence de la contrefaçon, la validité des brevets invoqués, l'existence d'un dommage quelconque, d'invoquer la bonne foi et tous autres. »

De Brabant et Van Ouwkerke ont répondu comme suit à leurs deux adversaires :

« Attendu que les sieurs De Brabant et Van Ouwkerke sont en cause :

1<sup>o</sup> A titre d'appelés en *garantie* par le défendeur principal Van Laethem ;

2<sup>o</sup> A titre de défendeurs à l'intervention formée contre eux dans l'instance en *garantie* par MM. Thompson demandeurs au principal ;

**A. Sur l'appel en garantie :**

Attendu que Van Laethem fonde ledit appel sur ce que les sieurs De Brabant et Van Ouwkerke seraient les importateurs en Belgique des carcasses indépendantes dont s'agit au procès, et seraient seuls responsables de toutes les suites de cette importation ; qu'il demande sa mise hors de cause et la condamnation des assignés en 4,000 francs de dommages-intérêts, et pour le cas où la confiscation serait ordonnée à lui payer la somme de 393 francs ; qu'il conclut enfin subsidiairement à ce qu'il soit garanti de toutes condamnations ;

Attendu que les défendeurs n'ont contracté aucun engagement personnel envers Van Laethem ; qu'ils ne lui ont rien promis, rien vendu, rien livré ; qu'au contraire c'est lui qui par la préemption s'est emparé des objets en litige, contrairement à la volonté et à l'intention des défendeurs ; d'où il suit qu'aucune garantie conventionnelle ne lui est due ;

Attendu que la responsabilité de l'art. 1382 du code civil ne pourrait atteindre les défendeurs que s'il était justifié dans leur chef d'une faute imputable et dommageable par une participation quelconque aux faits, à raison desquels Van Laethem se trouve poursuivi ;

Attendu que les défendeurs, loin d'avoir importé les objets en litige, en ont été empêchés par Van Laethem, qui seul en a disposé ;

Que d'ailleurs, en admettant gratuitement que De Brabant et Van Ouwkerke dussent être considérés comme importateurs, on ne comprendrait pas le fruit qu'en pourrait tirer le sieur Van Laethem ;

Qu'il ne s'agit point dans l'espèce d'une contrefaçon par importation de l'objet breveté ;

Que l'appel en *garantie* ne peut modifier l'instance dans son objet et se trouve limité lui-même par la demande originaire ;

Que Van Laethem est poursuivi par Thompson frères, pour avoir détenu, vendu et exposé en vente les objets en litige ;

Que les défendeurs n'ont pris aucune part directe ni indirecte à ces faits, d'où il suit que si quelque condamnation vient atteindre Van Laethem, il doit s'en prendre à lui-même des conséquences de ses propres actes ;

**B. Sur la demande en intervention :**

1<sup>o</sup> Attendu que Thompson frères veulent se faire recevoir intervenants dans l'instance en *garantie* introduite par Van Laethem et conclure directement contre les défendeurs ;

Attendu que si cette intervention est recevable en la forme, elle n'est pas recevable au fond ;

Qu'en effet il appert de ladite requête et de ses conclusions, que, sous prétexte d'intervenir dans une instance en *garantie*, Thompson frères forment une véritable action en contrefaçon nouvelle et tout à fait distincte, tant de la demande principale que de la demande en *garantie* ;

Que l'introduction en Belgique, qui d'ailleurs n'est pas l'œuvre des défendeurs, est absolument étrangère au procès actuel qui porte sur la détention et la vente, faits exclusivement personnels à Van Laethem ;

Attendu que l'intervention des demandeurs dans la demande en *garantie* ne peut dépasser les limites de cette demande ;

Quant aux conclusions subsidiaires des intervenants :

Attendu qu'elles sont prises pour le cas où Van Laethem serait relaxé de la demande principale et qu'il n'échet donc pas de les examiner, puisque dans ce cas l'appel en *garantie* n'a plus d'objet, et que partant l'intervention dans cette instance en *garantie* ne peut continuer à subsister ;

Par ces motifs, plaise au tribunal, statuant sur la demande en *garantie*, la déclarer non recevable et mal fondée ;

Statuant sur les conclusions des intervenants, tant en ordre principal qu'en ordre subsidiaire, les déclarer également non recevables ni fondées ; condamner le demandeur en *garantie* aux dépens de la demande, et les intervenants aux dépens engendrés par leur intervention ;

Ces conclusions prises sous réserve de tous droits, moyens, exceptions et sous dénégation de tous faits contraires et sans reconnaître notamment que l'objet décrit au brevet serait breveté et nouveau.»

De leur côté, Thompson frères ont pris les conclusions suivantes :

« En ce qui concerne le défendeur Van Laethem :

Attendu que les employés des douanes, en opérant la préemption de marchandises introduites en Belgique, n'agissent pas pour compte et au profit de l'Etat, mais qu'ils usent dans leur intérêt et à leur profit d'une faculté que la loi leur accorde d'acheter ces marchandises de préférence à tous autres ;

Qu'ils ne sont pas obligés de préempter, qu'ils ne le font que si bon leur semble et seulement dans un esprit de spéculation et de lucre ; que l'achat qu'ils font ainsi est à leurs risques et périls, l'Etat n'intervenant ni dans les profits, ni dans les pertes, ni même dans les conséquences dommageables qui peuvent résulter de cette opération ;

Qu'en préemptant et en se rendant volontairement acheteur d'une marchandise, le préempteur se soumet à toutes les obligations qui incombent au préempté, à raison de la chose préemptée, au nombre desquelles obligations se trouve principalement celle de ne pas violer, à l'aide de la préemption ou par celle-ci, les droits de propriété et les privilèges des tiers que la loi leur a accordés et dont elle garantit l'exercice par l'octroi d'un brevet concédé par l'Etat dont l'employé de douanes n'est que le mandataire ;

Attendu que s'il pouvait en être autrement, les droits de propriété du breveté et les privilèges qui sont attachés au brevet pourraient toujours et impunément être éludés par une entente entre le contrefacteur et l'employé de la douane. Le contrefacteur déclarerait la marchandise à 10 p. c. au dessous de la valeur ; l'employé, son compère, la préempterait en la portant à son prix réel, et la marchandise serait vendue en Belgique, sans que ni le breveté ni la justice, ni même l'Etat ne pussent s'y opposer ;

Attendu qu'en matière de brevet, la bonne foi du délinquant n'est pas évasive de sa culpabilité, qu'elle ne fait que restreindre sa responsabilité, mais que dans tous les cas la loi protège les droits et les intérêts du breveté (art. 5 de la loi du 24 mai 1854) ;

Que par conséquent le défendeur reste personnellement tenu envers les demandeurs des fins de l'action dirigée contre lui, et les deux faits qu'il pose et qui ne sont pas déniés, ne sont ni relevants ni pertinents, et il n'y a pas lieu d'en admettre la preuve ;

Par ces motifs, les demandeurs persistent dans leurs conclusions introductives d'instance et en demandent l'adjudication ;

En ce qui concerne les défendeurs De Brabant et Van Ouwkerke :

Attendu que l'intervention est recevable, qu'elle est basée sur des faits posés par ces défendeurs, au moins connexes à ceux reprochés au défendeur Van Laethem et qu'elle tend à obtenir satisfaction de tous ces faits dommageables ;

Que la demande d'un intervenant est toujours principale, quant à lui, mais qu'elle ne doit pas être introductive d'une instance nouvelle, qu'il suffit que l'intervenant ait intérêt à la solution du débat engagé entre les parties principales pour qu'il ait le droit d'y intervenir afin de faire statuer en même temps sur cet intérêt ;

Que, dans l'espèce, cet intérêt et le droit qui en découle sont évidents puisque la question agitée entre les divers défendeurs concerne les effets des privilèges résultant des brevets des demandeurs ;

Attendu que c'est à tort que les défendeurs prétendent que l'intervention dans une action en *garantie* ne peut dépasser les limites de cette demande, car l'intervention a pour objet et pour but de faire statuer sur les droits de l'intervenant en dehors des prétentions élevées par la demande en *garantie*, et en ce qui concerne l'intervenant, la demande en *garantie* n'est pour lui et quant à lui qu'une action principale ;

Attendu que par leur intervention les demandeurs ont lié une instance entre eux et les défendeurs De Brabant et Van Ouwkerke sur laquelle il devrait être fait droit, alors même que le sieur Van Laethem échouerait dans son recours dirigé contre eux, puisque par les diverses assignations et demandes le contrat judiciaire est formé entre toutes les parties en cause ;

Par ces motifs, les demandeurs concluent à ce qu'il plaise au Tribunal déclarer les demandeurs recevables dans leur intervention telle qu'elle est formulée, déclarer le défendeur principal Van Laethem et les défendeurs à l'intervention De Brabant et Van Ouwkerke non fondés dans leurs fins et moyens, leur ordonner de présenter simul et semel tous leurs moyens de forme et de fond et de conclure à toutes fins à l'audience à fixer par le tribunal, les condamner aux dépens de l'incident et ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir nonobstant appel et sans caution. »

M. VANDERHAEGHEN, substitut du procureur du roi, a donné son avis en ces termes :

« Les sieurs Thompson frères sont cessionnaires :

1<sup>o</sup> D'un brevet d'importation en Belgique, relatif à une carcasse indépendante formant jupon, et délivré le 19 juin 1856 pour prendre date le 29 mai de la même année ;

2<sup>o</sup> D'un brevet de perfectionnement de ladite carcasse indépendante, délivré le 14 mai 1857, pour prendre date au 24 avril précédent.

Le 3 janvier 1863, les sieurs De Brabant et Van Ouwerkerke, commissionnaires en douane, déclarèrent à l'entrée au bureau de la douane à Gand, une caisse de marchandises qui se trouvait à l'entrepôt de cette dernière ville. Cette caisse fut déclarée contenir 16 1/2 douzaines de crinolines à ressort, ayant ensemble une valeur de 650 fr.; les droits d'entrée s'élevaient à 108 fr., furent acquittés par les sieurs De Brabant et Van Ouwerkerke.

Le sieur Van Laethem, vérificateur des douanes, jugea que ces marchandises étaient déclarées au dessous de leur valeur réelle, et il en fit la préemption en vertu de l'art. 254 de la loi générale du 26 août 1822. Par décision en date du 8 janvier 1863, rendue en conformité de l'art. 258 de la loi précitée, cette préemption fut approuvée par le directeur des contributions, douanes et accises.

Plus tard, les sieurs Thompson crurent reconnaître que les marchandises préemptées par le vérificateur Van Laethem et déjà en partie vendues par ce dernier, étaient contrefaites et introduites sur le sol belge en violation de leurs brevets; ils sollicitèrent de M. le président de ce siège une ordonnance de saisie-description qui fut rendue à la date du 30 janvier et exécutée dès le lendemain.

Par exploit du 3 février suivant, les sieurs Thompson ajournèrent le sieur Van Laethem devant ce tribunal aux fins :

1<sup>o</sup> D'y voir et entendre prononcer la confiscation de 110 carcasses indépendantes formant jupon, confectionnées en contravention à leurs brevets ;

2<sup>o</sup> De s'entendre condamner à remettre lesdits objets contrefaits en la possession des sieurs Thompson, dans les vingt-quatre heures du jugement à intervenir, sinon à payer une somme de 2,200 fr. à titre de dommages-intérêts ;

3<sup>o</sup> De s'entendre condamner à payer la somme de 1,640 fr. du chef des objets contrefaits déjà vendus ;

4<sup>o</sup> De s'entendre condamner à 2,000 fr. de dommages-intérêts du chef du préjudice causé ;

5<sup>o</sup> D'entendre autoriser les sieurs Thompson à insérer le jugement dans trois journaux de la ville de Gand et à le faire afficher au nombre de 500 exemplaires.

Le 17 du même mois, le sieur Van Laethem appela en garantie les commissionnaires en douane De Brabant et Van Ouwerkerke, pour voir déclarer judiciairement qu'ils sont les importateurs des carcasses indépendantes qui ont fait l'objet de la préemption, et qu'ils sont seuls responsables de toutes les suites de cette importation. Il conclut, en conséquence, à sa mise hors de cause, sans frais, avec condamnation à 1,000 fr. de dommages-intérêts, à charge de la partie qui succombera; et pour le cas où le tribunal prononcerait la confiscation des marchandises préemptées, à ce qu'il lui soit payé une somme de 393 fr., coût des marchandises non encore vendues. Subsidièrement, et en tous cas, il soutint devoir être garanti contre toute condamnation par les importateurs des marchandises contrefaites.

Par requête notifiée le 10 mars suivant, les sieurs Thompson déclarèrent intervenir dans l'instance en garantie dirigée contre les sieurs De Brabant et Van Ouwerkerke, et demandèrent la condamnation de ces derniers au paiement d'une somme de 2,500 fr. à titre de dommages-intérêts, du chef de l'introduction en Belgique et de la vente des carcasses indépendantes contrefaites; ce sans préjudice de l'action principale dirigée contre Van Laethem. Subsidièrement, et pour le cas où pour quelque motif que ce soit, Van Laethem serait relaxé de la demande formée contre lui, ils conclurent à ce que les sieurs De Brabant et Van Ouwerkerke fussent déclarés responsables des faits dommageables par eux posés personnellement, ainsi que des faits dommageables posés par le sieur Van Laethem.

Nous aurons donc à examiner successivement le mérite de la demande principale introductive d'instance, de l'appel en garantie et de l'intervention.

I. En ce qui touche la demande principale dirigée contre le vérificateur Van Laethem :

L'art. 4 de la loi du 24 mai 1854 sur les brevets d'invention permet aux possesseurs de brevets « de poursuivre devant les « tribunaux ceux qui porteraient atteinte à leurs droits, soit par « la fabrication de produits ou l'emploi de moyens compris dans « le brevet, soit en détenant, vendant, exposant en vente ou en

« introduisant sur le territoire belge un ou plusieurs objets « contrefaits. »

Cet article est-il applicable à l'employé de la douane qui a préempté des marchandises contrefaites ?

La loi générale du 26 août 1822 établit deux ordres de mesures pour réprimer la fraude des droits qui frappent les marchandises à leur entrée dans le pays.

Quand la marchandise est tarifée au poids, la fraude des droits entraîne la confiscation et la vente de la marchandise au profit du trésor. Si ces marchandises ainsi confisquées et vendues sont contrefaites, l'administration des douanes contrevient à l'art. 4 de la loi sur les brevets d'invention : elle détient et vend des objets contrefaits. Cependant, il n'est pas possible d'admettre que l'Etat encoure de ce chef aucune responsabilité vis-à-vis du breveté. En effet, la loi impose à l'Etat la répression de la fraude; cette répression s'exerce par le moyen de la confiscation, qui implique détention forcée et vente des objets confisqués. Si ces objets sont contrefaits, le breveté éprouve un préjudice; mais ce n'est point l'Etat qui peut être tenu de le réparer, car il a agi dans le cercle de ses attributions, en exécution d'une loi d'intérêt général.

Quand la marchandise est tarifée à la valeur, la fraude des droits à l'entrée est réprimée par la préemption.

Cette préemption, tout aussi bien que la confiscation, implique de la part de l'employé préempteur détention et disposition de l'objet préempté; d'où il suit que si cet objet est contrefait, comme dans l'espèce de la cause, en violation d'un brevet, le préempteur se trouvera dans le cas prévu par l'art. 4 de la loi sur les brevets d'invention.

Il s'agit d'examiner si, de même que l'Etat qui a vendu après confiscation, l'employé préempteur sera à l'abri de toute responsabilité à l'égard du breveté.

Les demandeurs Thompson soutiennent que les employés de la douane, en opérant la préemption de marchandises introduites en Belgique, n'agissent pas pour compte et au profit de l'Etat, mais usent, dans leur intérêt et à leur profit, d'une faculté que la loi leur accorde d'acheter ces marchandises de préférence à tout autre; qu'ils ne sont pas obligés de préempter; qu'ils ne le font que dans un esprit de spéculation et de lucre; que l'achat qu'ils font ainsi est à leurs risques et périls; qu'enfin, en préemptant une marchandise, le préempteur se soumet à toutes les obligations du préempté, à raison de la chose préemptée, obligations au nombre desquelles se trouve celle de respecter les brevets accordés par l'Etat.

Tel ne paraît pas être le véritable caractère de la préemption.

Il importe d'abord de ne pas perdre de vue que la préemption est le seul moyen de réprimer la fraude des droits d'entrée pour les objets déclarés à la valeur. Quand une marchandise est présentée à l'entrée, l'employé doit apprécier si elle est ou non déclarée au dessous de la valeur. Dans le cas affirmatif, il y a fraude; cette fraude doit être réprimée, et la répression n'est possible que par le moyen de la préemption. C'est donc en vertu de ses fonctions et en exécution des lois douanières que l'employé de la douane a recours à la préemption.

À la vérité, l'employé est seul juge de l'opportunité de recourir à la préemption; il n'est pas tenu de préempter dans tel cas particulier; mais il faut néanmoins que ses agissements, considérés dans leur ensemble, aient pour résultat une répression efficace de la fraude.

Que si, au contraire, l'employé s'abstenait de préempter dans des cas où les circonstances commandaient évidemment le recours à cette mesure, ou s'il pratiquait systématiquement une semblable abstention, il manquerait au premier de ses devoirs, et nul doute qu'il ne s'exposât à des peines disciplinaires.

Le rôle que joue l'employé préempteur n'est donc pas celui d'un simple particulier épiaut le moment de faire une spéculation heureuse; et, si son intérêt particulier est lié à celui du trésor, cet intérêt ne peut se présenter que dans un ordre tout à fait subsidiaire.

Ces considérations démontrent que l'employé de la douane, en déclarant la préemption, accomplit un mandat qui lui est imposé par la loi. Si les objets préemptés sont contrefaits, la détention et la vente de ces objets, qui sont des conséquences forcées de la préemption, ne sauraient exposer l'employé à aucune responsabilité de la part du breveté, car il est tenu de préempter les objets contrefaits comme ceux qui ne le sont pas; il lui suffit qu'ils soient déclarés au dessous de leur valeur réelle.

En vain dit-on que le préempteur est au lieu et place du préempté quant à l'objet préempté. Cette substitution n'est pas complète; elle n'a lieu, d'après l'art. 264 de la loi générale, qu'en ce qui concerne l'expédition, c'est-à-dire relativement aux droits et obligations du préempté envers l'administration, et nullement

à l'égard des tiers. (Ainsi jugé par deux arrêts de la cour de cassation belge des 6 décembre 1827 et 18 avril 1829).

On ne peut se dissimuler qu'une semblable solution contraire formellement l'art. 4 de la loi sur les brevets; mais il nous semble rationnel de préférer une loi d'intérêt public à une loi faite pour protéger des intérêts particuliers.

Ces intérêts sont d'ailleurs suffisamment sauvegardés, l'employé préempteur pouvant toujours faire connaître les importateurs des objets contrefaits et mettre ainsi le breveté à même d'agir directement contre eux.

Toutefois, il n'y a pas lieu de mettre le défendeur Van Laethem hors de cause, car il est détenteur des objets contrefaits dont on poursuit contre lui la confiscation. A la vérité, cette détention ne peut lui faire encourir aucune responsabilité; mais il y a lieu d'examiner si, dans l'espèce, le défendeur Van Laethem peut conserver la libre disposition des objets contrefaits, s'il oserait de lui faire défense d'en opérer ultérieurement la vente ou d'en prononcer la confiscation au profit des brevetés.

Or, la décision de ces divers points est subordonnée à la question de savoir si les objets préemptés sont réellement contrefaits.

#### II. En ce qui touche l'appel en garantie :

L'appel en garantie formé par le défendeur principal prend sa source dans le fait de l'importation par les défendeurs De Brabant et Van Ouwerkerke des carcasses indépendantes formant jupon.

Cette garantie est réclamée pour tout préjudice que peut éprouver le défendeur Van Laethem à raison de la demande formée contre lui.

En supposant même que le défendeur Van Laethem soit relaxé de cette demande, il peut néanmoins subir un dommage, soit par l'effet de la saisie des marchandises contrefaites, soit par leur confiscation, soit par toute restriction apportée à leur libre disposition.

Le fait de l'importation des marchandises contrefaites est dénié par les défendeurs en garantie, De Brabant et Van Ouwerkerke.

Nous estimons que ces défendeurs sont les importateurs des marchandises dont il s'agit; que le fait de l'importation est pertinent et concluant et qu'il justifie l'appel en garantie.

En effet, aussi longtemps que la marchandise préemptée se trouvait à l'entrepôt de Gand, elle était censée déposée sur un territoire neutre; son introduction dans le pays est consommée par la déclaration faite à l'entrée et par le paiement des droits. Alors même que la marchandise n'aurait pas matériellement été enlevée de l'entrepôt, elle serait néanmoins censée introduite dans le pays. La vérification qui suit la déclaration à l'entrée et le paiement des droits, a uniquement pour but de rechercher si la marchandise n'a pas été importée dans le pays en fraude des droits du trésor. La préemption ne précède donc pas l'introduction de la marchandise dans le pays; elle ne peut intervenir qu'après que la marchandise est déjà introduite.

Le fait de l'importation existe dans le chef des défendeurs en garantie non-seulement au regard de la loi douanière, mais encore au regard de la loi sur les brevets. TULLIÈRE, dans son traité des brevets, art. 4, n° 142, démontre que le seul fait d'introduction dans le pays d'un objet contrefait constitue une contrefaçon par importation, l'importateur n'eût-il pu, un seul instant, disposer de la chose contrefaite.

L'importation est le véritable fondement de l'action en garantie formée par le défendeur Van Laethem; elle constitue dans le chef des défendeurs De Brabant et Van Ouwerkerke une double faute.

En effet, en introduisant dans le pays des marchandises déclarées au dessous de leur valeur réelle, les défendeurs en garantie ont occasionné la préemption; en outre, en introduisant des marchandises contrefaites, c'est-à-dire en portant atteinte au droit des brevetés, ils ont vicié, dans son origine, la détention de l'employé préempteur.

On objecte que rien n'autorise à prétendre que les défendeurs De Brabant et Van Ouwerkerke ont fait à l'entrée une déclaration au dessous de la valeur réelle des marchandises préemptées; qu'à cet égard, la preuve ne résulte pas du seul fait de la préemption, puisqu'il dépendrait du bon plaisir de l'employé de la douane de constituer les importateurs en faute.

La loi répond elle-même à cette objection. Dès que la préemption a été approuvée par le directeur des douanes sans qu'aucune réclamation soit émanée du préempté ou sans que cette réclamation ait été accueillie, il demeure irrévocablement acquis que la marchandise a été introduite au dessous de la valeur réelle.

En vain dit-on encore que le défendeur Van Laethem, en fondant son action en garantie sur le fait de l'importation, argu-

mente du droit des demandeurs originaires qui seuls ont intérêt à critiquer cette importation.

On peut répondre avec raison que l'importation a non-seulement pour effet de préjudicier aux droits du breveté, mais qu'elle réfléchit directement sur la détention qu'avait le défendeur Van Laethem en sa qualité de préempteur.

C'est donc à tort que les défendeurs De Brabant et Van Ouwerkerke concluent à ce que l'appel en garantie soit déclaré ni recevable ni fondé.

#### III. En ce qui touche l'intervention :

La demande originaire formée contre le défendeur Van Laethem est fondée sur la détention, vente et exposition en vente d'objets pour lesquels les demandeurs Thompson sont en possession d'un brevet. Le défendeur Van Laethem a actionné les sieurs De Brabant et Van Ouwerkerke en garantie, prétendant que la détention des objets contrefaits procède de l'importation par eux faite en contravention aux lois douanières et qu'ils sont responsables de toutes les suites de cette importation.

Cette garantie est-elle due? Tel est le débat dans lequel interviennent les brevetés.

On conteste la recevabilité de cette intervention. C'est, dit-on, une action en contrefaçon entièrement nouvelle, fondée sur un fait d'importation, alors que la demande originaire n'était fondée que sur des faits de détention, de vente et d'exposition en vente, et cette action, sous prétexte d'intervention, vient s'ajouter à la demande originaire. Or, l'intervention ne peut concerner autre chose que ce qui faisait l'objet du débat antérieurement engagé. Libre aux intervenants de poursuivre du chef de contrefaçon par importation, à l'aide d'une action principale introductive d'instance, mais ils ne peuvent arriver à leur but par l'intervention dans le procès pendant.

Les intervenants répondent que l'intervention est une demande principale, mais qu'elle ne doit pas être introductive d'instance; que ce serait là un circuit fort inutile, les parties se trouvant déjà en présence; que l'intervention est recevable dès que l'intervenant a intérêt à la solution du débat engagé entre les parties principales. Que c'est d'ailleurs, à tort, que les défendeurs prétendent que l'intervention dans une action en garantie ne peut dépasser les limites de cette demande, puisque l'intervention a pour objet et pour but de faire statuer sur les droits de l'intervenant en dehors des prétentions élevées par la demande en garantie.

Selon nous, l'intervention est sans contredit une action principale, quant à l'intervenant, mais non introductive d'une instance nouvelle. Cependant on ne peut perdre de vue qu'elle n'est qu'un incident dans une procédure déjà engagée antérieurement; elle n'est donc pas complètement indépendante de ce qui forme l'objet de l'instance principale et originaire.

Il peut arriver que l'intérêt de l'intervenant se confonde soit avec celui du demandeur, soit avec celui du défendeur au principal; il peut également être distinct de celui des autres parties, et former ainsi une action différente et nouvelle, comme dans le cas où l'intervenant prétend un droit réel sur la chose que se disputent le demandeur et le défendeur; mais il faut néanmoins que cet intérêt concerne l'objet relativement auquel la contestation est déjà engagée. Si l'intervention ne se renferme pas dans ces limites, elle n'est plus un incident, mais un procès nouveau greffé sur le procès déjà pendant.

Dans l'espèce, l'intervention n'a point dépassé ces limites.

En effet, la demande en garantie a pour but de faire déclarer judiciairement que les défendeurs à cette demande sont les importateurs des objets contrefaits et qu'ils sont responsables de toutes les conséquences de cette importation.

A la vérité, la demande originaire est fondée sur la détention et la vente des objets contrefaits; ces faits considérés en eux-mêmes ne sauraient justifier l'appel en garantie; mais il en est autrement quand ils sont mis en relation avec le fait de l'importation consommée en violation des lois douanières. Or, cette relation existe nécessairement.

Le fait de l'importation est donc la base de l'action en garantie. D'un autre côté, les intervenants y trouvent le fondement d'une action en contrefaçon. L'une et l'autre action ont donc un point commun : le fait de l'importation; seulement, ce fait offre pour le demandeur en garantie et les intervenants un intérêt distinct.

En supposant que le défendeur Van Laethem soit relaxé de la demande formée contre lui, les intervenants seront, dans ce cas, recevables à conclure directement contre les défendeurs De Brabant et Van Ouwerkerke du chef des faits posés par Van Laethem.

Il importe, en effet, de ne pas perdre de vue que la contrefaçon par importation est intimement liée à la contrefaçon par détention qui existe dans le chef du défendeur Van Laethem; ce

sont deux contraventions distinctes, mais l'une a engendré l'autre. La détention forcée entre les mains du défendeur Van Laethem procède directement du fait de l'importation de ces objets par les défendeurs De Brabant et Van Ouwerkerke. Ces derniers doivent donc en supporter la responsabilité.

Nous estimons qu'il y a lieu de déclarer les demandeurs Thompson recevables dans leur intervention telle qu'elle est formulée.

Le tribunal a statué en ces termes :

JUGEMENT. — « Quant à la demande principale contre le défendeur Van Laethem :

« Attendu que si, aux termes de l'article 4 de la loi du 24 mai 1854 sur les brevets d'invention, il est permis aux possesseurs de brevets de poursuivre devant les tribunaux ceux qui porteraient atteinte à leurs droits, soit par la fabrication de produits ou l'emploi de moyens compris dans le brevet, soit en *détendant, vendant, exposant en vente ou en introduisant sur le territoire belge* un ou plusieurs objets contrefaits, il est évident que cette disposition ne peut être applicable à l'employé de douane qui, en préemptant des marchandises contrefaites, les détient, les vend ou les expose en vente, comme le défendeur Van Laethem l'a fait dans l'espèce ;

« Que pour s'en convaincre, il suffit de se rendre compte de la nature et du but de la préemption ;

« Attendu en effet que la préemption a été établie par loi générale du 29 août 1822 pour réprimer la fraude des droits fixés à leur entrée dans le pays, sur les marchandises tarifées à la valeur ;

« Qu'elle a lieu dans l'intérêt du trésor et du commerce, son effet étant de faire recouvrer au premier le montant des droits fraudés, et de soustraire le second à une concurrence nuisible et déloyale ;

« Qu'il faut bien reconnaître que, dès que la marchandise est tarifée à la valeur, le seul moyen d'en réprimer la fraude consiste dans la préemption ;

« Qu'elle est donc un devoir pour l'employé qui croit que les intérêts du trésor sont lésés par la déclaration faite en douane ; qu'il est tenu de prendre cette mesure non-seulement moralement, mais même qu'il s'exposerait, s'il y manquait, aux peines disciplinaires de l'administration, ainsi qu'aux plaintes du commerce ;

« Qu'il s'ensuit donc que l'employé préempteur agit en vertu d'un mandat de la loi, en exécution des lois douanières dans un intérêt public, et que le bénéfice qui peut résulter pour lui de la préemption n'est qu'un stimulant et un accessoire ;

« Attendu qu'en agissant comme il l'a fait, le défendeur Van Laethem ne peut être considéré comme ayant porté atteinte aux droits des demandeurs brevetés, le droit de préemption ayant pour corollaire, aux termes de l'art. 266 de la loi générale, celui de détention et de vendre ;

« Que si le pouvoir accordé à l'employé de douane contraire l'art. 4 de la loi sur les brevets, il est cependant rationnel de faire prévaloir une loi d'impôt, une loi d'intérêt public, sur une loi destinée à protéger des intérêts particuliers, intérêts qui du reste, seront sauvegardés, puisque l'employé préempteur pourra toujours faire connaître aux brevetés les importateurs des objets contrefaits, et les mettre ainsi à même de les poursuivre ; qu'en portant l'art. 4, le législateur n'a pas entendu ni pu entendre abroger ou modifier la loi de douane et d'impôt de 1822 ;

« Attendu que vainement les demandeurs soutiennent que le préempteur se soumet à toutes les obligations qui incombent au préempté, puisqu'il résulte de l'art. 264 de la loi générale, ainsi que de décisions judiciaires, que le préempteur acquiert la marchandise *quitte et libre* ;

« Qu'il n'est soumis qu'à toutes les obligations du préempté vis-à-vis de la douane, et nullement de ses obligations envers les tiers ;

« Que dès lors il n'est pas tenu de la violation des droits du breveté commise par le préempté ; qu'il importe peu que l'employé ne soit que le mandataire de l'Etat qui a accordé le brevet, puisque ce serait alors celui-ci qui devrait être assigné, et non l'employé qui n'a pas pour mandat d'accomplir toutes les obligations de l'Etat, ni faire respecter les brevets accordés, mais *uniquement de préempter les marchandises non déclarées à leur valeur* ;

« Qu'en outre le brevet n'est accordé qu'aux *risques et périls* du breveté, *sans aucune garantie*, de façon que les questions du fond, qui consistent à savoir si l'objet breveté est une véritable invention, si le produit importé est la contrefaçon du produit breveté, questions que l'employé ne peut ni connaître ni résoudre, restent toujours en suspens ;

« Attendu que c'est sans fondement encore que les demandeurs

objectent que les droits résultant des brevets pourraient être impunément éludés par une entente frauduleuse entre le préempté et le préempteur ; puisque le préempteur doit commencer par établir que la marchandise est vraiment préemptée, et pour cela il doit bien faire connaître l'importateur, c'est-à-dire le déclarant ;

« Qu'en outre pareille fraude ne doit pas facilement se présumer et ne réussirait pas toujours si elle se commettait, puisque tout autre employé supérieur peut faire la préemption ; qu'enfin elle pourrait être découverte et serait sévèrement réprimée ;

« Quant à la mise hors de cause de Van Laethem :

« Attendu qu'il ne peut y avoir lieu de l'ordonner, puisqu'il détient les objets prétendument contrefaits dont les demandeurs poursuivent la confiscation ;

« Que, bien que cette détention ne puisse lui faire encourir aucune responsabilité, il échet cependant, dans l'espèce, de décider s'il pourra conserver la libre disposition de ces objets, s'il y aura lieu de lui défendre d'en opérer ultérieurement la vente, ou d'en prononcer la confiscation au profit des brevetés, question dont la solution est subordonnée à la preuve de la contrefaçon ;

« Quant à l'appel en garantie :

« Attendu que les sieurs De Brabant et Van Ouwerkerke sont les importateurs des marchandises dont s'agit ; qu'en effet ils en ont fait la déclaration à l'entrée et payé les droits avant la préemption qui a été approuvée par le directeur des douanes sans aucune réclamation de leur part ; qu'il ne restait plus qu'à en faire la vérification ; qu'ainsi l'importation était parfaite, et les marchandises étaient censées se trouver dans le pays ;

« Attendu que l'importation est le véritable fondement de l'action en garantie ; qu'elle constitue dans le chef des appelés en garantie une double faute, puisque d'abord, en introduisant dans le pays et en déclarant des marchandises au-dessous de leur valeur réelle, ils ont donné lieu à la préemption, et ont ainsi causé par leur faute au défendeur Van Laethem un préjudice ; qu'ensuite, en introduisant des marchandises que l'on prétend contrefaites, par l'effet de leur saisie, par leur confiscation éventuellement possible, par toute autre restriction apportée à leur libre disposition, ils ont exposé le défendeur Van Laethem à subir un dommage, ils ont vicié dans son origine la détention qu'il avait en qualité de préempteur ;

« Quant à l'intervention :

« Attendu que la contrefaçon par importation reprochée aux appelés en garantie est intimement liée à la contrefaçon par détention et vente que les demandeurs imputent au défendeur Van Laethem ; que, s'il est vrai qu'elles constituent deux contraventions distinctes, il est cependant incontestable que l'une a donné naissance à l'autre ; que la détention dans les mains de Van Laethem procède directement du fait de l'importation par De Brabant et Van Ouwerkerke ; qu'ils doivent donc en supporter la responsabilité et qu'ainsi il y a lieu de déclarer les demandeurs recevables dans leur intervention ;

« Par ces motifs, le Tribunal dit que le défendeur Van Laethem ne peut être soumis à aucune responsabilité, le maintient en cause, déclare l'appel en garantie recevable et fondé, déclare l'intervention telle qu'elle est formulée recevable, condamne les demandeurs aux dépens vis-à-vis de Van Laethem sauf leur recours éventuel contre De Brabant et Van Ouwerkerke, condamne ces derniers aux dépens relatifs à l'incident de l'intervention, déclare le présent jugement exécutoire par provision nonobstant opposition ou appel et sans caution, fixe jour pour plaider au fond au mardi 26 mai... » (Du 11 mai 1863. — Plaid. MM<sup>es</sup> SANCKE (de Bruxelles) et GILQUIN c. MM<sup>es</sup> DERVAUX et VERMANDEL.)

OBSERVATIONS. — Sur l'intervention voir Cassation belge. 22 avril 1843; PASCHISTE, 1845, p. 537.

## JURIDICTION CRIMINELLE.

### COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. De Sauvage.

COUR D'ASSISES. — DÉNONCIATEUR. — AVERTISSEMENT. — REMISE AU JURY DE LA DÉNONCIATION. — INSTRUCTION ANTÉRIEURE A L'ARRÊT DE RENVOI. — NULLITÉ. — POURVOI. — RECEVABILITÉ. — FAUSSE PROCURATION. — PREUVE PAR TÉMOINS.

Le jury ne doit pas, à peine de nullité, être averti de la qualité de dénonciateur d'un témoin.

Il est d'ailleurs suppléé à l'omission de cet avertissement par la remise au jury de l'acte de dénonciation.

La violation prétendue des art. 37, 87, 88 du code d'instruction

criminelle se rattachant à l'instruction qui précède l'arrêt de renvoi, le recours en cassation de ce chef est interdit par l'article 408.

L'art. 1985 du code civil, relatif à la preuve du mandat, ne peut être invoqué par un individu accusé de faux pour avoir fabriqué une procuration.

Ce crime peut être établi par témoins.

(VAN DEST.)

ARRÊT. — « En ce qui touche le moyen de cassation déduit de la violation de l'art. 323 du code d'instruction criminelle, en ce que le président de la cour d'assises n'a pas averti le jury de la qualité de dénonciateur d'un témoin :

« Attendu que cet avertissement n'est pas prescrit sous peine de nullité, et que l'omission a été réparée par la remise au jury de l'acte de dénonciation, ce dont il conste par le procès-verbal d'audience ;

« Sur le moyen tiré de la violation des art. 319 et 342 du même code :

« Attendu que les procès-verbaux d'audience constatent que les prescriptions de ces articles ont été observées ;

« Quant au moyen puisé dans la violation des art. 37, 87 et 88 du même code :

« Attendu que ces dispositions sont relatives à l'instruction qui précède l'arrêt de renvoi à la cour d'assises, et que la violation ou l'omission des procédures prescrites au sujet de cette instruction, ne sont pas comprises au nombre de celles à cause desquelles l'art. 408 du code d'instruction criminelle, autorise exclusivement le recours en cassation contre l'arrêt de condamnation ;

« Relativement au moyen fondé sur la violation de l'art. 1985 du code civil :

« Attendu que cet article détermine le mode de preuve du mandat ;

« Attendu que l'accusation n'avait pas à prouver un mandat, mais au contraire un faux commis par le demandeur, en écriture privée, pour avoir fabriqué un acte sous seing privé énonçant procuration à lui, et pour avoir apposé à cet acte une fausse signature, fait qui exclut l'application de l'article invoqué ;

« Attendu qu'il résulte de ces considérations qu'aucun des moyens proposés à l'appui du pourvoi n'a le moindre fondement ;

« Attendu, au surplus, que les formalités substantielles ou prescrites sous peine de nullité ont été observées, et que la loi pénale a été justement appliquée aux faits déclarés constants ;

« Par ces motifs, la Cour rejette... » (Du 22 juillet 1862.)

#### ACQUITTEMENT. — POURVOI. — DÉLAI.

Au cas d'acquiescement, le ministère public n'a que vingt-quatre heures pour se pourvoir en cassation.

(LE PROCUREUR DU ROI A ARLON C. FÉRON.)

ARRÊT. — « Attendu que le délai de vingt-quatre heures fixé par l'art. 374 du code d'instruction criminelle pour se pourvoir en cassation contre les ordonnances d'acquiescement et contre les arrêts d'absolution est applicable aux pourvois formés contre les jugements ou arrêts d'acquiescement rendus en matière correctionnelle ou de simple police, et que le délai de trois jours francs fixé par l'art. 373 du même code ne s'applique qu'aux pourvois dirigés contre des arrêts ou jugements de condamnation ;

« Attendu que, dans l'espèce, le pourvoi est dirigé contre un jugement du tribunal d'Arlon, confirmatif d'un jugement du tribunal de simple police du canton d'Étalle, qui renvoie le défendeur des poursuites dirigées contre lui du chef de contravention à un règlement du conseil communal de Habay-la-Vieille, sur l'exercice du droit de parcours et de vaine pâture ; que le jugement attaqué a été rendu le 31 octobre 1862, et que la déclaration du pourvoi du ministère public contre le jugement n'a été faite que le 3 novembre, deux jours après l'expiration du délai légal ;

« Par ces motifs, la Cour déclare le demandeur déchu de son pourvoi... » (Du 8 décembre 1862. — 2<sup>e</sup> ch. — Prés. M. DE SAUVAGE.)

OBSERVATIONS. — V. Conf., 16 novembre 1857 ; 19 décembre 1859 ; 9 juin 1853 ; 28 avril et 3 juin 1856.

#### PARTIE CIVILE. — POURVOI. — AMENDE NON CONSIGNÉE. DÉCHÉANCE. — INDEMNITÉ.

Sauf le cas d'indigence constatée, la partie civile qui se pourvoit en cassation doit consigner l'amende, sous peine de déchéance, de condamnation à l'amende et d'une indemnité de 150 fr. envers le défendeur.

(DE BLANCKART C. GILLET.)

ARRÊT. — « Attendu qu'aux termes de l'art. 419 du code d'instruction criminelle, la partie civile qui se pourvoit en cassation contre un arrêt ou jugement contradictoire, doit consigner une amende de 150 fr., à peine de déchéance ;

« Attendu que les demandeurs, parties civiles en cause, qui se sont pourvus en cassation contre l'arrêt contradictoire dénoncé, ne font pas constater d'avoir consigné l'amende prescrite ;

« Que, d'autre part, ils ne se trouvent dans aucun des cas prévus par l'art. 420 du code précité pour être dispensé de cette consignation ;

« Par ces motifs, la Cour déclare les demandeurs déchus de leur pourvoi, et leur faisant application de l'art. 436 du même code, les condamne à l'amende de 150 fr. envers l'Etat, à une indemnité de pareille somme envers le défendeur et aux dépens... » (Du 29 décembre 1862. — 2<sup>e</sup> ch. — Prés. M. DE SAUVAGE.)

#### TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE TERMONDE.

##### APPEL DE SIMPLE POLICE.

Présidence de M. Mulken.

#### QUESTION PRÉJUDICIELLE. — ACTION PUBLIQUE. — SURSEANCE.

Lorsqu'une question préjudicielle est opposée à une action publique, il n'y a lieu de tenir cette action en surséance que pour autant que l'existence du délit dépende de la solution de l'action civile.

L'action intentée à une administration communale pour faire décider que les travaux qu'elle a ordonné de faire et qu'à défaut de faire elle a fait exécuter d'office constituent un trouble à sa possession plus qu'annale, n'est pas de nature à arrêter l'action publique du chef de contravention au règlement provincial pour avoir négligé de curer et de creuser un ruisseau à un propriétaire convenable.

(LE MINISTÈRE PUBLIC C. VAN UTBERGHE.)

JUGEMENT. — « Attendu que les sieurs Eugène Heyndrickx-Michiels et Pierre Van Utberghe-Vanhese étaient cités devant le tribunal de simple police du canton de Saint-Nicolas, sous la prévention d'avoir négligé, en 1862, de curer et de creuser à une profondeur convenable le ruisseau tenant à leurs propriétés, ce nonobstant l'ordre écrit qui leur en a été donné, sous la date du 21 juillet 1862, en conformité du règlement provincial sur les cours d'eau non navigables du 18 juillet 1850 ;

« Attendu qu'après une première remise de la cause le prévenu Van Utberghe, à l'audience du 14 janvier 1863, a opposé une exception préjudicielle en concluant à la remise de la cause jusqu'après décision dans l'affaire civile pendante entre lui et la ville de Saint-Nicolas ; soutenant que, dans un autre procès sur le même fait ou un fait analogue, M. l'échevin Nys a été condamné du chef de trouble à sa possession ;

« Attendu qu'en accueillant l'exception proposée, le premier juge, sur le fondement du § 2 du règlement provincial sur les cours d'eau non navigables du 18 juillet 1850, a remis la cause de police jusqu'après le prononcé sur l'action civile ;

« Attendu que s'il est vrai qu'à cause de son caractère prépondérant l'action publique tient l'action civile en état (art. 3 du code d'instruction criminelle), il est néanmoins incontestable que lorsqu'à l'action publique une question préjudicielle est opposée, il y a lieu de tenir l'action publique en surséance si l'existence du délit dépend de la solution de la question préjudicielle étrangère à la juridiction criminelle ;

« Qu'ainsi il y a lieu d'examiner si dans l'occurrence l'exception proposée a le caractère d'une question préjudicielle qui, si elle était accueillie par le juge civil, ferait disparaître la contravention ;

« Attendu que, sur l'appel interjeté par le ministère public, le prévenu Van Utberghe, reproduisant et développant l'exception proposée devant le premier juge, a soutenu que les travaux que l'administration communale de Saint-Nicolas lui a ordonné de faire ou qu'à défaut par lui de faire, cette administration a fait exécuter d'office, constituent un nouveau trouble à sa possession plus qu'annale et que pour justifier ses allégations il a produit

une citation du ministère de l'huissier Vanstrydonck, en date du 25 octobre 1862, par laquelle assignation a été donnée à l'administration de Saint-Nicolas pour se voir condamner à faire cesser tout trouble;

« Attendu qu'en admettant avec le prévenu que l'échevin Nys, dans l'exécution des travaux ordonnés par le collège échevinal, ait, en dépassant les limites de son mandat, porté trouble à la possession du prévenu, il n'en reste pas moins vrai qu'en sa qualité de riverain du ruisseau n° 53, le prévenu était tenu, aux termes du règlement provincial, de curer et de creuser à une profondeur convenable le ruisseau dans toute la largeur de sa propriété;

« Qu'ainsi l'existence de la contravention mise à charge du prévenu ne peut dépendre de la décision de l'action civile pour trouble à sa possession;

« Que c'est dès lors à tort qu'en accueillant l'exception proposée par le prévenu Van Utberghe, le premier juge a tenu l'action publique en surséance; qu'il devait au contraire passer outre à l'examen du fond de la cause pour voir si oui ou non les prévenus étaient restés en défaut d'exécuter leurs obligations en qualité de riverains du ruisseau;

« Et attendu que l'affaire n'est pas en état pour recevoir une décision au fond et que le prévenu Heyndrickx-Michiels est resté étranger à l'incident soulevé devant le premier juge;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. SAUTOIS, substitut du procureur du roi en ses conclusions, reçoit l'appel interjeté par le ministère public; y faisant droit infirme le jugement *a quo*; renvoie la cause devant le tribunal de simple police du canton de Lokeren, condamne le prévenu Van Utberghe aux dépens de l'incident soulevé devant le premier juge et à ceux d'appel... » (Du 4 mars 1863. — Plaid. MM<sup>es</sup> EYERMAN et PARRIN.)

**OBSERVATIONS.** — Jurisprudence constante. Il n'y a de question préjudicielle proprement dite que celle qui naît d'une exception dont la preuve fait disparaître le délit ou la contravention: Bruxelles, 16 novembre 1837 (PASICA., p. 236) et 23 juin 1838 (IBID., p. 169); cassation française, 4 messidor an XI (S. V., 4, 2, 54); 28 nivôse an XII; 9 juillet 1807 (S. V., 7, 2, 153); 7 avril 1809 (S. V., 16, 1, 198); 24 novembre 1809; 3 avril 1810 (J., 31, 1, 376); 8 novembre 1810 (S. V., 17, 1, 87); 24 juillet 1817; 18 février 1820 (S. V., 20, 1, 230); 14 août 1823; 2 octobre 1824; 6 mai 1826 (J., 27, 1, 158); 22 juin et 9 septembre 1826; 14 septembre 1827; 5 juillet 1828; 7 mai 1835; 25 mars 1837 (JOURNAL DU PALAIS, 1838, 1, 90); 5 mai 1837 (IBID., 1840, 2, 162); 4 août 1837 (IBID., 1843, 2, 781); 14 décembre 1837; 10 septembre 1839 (IBID., 1841, 1, 298); 11 juin 1847; 11 juillet 1851; 14 octobre 1854 (IBID., 1856, 2, 123).

Et telle n'est pas l'exception de propriété présentée par le prévenu d'une contravention à un règlement de police sur le curage des fossés. Cassation française, 11 février 1830 (J., 30, 1, 263) et 6 décembre 1833.

Voir les observations faites à la suite d'un jugement du tribunal de Dinant, du 24 mai 1856 (CLOES et BOXEAN, *Jurisprudence des tribunaux*, t. V, p. 222); tribunal de Mons, 2 février 1859 (BELGIQUE JUDICIAIRE, t. XVII, p. 488); tribunal de Bruxelles, 16 juin 1860 (IBID., t. XVII, p. 4371).

Les inconvénients qui résultent de l'admission des questions préjudicielles, disait M. LECLERCQ, dans son réquisitoire qui a précédé l'arrêt de la cour de cassation du 21 juillet 1836 (*Bull.*, 1837, p. 81), sont dans la nature des choses; ils ne détruisent point le principe de la division des juridictions lorsqu'à une accusation de délit est opposée l'exception d'un droit qui, s'il existait, ferait disparaître le délit et dont la connaissance appartient aux tribunaux civils. Réquisitoire de M. DELEBEQUE (BELGIQUE JUDICIAIRE, t. IV, p. 325).

Il a été jugé aussi que lorsqu'en matière correctionnelle les premiers juges ont à tort sursis à prononcer jusqu'à ce qu'il ait été statué par le juge civil sur une question préjudicielle, le tribunal doit, après information, retenir l'affaire pour la juger au fond et non la renvoyer devant un autre juge de première instance. Bruxelles, 14 août 1852 (BELGIQUE JUDICIAIRE, t. X, p. 1529).

## TABLE DES MATIÈRES

CONTENUES DANS LES N<sup>os</sup> 56 A 44 DU MOIS DE MAI 1863.

ACTE AUTHENTIQUE. — Vente d'immeubles. — Simulation. — Preuve testimoniale.	561, 678
— Causes distinctes. — Chefs divers de décision. — Acquiescement partiel.	675
APPEL CIVIL. — <i>Pro Dco</i> . — Recevabilité.	583
BREVET. — Extension de l'emploi d'un instrument. — Mise en œuvre. — Description.	703
— Définition des principes de l'idée nouvelle. — Insuffisance. — Habilité de main d'œuvre. — Fabrication améliorée.	629
CASSATION CIVILE. — Contrat. — Qualification légale.	613
COMMUNE. — Libéralités. — Dépenses facultatives.	625
COMPÉTENCE CIVILE. — Commerçants. — Solde de compte. — Quittance. — Effet non négociable. — Novation.	668
COMPÉTENCE CRIMINELLE. — Tourbières. — Exploitation. — Arrêtés d'autorisation. — Contravention.	649
COMPÉTENCE DU JUGE DE PAIX. — Outrages par paroles à la mémoire d'un mort. — Famille.	617
COUR D'ASSISES. — Jury. — Question de droit. — Banque autorisée.	620
— Monnaie contrefaite. — Cours légal. — Question de droit.	636
— Loi appliquée. — Lecture.	636
— Acte d'accusation. — Traduction.	636
— Président. — Rejet d'une demande du ressort de la cour.	636
DÉLIT FORESTIER. — Pluralité de délinquants. — Amende.	655
DÉPENS. — Demande de réouverture des débats. — Séquestre. — Exécuteur testamentaire. — Condamnation personnelle.	648
DÉSERTION. — Complot de désertion. — Retour volontaire. — Peine.	667
ENREGISTREMENT. — Conclusions. — Mention d'un bail verbal. — Relation de clauses et de termes.	586
— Compte. — Arrêté de compte.	587
— Vente publique de meubles. — Contravention.	588
— Société. — Retraite d'associés. — Pertes réduites aux apports. — Droit proportionnel.	613
— Société. — Apports. — Dettes.	633
— Crédit ouvert. — Cautionnement. — Perception du droit.	641
EXPLOIT. — Contrainte. — Rédaction.	588
— Indication du domicile.	588
EXPROPRIATION PUBLIQUE. — Modifications au plan des lieux. — Renonciation à partie de l'emprise.	661
— Bail. — Résiliation.	661
— Déclaration. — Formes. — Compétence.	673
FAUX. — Ecriture de commerce. — Eléments constitutifs.	622, 623
MILICE. — Appel. — Recevabilité.	664
MINISTÈRE PUBLIC. — Dépens.	574
MINISTRE. — De la responsabilité ministérielle, rapport de M. Deffré au nom de la section centrale de la Chambre des représentants.	689
NOTAIRE. — Assemblée générale. — Chambre de discipline. — Règlement.	574
— Remplacé. — Transmission des minutes. — Délai d'un mois. — Traité. — Successeur.	618
OUTRAGE. — Sergents et soldats de poste aux casernes.	623
RÉCIDIVE. — Conséquences légales.	664
SUCCESSION (DROITS DE). — Administration de l'enregistrement. — Scellés. — Inventaire.	562, 593
TESTAMENT. — Révocation. — Interprétation.	583
— Mystique. — Témoins. — Langue.	675
— Testateur non interdit. — Démence. — Preuve.	675
— Démence. — Suggestion. — Captation. — Preuve.	678
TIMBRE. — Avis affiché. — Contravention. — Preuve. — Procès-verbal. — Signification.	633
— Affiche manuscrite. — Auteur. — Contravention. — Preuve.	635
VARIÉTÉS. — Cicéron, par feu M. Moke.	577
— De la loi salique et de son origine.	657
— Les épices au Parlement de Paris.	682
VENTE. — Commerciale. — Stipulation <i>franco</i> en entrepôt. — Risques du voyage.	589
— Délai de délivrance. — Retard.	589
— Farines. — Marque de sacs.	589

# LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :

Bruxelles. 22 francs.  
Province. 25 »  
Allemagne et  
Hollande. 50 »  
France. 55 »

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — Législation. — Doctrines. — Notariat.  
DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications  
et demandes d'abonnement  
doivent être adressées  
à M. PAVEN, avocat,  
Rue de l'Équateur, 3bis,  
à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.  
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

## JURIDICTION CIVILE.

### COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. De Sauvage.

MILICE. — APPEL. — EFFET DÉVOLUTIF. — OBLIGATION POUR LA DÉPUTATION DE STATUER A TOUTES FINS. — INTIMÉ DÉFAILLANT. — POURVOIS DIVERS. — JONCTION. — RECEVABILITÉ.

*L'appel interjeté devant la députation permanente d'une décision du conseil de milice oblige le juge supérieur, en vertu de l'effet dévolutif, de statuer à toutes fins sur le fond de la contestation.*

*L'absence de l'intimé ne saurait autoriser la députation à maintenir la décision du conseil de milice en se fondant sur les éléments d'appréciation dont ce conseil a fait usage pour rendre la décision déférée à la juridiction supérieure.*

*La députation saisie de tout le débat doit faire ce qu'aurait dû faire le conseil de milice en cas d'absence non motivée; elle doit faire application de l'art. 38 de la loi du 27 avril 1820.*

*Lorsque des pourvois en cassation de demandeurs différents sont dirigés contre une même décision, signifiés au même défendeur et fondés sur les mêmes motifs, la jonction doit en être prononcée.*

*Est recevable le pourvoi émané d'un milicien qui n'a pas été en cause devant la députation permanente, mais qui déclare se pourvoir en vertu de l'art. 4 de la loi du 18 juin 1849 et dont l'intérêt n'est pas contesté par le défendeur.*

(PÉNASSE C. BLÉRET, DETHIENNE C. BLÉRET.)

Bléret avait été exempté du service, pour défaut de taille, par le conseil de milice de Marche. Dethienne et Pénasse avaient interjeté appel de cette décision, soutenant que Bléret a la taille requise.

Ce dernier, quoique cité à trois reprises différentes, ne comparut pas devant la députation permanente d'Arion.

Dans ces circonstances, ce collége avait rendu l'arrêt attaqué, ainsi conçu :

ARRÊTÉ. — « La députation permanente du conseil provincial du Luxembourg, assistée d'un officier supérieur de l'armée, conformément à la loi du 8 mai 1847;

Vu l'appel interjeté par le sieur Adolphe Dethienne, de la commune de Marche, sous la date du 15 mars dernier, parvenu au gouvernement provincial le 16, de la décision du conseil de milice de Marche, du 8 du même mois, qui exempte, pour un an, pour défaut de taille, le nommé Gustave-François-Joseph Bléret, de la même commune;

Vu les lois sur la milice nationale;

Considérant que, par la décision précitée du 8 mars dernier, le milicien Bléret, qui avait obtenu le n° 8, a été exempté pour un an du service pour défaut de taille, n'ayant que 1 mètre 560 millimètres (art. 94, § aa de la loi du 8 janvier 1817);

Considérant que, sous la date du 15 du même mois de mars, le sieur Dethienne a, dans l'intérêt de son fils, milicien de la même classe et désigné pour le service, interjeté appel de la décision du conseil de milice de Marche qui ajournait Bléret, appel fondé sur ce que celui-ci avait la taille requise par la loi:

Considérant que le milicien Bléret, quoique ayant reçu trois ordres de comparution, ne s'est pas présenté devant la députation permanente, juge en degré d'appel, mais que refus de comparaitre ne suffit pas pour faire accueillir la réclamation de Dethienne et faire désigner Bléret pour le service, comme ayant la taille voulue; qu'il a été positivement constaté par le conseil de milice de Marche que Bléret, lequel a dû être toisé avec exactitude, n'avait que 1 mètre 560 millimètres; que la matérialité de ce fait n'est pas détruite par le réclameur; que l'absence de Bléret ne peut la détruire et que sa reconnaissance même ne le pourrait pas;

Qu'il ne s'agit point ici seulement d'une question d'intérêt purement privé entre deux citoyens, mais d'un intérêt national, le recrutement de l'armée; que, pour réformer la décision du conseil de milice de Marche, il faudrait, ce qui n'est pas, que le juge d'appel fût mis à même de vérifier la taille de Bléret et qu'il le reconnût apte au service;

Considérant que, si l'art. 38 de la loi du 27 avril 1820 porte que : « toute personne qui, ayant concouru au tirage, n'aura point comparu devant le conseil de milice, est censée n'avoir aucun droit à l'exemption et reste définitivement soumise à la « désignation, » cette disposition, spéciale aux conseils de milice, n'a pas été reproduite pour les députations permanentes;

Qu'en effet, la position du juge de première instance est loin d'être, dans ce cas, la même que celle du juge d'appel, le premier ayant à statuer à l'égard de jeunes gens qui, par cela même qu'ils font partie de la levée, sont présumés être aptes au service, tandis que le second statue à l'égard de miliciens qui ont déjà fait l'objet d'un examen et qui ont été reconnus impropres à l'état militaire;

Qu'au surplus, la disposition de l'art. 38 précité ne pourrait être étendue aux députations permanentes, sans ouvrir la porte à une fraude de nature à compromettre la constitution même de l'armée;

Considérant que si, par le refus de la part de Bléret de comparaitre devant la députation permanente, le réclameur croit qu'il lui a été fait préjudice, il lui est loisible d'en poursuivre la réparation par la voie civile;

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. La réclamation susvisée du sieur Dethienne n'est pas accueillie. »

Dethienne et Pénasse s'étaient pourvus en cassation.

M. le premier avocat général FAUDER, en concluant à la cassation, a dit en résumé :

L'art. 1<sup>er</sup> de la loi du 18 juin 1849, confirmant en l'étendant l'art. 137 de la loi du 8 janvier 1817, consacre le droit d'appel.

Ce droit d'appel porte en lui l'effet dévolutif et absolu, en vertu duquel le juge du second ressort a tous les droits du juge du premier ressort.

L'effet dévolutif a été défini par tous les auteurs, et le principe en est incontestable. Or, la conséquence de cela, c'est que l'art. 38 de la loi du 27 avril 1820, écrit pour le conseil de milice, est censé écrit pour la députation qui doit, en cas d'appel, juger en lieu et place du conseil de milice, dans la plénitude de sa juridiction.

Il en résulte que l'absence ou le refus de comparaitre crée la présomption que l'individu est apte au service et doit être désigné pour le service.

La décision attaquée a faussé tous les principes et violé

l'art. 38 précité; elle a mis à la disposition de l'intimé récalcitrant le sort de l'appelant intéressé. Dès lors, il dépendrait de l'intimé de faire prononcer la confirmation d'une décision attaquée, en s'abstenant de comparaître; si bien que le défaut, qui entraîne ordinairement la déchéance du défaillant, aurait désormais pour effet d'assurer son triomphe.

Il importe que le conseil de milice ait vérifié la taille de l'intimé; avec l'appel tombe la décision attaquée et du même coup tous les éléments de vérification et de preuve qui ont servi à former cette décision; car c'est précisément parce qu'on attaque la valeur de ces preuves que le juge d'appel doit les vérifier à toutes fins.

Et c'est ce que n'a pas fait la députation en se servant de vérifications anéanties par l'appel.

Au surplus, les conséquences d'une désignation faite par la députation d'un milicien défaillant, ne sont pas autres que celles qui résultent d'une désignation faite par le conseil de milice en vertu de l'art. 38.

ARRÊT. — « Sur la jonction :

« Attendu que Joseph Pénasse et Adolphe Dethienne se sont pourvus séparément contre le même arrêté; qu'ils ont respectivement fait signifier leur pourvoi au même défendeur et que les deux pourvois sont fondés sur les mêmes moyens; d'où il suit qu'il y a lieu d'en prononcer la jonction;

« Sur la recevabilité des pourvois :

« Attendu que le demandeur Dethienne a été nominativement en cause, comme appelant, devant la députation permanente; que le demandeur Pénasse, qui n'a pas été nominativement en cause devant la députation permanente, a déclaré, dans son acte de pourvoi, qu'il agit en vertu de l'art. 4 de la loi du 18 juin 1849, et que le défendeur Bléret, auquel les deux actes de pourvoi ont été dûment notifiés, ne conteste pas l'intérêt que peuvent avoir les demandeurs à attaquer l'arrêté dont il s'agit, d'où il suit que les pourvois sont recevables;

« Au fond :

« Sur le moyen de cassation présenté par les demandeurs et fondé sur ce que l'arrêté attaqué, en rejetant l'appel du demandeur Dethienne, a maintenu la décision du conseil de milice qui exempte le milicien Bléret pour défaut de taille, tandis que ledit Bléret ne s'étant pas présenté devant la députation permanente pour justifier de ses motifs d'exemption, aurait dû être désigné pour le service, conformément à l'article 38 de la loi du 27 avril 1820 :

« Attendu en principe, qu'aucune exemption du service de la milice ne peut être accordée que pour autant que la cause en soit vérifiée; que, d'après l'art. 433 de la loi du 8 janvier 1817, les conseils de milice ne peuvent prononcer l'exemption d'un milicien sans qu'il se soit présenté en personne, ou sans l'avoir fait visiter à domicile, s'il est hors d'état de comparaître et que, suivant l'art. 38 de la loi du 27 avril 1820, le milicien qui ne comparait pas devant le conseil de milice est censé n'avoir aucun droit à l'exemption et doit être désigné pour le service;

« Attendu que, d'après les art. 142, 137, 138, 139 de ladite loi de 1817, 1 et 2 de la loi du 18 juin 1849, les conseils de milice sont institués juges, en première instance seulement, des exemptions du service de la milice; que les décisions de ces conseils peuvent être attaquées par la voie d'appel; que les députations permanentes des conseils provinciaux sont constituées juges d'appel et qu'elles doivent prendre en considération tous les griefs portés à leur connaissance par les appelants;

« Attendu que l'appel est dévolutif; que, par l'appel, l'affaire jugée par le conseil de milice est entièrement et à tous égards soumise à la députation permanente, qui se trouve investie, de plein droit, des mêmes pouvoirs et attributions que le conseil de milice et que les parties sont soumises, devant elle et sous les mêmes peines, à toutes les justifications, vérifications et prescriptions que la loi leur impose devant le conseil de milice;

« Attendu que l'art. 94 § aa de la loi du 8 janvier 1817 exempte pour un an ceux qui n'ont pas la taille d'un mètre 570 millimètres;

« Attendu que le conseil de milice de l'arrondissement de Marche ayant exempté pour un an le milicien Bléret en décidant que sa taille n'est que d'un mètre 560 millimètres, le demandeur Dethienne a interjeté appel de cette décision, en fondant cet appel sur ce que ledit Bléret a la taille requise;

« Attendu que, par l'effet de cet appel, la députation permanente, saisie de l'affaire à toutes fins, a dû vérifier si Bléret a la taille requise;

« Attendu que l'appelant Dethienne ne devait rien prouver,

puisque'il ne demandait pas d'exemption, mais qu'il réclamait contre celle qu'il prétendait avoir été indûment accordée à Bléret; que c'était à celui-ci à justifier son droit à l'exemption; qu'il devait donc se présenter devant la députation permanente et se soumettre aux vérifications propres à constater qu'il n'avait pas la taille requise;

« Attendu que l'arrêté attaqué constate que, malgré trois ordres de comparution reçus, Bléret ne s'est pas présenté devant la députation permanente et qu'il n'est pas établi ni même allégué qu'il se fût trouvé dans l'impossibilité de satisfaire aux injonctions qui lui ont été adressées;

« Attendu, dès lors, que Bléret n'ayant pas prouvé qu'il se trouve dans le cas d'exemption prévu par ledit art. 94, § aa, la députation permanente devait le désigner pour le service;

« Attendu que c'est sans fondement que, pour échapper à cette conséquence et décider le point litigieux en faveur de Bléret, la députation permanente a fait appel à la décision du conseil de milice portant que ledit Bléret n'avait qu'un mètre 560 millimètres; qu'aucune disposition de la loi ne donne, en effet, aux conseils de milice le pouvoir de juger en dernier ressort de la taille des miliciens; que, dès lors, l'appel du demandeur Dethienne, fondé sur ce que Bléret a la taille requise, a remis en question ce qui avait été décidé, à cet égard, par le conseil de milice;

« Que la députation permanente a donc failli à sa mission et méconnu les effets légaux de l'appel, en s'abstenant de décider le point litigieux et en adoptant sur ce point, sans examen, la décision du conseil de milice, tandis qu'elle devait prendre le grief de l'appelant en considération et vérifier elle-même la taille du milicien Bléret; et qu'à défaut par celui-ci d'avoir comparu devant elle pour justifier sa réclamation, elle devait rejeter cette réclamation et le désigner pour le service, par application des principes généraux en matière de preuve et aux termes exprès de l'art. 38 de la loi du 27 avril 1820, portant que le milicien, qui n'aura pas comparu devant le conseil de milice, est censé n'avoir aucun droit à l'exemption et reste définitivement soumis à la désignation;

« Attendu que cette disposition n'est pas limitative; qu'elle n'est pas, comme le dit l'arrêté attaqué, spéciale aux conseils de milice; que la députation permanente, investie par l'appel de toutes les attributions des conseils de milice en matière d'exemptions, devait en faire application; que, de même que l'art. 433 de la loi du 8 janvier 1817, elle n'est que l'expression d'un principe général en matière de preuves; qu'elle établit une sanction de droit applicable à tout milicien qui ne comparait pas devant le juge compétent pour justifier de ses motifs d'exemption; que c'est en vain que, pour établir qu'elle n'est pas applicable en instance d'appel, la députation permanente allègue qu'il y a une différence entre la position du premier juge, qui statue à l'égard de jeunes gens présumés aptes au service et la position du juge d'appel appelé à statuer à l'égard de miliciens qui ont déjà fait l'objet d'un examen et qui ont été reconnus impropres au service; que cette différence n'existe aucunement; qu'en effet, dans l'espèce, l'appel fondé sur ce que Bléret a la taille requise ayant remis en question la décision du premier juge portant qu'il est impropre au service pour défaut de taille, ce milicien appelé devant le juge d'appel s'est trouvé absolument dans les mêmes conditions qu'au moment où il a dû comparaître devant le premier juge et que, par la même raison, le juge d'appel appelé à juger la question de taille et n'étant lié, à cet égard, par aucun précédent, s'est trouvé exactement dans la position où était le premier juge au moment où ledit milicien a dû comparaître devant lui;

« Attendu qu'il est bien vrai, comme le dit l'arrêté attaqué, que les prescriptions de la loi relativement à la taille que doit avoir le milicien, intéressent le recrutement de l'armée, mais qu'il n'en est pas moins certain que, dans ce cas comme dans tous les autres, le fait qui sert de base à l'exemption doit être prouvé conformément à la loi;

« Attendu qu'il suit des considérations qui précèdent que l'arrêté attaqué, en confirmant, dans les circonstances de la cause, la décision du conseil de milice de l'arrondissement de Marche, a méconnu les obligations légales qu'imposait à la députation permanente l'appel dont elle était saisie et qu'elle a contrevenu expressément aux art. 437 et 439 de la loi du 8 janvier 1817, en même temps qu'à l'art. 38 de la loi du 27 avril 1820;

« Par ces motifs, la Cour joint les deux pourvois, les déclare recevables; casse et annule l'arrêté de la députation permanente du conseil provincial du Luxembourg, du 28 mai 1862, en cause de Dethienne, appelant, contre Bléret; ordonne que le présent arrêt soit transcrit sur le registre de ladite députation et que mention en soit faite en marge de l'arrêté annulé; renvoie la cause devant la députation permanente du conseil provincial de

Liège pour y être fait droit sur l'appel interjeté contre la décision du conseil de milice de l'arrondissement de Marche du 15 mars 1862... » (Du 22 juillet 1862.)

MILICE. — NÉERLANDAIS. — EXEMPTION. — RÉCIPROCITÉ. — NATIONALITÉ. — PERTE. — CONVOL DE LA MÈRE VEUVE AVEC UN BELGE.

L'art. 15 de la loi néerlandaise du 19 août 1861, modifiant la législation antérieure, affranchit du service de la milice les étrangers appartenant aux pays où les Néerlandais ne sont pas assujettis au service militaire ou dans lesquels on a adopté, en matière de recrutement, le principe de la réciprocité.

En conséquence, l'art. 2 de la loi du 8 mai 1847 est applicable à un Néerlandais établi en Belgique.

N'a pas perdu sa qualité de Néerlandais, l'individu né de père et mère néerlandais, dont le père est décédé, et qui n'a posé ni pu poser un acte valable par entraîner la perte de sa nationalité, peu importe que sa mère ait convolé en secondes noces avec un Belge.

(HENDRICKX C. VANDERZANDEN.)

Le 25 avril 1862, la députation permanente d'Anvers a statué de la manière suivante :

ARRÊTÉ. — « Attendu qu'aux termes de la loi néerlandaise du 19 août 1861 (1), les étrangers appartenant à un pays où les Néerlandais ne sont pas assujettis au service, ou dans lequel on a adopté, en matière de recrutement, le principe de réciprocité, sont exonérés, dans les Pays-Bas, du service de la milice ;

Attendu que les dispositions de l'art. 2 de la loi du 8 mai 1847 sur la milice, deviennent dès lors applicables aux Néerlandais établis ou résidant en Belgique ;

En fait :

Attendu qu'il est prouvé que le milicien Jean Vanderzanden, est né à Zundert, Hollande, le 20 février 1842, d'un père et d'une mère, également d'origine néerlandaise ;

Que la circonstance que la mère de l'intimé, devenue veuve, a convolé en secondes noces avec un Belge et par suite a perdu sa nationalité de Néerlandaise, ne saurait exercer aucune influence sur la nationalité de son fils, l'intimé, qui est resté Néerlandais, et qui, étant encore mineur, n'a pu cesser d'être Néerlandais, etc. »

Pourvoi par Jean Hendrickx, cultivateur à Loenhout, au nom de son fils Gérard. Le demandeur soutenait que le défendeur, quoique Hollandais de naissance, devait être regardé comme Belge, puisqu'il avait concouru au tirage en Belgique, où il demeurait depuis grand nombre d'années et où sa mère avait contracté mariage avec un Belge.

ARRÊT. — « Sur le moyen de cassation consistant dans la fausse application des art. 2 et suivants de la loi du 8 mai 1847, en ce que l'arrêté attaqué a exempté le défendeur Jean Vanderzanden du service de la milice, comme étant Néerlandais, tandis que d'après les art. 9 et 10 du code civil et les lois en vigueur dans le royaume des Pays-Bas, il a perdu à jamais sa qualité de Néerlandais :

« Attendu qu'aux termes de l'art. 2 de la loi du 8 mai 1847, les étrangers appartenant à un pays où les Belges ne sont point astreints au service militaire sont exempts du service de la milice en Belgique ;

« Attendu que, par circulaire du 14 novembre 1861, le ministre de l'intérieur a officiellement fait connaître aux gouverneurs des provinces que l'article 15 de la loi néerlandaise du 19 août 1861, modifiant sous ce rapport la législation antérieure, porte que les étrangers appartenant aux pays où les Néerlandais ne sont pas assujettis au service militaire ou dans lesquels on a adopté, en matière de recrutement, le principe de réciprocité, seront exonérés, dans les Pays-Bas, du service de la milice et que cette circulaire ajoute que les dispositions de l'art. 2 de la loi du 8 mai 1847 sur la milice deviennent, dès lors, applicables aux Néerlandais établis ou résidant en Belgique ;

« Attendu que l'arrêté attaqué constate, en fait, que le milicien Jean Vanderzanden, ici défendeur, est né à Zundert, royaume des Pays-Bas, le 20 février 1842, d'un père et d'une mère également d'origine néerlandaise et qu'il est encore mineur ; d'où il suit qu'il est né Néerlandais, qu'il n'a pu manifester l'intention d'ab-

(1) Voici le texte de cette disposition :  
« Voor ingezetenen wordt niet gehouden de vreemdeling, behoorende tot eenen Staat, waar de Nederlander niet aan de verpligte krygsdienst is

diquer sa nationalité et que, quels que soient les faits par lui posés, ces faits ne pourraient impliquer, de sa part, semblable abdication ;

« Attendu d'ailleurs qu'il n'a été constaté, ni même allégué devant la députation permanente aucun fait, aucune circonstance, qui lui eût fait perdre sa nationalité d'après les dispositions du code civil et des lois du royaume des Pays-Bas invoquées par le demandeur ;

« Que si sa mère devenue veuve a convolé en secondes noces avec un Belge domicilié en Belgique et est ainsi devenue Belge, ce fait tout personnel à sa mère n'affecte en aucune manière la nationalité dudit Vanderzanden.

« Par ces motifs, la Cour rejette... » (Du 2 juin 1862. — 2<sup>e</sup> Ch. — Prés. M. DE SAUVAGE).

MILICE. — FRANÇAIS. — EXEMPTION. — PERTE DE L'ESPRIT DE RETOUR.

Les Français établis en Belgique y sont exempts du service de la milice.

La question de savoir si un étranger établi en Belgique a perdu ou non l'esprit de retour, est jugée souverainement en fait par la députation permanente.

(BOCHELARD C. DAMIDE.)

ARRÊT. — « Considérant qu'aux termes de l'art. 2 de la loi du 8 mai 1847, les étrangers appartenant à un pays où les Belges ne sont pas astreints au service militaire, sont exempts du service de la milice en Belgique, et que l'examen de ce motif d'exemption est dans les attributions du conseil de milice et de la députation du conseil provincial (loi du 13 juin 1853) ;

« Considérant que c'est en vertu de ces dispositions que l'arrêté attaqué a exempté du service de la milice Jean-Baptiste-Désiré Damide, comme fils de Français ;

« Que cet arrêté, se fondant sur les circonstances de la cause, décide en fait que Damide père n'est pas venu s'établir en Belgique sans esprit de retour en France ;

« Considérant que cette décision est souveraine et échappe au contrôle de la cour de cassation ;

« Par ces motifs, la Cour rejette le pourvoi, condamne les demandeurs aux dépens... » (Du 16 juin 1862. — 2<sup>e</sup> Ch. — Prés. M. DE SAUVAGE).

MILICE. — EXAMEN ANNUEL. — AGE AU 1<sup>er</sup> JANVIER. — EXEMPTION. — ÉTAT AU MOMENT DE LA COMPARUTION.

Pour déterminer les obligations du milicien en ce qui concerne l'inscription ou l'examen annuel, le législateur a pris pour point de départ l'âge qu'il a accompli le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année.

En conséquence, le milicien qui n'a pas 23 ans révolus au 1<sup>er</sup> janvier qui précède le tirage, reste soumis à l'examen du conseil de milice.

Les causes d'exemption doivent exister au moment où le conseil de milice ou la députation permanente est appelé à en connaître.

Spécialement, le milicien qui était fils et enfant unique au 1<sup>er</sup> janvier qui précède l'examen, ne peut pas invoquer ce motif d'exemption, si, postérieurement à cette date et au jour de sa comparution, son père est décédé.

(DUBOIS C. LE COMMISSAIRE D'ARRONDISSEMENT DE MONS ET URBAIN.)

Le 26 avril 1862, la députation permanente du Hainaut a rendu l'arrêté attaqué dont la teneur suit :

ARRÊTÉ. — « Vu la décision du conseil de milice portant :

« Attendu qu'il est de principe qu'à tous égards le milicien doit être vu par le conseil de milice dans l'état où il se trouve, le jour où il se présente devant lui ;

« Attendu que le milicien Dubois produit son acte de naissance, duquel il résulte qu'il a accompli sa vingt-troisième année ;

« Vu l'art. 121 de la loi de 1817 ainsi conçu : Tous les individus resteront assujettis à l'examen jusqu'à l'âge de 23 ans accomplis.

« Renvoie définitivement ledit Dubois comme n'étant plus assujetti à l'examen ni à la compétence du conseil. »

onderworpen, of waar ten aanzien der dienstplichtigheid het beginsel van wederkeerigheid is aangenomen. »

Attendu qu'il est constaté en fait que le milicien Dubois, né le 4 février 1859, a concouru au tirage au sort en 1859; qu'ayant obtenu un numéro passible du service, il a été ajourné successivement pendant trois années, comme enfant unique, et que par suite il a été reporté en tête des listes de milice de 1862 en vertu de l'art. 80 de la loi du 8 janvier 1847;

Attendu que l'art. 3 de la loi du 8 mai 1847, en élevant d'une année l'âge auquel l'inscription est obligatoire, n'a pas dérogé aux autres dispositions de la loi organique déterminant le temps pendant lequel les ajournés des levées précédentes restent soumis à l'examen annuel;

Attendu qu'il résulte clairement des art. 49, 58 et 59 de la loi du 8 janvier 1847 que la milice devait primitivement se composer de cinq classes comprenant :

La première, les jeunes gens qui, au 1<sup>er</sup> janvier, avaient atteint leur dix-neuvième année (ou accompli leur dix-huitième); la deuxième, ceux de dix-neuf ans accomplis; la troisième, ceux de vingt ans accomplis; la quatrième, ceux de vingt et un ans accomplis; enfin la cinquième ceux de vingt-deux ans accomplis, toujours au 1<sup>er</sup> janvier, comme il est dit à l'art. 49 précité.

« Attendu qu'aux termes des art. 80, 120, 121, 126 et 130 de la même loi, tous les individus appartenant à l'une des cinq classes composant la milice et non exemptés définitivement, étaient tenus de se présenter pendant cinq années devant le conseil de milice et ne pouvaient être dispensés de cette obligation qu'après la cinquième comparution;

Attendu que s'il pouvait rester des doutes sur l'interprétation de l'art. 121 de la loi organique, ils disparaîtraient en présence de l'art. 60, lequel détermine la marche à suivre en cas de rétrogradation sur les classes pour compléter le contingent exigé; cet article ainsi conçu :

« A partir de l'année qui suivra l'introduction de la présente loi et ensuite au mois de janvier de chaque année, il ne sera appelé pour être inscrits et pour concourir au tirage que les jeunes gens qui ont atteint leur dix-neuvième année et qui forment toujours la première classe.

« Lorsque la première classe ne fournit pas un nombre de personnes suffisant pour compléter le contingent exigé, tant ordinaire qu'extraordinaire, la deuxième classe sera appelée;

« Si celle-ci ne suffisait pas encore, la troisième le serait et ainsi de suite, sans cependant y comprendre la cinquième classe de l'année précédente comme ne contenant que des individus qui ne doivent plus concourir à la milice. »

En effet, par les mots *sans y comprendre la cinquième classe de l'année précédente*, le législateur a suffisamment déclaré que les miliciens appartenant à la cinquième classe de l'année courante pouvaient encore être appelés à compléter le contingent;

Qu'ainsi on ne peut contester que primitivement la milice se composait de cinq classes, tandis qu'aujourd'hui, par suite de la loi du 8 mai 1847, le contingent ne peut plus se lever que sur quatre classes;

Que, par conséquent, tous les miliciens non exemptés définitivement restent actuellement soumis au réexamen annuel pendant quatre années;

Attendu qu'en se déclarant incompétent pour statuer sur la position de Dubois qui a été reporté légalement en tête du registre du tirage de 1862, après avoir été ajourné successivement pendant les trois années antérieures, le conseil de milice a faussement interprété l'art. 121 de la loi du 8 janvier 1847, et par suite contrevenu aux autres dispositions précitées;

Attendu, au surplus, que le milicien en cause n'a fait valoir aucun nouveau titre à la continuation de l'exemption qui lui a été accordée les années précédentes;

Que dès lors il y a lieu de le désigner pour le service. »

Pourvoi en cassation fondé sur ce que cette décision contrevenait à l'art. 121 de la loi du 8 janvier 1847.

Cet art. 121, disait le pourvoi, dispose expressément que les individus, non exemptés définitivement, restent assujettis à l'examen annuel jusqu'à l'âge de vingt-trois ans accomplis. La doctrine de la députation tendrait, contrairement, à ce qu'a dit et voulu le législateur, à prolonger jusqu'à l'âge de vingt-quatre ans, l'assujettissement à l'examen annuel.

Que la position du milicien se fixe au 1<sup>er</sup> janvier ou qu'elle se fixe au jour où il comparait devant le conseil de milice, Dubois a droit à l'exemption définitive. Au 1<sup>er</sup> janvier, son père était encore vivant. Le 2 avril, date de la décision du conseil de milice, il avait atteint sa vingt-troisième année.

Ce système est, du reste, conforme à l'instruction générale de M. le gouverneur du Hainaut, en date du 18 mai

1859, qui, page 320, art. 1055, dit « qu'aux termes de la loi de 1817, les miliciens ne sont soumis au réexamen annuel que jusqu'à l'âge de vingt-trois ans accomplis. »

M. le premier avocat général FAIBER a pris les conclusions suivantes :

« Les lois sur la milice assujettissent au service les hommes âgés de 20, 21, 22 et 23 ans; elles créent quatre classes de milice: voilà le résumé fondamental du système.

La députation permanente du Hainaut a parfaitement compris ce système, et son arrêté, ici attaqué, est à l'abri de toute critique. D'après l'art. 121 de cette loi de 1847, combiné avec le § 1<sup>er</sup> de l'art. 3 de la loi du 8 mai 1847, le milicien est assujetti à l'examen annuel jusqu'à l'âge de vingt-trois ans, c'est-à-dire depuis dix-neuf ans accomplis jusqu'à l'âge de vingt-trois ans accomplis, en d'autres termes pendant quatre ans.

Qu'entend-on, dans cet article, par examen annuel? On entend l'obligation pour tous ceux qui, au 1<sup>er</sup> janvier précédent, n'ont pas accompli leur vingt-troisième année et qui n'ont pas été désignés pour le service, de se présenter devant le conseil de milice parce qu'ils sont ou restent inscrits, pour concourir au tirage, au mois de janvier de chaque année, d'après le système réglé par l'art. 60 de la loi.

L'année dont parle la loi est toujours l'espace qui sépare un 1<sup>er</sup> janvier du 1<sup>er</sup> janvier suivant: les mots *contingent annuel, levée de l'année* si souvent employés dans la loi; l'inscription annuelle qu'exige l'art. 49, l'exemption pour un an dont parle l'art. 94, les classes de milice dont il est question aux art. 59 et 89, toutes ces expressions se rapportent à l'année qui commence le 1<sup>er</sup> janvier, à partir de l'obligation imposée par la loi de 1847 à tous ceux qui au 1<sup>er</sup> janvier ont accompli leur dix-neuvième année, jusqu'à ceux qui, en vertu de l'art. 121 de la loi de 1847, n'ont pas accompli leur vingt-troisième. Ce qui le prouve à la dernière évidence, ce sont les art. 58, 59 et 60 qui règlent les classes de milice: il faut, d'après la législation actuelle, quatre classes pour former le contingent annuel; or, le point de départ de la première classe est, en vertu des termes exprès de l'art. 49, l'inscription de ceux qui au 1<sup>er</sup> janvier ont accompli leur dix-neuvième année; chacune des trois classes suivantes comprend donc respectivement ceux qui, toujours au 1<sup>er</sup> janvier, ont accompli leur vingtième, vingt et unième et vingt-deuxième année, c'est-à-dire que lorsque au 1<sup>er</sup> janvier ils sont encore dans leur vingt-troisième année, ils font nécessairement partie de la quatrième classe inscrite sur le dernier registre dont parle l'article 59.

« Nous ne faisons ici que répéter, en d'autres termes, la démonstration établie par l'arrêté attaqué. Le conseil de milice, en disant que « le milicien doit être vu par le conseil de milice dans l'état où il se trouve le jour où il se présente devant lui », s'est préoccupé à tort du principe consigné dans l'art. 139 de la loi sur la milice, qui autorise le milicien à faire valoir les motifs d'exemption qui existent au moment de sa comparution. Cela est vrai pour les motifs d'exemption; à cet égard on prend le milicien tel qu'il est, moralement ou physiquement; mais cela n'est pas vrai pour l'obligation de l'inscription annuelle et pour la continuation de cette inscription tant qu'on n'a pas accompli sa 23<sup>e</sup> année: pour cette inscription qui implique l'obligation de comparaître devant le conseil de milice et l'assujettissement au service, le terme sacramentel et invariable est le 1<sup>er</sup> janvier: il peut en résulter que la dernière classe comprendra des miliciens âgés soit de 22 ans accomplis plus un jour, soit de 22 ans accomplis plus 364 jours, c'est-à-dire qui sont nés le 2 janvier ou le 31 décembre de l'année; mais il n'y a là aucune injustice; c'est un fait qui se reproduit pour toutes les classes: le milicien qui a 20 ans et un jour, comme celui qui a 22 ans et 364 jours, c'est-à-dire celui qui sort de sa 19<sup>e</sup> année et celui qui touche à sa 24<sup>e</sup>, sont également assujettis à l'examen annuel;

Le demandeur objecte que si on le considère comme assujetti à l'examen annuel parce qu'il n'avait pas 23 ans accomplis le 1<sup>er</sup> janvier dernier, il doit du moins être exempté parce que, à la même date, son père vivait encore et qu'il était enfant unique, donc en droit de réclamer l'exemption. Ici, il y a erreur évidente: l'obligation de comparaître devant le conseil de milice a pour point de départ le 1<sup>er</sup> janvier, mais le milicien, lorsqu'il comparait à l'époque légale devant le conseil de milice légalement constitué, est pris tel quel (*talis qualis*); s'il était enfant unique au 1<sup>er</sup> janvier, mais s'il a cessé de l'être aux époques fixées par l'art. 125 de la loi de 1847, il ne sera pas exempté; tout comme celui qui était aveugle le 1<sup>er</sup> janvier ne pourra pas invoquer cette infirmité, si par suite d'une heureuse opération il a recouvré la vue au moment où il comparait devant le conseil ou devant la députation: c'est dans les cas que nous donnons ici pour exemple qu'il est vrai de dire avec le conseil de milice que le milicien doit être vu dans l'état où il se trouve;

« Ces considérations suffisent pour justifier nos conclusions qui tendent au rejet du pourvoi. »

La cour a ainsi jugé :

ARRÊT. — « Sur le moyen consistant dans la contravention à l'art. 121 de la loi du 8 janvier 1817, en ce que l'arrêté attaqué, tout en reconnaissant que le demandeur avait 23 ans accomplis lorsqu'il s'est présenté devant le conseil de milice, a décidé qu'il restait soumis à l'examen annuel :

« Attendu que pour interpréter saine ment l'art. 121 de la loi du 8 janvier 1817, on doit le mettre en rapport avec les autres dispositions des lois sur la milice, et notamment avec les art. 49, 58, 59, 60 et 80 de la loi du 8 janvier 1817, et 3, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 8 mai 1847 :

« Attendu qu'il résulte de ces diverses dispositions que pour déterminer les obligations des miliciens en ce qui concerne soit l'inscription, soit l'examen annuel, le législateur a pris pour point de départ l'âge qu'ils ont accompli le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année ;

« Que les mots : *resteront assujettis à l'examen annuel jusqu'à l'âge de 23 ans accomplis*, employés dans l'art. 121 précité, doivent donc s'entendre en ce sens que le milicien reste soumis à l'examen s'il n'a pas 23 ans révolus au 1<sup>er</sup> janvier qui précède le tirage ;

« Sur le moyen subsidiaire déduit de ce que, en admettant que le demandeur fût soumis à l'examen parce qu'il n'avait pas 23 ans accomplis au 1<sup>er</sup> janvier 1862, sa position devait, à tous égards, être fixée à cette époque, et que, par conséquent, il avait droit à l'exemption, vu que son père, dont il était l'enfant unique, vivait encore le 1<sup>er</sup> janvier 1862 :

« Attendu que les causes d'exemption doivent exister au moment où, soit les conseils de milice, soit les députations permanentes sont appelés à en connaître ;

« Attendu qu'il est constaté que le père du demandeur était décédé, lorsque a été rendu l'arrêté attaqué ;

« Attendu qu'il suit de ce qui précède que cet arrêté, en décidant que le demandeur restait soumis à l'examen pour l'année 1862, et en le désignant pour le service, n'a contrevenu ni à l'art. 121 de la loi du 8 janvier 1817, ni à aucune autre disposition des lois sur la milice ;

« Par ces motifs, la Cour rejette... » (Du 23 juin 1862. — 2<sup>me</sup> ch. — Prés. M. DE SAUVAGE.)

MILICE. — PERTE DE L'ESPRIT DE RETOUR. — CIRCONSTANCES. DÉPUTATION PERMANENTE. — APPRÉCIATION.

*En matière de milice, la députation permanente juge souverainement si un étranger établi en Belgique a perdu l'esprit de retour dans son pays.*

*La députation peut décider qu'il y a perte de l'esprit de retour, en se fondant sur des faits dont l'appréciation et la portée rentrent dans leurs attributions exclusives.*

*De l'art. 17 du code civil il résulte bien que le fait d'un établissement de commerce ne caractérise pas à lui seul la perte de l'esprit de retour, mais cet article ne forme pas obstacle à ce que cette perte soit établie par d'autres faits et circonstances.*

(PAILLARD C. BOUSSUT.)

ARRÊT. — « Sur le moyen de cassation proposé consistant dans la violation des art. 1 et 632 du code de commerce, 17, § 2, du code civil et 2 de la loi du 8 mai 1847, en ce que l'arrêté attaqué a désigné pour le service le milicien Paillard, fils des demandeurs, tandis qu'il est né de parents français qui n'ont pas perdu cette qualité, puisque leur séjour en Belgique, où ils ont constamment exercé la profession de marchands cordiers, est un établissement de commerce et ne peut être considéré comme ayant été fait sans esprit de retour ;

« Attendu que les demandeurs ont réclamé, pour leur fils Théophile-Zéphir Paillard, l'exemption du service de la milice, en vertu de l'art. 2 de la loi du 8 mai 1847, comme étant né de parents appartenant à la France, pays où les Belges ne sont pas astreints au service militaire ;

« Attendu qu'aux termes de l'art. 17 du code civil la qualité de Français se perd par tout établissement fait en pays étranger sans esprit de retour ; que si, d'après le même article, les établissements de commerce ne peuvent être considérés comme ayant été faits sans esprit de retour, tout ce qui en résulte, c'est que le seul fait d'un établissement de commerce en pays étranger ne prouve pas l'absence ou la perte de l'esprit de retour, mais qu'il ne forme aucun obstacle à ce que cette absence, cette perte, soit établie par d'autres faits et circonstances ;

« Attendu que l'arrêté attaqué décidant que les demandeurs, établis depuis plus de 40 ans à Couvin (Belgique), ont abdicqué tout esprit de retour en France et ont ainsi perdu la qualité de Français, est fondé, non sur ce qu'ils sont venus y exercer la profession de marchands cordiers, mais sur d'autres faits et circonstances résultant des renseignements recueillis, visés dans ledit arrêté et auxquels il fait expressément appel ; que, dès lors, il n'y a pas lieu d'examiner si la profession de marchands cordiers exercée par les demandeurs doit être considérée comme un établissement de commerce ;

« Attendu que le milicien Paillard, habitant et né en Belgique de parents ayant perdu la qualité de Français et domiciliés en Belgique, n'est pas Français ; qu'il ne peut réclamer à ce titre l'exemption du service militaire établie par l'art. 2 de la loi du 8 mai 1847 et que l'arrêté attaqué, qui le désigne pour le service, a fait une juste application des lois sur la milice nationale et n'a contrevenu ni audit art. 2, ni à aucune autre disposition de la loi ;

« Par ces motifs, la Cour rejette... » (Du 11 août 1862. — 2<sup>e</sup> Ch. — Prés. M. DE SAUVAGE.)

MILICE. — POURVOI. — NOTIFICATION. — DÉCHÉANCE.

*En matière de milice, est déchu de son pourvoi le demandeur qui n'a pas fait signifier son acte de pourvoi, dans les dix jours, à toutes les personnes nominativement en cause.*

*L'absence de signification à l'une de ces personnes entraîne la déchéance à l'égard des autres (troisième espèce.)*

*Première espèce.*

(CONTHIER.)

ARRÊT. — « Vu l'art. 7 de la loi du 18 juin 1849 :

« Attendu que, d'après la première disposition de cet article le pourvoi, en matière de milice, doit, à peine de déchéance, être signifié par huissier, dans les 10 jours, à toute personne nominativement en cause ;

« Attendu qu'il ne conste pas de la signification du pourvoi à la partie en cause ;

« Par ce motif, la Cour déclare le demandeur déchu de son pourvoi et le condamne aux dépens... » (Du 16 juin 1862. — 2<sup>e</sup> Ch. — Prés. M. DE SAUVAGE.)

*Deuxième espèce.*

(VANDEREYDT.)

ARRÊT. — « Sur le pourvoi en cassation de Gertrude Steegmans, veuve Vandereydt, contre une décision de la députation permanente du conseil provincial du Limbourg, en date du 6 mai 1862, qui a désigné son fils pour le service ;

« Attendu que le pourvoi a été fait le 12 mai 1862 ;

« Attendu qu'aux termes de l'art. 7 de la loi du 18 juin 1849 ce pourvoi a dû être signifié dans les 10 jours, à peine de déchéance, à toute personne nominativement en cause ;

« Attendu que devant la députation la demanderesse avait trois adversaires nominativement en cause, et qu'elle n'a fait signifier son pourvoi dans les 10 jours à aucun d'eux ;

« Par ces motifs, la Cour déclare la demanderesse déchu de son pourvoi... » (Du 22 juillet 1862. — 2<sup>e</sup> Ch. — Prés. M. DE SAUVAGE.)

*Troisième espèce.*

(SIMON C. DEMUTH.)

ARRÊT. — « Considérant qu'aux termes de l'art. 7 de la loi du 18 juin 1849, le pourvoi en cassation en matière de milice doit, à peine de déchéance, être signifié à toute personne nominativement en cause ;

« Considérant que l'arrêté attaqué a été rendu entre Pierre-Joseph Gérard, appelant d'une décision du conseil de milice de Neufchâteau, d'une part, et Joseph Demuth, intimé, d'autre part ;

« Considérant que le demandeur Henri Simon, a fait notifier son pourvoi en cassation contre l'arrêté attaqué à Joseph Demuth, mais qu'il ne conste pas qu'il l'ait fait notifier à Gérard ;

« Par ces motifs, la Cour déclare le demandeur déchu de son pourvoi... » (Du 22 juillet 1862. — 2<sup>e</sup> Ch. — Prés. M. DE SAUVAGE.)

MILICE. — FAMILLE DE CINQ FILS VIVANTS. — DÉCÈS D'UN SIXIÈME FILS. — EXEMPTION. — CALCUL.

*Dans une famille de cinq fils vivants dont un seul est au service par remplacement, le dernier n'a pas droit à l'exemption parce que le sixième fils, décédé, aurait fourni un remplaçant et qu'ainsi la famille se trouverait prétendument représentée dans la milice par deux individus.*

(LE GOUVERNEUR DE LA FLANDRE OCCIDENTALE C. MAELFEYT.)

Le 30 mai 1862, arrêté de la députation permanente de la Flandre occidentale :

ARRÊTÉ. — « Vu la requête en date du 13 mars 1862, parvenue au greffe de la province le 15 suivant, par laquelle le nommé Maelfeyt, milicien de la levée de 1862, de la commune de Vlisseghem, interjette appel de la décision prise à son égard, par le conseil de milice d'Ostende, le 7 du même mois, décision qui le désigne pour le service ;

Vu les pièces produites par l'intéressé à l'appui de son appel et consistant :

a) En un extrait du registre matricule du 11<sup>e</sup> régiment de ligne, délivré le 11 février 1862, par le conseil d'administration du susdit régiment, concernant le nommé Jean-François Demeulemeester, inscrit sous le n<sup>o</sup> 20920 de ladite matricule, comme remplaçant de Joseph-François Maelfeyt, de la levée de 1852 ;

b) En un certificat de présence au corps, litt. T, du nommé Léonard Bekaert, remplaçant de Hector Maelfeyt, de la commune de Vlisseghem, de la levée de 1859, certificat délivré le 12 février 1862 par les chefs de la 2<sup>e</sup> compagnie d'administration à Mons ;

c) En un extrait de l'acte de décès du susdit Hector Maelfeyt, mort à Vlisseghem le 10 mars 1859, ledit extrait délivré par l'officier de l'état civil, le 13 mars 1862 ;

Vu le rapport du commissaire de l'arrondissement de Bruges-Ostende, en date du 29 mars 1862, n<sup>o</sup> 8 B ;

Vu les lois sur la milice ;

Considérant qu'il résulte des termes et de l'esprit de ces lois que l'obligation de servir dans la milice nationale doit être considérée comme constituant une charge imposée à la famille et que cette charge, quant à son étendue, doit être modifiée, selon les changements que la famille peut successivement éprouver ; qu'ainsi, dans une famille composée de plusieurs fils, l'on ne peut avoir égard qu'au nombre de fils existants au moment où l'un d'entre eux est appelé à prendre part au tirage au sort ;

Que ce principe résulte du texte même de l'art. 94, § *mm*, de la loi du 8 janvier 1817, portant : « Si, dans une famille, les fils sont en nombre pair... Si le nombre est impair... » expressions qui ne peuvent s'entendre que de la position actuelle de la famille ;

Considérant que ce principe ne reçoit d'exception que pour les fils que la loi répute morts au service, qui ont été congédiés pour défauts corporels contractés par le fait du service ou qui sont décédés après avoir rempli leur temps de service ;

Que les exceptions sont de stricte et rigoureuse application ;

Considérant qu'il est établi par les documents produits au dossier, que la famille Maelfeyt, à l'époque où François Maelfeyt a été appelé à concourir au tirage au sort en 1862, pour la milice, ne se composait que de cinq frères et qu'actuellement encore cette composition n'a pas changé ;

Considérant que dès lors et par application du 2<sup>e</sup> alinéa de l'art. 94, § *mm*, la famille Maelfeyt, telle qu'elle est composée, ne doit justifier, pour obtenir dans l'espèce l'exemption du cinquième fils, que d'avoir fourni au service militaire deux fils, soit en personne, soit par remplacement ;

Considérant qu'il est établi par les documents ci-dessus visés que la famille de l'appelant a fourni deux remplaçants, lesquels se trouvent en activité de service, et qu'en exigeant aujourd'hui le service du cinquième fils, on contreviendrait à la disposition de la loi, laquelle détermine positivement que si le nombre des fils est impair, le nombre non appelé excédera d'un le nombre à appeler au service ; puisque, en ne se conformant pas à cette marche, il en résulterait que sur cinq fils la famille Maelfeyt aurait en activité deux remplaçants, plus l'appelant désigné pour le service ;

Considérant que l'on ne peut compter, pour établir la situation de la famille, le fils Maelfeyt décédé, attendu qu'on ne peut invoquer à son égard aucune des conditions d'exception prévues par la loi ;

Considérant que dès lors l'obligation imposée, quant au service de la milice, à la famille Maelfeyt, se trouve pleinement remplie et qu'ainsi c'est à bon droit que le milicien François Maelfeyt, de 1862, de Vlisseghem, réclame contre sa désignation pour le service ;

Arrête :

L'appel interjeté par François Maelfeyt, préqualifié, est déclaré recevable et fondé ; en conséquence le susdit Maelfeyt est ajourné pour un an du service. »

Le gouverneur de la province s'est pourvu contre cet arrêté.

Il disait à l'appui de son pourvoi :

La famille Maelfeyt se compose de cinq fils vivants, un seul de ces cinq fils se trouve au service par remplacement ; or la loi déclare que de cinq il en sera appelé deux ; le défendeur n'a donc pas droit à l'exemption.

On veut tenir compte du remplaçant fourni par le fils décédé. S'il devait en être ainsi, il faudrait, pour la composition de la famille, tenir compte aussi du fils décédé, et dès lors voir dans celle-ci, non plus cinq, mais six fils. Or la loi statue que si les fils sont en nombre pair, la moitié sera tenue au service ; dans ce cas encore le défendeur ne pourrait être exempté. En décidant le contraire on a contrevenu à la loi du 8 janvier 1817, art. 94, § *mm*.

M. le premier avocat général FAIDER s'est rallié à ces arguments, qu'il a considérés comme concluants pour la cassation.

ARRÊT. — « Vu le pourvoi formé par le gouverneur de la Flandre occidentale, le 11 juin 1862, et signifié, tant au milicien François Maelfeyt qu'à Philippe Maelfeyt, son père ;

« Vu la disposition de l'art. 94, § *mm*, de la loi du 8 janvier 1817 sur la milice, portant : « Si dans une famille les fils sont en nombre pair, il n'en sera appelé au service que la moitié ; si le nombre est impair, le nombre non appelé excédera d'un le nombre à appeler ; »

« Considérant que pour l'application de cette disposition le nombre des fils doit être compté au moment où l'un d'eux demande l'exemption, soit devant le conseil de milice, soit devant la députation provinciale permanente ;

« Considérant que, dans l'espèce, lorsque le défendeur François Maelfeyt a présenté sa réclamation il n'avait que quatre frères vivants ; que par conséquent la famille se composant de cinq fils, il pouvait en être appelé deux au service ;

« Considérant que de ces cinq fils un seul se trouvait à la même époque en service actif par remplacement ; que le défendeur prénommé était donc, comme l'a jugé en première instance le conseil de milice d'Ostende, soumis au service auquel l'appelait le tirage au sort fait en 1862 ;

« Considérant que si un autre fils, décédé en 1859, avait déjà fourni un remplaçant, ce fait se rapporte à un état de la famille différent de celui qui existe en 1862 et dont la loi fait la base d'un autre calcul ;

« Qu'au surplus s'il était permis, ainsi que le juge d'appel l'a pensé, de tenir compte du remplaçant du fils décédé ou, ce qui est la même chose, du remplacé lui-même, la famille alors recomposée de six fils dont elle devrait trois à la milice, ne serait pas libérée par les deux remplaçants qu'elle a fournis, ce qui rendrait encore inadmissible la réclamation du troisième appelé ;

« Considérant qu'en accueillant cette réclamation et en exemptant François Maelfeyt du service pour un an, l'arrêté attaqué a contrevenu expressément à la disposition ci-dessus transcrite de la loi du 8 janvier 1817, art. 94, § *mm* ;

« Par ces motifs, la Cour casse et annule l'arrêté rendu le 30 mai 1862 par la députation permanente de la Flandre occidentale sur l'appel du milicien François Maelfeyt ; condamne le défendeur aux dépens ; ordonne que le présent arrêt sera transcrit sur les registres de ladite députation et que mention en sera faite en marge de la décision annulée ; renvoie la cause à la députation permanente de la Flandre orientale... » (Du 22 juillet 1862. — 2<sup>e</sup> Ch. — Prés. M. DE SAUVAGE.)

MILICE. — DÉFAUT DE TAILLE. — AGE DE 22 ANS. — EXEMPTION.

L'art. 91, § a, de la loi du 8 janvier 1817, qui exempte définitivement celui qui, ayant atteint l'âge de 22 ans, n'a pas la taille de 1570 millimètres, doit s'entendre en ce sens que le milicien doit avoir accompli sa 22<sup>e</sup> année pour jouir de l'exemption.

(DE LAUNOIS C. AUQUIER.)

ARRÊT. — « Sur les deux moyens de cassation tirés :

« 1<sup>o</sup> De la violation de l'art. 91, § a de la loi du 8 janvier

1817, en ce que l'arrêté attaqué a refusé au demandeur l'exemption définitive pour défaut de taille, qui lui était acquise dès 1861, à raison de son âge;

« 2<sup>o</sup> Et subsidiairement de la violation de l'art. 94, § *cc* de la même loi, en ce que ledit arrêté a désigné le demandeur pour le service, quoique la décision dont appel eût constaté, le 24 février 1862, qu'il n'avait pas la taille requise, ce qui fixait définitivement sa position légale;

« Considérant que par décisions du conseil de milice de Mons, rendues aux sessions de 1859, 1860 et 1861, François-Joseph De Launois, né le 14 septembre 1839, a obtenu chaque fois une exemption d'un an pour défaut de taille;

« Que, le 24 février 1862, il a été exempté de nouveau pour le même motif et cette fois définitivement; mais que sur l'appel la députation provinciale du Hainaut a constaté par l'arrêté attaqué qu'il avait la taille requise, et l'a déclaré propre au service;

« Considérant que la loi exempte définitivement du service celui qui, ayant atteint l'âge de 22 ans, n'a pas la taille qu'elle a fixée;

« Considérant que si, au lieu d'une exemption définitive, il n'est accordé à l'intéressé qu'une exemption provisoire, rien ne l'empêche de faire valoir à la session suivante du conseil de milice le droit né pour lui dès l'année précédente;

« Que la décision antérieure a produit ses effets à l'expiration de l'ajournement qu'elle a prononcé, et que le milicien ne contrevient pas à la chose jugée en demandant pour l'avenir son exemption définitive;

« Considérant que la députation provinciale du Hainaut a donc été, en 1862, légalement saisie, en degré d'appel, de la réclamation formée cette même année par De Launois, et qu'il lui appartenait de décider si son défaut de taille constaté en 1861, alors qu'il était entré dans sa vingt-deuxième année, sans l'avoir encore accomplie, donnait lieu à l'application de l'art. 94, § *a*, qui exempte définitivement ceux qui ont atteint l'âge de 22 ans, ou à l'application de l'art. 94, § *cc*, qui n'exempte que temporairement ceux qui sont au-dessous de cet âge;

« Considérant que cette question, soumise à la cour par le pourvoi, doit se résoudre par l'interprétation des mots de l'article 94, § *a* précité, ayant atteint l'âge de vingt-deux ans; qu'il s'agit de savoir si ce texte exige que la vingt-deuxième année soit révolue ou s'il suffit qu'elle soit commencée;

« Considérant que la loi du 8 janvier 1817 ne s'est pas servie, aux art. 91 et 94, de la même locution qu'à l'art. 49, où elle dit : atteint leur dix-neuvième année;

« Que les art. 91 et 94 n'emploient ni l'un ni l'autre les mots : atteint leur vingt-deuxième année;

« Qu'il n'y a donc pas lieu de rechercher quel sens on doit attacher à ces expressions; que l'art. 91, § *a*, porte : atteint l'âge de vingt-deux ans, et que le texte hollandais de l'art. 94, § *cc*, reproduit les mêmes termes;

« Considérant que l'âge d'une personne est le temps pendant lequel cette personne a vécu; que le mot *âge*, dans cette acception, exprime l'idée d'un laps de temps déjà écoulé; ainsi on ne dira pas de l'enfant nouveau-né qu'il a atteint l'âge d'un an parce qu'il a commencé sa première année;

« Que pour être âgé de vingt-deux ans ou avoir atteint cet âge, aux termes de l'art. 91, § *a*, il ne suffit donc pas d'être entré dans sa vingt-deuxième année, il faut que cette année soit entièrement achevée;

« Considérant que le texte serait, à la vérité, plus explicite s'il disait surabondamment, comme certaines dispositions législatives, *ans accomplis* ou *ans révolus*, mais que l'absence de cette addition n'enlève rien à la valeur propre des expressions de l'art. 91, § *a*;

« Considérant qu'il suit de ce qui précède que l'arrêté attaqué n'a pas dû reconnaître que le demandeur avec acquis en 1861 droit à l'exemption définitive, et qu'il était dispensé de se représenter en 1862 à l'examen annuel prescrit par l'art. 121 de ladite loi;

« Considérant que la députation, qui n'était pas liée par la décision du 24 février 1862 dont l'appel lui était soumis, a pu faire toiser de nouveau le demandeur, et qu'ayant constaté par cette opération qu'il avait la taille requise, elle s'est conformée à la loi en le désignant pour le service;

« Par ces motifs, la Cour rejette... » (Du 2 juin 1862. — 2<sup>e</sup> Ch. — Prés. M. DE SAUVAGE).

## TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Hoivoet.

BAIL VERBAL. — COMMENCEMENT D'EXECUTION. — CONDITIONS. — PREUVE.

*Lorsque l'existence d'un bail verbal est établie et que ce bail a reçu un commencement d'exécution, on peut prouver par témoins les conditions auxquelles il est soumis.*

(PETRE C. SCHOEMACKER.)

JUGEMENT. — « Attendu que des documents versés au procès et notamment du congé signifié, le 15 octobre 1862, par l'exploit de l'huissier Guiot fils enregistré, il résulte à toute évidence que le défendeur a consenti au demandeur bail verbal des magasins litigieux;

« Attendu qu'il est constant que l'exécution de ce bail a commencé le 4<sup>or</sup> mars 1862;

« Attendu qu'il n'est point jusqu'ores justifié des conditions qui régissent ce bail;

« Attendu que les faits posés à cet égard par le demandeur sont pertinents et qu'un commencement de preuve par écrit se rencontre dans le congé préindiqué et dans l'interrogatoire sur faits et articles subi par le défendeur;

« Attendu dès lors que la preuve testimoniale est admissible; qu'en effet si l'art. 1715 du code civil prohibe énergiquement la preuve par témoins aux fins d'établir l'existence d'un bail verbal, il est certain que les principes généraux reprennent toute leur puissance lorsque l'existence d'un bail étant démontrée et le bail ayant reçu commencement d'exécution il s'agit de justifier des conditions particulières auxquelles le bail verbal se trouve soumis;

« En ce qui concerne la demande reconventionnelle :

« Attendu que le demandeur, en se maintenant en possession du bien loué, n'a fait qu'user des droits qui dérivent pour lui du bail lui consenti;

« Par ces motifs, le Tribunal dit qu'il existe entre parties bail verbal des magasins litigieux; et avant faire droit quant aux conditions de ce bail, admet le demandeur à prouver par tous moyens légaux même par témoins;

« 1<sup>o</sup> Qu'au commencement de février 1862, le défendeur a offert au demandeur la location de ses deux magasins à bières pour un terme de neuf ans, moyennant un loyer annuel de 325 fr.; cette offre n'a pas été acceptée immédiatement par le demandeur qui a proposé un loyer de 300 fr.;

« 2<sup>o</sup> Que le demandeur, ayant peu de temps après accepté la proposition du défendeur, a fait emmagasiner ses bières dans les lieux loués au vu et su du défendeur qui n'y a fait aucune objection;

« 3<sup>o</sup> Que pendant que les bières étaient ainsi placés, le défendeur a dit au demandeur et à ses ouvriers : C'est heureux que vous êtes occupés à mettre de la bière dans les magasins, car je croyais tenir celui-ci pour moi — en faisant allusion au plus grand des deux — mais puisque vous êtes occupés, je tiens ma parole;

« 4<sup>o</sup> Que quelque temps après, à la demande du défendeur, le demandeur a rédigé un projet de bail, ce projet écrit sur un timbre a été remis au défendeur; — fixe en cas d'enquête l'audience du 20 avril 1863; réserve au défendeur la preuve contraire... » (Du 11 mars 1863. — Plaid. MM<sup>es</sup> DE GRONCKEL, MERSMAN c. DESMET aîné.)

## VARIÉTÉS.

DE LA RÉVISION DES PROCÈS CRIMINELS ET DES ERREURS JUDICIAIRES SOUS LE PARLEMENT.

Un écrivain anonyme a dit : « Le supplice d'un honnête homme, fût-il involontairement ordonné, est une calamité publique. Toute la société doit prendre le deuil (1). »

En effet, quoi de plus triste et de plus navrant que de voir un malheureux, voué à l'infamie, lui et les siens, à propos d'un fait qui est complètement étranger, et que la douleur doit être plus grande encore quand on songe que de pareilles erreurs ne peuvent être réparées, après la mort du condamné. La loi le veut ainsi et tant qu'elle existe, il faut lui obéir : *dura lex sed lex!*

Déjà, dans le bon vieux temps, le judicieux Montaigne s'était écrié : « Combien avons-nous découvert d'innocents avoir été punis, je dis, sans la culpabilité des juges : et combien en y a-t-il eu

(1) *L'Innocent conduit au supplice*, exemples d'erreurs judiciaires. — Paris, 1822.

que nous n'avons pas découverts?... Somme, ces pauvres diables sont consacrés aux formules de la justice.

« Philippus, ou quelque autre, prouvent à un pareil inconvénient en cette manière : il avoit condamné en grosses amendes un homme envers un autre, par un jugement résolu. La vérité se découvrant quelque temps après, il se trouva qu'il avoit injustement jugé. D'un côté, estoit la raison de la cause; de l'autre côté la raison des formes judiciaires : il satisfait aucunement à toutes les deux, laissant en son estat la sentence, et récompensant de sa bourse l'intérêt du condamné. Mais il avoit affaire à un accident réparable; les miens furent perdus irréparablement (2). »

Et cependant il y avoit alors pour les familles une consolation immense. Si l'existence ne pouvait être rendue à celui qui avoit été injustement condamné, du moins sa mémoire pouvait être solennellement réhabilitée; tandis qu'aujourd'hui le code d'instruction criminelle n'admet une pareille procédure que dans un cas fort rare, celui où la prétendue victime d'un assassinat vient par sa présence démontrer elle-même que le crime étoit imaginaire.

Les annales de justice nous offrent quelques curieux exemples de ces solennelles réparations.

Ainsi, en l'année 1409, Jean de Montagu, seigneur de Marcousis, eut la tête tranchée à Paris, sur la place des halles. Plus tard son procès fut revisé, sa mémoire fut rétablie et la confiscation de ses biens déclarée nulle.

En 1449, par lettres patentes du mois de février, fut réhabilitée la mémoire de Jeanne d'Arc.

En 1551, le maréchal de Biez et Jacques de Couci, seigneur de Vervins, son gendre, furent condamnés. Mais sur des lettres de révision accordées par le roi Henri III, leur mémoire fut réhabilitée par arrêt du 14 juin 1577.

Toutefois, ce ne fut que longtemps après que la législation vint régler d'une manière certaine ce droit de révision.

L'ordonnance d'août 1670 permit au condamné, à sa veuve et à ses enfants de solliciter du roi des lettres de révision de procès (tit. XVI, art. 8), et une fois ces lettres obtenues, l'affaire renvoyée devant la cour, qui en avoit été saisie originairement, devenoit l'objet d'un nouvel examen.

Bientôt les dispositions de cette ordonnance furent mises en vigueur, notamment dans les circonstances suivantes :

Au mois de septembre 1687, le comte de Montgomery, qui demeurait à Paris, rue Royale, s'aperçut qu'il venoit d'être victime d'un vol important. Pendant une courte absence qu'il avoit faite, on avoit forcé la serrure d'un coffre et soustrait treize sacs de 1,000 livres en argent blanc, 11,500 livres en or et un collier de perles valant 4,000 livres. Ses soupçons se portèrent sur les sieur et dame d'Anglade, qui habitaient la même maison que lui. Aussitôt sur sa plainte, le mari est conduit au Châtelet et la femme au Fort-l'Évêque, et le 19 janvier 1688, le lieutenant criminel ordonne que le sieur d'Anglade « sera appliqué à la question ordinaire et extraordinaire. » Cette sentence est exécutée et, le 16 février suivant, malgré l'absence d'aveux de la part de l'accusé, un arrêt est rendu qui le « condamne aux galères pour neuf ans, bannit la dame son épouse de la ville, prévôté et vicomté de Paris pour le même espace de temps et les condamne, en outre, à la restitution des effets volés au sieur de Montgomery et en tous les dépens. »

En exécution de cet arrêt, tous les meubles du sieur d'Anglade sont vendus à vil prix : lui-même, tout brisé qu'il est, se voit enchaîné dans sa prison jusqu'au jour où il est conduit à Marseille, à l'hôpital des forçats. Là, il rend le dernier soupir le 4 mars 1689, en protestant de son innocence.

Peu de temps après sa mort, on acquiert la preuve que le vol qu'on lui avoit imputé avoit été commis par d'autres individus qui sont arrêtés, condamnés à mort et exécutés.

La dame d'Anglade obtient alors au conseil du roi des lettres de révision; elle demande que la mémoire de son mari soit justifiée, et le 17 juin 1693, le Parlement rend un arrêt ainsi conçu :

« La cour a déchargé la mémoire du sieur d'Anglade et absous sa femme de l'accusation contre eux intentée; a déclaré leurs emprisonnements, les saisies, exécutions et ventes de leurs biens et effets, injurieux, tortionnaires et déraisonnables; a ordonné que les écrous faits de leurs personnes-ès-prisons du Châtelet, du Fort-l'Évêque et de la Conciergerie du Palais seraient rayés et biffés; a fait mainlevée à la dame d'Anglade de toutes saisies tant réelles qu'autres de ses biens et effets et de ceux de son mari, a annulé tous baux judiciaires desdits biens et ordonné qu'en vertu du présent arrêt, et sans qu'il soit besoin d'autre, elle rentrera en possession de tous lesdits biens et effets.

(2) Essais, liv. III, ch. XIII.

« A condamné le comte de Montgomery à restituer à ladite veuve d'Anglade la somme de 11,775 livres 10 sols, pour le prix des effets et meubles vendus; et celle de 770 livres pour la valeur de 70 louis au cordon, mentionnés au procès-verbal du commissaire Reynaut, du 25 septembre 1687, etc., etc... »

« Le comte de Montgomery condamné par corps au paiement de toutes les sommes principales et intérêts ci-dessus mentionnés, etc., etc. »

« Condamné, en outre, en tous les dépens, tant du procès criminel, fait à sa requête, au Châtelet, et sur l'appel, en la cour, contre lesdits d'Anglade et sa femme, qu'en ceux faits sur l'instance, en lettres de révision, pour dommages et intérêts; »

« Ordonné, en outre, que le présent arrêt sera lu, publié et affiché partout où besoin sera, et transcrit à côté des écrous de d'Anglade et de sa femme. »

A peu près à la même époque, une dame Mazel avoit été trouvée assassinée dans le quartier de la Sorbonne, le sieur Lebrun, son domestique, est arrêté immédiatement, et par sentence du 18 janvier 1690, les juges du Châtelet « le déclarent atteint et convaincu d'avoir eu part au meurtre de la dame Mazel; pour réparation de quoi ils le condamnent à faire amende honorable, à être rompu vif et à expirer sur la roue; préalablement appliqué à la question ordinaire et extraordinaire pour avoir révélation de ses complices. »

Appel est interjeté de cette sentence, et le 26 février, la Tournelle rend arrêt qui porte « qu'avant faire droit, Lebrun sera appliqué à la question ordinaire et extraordinaire, avec sa réserve de preuves. »

En vertu de cet arrêt, l'accusé subit la question le 25 février et le 1<sup>er</sup> mars; il meurt des suites de la torture.

Peu de jours après, le prévôt de Sens arrête le véritable coupable, et le 30 mars 1694, la mémoire de Lebrun fut déchargée de l'accusation intentée contre lui.

Enfin, nous trouvons un troisième exemple de ces tristes erreurs judiciaires, au commencement du XVIII<sup>e</sup> siècle.

Le 18 août 1714, le sieur de Beaupré, employé dans les gabelles à Saumur, fut condamné à être rompu vif, comme accusé d'avoir assassiné le meunier de Bournan. Quelque temps après, on acquit la preuve de son innocence, et sa veuve intenta contre les officiers de Saumur, une action en réparations honorables et civiles. Elle demandait notamment « que le corps de son mari fût exhumé pour être enterré dans la principale église de Saumur, et qu'à sa sépulture fussent tenus d'assister les prévôts, assesseurs, juges gradués et procureurs de Sa Majesté et greffier de la maréchaussée de Saumur, avec, chacun, une torche ardente à la main; qu'il fût tenu à perpétuité une lampe ardente au-devant de la chapelle la plus apparente de ladite église; célébré trois messes par chaque semaine et un service solennel pour le repos de l'âme dudit Thomas Beaupré, tous les ans à pareil jour qu'il a été exécuté à mort; qu'il fût élevé une pyramide devant ladite église sur laquelle seraient inscrits tant l'arrêt du Parlement du 2 août 1718, portant enterrement des lettres de révision que celui qui interviendrait, le tout aux frais et dépens des juges officiers, etc., lesquels seraient en outre condamnés en 100,000 livres des dommages-intérêts envers ladite veuve Beaupré, et en 50,000 livres envers son fils, et en tous les dépens. »

Sur cette demande intervint, le 9 septembre 1722, un arrêt du conseil qui « condamne les officiers de Saumur à payer à la veuve Beaupré et à son fils 13,000 livres; ordonne la restitution, au profit de ces derniers, de l'habit gris blanc et du fusil du sieur Beaupré, et autorise sa veuve à faire exhumier le corps du condamné et de le faire enterrer à ses frais en telle église qu'elle voudrait. »

Aujourd'hui, de semblables réparations ne seraient plus possibles. Nous l'avons dit déjà, notre législation nouvelle s'y oppose. Mais rien n'empêcherait qu'on modifiât ce texte qui se dresse, comme un obstacle insurmontable, aux yeux des familles éplorées dont la pieuse pensée se porte vers la réhabilitation d'un des leurs injustement condamné.

Il y a en faveur de cette modification des considérations de l'ordre le plus élevé. Espérons qu'un jour cette lacune sera comblée et que le malheureux, qui, malgré son innocence, mourra condamné, pourra du moins emporter dans la tombe la conviction que, tôt ou tard, sa mémoire sera affranchie de cette flétrissure qui s'attache à quiconque est frappé par la justice.

(Le Droit.)

ALEX. SOREL.

# LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :  
 Bruxelles. 22 francs.  
 Province. 25 "  
 Allemagne et  
 Hollande. 30 "  
 France. 35 "

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT.  
 DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications  
 et demandes d'abonnement  
 doivent être adressées  
 à M. PAVEN, avocat,  
 Rue de l'Équateur, 3bis.  
 à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.  
 BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

## DES LIBÉRALITÉS FAITES AUX COMMUNES

POUR DÉPENSES FACULTATIVES.

### DEUXIÈME ARTICLE (1).

Personne ne regrettera que la question de la légalité des libéralités faites aux communes pour subvenir à des dépenses de l'ordre facultatif ait été, à la fin de la discussion du projet de loi sur les fondations en faveur de l'enseignement public, entièrement réservée par la Chambre des représentants. Posée à la Représentation nationale, puis retirée du domaine de cette dernière, elle se trouve renvoyée par la force des choses au domaine de la jurisprudence. Là est en effet la vraie place où elle peut être élucidée avec le détail qu'elle comporte, là le légiste peut le mieux se faire écouter, car il s'agit, avant tout, de discuter un point de droit positif, de résoudre une difficulté d'application de la loi organique des communes, à laquelle on est obligé de se tenir et de ramener ceux qui s'en écartent, aussi longtemps qu'il n'y sera point dérogé par le législateur.

Il a été prouvé dans un premier article que, persistant dans la voie ouverte par le droit romain et suivie au moyen âge et dans les siècles modernes, le législateur belge n'a pas même songé à définir la capacité juridique de la commune, tant est peu contestable cet attribut par excellence de ces agrégations politiques aussi vieilles que l'état et que l'homme. La personnalité de la commune est un fait accepté dans toute son étendue. Nous avons reproduit une loi romaine; on pourrait en citer dix qui proclament la faculté de léguer aux cités et aux bourgs des immeubles, des meubles, de l'argent, tant (*ad honorem*) pour les représentations scéniques, les spectacles, les chasses, les festins publics, les jeux du cirque, les distributions d'aliments aux vieillards et aux enfants, que (*ad ornatum*) pour construire un stade, un tribunal, une école, un théâtre (2).

Nos grandes communes affranchies qui formaient au moyen âge de petits états indépendants, pleins de vie et de fierté, avaient conquis, acheté ou retenu dans l'enceinte de leurs murailles, la plupart des droits de la souveraineté: justice haute et basse, législation, élection, milice, fortifications et remparts, impôts, alliances, protection du commerce, etc., toutes prérogatives politiques qui depuis ont fait retour, en entier ou partiellement, à la nation. A l'époque où l'énergie communale se mesurait avec la puissance du Duc, du Baron, du Comte ou du Roi, la person-

nalité de la commune étant arrivée à son apogée, le droit de recevoir des donations devait être nécessairement affranchi de toute tutelle (3).

Sous la domination Espagnole et sous la monarchie Autrichienne, le principe du droit romain avait repris le dessus, avec le tempérament apporté à la capacité par le droit domanial d'amortissement, qui était appliqué aussi bien aux corps laïques qu'aux mainmortes ecclésiastiques. Qu'on feuillette les anciens juriconsultes belges, la plupart de leurs ouvrages portent des traces de l'observation de ces règles.

Tulden, professeur de droit à l'université de Louvain et membre du grand conseil à Malines, écrit vers le milieu du XVII<sup>e</sup> siècle: « Sans conteste, on lègue valablement « aujourd'hui aux villes et aux villages en vue soit de les « embellir par des constructions d'ouvrages ou de places « publiques, soit de leur faire honneur par des spectacles « et des repas populaires, soit encore de secourir les pau- « vres ou de subsidier les études, soit enfin en vue de « toute autre dépense utile. » (4)

Ne voit-on pas en 1741, à Bruxelles même, un pair d'Angleterre qui, afin de témoigner sa gratitude à la ville où il a été accueilli hospitalièrement pendant 40 années d'exil, y érige sur la place du Sablon la gracieuse fontaine qui s'y voit encore. L'anglais expatrié meurt avant l'achèvement du monument et complète par un codicille l'œuvre de la reconnaissance.

Une jurisprudence identique règne en France: « On « peut léguer, dit le judicieux DOMAT, à une ville ou autre « communauté quelle qu'elle soit, et destiner le don à « quelque usage licite et honnête, comme pour des ou- « vrages publics, pour la nourriture des pauvres, etc. » (5) C'est partout la reproduction de la pensée romaine.

Dans le régime politique auquel la Belgique a été soumise de 1789 à 1830, la commune a été placée sous la dépendance de l'autorité supérieure qui doit empêcher que l'intérêt des familles ne soit sacrifié par des libéralités indiscreètes et que les biens ne soient mis avec excès hors du commerce.

C'est sur ces idées du code civil que la loi du 30 mars 1836 a été faite. L'art. 76 de cette loi ne restreint en rien le droit de léguer, seulement elle le soumet à la surveillance de la députation permanente et du gouvernement, qui ne font que régler l'exercice de la capacité des communes. La législation domestique de nos villes et de nos villages ne dit point: on ne pourra disposer à leur avantage que pour des dépenses obligatoires; elle ne porte pas que les communes sont radicalement incapables de

(1) V. le premier article p. 625.

(2) V. entre autres l. 32, § 2 Dig. 30, 1; l. 73, *ibid.*; l. 2, Dig. 34, 5; l. 122 Dig. 36, 1; l. 12 Cod. 6, 24, etc.

(3) Il existe de nombreux actes de donation. Nous n'en citerons que deux. En 1211, Robert, comte d'Artois, fait don à la ville d'Arras d'une rue et de deniers perçus à l'une des portes à la condition de réparer la chaussée. *Acherii Spicileg.*, XI, p. 365. Charte d'Arras, art. 46.

La Charte si intéressante de la fondation de la ville de Gram-

mont par le comte de Flandre en 1068-1081 constate que le seigneur de Boulaere avait donné aux habitants de Grammont la forêt de Raspaille. MIREUX, *Op. diplom.*, I, 294. Consultez l'histoire des biens communaux par RIVIÈRE, 3<sup>me</sup> part. chap. 3.

(4) *In Pandect.* XXX, c. 17: « *Plane civitatibus adeoque pagis etiam hodie valide legatur.* » — VOET, *ad pand.*, 28, 5, 2.

(5) *Lois civiles*, liv. III, s<sup>on</sup> 2, n<sup>o</sup> 13. — FURGOLÉ, *Testaments*, ch. VI, s<sup>on</sup> 1, n<sup>o</sup> 31, 32, etc.

recevoir en vue de leurs besoins et de leurs dépenses facultatifs; aucune interdiction n'atteint les dons et legs.

L'opinion contraire qui leur refuse dans ce cas la capacité est tout à fait nouvelle. Surgissant en Belgique après plus d'un demi siècle d'application du code civil, après vingt-six années de pratique de la législation communale, elle heurte même ce qui se passe en France, ainsi qu'on l'a vu dans notre premier article. D'un l'a dit avec raison: il faut être en méfiance contre ces questions qui s'élèvent au bout d'un aussi long période de temps, et qui, après l'exécution uniforme d'une législation entendue d'une certaine manière, apparaissent comme des découvertes ou de soudaines illuminations dont la lueur éclaire seulement quelques rares esprits, en accusant tout le passé d'aveuglement ou d'inattention.

Historiquement, tel est l'état du débat.

Dans l'étude précédente il a été démontré que la commune, qui, selon la définition du décret du 10-11 juin 1793, est une société de citoyens unis par des relations locales, possède une sphère d'activité laquelle, indépendamment de tout ce qui est fonction ou pouvoir délégué directement par la nation, embrasse tous les intérêts et peut satisfaire à tous les besoins de cette société, à moins que la loi ne le lui interdise.

En cela on suit littéralement l'opinion de la cour de cassation de Belgique.

Descendant de cette vue générale à l'application immédiate des textes, on croit encore avoir prouvé que la division des dépenses communales en dépenses obligatoires et facultatives étant écrite dans les art. 131, 132, 133 et 141 de la loi du 30 mars 1836, la commune a été par là même habilitée à consacrer une partie de ses ressources à des services facultatifs, et qu'elle a par suite qualité pour représenter ces services ou ces besoins.

Il a été ajouté que, en présence du maintien constant du droit de la commune de recevoir dans le but de pourvoir à toute espèce de dépenses utiles à sa population, en présence surtout des articles 910 et 937 du code civil et 76, n° 3, de la loi précitée, lesquels lui attribuent ce droit sans aucune restriction, il faudrait des prohibitions expresses pour qu'on annulât les libéralités affectées à des services facultatifs.

En dernier lieu, à l'objection inspirée par la crainte, peut-être exagérée, de voir convertir, en vertu d'une simple donation, les attributions facultatives en attributions perpétuellement obligatoires, il a été répondu que cette difficulté n'est pas applicable à la catégorie de legs consistant en sommes une fois données et employées de même; que, quant aux legs plus étendus, il est loisible à l'Etat de les réduire à de justes limites, en forçant les administrations communales à les répartir sur un ou sur plusieurs exercices; qu'en un mot il suffirait d'écarter les dons ayant couleur de fondation de fait, c'est-à-dire les dons qui auraient pour but la création ou le maintien soit de véritables établissements de mainmorte, acquérant et possédant par personnes interposées, soit d'établissements que la commune serait forcée d'entretenir à perpétuité.

Si cette solution n'est pas généralement adoptée, elle semble du moins de nature à dissiper tous les scrupules, car elle reste encore, en matière de dons et de legs, en-deçà de ce que l'on permet de faire en France, en faveur du bien public, à la plus petite localité, quoique celle-ci soit d'ailleurs bien plus bridée par la loi que la progressive commune belge.

Cependant, des personnes bienveillantes qui partagent notre sentiment estiment que la démonstration ne sera bien complète que si l'on prouve que la solution ne s'écarte pas des principes qui ont guidé le département de la justice dans la rédaction de la circulaire du 10 avril 1849, relative à l'acceptation des dons et legs au profit des établissements publics.

Quoique ce soit peut-être marcher au rebours de la logique, puisque la circulaire ne doit être elle-même que le commentaire ou l'expression de la loi, nous déférons volontiers à un désir qui donne l'occasion d'examiner la question sous de nouveaux aspects.

Les seuls points de ce document fort étendu que l'on ait intérêt à mettre en relief, sont d'abord ceux qui traitent des conditions ou des clauses des donations que l'autorité réputée non écrites, parce qu'elles seraient contraires aux règlements organiques des établissements publics.

On peut les réduire à trois axiomes:

1° Les corps moraux publics, présentant un caractère d'utilité générale, ne sont susceptibles d'être érigés en personnes juridiques que par la loi. Celle-ci les institue et les organise;

2° Les corps moraux ainsi constitués et doués de la personnification civile sont seuls capables de recevoir les libéralités spécialement destinées au service pour lequel ils ont été créés et auquel ils pourvoient;

Corrélativement, les particuliers désireux de gratifier ce service ne peuvent donner qu'au service ou aux corps moraux qui le représentent et qui recueillent le bienfait;

3° Chaque corps moral, préposé à un service déterminé, a des administrateurs légaux qui acceptent en son nom et qui, sauf de rares exceptions introduites par la loi, sont seuls chargés de son administration.

Ces trois axiomes, en supposant qu'ils soient irréprochables, résument brièvement (*multa paucis*) les explications laborieusement détaillées de la circulaire. Empressons-nous d'ajouter sans hésitation qu'ils se concilient d'une manière parfaite avec notre interprétation, et qu'ils consacrent la doctrine que nous défendons.

Que voit-on en effet?

D'abord la commune, être juridique auquel la loi communale a attribué le droit de pourvoir aux deux ordres de dépenses, et qui a été organisée pour satisfaire, fût-ce au moyen de l'impôt, aussi bien à l'un qu'à l'autre.

Ensuite, la commune, ainsi personnifiée, investie sans réserve par le code civil et par la loi communale de la capacité d'accepter les libéralités faites à son profit ou au profit des établissements communaux qui n'ont qu'une existence de fait.

Enfin, la commune représentée par un collège et par un conseil aux mains desquels sont remises la gestion et l'action communales.

Cet aperçu des éléments communaux ne prouve-t-il pas clairement que l'institution communale dans son ensemble, telle que la législation belge l'a faite, répond rigoureusement aux exigences de la circulaire de 1849?

On oublie trop que la commune n'est comparable ni aux fabriques d'église, ni aux hospices, ni à aucun établissement de ce genre, dont l'action est tellement limitée qu'ils ne se meuvent que dans un cercle d'attributions strictement déterminées. Une fabrique d'église n'a pas de dépenses facultatives à faire en dehors du service de la branche d'administration qui lui est confié. Il serait illicite de la charger par une clause testamentaire du soin de fonder, par exemple, une école d'économie politique chrétienne, parce qu'un pareil enseignement est étranger à sa fonction spéciale et la détournerait de sa voie. L'enceinte de la charte communale est autrement vaste. La commune est habilitée à faire beaucoup. C'est un gouvernement sur une petite échelle, dont l'autorité a pour contre-poids la tutelle de l'Etat. Qu'on laisse donc là toute comparaison de la commune avec une fabrique d'église, un hospice, ou telle autre corporation factice.

Au surplus, passons de l'examen des axiomes formulés plus haut à l'application positive et pratique qui en est faite dans un passage de la circulaire de 1849, qu'il est essentiel de reproduire, parce que la lecture attentive de cet extrait achèvera de convaincre le lecteur que la doctrine défendue dans cet article ne met aucunement en péril la jurisprudence administrative de la circulaire.

La circulaire rappelle d'abord que l'autorisation d'accepter les libéralités affectées aux services publics ne peut être demandée que par les administrateurs des établissements légalement organisés pour ces services, c'est-à-dire personnifiés. S'occupant ensuite des établissements communaux non personnifiés, elle s'exprime ainsi:

« D'après l'art. 76, n° 3, de la loi communale, les administrations communales sont généralement compéten-

« tes lorsqu'il s'agit de libéralités faites aux établissements communaux, et sous cette dénomination il faut comprendre toutes les institutions directement dépendantes de la commune et qui sont immédiatement administrées par l'autorité communale, sans avoir une existence civile distincte ou séparée de la commune; « telles seraient une crèche instituée au nom de la commune, une école communale (6). »

Ce passage vaut la peine d'être interrogé et analysé sérieusement.

L'hypothèse posée par la circulaire est celle de libéralités en faveur d'établissements communaux n'ayant pas une existence civile séparée de la commune.

Si, parmi ces établissements communaux, il en est qui, comme la crèche et l'école, ont été créés pour satisfaire à des dépenses obligatoires, il peut aussi en exister d'autres que la commune a érigés sans y avoir été forcée. Ainsi l'art. 84, n° 4, de la loi communale mentionne les établissements d'utilité publique ou d'agrément appartenant à la commune (7). Prenons, pour exemple, un institut de botanique ou de zoologie et d'acclimatation des animaux, créé et administré sans intermédiaire par la commune.

Cet institut, établissement communal sans personnification, devient l'objet d'une donation directe. La libéralité est-elle acceptable?

Oui.

Qui peut et doit l'accepter, l'institut qui par lui-même n'a qu'une existence de fait ne recueillant pas?

Aux termes de la circulaire, la commune seule a compétence pour se saisir de la donation. Et pourtant l'institut n'a pu être établi qu'en vertu des pouvoirs facultatifs de la commune.

Ou nous versons dans une erreur profonde, ou une solution aussi précise est la consécration évidente de la capacité générale de la commune d'accepter des libéralités pour les dépenses dans lesquelles elle croit utile de s'engager de plein gré. Habilitée à créer et à dépenser facultativement elle l'est à recevoir, à moins d'une prohibition particulière.

Continuons notre analyse, et faisons un pas de plus en restant toujours dans l'interprétation donnée par la circulaire.

Si, d'un côté, l'établissement gratifié est purement privé, sans personnalité, il est absolument incapable de profiter du don qui dès lors devient caduc.

Si, d'un autre côté, l'établissement auquel le don s'adresse, est également sans personnalité, mais dépendant de la commune qui l'a institué, la libéralité est validée.

Pourtant, dans les deux cas, l'institution donataire, existant de fait, ne peut s'approprier la chose dont le donateur a voulu se dépouiller. Seulement, dans le second cas, la commune a été substituée par la force de la loi à l'institution impuissante pour recueillir.

Pourquoi cette différence, et d'où vient ce pouvoir donné à la commune par l'article 76 3° de la loi du 30 mars 1836?

On n'en saurait indiquer qu'un motif. C'est que le législateur a vu dans le disposant un donateur voulant principalement gratifier la commune, qui conséquemment doit être appelée à recueillir (8).

Toutefois il est à remarquer que celle-ci ne recueille pas une libéralité pure et simple, mais bien une libéralité avec charge d'emploi, c'est-à-dire, avec affectation spéciale à l'œuvre facultative que l'établissement existant de fait a commission d'accomplir. Or, on n'a pu faire une pareille position à la commune sans admettre nécessairement qu'il lui appartient légalement de créer des institutions et des services facultatifs, répondant aux convenances ou aux besoins de la population. A ce point de vue

de la circulaire, la capacité de recevoir facultativement devient à toute évidence corrélatrice du droit de dépenser. En d'autres termes, la commune représente, pour l'acceptation, le service facultatif qu'il lui est permis de créer.

Faisons une dernière observation. Sous le même rapport de l'acceptation, le legs qui serait fait à la commune pour favoriser soit l'érection d'un institut de botanique ou de zoologie, soit un institut déjà constitué, serait aussi valide que le legs qui s'adresserait directement à l'institut lui-même, car la commune qui possède la personnalité nécessaire pour recevoir la libéralité destinée spécialement à un établissement communal facultatif créé ou à créer, la possède par égalité de motifs pour accepter un don fait en vue de gratifier d'une manière générale des services de nature identique, alors même qu'aucun établissement communal n'existerait.

Telle est, logiquement suivie dans ses conséquences, la doctrine de la circulaire du 10 avril 1849. Cette doctrine n'est aucunement en opposition avec notre combinaison des articles 76, n° 3, et 84, n° 4, de la loi du 30 mars 1836 qui respire le bon sens le plus pratique.

Après s'être ainsi fixé sur les ressources que cette doctrine offre aux donateurs et aux communes, ce serait faillir aux devoirs du publiciste que de passer sous silence l'application si décisive que l'administration supérieure est appelée à en faire prochainement, à l'occasion du legs de 100,000 fr. fait à la ville de Bruxelles pour favoriser et augmenter le haut enseignement dans la capitale.

Cette disposition testamentaire est incontestablement un legs modal (*sub modo*) ou avec charge (*ad onus*) parce que la libéralité est chargée d'un emploi indiqué par le testateur. Elle ne peut pas être considérée comme un simple vœu d'appliquat, parce qu'il n'y est exprimé ni désir, ni souhait, ni conseil, ni recommandation. Elle ne renferme pas davantage une condition, puisque le disposant n'a point subordonné l'effet du legs à l'arrivée ou à la non arrivée d'un événement futur et incertain. Les mots pour favoriser et augmenter le haut enseignement dans la capitale affectent la substance de la disposition; ils sont la cause finale et le motif de la libéralité, tellement que si on les efface, le legs n'existe plus. La volonté du testateur, pour nous servir d'une expression de Claude Henrys, doit tenir le haut bout. Il n'entrera dans la tête de personne que la ville de Bruxelles ait la liberté de consacrer la somme léguée soit à amortir une partie de sa dette, soit à défrayer l'embellissement d'une rue, soit à toute autre dépense. Un semblable abus d'un don destiné à l'enseignement choquerait toutes les consciences, car la volonté du testateur serait manifestement foulée aux pieds. Dans la pensée du donateur, Bruxelles est la légataire de la somme qui doit tourner au profit exclusif des hautes études dans la capitale.

D'après tout ce qui vient d'être dit, la conduite à suivre tant par le gouvernement que par la ville de Bruxelles leur est imposée par la loi. Ajoutons qu'il n'y a pas plus de difficulté à autoriser l'acceptation de la libéralité qu'il n'y en a dans le règlement de l'emploi de la somme.

Avant de statuer, le gouvernement se souviendra qu'un des thèmes glorieux et toujours vivants de l'histoire belge est l'affranchissement et la prospérité de nos petites patries communales qui ont exercé autrefois leurs droits comme le feraient des individus *sui juris*, s'appartenant à eux-mêmes. Elles ont prouvé par là que la commune, personnalité distincte de l'Etat, vit immuablement dans l'Etat, et qu'il existe un droit de commune, susceptible d'être altéré momentanément, mais qu'on ne peut pas plus effacer qu'on n'anéantit l'homme en le réduisant à l'esclavage. C'est sous l'empire de ces idées que la loi du

(6) Art. 76 : « Sont soumises à l'avis de la députation permanente du conseil provincial et à l'approbation du roi les délibérations du conseil sur les objets suivants ... n° 3 : Les actes de donation et les legs faits à la commune ou aux établissements communaux, lorsque la valeur excède 3,000 fr. »

(7) Art. 84 : « Le conseil nomme... les directeurs et conservateurs des établissements d'utilité publique ou d'agrément appartenant à la commune. »

(8) V. par analogie un arrêt de la cour de cassation de France du 6 mars 1854. DALLOZ, Périodique, 1854, p. 123.

30 mars 1836 a été rédigée et votée; c'est dans cet esprit qu'il la faut interpréter.

Jusqu'ici aucun emploi autre que la fondation de bourses au profit d'enfants de Bruxelles n'a été indiqué. Tout louable qu'il soit, cet emploi ne rentre pas complètement dans la volonté manifestée par le testateur, puisqu'il permettrait aux boursiers de chercher ailleurs que dans la capitale des directions pour l'étude des belles-lettres et des sciences. Dans l'administration de la bienfaisance, il est généralement de jurisprudence de placer à rente le capital légué aux pauvres, lorsque le disposant n'en a pas ordonné la distribution. Si, dans le cas actuel, on persiste à repousser d'une manière absolue l'application de cette règle, il y aurait peut-être un moyen simple de concilier l'ordre du testateur avec les exigences de la loi communale. Pourquoi une partie du legs ne servirait-elle pas à compléter les collections scientifiques, ces auxiliaires indispensables de l'étude, qui laissent tant à désirer à Bruxelles? Et pourquoi, au lieu de ne se préoccuper que du disciple qui reçoit le bienfait de l'instruction, n'assignerait-on pas une autre partie du legs, à titre de rémunération honorifique (*honoris causa*) à ceux qui portent le fardeau du haut enseignement si peu rétribué dans la capitale? Ce serait juste et digne d'une administration éclairée.

H. L.

## JURIDICTION CIVILE.

### TRIBUNAL CIVIL DE CHARLEROI.

Première chambre. — Présidence de M. Libloulle.

MINES. — DÉGATS A LA SURFACE. — PRENEUR A FORFAIT. RESPONSABILITÉ. — RECOURS EN GARANTIE. — INDEMNITÉ POUR CONSTRUCTIONS.

*Celui qui exploite une mine de houille en vertu d'un contrat de remise à forfait, est responsable personnellement des dégradations commises à la surface du sol par ses travaux souterrains. Il n'est pas fondé à prétendre qu'il n'agit que pour compte du concessionnaire primitif et qu'en conséquence c'est à celui-ci seul qu'il incombe de réparer le préjudice causé.*

*Bien que les dégâts à la surface se soient manifestés dans le périmètre de la mine exploitée par celui qui a été assigné en justice, celui-ci pourrait assigner en garantie l'exploitant d'une mine voisine, s'il entendait établir que ce dernier est l'auteur du fait dommageable, par suite de travaux illicites entrepris en dehors des limites de sa concession.*

*Le propriétaire de la surface a droit à une indemnité du chef de la détérioration des constructions qu'il a élevées sur le sol, sans qu'il y ait lieu de distinguer entre les constructions antérieures et celles qui seraient postérieures à la concession de la mine.*

(ANCIANX-ROBERT C. LA SOCIÉTÉ DES CHARBONNAGES RÉUNIS DE CHARLEROI ET LADITE SOCIÉTÉ C. SANGRAIN ET CONSORTS ET C. GILLIEUX ET CONSORTS.)

Nous transcrivons ci-après le réquisitoire prononcé dans cette affaire par M. ROUYEZ, substitut du procureur du roi; on y verra les faits de la cause et les points de droit qui ont été discutés.

« Le sieur Anciaux-Robert poursuit contre la société anonyme des Charbonnages-Réunis de Charleroi la réparation d'un préjudice grave que lui aurait causé l'exploitation de cette société en dégradant d'une manière très-sensible des constructions sises au-dessus de ses travaux, et il réclame comme réparation de ce préjudice la double valeur de ces constructions et autres condamnations.

Provisionnellement il conclut à une expertise à l'effet de déterminer la valeur des propriétés endommagées, la hauteur des indemnités à allouer, les travaux souterrains qui ont causé le dommage, etc.

Constatons de suite que, bien que la prétention du demandeur à se faire indemniser à la double valeur se trouve formulée dans ses conclusions, il n'a rien fait pour appuyer une demande con-

traire à tous les précédents du tribunal et à toute notre jurisprudence belge et qu'il y a moralement renoncé en déclarant qu'il s'en rapportait à justice sur la décision de ce point.

La société défenderesse par une première conclusion avait acquiescé à l'expertise sous des réserves expressément formulées.

Postérieurement à cet acquiescement, elle a pris une nouvelle conclusion par laquelle elle discute la demande au fond et lui oppose plusieurs moyens :

1<sup>o</sup> Elle prétend qu'elle n'est qu'entrepreneur, ouvrier des concessionnaires, propriétaires des mines qu'elle exploite; qu'en cette qualité elle n'est pas responsable des conséquences dommageables de son exploitation; que les concessionnaires seuls en sont tenus et qu'il lui suffit de les faire connaître et de les appeler en cause, comme elle l'a fait, pour être fondée à conclure à sa mise hors de cause;

2<sup>o</sup> Elle soutient, en outre, qu'en supposant qu'elle soit responsable des faits de son exploitation vis-à-vis des tiers, dans l'espèce aucune indemnité n'est due au demandeur par la raison que ses constructions sont postérieures à la concession de la mine dont l'exploitation les aurait dégradées et qu'il les a élevées à ses risques et périls au mépris des droits de la concession sur les terrains qui leur servent d'assiette;

3<sup>o</sup> Enfin, pour se défendre contre toutes les conséquences de l'action, elle fait intervenir au procès les propriétaires du charbonnage de l'Ole, concession voisine de celle qu'elle exploite, avec lesquels elle prétend discuter la cause des dommages dont se plaint le demandeur, et elle appelle en garantie les concessionnaires, propriétaires de parts franches des mines sous Lodelinsart, et les anciens exploitants pour les couvrir des condamnations qui pourraient intervenir à sa charge.

Le demandeur repousse cette conclusion par une fin de non-recevoir. Vous avez, dit-il, accepté l'expertise comme mesure provisoire, il y a contrat judiciaire lié entre nous par le fait de votre acquiescement sans notre consentement. Cependant, messieurs, le débat a été ensuite accepté sur tous les moyens et prétentions de la société défenderesse et le tribunal a permis qu'il s'épuisât sur tous les points, de telle sorte que vous êtes en mesure de porter une décision sur les prétentions des parties. Dans ces circonstances, l'intérêt d'une bonne et prompt justice nous semble exiger que la discussion éventuelle soit déblayée de toutes les questions élucidées, de même que l'intérêt des appelés en cause commande que leur position, qu'ils ont débattue avec soin, soit fixée par le tribunal qui possède tous les éléments utiles d'une décision à cet égard.

C'est dans cet ordre d'idées que nous procédons à l'examen et à la discussion des moyens présentés.

A. Le premier moyen opposé par la société défenderesse ne nous paraît nullement fondé et nous ne pouvons empêcher de trouver regrettable que pour le présenter elle ait cru devoir rompre avec tous ses précédents; car jusqu'ici nous l'avons vue répondre elle-même aux actions de la nature de celle dont s'agit au procès.

Il est certain que celui qui par son fait cause un préjudice quelconque à autrui en doit la réparation. L'art. 1382 du code civil sanctionne ce principe de raison et d'équité; or, l'action actuelle n'a d'autre but que de faire condamner la défenderesse à la réparation d'un préjudice que l'on prétend avoir été causé par l'exploitation à laquelle elle s'est elle-même livrée.

C'est à tort qu'elle veut se retrancher derrière la qualification trop modeste qu'elle se donne d'entrepreneur ou d'ouvrier pour repousser l'action. Si ses statuts dans lesquels nous lisons que la société anonyme des charbonnages de Lodelinsart apporte, dans la nouvelle société dans laquelle elle se fusionne, le charbonnage de Lodelinsart, que cet apport est fait à court et à bon et moyennant un prix stipulé dans le contrat, si ces statuts n'attribuent à la société défenderesse que les droits d'un entrepreneur à forfait, comme elle le prétend, il en résulte du moins à l'évidence que cette société exploite à ses risques et périls, qu'elle est maîtresse de l'exploitation et que dès lors il lui est impossible de soutenir qu'en exploitant elle n'est qu'un ouvrier qui exécute les ordres que lui transmet son commettant qui reste responsable de tous les actes qu'elle posera. La société défenderesse, si elle est repreneur à forfait d'une concession, a une position que l'on peut assimiler à celle qu'occupe un locataire. Or, pour procéder par comparaison, comme on l'a fait souvent dans ce débat, prétendrait-on que le locataire d'une usine dont les miasmes délétères qui s'en échappent causent préjudice au voisin en frappant son champ de stérilité, serait admis à décliner la responsabilité du dommage qu'il a causé en exploitant l'usine et demander sa mise hors de cause en désignant son propriétaire? Comme lui, disons-nous, le repreneur à forfait d'un charbonnage ne peut décliner la responsabilité de son fait, il ne peut le faire

surtout vis-à-vis du tiers qui l'actionne, car, en supposant que son contrat l'exonérât de cette responsabilité qui serait réservée au propriétaire, ce contrat pour les tiers serait une lettre morte, *res inter alios acta*.

La société défenderesse est donc responsable de son exploitation vis-à-vis des tiers. Nous bornons la pour le moment la discussion des principes de la responsabilité, persuadé d'en avoir dit assez pour écarter le premier moyen présenté.

B. Nous passons donc à la discussion du second moyen, et nous n'hésitons pas davantage à le condamner comme contraire à la raison, à l'équité et au droit.

La loi des mines, dit-on, bien qu'elle fonctionne depuis un demi-siècle, bien qu'elle ait été commentée depuis sa mise en vigueur par des intelligences privilégiées, comme celle de M. DELEBEQUE, bien qu'elle ait fait l'objet de l'étude et des préoccupations incessantes de tous les jurisconsultes et qu'elle ait été chaque jour appliquée comme elle l'est encore par les tribunaux de tous les degrés, cette loi, si éminemment pratique, n'a jamais jusqu'ici été bien comprise dans ses dispositions les plus essentielles. Les exploitants eux-mêmes, chose vraiment surprenante de la part d'industriels si soigneux de leurs intérêts, ont ignoré jusqu'aujourd'hui les droits que leur assurait cette loi et se sont bénévolement laissés sacrifier par une routine dans laquelle ils se sont égarés avec tous les autres. Mais le temps est venu d'opérer tous ces aveugles-nés et d'éclairer la justice sur ses erreurs en faisant luire à ses yeux un jour nouveau, par l'opposition lumineuse d'une théorie qui doit couper court aux idées les plus naturellement acceptées.

Chaque fois que jusqu'à ce jour la justice a été saisie de la connaissance d'actions tendantes à la réparation du préjudice causé par les travaux souterrains de la mine au propriétaire de constructions adhérentes au sol, vous le savez, elle a invariablement admis le principe de l'indemnité, et sans s'inquiéter de l'ancienneté des constructions dégradées, elle en a ordonné la réfection ou réparation, soit qu'elles fussent antérieures à la concession, soit qu'elles lui fussent postérieures. Basant leurs décisions sur le principe d'immuable justice écrit et appliqué dans les art. 1382 et suivants de notre code civil, les cours et tribunaux tant de Belgique que de France se sont seulement trouvés en désaccord sur le mode et l'étendue de la réparation du préjudice. Tandis que la jurisprudence française, jusque dans ces tout derniers temps, appliquant à la réparation du préjudice causé à la surface par les travaux souterrains les dispositions des art. 43 et 44 de la loi des mines, accordait plus généralement une indemnité double aux propriétaires de la surface pour tous les dommages qu'il souffraient par le fait de l'exploitation, la jurisprudence belge, se refusant à voir dans ces dispositions de la loi des mines autre chose qu'une réparation exceptionnelle et exorbitante du droit commun, applicable à un cas défini par la loi, celui de l'occupation d'une partie de la surface par l'exploitation, recourait pour tous les autres cas de réparations au droit commun, à l'art. 1149 du code de commerce et n'accordait que l'indemnité simple, la réparation juste et naturelle du dommage causé. Ce désaccord, toutefois, semble enfin avoir cessé. La cour de cassation de France vient, en effet, à la date du 23 juillet dernier, de rendre un arrêt solennel par lequel, se ralliant à notre jurisprudence unanime, elle applique aux dommages de l'espèce le droit commun et proclame à son tour le principe de l'indemnité simple.

C'est cette jurisprudence qui pour la théorie nouvelle n'est que le résultat de l'erreur et de la routine. Ce sont ces innombrables décisions qui, selon elle, auraient consacré autant d'iniquités au préjudice de la mine, car pour tous les dommages causés aux constructions de la surface, édifiées postérieurement à la concession, par ses travaux souterrains exécutés conformément aux lois et règlements, la mine ne doit rien.

Telle est la surprenante proposition qui a été hautement exprimée devant vous par la défenderesse. Voyons comment on l'a développée.

La loi de 1810, dit-on, a consacré le principe de la propriété de la mine entre les mains du concessionnaire. Lorsqu'une concession est accordée, la propriété du périmètre de la concession se divise. D'une propriété unique, l'arrêté de concession fait deux propriétés distinctes. L'ancien propriétaire conserve la propriété de la surface du périmètre, mais la partie souterraine lui échappe, elle devient le lot du concessionnaire qui l'exploitera et en disposera conformément aux lois et règlements. Voilà donc deux propriétés distinctes superposées par le fait l'une à l'autre. Mais cette superposition de ces deux propriétés place la mine dans un état d'enclave tel qu'il est impossible d'en jouir, d'y arriver et d'en retirer aucun fruit sans le secours de la propriété de la surface. La force des choses grève donc la surface d'une servitude au profit de la mine à laquelle la loi accorde formellement ce

droit de servitude en lui permettant d'exproprier la surface chaque fois que les besoins bien entendus de son exploitation justifieront cette expropriation, soit pour ouvrir des bûres, construire des magasins et bureaux, élever des machines, établir des dépôts de matières extraites de la mine, ouvrir enfin des voies de communication et de transports. Dans ses art. 43 et 44, la loi de 1810 trace les règles et conditions de cette expropriation.

Cette servitude toutefois ne grève pas indistinctement tout le périmètre de la concession. L'art. 11 de la loi en affranchit certaines parties de la surface en disposant que « nulle permission « de recherches ni concession de mines ne pourra, sans le « consentement formel du propriétaire de la surface, donner le « droit de faire des sondes et d'ouvrir des puits ou galeries, ni « celui d'établir des machines ou magasins dans les terrains « attenants aux habitations ou clôtures murées dans la distance « de cent mètres desdites clôtures ou des habitations. »

Ainsi, bien que le périmètre de la concession soit soumis en général à une servitude au profit de la mine naturellement enclavée, la loi reconnaît cependant que certains lieux doivent être réservés sur lesquels le propriétaire de la surface est maintenu dans tous ses droits; mais sur tous les terrains qui ne seront pas ainsi réservés, il ne conservera que son droit de culture dont il ne pourra être privé que moyennant les indemnités fixées par les art. 43 et 44. Tel est le vœu formel de la loi, et elle a dû songer à en assurer l'exécution. C'est ce qu'elle a fait lorsqu'elle a porté son art. 30, en exigeant qu'un plan régulier de la surface soit annexé à la demande en concession. Ce plan figuratif de la surface est destiné à fixer d'une manière authentique les droits du propriétaire de la surface en indiquant les constructions et terrains voisins qui seront affranchis de la servitude et que l'exploitant de la mine ne pourra atteindre sans indemnité. Il fixe en même temps les obligations du concessionnaire en les limitant aux constructions qui seront constatées ainsi exister lors de la concession.

Toutes les autres constructions, elles auront été indûment assises sur des terrains en culture dont la destination est à jamais assurée. Terrains en culture au moment de la concession, ils devront rester terrains en culture dans l'avenir et seront éternellement condamnés au *statu quo*. Le principe de la servitude reconnu, cette conséquence est fatale, car si le propriétaire cessait de donner à ces terrains non réservés une destination qu'ils n'ont pas, s'il élevait des constructions là où il n'en existait pas au moment de la concession, il contreviendrait à l'art. 701 du code civil qui dispose que le propriétaire du fonds débiteur de la servitude ne peut rien faire qui tendrait à en diminuer l'usage ou à le rendre plus incommode. Si donc le propriétaire modifie ces terrains, s'il y construit, il ne pourra le faire qu'à ses risques et périls et sans faire tort aux droits que la mine a sur eux, de telle façon que si elle en a besoin plus tard elle pourra les exproprier sur les bases des art. 43 et 44 et que si par ses travaux souterrains, les constructions élevées au mépris de ses droits subissaient des dégradations, aucuns dommages-intérêts ne seront dus de ce chef à leur propriétaire qui ne devra s'en prendre qu'à lui-même, à son imprudence et à la violation qu'il s'est permise des droits d'autrui, s'il éprouve un préjudice. La mine se retranchera derrière le principe : *qui jure suo utitur nemini facit injuriam*.

Bien que cette conséquence de la théorie du droit de servitude des mines sur la surface ne fût pas poursuivie dans l'affaire dans laquelle est intervenu l'arrêt solennel de la cour de cassation de France du 23 juillet dernier, dont nous avons fait mention tout à l'heure, on la soutint cependant devant la cour, mais on l'y soutint sans succès, car si la cour ne l'a pas qualifiée dans son arrêt qui n'avait pas à la rencontrer, M. l'avocat général DE RAYNAL l'a taxée dans les termes les plus mesurés, quoique énergiques, en proclamant qu'il croyait devoir protester contre de telles exagérations.

Ce magistrat cependant admet les prémisses de cette conséquence; le droit de servitude de la mine sur la surface, il le proclame pour faire triompher le principe longtemps contesté de l'indemnité simple, et la cour suprême à son tour rend un arrêt conforme qui rend l'industrie des mines en France tributaire de cette théorie du droit de servitude qui a puissamment contribué à faire revenir la cour sur une doctrine depuis longtemps condamnée chez nous.

Que M. REY et sa doctrine jouissent donc et qu'ils soient glorieux de cette conquête due à de longs et courageux efforts, mais qu'ils se gardent de compromettre leur victoire en déduisant d'un principe vrai et respectable des conséquences dont l'exagération aurait sans doute pour résultat fatal de rendre le principe lui-même suspect et de le faire condamner comme odieux.

Ce danger, messieurs, est imminent, si comme conséquence de cette exagération du système qui frappe d'interdiction tout le

périmètre d'une concession, on voyait se produire ces résultats désastreux, cette calamité publique, que M. le procureur général DUPIN signalait en 1841 à la cour de cassation de France, en résumant toute sa pensée dans quelques mots plus éloquentes que le plus long plaidoyer, lorsqu'il disait que dans ce système du *statu quo* et de l'interdiction, les habitations ne pourraient plus se multiplier ni s'agglomérer; on défendrait de construire une église, parce que le clocher chargerait trop la mine, d'établir des cimetières, parce qu'il faudrait creuser des terrains pour ensevelir les morts; l'Etat serait destitué du droit de sillonner ce territoire par des routes nouvelles; ce serait, en un mot, le désert imposé dans le périmètre de la concession, à moins que pour chaque usine nouvelle, les particuliers, les communes, l'Etat ne vissent demander à prix d'argent le consentement des concessionnaires qui exerceraient ainsi une espèce de suzeraineté.

D'où il concluait que telle ne peut être la condition de ceux qui habitent et exploitent le sol, c'est-à-dire de l'humanité tout entière, vis-à-vis des propriétaires souterrains des mines. Loin que la surface leur soit assujettie en aucune façon, c'est au contraire la mine qui par le seul fait de la situation des lieux est assujettie à toutes les conséquences qui résultent de l'infériorité de cette situation.

Après ce jugement si saisissant, il nous reste peu d'efforts à faire pour prouver que cette exagération que la raison condamne par des considérations si puissantes et d'un ordre si élevé est aussi condamnée par le droit.

L'art. 544 du code civil définit la propriété, le droit de jouir et de disposer des choses de la manière la plus absolue, pourvu qu'on n'en fasse pas un usage prohibé par les lois ou par les règlements; et l'art. 552 ajoute que la propriété du sol emporte la propriété du dessus et du dessous, que le propriétaire peut faire au-dessus toutes les plantations et constructions qu'il voudra, sauf les exceptions établies au titre des servitudes ou services fonciers, qu'enfin il peut faire au-dessous toutes les constructions et fouilles qu'il jugera à propos et tirer de ces fouilles tous les produits qu'elles peuvent fournir, sauf les modifications résultant des lois et règlements relatifs aux mines et des lois et règlements de police.

La législation des mines modifie les droits du propriétaire du sol sur la propriété souterraine. Comment les modifie-t-elle? La concession accordée pour l'exploitation d'une mine divise en quelque sorte la propriété du sol. Le propriétaire est dépossédé de la mine qui gît sous sa propriété, mais il reste propriétaire du dessus, propriétaire de la surface, et à côté de lui, sous lui, vient surgir un nouveau propriétaire qui, lui aussi, a une véritable propriété avec tous ses attributs, le propriétaire de la mine.

Ce nouveau propriétaire, dont le titre de propriété est tout entier dans son acte de concession, doit indemnité au propriétaire du sol démembré; les art. 6 et 42 de la loi de 1810 stipulent cette indemnité en accordant au propriétaire de la surface une partie du produit de la mine qui sera réglée dans l'acte de concession. Rien de plus juste que cette indemnité accordée au propriétaire du sol à raison de la perte de ses droits sur le dessous de sa propriété.

Après la concession, le propriétaire du sol a donc un droit sur le produit de la mine concédée et il reste propriétaire de la surface; or nous avons défini avec les art. 544 et 552 ce qu'il fallait entendre par les mots : *propriété de la surface*, et nous savons que la propriété de la surface donne au propriétaire le droit de faire sur le sol telles plantations et constructions qu'il jugera à propos. C'est ce droit que lui enlève le système préconisé par la société défenderesse, d'après lequel la propriété de la surface, après la concession, est dégénérée entre les mains de son propriétaire en un simple droit de culture. Mais où trouvons-nous dans la loi l'indemnité de ce nouveau morcellement de la propriété de la surface? Nous savons que les lois accordent une indemnité pour chaque sacrifice imposé aux propriétaires par l'intérêt public, et le prix de ces sacrifices est proportionné à leur étendue. Nous venons de constater que la loi de 1810 a, dans ses art. 6 et 42, pris soin de compenser la dépossession de la mine, en allouant une partie de son produit au propriétaire de la surface, consacrant une fois de plus dans ces dispositions un principe de souveraine justice. Où donc, répétons-nous, trouverons-nous l'indemnité du morcellement de la surface? C'est en vain que nous la chercherions dans la loi; c'est-à-dire que vous osez prétendre qu'une loi, dont vous vous plaisez à proclamer la sagesse, a, dans votre système, consacré le principe odieux d'une expropriation, sans indemnité ni compensation, profonde iniquité que ne peut concevoir le sentiment de la justice et de la vérité qui anime le jurisconsulte et que l'amour exagéré du lucre seul peut rêver!

Mais, dit-on, nous avons sur la surface une servitude, née de notre état d'enclave, qui nous permet de la déposséder à chaque instant, selon nos besoins. Oui, répondrons-nous, vous avez, à

raison de l'utilité publique de vos travaux, un droit d'expropriation sur la surface; mais sous quelles conditions vous est-il concédé? La loi de 1810, que vainement vous voulez trouver en défaut, et la loi du 2 mai 1837 qui la complète, ne vous font-elles pas payer bien cher le sacrifice qu'elles imposent à la surface, en vous condamnant à acquérir, au double de leur valeur, tous les terrains que vous lui prendrez?

N'allez donc pas, sous le prétexte d'un droit que vous n'exercez que moyennant une indemnité tellement élevée qu'elle paraît excessive et qui vous assujettit à la surface plutôt qu'elle n'assujettit celle-ci vis-à-vis de vous, poursuivre la prétention de déposséder, sans compensation, la surface, d'un droit qu'elle tient de la loi, de l'art. 552 du code civil, qui définit la propriété de la surface, et le principe de cette spoliation inouïe; ne commettez pas surtout la faute lourde de le déduire, *par voie de conséquence*, des art. 41, 43 et 44 de la loi, dont le principal but a été précisément de protéger énergiquement le propriétaire de la surface, en imposant à la mine des obligations rigoureuses, en rapport avec les sacrifices que son exploitation commande.

Résignez-vous plutôt de bonne grâce à concilier l'exercice de vos droits avec le libre exercice des droits du propriétaire de la surface, et n'absorbez pas à votre profit ses droits les plus essentiels. La servitude que vous prétendez exercer, n'oubliez pas qu'elle est circonscrite par la nécessité où vous vous trouvez de sortir de votre état d'enclave naturelle, et en la maintenant dans ses véritables limites, vous ne serez que conséquents avec vous-mêmes, puisque vous proclamez au début de votre thèse que l'arrêté de concession fait d'une propriété unique deux propriétés distinctes avec tous les attributs de la propriété.

Qu'il nous soit permis en terminant de signaler combien cette doctrine nous sacrifie tout particulièrement, nous qui vivons au milieu de toutes concessions anciennes, antérieures à la loi de 1810. C'est la loi de 1810 qui crée et organise la propriété de la mine entre les mains des concessionnaires, et c'est sur ce droit de propriété que l'on fonde le principe de ce que l'on appelle la servitude de la mine pour frapper la surface d'interdiction. Or, nous avons vu que la loi a pris soin, dans les art. 6 et 42, d'affecter d'un prix qui consiste dans une partie du produit, cette propriété que confère l'arrêté de concession. Mais l'art. 51 de la loi rend les concessionnaires antérieurs à la loi, propriétaires incommutables de la mine, sans formalités préalables et sans que les propriétaires de la surface puissent se prévaloir des art. 6 et 42, restreignant ainsi aux concessions nouvelles postérieures à 1810, la charge de l'indemnité due à raison de la dépossession de la mine. Cette disposition, messieurs, se comprend et elle n'a rien que de rationnel, si le propriétaire de la surface qui, avant la loi de 1810, était sans aucun droit déjà et sur la mine et sur son produit, ne voit pas sa position changer après la mise en vigueur de la loi. Mais si le droit nouveau de propriété de la mine créé par la loi et auquel elle affecte un prix pour toutes les concessions qui seront accordées dans l'avenir, devait modifier les droits du propriétaire sur la surface, en dépouillant sa propriété de ses attributs les plus précieux, sans aucune compensation, pourriez-vous dire qu'une iniquité aussi monstrueuse a été froidement consommée par le législateur?

Par toutes ces considérations, nous estimons qu'il y a lieu de repousser la prétention de la société défenderesse et de proclamer une dernière fois le principe de l'indemnité basée sur les principes du droit commun, consacrés par les art. 1382 et suivants et 1449 combinés du code civil.

C. Enfin la société des Charbonnages-Réunis appelle en cause diverses catégories de personnes :

1° Les propriétaires du charbonnage de l'Ole, concession voisine de la sienne, auxquels elle dit : Vous avez par des travaux illicites et autres, abattu les eaux dans le territoire et même jusque sur la place de Lodelinsart et à raison de ces faits vous avez été condamnés à des dommages-intérêts envers nous. Vous êtes, selon toute vraisemblance, les auteurs ou l'un des auteurs des dommages causés aux propriétés dans cette localité. A vous donc d'en répondre vis-à-vis du demandeur et vis-à-vis de nous.

Les propriétaires du charbonnage de l'Ole lui répondent qu'aucun lien n'existe entre eux et la société des Charbonnages-Réunis, que leur concession est indépendante de celle qu'elle exploite, que parlant ils ne lui doivent aucune garantie.

J'estime que cet appel en intervention et garantie, comme le qualifie la société défenderesse au principal, n'est pas fondé.

En effet, l'action principale tend à faire condamner la société défenderesse à la réparation du dommage qu'elle a causé au demandeur, par l'exploitation à laquelle elle s'est livrée dans ces dernières années. Il s'agit donc ici de la responsabilité personnelle de la défenderesse. Or à quoi tend l'appel en intervention ou en garantie, ce qui n'est qu'une seule et même chose? A faire assumer par la société de l'Ole la responsabilité du dom-

mage causé à la surface. Mais pour pouvoir mettre en cause cette société, il faudrait que la défenderesse pût être condamnée vis-à-vis du demandeur pour le fait de cette société. L'appel en garantie ne se conçoit pas autrement. Or, il n'en peut être ainsi dans l'espèce; de deux choses l'une en effet, ou bien l'expertise, à laquelle il sera vraisemblablement procédé, constatera que ce sont les travaux de la défenderesse qui ont causé le dommage dont se plaint le demandeur, et alors elle n'aura aucun recours à exercer contre le charbonnage de l'Œle qui ne l'aura pas causé et qui est indépendant de son exploitation; — ou bien cette expertise constatera que ce ne sont pas les travaux de la défenderesse qui ont occasionné le préjudice, et alors aucune condamnation ne l'atteindra, elle n'aura donc dans ce cas non plus aucun recours à exercer. Et son appel en cause n'aura, dans l'un comme dans l'autre cas, que ce résultat désastreux que nous devons éviter, de porter une atteinte grave sans utilité aucune à la liberté d'autrui, qu'il aura par pure fantaisie entraîné dans un procès gros de conséquences. Il peut d'autant moins être fait droit à l'appel en garantie de la défenderesse, en ce qui concerne les propriétaires du charbonnage de l'Œle, que même dans le cas où il serait démontré qu'ils ont causé le dommage dont la réparation est poursuivie, aucune condamnation ne pourrait être prononcée contre eux, par la raison qu'ils ne sont l'objet d'aucune poursuite. Ils ne pourraient être condamnés qu'autant que le dommage que la défenderesse serait jugée avoir causé aurait été déterminé par leurs travaux, ce qui n'est pas prétendu dans l'espèce.

Il n'y a donc aucune raison, selon nous, de maintenir même provisoirement ces parties en cause, et il y a lieu de déclarer non recevable le recours de la défenderesse au principal en ce qui les concerne.

2° La défenderesse au principal appelle enfin en cause les concessionnaires, propriétaires de parts franches dans les charbonnages de Mayeur et Graimprez et du Gurgeat, ainsi que les anciens reponeurs à forfait de cette exploitation qui ont apporté ces charbonnages dans la société anonyme de Lodelinsart aux droits de laquelle elle est aujourd'hui et elle dit aux premiers : Vous êtes en général responsables de l'exploitation de votre concession et à ce titre vous devez prendre notre fait et cause; de plus, vous avez exploité, sous ou à proximité des terrains que l'on prétend endommagés, les veines qui vous étaient concédées soit par vous-mêmes, soit par des remises à forfait; en supposant donc que nous fussions responsables des faits de notre propre exploitation, vous devriez du moins nous garantir des condamnations qui seraient prononcées à notre charge, s'il était constaté que ce sont vos anciens travaux qui ont occasionné les dommages que nous serions condamnés à réparer.

Elle dit aux seconds : Lors de la constitution de la société anonyme de Lodelinsart en 1836, vous n'avez pas stipulé que la nouvelle société prendrait à sa charge les conséquences nées ou à naître de vos travaux; or ces travaux ont eu lieu également sous ou à proximité des terrains que l'on prétend endommagés. Intervenez donc à votre tour dans l'instance pour nous garantir des condamnations que nous pourrions subir, si la cause s'en rattache à votre propre exploitation.

Ces divers appelés en garantie répondent qu'en supposant, ce qu'ils dénie, toutefois, que leurs anciens travaux eussent pu d'une manière quelconque influencer sur le sort des constructions du demandeur, outre qu'ils ne peuvent être responsables de ce fait en vertu des principes de responsabilité qui régissent la matière, les divers actes et conventions qui ont opéré à diverses époques la transmission de l'exploitation, les ont libérés de toute responsabilité en concentrant sur le chef unique de la société des Charbonnages-Réunis toutes les conséquences de l'ancienne exploitation, et ils concluent en conséquence à leur mise hors de cause.

Nous tenons ici pour reproduit ce que nous avons dit pour l'appel en garantie du charbonnage de l'Œle, et nous disons que l'action principale ne tendant qu'à la réparation du préjudice causé au demandeur par les travaux que la société des Charbonnages-Réunis aurait effectués dans ces derniers temps, sa position vis-à-vis du demandeur est circonscrite par la demande et qu'elle ne peut être condamnée pour des dommages causés par des travaux anciens auxquels son exploitation est restée complètement étrangère; que partant ne pouvant subir aucune condamnation du chef de ces anciens travaux, son appel en garantie n'est que vexatoire sous ce rapport. Ceci suffit pour faire écarter du procès les anciens forfaitaires qui ont constitué la société anonyme des charbonnages de Lodelinsart, appelés en cause uniquement pour garantir la défenderesse des condamnations qui seraient prononcées à sa charge à raison des conséquences dommageables de divers anciens travaux.

Cette simple remarque suffit aussi pour nous déterminer à repousser l'action en garantie dirigée contre les anciens concess-

sionnaires, propriétaires de parts franches, en tant qu'ils sont appelés à répondre des conséquences des travaux qu'ils ont eux-mêmes exécutés.

Il ne nous reste donc qu'à discuter la prétention de la société défenderesse de faire supporter aux anciens concessionnaires propriétaires de parts franches, toutes les conséquences de sa propre exploitation et notre tâche sera faite, car de tout ce qui a été soutenu dans cet étrange débat, cette prétention n'est pas la moins exorbitante du droit et de la raison.

Pour la condamner il nous suffit de dire : chacun est responsable de ses actes, des actes qu'il pose lui-même et des dommages que cause la chose dont il a la garde. Nous n'avons donc pas à discuter si la société des Charbonnages-Réunis est propriétaire des charbonnages qu'elle exploite et nous admettons qu'elle n'est que le reponeur à forfait des anciens concessionnaires, comme l'était la société anonyme de Lodelinsart, de laquelle elle tient ses droits, comme l'étaient elles-mêmes les petites sociétés qui se sont fusionnées en 1836. C'est donc comme forfaitaire que vous exploitez, lui disons-nous, et c'est à ce titre que vous êtes responsable vis-à-vis des tiers; à ce titre encore vous n'avez aucune garantie à exercer contre les anciens concessionnaires; en reprenant la concession vous avez pris la charge de votre exploitation : *Qui sentit commodum, debet et sentire incommodum*.

C'est le droit et la raison qui le veulent ainsi; c'est aussi la lettre de vos contrats.

Lorsqu'en 1851, la société des Charbonnages-Réunis s'est constituée, la société des charbonnages de Lodelinsart a apporté dans cette nouvelle société le charbonnage de Lodelinsart et il a été stipulé que cet apport se faisait *à court et à bon*; ainsi, non-seulement la nouvelle société s'est inclinée alors devant les principes généraux, elle a même expressément étendu sa responsabilité, en prenant à sa charge toutes les obligations contractées par la société des charbonnages de Lodelinsart, toutes les conséquences les plus lointaines de l'exploitation de cette société. Comment conteste-t-elle aujourd'hui les principes qu'elle a reconnus alors et auxquels elle a même donné une extension qui pour nous n'est pas dans la loi?

Prétend-elle qu'une modification à ces principes est consacrée dans les contrats antérieurs au profit de son auteur? C'est ce qu'elle devrait prouver pour faire triompher sa prétention; mais c'est ce qu'elle n'a pas prouvé. En effet, si le contrat qui constitue la société anonyme de Lodelinsart ne définit pas d'une manière formelle la responsabilité de cette société pour les conséquences de l'exploitation à laquelle elle doit se livrer par la suite, il ne dit rien d'où l'on puisse inférer qu'elle est irresponsable de ses actes, ce qu'il aurait dû dire en termes exprès pour l'affranchir du droit commun.

Et si l'on recourt aux contrats de remise à forfait dans lesquels les fondateurs de la société de Lodelinsart puisent leurs droits, on y voit consacrés d'une manière formelle ces principes du droit commun dans ces termes véritablement stéréotypés dans tous ces divers contrats : *que les forfaitaires exploiteront à leurs risques et périls*. On le voit donc, dans le boni de la société de Lodelinsart, aux droits de laquelle la société des Charbonnages-Réunis prétend agir, elle ne peut trouver aucun recours contre les anciens concessionnaires pour les conséquences de sa propre exploitation.

L'action en garantie n'est donc recevable sous aucun rapport et à aucun point de vue, et nous concluons à ce que la société défenderesse en soit *hic et nunc* déboutée.

Il restera à statuer par le tribunal sur la demande provisionnelle du demandeur et nous estimons qu'il y aura lieu d'ordonner l'expertise aux fins de sa conclusion et de donner en outre aux experts la mission de vérifier s'il a constraît d'après les règles de l'art et de la prudence ordinaire, et d'évaluer, le cas échéant, quelle part de responsabilité pourrait lui incomber dans la détermination du dommage qu'il a souffert.

Le Tribunal a statué comme suit :

JUGEMENT. — « Quant à la conclusion provisionnelle des demandeurs au principal, tendante à faire, préalablement à toute décision sur les demandes en garantie, ordonner une expertise, conclusion fondée sur ce qu'il existe, entre eux et la défenderesse au principal, un contrat judiciaire formé à cet égard :

« Attendu que la défenderesse au principal, en déclarant, sous les réserves insérées dans sa conclusion du 22 août 1862, ne pas s'opposer à cette mesure, ne peut être considérée comme ayant donné par là un consentement irrévocable et suffisant pour former un contrat judiciaire, alors surtout que les appelés en intervention et garantie n'ont pas acquiescé à cette conclusion, et que le tribunal n'a pas statué sur ce chef de demande, soit en en donnant acte ou autrement; que la défenderesse au principal a donc pu, nonobstant sa conclusion précitée, présenter les moyens contenus dans sa conclusion du 16 octobre 1862, aux-

quels moyens, du reste, toutes les parties en cause ont répondu ;

« Attendu, en ce qui concerne la mise hors de cause, sans frais, sollicitée par la société défenderesse au principal, demande fondée sur ce que n'étant, à titre de forfaitaire, que l'entrepreneur, le préposé des concessionnaires véritables de la mine de Lodelinsart, qui sont les appelés en garantie, elle n'est aucunement responsable des dégradations survenues à la surface, même pendant sa jouissance ;

« Attendu que la prétention de la défenderesse au principal est contraire aux lois et aux principes sur la matière ; en effet, que la société des Charbonnages-Réunis ait exploité à titre de propriétaire de la mine, ou à titre de reprenneur à forfait, elle n'en est pas moins tenue directement, vis-à-vis des propriétaires de la surface, des conséquences de son exploitation, c'est-à-dire de réparer les dommages qu'elle a pu leur causer par son fait ; que le système opposé serait le renversement des dispositions de l'art. 1382 du code civil ; que d'ailleurs le forfaitaire n'est pas plus, sous le rapport de sa responsabilité, le préposé du concessionnaire primitif, que le preneur n'est l'ouvrier du bailleur, dans le contrat ordinaire de louage ;

« Attendu que c'est une erreur, de la part de la défenderesse au principal, de prétendre que l'exercice de son droit d'exploitation s'étend jusqu'à pouvoir, pour les nécessités de ses travaux, bouleverser impunément le sol ; que le concessionnaire d'une mine doit, au contraire, user de la concession de manière à ne porter aucune atteinte à l'usage légitime de la superficie ; que la faculté, pour le propriétaire du sol, d'y élever des constructions, et le devoir, pour l'exploitant, de les respecter dans leur solidité et sécurité, sans distinction entre les constructions antérieures et celles postérieures à la concession, découlent des dispositions législatives sur la matière et sont sanctionnés par une jurisprudence constante ;

« Que la servitude, dont la superficie est grevée, à titre d'enclave de la mine, ne s'étend pas au delà des besoins de l'exploitation ; qu'elle ne peut atteindre les terrains non nécessaires à l'extraction ou au transport des produits ;

« Qu'interpréter autrement la loi du 21 avril 1840 et lui faire dire que le titre de la concession a fixé d'une manière immuable l'état de la superficie, vis-à-vis de la mine, c'est fausser sans aucun doute l'esprit de cette loi et en méconnaître même la lettre ;

« Attendu, quant à la demande en garantie et intervention vis-à-vis du charbonnage de l'Ôle, que s'il est vrai que cette demande n'est basée sur aucun lien de droit apparent entre la demanderesse en garantie et la partie de M. Edouard Dupret, il est vrai également en fait que les dégradations alléguées étant dans le périmètre de la concession de ladite demanderesse, cette dernière a un intérêt évident à faire constater, dans la présente procédure, l'existence de tous travaux exécutés illicitement dans sa concession par les sociétés voisines, lesquels travaux auraient pu avoir une influence sur les dégradations prémentionnées ;

« Que c'est donc à bon droit que la demanderesse en garantie exige que l'expertise se fasse contradictoirement entre elle et le charbonnage de l'Ôle, qu'elle accuse, pour éviter que la seule circonstance, que les immeubles détériorés sont situés dans son périmètre, ne la rende responsable de ces dommages ;

« Attendu que les documents produits au litige n'établissent nullement que les concessionnaires primitifs, restés propriétaires de parts franches, aient voulu soustraire leurs forfaitaires à la responsabilité de leur exploitation vis-à-vis des propriétaires de la surface, et conserver cette responsabilité à leur charge ; que le contraire résulte même de tous les éléments du procès ;

« Attendu qu'il a été reconnu par la demanderesse en garantie que les lézardes, qui servent de fondement à la demande principale en dommages-intérêts, se sont manifestées pendant l'existence de la société des Charbonnages-Réunis ;

« Qu'il est de doctrine et de jurisprudence que le concessionnaire actuel, qui n'a pas empêché semblable accident de se produire, est tenu, aux termes de l'art. 1383 du code civil, de réparer le préjudice dû à sa négligence, sans pouvoir distinguer si la cause de ces dommages se trouve dans ses propres travaux ou dans ceux des propriétaires antérieurs ;

« Que si la demanderesse en garantie, en acquérant la mine, a stipulé pour elle la faculté d'exploiter ce qui reste de richesse minérale dans le fond de la terre, elle a en même temps, d'après la nature de ce contrat, contracté l'obligation de veiller à ce que la partie exploitée ne soit pas nuisible au sol ;

« Attendu qu'il résulte de ce qui précède que l'action en garantie dirigée contre les propriétaires de parts franches et contre les anciens forfaitaires n'est ni recevable ni fondée ;

« Attendu, au fond, que la défenderesse au principal dénie

que les dégradations alléguées soient dues aux travaux exécutés dans sa concession ;

« Que les parties reconnaissent que, dans cet état, la procédure ne contient pas les éléments suffisants pour statuer sur la demande, et qu'il y a lieu de recourir préalablement à une expertise, pour vérifier les faits allégués par les demandeurs et méconnus par la société défenderesse ;

« Par ces motifs, le Tribunal, M. le substitut du procureur du roi ROTVEZ entendu en ses conclusions en partie conformes, déclare mal fondés les demandeurs au principal, parties de M<sup>e</sup> AUDENT, dans leur conclusion provisionnelle ; déboute la défenderesse au principal, partie de M<sup>e</sup> LEFRANÇO, de sa demande de mise hors de cause ; donne acte à la défenderesse au principal de son désistement de sa demande en garantie contre Joséphine Rucloux et consorts, parties de M<sup>es</sup> WATTELET et FAY, met en conséquence ces derniers hors de cause ; déclare la défenderesse au principal, demanderesse en garantie, non recevable ni fondée dans son action en garantie dirigée contre les propriétaires de parts franches et contre les anciens forfaitaires, parties de M<sup>es</sup> FAY et WATTELET ; admet la recevabilité de l'action en intervention en garantie contre la faillite Houtart-Tison et contre Houtart fils, partie jointe défaillante ; et avant de statuer sur le surplus du litige, dit que par les sieurs Iochams et Charles Lambert, ingénieurs des mines, et Depoitier, sous-ingénieur des mines, domiciliés à Charleroi, experts nommés d'office, à défaut par les parties d'en désigner d'autres, de commun accord, dans les trois jours de la signification du présent jugement, serment préalablement prêté devant ce tribunal, les lieux litigieux seront vus et visités, à l'effet de vérifier si les dégradations, dont se plaignent les demandeurs, sont le résultat des travaux houillers de la défenderesse au principal ; les experts dresseront un rapport motivé de leurs opérations, dans lequel ils décriront l'état de la propriété des demandeurs ; donneront leur avis sur le point de savoir si l'habitation ne présente pas de danger pour la vie des personnes, et spécifieront la nature des lézardes et dégradations qu'ils constateront, la position et la relation des travaux respectivement aux bâtiments, l'état du toit de la mine et en général tout ce qui a pu amener leur écroulement, leur affaissement et les dégâts qui se sont manifestés ; ils indiqueront l'époque approximative des dégradations ; et dans le cas où ils seraient d'avis que les dommages doivent être attribués à la société défenderesse, ils estimeront les indemnités dues aux demandeurs dans les deux hypothèses suivantes :

« 1<sup>o</sup> La valeur de la maison d'habitation, de la brasserie et des accessoires et dépendances, s'il était reconnu que les bâtiments, formant l'ensemble de la propriété, ne sont plus susceptibles de réparation et que le terrain sur lequel ils ont leur assiette n'est plus propre à recevoir des constructions, par suite des travaux de la société défenderesse ;

« 2<sup>o</sup> La somme nécessaire à l'effet de rétablir ladite maison et accessoires, dans le cas où ils seraient susceptibles de réparation, en même temps que les indemnités dues pour dépréciation et moins-value des propriétés ; dans l'un et l'autre cas, les experts estimeront le préjudice souffert par les demandeurs dans leur industrie ; ils constateront si le charbonnage de l'Ôle a coopéré aux dégradations dont il s'agit ; ils vérifieront si les demandeurs auraient pu éviter les lézardes, en construisant avec certaines précautions, même vulgaires, notamment en établissant les fondations des édifices sur des châssis en bois ; ils joindront à leur rapport, qu'ils déposeront au greffe, tous les documents qu'ils jugeront nécessaires ; — condamne la société des Charbonnages-Réunis, défenderesse au principal et demanderesse en garantie, aux dépens vis-à-vis des propriétaires de parts franches et des forfaitaires appelés en garantie, les autres dépens relatifs à la demande principale et à la demande en garantie contre le charbonnage de l'Ôle restant en surséance ; ordonne l'exécution provisoire, etc... » (Du 14 février 1863. — Plaid. M<sup>es</sup> AUDENT, V. GENEBIEN, DEWANDRE, BOLLE et BERTRAND.)

#### ERRATUM.

L'arrêt de la cour de cassation, affaire de la *Société des hauts fourneaux de Selessin c. le Bureau de bienfaisance de Liège*, que nous avons publié, en omettant la date, au t. XX, p. 1217, est du 25 janvier 1862. Le lecteur est prié, pour la facilité de ses recherches, de reporter la correction à la fin de l'arrêt et dans la table chronologique.

# LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :

Bruxelles. 22 francs.  
Province. 25 "  
Allemagne et  
Hollande. 50 "  
France. 55 "

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS,

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT.  
DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications  
et demandes d'abonnement  
doivent être adressées  
à M. PAVEN, avocat,  
Rue de l'Équateur, 3 bis,  
à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.  
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

## JURIDICTION CIVILE.

### COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Première chambre. — Présidence de M. De Gerlache, pr. présid.

CASSATION CIVILE. — APPRÉCIATION DE CONVENTION.  
RECEVABILITÉ. — RATIFICATION.

*Le juge qui décide que la réserve du droit de critiquer le bail d'un bien vendu, appartenant à l'un des vendeurs par le cahier des charges de la vente, lui était toute personnelle et ne passe pas à l'acquéreur, fait une appréciation souveraine du contrat, échappant au contrôle de la cour suprême.*

(CHAMPION DE VILLENEUVE C. NISÉ.)

Champion s'est pourvu en cassation contre un arrêt rendu par la cour de Bruxelles.

Cet arrêt constatait, en réformant une décision contraire du tribunal civil de Bruxelles, l'existence de deux stipulations dans un acte de vente au profit du demandeur. Par l'une, les vendeurs obligeaient l'acquéreur à respecter un bail de dix-huit années au profit de Nizet; par l'autre, le cahier des charges réservait à un covendeur mineur son droit de faire réduire ce bail excessif.

En présence de ces deux stipulations, la cour avait déclaré Champion tenu de respecter le bail et non fondé à se prévaloir du droit réservé au mineur.

Le pourvoi présentait comme violés les art. 545, 1429 et 1718 du code civil accordant au mineur le droit de faire réduire le bail et l'art. 1122 proclamant que l'on est censé stipuler pour ses ayants cause, sauf deux exceptions dont l'arrêt attaqué ne proclame pas l'existence au procès.

Prévoyant l'objection que la question a été souverainement résolue par l'arrêt de la cour d'appel, en interprétant le contrat qui forme le titre de Champion, et le cahier des charges de la vente, le pourvoi répondait : Sans doute ce raisonnement serait inattaquable, et nous ne songerions pas à nous heurter contre une jurisprudence solidement établie, si en réalité dans ce procès il s'agissait de l'interprétation de l'une ou de l'autre des clauses de la vente. Mais ni la portée ni le sens de ces stipulations ne sont mises en jeu. En fait, que reconnaît la cour d'appel? Que le contrat contient une réserve au profit du mineur; et elle en conclut que le bénéfice de cette réserve appartient exclusivement au mineur, et non à celui qui succède à ses droits. C'est ici qu'apparaît la question de droit, qui est de la compétence de la cour de cassation. La cour d'appel n'a pas, dans l'un ou l'autre des faits posés par Champion, trouvé la ratification du bail consenti par le tuteur, elle lui a refusé l'exercice d'un droit que la loi reconnaît. En achetant du mineur, il a en effet succédé aux droits de celui-ci. On est censé avoir stipulé pour soi, ses héritiers ou ayants cause, à moins que le contraire ne soit exprimé ou ne résulte de la nature de la convention.

L'arrêt du 5 février veut que dans le cahier des charges dressé par le notaire Lagasse, le mineur n'ait stipulé que pour lui et non pas pour ses ayants cause. Pour que l'application de ce principe soit bien saine, il faut que cette intention soit exprimée dans l'acte ou résulte de la nature de la convention. Or est-elle exprimée dans l'acte? Nullement.

Résulte-t-elle de la nature de la convention? Encore moins. Nous avons montré plus haut que la réserve avait été introduite non pas en prévision d'une adjudication au profit du mineur, mais dans le but d'augmenter la valeur vénale de l'immeuble.

Encore si le juge d'appel avait reconnu que, d'après les termes et l'esprit de cette stipulation, d'après sa nature, elle devait être envisagée comme faite au point de vue exclusif du mineur, alors peut-être dirait-on avec une certaine raison qu'il y a décision d'un point non de droit, mais d'intention, et que l'arrêt est inattaquable, parce qu'il résout ainsi une question de fait? Mais ce ne sont point des motifs pareils qui ont décidé.

Le pourvoi disait encore : L'arrêt contient aussi une violation du principe de l'art. 1338. Il voit dans la clause insérée au cahier des charges et dénonçant le bail, une ratification de ce bail. Si c'est là une ratification ou une confirmation d'un précédent contrat, comme la loi l'admet contre celui-ci, qui peut être attaqué par une action en rescision, il fallait que la ratification pour être valable contint :

1° La substance de ce contrat primitif;

2° La mention du motif de l'action en rescision;

3° L'intention de réparer le vice sur lequel cette action est fondée. Or ni l'une ni l'autre de ces conditions n'est remplie dans l'espèce, et la cour du reste n'en constate nulle part l'existence. En voyant ainsi dans la clause citée la ratification du bail de Ronit, la cour nous paraît avoir faussement appliqué l'art. 1338 du code civil.

ARRÊT. — « Attendu que le pourvoi est basé :

« 1° Sur la violation des art. 1122 et 1134 du code civil, en ce que l'arrêt attaqué aurait empêché l'exécution d'une convention régulièrement conclue et dès lors faisant la loi des parties, savoir : le contrat de vente au profit du demandeur en cassation, refusant à ce dernier, ayant cause de l'un des colicitants encore mineur, le bénéfice d'une stipulation faite par celui-ci et ce en dehors des exceptions admises par ledit art. 1122;

« 2° Sur la violation par suite et en outre des art. 595, 1429 et 1718 du code civil qui ne rendent obligatoires vis-à-vis des nus propriétaires que les baux dont la durée n'excède pas le terme de neuf ans;

« 3° Sur la fausse application et violation de l'art. 1338 du même code, en ce que ce même arrêt déclare l'action du demandeur contre ce bail de dix-huit ans, éteinte par renonciation, alors qu'aucune des conditions auxquelles la loi attribue cet effet, dans le § 1<sup>er</sup> de cet article n'existait au procès et que cette existence n'est pas constatée par l'arrêt attaqué;

« Attendu que cet arrêt constate que, suivant acte dûment enregistré du 23 août 1858, venu devant M<sup>e</sup> Lagasse, notaire de résidence à Bruxelles, contenant le cahier des charges, clauses et conditions de la vente de la maison louée dont il s'agit, il a été stipulé que cette maison « se vend à condition de respecter

« la jouissance du sieur Nizet, jusqu'au 1<sup>er</sup> avril 1874, pour 4,300 fr. l'an, en sus des contributions foncières et personnelles, sauf les droits que l'un des vendeurs indivis, encore mineur, pourrait faire valoir contre cette jouissance, conformément aux art. 595 et 1429 précités, lesquels droits sont expressément réservés, sans toutefois (ajoute la deuxième disposition additionnelle du cahier des charges) que le vendeur garantisse que le locataire Nizet l'occupera pendant tout le temps qu'il a la faculté de le faire ; »

« Attendu que tout l'intérêt du débat se réduisait devant le premier juge comme devant la cour d'appel, à savoir : si les droits dont le demandeur en cassation réclame l'existence, comme acquéreur de la maison en question, lui ont été transmis par le contrat de vente ;

« Attendu que la cour d'appel, recherchant le sens et la portée de la clause sus-énoncée, décide qu'en imposant à l'acquéreur de cette maison l'obligation de respecter jusqu'au 1<sup>er</sup> avril 1874, la jouissance qu'en avait le défendeur, comme locataire, cette stipulation ne permet à aucun autre qu'à celui des vendeurs encore mineur, de porter atteinte au contrat ; que si les droits de ce dernier contre cette jouissance ont été expressément réservés, ce n'a été que pour lui seul personnellement, ajoutant que si l'acquéreur a succédé au droit du mineur, c'est dans les limites déterminées par les conditions de la vente ; qu'en les acceptant, cet acquéreur a nettement renoncé à user lui-même de la faculté, toute personnelle, accordée au mineur, dont il n'a pris la place que sous la garantie de cette renonciation ;

« Attendu qu'en interprétant dans ce sens la clause susmentionnée, la cour d'appel en a fait une appréciation souveraine, qui n'est pas soumise au contrôle de la cour de cassation et qui rend par conséquent le pourvoi non fondé ; qu'il ne peut donc y avoir eu violation d'aucun des articles ci-dessus cités ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller BOSQUET en son rapport et sur les conclusions conformes de M. FAIDER, premier avocat général, rejette le pourvoi... » (Du 16 avril 1863. — Plaid. MM<sup>es</sup> ORTS c. DE BECKER.)

### COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Chambre civile. — Présidence de M. De Gerlache, pr. présid.

ENREGISTREMENT. — UTILITÉ PUBLIQUE. — CESSION AMIABLE. — VILLE. — CIMETIÈRE.

*L'exemption du droit d'enregistrement accordée au cas d'expropriation pour utilité publique s'étend aux cessions volontaires de terrains obtenues sans déclaration d'utilité publique préalable.*

*L'agrandissement d'un cimetière communal est d'utilité publique.*

(LE MINISTRE DES FINANCES C. LA VILLE DE LIÈGE.)

ARRÊT. — « Sur le moyen unique de cassation présenté par le demandeur et pris de la violation des art. 1, 4, 69, § 7, n° 4 de la loi du 22 frimaire an VII et de l'avis du conseil d'Etat des 11 et 27 février 1811 ; en tant que de besoin de la violation des articles 1317, 1319 et suivants du code civil ; de la violation des art. 714, 537, § 2, 542, 544, 1582, 1583, 1598, 1604 du code civil ; fausse application et violation de l'art. 714 du même code ; violation des art. 3 à 12 inclus de la loi du 8 mars 1810 ; violation et fausse application de l'art. 26 de la même loi et de l'art. 24 de la loi du 17 avril 1835 ; en ce que l'acte sur lequel le droit avait été perçu, était clairement et formellement un acte de vente d'une propriété immobilière sur lequel, par suite, le droit proportionnel dû pour les transmissions de propriétés immobilières devait être perçu :

« En ce qui touche la violation et la fausse application de l'art. 26, titre IV de la loi du 8 mars 1810 :

« Attendu que cet article a été abrogé par le même article de la loi du 17 avril 1835 et que le jugement attaqué n'en fait pas d'application à la cause ; qu'il n'y a donc pas lieu de s'y arrêter ;

« Attendu qu'aux termes de l'art. 24 de la loi du 27 avril 1835 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, postérieure à la loi du 22 frimaire an VII, l'enregistrement de tous actes, faits en exécution de cette loi et relatifs au règlement de l'indemnité, à l'envoi en possession, à la consignation et au paiement, à l'ordre à ouvrir, au report de l'hypothèque sur des fonds autres que ceux cédés ou expropriés ou bien à la rétrocession, a lieu gratis ;

« Attendu que ce texte est général et ne fait aucune distinction ;

« Qu'en vain le pourvoi prétend que cette disposition n'est applicable qu'au cas d'expropriation ;

« Attendu en effet que l'expropriation n'a lieu qu'à défaut de convention entre les parties (art. 1<sup>er</sup> de la loi de 1835) ;

« Que quand, à l'art. 24, le législateur décrète que l'enregistrement des actes relatifs aux fonds cédés ou expropriés aura lieu gratis, il entend donc bien évidemment et sans aucun doute possible mettre sur la même ligne la cession volontaire et l'expropriation ;

« Qu'en vain encore le pourvoi objecte que, dans tous les cas, dans l'espèce, aucun acte du pouvoir exécutif n'ayant décrété l'utilité publique de l'acquisition de l'immeuble dont il s'agit, la vente faite à la ville ne peut jouir du bénéfice de l'art. 24 de la loi du 17 avril 1835, car si la loi du 8 mars 1810, dans ses dispositions citées par le demandeur, et à son art. 2 spécialement, statue « que les tribunaux ne peuvent prononcer l'expropriation » que pour autant que l'utilité en a été constatée dans les formes « établies par la loi », il en résulte, comme cela résulte encore de la loi du 17 avril 1835, que la déclaration d'utilité publique et les formalités qui doivent la précéder, ne sont requises qu'au cas où, à défaut de convention entre les parties, il y a lieu de recourir à l'expropriation et de voir par suite à établir, aux termes de l'art. 11 de la Constitution, et cela uniquement dans l'intérêt du propriétaire forcément dépossédé, la légitimité de cette mesure de rigueur ;

« Quant à l'utilité publique de l'acquisition dont il s'agit :

« Attendu que l'inhumation des corps n'est pas seulement d'utilité, mais de nécessité publique absolue ; qu'à cette fin le décret du 23 prairial an XII impose aux communes le devoir de procurer les terrains nécessaires aux inhumations (art. 1, 2, 3, 6, 7, 8, 9) ;

« Attendu qu'il résulte de la délibération du conseil communal de Liège du 10 mars 1854 ; de l'avis donné sur cette délibération par la députation permanente du conseil provincial ; de l'arrêté royal du 14 avril suivant qui l'approuve, et enfin du jugement attaqué, que le terrain vendu par Frésart à la ville était nécessaire à cette dernière pour agrandir son cimetière : qu'en présence de ce fait l'utilité publique de cette acquisition résultait donc du décret du 23 prairial an XII lui-même ;

« Attendu que la loi du 22 frimaire an VII étant sans application à la cause, il n'y a pas lieu d'examiner la partie du pourvoi qui s'y réfère ;

« Qu'il suit des considérations qui précèdent que le jugement dénoncé, quelle que soit d'ailleurs la valeur d'une partie de ses motifs, n'a contrevenu à aucun des textes invoqués à l'appui du pourvoi ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller DEWANDRE en son rapport et sur les conclusions conformes de M. FAIDER, premier avocat général, rejette le pourvoi... » (Du 22 mai 1863. — Plaid. MM<sup>es</sup> LECLERCQ c. DOLEZ.)

### COUR D'APPEL DE GAND.

Première chambre. — Présidence de M. Rooman, conseiller.

APPEL CIVIL. — JUGEMENT PRÉPARATOIRE. — FAITS A PROUVER. — DISJONCTION.

*Est purement préparatoire le jugement qui ordonne la preuve simultanée d'une série de faits posés malgré l'opposition de l'une des parties demandant que la preuve de certains de ces faits ne pourra être autorisée qu'après que la preuve des autres aura été subministrée.*

*Est purement préparatoire le jugement qui rejette une demande de disjonction dirigée contre deux chefs de prétention distincts compris dans un même ajournement.*

(DUHAYON C. HAMMELRATH.)

Duhayon a formé contre les héritiers Hammelrath une double demande.

Il prétend d'abord établir que ces adversaires ont détesté un testament de leur auteur qui l'instituait légataire d'une pension viagère. En second lieu, il réclame un paiement d'honoraires à charge de la succession.

Les défendeurs, déniaient énergiquement l'accusation portée contre eux quant au premier chef, ont produit un testament révocatoire de toutes dispositions antérieures et postérieures en date au testament prétendument lacéré.

Le demandeur a répliqué en posant avec offre de preuve une série de faits propres à établir l'existence et la lacération du testament dont il revendiquait le bénéfice, ainsi que la captation ou l'absence de volonté dont il prétendit que l'acte révocatoire serait infecté.

Les défendeurs ont conclu à ce que le tribunal n'auto-

risât la preuve des faits se référant à la lacération qu'après que la preuve de la nullité de l'acte révocatoire aurait été rapportée et l'acte annulé. *Frustra probatur*, disaient-ils, *quod probatum non relevat*.

Ils concluaient en outre à la disjonction du procès en réclamation d'honoraires.

Le tribunal d'Ypres, saisi de la contestation, a ordonné, par jugement du 14 août 1861, la preuve simultanée des faits posés dans le double ordre d'idées ci-dessus indiqué par le motif qu'ils établissaient un ensemble, un système dont la lacération et la révocation du testament litigieux étaient le résultat. Il a rejeté également la disjonction demandée quant à l'action en paiement d'honoraires et ordonné aux parties de discuter la pertinence des faits posés.

**Appel.**

Devant la cour de Gand, l'intimé a opposé à cet appel une fin de non-recevoir tirée de ce que le jugement *a quo*, simple préparatoire, ne serait pas susceptible de recours avant l'appel du jugement définitif.

**ARRÊT.** — « Attendu que le jugement dont appel a ordonné aux parties de discuter la pertinence et l'admissibilité des faits posés par les intimés, tant ceux qui concernent l'existence ou la destruction du testament olographe du docteur Hammelrath de l'année 1857, que ceux qui concernent la nullité de l'acte de révocation de 1859 du chef de fraude et de violence ;

« Attendu que le seul point débattu en première instance et soumis au premier juge était de savoir si l'instruction devait porter tout à la fois sur les faits relatifs au testament et à l'acte révocatoire ou seulement sur ceux relatifs à ce dernier acte ; que cette contestation ne concernait évidemment que la marche de la procédure, ce qui caractérise précisément le jugement purement préparatoire, et qu'ainsi la disposition intervenue n'ayant fait que régler la procédure, l'appel n'en est recevable qu'avec celui du jugement sur le fond ;

« Attendu qu'il est vrai que cette marche peut entraîner une procédure entièrement inutile et frustratoire quant à l'existence ou à la destruction du testament de 1857, dans le cas où les intimés succomberaient dans leurs moyens contre l'acte révocatoire de 1859 ; que c'est en cela en définitive que réside le grief réel des appelants contre le jugement *a quo* ; mais que de là ne résulte aucun préjugé sur le fonds contre les appelants, puisque leur question préjudicielle, opposée contre la demande des intimés et fondée sur le prédit acte révocatoire, reste entière ;

« Attendu que, quelque irrégulière que puisse être la marche d'une procédure, elle ne peut donner lieu à l'appel d'un jugement préparatoire avant celui du fond ; qu'à cet égard M. BIGOT-PRÉA-MENEU, dans l'exposé des motifs, a expliqué d'une manière claire et précise le sens et la portée de la loi en s'exprimant ainsi : « Une procédure serait entièrement inutile ou trop longue, ou même contraire à la marche indiquée par la loi, lorsque le jugement n'aurait fait que régler la procédure, il ne pourrait en échoir appel avant le jugement définitif. La loi veille à ce qu'il n'y ait pas d'appels prématurés ou inutiles et tout recours contre ces jugements doit être déclaré non recevable, si l'on ne veut pas introduire le désordre dans l'administration de la justice » ;

« Quant à l'appel contre la partie du jugement qui déclare qu'il n'y a pas lieu de disjoindre la demande en paiement d'honoraires de l'avoué Duhayon ;

« Attendu que la demoiselle Duhayon ayant succédé aux droits de sa mère sur la moitié des biens de la communauté qui a existé entre l'avoué Duhayon et sa femme, et toutes les parties étant ainsi intéressées dans ce débat, cette partie du jugement est évidemment préparatoire, puisqu'il n'est décidé autre chose à cet égard si ce n'est que cette demande sera instruite en même temps que les autres points en litige ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. l'avocat général KEYMOLEN en son avis conforme, déclare l'appel non recevable... » (Du 9 mai 1863. — Plaid. MM<sup>es</sup> EEMAN c. SURMONT.)

### TRIBUNAL CIVIL D'ANVERS.

Présidence de M. Hermans.

INTERROGATOIRE SUR FAITS ET ARTICLES. — JUGEMENT. — OPPOSITION. — SUCCESSION. — LÉGATAIRE INSTITUÉ. — ENGAGEMENTS. — PREUVE.

*N'est pas susceptible d'opposition le jugement qui ordonne un interrogatoire sur faits et articles.*

*Lorsqu'il est allégué que, postérieurement à l'ouverture d'une suc-*

*cession, le légataire institué a pris l'engagement de la partager d'après des bases autres que celles mentionnées dans le testament, et que cet engagement a pour cause une obligation naturelle prenant sa source dans les recommandations qui lui ont été faites par le de cujus, il y a lieu d'admettre les intéressés à établir l'existence et la cause de cet engagement.*

(VERBIST C. VERBIST.)

JUGEMENT. — Sur la recevabilité de l'opposition :

« Attendu qu'il résulte de la combinaison des art. 324, 329 et 333 du code de procédure civile et de l'art. 79 du tarif, qu'en accordant aux parties le droit de s'interroger respectivement sur faits et articles, le législateur a voulu établir en cette matière une procédure toute spéciale, qui déroge aux règles du droit commun, et qui exclut tout débat préalable à l'interrogatoire sur la relevance des faits admis en preuve ;

« Attendu que le jugement qui ordonne l'interrogatoire, et que l'art. 329 du code de procédure civile appelle une *ordonnance*, n'est pas un jugement par défaut, puisque la partie interrogée n'a pas dû être appelée, et qu'il n'a pas l'autorité de la chose jugée en ce qui touche la pertinence des faits énoncés dans ce jugement ;

« Attendu que la partie assignée à le droit, lors de sa comparution devant le juge-commissaire, de s'abstenir de répondre, de faire consigner dans le procès-verbal dressé par ce magistrat les motifs de son abstention, de les soumettre au tribunal lors des débats sur le fond et de faire écarter les faits comme irrelevants, s'il y a lieu ;

« Attendu qu'il suit de là que l'admission du droit d'opposition, serait tout à la fois contraire à l'esprit et à l'économie de la loi, et qu'elle serait sans intérêt pour la partie interrogée puisque son droit de discussion et de défense demeure intact :

« Au fond :

« Attendu que les faits articulés dans la requête du demandeur n'avaient pas pour objet d'établir l'existence d'un legs verbal ou de rechercher en dehors du testament du *de cujus* la volonté exprimée par le testateur ;

« Que le demandeur soutient que, postérieurement au décès d'Antoine Verbist, la défenderesse a pris l'engagement de partager la succession d'après les bases indiquées par le demandeur, et que cet engagement a pour cause une obligation naturelle, qui prend sa source dans les recommandations qui ont été faites par le *de cujus* à la défenderesse ;

« Attendu que pareil engagement étant légal et obligatoire, le demandeur est en droit d'en établir l'existence et la cause ;

« Attendu que les conclusions du demandeur et le jugement du 9 août dernier, enregistré, ne tendent nullement à modifier le contrat judiciaire lié entre parties, puisque, en intentant son action, le demandeur l'a fondée sur les conventions venues entre parties, notamment le 20 août dernier ;

« Par ces motifs, le Tribunal dit pour droit que l'opposition de la partie défenderesse au jugement du 9 août 1862 est non recevable et non fondée ; dit en conséquence qu'il sera passé outre à l'interrogatoire... » (Du 14 février 1863. — Plaid. MM<sup>es</sup> VAES et BLONDEL.)

OBSERVATIONS. — Sur la première question, V. *Conf.*, l'arrêt de la cour de cassation de Belgique du 23 octobre 1837 et l'arrêt de la cour de cassation de France du 9 février 1857. Toutefois la question est vivement controversée. V. les autorités citées par le supplément du RÉPERTOIRE DU JOURNAL DU PALAIS, V<sup>o</sup> *Interrogatoire sur faits et articles*, n<sup>o</sup> 101.

TÉMOIN. — REPROCHE. — FACULTÉ.

*Lorsqu'un reproche est fondé sur une des causes énumérées par l'art. 283 du code de procédure civile, il y a obligation et non faculté pour le juge d'admettre le reproche, si l'existence de la cause de reproche est constatée.*

(OPGENOORTH C. HENDRICKX.)

JUGEMENT. — « Conforme à la notice... » (Du 24 février 1863. — Plaid. MM<sup>es</sup> VAES et JACQUES JACOBS.)

OBSERVATIONS. — V. en ce sens l'arrêt de la cour de cassation de France, du 12 janvier 1848 (JOURNAL DU PALAIS, 1848, t. I, p. 385).

Dans son *Supplément aux lois sur la procédure civile*, M. CHAUVÉAU persiste à se prononcer contre le pouvoir discrétionnaire du juge : « Jusqu'en 1850, dit-il, la lutte a continué dans la jurisprudence, mais, depuis 1851,

« c'est une question qu'on ne présente plus au palais. » Il eût été plus exact de dire que tous les arrêts rendus en France depuis 1851 ont consacré l'opinion soutenue par BONCENNE et CHAUVEAU.

V. en effet les arrêts de la cour de Riom, du 29 janvier 1855; de la cour de Nancy, du 29 novembre 1855; de la cour d'Agen, du 3 décembre 1855; de la cour de Montpellier, du 19 février 1856; de la cour de Douai, du 12 et du 21 juillet 1858, et de la cour de Paris, du 22 février 1862.

Dans l'espèce jugée par le tribunal d'Anvers, on invoquait à l'appui de l'opinion contraire l'arrêt de la cour d'appel de Bruxelles, du 20 octobre 1862 (BELGIQUE JUD., t. XXI, p. 136).

V. dans le sens du jugement ci-dessus les arrêts de la cour de Bruxelles, du 16 janvier, du 12 juin et du 15 juin 1850, et de la cour de Liège, du 11 mars 1852 et du 3 mars 1859.

CHOSE JUGÉE. — ACTION PUBLIQUE. — JUGEMENT. — ACTION CIVILE.

*Le jugement rendu par la juridiction répressive a l'autorité de la chose jugée sur l'action civile concernant le même fait.*

(SCHUERMANS C. V. D. H....)

JUGEMENT. — « Attendu que les jugements rendus par la juridiction répressive ont l'autorité de la chose jugée, même envers ceux qui n'ont pas été parties dans l'instance criminelle, lorsqu'ils constatent formellement l'existence d'un fait, qui est la base commune de l'action publique et de l'action civile;

« Attendu que le défendeur était prévenu d'avoir volontairement porté des coups et fait des blessures au sieur Schuermans, le 19 avril 1861, et qu'il a été souverainement jugé, par arrêt de la cour d'appel de Bruxelles du 26 juillet 1861, que les faits de la prévention mise à sa charge sont demeurés établis devant la cour;

« Attendu que la présente instance a pour objet la réparation du préjudice causé au demandeur par ce délit;

« Attendu que pour déterminer le montant du dommage, il y a lieu de tenir compte non-seulement des frais de maladie du demandeur, mais aussi du préjudice résultant de l'incapacité de travail qu'ont entraînée les actes de violence exercés sur sa personne;

« Attendu qu'il résulte des éléments du procès que les dommages-intérêts dus au demandeur peuvent être équitablement fixés à la somme de 400 fr.;

« Par ces motifs, etc... » (Du 24 avril 1863. — Plaid. MM<sup>es</sup> HACHE et JACQUES JACOBS).

OBSERVATIONS. — V. *Conf.*, les arrêts rendus par la cour de cassation de France, le 7 mars 1855; les 14 février 1860 et 2 décembre 1861. V. aussi les arrêts de la cour de Bruxelles du 5 juillet 1848 et du 16 juin 1854.

### TRIBUNAL CIVIL DE TERMONDE.

Première chambre. — Présidence de M. Bommer.

SÉPARATION DE CORPS. — ABANDON DE LA RÉSIDENCE INDIQUÉE. — FIN DE NON-RECEVOIR.

*Les dispositions de l'art. 269 du code civil relatives au divorce sont applicables en matière de séparation de corps.*

*Toutefois le défaut de résidence de la demanderesse en séparation de corps, au domicile qui lui a été assigné, n'est pas une cause de déchéance absolue, mais donne lieu uniquement à une fin de non-recevoir dont le fondement est laissé à l'appréciation des tribunaux.*

(DE PELICHY C. ROTSART.)

JUGEMENT. — « Attendu que l'autorisation accordée à la femme demanderesse en séparation de corps, de quitter la maison commune, est soumise à la condition pour elle de se retirer, durant l'instance, dans le domicile dont les parties seront convenues ou qui lui aura été indiqué d'office par le président;

« Attendu que cette mesure commandée dans le but de protéger la femme contre le danger d'une habitation commune en de telles circonstances, n'a pu être adoptée qu'autant que la sécurité de la femme se concilierait avec les intérêts et les droits de la puissance maritale;

« Attendu que l'autorisation de former la demande n'étant accordée à la femme, par le président, qu'à la condition de se retirer dans une maison déterminée, il faut en conclure que la condition de résidence n'étant pas remplie, ou cessant de l'être, l'autorisation de procéder, inséparable de l'obligation de résider, peut lui être retirée;

« Que s'il était permis à la femme d'enfreindre, sans de justes motifs, l'autorisation du magistrat, l'art. 878 du code de procédure civile serait dépourvu de sanction;

« Qu'au surplus, en matière de divorce, l'art. 269 du code civil donne au mari le droit de refuser la provision alimentaire et de faire déclarer la femme non recevable à continuer ses poursuites, lorsqu'elle ne justifierait pas de sa résidence;

« Que les mêmes motifs qui ont dicté l'art. 269 dans la poursuite en divorce doivent faire appliquer cette disposition en matière de séparation de corps, et ce avec d'autant plus de raisons que la séparation laisse subsister le mariage avec toutes ses conséquences;

« Que si les dispositions de l'article 269 ne sont pas reproduites dans le chapitre qui règle la séparation de corps, la doctrine et la jurisprudence sont d'accord pour reconnaître que l'insuffisance des seules dispositions existantes concernant la séparation de corps, oblige dans plus d'une circonstance à recourir aux règles du divorce en l'absence de dispositions spéciales pour les cas analogues dans la poursuite en séparation;

« Attendu néanmoins que la non-résidence n'est pas une cause de déchéance absolue, mais donne lieu uniquement à une fin de non-recevoir dont le fondement est laissé à l'appréciation des tribunaux;

« Attendu, en fait, que la demanderesse a été autorisée, par ordonnance du 10 janvier dernier, à procéder sur sa demande et à se retirer provisoirement dans la maison de son père, le baron de Pelichy, à Gand; qu'il n'est pas méconnu qu'elle s'y est rendue en effet, mais n'a pas continué à y séjourner;

« Que c'est à la suite de nombreuses et incessantes démarches, faites auprès d'elle et de ses parents, qu'elle a enfreint l'ordonnance quant à la fixation de la résidence;

« Que ces démarches du défendeur et des personnes tierces, quelque louables qu'elles fussent dans leur objet, puisqu'elles tendaient à opérer un rapprochement, ont pu être importunes et déterminer la demanderesse à poser le fait qui lui est imputé à grief;

« Que néanmoins, en quittant la résidence qui lui était assignée, elle en a informé son mari dans une lettre qu'elle lui a adressée, dans laquelle elle lui dit : *J'abandonne tout pour retourner dans ma solitude;*

« Que le lieu choisi, quoique non indiqué par elle, était le couvent de Brugelette; qu'elle s'est empressée de quitter cette résidence pour retourner dans le domicile de son père, aussitôt qu'elle en a reçu avis et avant toute réquisition à cette fin;

« Que le défaut de résidence invoqué n'est pas, dans ces circonstances, de nature à être opposé à la demanderesse comme moyen pour écarter la demande ou donner lieu à une discontinuation des poursuites;

« Attendu que les faits posés par le défendeur et dont il demande, en ordre subsidiaire, à subministrer la preuve, ne sont ni relevant ni pertinents;

« Attendu que la demanderesse, par le fait d'avoir quitté sans y être au préalable autorisée, le domicile qui lui était indiqué, a donné lieu à l'incident soulevé à cette occasion;

« Par ces motifs, le Tribunal, de l'avis de M. MOLITOR, substitut du procureur du roi, déboute le défendeur de la fin de non-recevoir opposée à la demanderesse; déclare non pertinents ni relevant les faits posés en ordre subsidiaire, dit que la preuve n'en peut être admise; ordonne au défendeur de proposer ses moyens au fond; fixe à cet effet l'audience du 17 de ce mois; dit que les dépens seront supportés par la communauté... » (Du 10 avril 1863. — Plaid. M<sup>es</sup> EYERMAN et CORYN.)

OBSERVATIONS. — La question de savoir si les dispositions de l'art. 269 du code civil sont applicables en matière de séparation de corps est controversée. V. *Conf.*, tribunal de Bruxelles, 5 février 1845 (BELG. JUD., t. III, p. 1073); 2 décembre 1848 (IBID., t. VIII, p. 95); tribunal de Huy, 9 août 1856 (*Jurisprudence des tribunaux*, 7<sup>e</sup> année, p. 32.)

Ces deux derniers jugements admettent, comme celui du tribunal de Termonde, que l'admission de la fin de non-recevoir résultant du défaut de résidence est abandonnée à l'appréciation des tribunaux.

Ainsi le mari qui, par son refus de payer la pension alimentaire à sa femme, a obligé celle-ci à quitter la rési-

dence dont il lui était impossible de payer le loyer, ne peut invoquer contre elle la disposition rigoureuse de l'art. 269. Tribunal de Bruxelles, 2 décembre 1848, (BELG. JUD., t. VIII, p. 95.)

On ne peut non plus faire grief à la femme d'avoir quitté momentanément la résidence indiquée, lorsque le mauvais état de sa santé l'oblige de se rapprocher du médecin dont elle reçoit les soins depuis longtemps. Tribunal de Huy, 9 août 1856 (*Jurisprudence des tribunaux*, 7<sup>e</sup> année, p. 32.)

*Contra* : Bruxelles, 9 août 1848 (BELG. JUD., t. VI, p. 1220); 20 octobre 1848 (IBID., t. VII, p. 28), et tribunal de Tournai, 17 avril 1862 (IBID., t. XX, p. 1465.)

V. de plus les notes et observations à la suite de l'arrêt de la cour de Bruxelles, du 9 août 1856, et du jugement du tribunal de Bruxelles, du 5 février 1845, indiqués ci-dessus.

### TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE.

Première chambre. — Présidence de M. Benoit-Champy.

SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF. — FAILLITE. — FAILLITE PERSONNELLE D'UN DES ASSOCIÉS. — CLÔTURE POUR INSUFFISANCE D'ACTIF. — DROIT DES CRÉANCIERS ANTÉRIEURS. CONTRAINTÉ PAR CORPS. — SAUF-CONDUIT.

*La faillite d'une société en nom collectif entraîne la faillite personnelle de chacun des associés solidaires.*

*En conséquence, les créanciers personnels d'un associé solidaire, quoique remis à la tête de leurs droits par suite de la clôture pour insuffisance d'actif de la faillite personnelle de leur débiteur, ne peuvent s'opposer à l'exécution du sauf-conduit qui lui a été délivré comme associé solidaire de la société mise en faillite.*

(DE PARDAILHAN C. BERNARD ET SYNDIC GUERRE ET C<sup>ie</sup>.)

JUGEMENT. — « Attendu que Treil de Pardailhan a été incarcéré le 22 juin 1858 à la requête de Gautier, puis recommandé, les 10 juillet et 23 août suivant, à la requête de Darsy et C<sup>ie</sup> et de Bernard, tous trois étant ses créanciers exclusivement personnels; que la durée légale de l'emprisonnement est expirée à l'égard de Gautier et de Darsy et C<sup>ie</sup>; mais que si Treil de Pardailhan a été déclaré en faillite le 12 janvier 1859, Bernard prétend le retenir en prison, parce que cette faillite a été clôturée pour insuffisance d'actif et qu'il est rentré dans l'exercice de ses actions individuelles tant contre les biens que contre la personne du failli;

« Attendu que Treil de Pardailhan était avec un sieur Guerre associé en nom collectif et gérant de la société Guerre et C<sup>ie</sup>, et que cette société a été déclarée en faillite par un jugement du tribunal de commerce de Paris, en date du 11 avril 1860; que par un second jugement du même tribunal, du 6 juin présent mois, Treil de Pardailhan a obtenu, sur le rapport favorable du juge-commissaire, un sauf-conduit limité à trois mois, et qu'il demande sa mise en liberté provisoire;

« Attendu que, sans qu'il soit besoin d'examiner si Bernard aurait dû former tierce opposition au jugement de sauf-conduit, il résulte virtuellement et nécessairement des art. 437 et 534 du code de commerce que la faillite prononcée contre une société de commerce en nom collectif entraîne la faillite de tous les associés solidaires; que la faillite a pour cause légale la cessation de paiements du commerçant, et que cette cessation provient du fait des associés solidaires et surtout du fait du gérant, puisqu'ils sont tenus d'acquiescer les dettes sociales, même sur leurs biens personnels, quelle que soit l'origine desdits biens;

« Attendu que, bien que Bernard soit créancier de Treil individuellement et dès avant sa nouvelle faillite comme gérant de la société Guerre et C<sup>ie</sup>, il est lié par ladite faillite et ne saurait faire sa condition meilleure que celle des créanciers de la société, notamment en usant contre le failli du bénéfice de la contrainte par corps que la loi leur refuse;

« Par ces motifs, le Tribunal ordonne que Treil de Pardailhan sera immédiatement mis en liberté, à quoi faire le directeur de la maison de Clichy sera contraint, s'il y a lieu, et quoi faisant déchargé, déclare le présent jugement commun avec Sautton, syndic, dit qu'il sera exécuté sur minute par provision et même avant l'enregistrement, et condamne Bernard en tous les dépens... » (Du 22 juin 1860.)

OBSERVATION. — V. *Conf.*, Bruxelles, 5 août 1861 (BELGIQUE JUDICIAIRE, XIX, 1263).

## JURIDICTION CRIMINELLE.

### COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Joly.

COUR D'ASSISES. — TENTATIVE D'ASSASSINAT. — ÉLÉMENTS. ABANDON D'ENFANT. — CONNEXITÉ.

*La peine de mort doit être prononcée, lorsque le jury, répondant aux questions posées par le président de la cour d'assises, reconnaît l'existence de tous les éléments d'une tentative d'assassinat commise sur un enfant.*

*Peu importe que, répondant à d'autres questions, le jury déclare l'accusé coupable d'avoir abandonné cet enfant dans un lieu solitaire, au temps même de la tentative d'assassinat.*

*Il n'est pas permis, dans ces circonstances, de rattacher l'abandon d'enfant, considéré comme délit connexe, au crime principal et comme moyen de le commettre.*

(VANDEWALLE.)

ARRÊT. — « Sur le moyen de cassation présenté par le demandeur et consistant dans la violation des art. 351 du code pénal et 364 du code d'instruction criminelle et fausse application des art. 2 et 295 du code pénal, en ce que l'arrêt attaqué a appliqué la peine de mort à une tentative d'homicide volontaire d'un enfant dont le délaissement dans un lieu solitaire a été sinon l'unique du moins le principal moyen de manifestation :

« Attendu que si, pour des considérations particulières et principalement pour ne pas pousser à l'infanticide, les art. 349 et suivants du code pénal punissent le délaissement d'un enfant dans un lieu solitaire de peines relativement fort légères, même lorsque ce délaissement implique, de la part de l'agent, une tentative d'homicide et que, si l'art. 351 ne le punit de la peine applicable au meurtre, que lorsque la mort de la victime s'en est suivie, il n'en est pas de même des coups et blessures volontaires qui, d'après les art. 2, 295, 296 et 302 du code pénal, sont toujours punis de mort lorsqu'ils impliquent une tentative d'assassinat;

« Attendu que, par arrêt du 16 novembre dernier, la chambre des mises en accusation a renvoyé le demandeur devant la cour d'assises comme accusé de deux crimes distincts commis envers sa fille légitime, âgée de 4 ans, savoir : une tentative d'assassinat et un viol, et comme prévenu de deux délits correctionnels, savoir : des coups et blessures volontaires infligés à cet enfant, et le délaissement du même enfant dans un lieu solitaire, délits qu'elle a considérés comme connexes à la tentative d'assassinat, parce que, comme le porte l'arrêt, ils auraient été commis pour parvenir à l'exécution de ce crime;

« Attendu que s'il est vrai que, dans la pensée de la chambre des mises en accusation, la tentative d'assassinat imputée au demandeur s'était doublement manifestée et par les coups et blessures infligés à son enfant et par le délaissement de cet enfant dans un lieu solitaire, c'est sans aucune espèce de fondement que le demandeur soutient que ce délaissement a été, sinon l'unique, au moins le principal moyen de manifestation de la tentative d'assassinat;

« Que le jury, au contraire, en déclarant le demandeur coupable de la tentative d'assassinat, a considéré le délaissement de l'enfant dans un lieu solitaire comme un délit distinct et entièrement indépendant de cette tentative, tandis qu'il n'a vu, dans les coups et blessures, que des éléments constitutifs de la même tentative; que cela résulte clairement de la manière dont les questions ont été posées et des réponses du jury;

« Attendu, en effet, que le président des assises a divisé les questions posées au jury en trois catégories, chacune ayant pour objet un fait spécial bien distinct, savoir : premier fait, la tentative d'assassinat; deuxième fait, le délaissement dans un lieu solitaire; troisième fait, le viol; que d'une part le président, en posant, dans la première catégorie d'abord, deux questions relatives à la tentative d'assassinat, puis une question subsidiaire concernant les coups et blessures, et le jury, en répondant affirmativement aux deux premières questions et en s'abstenant de répondre à la troisième, ont nécessairement considéré les coups et blessures comme se confondant dans la tentative d'assassinat, comme impliquant cette tentative et comme ne formant avec elle qu'un seul et même crime; que, d'autre part, le président des assises, en posant, dans la seconde catégorie, les questions ayant pour objet le délaissement dans un lieu solitaire, et le jury, en répondant affirmativement à ces questions, ont vu dans ce délaissement un délit distinct et tout à fait indépendant de la tentative d'assassinat, et nullement, comme le soutient le deman-

deur, l'unique ou le principal moyen de manifestation de cette tentative; que cela est d'autant plus certain que, dans sa réponse à la onzième question, le jury a positivement déclaré que le crime de tentative d'assassinat a été immédiatement précédé, accompagné ou suivi du délit de délaissement dans un lieu solitaire;

« Attendu que la peine appliquée par l'arrêt attaqué est justifiée par les réponses du jury aux deux premières questions; que, dès lors, cet arrêt a fait une juste application des art. 2, 295, 296 et 302 du code pénal et n'a pas contrevenu aux art. 351 du même code et 365 du code d'instruction criminelle;

« Attendu, pour le surplus, que les formalités substantielles et prescrites à peine de nullité ont été régulièrement observées;

« Par ces motifs, la Cour rejette le pourvoi... »

### COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. De Sauvage.

COMPÉTENCE CRIMINELLE. — JUGE DE PAIX. — CHEMIN DE FER. — VOIRIE.

*Les infractions aux règlements concernant la police des chemins de fer constituent des contraventions aux règlements sur la voirie dont la connaissance appartient aux juges de paix.*

(LE PROCUREUR DU ROI A LIÈGE C. MONOYER.)

ARRÊT. — « Sur le moyen de cassation tiré de la violation de l'art. 1<sup>er</sup>, § 3 de la loi du 1<sup>er</sup> mai 1849, en ce que le jugement attaqué a déclaré le juge de paix incompétent pour connaître d'une contravention à l'arrêté royal du 10 février 1857, rendu commun aux chemins de fer concédés par celui du 16 mai 1862, ces arrêts ne pouvant être considérés comme des règlements sur la grande voirie :

« Attendu que les mots *grande voirie* dont se sert le § 3 de l'art. 1<sup>er</sup> de la loi du 1<sup>er</sup> mai 1849, aussi bien dans leur acception usuelle que dans leur sens juridique, s'appliquent à la partie de l'administration qui a pour objet la police des grands chemins;

« Attendu qu'en décrétant l'établissement du système de nos voies ferrées par la loi du 1<sup>er</sup> mai 1834, le législateur leur a donné la qualification de *chemin* et de *route*;

« Que dans la loi du 12 avril 1835, il applique les mêmes termes à la nouvelle voie de grande communication qui allait être livrée à la circulation, alors qu'il remettait au gouvernement le soin d'en régler l'exploitation et la police;

« Qu'on ne saurait donc méconnaître que nos routes ferrées font partie de l'ensemble de nos grands chemins, et que comme telles elles sont soumises aux lois et règlements sur la grande voirie, sauf les dispositions exceptionnelles que le législateur ou le gouvernement peuvent juger utile d'introduire pour cette spécialité de service;

« Attendu que dans la pensée du législateur, les chemins de fer font si bien partie de la grande voirie, que non-seulement il donne, dans différents articles de la loi du 15 avril 1843, le titre de *gardes voyers* aux agents chargés de la police de ces chemins, mais que, par l'art. 10 de cette même loi, il charge encore ces agents de constater dans toute l'étendue des chemins de fer et de leurs dépendances toutes les contraventions en matière de voirie, ainsi que celles aux lois et règlements concernant spécialement les chemins de fer; que cette pensée se révèle aussi dans les travaux législatifs qui ont préparé la loi du 15 avril précitée, et notamment dans le rapport présenté par M. LIEDTS à la Chambre des représentants, dans la séance du 24 mars 1843 (*Moniteur*, 1843, n° 85), rapport qui suppose que, sauf exceptions, les dispositions générales sur la grande voirie sont applicables aux chemins de fer, et que ce n'est que pour suppléer à l'insuffisance de la loi du 9 ventôse an XIII à certains égards, que la loi nouvelle est jugée nécessaire;

« Attendu qu'en décrétant par l'arrêté du 10 février 1857, conformément à la loi du 12 avril 1835, différentes dispositions réglant la police de la circulation des chemins de fer, le gouvernement a donc établi un véritable règlement de grande voirie pour cette voie spéciale de communication;

« Attendu que d'un autre côté le gouvernement, dans le préambule de son arrêté du 16 mai 1862, agissant toujours en vertu de la délégation de la loi, et rendant applicables les dispositions de l'arrêté du 10 février 1857, aux chemins de fer concédés, a soin de rappeler que par leurs cahiers des charges, ces chemins se trouveront soumis aux lois et règlements généraux concernant la grande voirie;

« Attendu qu'en effet l'art. 29 du cahier des charges du chemin de fer de Liège à Namur, dont celui de Liège à la frontière néerlandaise forme la continuation, porte expressément : *que toutes*

*les lois, tous les règlements généraux en matière de grande voirie actuellement en vigueur ou à intervenir par rapport aux routes et chemins de fer de l'Etat, seront applicables au chemin de fer de Liège à Namur;*

« Attendu qu'il importe de ne pas perdre de vue que cette disposition du cahier des charges a reçu l'approbation du pouvoir législatif par la loi du 21 mai 1843, autorisant la concession dudit chemin de fer;

« Attendu qu'on invoque vainement la loi du 29 floréal an X, qui n'avait nullement pour objet de définir exactement ce qui constitue la police de la grande voirie, mais d'établir la juridiction exceptionnelle des conseils de préfecture, pour une catégorie spéciale de contraventions;

« Attendu qu'il suit de ce qui précède que la loi du 1<sup>er</sup> mai 1849, en attribuant aux juges de paix le jugement des contraventions aux lois et règlements sur la grande voirie, les a nécessairement investis de la connaissance des infractions aux lois et règlements de police des chemins de fer; que si telle n'eût pas été la pensée des auteurs de la loi, ils n'eussent point manqué de décréter expressément une exception, que rendait indispensable la généralité des termes dont ils se servaient; mais qu'une telle exception a pu d'autant moins entrer dans leurs prévisions, que les nécessités d'économie et de prompt justice qui motivent la disposition dont il s'agit, s'appliquent avec tout autant de force aux contraventions qui intéressent la police des chemins de fer qu'à celles relatives aux autres routes;

« Attendu qu'en déniait dans l'espèce la compétence du juge de paix, le tribunal de Liège, a donc expressément contrevenu à l'art. 1<sup>er</sup>, § 3, de la loi du 1<sup>er</sup> mai 1849;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller STAS en son rapport et sur les conclusions conformes de M. le procureur général LECLERCQ, casse, etc... » (Du 18 mai 1863.)

### COUR IMPÉRIALE DE BOURGES.

Chambre correctionnelle. — Présidence de M. Elver.

ARRESTATION ILLÉGALE. — AGENT DE POLICE. — INJURE. — DÉLIT FLAGRANT. — ARRESTATION ET DÉPÔT A LA CHAMBRE DE SÛRETÉ DE LA VILLE.

*L'agent de police a-t-il une existence légale?*

*Peut-il, même au cas d'injures qui lui sont adressées dans l'exercice de ses fonctions, spécialement lorsqu'il constate des contraventions à des arrêtés municipaux, arrêter le délinquant et le conduire, de son autorité privée, dans la chambre de sûreté de la ville?*

*Ou ce fait constitue-t-il le délit prévu et puni par les art. 341 et 343 du code pénal?*

(VAURY C. DESRIEUX.)

JUGEMENT. — « Considérant que Desrieux convient que le 22 février dernier, dans la soirée, vers huit heures, il a déposé au violon de la ville Vaury, qui l'avait injurié publiquement dans l'exercice de ses fonctions et qu'il en a informé immédiatement le commissaire de police; qu'il ne s'agit plus que d'examiner si, en droit, ce fait constitue le délit d'arrestation illégale que Vaury reproche à Desrieux;

« Considérant que si les agents de police ne sont pas nommément institués par une loi qui définisse leurs attributions, ils n'en sont pas moins reconnus comme ayant une existence légale, par différentes dispositions éparses de loi, notamment par les art. 209 du code pénal, 77 du tarif du 18 juin 1811, 40 du décret du 6 avril 1813 et les lois sur la presse; que, en l'absence d'attributions spécialement désignées, il résulte de l'ensemble des différentes dispositions de la loi qui les concernent que ces agents sont alternativement agents de la force publique ou agents de l'autorité publique administrative et municipale qui les institue; qu'ils sont agents de cette autorité lorsqu'ils veillent, par suite de la délégation spéciale et permanente qu'ils reçoivent du maire, à l'exécution des arrêtés municipaux ayant pour objet la sûreté des rues et des places publiques, leur libre circulation, etc., et aussi à l'exécution des lois de police et de sûreté générale, comme il est dans les attributions du maire de le faire; qu'il est évident en effet que, pour ces cas, ils sont dépositaires d'une portion de l'autorité du maire lui-même, puisque la mission qu'ils en reçoivent n'est à cet égard ni spéciale, ni circonscrite, ni temporaire, mais qu'elle est au contraire et relativement générale et permanente;

« Considérant que tel était le ministère que remplissait l'agent de police Desrieux lorsque, le 22 février dernier, il constatait la vitesse des voitures de Vaury, circulant le soir dans une des rues de la ville de Nevers et pouvant occasionner quelque acci-

dent; qu'il est établi que c'est au moment où il faisait des efforts pour empêcher les accidents possibles et pour que Vaury et ses préposés se conformassent aux arrêtés municipaux qui règlent la vitesse des voitures dans la ville, que l'agent de police Desrieux a été injurié publiquement par Vaury qui, pour ce fait, vient d'être condamné à l'amende, en vertu des art. 16 et 19 de la loi du 17 mai 1819;

« Considérant que le fait pour lequel Vaury a été condamné constitue un délit qui lui faisait encourir, suivant la loi, la peine d'emprisonnement de cinq jours à un an; que l'arrestation de Vaury a eu lieu au moment même où le délit venait de se commettre et où, conséquemment, il était flagrant;

« Considérant que, dans ces conditions, le droit de Desrieux, agent de la force publique, dont il a également le caractère, et juge de l'opportunité qu'il y avait d'empêcher le scandale produit de se prolonger, était d'appréhender Vaury et de le conduire soit devant le commissaire de police, soit devant le procureur impérial; mais qu'il lui était permis aussi, en égard à l'heure qu'il était dans ce moment, de penser qu'il ne trouverait ni l'un ni l'autre de ces magistrats et de déposer, en conséquence, Vaury à la chambre de sûreté de la ville, sauf en référer à son chef, ce qu'il a fait immédiatement;

« Considérant que Desrieux n'avait rien à faire, après avoir informé le commissaire de police du dépôt de Vaury en la chambre de sûreté, ce magistrat, désormais responsable de la prolongation de la détention, en ayant seul la responsabilité;

« Par ces motifs, le Tribunal dit que l'arrestation de Vaury par l'agent de police Desrieux, le 22 février 1860, et le dépôt de sa personne en la chambre de sûreté de la ville de Nevers, n'ont pas été opérés illégalement, déclare Vaury mal fondé dans sa plainte; en renvoie Desrieux... » (Du 22 mars 1860. — TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE NEVERS.)

Vaury a interjeté appel.

Mais la cour, adoptant les motifs des premiers juges, a confirmé par arrêt du 23 mai 1860.

#### TRIBUNAL DE SIMPLE POLICE D'HARLEBEKE.

M. Waedemon, juge.

CHEMINS VICINAUX EMPIÉRÉS OU PAVÉS. — RÈGLEMENT PROVINCIAL. — PLANTATION D'ARBRES.

Un règlement provincial, approuvé par arrêté royal, ne peut enlever à un propriétaire riverain son droit de plantation sur les chemins vicinaux empiérés ou pavés.

(LE MINISTÈRE PUBLIC C. DE POTTER D'INDOYE.)

JUGEMENT. — « Considérant que le sieur Joseph de Potter d'Indoye, propriétaire demeurant à Gand, est inculpé d'avoir planté sur la route de Courtrai à Staessegem, soixante-quatorze arbres, et avoir par ce fait contrevenu à la disposition de l'art. 80, § 4, du règlement sur les chemins vicinaux de la Flandre occidentale, en date du 22 juillet 1854, approuvé par arrêté royal du 31 du même mois, portant: *Les propriétaires riverains ne pourront planter sur les chemins vicinaux empiérés ou pavés quelle que soit la largeur de ces chemins;*

« Vu les conclusions du prévenu portant comme suit:

« Attendu que le sieur De Potter d'Indoye est prévenu d'avoir, contrairement aux prescriptions de l'art. 80 du règlement provincial sur les chemins vicinaux, planté des arbres le long de la route pavée de Staessegem à Courtrai;

Attendu que le sieur De Potter reconnaît l'exactitude du fait de plantation, mais qu'il soutient n'avoir fait qu'user de son droit en effectuant ladite plantation;

Que ce droit, il le possède en vertu de ses titres de propriété et par application des lois sur la matière;

Attendu que le tribunal répressif ne peut connaître du fondement de ce soutènement, puisqu'il porte sur un droit purement civil, que les tribunaux peuvent seuls décider et juger;

Par ces motifs, le prévenu M. De Potter conclut à ce qu'il plaise à M. le juge de paix renvoyer les parties à fins civiles pour être jugé et statué comme de droit; »

« Attendu qu'une question préjudicielle de propriété ne doit être accueillie par le juge de répression que pour autant que la qualité de propriétaire chez le délinquant soit évasive de toute culpabilité;

« Considérant que le fait de plantation dont s'agit n'a point été méconnu dans l'espèce;

« Considérant que la plantation actuelle a été faite en remplacement d'arbres vendus par le prévenu pendant l'année 1860;

« Considérant que la route de Courtrai à Staessegem dé-

nommée *ouden Audenaerdschen weg*, est un chemin vicinal empiéré;

« Considérant que le sieur De Potter d'Indoye est propriétaire riverain et que ce n'est que sur les accotements de la route bordant ses propriétés qu'il a fait effectuer la plantation;

« Considérant que le droit de planter au profit des riverains sur les accotements des chemins publics est un véritable droit et non pas une tolérance gracieuse;

« Que ce droit de plantation se fonde sur un usage immémorial pratiqué, aujourd'hui comme sous les législations antérieures, sur les chemins vicinaux dans les Flandres;

« Considérant que la transformation d'un chemin vicinal en route empiérée ne peut avoir pour effet de dépouiller un riverain d'un droit acquis;

« Considérant que le droit de plantation est un démembrement du droit de propriété;

« Considérant qu'aux termes des art. 545 du code civil et 41 de la Constitution, nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique, dans les cas et de la manière établie par la loi et moyennant une juste et préalable indemnité;

« Considérant qu'aux termes de l'art. 407 de notre Constitution, les cours et tribunaux ne peuvent appliquer les arrêtés et règlements provinciaux et locaux que pour autant qu'ils soient conformes aux lois;

« Considérant que la disposition finale de l'art. 80 précité en statuant que: *Les propriétaires riverains ne pourront planter sur les chemins empiérés ou pavés quelle que soit la largeur de ces chemins*, est inconciliable avec les art. 545 du code civil et 41 de la Constitution, puisqu'elle a pour effet d'enlever un droit acquis;

« Considérant qu'aucune loi ne permet à une autorité quelconque de dépouiller quelqu'un d'un droit acquis;

« Par ces motifs, le Tribunal, faisant droit, déclare que la disposition finale de l'art. 80 du règlement provincial de la Flandre occidentale du 22 juillet 1854, ainsi que l'arrêté royal du 31 du même mois, approuvant ledit règlement, ne peuvent être appliqués; renvoie en conséquence le prévenu des fins de la poursuite... » (Du 27 mai 1863.)

#### VARIÉTÉS.

DES MODIFICATIONS DE NOM EN VUE DE S'ATTRIBUER UNE DISTINCTION HONORIFIQUE.

Une loi française du 6 juin 1858 a modifié en ces termes l'art. 259 du code pénal:

« Sera puni d'une amende de 500 fr. à 10,000 fr. qui-conque, sans droit, et en vue de s'attribuer une distinction honorifique, aura publiquement pris un titre, changé, altéré ou modifié le nom que lui assignent les actes de l'état civil. »

Au mois de décembre 1860, un écrivain qui s'est fait une belle place dans la littérature contemporaine, fut traduit devant la 6<sup>e</sup> chambre correctionnelle du tribunal de la Seine pour avoir *sans droit*, selon les termes de cette loi, et en vue de s'attribuer une distinction honorifique, ajouté à son nom de *Roger* celui de *de Beauvoir*.

*Roger de Beauvoir* est en effet fils de Nicolas Roger, chevalier de la Légion d'honneur, receveur général de la Sarthe, et de Marie-Geneviève-Françoise de Bully.

A ses débuts, dès 1830, Roger de Beauvoir, réunissant le nom de son père à celui de sa mère, se serait appelé *Roger de Bully*, si son oncle, le député de Bully, ne l'avait invité à prendre un autre nom pour courir les hasards littéraires.

Quel nom prendre? Son père, propriétaire du château de *Beauvoir*, était désigné par ce nom dans la famille. Le fils, suivant l'exemple paternel, joignit à son nom celui de *Beauvoir*.

Pourquoi cependant ne pas rester *Roger* tout court?

Ce nom était trop répandu. Il était utile de le particulariser pour ménager à celui qui le portait une individualité mieux caractérisée. Deux *Roger* déjà se faisaient connaître dans les lettres, l'académicien *Roger*, *Roger* le fils d'un directeur des postes. D'autres homonymes, auxquels la communauté ou la confusion de nom ne pesait pas moins, avaient de leur côté emprunté des appellations à

diverses origines, Roger (du Nord), Roger (du Loiret), Roger (de Chalabre), etc.

Roger (de Beauvoir) réussit, sort de la foule, devient illustre. Revues et journaux, éditeurs et théâtres se disputent son nom. Le voilà une renommée!

Sur sa route, se rencontra un agent d'affaires qui, condamné à lui payer une dette, se vengea en lui demandant la preuve qu'il était *Roger de Beauvoir*!

Et à part lui, ce saint Thomas plus insolvable qu'in-crédule se dit : de deux choses l'une ; je paie d'intimidation, en monnaie de menaces, sinon je dénonce!

La révélation eut lieu, le parquet s'en émut, et comme il fut constaté par l'instruction que Roger de Beauvoir ne s'était pas ainsi appelé au dos de ses romans, sur les affiches de théâtres, au bas de ses articles seulement, mais également dans le monde, dans des actes de la vie civile, et lors de plusieurs instances judiciaires, le tout postérieurement à la nouvelle loi de 1858, le tribunal le condamna en 100 fr. d'amende, vu les circonstances atténuantes, et aux dépens.

En France, rien de commun comme ce délit. Le désir général, c'est d'avoir un nom qui, flatteur à l'oreille, pénètre et se conserve plus facilement dans la mémoire. M<sup>e</sup> FRÉDÉRIC THOMAS, l'avocat du prévenu, l'établissait pertinemment en ces termes par une suite d'exemples mémorables :

« Dans les arts et dans les lettres, rien n'est aussi important que le nom. MONTAIGNE disait déjà de son temps :

« Il est commode d'avoir un nom qui aisément se puisse prononcer et mettre en mémoire, car les rois et les grands nous en connaissent plus aisément et oublient plus mal volontiers. » (Chap. 46, *Des noms*).

Aujourd'hui que les grands sont remplacés par S. M. le public, c'est pour plaire au public qu'on recherche les noms faciles, agréables à prononcer, à entendre, à retenir.

Souvent il suffit de la difficulté de prononcer un nom pour empêcher la gloire de celui qui le porte. L'auteur de la musique charmante de la *Sylphide*, Schneitzhoeffler, avait un nom si rebelle à toute mémoire et à toute plume que Théophile Gautier écrivait : « Avec un tout autre nom, Schneitzhoeffler aurait pris sa place parmi nos compositeurs les plus renommés. » Et l'auteur de la *Sylphide* comprit si bien les désagréments d'un nom réfractaire que, dans une boutade de désespoir et d'esprit, il grava sur ses cartes de visite : Schneitzhoeffler, prononcez *Bertrand*.

Pour ces deux motifs, c'est-à-dire pour ne pas exposer leur nom aux chances d'un échec et à la honte d'un ridicule ; en second lieu, pour mettre à leurs œuvres une étiquette qui se grave facilement dans la mémoire, les artistes et les gens de lettres n'ont, de tout temps, presque jamais porté leur véritable nom. Ils prennent un nom de guerre qui devient un nom de gloire quand il triomphe, qu'ils gardent alors par reconnaissance, ou qu'ils s'empressent de quitter bien vite en cas d'insuccès, sans avoir compromis le nom de leur famille.

Ainsi, sans remonter à Voiture, qui s'appelait Vincent, ni à Balzac l'ancien, qui s'appelait Gruz, ni à Cyrano de Bergerac, qui ne s'appelait que Cyrano, prenons en suivant l'ordre chronologique : Poquelin dit de Molière; Boileau, Despréaux; Carton dit Damourt; les deux frères Tallemant, des Réaux.

Le vrai nom de Voltaire était Arouet; celui de d'Alembert, Jean Lerond; celui de Beaumarchais, Caron; et les Fabre! l'un ne s'appela-t-il pas Fabre d'Olivet et l'autre Fabre d'Eglantine?

Nous touchons à nos contemporains.

Un des plus illustres n'a-t-il pas échangé son nom de Pradt pour prendre celui d'un oncle maternel : de Lamartine?

En voici quelques autres pris au hasard :

Adolphe d'Ennery se nomme Philippe;  
Mélesville — Duveyrier;  
Empis — Simonis;  
Laurencin d'Auvray — Chapelle;  
Montigny — Lemoine;  
Rose Chéri — Marie Cizos;  
George Sand — M<sup>me</sup> Du Devant;  
Vicomte Charles de Launay — M<sup>me</sup> de Girardin;  
Daniel Stern — Comtesse d'Agout;  
Léonie d'Aunet — M<sup>me</sup> Biard;  
De Rougemont — Rabisson;  
Dinaux — Goubeaux;

Champfleury — Jules Fleury;  
Jules Cordier — Vaulabelle;  
Brunswick — Léon Lhéric;  
Nadar — Tournachon;  
Gavarni — Chevalier;  
Saintine — Boniface;  
Ch. de Bernard — Dugrail de la Vilette;  
Bibliophile Jacob — Paul Lacroix;  
De Césena — Amédée Gayet;  
De Stendhal — Henri Beyle;  
Cham — De Noé;  
Léonce de Lavergne. — Léonard Guyot.

Tout le monde le sait, tous les dictionnaires le proclament, ces écrivains ne trompent personne, et vouloir leur imposer le joug inflexible de la loi serait, à notre avis, commettre une cruelle injustice.

Et voici pourquoi :

Dans les conditions générales de la vie, un nom n'est ordinaire qu'une désignation et pas autre chose; l'homme a sa valeur, sa fortune en dehors de son nom. Un citoyen usurpe un titre, vous lui enlevez ce titre; il ne fait qu'échanger une obscurité contre une obscurité plus grande; cela ne l'empêchera pas de conduire son fiacre, comme disait le cocher du Parlement; cela ne l'empêchera pas de diriger sa boutique, ou son étude, ou sa barque.

Pour l'écrivain, pour l'artiste, au contraire, le nom c'est tout; c'est son crédit, c'est sa renommée, c'est son patrimoine, c'est sa part de postérité; lui ôter le nom, c'est le dépouiller de fond en comble, c'est lui enlever d'un seul coup vingt ans de travaux, d'études, d'efforts, de veilles; c'est, en un mot, le décapiter moralement.

Quand un écrivain ou un artiste rendent un nom illustre, et que ceux qui portent ce nom ne se plaignent pas, l'écrivain et l'artiste ont vraiment conquis ce nom.

C'est un cas de force majeure de l'opinion publique qu'il faut reconnaître, il faut leur laisser ce nom; c'est, si je puis ainsi parler, une appropriation pour cause d'utilité publique.

Il faut le leur laisser, parce qu'ils ne l'ont pas pris, comme l'exige la loi, « en vue de s'attribuer une distinction honorifique, » ils apportent cent fois plus qu'ils ne prennent. Qu'était le nom de Voltaire avant qu'Arouet l'adoptât? Qu'était le nom de d'Alembert avant que Jean Lerond l'eût fait sien? et le nom de Lamartine avant que de Pradt l'eût fait rayonner au soleil de sa gloire?

Un nom, un nom en littérature, je n'ose pas approfondir tout ce qu'il vaut, ni surtout tout ce qu'il coûte.

« Il n'y a point au monde un si pénible métier que celui de se faire un nom. La vie s'achève qu'on a à peine ébauché son ouvrage. » (LABRUYÈRE, t. 1<sup>er</sup>, p. 130).

Sachez son importance par un seul et dernier trait.

Un homme qui devait gravir tous les sommets de la politique et des lettres, être un grand homme d'Etat, un grand homme de lettres, l'historien national, cet homme fait un livre qui eut plus tard dix éditions et se tira à un million d'exemplaires, l'*Histoire de la révolution française*.

Il va porter son livre à un éditeur :

— Votre nom?

— Je m'appelle Thiers; j'ai été couronné par l'Académie d'Aix, je travaille au *Constitutionnel*.

— Je ne vous connais pas!

— Lisez mon livre, je le crois bon.

— Excellent même, mais je n'en veux pas. Vous n'avez pas de nom... Ah! si vous vous appelez Félix Bodin!

— Félix Bodin! mon meilleur ami, un autre moi-même!

— Eh! bien, arrangez-vous, priez-le de signer votre ouvrage, et je l'accepte les yeux fermés.

Et les deux premiers volumes de l'*Histoire de la révolution* parurent sous le nom de *Félix Bodin*.

Voilà ce que c'est qu'un nom en littérature. »

#### ACTES OFFICIELS.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — PRÉSIDENT. — NOMINATION. Par arrêté royal du 23 mai 1863, le sieur Roland, procureur du roi près le tribunal de première instance séant à Neufchâteau, est nommé président du même tribunal, en remplacement du sieur Santkin, décédé.

NOTARIAT. — DÉMISSION. Par arrêté royal du 21 mai 1863, la démission du sieur Huyghebaert, de ses fonctions de notaire à la résidence de Handzaeme, est acceptée.

# LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :

Bruxelles, 22 francs.  
 Province, 25 »  
 Allemagne et  
 Hollande, 30 »  
 France, 35 »

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — Législation. — Doctrines. — Notariat.  
 DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications  
 et demandes d'abonnement  
 doivent être adressées  
 à M. PAVEN, avocat,  
 Rue de l'Équateur, 3bis,  
 à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.  
 BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

## DROIT ADMINISTRATIF.

### DE LA SUPPRESSION DES TOURS POUR ENFANTS ABANDONNÉS.

I. — « Dans l'antiquité païenne l'exposition des enfants était généralement autorisée, sans qu'aucune mesure de salut fût prise en faveur des enfants exposés. Aussi l'exposition n'était-elle le plus souvent qu'une forme à peine déguisée de l'infanticide. Si l'enfant exposé échappait aux mille chances de mort qui l'attendaient, il demeurait, sauf de très-rare exceptions, l'esclave de celui qui l'avait recueilli. La loi, la religion, la philosophie étaient d'accord en ceci, qu'elles ne reconnaissaient aucun droit au nouveau-né.

« Il faut arriver à l'ère chrétienne pour entendre sur ce point un langage plus humain, et l'un des traits essentiels par lesquels les apologistes de l'Eglise naissante séparent la vie des chrétiens d'avec celle des païens, c'est que parmi les premiers l'exposition des enfants et à plus forte raison l'infanticide, étaient choses abominables et absolument interdites.

« Les premières mesures législatives décrétées pour la protection des enfants abandonnés datent de 315 : elles sont dues à Constantin.

« Les premières peines contre l'exposition des enfants furent comminées en 374 par Valens, Valentinien et Gratien.

« Enfin en 353, Justinien déclara libres les enfants exposés qui jusque-là encore n'étaient sauvés de la mort que pour tomber dans la servitude.

« Cependant les expositions ne laissaient pas que de demeurer fréquentes et à celles qui pouvaient avoir l'indigence pour cause, vinrent s'en ajouter nombre d'autres dues à la réprobation que frappait toute naissance illégitime.

« En 584, le synode de Mâcon enjoignit expressément aux curés d'exhorter les filles-mères à déposer leur fruit aux portes de l'église, pour qu'il fût remis, par le prêtre, aux fidèles que la charité porterait à en prendre soin.

« La même injonction se retrouve dans les actes de deux conciles tenus à Rouen, l'un au VII<sup>e</sup> et l'autre au IX<sup>e</sup> siècle.

« D'autre part les dispositions de Justinien déclarant libres les enfants trouvés, ne furent guère appliquées dans l'Occident où, conformément à la législation antérieurement en vigueur, l'enfant trouvé demeura sinon l'esclave, du moins le serf de celui qui avait supporté la charge de son entretien.

« Toutefois ni la charité, ni la perspective de se faire un serviteur à vie, n'attiraient pour se charger des enfants exposés un nombre de fidèles en proportion avec le nombre toujours croissant de ces êtres infortunés. De là, les premières fondations en leur faveur, dont la plus ancienne paraît être celle qui fut instituée à Milan, en 787, par l'archiprêtre Datheus et dont l'acte constitutif est rapporté par Muratori.

« En 1180 fut fondé à Montpellier l'ordre du Saint-Esprit, principalement voué au soin des malades et des enfants trouvés, et c'est à partir de cette époque que les hospices consacrés à ces enfants se multiplièrent rapidement. Il est marqué qu'à l'hôpital du Saint-Esprit de Marseille les enfants étaient reçus par une fenêtre disposée à cet effet. C'est l'institution du tour que nous trouvons plus tard sous sa forme propre à Rome, avec défense de s'informer de ceux qui apportent les enfants ou de les suivre.

« Cette forme de réception qui couvre d'un secret absolu l'origine de l'enfant déposé, ne fut pas cependant la seule usitée. A Lyon, par exemple, des règlements anciens et qui aujourd'hui encore pourraient servir de modèle en plus d'un point, comman-

daient de s'enquérir du père et de la mère de l'enfant déposé, et ordonnaient de le rendre à ses parents, si on parvenait à les découvrir.

« Ruinés en grande partie par les guerres nationales du XIV<sup>e</sup> et du XV<sup>e</sup> siècle et plus encore par les guerres de religion du siècle suivant, les hospices d'enfants trouvés se relevèrent dans le cours du XVII<sup>e</sup> siècle, grâce au zèle héroïque de saint Vincent de Paul. Mais le mal semblait s'étendre en raison même des remèdes qu'on y opposait. En France particulièrement, et c'est le pays au sujet duquel nous avons les renseignements les plus complets, le nombre des enfants exposés et mis à charge de la charité publique alla s'augmentant d'année en année. En 1789, M. Necker en évaluait déjà le chiffre total à 40,000 et depuis ce chiffre s'est accru dans une proportion énorme, en même temps que se fondaient incessamment de nouvelles maisons de secours.

II. — « En 1811 parut un décret qui, généralisant le système des tours, prescrivit qu'il y en eût un dans chaque arrondissement de l'empire.

« Sous l'influence de ce décret le nombre des enfants trouvés, qui en 1809 s'était accru jusqu'à 69,000, s'éleva en 1815 à 84,000 et en 1833 à 127,000.

« Effrayé par cette progression rapide, le gouvernement français eut recours à des mesures radicales. Il procéda à la réduction systématique du nombre des tours, en même temps qu'il prescrivit que les enfants trouvés seraient désormais élevés dans un autre département que celui où ils avaient été recueillis.

« Cette dernière mesure eut pour effet que, de 1834 à 1837, plus de la moitié des enfants exposés furent retirés soit par leurs parents, soit par les nourriciers auxquels ils avaient été confiés, soit par des personnes sans lien avoué avec eux.

« Le nombre des tours supprimés de 1824 à 1837 fut de 165 sur un total de 217 : la suppression de la plupart d'entre eux date de 1833 à 1838 et à cette dernière année le nombre des enfants trouvés n'était déjà plus que d'environ 95,000, soit 34,000 de moins qu'en 1833.

III. — Nous empruntons les lignes qui précèdent à un intéressant rapport présenté par M. l'échevin CALLIER au nom du collège échevinal de Gand sur la suppression du tour de cette ville. A la suite des détails historiques qu'on vient de lire et de renseignements de statistique que nous omettons, le rapporteur expose en ces termes le sort des tours pour enfants trouvés qui ont existé dans les principales villes de Belgique :

« Il ne semble pas qu'il ait existé de tour dans notre pays avant l'occupation française. Celui de Bruxelles, signalé comme le plus ancien, remonte à 1809 ; ceux de Mons, de Tournai, de Malines furent établis en 1811, ceux d'Anvers et de Namur en 1812 ; celui de Gand en 1820 et celui de Louvain en 1823.

« Actuellement Gand est la seule ville du royaume où un tour soit encore ouvert. Celui de Malines et celui de Namur furent supprimés dès 1823 ; celui de Tournai en 1835 ; celui de Mons en 1842 ; celui de Bruxelles en 1856 ; celui de Louvain en 1859 ; celui d'Anvers en 1860.

« La Flandre occidentale ainsi que les provinces de Liège et de Luxembourg n'ont jamais eu de tour. Il n'en fut point établi non plus dans les limites du Limbourg belge, mais en 1817 on en ouvrit un à Maestricht, lequel fut fermé en 1823.

« Ainsi quatre des provinces belges n'ont point connu l'institution du tour, et des huit tours qui en 1830 existaient dans les cinq autres provinces, sept ont été successivement supprimés.

« Sauf à Bruxelles, à Louvain et à Gand, on vit, comme en

France, partout où un tour fut établi, s'accroître aussitôt, dans une proportion notable, la moyenne annuelle du nombre des expositions.

A Anvers cette moyenne s'éleva de	24 à 57.
A Malines de . . . . .	25 à 65.
A Mons de . . . . .	100 à 153.
A Namur de . . . . .	135 à 227.
A Tournai de . . . . .	9 à 80.

IV. — « La suppression du tour dans chacune de ces villes ramena immédiatement le nombre des expositions non-seulement au chiffre constaté avant l'ouverture du tour, mais à un chiffre de beaucoup inférieur.

« Ainsi à Tournai on ne compte plus aujourd'hui qu'une, deux ou trois expositions par an. Au moment de la suppression du tour, le chiffre total des enfants trouvés entretenus par l'administration des hospices était de 624 : il est aujourd'hui de 30.

« A Malines, il n'y a pas eu, depuis 1849, une seule exposition d'enfant sur la voie publique. Lors de la suppression du tour, les hospices y avaient à leur charge 481 enfants trouvés : ils n'ont plus à pourvoir aujourd'hui qu'à 131 enfants, lesquels sont tous compris dans la catégorie des enfants abandonnés et ont par conséquent conservé leur état civil.

« A Namur, le chiffre annuel des expositions descendit, après la fermeture du tour, de 220 à 115, ce qui est encore un chiffre considérable, mais il importe de ne pas perdre de vue qu'avant l'établissement du tour les expositions atteignaient et même dépassaient annuellement ce chiffre.

« A Mons, le nombre annuel des enfants trouvés avait déjà subi une réduction très-grande, alors que le tour fonctionnait encore : de 155, il était successivement descendu à 55 et enfin à 12. Cette réduction date de 1834, époque à laquelle un service de surveillance fut organisé auprès du tour. Dans les six années qui ont suivi la fermeture de celui-ci, on n'a eu à constater en tout que 19 expositions, soit environ 3 par an : c'est à peu près le chiffre ordinaire des expositions qui avaient lieu sur la voie publique du temps que le tour était ouvert.

« A Bruxelles, le nombre des abandons d'enfants était demeuré jusqu'en 1855 environ ce qu'il était avant l'ouverture du tour, soit de 600 à 700 par an. Il se réduisit à 488 en 1856, l'administration n'ayant plus accepté le délaisement d'enfants à l'hospice de la maternité. Depuis la suppression du tour ce nombre a été comme suit :

« En 1857, 64 dont 37 admissions sur procès-verbal d'abandon ;	
» 1858, 66 » 53 » » »	
» 1859, 52 » 45 » » »	
» 1860, 60 » 52 » » »	
» 1861, 91 » 81 » » »	

« A Louvain, le nombre des enfants trouvés avait d'abord décliné après l'ouverture du tour. De 1844 à 1858 la moyenne en était comptée à 44 ; le nombre annuel d'enfants abandonnés pour la même période était de 67.

« En 1859, époque de la fermeture du tour, le nombre des enfants trouvés fut de 7 ; celui des enfants abandonnés 35.

« En 1860, il y eut deux expositions d'enfants, et 60 enfants abandonnés.

« En 1861, il y eut une seule exposition et 99 enfants abandonnés.

« En 1862, il n'y eut pas d'exposition et 73 enfants abandonnés.

« A Anvers, il avait été déposé au tour en 1858, 80 enfants ; en 1859, 69, et en 1860 jusqu'au 1<sup>er</sup> août, 43 ; soit en tout, pendant deux ans et sept mois, 192.

« Depuis le 1<sup>er</sup> août 1860, date de la suppression du tour, jusqu'au 31 décembre 1862, soit en deux ans et cinq mois, il n'a été recueilli en tout, à titre d'enfants trouvés, que 6 enfants.

« Le nombre des enfants abandonnés avait été pendant la première période de 91 ; il fut de 64 pendant la seconde. »

V. — M. CALLIER répond ensuite à l'objection tirée de ce que la suppression des tours provoquerait l'accroissement des infanticides. Il reproduit les chiffres relevés à cet égard par M. de Watteville, pour la France, et présente pour la Belgique divers tableaux qui constatent, en résumé :

« Que de 1846 à 1851 les préventions d'infanticide ont été relativement plus nombreuses que dans tout le reste du pays dans les deux provinces comptant ensemble trois tours ouverts (le Brabant et la Flandre orientale) ;

« Qu'elles ont été relativement le moins nombreuses dans une province où existait un tour (Anvers) ;

« Que de 1852 à 1856 elles ont été le plus nombreuses dans la province du Hainaut où un tour avait été supprimé au mois de janvier 1852, mais qu'immédiatement après viennent la Flandre orientale et le Brabant où trois tours étaient demeurés ouverts ;

« Que de 1857 à 1860, elles ont été le plus nombreuses dans la province de Brabant où un tour venait d'être supprimé, mais où un autre tour était demeuré ouvert ;

« Que de 1846 à 1856 les deux provinces qui figurent en tête de toutes les autres pour le nombre des préventions d'infanticide sont encore la Flandre orientale, où existait un tour et le Brabant où il en existait deux ;

« Que de 1846 à 1860, les trois provinces qui comptent relativement le moins d'infanticides, sont, après celle d'Anvers où existait un tour, celles de Liège et de Luxembourg qui n'ont jamais connu cette institution et celle de Namur où elle était supprimée depuis 1823 ; qu'au contraire les deux provinces qui, pendant cette période, comptent le plus de préventions d'infanticide, sont encore celles de Brabant, où deux tours existaient jusqu'en 1856 et où un tour demeura ouvert jusqu'en 1859, et celle de la Flandre orientale, où un tour n'a pas cessé d'être ouvert ;

« Que si le nombre des préventions d'infanticide augmenta notablement dans le Hainaut et dans le Brabant immédiatement après la suppression des tours de Bruxelles et de Mons, on vit une augmentation qui n'est guère moins notable se produire, pendant les mêmes périodes, dans les provinces de Liège et de Namur qui n'ont jamais eu de tour et dans celle d'Anvers, bien que le tour existant y fût maintenu. Il est d'ailleurs à remarquer, en ce qui concerne le Hainaut, que cette augmentation se manifesta non dans l'arrondissement de Mons, où avait existé un tour, mais dans celui de Charleroi qui n'en avait jamais eu. En ce qui concerne le Brabant, il y a lieu d'observer aussi que si le tour fut supprimé à Bruxelles en 1857, un autre tour demeura ouvert jusqu'en 1859, à quatre lieues de là, à Louvain.

« Il conste encore des mêmes tableaux :

« Que si, d'une part on a vu de 1846 à 1860, dans une province où existait un tour (la Flandre orientale), le nombre des préventions d'infanticide décroître de près de 20 p. c., on a constaté, pendant la même période, que pour une autre province (Luxembourg) où il n'y a jamais eu de tour, ce nombre se trouva diminué de 30 p. c. ; et que si, d'autre part, dans une province où le tour demeura inconnu (Liège), on eut à signaler de 1846 à 1860, une augmentation d'environ 90 p. c. dans le nombre des préventions du crime dont il s'agit, une augmentation à peu près égale se fit remarquer dans une province (Anvers) où le tour était resté constamment ouvert et non surveillé.

« Enfin, si, toujours pour la même période de 1846 à 1860, on prend la moyenne des préventions d'infanticide par rapport à l'ensemble des naissances dans les deux provinces où existaient des tours et dans les cinq provinces où il n'en existait point, on arrive à ce résultat que dans les deux premières il y eut une prévention d'infanticide sur 2,669 naissances, et dans les cinq dernières une sur 2,739.

VI. — « Les circonstances dans lesquelles le crime d'infanticide se commet le plus souvent, continue M. CALLIER, expliquent aussi le peu d'influence qu'exerce à cet égard l'institution du tour. Le tour, en effet, exige toujours un ou plusieurs intermédiaires, tandis que les cas constatés d'infanticide montrent, presque sans exception, la mère dissimulant sa grossesse jusqu'au bout, accouchant en secret, sans secours, dans une entière solitude et se flattant qu'elle fera disparaître toute trace d'une faute qu'elle croit ignorée de tous. Là où des parents, des amis, des confidentes ont entouré la mère à l'instant de la délivrance, il se peut que l'on délibère sur les moyens d'assurer le secret d'une naissance accusatrice, mais à moins d'une perversité dont il y a peu d'exemples, au nombre de ces moyens on ne comptera pas le meurtre du nouveau-né. On peut dire que, sauf des cas très-rares, l'infanticide est un crime qui n'admet point de complices.

« On objectera peut-être que l'espérance de faire disparaître, en le faisant déposer au tour, l'enfant né d'une union illicite, est précisément ce qui engage le plus souvent les filles-mères à déclarer leur état et ce qui sauve leur fruit d'une mort violente. Ce serait perdre de vue que la résolution à prendre à l'égard du nouveau-né ne porte pas sur la seule alternative du dépôt au tour ou de l'infanticide ; entre ces deux partis se présente, en tout état de choses, l'exposition de l'enfant sur la voie publique, fait criminel sans doute, mais moins révoltant toutefois que le meurtre immédiat. Le tour faisant défaut, il paraîtra assurément plus conforme à la nature humaine de recourir à ce terme moyen que de se résoudre à un forfait contre nature. »

VII. — Nous omettons ici les chiffres et les détails que M. CALLIER donne pour constater que la suppression des tours n'a point provoqué ni en France, ni en Belgique l'augmentation du nombre des morts-nés. Entrant ensuite dans un autre ordre de considérations, M. CALLIER montre que bien souvent le tour est un encouragement à l'immoralité :

« Les enfants qu'il recueille, dit-il, ce ne sont pas seulement ceux qui sont le fruit d'une faute exceptionnelle, mais avant tout ceux qui sont la conséquence prévue et acceptée d'un désordre avoué. La perspective du tour entre dans les calculs du libertinage le plus abject, et les registres sanitaires des hospices d'enfants trouvés contiennent à ce sujet des révélations effrayantes : en 1856, année où le chiffre des enfants déposés au tour de Gand s'est élevé plus haut que dans les années qui ont immédiatement précédé ou suivi, plus de 20 p. c. de ces enfants ont offert les symptômes d'affections syphilitiques. La quotité des enfants déposés qui manifestent des symptômes de ce genre est du reste, année par année, très-considérable, à ce point qu'en plus d'une occasion des nourrices ont refusé, par crainte d'être infectées, de se charger d'enfants provenant de l'hospice. »

VIII. — Le rapporteur donne ensuite sur la mortalité des enfants déposés aux tours des détails qui sont effrayants :

« Le plus souvent, dit-il, le tour ne conserve pas la vie aux enfants qu'il reçoit. Cela est vrai d'abord pour beaucoup de ceux qui y sont déposés malades, et le nombre en est grand; cela est vrai pour beaucoup d'autres qui, sans être atteints d'une maladie spéciale, mais faibles et souffreteux, n'ont pas été entourés des soins nécessaires dans leur transport à l'hospice; cela est vrai enfin, à part toute autre cause, parce que dans la première période de l'enfance, il n'y a rien qui supplée au lien de la famille. Il faut avoir le courage de le dire : le tour n'est pas un moyen de salut; c'est une institution meurtrière, et l'on peut dire du dépôt au tour, ce que l'on était en droit de dire de l'exposition telle qu'elle se pratiquait dans l'antiquité païenne : qu'elle n'est que trop fréquemment qu'une forme déguisée de l'infanticide.

« M. DE WATTEVILLE constate qu'en France la mortalité moyenne des enfants trouvés recueillis dans les hospices est d'environ 78 p. c., avant que ces enfants aient atteint leur douzième année.

« Un calcul établi sur une période de 32 années, offre à ce sujet, en ce qui concerne l'hospice de Gand, des résultats navrants. Si l'on prend la mortalité moyenne des enfants exposés au tour de Gand pendant cette même période, on trouve que : de 1830 à 1861, 62 p. c. des enfants sont morts avant l'âge de trois mois; 71 p. c. avant six mois; 78 p. c. avant un an; 87 p. c. avant deux ans. »

IX. — M. CALLIER expose ensuite en ces termes combien il est difficile de concilier le maintien des tours avec diverses dispositions de nos lois civiles ou pénales au sujet des liens de famille :

« Toute l'institution du tour, dit-il, repose sur la clandestinité de la naissance : c'est peu, en effet, qu'immédiatement après l'accouchement l'enfant puisse être séparé de sa mère sans qu'aucun lien doive le rattacher désormais à celle qui lui a donné le jour, si le fait même de l'accouchement, avec indication de l'heure et du lieu, si le nom de la mère et celui du médecin ou de la sage-femme qui l'a assistée, doivent être consignés dans un acte authentique, sous la garantie de deux témoins. Or c'est là précisément ce que prescrit la loi civile en vigueur dans notre pays (art. 56 et 57 du code civil), et la loi pénale commine contre ceux qui, étant désignés pour remplir ces formalités, auraient omis de le faire, un emprisonnement de six jours à six mois et une amende dont le chiffre peut s'élever à 300 fr.

« Cette constatation authentique du fait de la naissance, consignée dans un registre public ouvert à tous, enlève au tour sa première raison d'être.

« Les conséquences que doit entraîner pour le nouveau-né son dépôt au tour, après que sa naissance a été ainsi constatée, ne sont pas moins en dehors de l'esprit de la loi.

« Qu'a voulu, en effet, le législateur en exigeant que la naissance et à tout le moins la parenté maternelle de l'enfant fussent déclarées devant l'officier de l'état civil ?

« Il a voulu, sans aucun doute, prendre une première garantie contre la disparition possible de l'enfant, par l'effet de quelque acte coupable. Il a voulu que cette mère dont l'accouche-

ment constituait désormais un fait certain, jusqu'à preuve du contraire, pût être sommée de faire connaître, en cas de besoin, ce qui est advenu de l'enfant à qui elle a donné le jour; de produire son acte de décès, s'il a cessé de vivre; d'indiquer à qui elle l'a confié, si elle ne l'a point gardé auprès d'elle.

« Le dépôt au tour déconcerte ici toutes les précautions du législateur. Qui vérifiera si ce dépôt a eu lieu? Qui constatera l'identité de l'enfant déposé? Qui démêlera si le dépôt n'est pas allégué pour cacher un infanticide, après que le corps du délit aura été ou détruit ou soustrait à toute recherche possible ?

« Il y a plus. Bien que la déclaration faite devant l'officier de l'état civil ne suffise pas, à elle seule, pour donner à l'enfant naturel un droit vis-à-vis de sa mère, cependant, en fait, cette déclaration n'en a pas moins pour résultat que l'enfant porte le nom de sa mère, et l'attribution à lui faite de ce nom dans son acte de naissance peut lui servir de point de départ pour établir ultérieurement sa filiation maternelle. Il lui suffira à cet effet de prouver son identité avec l'enfant désigné dans cet acte (article 341 du code civil).

« Le dépôt de l'enfant au tour lui enlève au contraire toute chance de rattacher jamais son origine à quelque famille ou à quelque personne que ce soit. Une fois déposé, les énonciations de son acte de naissance sont pour lui comme non avenues : une nouvelle déclaration est faite à l'officier de l'état civil (article 58 du code civil), un nouveau nom inscrit sur les registres publics, et l'infortuné est jeté comme un paria dans la société humaine.

« Ce n'est pas tout encore. Aux termes de la loi l'exposition est un délit ou un crime, suivant les circonstances dans lesquelles elle a lieu et les effets qu'elle a eus pour l'enfant exposé. Celui qui expose un enfant âgé de moins de sept ans, dans un lieu non solitaire, est puni d'un emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de 16 fr. à 100 fr. (art. 352 du code pénal). La peine de l'emprisonnement est de six mois à deux ans, et l'amende de 25 à 200 fr., si le délit a été commis par les tuteurs, tutrices, instituteurs ou institutrices de l'enfant (art. 353 du code pénal).

« Si l'exposition a eu lieu dans un endroit solitaire, la peine est d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 16 fr. à 200 fr. (art. 349 du code pénal). Si par suite de l'exposition dans un lieu solitaire, l'enfant est demeuré mutilé ou estropié, la personne qui l'a exposé et délaissé est regardée et punie envers lui de coups et de blessures volontaires. Si l'exposition a eu pour conséquence la mort, elle est assimilée au meurtre, et celui qui s'en est rendu coupable est puni comme meurtrier (art. 351 du code pénal).

« En présence de ces dispositions, que fait l'institution du tour? Le tour permet à la mère de repousser son enfant loin d'elle, pour ne plus jamais avoir rien de commun avec lui; il autorise le délaissement que la loi défend et punit; il consacre, au mépris de la loi, l'abandon de l'enfant à la charité publique; il soumet l'enfant à des chances de mort aussi terribles que pourrait le faire l'abandon dans un lieu solitaire; en un mot il offre un moyen légal de violer la loi.

« Faut-il ajouter que la facilité de se défaire légalement d'un enfant étant donnée, il peut en être usé contre les enfants légitimes aussi bien que contre les enfants naturels? Un relevé des enfants exposés au tour de Paris de 1816 à 1833 porte à 7 p. c. le nombre de ces enfants présumés légitimes, et, sur le nombre des enfants retirés du tour pendant la même période, la proportion des enfants nés d'un légitime mariage est de 24 p. c. A l'égard de ces enfants le tour a fait office d'une véritable machine à suppression d'état.

« Mais l'institution du tour n'est pas seulement contraire à l'intérêt des enfants à qui elle ravit leur nom et dont elle compromet la vie plus souvent qu'elle ne la leur sauve; elle est encore fatale à la mère elle-même qui consent à l'exposition de son nouveau-né. Il sera plus salutaire à celle-ci de subir les conséquences de sa faute que de s'y soustraire par un moyen qui s'il n'est pas un crime devant la loi, en est un devant Dieu. Mère, qu'elle se dévoue à son enfant et elle se rattachera au bien par la pratique d'un devoir touchant et sacré; elle mesurera la responsabilité attachée à une union coupable; elle verra s'écarter d'elle le danger d'une nouvelle séduction. L'acceptation des devoirs de la maternité, la résignation, le courage qu'elle mettra à les pratiquer durant une longue suite d'années, ne la relèveront pas seulement à ses propres yeux : ils lui ouvriront aussi dans le cas où elle doit demeurer abandonnée, la seule voie à une réhabilitation méritée... »

X. — Pour ces considérations et d'autres d'un caractère accessoire que nous omettons, le collège échevinal de Gand, par l'organe de son rapporteur, a proposé au con-

scil la résolution suivante qui vient d'être adoptée en séance du 30 mai 1863, sur le rapport de M. VAN AELBROECK :

Art. 1<sup>er</sup>. Le tour établi aux hospices, pour recevoir les enfants trouvés, est supprimé.

Art. 2. Le bureau de recueillage est conservé.

Art. 3. Le préposé du bureau des enfants trouvés et abandonnés statuera sur l'admission provisoire et en référera à la commission administrative, qui prendra une résolution définitive.

Art. 4. Toute personne qui recueillera un enfant, devra le présenter, soit au bureau de recueillage à l'hospice, soit à l'un des bureaux de police, et fournir tous les renseignements qui se rattachent au recueillage, ainsi que les indications qui pourraient mettre sur la voie de l'auteur ou des auteurs de l'abandon.

Art. 5. L'officier de police de service fera déposer l'enfant à l'hospice après avoir dressé procès-verbal de toutes les circonstances relatives au recueillage. Il recherchera autant que possible la maternité, afin d'assurer à l'enfant son état civil.

Z.

## JURIDICTION CIVILE.

### COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

**Première chambre. — Présidence de M. De Gerlache, pr. présid.**  
**HYPOTHÈQUE. — SUBROGATION. — ADJUDICATION SUR SAISIE.**  
**CRÉANCIER. — CONSEIL DE FABRIQUE. — MARGUILLIER. — ACTE**  
**NOTARIÉ. — TÉMOIN INSTRUMENTAIRE.**

*L'adjudicataire sur saisie immobilière qui paie un créancier inscrit supérieur en rang, peut être subrogé dans ses droits et exercer les droits de ce créancier sur les autres immeubles affectés à la créance.*

*Les membres d'un conseil de fabrique peuvent assister comme témoins aux actes notariés passés par le bureau des marguilliers, pour l'exécution des fonctions qui lui sont spécialement confiées.*

(LESQUOY C. PONCELET.)

ARRÊT. — « Sur le premier moyen, pris de la violation et fausse application de l'art. 1251, n° 1, du code civil, en ce que, tout en reconnaissant que l'adjudicataire sur saisie immobilière devient le débiteur personnel des créanciers inscrits, l'arrêt attaqué décide qu'il peut, en payant un créancier hypothécaire supérieur en rang, être subrogé dans ses droits et exercer les droits de ce créancier sur les autres immeubles affectés à son hypothèque; et sur le deuxième moyen, fondé sur la violation de l'art. 1300 du code civil et des art. 73 et 79 de la loi du 15 août 1854 sur l'expropriation forcée, en ce que le même arrêt décide que la subrogation du défendeur dans la créance de la fabrique de Mont-Quintin n'a pas éteint cette créance par la confusion, malgré la réunion qui s'était opérée, dans son chef, comme adjudicataire, de créancier et de débiteur de ladite créance :

« Attendu qu'aux termes de l'art. 1251, n° 1, du code civil, la subrogation a lieu de plein droit au profit de celui qui, étant lui-même créancier, paie un autre créancier qui lui est préférable à raison de ses privilèges ou hypothèques ;

« Attendu que cette disposition est générale et ne fait aucune distinction entre les créanciers inscrits; qu'elle s'applique, par suite aussi bien à l'adjudicataire de l'immeuble sur lequel pèse la créance cédée qu'à tout autre créancier ayant inscription sur cet immeuble ;

« Attendu que l'hypothèque est, de sa nature, indivisible et subsiste en entier sur tous les immeubles affectés, sur chacun et sur chaque partie de ces immeubles; qu'au cas où plusieurs immeubles sont affectés à la garantie d'une créance, le créancier n'est donc pas tenu d'exercer ses droits sur l'un plutôt que sur l'autre de ses gages; que le défendeur, comme subrogé aux droits de la fabrique de Mont-Quintin, était, par suite, comme l'eût été la fabrique elle-même, libre de poursuivre ou de ne pas poursuivre le remboursement de la créance dans laquelle il était subrogé, sur le prix des immeubles dont il était adjudicataire; qu'en vain le pourvoi prétend que l'adjudicataire sur expropriation devient, par le fait de l'adjudication, le débiteur personnel des créanciers inscrits; en effet, si l'inscription confère au créan-

cier un droit réel sur l'immeuble hypothéqué et le principe d'un droit au prix de cet immeuble, ce droit au prix cependant ne naît que par l'accomplissement de deux conditions: la première, que le créancier produise son titre; la seconde, qu'il soit reconnu, dans les formes tracées par la loi, avoir droit à prendre part à la distribution de ce prix ;

« Attendu qu'il est établi en fait, d'une part, que la cession, par la fabrique, de sa créance au défendeur, a eu lieu avant que l'ordre de distribution de son prix d'acquisition fût dressé, et, d'autre part, qu'il n'a pas produit à cet ordre le titre de la fabrique de Mont-Quintin; qu'il n'était donc pas et n'a pu devenir, comme adjudicataire, débiteur de cette créance ;

« Qu'il suit de ces considérations que l'arrêt dénoncé ne contrevient à aucune des dispositions invoquées à l'appui des deux premiers moyens de cassation ;

« Sur le troisième moyen consistant dans la violation des art. 1134, 1135, 1156, 1161 et 1164 du code civil, en ce que l'arrêt attaqué, tout en admettant en fait que le notaire Thomas, en acquérant l'immeuble dont il s'agit au procès, le 30 octobre 1847, et rétrocédé par lui au demandeur, le 28 juin 1849, n'avait entendu faire cette opération que sous la condition que le défendeur Poncelet renoncât à son hypothèque sur cet immeuble, et que cette condition n'avait pas été purement gratuite, décide cependant que lui Poncelet a pu, sans enfreindre cette convention, se faire subroger dans les droits de la fabrique, et par un moyen indirect, se faire payer ses créances sur l'immeuble acquis par Thomas, immeuble qu'il n'aurait pu atteindre si la radiation avait eu lieu :

« Attendu que l'arrêt dénoncé, loin de reconnaître aucunement l'existence de la convention alléguée par le demandeur, déclare au contraire qu'elle n'est pas prouvée; que si elle était prouvée, la subrogation serait doloureuse, mais que le dol doit être établi et que tel n'est pas l'état du litige ;

« Attendu qu'en déclarant ensuite subsidiairement et par simple hypothèse, qu'en supposant que le défendeur Poncelet eût, en 1847, renoncé à l'inscription qu'il avait personnellement sur l'immeuble acquis par le notaire Thomas, il ne s'en suivrait pas, pour cela, qu'il eût pris l'engagement de garantir ce dernier ou son cessionnaire contre les hypothèques de la fabrique dans lesquelles il n'a été subrogé qu'en 1852, l'arrêt attaqué n'a pu contrevir à aucun des articles invoqués par le pourvoi ;

« Que le moyen manque donc de base ;

« Sur le quatrième moyen, pris de la violation des art. 8, 9, 10 et 68 de la loi du 25 ventôse an XI; 2127 du code civil, 2, 4, 12, 24, 61 et 62 du décret du 30 décembre 1809 sur les fabriques d'église; en ce que le bourgmestre de la localité, membre de droit du conseil de fabrique de l'église de Mont-Quintin, a assisté, comme témoin, devant le notaire Marechal, de Virton, le 16 avril 1845, à l'acte constitutif de l'hypothèque de cette fabrique, d'où la conséquence que cet acte est nul :

« Attendu que toute restriction à l'exercice des droits civils doit être expresse, et que les incapacités sont de stricte application ;

« Attendu qu'aucun des textes invoqués par le pourvoi n'interdit aux membres des conseils de fabrique d'assister, comme témoins aux actes passés par le bureau des marguilliers pour l'exécution des fonctions qui lui sont spécialement confiées ;

« Que l'art. 61 du décret du 30 décembre 1809, invoqué par le pourvoi d'autre part, limite expressément aux membres du bureau, et pour le cas seulement où ils y ont un intérêt personnel, les actes auxquels ils ne peuvent concourir comme parties ;

« Attendu que le bourgmestre, témoin à l'acte du 16 avril 1845, n'était pas membre du bureau des marguilliers, qu'il n'a pas été partie à cet acte, et qu'il n'est pas même allégué qu'il y eût aucun intérêt ;

« Qu'il suit des considérations qui précèdent que le dernier moyen ne peut être accueilli ;

« Par ces motifs, la Cour, oui M. le conseiller DEWANDRE en son rapport et sur les conclusions conformes de M. FAIDER, premier avocat général, rejette le pourvoi... » (Du 13 mars 1863. — Plaid. MM<sup>es</sup> BOSQUET et GUILLERY C. DOLEZ.)

### COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

**Deuxième chambre. — Présidence de M. De Sauvage.**

**ELECTIONS. — POSSESSION DES BASES DU CENS. — DÉCISION EN FAIT. — DÉCLARATION DU PROPRIÉTAIRE. — FOI DUE.**

*Est souveraine la décision d'une députation permanente qui, appréciant les circonstances, décide qu'un électeur ne peut s'attribuer qu'une partie de l'impôt personnel qu'il paie pour une maison occupée par lui avec un autre.*

*Aucune disposition n'attribue force probante aux déclarations du propriétaire sans date certaine avant l'usage qui en est fait.*

(DEKEGHEL C. CAMBIER.)

La décision attaquée de la députation permanente du conseil provincial de Gand du 1<sup>er</sup> juin 1861 était ainsi conçue :

ARRÊTÉ. — « Vu l'appel interjeté en vertu de l'art. 7 de la loi du 1<sup>er</sup> avril 1843, par Eugène Cambier contre l'inscription sur la liste des électeurs pour les chambres de 1<sup>o</sup>... 5<sup>o</sup> Théodore Dekeghel; cet appel notifié au dernier (Joseph Hoffman) le 11 mai, et aux cinq premiers (5<sup>o</sup> Théodore Dekeghel) le 12 du même mois;

Vu les lois électorales ;  
Considérant que l'appel a été régulièrement formé en vertu de l'art. 7 de la loi du 1<sup>er</sup> avril 1843 ;

En ce qui concerne Théodore Dekeghel :  
Considérant que l'appelant lui conteste les bases de l'impôt personnel de fr. 42-77, attendu que la maison qu'il habite avec Charles-Louis De Cooman, marchand, leur est louée par la veuve Demey, de sorte qu'il n'a que la moitié de cette maison, et qu'ainsi ce n'est que par une fraude électorale que ledit Théodore Dekeghel a été porté sur la liste des électeurs ;

Attendu que l'intimé produit :  
1<sup>o</sup> Une déclaration de la veuve Demey, de laquelle il résulte qu'elle n'a jamais fait, avec De Cooman, aucune convention de bail au sujet de la maison occupée par Dekeghel et consorts demeurant à Scheldewindeke ;

2<sup>o</sup> Une déclaration de Charles-Louis De Cooman, par laquelle il dit occuper un appartement dans la maison louée par Théodore Dekeghel, appartement qu'il tient dudit Dekeghel et nullement de la veuve Demey ;

Attendu que les pièces et déclarations susdites ne peuvent être prises en considération comme preuve du paiement du cens électoral, et qu'il serait facile à Théodore Dekeghel de nous produire son bail de ladite maison ;

Attendu que l'année dernière, par arrêté du 30 juin, sur la réclamation d'Auguste Desaecker, nous avons dû reconnaître que De Cooman et Dekeghel occupaient chacun une partie de la maison, et que les bases des contributions étant partagées, la moitié est de 21 fr. 58 c., laquelle somme, en y ajoutant ses patentes de cirier et d'agent d'assurance, soit 4 fr. 91 c., n'atteint pas le cens ;

Arrête :  
L'appel d'Eugène Cambier est admis ;  
En conséquence les noms de... Théodore Dekeghel seront rayés de la liste électorale de la commune de Scheldewindeke. »

Pourvoi fondé sur ce que la députation permanente, en admettant la fraude sans preuve, avait contrevenu à toutes les dispositions du droit civil.

ARRÊT. — « Sur le moyen unique de cassation, tiré de ce que la députation permanente du conseil provincial de la Flandre orientale a admis la fraude, dans le chef du demandeur, sur les simples allégations d'Eugène Cambier, défendeur au pouvoir :

« Attendu que le paiement du cens n'imprime la qualité d'électeur à celui qui invoque ce paiement, que pour autant qu'il en possède les bases ;

« Attendu que la décision attaquée constate : que la maison pour laquelle le demandeur est imposé au rôle de la contribution personnelle pour la somme de 42 fr. 77 c., est occupée non par lui seul, mais par lui et par Louis De Cooman, marchand de profession, et qu'il n'a produit aucun bail constatant que la maison dont il s'agit lui serait louée ;

« Attendu qu'aucune disposition n'attribue force probante aux simples déclarations du propriétaire, sans date certaine avant l'usage qui en est fait contre les tiers, et moins encore à celles des divers occupants d'une même maison l'un envers l'autre ;

« Qu'en ne s'arrêtant pas aux déclarations de la veuve Demey et de Louis De Cooman, et en décidant, par appréciation des circonstances de la cause, que le demandeur ne peut s'attribuer que la moitié des 42 fr. 77 c. dont il prétend former son cens électoral, l'arrêté attaqué n'a porté qu'une décision en fait, rentrant dans les limites de ses attributions souveraines et qui, par suite, ne peut être soumise au contrôle de la cour de cassation ;

« Par ces motifs, la Cour rejette... » (Du 8 juillet 1861. — 2<sup>o</sup> Ch. — Prés. M. DE SAUVAGE).

OBSERVATIONS. — Aux termes de l'art. 54 de la loi du 28 juin 1854 sur la contribution personnelle, le contribuable dresse lui-même sa déclaration et est libre d'en forcer les bases. Les rôles, dressés sur ces déclarations, ne font

donc pas preuve que celui qui a payé l'impôt en possède les bases ; ils ne forment qu'une présomption livrée à l'appréciation des corps chargés de dresser et d'arrêter les listes électorales.

Sur la deuxième question, *Conf.*, cassation, 10 juillet 1848.

### COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Première chambre. — Présidence de M. De Page, pr. présid.

LOUAGE DE SERVICES. — ENTREPRISE. — TRAVAUX ÉTRANGERS.

INDEMNITÉ. — APPEL CIVIL. — JUGEMENT EXÉCUTOIRE.

ULTRA PETITA. — DEMANDE.

*L'exécution spontanée d'un jugement exécutoire par provision n'emporte pas acquiescement.*

*Le juge qui, saisi d'une demande en paiement des travaux qualifiés compris dans un contrat d'entreprise, reconnaît que ces travaux n'étaient pas compris dans ce contrat et condamne néanmoins le défendeur à les payer, parce qu'il en profite, ne statue pas ultra petita.*

*Le maître doit la valeur des travaux exécutés par un entrepreneur en dehors de l'entreprise, même malgré sa défense, si ces ouvrages sont utiles et à concurrence du profit qu'il en retire.*

(L'ÉTAT C. BEERNAERT.)

Beernaert, entrepreneur d'une partie des travaux de l'église de Laeken, voulant régler avec l'Etat pour compte de qui il avait travaillé, vit contester deux postes de son compte.

L'Etat soutint que les ouvrages objet du litige avaient été faits en dehors du contrat d'entreprise et malgré la défense formelle de l'architecte directeur des travaux ; il ajouta, quant à une catégorie spéciale de la réclamation, que les ouvrages exécutés avaient même détérioré l'édifice, rendu impossible la réalisation de certaines combinaisons architecturales et conclut reconventionnellement de ce chef à des dommages-intérêts.

Le tribunal de Bruxelles, par un premier jugement rendu le 26 novembre 1859, reconnut que les ouvrages litigieux n'étaient pas compris dans l'entreprise de Beernaert ; mais il décida que si ces ouvrages étaient utiles à l'Etat celui-ci devait les payer. Une expertise fut ordonnée en conséquence pour constater la valeur dont l'Etat bénéficie à raison des travaux exécutés, la correction ou l'incorrection de ces travaux et enfin le préjudice allégué comme base de la demande reconventionnelle.

Ce jugement était exécutoire par provision nonobstant appel.

L'exécution fut poursuivie par l'Etat.

Après l'expertise intervint un second jugement, qui condamna l'Etat à payer la valeur de tous les travaux contestés au taux fixé par les experts et rejeta sa demande reconventionnelle comme mal fondée.

Appel des deux jugements.

Devant la cour, l'Etat reproduisit ses prétentions originaires et soutint que le tribunal avait statué *ultra petita* en allouant au demandeur le prix d'ouvrages reconnus ne pas rentrer dans l'entreprise, alors que l'assignation ne tendait qu'à obtenir le paiement des travaux exécutés en conséquence du cahier des charges.

De son côté, l'intimé soutint l'appel du premier jugement attaqué non recevable, par suite de l'acquiescement que, selon lui, l'appelant y aurait donné en poursuivant lui-même l'exécution de cette sentence, c'est-à-dire l'expertise qu'elle ordonnait.

ARRÊT. — « Sur la fin de non-recevoir opposée à l'appel du jugement interlocutoire du 26 novembre 1859 et fondée sur ce que l'appelant, ayant poursuivi l'exécution de ce jugement, y aurait par cela même acquiescé :

« Attendu que l'exécution d'une décision de justice ne peut emporter acquiescement à cette décision qu'autant qu'elle a été volontaire ;

« Attendu que le jugement du 26 novembre 1859 ayant été déclaré exécutoire par provision, nonobstant appel et sans caution, l'appelant ne l'a exécuté que comme contraint et forcé ;

« Que dès lors cette exécution qui ne pouvait être arrêtée par aucune voie légale, ne fait nullement obstacle à l'exercice de son droit d'appel et qu'il est évident que, pour conserver ce droit, il n'était besoin de faire des réserves ;

« En ce qui concerne la fin de non-recevoir opposée à la demande de l'intimé en tant que cette demande a pour objet le paiement d'ouvrages faits en dehors du contrat d'entreprise :

« Attendu qu'en admettant la recevabilité de cette demande, le premier juge n'a pas statué *ultra petita*; qu'il ne s'est pas en effet écarté de la demande, laquelle tendait au paiement de certains ouvrages exécutés par l'intimé ;

« Qu'il s'est borné à apprécier les moyens sur lesquels elle était fondée ;

« Que c'est pourtant à tort que l'appelant critique de ce chef les jugements dont appel ;

« Au fond :

« Attendu qu'il est établi au procès que les ouvrages litigieux ont été faits en dehors de l'entreprise de l'intimé et aux mépris des défenses formelles de l'architecte de ce dernier ;

« Mais attendu que l'intimé a posé en fait et demandé à vérifier que lesdits ouvrages sont utiles et même nécessaires à l'appelant, ce qui, d'après l'intimé, obligerait ledit appelant à lui tenir compte des dépenses que lui a occasionnées la confection de ces ouvrages, du moins jusqu'à concurrence de l'utilité et du profit qu'il en retire ;

« Attendu que si, dans le cas même où la chose du maître a été administrée contre son gré, les autorités les plus respectables admettent le principe invoqué par l'intimé, elles s'accordent aussi à reconnaître que l'application de ce principe ne doit être faite qu'avec une excessive réserve ;

« Qu'il ne faut pas, en effet, perdre de vue que celui qui s'immisce dans la gestion des affaires d'autrui, contre le gré et nonobstant la défense de celui-ci, commet une faute dont il doit subir les conséquences, quelque fâcheuses qu'elles puissent être ;

« Qu'il s'en suit qu'alors même qu'il a fait chose utile et profitable pour le maître dont il a géré l'affaire, il n'est fondé à réclamer de ce dernier, à titre d'indemnité, que la somme strictement représentative du profit ou bénéfice que sa gestion lui a procuré ;

« Attendu que, dans l'espèce, il est établi que la taille des contreforts était un ouvrage indispensable, qu'il est conséquemment équitable que l'appelant, qui tire bénéfice de cet ouvrage, indemnise l'intimé des impenses qu'il a faites, jusqu'à concurrence de ce bénéfice ;

« Attendu que, dans l'appréciation de ce bénéfice les experts nommés par le premier juge n'ont pas suffisamment pris égard aux considérations ci-dessus émises ; qu'il y a donc lieu de prendre l'avis d'autres experts ;

« Attendu, quant à la taille des ébauchages, que l'appelant, loin d'en reconnaître l'utilité, soutient que ce travail lui sera dommageable en ce qu'il pourra contrarier ultérieurement les inspirations de son architecte ;

« Qu'il réclame même reconventionnellement de l'intimé, du chef de ce dommage, une somme de 50,000 fr. ;

« Qu'au surplus l'expertise elle-même constate que les ébauchages exécutés sur une partie des chapiteaux n'ont pas un caractère de nécessité absolue, d'où il suit qu'il est impossible, quant à présent, de s'assurer si l'Etat profitera ultérieurement de ces ouvrages ou si, au contraire, ils lui seront préjudiciables ;

« Qu'il y a lieu conséquemment de déclarer prématurées et par suite non recevables quant à présent tant la demande en indemnité formulée par l'intimé que la demande reconventionnelle de l'appelant du chef desdits ébauchages ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le premier avocat général COBISIER et conformément à son avis, sans s'arrêter aux fins de non-recevoir respectivement proposées, lesquelles sont non fondées, déclare l'intimé non plus avant fondé en ce qui concerne la taille des contreforts, qu'à réclamer de l'appelant une indemnité égale à la dépense que celui-ci aurait dû faire pour se procurer ces travaux en l'état où il les prend et en tenant compte des imperfections dont ils sont entachés ; ordonne que l'évaluation de cette dépense sera faite par experts dont les parties conviendront dans les trois jours de la signification du présent arrêt, sinon par les sieurs Spaak, architecte à Bruxelles, Deman architecte à Ixelles et Félix Harmignies, rue du Grand-Hospice à Bruxelles, que la cour désigne d'office, pour leur rapport déposé au greffe de la cour, être statué comme il appartiendra ; commet M. le conseiller GERARD pour recevoir le serment des experts ; déclare prématurées et par suite non recevables *hic et nunc* la demande de l'intimé à raison des tailles d'ébauchages ainsi que la demande reconventionnelle formée par l'appelant à cause de ce même ouvrage : met au néant les dispositions des jugements

dont appel contraires à celles du présent arrêt ; dépens réservés... » (Du 3 décembre 1862. — Plaid. MM<sup>es</sup> ORTS c. LE JEUNE et FONTAINAS.)

### COUR D'APPEL DE GAND.

Première chambre. — Présidence de M. Van Indis, premier présid.

TESTAMENT. — CAPTATION. — SERVANTE. — FAMILLE. — CALOMNIES ET INJURES. — FAITS ALLÉGUÉS. — INTERLOCUTOIRE. — SUPPRESSION ORDONNÉE.

*Les mauvais procédés tels que les calomnies d'une servante envers la famille du testateur, sont inopérants pour faire prononcer l'annulation d'un testament s'il n'est pas prouvé qu'ils ont agi comme cause déterminante sur l'esprit du testateur disposant au profit de sa domestique.*

*Parcilles allégations ne doivent point être accueillies, notamment lorsqu'il existe des motifs suffisants pour expliquer et légitimer l'acte de bienfaisance d'un testateur envers sa domestique.*

*La cour a le droit d'ordonner la suppression de faits posés en première instance, alors même qu'un jugement interlocutoire exécuté sans qu'il y eût eu appel en avait admis la preuve. (Résolu implicitement.)*

(HAUTERS ET VERGAUWEN C. VANDERSMISSEN.)

La succession de François Vandersmissen, décédé à Ninove en 1856, a donné lieu à de nombreux et intéressants procès qui ont été l'occasion de décisions judiciaires dont nous en avons reproduit plusieurs dans notre recueil, notamment année 1859, p. 204, 761, 1615 ; année 1860, p. 78 et 869.

Au surplus les questions de fait et de droit sont clairement expliquées dans les considérants du jugement du tribunal d'Audenarde et de l'arrêt de la cour de Gand, que nous reproduisons principalement en vue de faire voir la différence d'appréciation à laquelle une enquête peut donner lieu en pareille matière.

JUGEMENT. — « Attendu qu'il conste par l'enquête directe et spécialement par les déclarations des 1<sup>er</sup>, 2<sup>e</sup>, 4<sup>e</sup>, 6<sup>e</sup> et 15<sup>e</sup> témoins, comme au reste il ressort d'un testament-partage en date du 30 septembre 1854, qu'avant l'entrée de la défenderesse Dorothee Hauters au service du testateur François Vandersmissen, celui-ci avait constamment tenu en affection tous les membres de sa famille et vécu avec eux dans la plus parfaite intelligence ;

« Qu'il conste encore par ladite enquête qu'à peine installée chez François Vandersmissen, la défenderesse, sa servante, se permit les propos les plus grossiers et des imputations injurieuses envers les membres de la famille de son vieux maître, domiciliés à Ninove, comme il résulte de la déposition du 8<sup>e</sup> témoin ; et que, progressivement, elle a mis en œuvre les moyens les plus odieux, la ruse, le mensonge, la calomnie, non-seulement pour perdre la famille de Ninove d'abord, et ensuite les parents domiciliés à Alost et à Bruxelles, dans l'estime et l'affection de leur oncle, mais même pour attirer successivement sur les uns et sur les autres, la haine et la vengeance de ce vieillard mourant dont ils devaient bientôt recueillir toute la fortune ;

« Attendu que c'est ainsi, entre autres faits, que voulant inaugurer le début de ses manœuvres douloureuses sur la personne de Jean Vandersmissen, fils, le neveu et filleul de son maître, celui-ci même qui avait constamment occupé la place la plus apparente dans les sentiments affectueux de son oncle et par là même la défenderesse ne recula devant aucun effort pour faire exclure ce neveu de la maison ; qu'à ces fins, elle provoqua même ouvertement la coopération du 6<sup>e</sup> témoin. Aussi la vit-on dépeindre ce neveu, tantôt comme cherchant à séduire sa vertu, ainsi qu'il résulte de la déposition du 10<sup>e</sup> témoin, tantôt comme la faisant passer pour la concubine de son vieil oncle, d'après la déclaration du 8<sup>e</sup> témoin, confirmée par celle du 18<sup>e</sup> ;

« Qu'un jour même, pendant que son maître, la fourche en main et la sueur sur son front, presque nonagénaire, s'efforçait d'abriter sa récolte de foin contre un violent orage, elle eût la méchante inspiration de rapporter calomnieusement au vieillard que son susdit neveu venait à l'instant de maudire la récolte en la vouant à toutes les fureurs de l'ouragan, calomnie dont elle n'avait pas eu honte de proposer au 9<sup>e</sup> témoin d'aller se faire le perfide instrument ;

« Qu'aussi l'on voit par les dépositions des 6<sup>e</sup> et 9<sup>e</sup> témoins de l'enquête directe, que l'impression sur le faible vieillard en fut aussi prompte que terrible, puisque sur-le-champ même, les

sentiments de l'indignation étouffant ceux de la nature, il s'écria que ce vœu aurait coûté cher ;

« Attendu qu'il est également établi par ladite enquête, ainsi que l'attestent les 11<sup>e</sup>, 12<sup>e</sup>, 13<sup>e</sup> et 14<sup>e</sup> témoins, qu'au mois d'avril 1856, non contente d'avoir suscité elle-même à Philomène Vandersmissen, fille naturelle de sa nièce Amélie Vandersmissen, la scène la plus dégoûtante d'injures contre elle et toute sa famille et de s'être livrée à des violences sur sa personne, la défenderesse ne rougit pas d'aller dénaturer complètement les faits auprès de son maître, se posant en victime au lieu de coupable, et poussant l'abomination jusqu'à accuser une prétendue blessure qu'elle avait reçue de la jeune Philomène au moyen d'un couteau ou d'une faucille ;

« Attendu que toutes ces pratiques et insinuations artificieuses de la défenderesse à charge de la famille de Ninove, ont évidemment été ourdies et dirigées par elle dans l'unique but de fasciner l'esprit de son maître affaibli par l'âge et les souffrances, pour parvenir à usurper dans son affection la place légitime et naturelle de ses proches parents, et par conséquent à lui arracher, au détriment de ceux-ci, des avantages frauduleux dans ses dispositions de dernière volonté ;

« Attendu qu'en effet il résulte de la déposition si pertinente et si digne de foi du 18<sup>e</sup> témoin, le juge de paix de Ninove, que le 14 avril 1856, immédiatement après ce qui venait de se passer avec Philomène Vandersmissen, ce magistrat ayant été appelé par la défenderesse auprès de son maître, trouva celui-ci dans la plus profonde irritation contre ses parents de Ninove, auxquels la défenderesse, dans sa fausse et odieuse plainte de la scène avec Philomène, alla jusqu'à imputer de la taxer elle-même de concubinage avec son oncle ;

« Qu'il appert de la même déposition, qu'aussitôt le vieillard, le front rougi par la pudeur, s'exclama comme malgré lui, avec une sorte de regret : *Ils me le paieront ; maître de ma fortune, je puis la léguer à qui je veux ;*

« Attendu que l'exécution suivit de bien près la menace ; en effet, déchirant complètement son testament-partage du 30 septembre 1851, qui attribuait une notable partie de sa succession à ses susdits neveux et nièces, Jean Vandersmissen fils et Amélie Vandersmissen, mère de Philomène, on vit le vieil oncle, par testament authentique du 9 avril, donné à peine cinq jours après l'indigne machination du 14, instituer un nouvel ordre de sa succession, non-seulement au moyen de l'omission pure et simple des Jean et Amélie Vandersmissen, ainsi que de leur sœur Marie, mais en se servant de la clause expresse, comme cachet d'une volonté d'irritation, qu'il entendait déshériter et exclure sesdits neveu et nièces ;

« Attendu que le voile de l'intrigue se soulève d'autant plus facilement que, par le même acte, la défenderesse reçoit, par majoration, un legs de 2,000 fr., outre les objets garnissant sa chambre et son lit, au lieu de 1,450 fr. qui lui avaient été légués par un testament authentique tout spécial en sa faveur, en date du 9 décembre 1851 ;

« Attendu qu'il est encore constaté par la susdite enquête et notamment par les 1<sup>er</sup>, 20<sup>e</sup> et 22<sup>e</sup> témoins, que pour mieux atteindre son but et assurer de plus en plus le triomphe de ses captations, la défenderesse eût la coupable adresse d'isoler son maître de toute communication avec les membres de sa famille qui se trouvaient sur les lieux. Qu'ainsi et bien que les derniers secours de la religion eussent signalé la mort imminente du vieillard, elle refusa tout accès de la maison non-seulement aux neveu et nièces de Ninove, mais encore au père de ceux-ci, également vieillard presque octogénaire, auquel, contre la volonté bien assurément de son maître, elle alla jusqu'à opposer des mesures violentes, pour lui ravir peut-être la dernière entrevue avec un frère mourant ;

« Qu'encouragée et enhardie par le testament du 19 avril et par ses succès progressifs, la défenderesse, ainsi que l'attestent les 1<sup>er</sup>, 5<sup>e</sup>, 6<sup>e</sup>, 9<sup>e</sup> et 17<sup>e</sup> témoins, ne tarda pas à diriger aussi ses armes perfides, l'intrigue, la médisance, la calomnie, contre les parents d'Alost et de Bruxelles, et plus spécialement contre François Vandersmissen-Plas, à Alost, et Prosper Vandersmissen, à Bruxelles, auxquels elle s'efforça d'assigner une place distinguée dans la haine de leur oncle ; que c'est ainsi, entre autres, qu'elle dépeignit le premier comme mauvais chrétien, un libéral, un ennemi de la religion et de l'évêque ; le second, comme ayant outragé son oncle avec un éynisme révoltant ; comme coupable d'avoir osé exprimer, dans les termes les plus injurieux, le vœu de sa mort ;

« Attendu que ces calomnies se trouvent encore confirmées par les 16<sup>e</sup> et 23<sup>e</sup> témoins ; qu'en outre de toutes ces perfides et odieuses menées, dont la preuve directe, si concluante, est restée debout malgré la contre-enquête de la défenderesse, celle-ci ne négligea point les ressources d'une autre nature pour

dominer le moral de son maître, et le tenir captif sous sa volonté. Plus d'une fois elle le menaça de quitter son service, c'est-à-dire de l'abandonner à lui-même dans la crise suprême de ses souffrances, presque à son dernier souille, alors qu'en excluant la famille, elle était parvenue à isoler le malheureux vieillard de ceux dont les soins affectueux et les consolations eussent pu compenser largement ses services intéressés ;

« Attendu que tous ces faits et circonstances, pris parmi le grand nombre d'autres établis au procès, et auxquels vient se joindre la concession du bail de quinze ans faite par le testateur un mois après au profit de la défenderesse, selon contrat authentique du 11 octobre 1856, ne laissent pas le moindre doute que le testament du 11 septembre 1856, en ce qui concerne Dorothee Hauters, ne soit le fruit de ses captations et de ses suggestions artificieuses, un acte où l'empire de sa volonté a triomphé par la ruse, la fraude et l'intrigue sur la volonté subjuguée et affaiblie du testateur, son maître, et qui doit, par conséquent, être déclaré nul à son égard ;

« En ce qui concerne le défendeur Vergauwen (1) :

« Attendu que les enquêtes n'ont point fourni la preuve judiciaire de sa coopération ou complicité dans les manœuvres fallacieuses de Dorothee Hauters, pas plus que de machinations personnellement et séparément pratiquées par lui ; qu'au contraire, il résulte de la déposition du 1<sup>er</sup> témoin de son enquête, le curé Cuyt, l'ami et le confident du testateur, que Vergauwen, avant la passation du testament du 11 septembre, a d'abord décliné la mission d'exécuteur testamentaire, par le motif que les parents se trouvaient exclus et qu'il n'y a donné son adhésion que sur les assurances contraires dudit témoin Cuyt ;

« Attendu qu'il ne conste pas davantage que le testament du 26 octobre 1856 n'aurait pas été le résultat de la volonté libre du testateur ;

« Attendu que la sincérité de cet acte se trouve plutôt confirmée par le testament olographe, portant les dates 13-16 octobre 1856, dûment déposé, dont la contexture à la vérité, est très-incomplète et l'écriture, pour ainsi dire, illisible, mais qui au fond n'en concourt pas moins à établir que déjà, plusieurs jours auparavant, le testateur avait voulu sanctionner de sa propre main son intention d'avantager Vergauwen, intention dont le testament authentique du 26 octobre n'est que la consécration définitive ;

« Attendu que l'on peut d'autant moins envisager ce dernier testament comme le résultat des procédés et inspirations coupables de Dorothee Hauters, que celle-ci n'y puise pas le moindre intérêt, Vergauwen seul s'y trouvant favorisé. (Il avait reçu un legs de 3,000 fr. et avait été nommé exécuteur testamentaire par un acte séparé de dernière volonté) ;

« Attendu, il est vrai, que la libéralité faite à Vergauwen devait entamer exclusivement la portion héréditaire revenant au neveu Prosper Vandersmissen, de Bruxelles, mais que cette condition n'entraîne pas nécessairement l'idée de la captation ou de la suggestion frauduleuse qui auraient dominé la volonté du testateur ;

« Que cette stipulation, au contraire, peut fort bien avoir été dictée dans l'esprit du disposant par le désir d'indemniser Vergauwen des frais et désagréments que le fils dudit Prosper Vandersmissen avait réellement occasionnés à ce défendeur par une plainte en contrefaçon de dentelles, que les tribunaux avaient repoussée ;

« Attendu, d'autre part, que l'exiguité même du legs de 3,000 fr. vient protester contre une prétendue œuvre de combinaisons artificieuses ;

« Attendu que l'on ne saurait à l'égard de Vergauwen attribuer aucune portée à l'argumentation déduite de la découverte faite dans la demeure du défunt, du numéro du journal d'Alost, le *Denderbode*, en date du 12 octobre 1856, portant un article marqué d'une ligne noire, en forme d'indication spéciale, lequel article dénonçait une protestation de la part d'un neveu du testateur contre l'évêque de Gand, et aurait été prélu à l'oncle devant son lit de mort, à plusieurs reprises, puisque cette dénonciation ne s'appliquait aucunement à Prosper Vandersmissen, seul lésé, mais bien et uniquement à François Vandersmissen-Plas, conseiller communal à Alost, d'où il résulte que ladite manœuvre ne peut être invoquée que comme argument propre à corroborer par des faits postérieurs les actes antérieurs que Dorothee Hauters avait si fallacieusement mis en pratique contre la famille de son maître en général, en vue d'obtenir le testament ci-dessus annulé, du 11 septembre précédent ;

« Attendu donc que les demandeurs n'ayant point atteint, à l'égard de Vergauwen, la preuve qui leur incombait, il y a lieu

(1) Les demandeurs avaient posé contre Vergauwen des faits de complicité avec la servante.

de les déclarer, vis-à-vis de celui-ci, non recevables ni fondés ;

« Par tous ces motifs, le Tribunal faisant droit déclare nul et de nul effet, en ce qui touche la défenderesse Dorothee Hauters, le testament de François Vandersmissen en date du 11 septembre 1856, déclare les demandeurs non recevables ni fondés à l'égard du défendeur Vergauwen, condamne Dorothee Hauters envers les demandeurs aux dépens... » (Du 28 juillet 1858. — Plaid. MM<sup>es</sup> DE GRONCKEL et DELWARDE c. FÉLIX et GRAU.)

**Appel par la demoiselle Hauters et Vergauwen.**

**ARRÊT.** — « Attendu que ce ne sont pas les mauvais procédés de la servante à l'égard de la famille du testateur, ni ses actes de violence, soit envers la fille Philomène, soit envers d'autres parents qu'il faudrait avoir prouvés pour faire annuler les dispositions testamentaires dont s'agit au procès, ni ce que l'appelante aurait pu avoir faussement imputé à Jean Vandersmissen ou à certains autres membres de cette famille, ni les prétendues menaces qu'elle aurait faites de quitter le service du testateur et de l'abandonner, mais bien qu'elle aurait employé ces différents moyens ou d'autres manœuvres dolieuses ou frauduleuses pour tromper le testateur, à l'effet de le déterminer à faire des dispositions testamentaires en sa faveur ou contraires à celles qu'il aurait faites, si sa volonté eût été libre, et qu'elle serait parvenue par ces moyens coupables de captation et de suggestion, à se faire, elle servante, l'objet de legs considérables au préjudice des héritiers naturels de son maître ;

« Attendu que cette preuve n'est pas résultée des enquêtes et qu'il est établi, au contraire, entre autres par la déposition du curé de Liefferinghe et de celle du notaire Leenaert de Meerbeeck, que les dispositions que devait comprendre le testament authentique que Vandersmissen a fait le 11 septembre 1856, ont été préalablement concertées et arrêtées entre ce curé et le testateur ;

« Qu'en effet, ce témoin, jouissant de toute la confiance du testateur, a déclaré, qu'après avoir engagé et déterminé Vandersmissen, son frère de Ninove, à révoquer l'exclusion de sa succession ou l'exhérédation de sa famille qu'il avait faite par un testament antérieur, le testateur en est venu au legs qu'il voulait faire à sa servante; qu'il a déclaré, dit ce témoin, qu'il voulait lui faire une donation plus grande que celle qui lui avait été faite précédemment; qu'à cet effet, il indiqua sa maison non grevée et son mobilier, ajoutant qu'il aurait pu lui donner même de l'argent comptant, de la main à la main; et sur la demande du curé, si la prairie attenante suivrait la maison, il répondit que non, qu'il ne le voulait pas, mais afin que la servante, qu'il voulait gratifier, eût pu vivre à son aise et en considération de ses services rendus, il lui donnerait la prairie en bail pour un long terme et à un prix très-réduit ;

« Que, d'après la déposition du notaire Leenaert, le testateur lui a dicté ensuite son testament dans les mêmes termes, en répétant même plusieurs fois les dispositions qu'il voulait y faire insérer et en s'expliquant de la même manière qu'il l'avait fait au curé Cuyt, sur ses intentions, à l'égard de ce qu'il voulait faire en faveur de sa servante ;

« Attendu que déjà du vivant de la sœur du défunt, que l'appelante avait également servie et soignée, il était convenu entre cette sœur et son frère que la servante méritait une récompense ou un legs, pour les services souvent rebutants et difficiles qu'elle avait rendus et rendait alors encore à la sœur; que la somme qu'on lui donnait était déterminée et fixée par eux, mais que depuis la mort de la sœur, le testateur avait témoigné et déclaré à plus d'une personne que ce qui avait été fait pour la servante n'était pas assez, et qu'il voulait lui donner ou léguer davantage ;

« Attendu notamment que dans un entretien que le testateur eut quelques mois avant sa mort avec le curé-doyen de Haerne, à Ninove, il a déclaré à ce témoin, d'une part, combien il était mécontent de sa famille, et de l'autre, combien il était satisfait des services que lui rendait sa servante, et qu'il voulait l'en récompenser par ses dispositions testamentaires ;

« Que le doyen de Haerne lui a fait des observations à cet égard, et lui a dit entre autres qu'il ne pouvait faire en faveur de cette fille que ce qui était raisonnable, en l'engageant en même temps très-fortement à révoquer les dispositions testamentaires qu'il avait faites contre certains membres de sa famille, révocation que le testateur, après l'avoir faite, a annoncée au susdit témoin de Haerne en lui disant qu'il avait suivi son conseil ;

« Attendu d'ailleurs qu'il n'était pas aussi facile qu'on a voulu le faire croire, à user d'influence sur l'esprit de ce testateur et à y faire naître des idées qu'il n'avait pas ou une volonté qui n'était pas la sienne ; qu'en effet, le médecin Chaert atteste que Vandersmissen avait une volonté forte et ferme; qu'il l'a conservée dans cet état jusqu'à la fin de sa vie, et que ce n'est qu'au moment de l'agonie et qu'il se mourait qu'il a perdu sa présence d'esprit qui jusqu'alors lui était restée entière ;

« Que cette force et cette fermeté d'esprit sont confirmées en outre par les témoins Cuyt, de Haerne et autres, qui tous ont fait voir combien il était difficile de le faire changer d'idée ou de volonté quand il en avait conçu ou émis une contraire ;

« Attendu que le médecin atteste encore que l'appelante soignait son maître avec le plus grand soin et le plus grand dévouement; ce qui, au surplus, est confirmé par la déposition de plusieurs autres témoins entendus dans les enquêtes; qu'il paraît donc bien certain que le legs fait à la servante appelante, par le testament du 11 septembre 1856, de la maison qu'habitait le testateur, de ses meubles meublants, et la location, pour un terme de quinze ans, de la prairie située derrière sa maison, ainsi que d'une petite partie de terrain à Meerbeeck, sont des dispositions qui ont été l'effet spontané de la volonté du testateur, et qui ne lui ont été suggérées par aucun moyen réprouvé par la loi, ni par l'appelante personnellement, ni par aucune autre personne agissant dans son intérêt ;

« Que tout ce qui a été suggéré au testateur lors de la confection de son testament du 11 septembre l'a été par le juge de paix, le curé de Liefferinghe, le doyen de Ninove et autres personnes probes qui ont déposé dans les enquêtes; ces suggestions avaient pour but de faire changer et révoquer les dispositions testamentaires précédentes, par lesquelles il avait exclu de sa succession, comme il a déjà été dit, quelques-uns de ses héritiers naturels, et il est établi que ce retour à des sentiments meilleurs n'a pas été obtenu sans peine, de cet esprit prétendument si affaibli par l'âge et les souffrances, sans qu'il soit établi que la servante soit intervenue, se soit mêlée de ces changements, auxquels elle est restée tout à fait étrangère ;

« Attendu d'ailleurs que le testateur, en disposant en faveur de l'appelante, s'est conformé au conseil que lui avait donné le doyen de Haerne, de ne faire en faveur de cette fille que ce qui était raisonnable; qu'il était en droit de disposer de sa fortune entière en faveur de qui lui semblait bon, et que sur un avoir de 50 à 60,000 fr., il n'a fait qu'un legs de 8 à 9,000 fr., d'après l'appelante, ou de 13,000 fr., la location de 15 ans comprise, d'après l'évaluation évidemment exagérée faite par les intimés ;

« Attendu enfin que si la captation et la suggestion frauduleuse ne sont pas prouvées à l'égard de l'appelante, le premier juge, d'accord sur ce point avec l'opinion de la cour, a déclaré, par le jugement dont appel, pour des motifs reconnus et adoptés ici, qu'elles ne sont pas établies contre l'intimé Vergauwen à qui le testateur a légué, par un testament en forme authentique du 26 octobre 1856, une somme de 3,000 fr. ;

« Par ces motifs, la Cour, joignant les deux causes, met le jugement dont appel au néant en ce qui concerne l'appelante Dorothee Hauters; émendant quant à ce, et faisant ce que le premier juge aurait dû faire, déclare les intimés Vandersmissen non recevables ni fondés dans leurs conclusions en nullité du testament du 11 septembre 1856 et du legs dont s'agit; en conséquence les condamne à délivrer à l'appelante la maison et terrain légués, avec jardin et dépendances, contenant environ 4 ares située à Ninove au *Burgtdam*, aboutissant la rue, la veuve Cauwelaert, M<sup>me</sup> Priels et le testateur, ainsi que tous les objets mobiliers qui s'y trouvaient au moment du décès du testateur, excepté l'argent comptant, rentes, obligations et créances, et ce dans les quinze jours de la signification du présent arrêt; sinon et à défaut de ce faire, les condamne dès à présent à 20 fr. de dommages-intérêts pour chaque jour de retard, ordonne la restitution de l'amende et condamne les intimés aux dépens des deux instances; met au néant l'appel interjeté contre l'intimé Vergauwen, confirme en ce qui le concerne le jugement rendu en première instance; et statuant sur les conclusions prises par cet intimé devant la cour, tendantes à ce que la suppression soit ordonnée des nos 11, 12, 18, 19, 20, 21 et 22 de l'écrit significatif en cause du 3 février 1857, comme contenant des faits diffamatoires et dénués de toute preuve contre l'intimé prénommé: attendu, en effet, que les faits qui lui sont imputés dans cet écrit n'ont aucunement été établis au procès et qu'il a été prouvé au contraire et par les dépositions des témoins entendus, par des pièces produites et par d'autres circonstances dont la connaissance est résultée de l'instruction que l'intimé, loin de s'être rendu coupable des faits dolieux et odieux dont les appelants l'ont accusé, n'a tenu dans toute cette affaire qu'une conduite délicate, loyale et à l'abri de tout reproche; vu l'art. 1036 du code de procédure civile, ordonne la suppression dans l'écrit significatif d'avoué à avoué, le 3 février 1857, des numéros susindiqués et des faits y énoncés dont l'intimé se plaint, et condamne les appelants Vandersmissen à l'amende consignée sur leur présent appel, ainsi qu'aux dépens... » (Du 6 juillet 1860. — Plaid. DE GRONCKEL et GOEMAERE c. WILLEQUET et METDEPENNINGEN.)

# LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :  
 Bruxelles. 22 francs.  
 Province. 25 »  
 Allemagne et  
 Hollande. 50 »  
 France. 55 »

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT.  
 DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications  
 et demandes d'abonnement  
 doivent être adressées  
 à M. PAVEN, avocat,  
 Rue de l'Équateur, 36 bis,  
 à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.  
 BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

## CONFÉRENCE DU JEUNE BARREAU DE NAMUR.

SÉANCE DU 21 MAI 1863.

Présidence de M. Lelièvre.

« Peut-on procéder à l'ordre amiable hors de la présence et sans le consentement de la partie saisie, sous l'empire de la loi du 15 août 1854, sur l'expropriation forcée? »

Attendu que dans le but de réduire les frais qui, en matière d'ordre judiciaire, absorbent une partie de l'avoire commun, le législateur de 1854 a organisé l'ordre amiable qui, en simplifiant la procédure et économisant les frais de justice, doit conserver aux créanciers une partie notable du patrimoine de leur débiteur; que c'est dans cet esprit qu'ont été édictés les art. 103 et suivants de la loi du 15 août 1854;

Attendu qu'en s'attachant au but que la loi a voulu atteindre et à la pensée qui l'a inspirée, on se convainc qu'il n'a pu entrer dans l'intention du législateur d'exiger la présence et le consentement de la partie saisie comme condition essentielle de l'ordre amiable;

Que d'abord ce système aurait pour résultat de rendre la loi absolument sans objet, puisque nul n'ignore que presque toujours la partie saisie est sans intérêt à prendre part à un ordre amiable dans lequel elle ne doit rien percevoir. Qu'ainsi exiger la présence d'une partie qui presque toujours fera défaut, c'est paralyser complètement le but que le législateur s'est proposé;

Attendu que les dispositions formelles de la loi de 1854 démontrent que la présence de la partie saisie n'est pas indispensable;

Que le § 1<sup>er</sup> de l'art. 103 établit que l'objet de la réunion est d'amener un arrangement entre les créanciers inscrits, d'où la conséquence que du moment que cet arrangement est conclu, l'ordre amiable doit être arrêté et recevoir son exécution;

Qu'aux termes du paragraphe final de l'art. 106, c'est seulement dans le cas où les créanciers ne sont pas réglés entre eux que l'on doit procéder à l'ordre judiciaire, ce qui suppose clairement que le consentement des créanciers est seul requis et non celui de la partie saisie;

Que cette vérité résulte encore clairement de l'art. 108, qui prouve encore d'une manière décisive que l'opposition ou la non-comparution d'un créancier peuvent seules empêcher la distribution du prix à l'amiable;

Que ces dispositions viennent ainsi clairement révéler l'intention du législateur de ne pas considérer la présence de la partie saisie comme essentielle pour arrêter la distribution du prix à laquelle tous les créanciers donneraient leur adhésion;

Attendu d'ailleurs que, par l'effet de la vente sur expropriation forcée, le prix des immeubles saisis appartient aux créanciers inscrits; qu'il est donc naturel que ceux-ci puissent en régler la distribution entre eux en l'absence de la partie saisie;

Que sans doute celle-ci peut avoir intérêt à contester

l'une ou l'autre des collocations, mais qu'il est suffisamment pourvu à tous intérêts légitimes sur ce point, par cela seul que la partie saisie a été convoquée à la réunion, conformément à l'art. 103 de la loi de 1854, et a ainsi été mise à même de faire valoir ses droits;

Que si elle ne comparait pas, l'acquéreur qui paie son prix, conformément à l'ordre amiable réglé entre les créanciers intéressés, en présence du juge, est valablement libéré, puisque cet ordre, que la partie saisie n'a pas contredit, est un juste titre qui l'autorise à payer son prix; que d'ailleurs il obtiendra la radiation des inscriptions lors du paiement qu'il fera aux créanciers figurant à l'ordre;

Qu'en conséquence, il n'existe aucun motif sérieux qui justifie la nécessité du consentement de la partie saisie;

Attendu que le système contraire aurait pour résultat d'attribuer à la partie saisie la faculté d'empêcher la distribution amiable du prix, dans le cas même où elle n'aurait aucun intérêt dans l'ordre;

Qu'il dépendrait d'elle de faire dépenser en frais inutiles une partie de l'actif appartenant, dès le moment de l'adjudication, aux créanciers inscrits qui se verraient ainsi entravés dans le partage de ce qui leur revient par le fait d'un tiers, ce que repoussent les principes de justice et d'équité;

Que le saisi pourrait même spéculer sur semblable faculté au détriment du dernier créancier inscrit;

Attendu que, si dans le cas prévu par l'art. 102 de la loi de 1854, le consentement de la partie saisie est requis, c'est qu'alors aucun ordre amiable n'est ouvert devant une autorité chargée de présider à son règlement;

Que le saisi n'est pas tenu de se rendre à une réunion qui serait tenue extrajudiciairement, tandis que, dans les cas prévus par les art. 103 et suivants, la partie saisie est convoquée légalement devant la justice à l'effet de procéder à l'ordre, et qu'ainsi non-seulement elle a été mise à même de veiller à ses intérêts, mais qu'il existe un juge compétent pour présider à l'ordre et assurer la régularité des opérations;

Attendu enfin qu'il est bien évident que l'absence de l'acquéreur ne pourrait, lors de l'ordre amiable, empêcher la distribution du prix entre les créanciers, quoiqu'il dût être convoqué à la réunion aux termes de l'art. 103;

Or, si l'ordre peut être arrêté nonobstant la non-comparution de l'acquéreur, l'on ne voit pas pour quel motif il en serait autrement en ce qui concerne la partie saisie dont les intérêts sont d'ailleurs sauvegardés, par cela seul qu'elle est appelée à l'ordre pour les faire valoir et que sa non-comparution doit nécessairement faire présumer qu'elle n'a rien à opposer à la collocation des créanciers inscrits;

Attendu que si même le saisi avait à se plaindre d'une collocation indue, il lui resterait un recours par voie d'action personnelle contre le créancier colloqué sans droit, de sorte que dans tous les cas possibles ses intérêts sont suffisamment garantis;

Qu'il n'existe donc aucun motif plausible qui puisse faire

admettre que la non-comparution de la partie saisie doive nécessairement empêcher l'ordre amiable;

Attendu que la question de savoir si le saisi est privé de tout moyen pour faire réformer l'ordre amiable est absolument différente de celle qui est soumise à la Conférence;

Que sans doute, non moins que les créanciers inscrits, la partie saisie peut recourir aux mesures du droit commun pour faire redresser les erreurs préjudiciables à ses intérêts qui peuvent avoir été commises dans le règlement de l'ordre, que le même droit compétent à l'acquéreur; mais que l'acte dont il s'agit pouvant être dressé en l'absence de la partie saisie, il doit produire ses effets nonobstant la non-comparution de cette dernière, si avant son exécution il n'est pas l'objet d'un recours régulier;

Par ces motifs :

Le Tribunal, après avoir entendu en ses conclusions conformes M<sup>e</sup> ALFRED RICHARD, au nom du ministère public, adopte l'opinion que, dans le cas prévu par les articles 103 et 106 de la loi du 15 août 1854, la présence de la partie saisie n'est pas indispensable pour arrêter l'ordre amiable, de sorte que la non-comparution du saisi n'est pas de nature à empêcher la distribution amiable du prix.

Plaidants : MM. XAVIER LELIÈVRE et DETHY.

Ministère public : M. ALFRED RICHARD.

## JURIDICTION CIVILE.

### COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Première chambre. — Présidence de M. De Gerlache, pr. présid.

COMPÉTENCE JUDICIAIRE. — POLDRES. — IMPÔT. — DÉPENSE. PROPRIÉTAIRE.

*Le pouvoir judiciaire est incompétent pour connaître des contestations qui s'élèvent entre l'administration d'un poldre et l'un des propriétaires de terrains compris dans le poldre, concernant la part contributive de ce dernier dans la dépense des travaux d'entretien.*

(LE POLDRE DE SCHELLE C. DE AGUILAR.)

Le poldre de Schelle s'est vainement pourvu en cassation contre l'arrêt rendu par la cour de Bruxelles, le 12 février 1862, rapporté BELGIQUE JUDICIAIRE, t. XX, p. 401.

ARRÊT. — « Sur le moyen unique déduit de la contravention aux art. 30, 92 et 138 de la Constitution, en ce que la contestation relative à la répartition des cotisations entre les propriétaires d'un poldre a pour objet un droit civil, et, par suite, est exclusivement du ressort des tribunaux :

« Attendu que l'action formée par l'association demanderesse, devant le tribunal civil d'Anvers, tendait à faire fixer le montant de la part contributive des défendeurs dans la dépense des travaux d'entretien concernant le poldre de Schelle;

« Attendu que les travaux de cette nature n'intéressent pas seulement les propriétaires des terres endiguées; qu'à cet intérêt privé sont liés des intérêts généraux dont les lois ont confié le soin à l'administration publique;

« Attendu que le décret du 23 avril 1807, qui reconstitue le poldre de Schelle, vise, dans son préambule, la loi du 14 floréal an XI, et reproduit, dans les conditions de l'octroi, les art. 3 et 4 de cette loi, ainsi conçus :

« Art. 3. Les rôles de répartition des sommes nécessaires au paiement des travaux d'entretien, réparation ou reconstruction seront dressés sous la surveillance du préfet, rendus exécutoires par lui, et le recouvrement s'en opérera de la même manière que celui des contributions publiques; »

« Art. 4. Toutes les contestations relatives au recouvrement de ces rôles, aux réclamations des individus imposés et à la confection des travaux, seront portés devant le conseil de préfecture, sauf le recours au gouvernement qui décidera en conseil d'Etat; »

« Attendu que la loi du 16 septembre 1807, par son art. 26, en mettant l'entretien et la garde des travaux à la charge des propriétaires, ordonne que le genre et l'étendue des contributions

nécessaires pour subvenir aux dépenses seront fixés par des règlements d'administration publique;

« Attendu qu'il résulte de ces diverses dispositions mises en rapport avec les art. 2 de la loi du 14 floréal an XI, et 33 de la loi du 16 septembre 1807 que les propriétaires des poldres sont tenus de pourvoir aux frais d'entretien, de réparation ou de reconstruction, non en vertu d'un contrat ou d'un quasi-contrat, comme le soutient l'association demanderesse, mais en vertu de la loi, qui leur impose cette charge à titre de contribution, et en les soumettant aux règlements à prendre par l'autorité compétente; que les contestations relatives à la répartition de cet impôt n'ont donc pas pour objet des droits civils proprement dits, et doivent comme toutes les réclamations qui concernent les contributions directes, être portées devant l'autorité administrative;

« Attendu que les principes consacrés par les lois prémentionnées sont demeurés en vigueur sous la loi fondamentale de 1815;

« Attendu que l'art. 113 de la Constitution, après avoir statué, que, hors les cas formellement exceptés par la loi, aucune contribution ne peut être exigée des citoyens qu'à titre d'impôt au profit de l'Etat, de la province ou de la commune, ajoute : « Il n'est rien innové au régime actuellement existant des poldres et de wateringues, lequel reste soumis à la législation ordinaire; »

« Attendu que cette disposition prouve, par ses termes comme par la place qu'elle occupe, que la Constitution a voulu conserver aux cotisations dont il s'agit le caractère qui leur a été attribué par les lois du 14 floréal an XI et du 16 septembre 1807;

« Attendu que si, en l'absence d'un conseil d'Etat, le recours contre les décisions de la députation permanente de la province ne peut être exercé conformément à l'art. 4 de la loi du 14 floréal an XI, cette circonstance ne peut changer la nature de la contestation soulevée par l'administration demanderesse;

« Attendu qu'il suit de ce qui précède que l'arrêt attaqué en décidant que le tribunal civil d'Anvers était incompétent pour connaître de la demande formée par l'association du poldre de Schelle contre les défendeurs, a fait une juste application des lois sur la matière, et n'a pas contrevenu à l'art. 92 de la Constitution;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller VAN HOEGAERDEN en son rapport et sur les conclusions conformes de M. LELERICQ, procureur général, rejette le pourvoi... » (Du 8 mai 1863. — Plaid. MM<sup>es</sup> DOLEZ et WOESTE c. DE BECKER et DU VIGNEAUD.)

### COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. De Sauvage.

MILICE. — SOEURS. — MALADIE INCURABLE. — FILS UNIQUE. EXEMPTION.

*Une maladie incurable qui fait regarder comme perdues pour la famille la sœur ou les sœurs d'un milicien sans frères, ne doit pas moins faire considérer celui-ci comme enfant unique que si la maladie atteint le frère ou les frères de ce milicien.*

(LEROY.)

Le 11 avril 1862, arrêté ainsi conçu de la députation permanente du Hainaut :

ARRÊTÉ. — « Attendu que le milicien Leroy est frère unique d'une sœur âgée de neuf ans, atteinte d'une maladie déclarée incurable (tuberculose pulmonaire);

Attendu que l'art. 94, § cc, de la loi du 8 janvier 1817 porte textuellement : « Sera exempté pour un an : le frère unique de celui ou de ceux qui sont atteints de paralysie, de cécité, de démence complète ou d'autres maladies ou infirmités présumées incurables, de manière qu'ils doivent être entièrement perdus pour leur famille; »

Attendu que l'expression *celui* ou *ceux* doit être entendue dans un sens déterminé et ne peut s'appliquer au frère unique d'une sœur atteinte d'infirmités; ce qui le prouve, c'est que sous l'empire de la loi de 1817, le fils unique (ayant une ou plusieurs sœurs) avait droit à l'exemption définitive en vertu de l'art. 94, § e;

Attendu que les dispositions relatives aux exemptions sont de stricte interprétation et qu'on ne peut les étendre par analogie à des cas non formellement spécifiés; que, par conséquent, celui qui n'a pas un ou plusieurs frères considérés comme perdus pour la famille ne peut prétendre à l'exemption spéciale mentionnée à l'art. 94, §§ cc, de la loi de 1817;

Attendu que l'arrêt de la cour de cassation du 16 avril 1854, invoqué par le réclamant, n'a d'ailleurs aucune analogie avec la

position de celui qui n'a pas de frère; tandis que dans l'espèce citée il s'agit du frère unique d'un aveugle ayant des sœurs;

Attendu que la cour suprême, par son arrêt précité et celui du 17 mai 1854 (p. 229 du *Recueil*), en reconnaissant que l'exemption mentionnée à l'art. 94, § *cc*, de la loi du 8 janvier 1817 n'est pas modifiée par les art. 45 et 46 de la loi du 27 avril 1820, n'a nullement admis comme règle que les expressions *celui* ou *ceux* de l'art. 94, § *cc* doivent s'appliquer indifféremment au frère unique d'une sœur ou d'un frère atteint d'infirmités incurables; qu'il résulte de ce qui précède que l'appel dont il s'agit n'est pas fondé;

Attendu, en outre, que d'après les renseignements recueillis le milicien prénommé ne peut être considéré comme l'indispensable soutien de ses parents; que, par conséquent, il n'est pas non plus en droit de jouir de l'exemption mentionnée à l'art. 45 de la loi du 27 avril 1820. »

Leroy a formé contre cet arrêté un pourvoi.

M. le premier avocat général FAIDER, en se fondant sur le rapprochement des deux systèmes d'exemption des fils uniques, consacrés par les lois de 1817 et de 1820, a conclu à la cassation.

ARRÊT. — « Sur le moyen de cassation pris de ce que l'arrêt attaqué, en rejetant la demande d'exemption formée par le réclamant, a violé les art. 46 de la loi du 27 avril 1820 et 94, § *cc*, de la loi du 8 janvier 1817 :

« Considérant que la loi du 8 janvier 1817, art. 91, § *e*, exemptait définitivement du service de la milice tout fils unique, sans distinguer celui qui avait des sœurs de celui qui n'en avait pas;

« Considérant que l'art. 94, § *cc*, par une disposition qui est la conséquence et le complément de celle de l'art. 91, § *e*, accordait une exemption temporaire à celui qui, sans être fils unique, pouvait passer pour tel, parce que son frère ou ses frères, atteints d'une infirmité incurable, devaient être réputés perdus pour la famille;

« Considérant que ce système, qui ne tenait aucun compte de l'existence des sœurs du milicien, a été modifié par la loi du 27 avril 1820;

« Que l'art. 46 de cette loi n'exempte plus le fils unique, même pour un an, que lorsqu'il est en même temps enfant unique; qu'il attache ainsi à l'existence de sœurs le même effet qu'à l'existence de frères;

« Considérant que cette modification s'applique à l'ensemble du système préexistant sur l'exemption du fils unique; qu'en l'absence d'une restriction expresse qui aurait consacré cette anomalie, on ne peut ni logiquement, ni équitablement supposer que l'assimilation des sœurs aux frères, opérant dans le cas de l'art. 91, § *e*, où le milicien est réellement fils unique, cesserait dans le cas de l'art. 94, § *cc*, où il est fils unique par la fiction de la loi;

« Considérant qu'il faut conclure de là qu'une maladie ou une infirmité incurable qui fait regarder comme perdues pour la famille la sœur ou les sœurs d'un milicien sans frères, doit aussi faire considérer celui-ci comme enfant unique, et par conséquent lui assurer l'exemption établie par l'art. 94, § *cc*, de la loi du 8 janvier 1817 combiné avec l'art. 46 de celle du 27 avril 1820;

« Considérant que l'arrêt attaqué, en désignant le demandeur pour le service, quoiqu'il reconnût qu'il était frère unique d'une sœur unique atteinte d'une maladie incurable, a violé les deux dispositions précitées;

« Par ces motifs, la Cour casse et annule l'arrêt rendu par la députation permanente du conseil provincial du Hainaut, le 14 avril 1862, sur l'appel de Victor Leroy; ordonne que le présent arrêt sera transcrit sur les registres de ladite députation, et que mention en sera faite en marge de la décision annulée, et vu l'art. 9 de la loi du 8 juin 1849, renvoie la cause à la députation permanente du conseil provincial du Brabant... » (Du 27 mai 1862.)

## COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Première chambre. — Présidence de M. De Page, pr. prés.

TESTAMENT. — INSANITÉ D'ESPRIT. — NULLITÉ.

*Pour être sain d'esprit dans le sens de l'art. 901 du code civil, le testateur doit, à l'époque de la confection du testament, avoir le plein exercice de son intelligence et de son libre arbitre, de manière que sa volonté procède librement de sa pensée, de sa réflexion et de son jugement.*

*Peu importe que le testateur ait avant et après le testament com-*

*paru, soit comme témoin, soit comme partie, à des actes authentiques, qu'il ait toujours participé aux divers actes de la vie civile et qu'il y ait diversité d'opinion de témoins sur sa santé d'esprit.*

(JOOSTEN C. DRESSELAERS.)

Nous avons rapporté *supra* t. XVIII, p. 516, l'arrêt de la cour du 16 janvier 1860 qui annulait un jugement du tribunal de Turnhout et déclarait pertinents et relevants une série de faits articulés par les héritiers légaux du sieur Keuppens, dans le but de prouver son insanité d'esprit et d'obtenir l'annulation du testament qu'il avait fait en faveur de la demoiselle Joosten.

Cet arrêt est précédé de l'exposé des faits de la cause.

Les enquêtes eurent lieu devant le tribunal d'Anvers qui annula le testament par jugement du 10 avril 1862, ainsi conçu :

JUGEMENT. — « Considérant que la cour d'appel de Bruxelles a, par arrêt du 16 janvier 1860, admis les demandeurs à prouver les trente-quatre faits par eux articulés et dont quelques-uns tendent à établir qu'il y a eu suggestion et captation de la part de la défenderesse, et les autres que le testateur François-Lambert Keuppens n'était pas sain d'esprit au moment où le testament du 24 février 1854 a été passé;

« Considérant que si les témoins Wauters et Praets entendus dans l'enquête directe (5<sup>e</sup> et 8<sup>e</sup> de la 2<sup>e</sup> enquête) ont fait une déclaration insignifiante, les trente et un témoins restants non reprochés, parmi lesquels plusieurs occupent une position élevée dans la commune de Gheel, et même le témoin Brockmans de la 2<sup>e</sup> contre enquête ont déclaré d'une manière presque unanime, en se servant d'expressions différentes, qu'il manquait quelque chose aux facultés mentales dudit testateur, que c'était un homme nul, un imbécile sans raison, pareil à un enfant et incapable de poser un acte grave et sérieux; que plusieurs ajoutent qu'il était regardé et traité comme tel par ses propres sœurs et qu'elles ont quelquefois exprimé leur crainte de laisser seul au monde un tel malheureux (*sukkelnaer*) et que le témoin François Bertels (15<sup>e</sup>, 1<sup>re</sup> enquête) était si convaincu de l'insanité d'esprit de François-Lambert Keuppens, qu'il connaissait bien, qu'il défendit strictement à sa sœur Marie Bertels (9<sup>e</sup>, 1<sup>re</sup> enquête), servante chez Keuppens depuis de longues années, d'accepter quelque chose de lui par testament;

« Tandis qu'on remarque de la part de la défenderesse certaines manœuvres pour éloigner le testateur de sa famille et l'indisposer contre elle;

« Qu'il résulte donc de l'ensemble des dépositions faites par les trente-deux témoins préappelés et des diverses particularités relatées par eux que la plupart des faits admis par la cour, sinon tous, sont prouvés au procès;

« Et que le testament du 24 février 1854 ne peut subsister à moins que la défenderesse ait, de son côté, fait la preuve qu'il n'y a pas eu de sa part de suggestion et captation, et que le testateur Keuppens était sain d'esprit;

« Considérant que parmi les témoins que la défenderesse a fait entendre, quelques-uns, tels que Vygen, Schoofs, Van Olmen, Springers, Lauwers, Catherine Van Genechten, Jean Van Genechten, Marie Van Wezemaal, (3<sup>e</sup>, 5<sup>e</sup>, 7<sup>e</sup>, 8<sup>e</sup>, 12<sup>e</sup>, 13<sup>e</sup>, 14<sup>e</sup>, 15<sup>e</sup>, 17<sup>e</sup> de la 1<sup>re</sup> contre-enquête), Jean Aerts, Thérèse Lauwers et Maes (1<sup>re</sup>, 2<sup>e</sup>, 4<sup>e</sup>, 2<sup>e</sup> contre-enquête) ont peu connu le testateur Keuppens et conversé avec lui, qu'ils n'ont donc pas été à même de bien apprécier ses facultés mentales;

« Que si les sept témoins restants et non reprochés, Taymans, Van Genechten, Elisabeth Lauwers, François Harts, Simons, Van Uytven et Joseph Aerts (1<sup>er</sup>, 6<sup>e</sup>, 9<sup>e</sup>, 10<sup>e</sup>, 11<sup>e</sup>, 16<sup>e</sup> de la 1<sup>re</sup> contre-enquête, et 5<sup>e</sup> de la 2<sup>e</sup> contre-enquête), disent que François Lambert Keuppens était capable de raisonnement et apte à faire un testament, il est aussi à remarquer que Joseph Aerts a déclaré n'avoir été chez Keuppens qu'une dizaine de fois, et qu'il n'a pas fait attention aux facultés mentales de ce dernier, que Van Uytven a dit qu'il n'allait chez Keuppens qu'une fois l'an, mais que celui-ci venait quelquefois chez lui, qu'il en a même loué une pièce de terre que son père avait déjà eue en location, qu'il a remarqué un jour que Keuppens inscrivait le paiement sur un livre, et qu'il ne s'est jamais aperçu de quelque enfantillage ou folie de sa part; que le témoin Simons déclare qu'il a été cinquante ou soixante fois dans la demeure de Keuppens lorsqu'il était domestique chez un fermier locataire d'une prairie appartenant à la famille Keuppens, qu'il n'a jamais vu d'enfantillage ou d'acte de folie commis par Keuppens, en ajoutant qu'il y avait déjà vingt ans qu'il n'avait plus parlé à Keuppens;

« Que le témoin Harts a déposé qu'elle a travaillé à la cou-

ture chez Keuppens, et que chaque fois qu'elle a conversé avec lui, il a bien causé de son jardin et de ses fermiers ;

« Qu'il est vrai que le témoin François Lauwers, qui a dit avoir travaillé huit ou neuf ans dans le jardin de la famille Keuppens, qu'il avait connue avant cette époque, de même que le curé Taymans, ancien professeur au collège de Gheel, déposent l'un et l'autre de manière à faire croire que François-Lambert Keuppens jouissait de toute l'intégrité de ses facultés mentales ; mais que l'appréciation de ces deux témoins, comme de quelques-uns de ceux relatés plus haut, n'est pas suffisante pour renverser les déclarations des trente-deux témoins prémentionnés, qui disent complètement le contraire ;

« Considérant que la défenderesse argumente en vain des attestations faites sur la santé d'esprit du sieur Keuppens, par le notaire Dierickx dans le testament attaqué du 24 février 1854, et par le notaire Ceulemans dans un testament du 8 août 1849, puisque le notaire Dierickx, nommé à Baelen seulement depuis six mois et éloigné de plus de trois lieues du centre de la commune de Gheel, ne pouvait pas connaître Keuppens ; que le testament du 8 août 1849 est relatif à un objet de peu d'importance et qu'il paraît que, dans des cas de cette espèce, les notaires de l'arrondissement de Turnhout croient pouvoir passer outre en se servant de la formule ordinaire ;

« Que la défenderesse ne peut pas invoquer davantage la circonstance que François-Lambert Keuppens, qui n'était pas interdit, a assisté comme témoin à un acte de mariage célébré devant l'officier de l'état civil, puisqu'au dire du témoin Colette Leyssen (14<sup>e</sup>, 2<sup>e</sup> enquête) Keuppens ayant été appelé pour être témoin d'un acte à passer par le notaire Van Praet, sa sœur, Thérèse Keuppens, qui était une femme très-capable, a pris son frère par le bras pour le reconduire à la maison, en disant : « Mon frère est un malheureux (*sukkelaer*) et fit un signe sur son propre front pour indiquer qu'il manquait quelque chose aux facultés mentales de ce frère ; »

« Par ces motifs, le Tribunal déclare nul et de nulle valeur le testament du 24 février 1854, etc... » (Du 40 avril 1862.)

L'arrêt qui confirme ce jugement proclame cette vérité banale que pour faire un testament il faut être sain d'esprit ; il n'offrirait donc aucun intérêt pour nos lecteurs s'il n'était mis en rapport avec les faits de la cause, ce qui seul permet de juger dans quelles circonstances il a été rendu.

Ainsi notamment le défunt avait été témoin et partie à plusieurs actes authentiques ; un testament public antérieur à celui attaqué avait été reçu par un notaire qui était son parent et son héritier légal, qui figure parmi les intimés avec une autre parente qui avait prêté sa demeure pour la passation de l'acte et vingt et un jours après la passation d'un second testament, celui attaqué, le notaire et bourgmestre de la commune habitée par le testateur avait reçu un acte par lequel le défunt faisait une donation entre vifs au profit de l'église de Gheel, acte approuvé par l'autorité civile.

C'est ce qui nous détermine à faire précéder l'arrêt des conclusions de l'appelante qui résument d'après les enquêtes les faits et documents de la cause :

« Attendu que le jugement dont appel n'a tenu aucun compte de l'esprit ni du texte de l'arrêt rendu entre parties le 16 janvier 1860, qui détermine nettement la preuve que les intimés, selon leur offre, devaient fournir pour triompher dans leur action ;

Attendu, en effet, que devant la cour les intimés, alors appelants, pour être admis à prouver les faits qu'ils articulaient, ont déclaré qu'ils entendaient prouver « dans le chef du testateur « Keuppens, un état permanent, inné, d'imbécillité et d'idiotisme « qui du jour de sa naissance jusqu'à celui de son décès lui a « enlevé l'exercice de ses facultés intellectuelles ; que depuis sa « jeunesse il avait été privé d'intelligence, ne proférant jamais « une parole raisonnable ; que cet état de Keuppens était organique et exclusif de l'intelligence et non un état accidentel, « momentané de folie. » Les intimés ajoutaient : « Que ces faits « s'étaient passés chaque jour et qu'ils étaient caractéristiques de « la faiblesse d'esprit, de l'état d'enfance et d'idiotisme de Keuppens tel qu'ils le définissaient » ;

Attendu qu'en présence de cette offre de preuve ainsi caractérisée, la cour a eu soin de déclarer qu'elle ne l'accueillait : « que parce que les intimés la réclamaient dans le but d'établir « d'une manière précise et absolue la faiblesse native de l'esprit « de Keuppens et l'organisation incomplète de ses facultés intellectuelles, ainsi qu'un état général vicié organiquement et une « incapacité permanente ; »

Attendu que le tribunal d'Anvers, auquel la cour avait renvoyé la cause pour recevoir la preuve offerte, devait apprécier celle-ci conformément aux termes dans lesquels elle avait été sollicitée et admise, c'est-à-dire que le tribunal, pour juger si le testateur était réellement tel que les intimés le représentaient, avait à tenir compte de tous les éléments d'appréciation qui lui étaient soumis, même de ceux fournis en dehors des enquêtes ;

Attendu que loin d'en agir ainsi, le jugement *a quo* s'en tient exclusivement à l'opinion de quelques témoins produits par les intimés, et cependant la puissance de la vérité l'oblige à reconnaître et à constater qu'il n'y a de prouvés que la plupart des faits admis par la cour ;

Attendu qu'au lieu de décider, comme l'a voulu la cour, si ces faits établissaient d'une manière absolue que le testateur était un imbécile et un idiot qui, « par suite d'un état organique incomplet avait été dans un état permanent et inné d'idiotisme entraînant une incapacité absolue, laquelle, depuis le jour de sa naissance jusqu'à celui de son décès, lui avait enlevé l'exercice de ses facultés intellectuelles au point qu'il n'a jamais proféré une parole raisonnable, » — le tribunal déclare que « le testament attaqué ne peut subsister à moins que l'appelante ne prouve, de son côté, qu'il n'y a pas eu de sa part de suggestion et de captation et que le testateur était sain d'esprit ; »

Attendu qu'en imposant à l'appelante la preuve que le défunt testateur était sain d'esprit, le tribunal a violé tous les principes de la matière, qui proclament la présomption légale de la santé d'esprit ; que cet oubli des principes est d'autant moins explicable que la cour s'était abstenue jusqu'ores d'apprécier les faits acquis et les actes versés au procès et invoqués par la demoiselle Joosten, en disant : « que ces actes et ces faits et circonstances « étaient de nature à soutenir la présomption de santé d'esprit « qui domine au procès et à être invoqués comme éléments de « contre-preuve des faits posés ; »

« Attendu qu'au mépris de cet arrêt, le jugement *a quo* passe complètement sous silence ces actes passés et ces faits posés par le testateur, ce prétendu imbécile et idiot ; ainsi le jugement ne tient aucun compte des faits suivants :

1<sup>o</sup> Keuppens a reçu les bienfaits de l'instruction vers 1770, c'est-à-dire à une époque où elle était à peu près inconnue à la campagne ; son intelligence lui a permis de profiter de l'enseignement qui lui a été donné ; il a toujours su lire et écrire ; depuis 1844, il a tenu exactement le livre domestique, dans lequel il inscrivait la recette de ses revenus ; on l'a vu écrire à une époque rapprochée du testament attaqué ;

2<sup>o</sup> Keuppens était musicien ; il jouait de la flûte, du clavecin et de l'orgue ;

3<sup>o</sup> Il a toujours conservé une excellente mémoire et il en a donné une preuve remarquable quatre ans après avoir testé et quelques mois avant sa mort, en indiquant instantanément à des voisins qui recouraient à lui pour vider leur différend, plusieurs bornes cachées et placées depuis plus de 50 ans ;

4<sup>o</sup> En 1814, 1832, 1834, 1847, Keuppens intervient à des actes authentiques ; celui du 11 octobre 1847 est reçu par le notaire Ceulemans, l'un des intimés ;

5<sup>o</sup> Le 8 août 1849, Keuppens, âgé de 79 ans, fait son testament authentique ; la demoiselle Verbruggen, l'une des intimées, prête son domicile pour la passation de l'acte qui, encore une fois, est reçu par l'intimé, le notaire Ceulemans, lequel déclare : « que Keuppens lui est connu, qu'il possède complètement sa mémoire « et ses facultés intellectuelles, comme cela résultait clairement « de ses raisonnements et discours » ; le vicair et l'instituteur communal sont témoins à ce testament ;

6<sup>o</sup> Le 17 mars 1854, vingt et un jours après le testament, il fait une donation entre vifs dont l'acte est reçu par le notaire Van Praet, bourgmestre de Gheel et approuvé, après instruction, par le conseil communal, le commissaire de l'arrondissement et la députation permanente ;

C'est encore le notaire bourgmestre qui reçoit l'acte d'acceptation, le 14 août 1854 ;

Attendu que c'était à ces faits entre autres que la cour faisait allusion en disant que la présomption de santé d'esprit dominait les débats ;

Attendu que si même l'appelante pouvait être astreinte à faire la preuve directe que lui impose le jugement *a quo*, encore aurait-il fallu décider qu'elle y était parvenue ;

A. En ce qui concerne la prétendue captation et suggestion, le jugement *a quo* ne s'y arrête pas et il ne pouvait le faire en présence de la déposition du témoin des intimés Vansantvoord, et des déclarations des témoins de la contre-enquête Thérèse Lauwers, femme Van Geem et Taymans. Le défunt ayant souvent manifesté son intention de tester, notamment dans une longue conversation qu'il a eue avec Taymans quatre ou cinq jours avant

de faire le testament attaqué, l'on ne saurait s'étonner qu'il l'ait réalisé;

**B.** Et quant à la prétendue insanité d'esprit de Keuppens et de l'incapacité absolue qui en serait résultée, le jugement *a quo* ne tient nul compte des contre-enquêtes, quoiqu'elles soient plus probantes que celles des intimés;

Ainsi notamment :

1<sup>o</sup> Les intimés devaient prouver que depuis le jour de sa naissance jusqu'à celui de son décès « Keuppens n'avait jamais prononcé une parole raisonnable. » Et dans leur propre enquête ils établissent par le témoignage d'Arnauts « que Keuppens ne pouvait pas bien articuler les mots par suite d'un défaut à la « langue, » et leur témoin Vreven, barbier du testateur, dépose « qu'on devait connaître sa manière de parler et avoir beaucoup « de relations avec lui pour le comprendre; que lui, qui allait le « raser toutes les semaines, il le comprenait fort bien et savait « ce qu'il voulait dire; »

Que cette difficulté d'énonciation ne tenait qu'à une cause physique; c'est ce que confirment les témoins de la contre-enquête, femme Vandeweyer, Van Olmen, femme Van Gael, Sprengers, femme Petermans, Jean Van Genechten, Van Uytven, Van Wezemacl, Aerts, Victoire Grets et le curé Taymans;

C'est cette difficulté de converser qui éloignait les gens de Keuppens quand un intérêt ou un motif ne les en rapprochaient pas et qui a fait attribuer son élocution difficile à l'imbécillité par les indifférents tels que les témoins des intimés. Le curé Taymans dit avec raison que c'est pour ce motif que Keuppens passait pour imbécile aux yeux de plusieurs personnes; mais, ajoute-t-il, « j'ai formé ma conviction que si ces personnes « avaient pu entrer en conversation avec lui, non pas une seule « fois, mais plusieurs fois, elles l'auraient mieux compris et « qu'alors elles ne l'auraient plus considéré comme un malheureux (*sukkelaer*); »

Aussi de nombreux témoins ont rapporté des conversations tenues par Keuppens; elles prouvent que ce qu'il disait était le langage d'un homme sensé, qui eût été compris par tout le monde si cela avait été dit par un homme parlant facilement;

Ces témoins sont Verbist, Vansantvoord, femme Vandezande, Gys, Vreven, femme Kesters, Mees et Marie Leysen, de l'enquête des intimés, et le curé Taymans, Victoire Grets, Schoofs, femme Vandeweyer, Van Olmen, Flours, Lauwers, femme Van Gael, Simons, Jean Van Genechten, Marie-Thérèse Van Genechten, Van Uytven, Van Wezemacl, Thérèse Lauwers, Maes et Aerts;

2<sup>o</sup> La plupart des témoins produits par les intimés n'ont eu que quelques ou point de rapports avec Keuppens, d'autres n'en ont eu aucun; beaucoup ne savent rien personnellement et ne rapportent que des dires recueillis dans des cabarets depuis l'intentement du procès; les faits qu'ils rapportent sont singulièrement exagérés; encore faut-il se demander, comme le disent les témoins Vygen et Thérèse Bertels si ce n'étaient point par plaisanterie que Keuppens tenait les propos qu'on lui attribue;

Dans l'enquête de l'appelante, au contraire, ont été entendus de nombreux témoins qui ont eu, pendant de longues années et jusqu'à son décès, des rapports fréquents avec Keuppens; ces témoins rapportent les conversations qu'ils ont eues avec le défunt; ils citent les faits qu'il a posés et auxquels ils ont concouru; ainsi ils montrent Keuppens traitant ses affaires, faisant ses baux, recevant ses fermages, lisant et écrivant, longtemps même après le testament attaqué, et pris trois ou quatre mois avant sa mort pour arbitre par des voisins, à propos d'un bornage qui avait été fait depuis plus de cinquante ans;

Attendu que cette enquête fournit à elle seule la démonstration que Keuppens avait toute son intelligence;

Attendu que cette démonstration est plus évidente encore si l'on y ajoute les divers actes publics et les papiers domestiques produits par l'appelante, qui sont, ainsi que l'a dit la cour, de nature à soutenir la présomption de santé d'esprit qui doit dominer le procès et à servir d'éléments de contre-preuve des faits articulés;

Par ces motifs et ceux de droit et de fait invoqués devant le premier juge et reproduits devant la cour, l'appelante conclut à ce qu'il plaise à la cour réformer et mettre le jugement *a quo* à néant; émendant et faisant ce que le premier juge eût dû faire, déclarer les intimés non fondés dans leur action, les en débouter, les condamner aux dépens des deux instances, ordonner la restitution de l'amende consignée. »

La cour a rendu l'arrêt suivant :

**ARRÊT.** — « Attendu que, pour faire un testament, il faut, aux termes de l'art. 901 du code civil, être sain d'esprit;

« Que la volonté du testateur ne saurait, en effet, être certaine que pour autant qu'elle émane d'un esprit sain, c'est-à-dire

qu'elle procède librement de la pensée, de la réflexion et du jugement du testateur même;

« Que, par conséquent, le testament qui n'est point la manifestation d'une volonté saine et libre est essentiellement nul;

« Attendu que, en rapprochant les enquêtes, en les combinant et en prenant égard à tous les documents du procès, on demeure convaincu que Keuppens, dont le testament est attaqué, sous le rapport de la capacité mentale, n'avait point, à l'époque de la confection de cet acte, l'esprit sain, c'est-à-dire le plein exercice de son intelligence et de son libre arbitre;

« Par ces motifs, la Cour, de l'avis conforme de M. le premier avocat général CORBISIER, met l'appel au néant, condamne l'appelant à l'amende et aux dépens... » (Du 12 janvier 1863. — Plaid. MM<sup>es</sup> SANCHE et JAMAR.)

### COUR IMPÉRIALE DE NANCY.

Première chambre. — Présidence de M. Lezard.

MACHINE A VAPEUR. — BRUIT. — SECOUSSES. — FUMÉE. TRAVAUX PRÉSERVATIFS.

*L'obligation pour les voisins d'une usine établie dans l'intérieur d'une ville, de supporter les inconvénients de cette proximité, cesse à certaines limites.*

*Ainsi elle s'arrête lorsque ces inconvénients sont assez graves pour porter une atteinte sérieuse à la propriété.*

*Dans cette hypothèse, il y a lieu de contraindre l'usinier à faire certains travaux, qui auront pour résultat, sinon de faire disparaître ces inconvénients, du moins de les atténuer et de les réduire dans une proportion qui les rendra supportables.*

(VILLERMIN C. COLSON.)

En septembre 1858, Colson fit établir dans sa maison une machine à vapeur pour la fabrication de l'huile de graines oléagineuses. Cette machine était construite sur une voûte de cave qui se prolongeait sous la maison voisine appartenant à la veuve Villermin. Dès qu'elle fut mise en mouvement, de fortes secousses se produisirent dans cette maison; les plâtres du mur séparatif se lézardèrent, les plafonds de la maison se fendirent, la rampe de l'escalier oscillait avec assez de force pour que l'œil pût saisir les oscillations.

Pour remédier à cet état de choses, Colson fit couper la voûte de cave. Les oscillations cessèrent, mais on continua à entendre un bruit sourd, continu, monotone, fatigant.

M<sup>me</sup> Villermin, prétendant que ce bruit rendait sa maison inhabitable, actionna Colson en dommages-intérêts, en fondant sa demande sur l'art. 1382 du code civil. Elle se plaignait aussi de la fumée que par certaine voûte la cheminée envoyait dans ses appartements.

Les experts commis par un jugement préparatoire émièrent l'avis :

1<sup>o</sup> Que Colson devait établir un fumivore pour dévorer sa fumée;

2<sup>o</sup> Que le bruit entendu dans la maison Villermin « était continu, monotone et fatigant, qu'il dépassait sensiblement la mesure des bruits que l'on doit supporter naturellement dans les villes et qui dépendent des diverses industries qui y sont exercées, » et ils indiquèrent certains travaux qui devaient avoir pour résultat d'atténuer ces inconvénients.

Le tribunal voulut se rendre compte par lui-même de la situation, et il ordonna une descente et vue des lieux, à la suite de laquelle, contrairement à l'avis des experts, il rendit un jugement par lequel il rejeta la demande de la dame Villermin, quant au bruit et à la fumée, et lui alloua seulement 394 fr. pour les dégâts matériels qui avaient été produits par la secousse de la machine.

Sur l'appel de la veuve Villermin, la cour ordonna une nouvelle descente et vue des lieux, à laquelle elle assista tout entière, et fit faire sous ses yeux et à l'assistance des experts, des expériences nombreuses.

**ARRÊT.** — « En ce qui concerne le bruit dont se plaint la dame Villermin, et qui serait causé par les divers mécanismes de l'usine du sieur Colson :

« Considérant que, si la liberté que les lois assurent à l'exercice des diverses industries et le droit qu'à l'usiner, comme tout autre, d'user de sa propriété de la manière la plus absolue, obligent les voisins à supporter les désagréments et les incommodités ordinaires qu'entraîne la proximité des établissements industriels, cette obligation cependant a des limites, et qu'elle s'arrête alors que les inconvénients ont assez de gravité pour constituer une atteinte sérieuse à la propriété par le dommage appréciable et certain qu'elles lui causent ;

« Que celui dont le fonds est ainsi déprécié trouve dans les dispositions de l'art. 1382 du code Napoléon le droit d'obtenir la réparation du préjudice qui lui est causé, et celui de contraindre l'auteur de ce dommage à prendre les mesures et à effectuer les travaux qui peuvent y remédier ou en atténuer les inconvénients ;

« Qu'il doit en être ainsi, surtout alors que ces travaux peuvent s'exécuter sans gêner sensiblement l'exercice de l'industrie de celui auquel on les impose, et qu'ils n'entraînent pour lui que de légers sacrifices ;

« Considérant en fait qu'il résulte du procès-verbal des experts Henriot, Melin et Genay, ainsi que de celui dressé par le commissaire délégué par la cour, que la machine à vapeur substituée en 1858 à l'ancien moteur de l'usine du sieur Colson, et les divers mécanismes auxquels cette machine imprime le mouvement, ont pour résultat de transmettre dans l'intérieur des appartements de la dame Villermin un bruit monotone, fatigant, continu depuis cinq heures du matin jusqu'à dix heures du soir, temps pendant lequel fonctionnent chaque jour ces divers mécanismes ;

« Que si ce bruit, par son intensité, n'excède pas la mesure des bruits ordinaires que les rapports du voisinage obligent de supporter, il la dépasse en incommodité par sa monotonie fatigante et par son incessante continuité ;

« Que les experts n'hésitent pas à déclarer que les inconvénients par eux signalés, s'il n'y était remédié, auraient pour résultat de déprécier la maison de la dame Villermin et de rendre difficile la location des appartements qui la composent ;

« Considérant que les experts ont indiqué certains travaux au moyen desquels il sera possible de diminuer, pour la maison de la dame Villermin, les inconvénients de l'état de choses actuel ;

« Que ces travaux peuvent être effectués sans aucune gêne pour l'industrie du sieur Colson et au moyen d'une dépense peu considérable pour ce dernier ; qu'il paraît d'ailleurs possible, à l'aide seulement d'une partie des moyens indiqués, de diminuer l'incommodité du bruit et de le ramener à la limite où commence pour le voisin l'obligation de le supporter ;

« Que les travaux qui semblent devoir amener le plus sûrement ce résultat sont : le déplacement de la pompe hydraulique actuellement établie près du mur séparatif, et l'établissement d'une courroie sur poteaux destinée à soutenir les poutres de la travure qui couvre le rez-de-chaussée de la halle et dont l'extrémité pénètre actuellement dans le mur mitoyen ;

« Que c'est donc à ces seuls travaux qu'il convient de restreindre l'obligation du sieur Colson ;

« En ce qui concerne la fumée :

« Considérant que si la proximité de la cheminée de l'usine du sieur Colson a pour effet de transmettre une faible quantité de poussière fuligineuse sur les greniers de la dame Villermin, la présence de cette poussière n'est appréciable que sur les objets qui y sont à demeure, et que l'inconvénient qui en résulte paraît si peu important, qu'on ne saurait y voir la cause d'un dommage certain ou d'une incommodité excédant celle ordinaire résultant du voisinage ;

« En ce qui concerne les dommages-intérêts :

« Considérant qu'il n'apparaît pour la dame Villermin aucune cause de dommage autre que celle dont elle trouvera la réparation dans la condamnation au paiement de la somme de 394 fr. 57 c., déjà prononcée à son profit par les premiers juges ;

« Que si, à la vérité, elle invoque une cause nouvelle de dommages, celle résultant, suivant elle, de l'impossibilité où elle s'est trouvée de louer, cette année, son premier étage, par suite de l'incommodité, résultant pour les locataires, du voisinage de l'usine du sieur Colson, il n'est pas justifié que cette impossibilité ait eu sa cause dans le fait qu'elle allègue ;

« Sur la demande tendante à faire déterminer par les experts la dépréciation dont est frappée la maison de la dame Villermin par suite des inconvénients de la proximité de l'usine du sieur Colson :

« Considérant que les travaux ordonnés par la cour doivent, dans sa pensée, donner une satisfaction suffisante aux prétentions de la dame Villermin, et que, complétant le sacrifice équitable qui doit être imposé à Colson, cette demande doit être écartée ;

« Sur les dépens :

« Considérant que chacune des parties succombe sur une partie de sa demande ; qu'il y a lieu d'ordonner entre elles une répartition équitable et proportionnelle des frais de l'instance ;

« Par ces motifs, la Cour reçoit l'appel de la dame Villermin, et y faisant droit, infirme le jugement de première instance, en ce que, sans s'arrêter aux conclusions de la dame Villermin, en ce qui touche au bruit causé dans la maison de cette dernière par le roulement de l'usine du sieur Colson, et aux moyens indiqués par les experts pour y porter remède, il les a déclarées mal fondées et en a débouté l'appelante ; et statuant sur ledit appel, déclare que le bruit des machines du sieur Colson dépasse la mesure des bruits que l'on doit mutuellement supporter dans les villes, et que la dame Villermin a le droit d'en demander la cessation ; en conséquence, ordonne à cet effet :

« 1<sup>o</sup> Qu'on coupera et soutiendra par une courroie les poutres de la travure qui couvre le rez-de-chaussée de l'usine du sieur Colson, et que cette courroie sera supportée par des poteaux et nullement scellée dans la maçonnerie ;

« 2<sup>o</sup> Que la pompe de la presse hydraulique, dite bêche, qui se trouve près du mur mitoyen sera déplacée et reportée contre le mur de face opposée ;

« Dit que ces travaux seront commencés dans le mois à partir de la signification du présent arrêt et continués sans interruption, sous peine de 5 fr. de dommages-intérêts pour chaque jour de retard ; ordonne que ces travaux seront exécutés sous la surveillance des experts déjà commis ; déboute la dame Villermin des autres chefs de demande, et ordonne que, pour le surplus, le jugement de première instance sortira son plein et entier effet ; statuant quant aux dépens, ordonne qu'il sera fait une masse des frais de première instance et d'appel, pour être supportée, trois quarts par le sieur Colson, l'autre quart devant rester à la charge de la dame Villermin ; ordonne la restitution de l'amende consignée... » (Du 30 juin 1860.)

**OBSERVATIONS.** — Les industries mues par la vapeur, qui s'établissent dans l'intérieur des villes, ont souvent des conséquences désastreuses pour les propriétés voisines. Des difficultés se sont élevées fréquemment entre les usiniers et les propriétaires ; questions toujours délicates, parce qu'elles impliquent la conciliation de deux droits également respectables, la liberté de l'industrie et le droit de propriété.

On paraît être d'accord aujourd'hui, en jurisprudence, sur la limite de la responsabilité en droit de l'usiner. Sa responsabilité existera toutes les fois que le tort qu'il causera aux propriétés voisines dépassera la mesure des obligations ordinaires du voisinage. V. Paris, 16 mai 1841 ; 14 mars 1857, affaire Chaix (le *Droit* du 1<sup>er</sup> avril 1857) ; 4 avril 1857, affaire Pankouke (le *Droit* du 5 avril 1857) ; 28 avril 1860 (DALLOZ, 60, 2, 117) ; 18 mai 1860 (DALLOZ, 60, 2, 116) ; Bruxelles, 25 novembre 1856 (BELG. JUD., XV, 305), et la note.

## JURIDICTION CRIMINELLE.

### COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. De Sauvage.

COUR D'ASSISES. — REMISES DES PIÈCES AUX JURÉS. — DÉCLARATIONS ÉCRITES DES TÉMOINS. — EMPÊCHEMENT DES MEMBRES LES PLUS ANCIENS DU TRIBUNAL. — CONSTATATION.

*Lorsque le procès-verbal d'audience de la cour d'assises constate que les pièces du procès autres que les déclarations de témoins ont été remises au jury, il est satisfait à la loi.*

*Il en résulte preuve suffisante que les déclarations des témoins ont été extraites d'un dossier relatif à une autre affaire et que le président de la cour avait ordonné de joindre au dossier principal.*

*Lorsque le procès-verbal constate que les membres plus anciens du tribunal sont légitimement empêchés de siéger à la cour d'assises, cette mention suffit s'il est d'ailleurs certain que les juges empêchés sont en effet plus anciens que ceux qui ont siégé.*

(BOUCHER ET HUBINON.)

ARRÊT. — « Sur le premier moyen de cassation, consistant dans la violation de l'art. 341 du code d'instruction criminelle,

en ce que le président de la cour d'assises a remis aux jurés le supplément d'instruction en cause de Goethals et Coeck qui ne pouvait renfermer que des témoignages :

« Attendu que le moyen manque de base ; qu'il est constaté par les procès-verbaux d'audience des 3 et 9 janvier, qu'à la première de ces audiences, le président, usant de son pouvoir discrétionnaire, s'est borné à statuer que le supplément d'instruction contenant trente-trois pièces, cotées des nos 1 à 33, sera joint au dossier principal et fera partie des pièces du procès ; et qu'à l'audience du 9 janvier, le président n'a remis aux jurés, en la personne de leur chef, que les actes d'accusation, les procès-verbaux qui constatent les délits et les pièces du procès autres que les déclarations écrites des témoins ; ce qui implique que les déclarations écrites des témoins avaient été préalablement distraites du supplément d'instruction, qui, à compter du 3 janvier, a fait partie des pièces du procès ;

« Sur le deuxième moyen de cassation, consistant dans la violation de l'art. 1<sup>er</sup> de la loi du 15 mai 1849, en ce que, d'après le procès-verbal du tirage au sort du jury de jugement, le tirage au sort a eu lieu et l'arrêt ordonnant l'adjonction de deux jurés suppléants a été porté, à l'intervention de M. RUPERT PETIT, second juge du tribunal de Mous, sans qu'il constât de l'empêchement légitime de M. le vice-président FONSON :

« Attendu que ce moyen manque également de base ; que le procès-verbal précité constate l'empêchement légitime de M. le vice-président FONSON en motivant l'intervention de M. RUPERT PETIT comme assesseur, en ces termes : « les membres plus anciens dudit tribunal étant légalement empêchés pour raison de santé ; »

« Qu'en effet, M. le vice-président FONSON est plus ancien membre du tribunal que M. RUPERT PETIT, ainsi que cela résulte des arrêtés portés par le gouvernement provisoire le 5 octobre 1830 et par le roi le 4 octobre 1832 qui ont successivement réorganisé le tribunal de Mous ;

« Que, d'ailleurs, le procès-verbal de l'audience du 23 décembre constate qu'immédiatement après la formation du jury, la cour d'assises, composée des mêmes membres, demeure réunie en la salle d'audience pour procéder à l'examen de la cause et motive, cette fois, l'intervention du second juge PETIT comme assesseur d'une manière plus précise encore en disant : « Messieurs FONSON, vice-président, et LAISNÉ, premier juge, étant légalement empêchés pour raison de santé ; »

« Attendu, pour le surplus, que les formalités substantielles ou prescrites à peine de nullité ont été observées et que la loi pénale a été justement appliquée aux faits légalement constatés ;

« Par ces motifs, la Cour rejette... » (Du 17 février 1862. — 2<sup>e</sup> Ch. — Prés. M. DE SAUVAGE. — Plaid. M<sup>e</sup> BOURLARD.)

#### COUR D'ASSISES. — NON CUMUL DES PEINES. — EXPOSITION PUBLIQUE.

Lorsque, d'après l'art. 365 du code d'instruction criminelle, il ne peut y avoir lieu au cumul des peines, ce cumul est interdit quant à l'exposition publique comme en ce qui concerne les peines dont l'exposition publique est la suite nécessaire, aux termes de l'art. 22 du code pénal.

(LAHAUT.)

ARRÊT. — « Attendu que, par arrêt de la cour d'assises de la province de Limbourg, séant à Tongres, en date du 18 novembre 1861, le demandeur Lahaut, se trouvant en état de récidive, a été condamné aux travaux forcés à perpétuité avec exposition sur une des places publiques de la ville de Tongres, du chef de quatre vols qualifiés commis en 1850 et 1852 ;

« Que, lors de cette condamnation, il était renvoyé devant la cour d'assises de la province de Liège comme accusé de six autres vols qualifiés commis en 1860 et en avril 1861, et que par l'arrêt attaqué rendu par cette cour le 11 mars 1862, il a été de nouveau condamné, comme coupable de cinq de ces vols, aux travaux forcés à perpétuité avec exposition sur une des places publiques de la ville de Liège, et que cet arrêt déclare que la peine prononcée contre Lahaut est et restera confondue avec celle prononcée par l'arrêt précité, rendu par la cour d'assises séant à Tongres, le 18 novembre 1861, sauf en ce qui concerne l'exposition publique ;

« Attendu que, d'après l'art. 22 du code pénal, l'exposition publique est une suite nécessaire de la condamnation aux travaux forcés ;

« Que cette exposition et les travaux forcés auxquels elle est ainsi attachée par la loi, ne forment qu'une seule et même peine ; d'où il suit que, lorsque, d'après le principe consacré par l'ar-

ticle 365 du code d'instruction criminelle, il ne peut y avoir lieu au cumul des peines, ce cumul est interdit quant à l'exposition publique comme en ce qui concerne les peines auxquelles elle est attachée, et que partant c'est en contravention à ce principe que l'arrêt attaqué, après avoir déclaré que la peine prononcée contre Lahaut est et restera confondue avec celle prononcée par l'arrêt précité du 18 novembre 1861, a ajouté la restriction suivante : *sauf en ce qui concerne l'exposition publique* ;

« Attendu, pour le surplus, que la procédure est régulière ; que les formalités substantielles ou prescrites à peine de nullité ont été exactement observées, et que la loi pénale a été bien appliquée aux faits déclarés constants par le jury ;

« Par ces motifs, la Cour annule, dans le dispositif de l'arrêt attaqué, la restriction portant : *sauf en ce qui concerne l'exposition publique* ; rejette le pourvoi pour le surplus ; dit qu'il n'y a pas lieu à renvoi, etc... » (Du 5 mai 1862. — 2<sup>e</sup> Ch. — Prés. M. DE SAUVAGE.)

#### COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. De Gerlache, pr. prés.

FOI DUE A UN ACTE AUTHENTIQUE. — ESCROQUERIE. — PREUVE CONTRAIRE. — INDIVISIBILITÉ D'AVEU. — MAUVAISE FOI. FAITS DISTINCTS OU CONTRADICTOIRES.

En matière pénale, spécialement lorsqu'il s'agit d'escroquerie, le juge du fait peut, sans inscription de faux, admettre comme prouvés tant par les déclarations des contractants que par l'aveu du prévenu, des faits contraires à un acte authentique.

L'indivisibilité d'un aveu ne doit pas être admise en faveur d'un individu prévenu d'escroquerie.

La règle de l'art. 1356 reçoit exception lorsque le juge du fond constate que celui qui a fait l'aveu est de mauvaise foi ou lorsque les faits avoués sont sans connexion entre eux.

Les aveux divisés dans ces circonstances peuvent servir de commencement de preuve par écrit contre le prévenu qui les a faits devant le juge d'instruction.

(LOMMEN.)

Jean Lommen, agent d'affaires à Anvers, demandait la cassation d'un arrêt de la cour d'appel de Bruxelles du 5 juillet 1861, qui l'avait condamné, du chef d'abus de confiance, à huit mois d'emprisonnement et à une amende de 100 fr. (BELGIQUE JUDICIAIRE, t. XIX, p. 1247).

Tout se trouvant jugé en fait, il suffit de rapporter l'arrêt qui a rejeté le pourvoi et qui fait connaître les moyens du pourvoi et la nature des décisions attaquées.

ARRÊT. — « Sur le premier moyen déduit de la contravention à l'art. 1341 du code civil, en ce que l'arrêt, au mépris de cet article, n'a pas ajouté foi, jusqu'à inscription en faux, à l'acte authentique de vente passé le 14 octobre 1859, mais a au contraire admis des preuves par témoins et par présomptions contre le contenu de cet acte :

« Attendu que ce moyen repose sur des faits contredits par l'arrêt attaqué et que cet arrêt constate, en se fondant sur la reconnaissance des parties contractantes et sur l'aveu du demandeur lui-même, que l'acte ne mentionne pas le véritable prix de la vente ;

« D'où il suit que le moyen manque de base en fait ;

« Sur les deuxième et troisième moyens consistant dans la contravention :

« 1<sup>o</sup> Aux art. 1341, 1356 et 1385 du code civil ;

« 2<sup>o</sup> A l'art. 408 du code pénal, en ce que l'arrêt attaqué fait résulter d'aveux divisés du demandeur la preuve du mandat qui lui aurait été donné, et dont la violation a motivé l'application de l'art. 408 du code pénal ;

« Attendu que la règle tracée par l'art. 1356 du code civil reçoit exception lorsque celui qui a fait l'aveu est de mauvaise foi, ou lorsque les faits avoués n'ont entre eux aucun lien de connexité ;

« Attendu que l'arrêt attaqué constate que les déclarations contradictoires du demandeur établissent sa mauvaise foi, et que ses aveux n'ont été divisés qu'en ce qui concerne des faits distincts ;

« Attendu que dans ces circonstances, l'arrêt attaqué, en puisant dans les aveux du demandeur un commencement de preuve par écrit de la remise de fonds faite entre ses mains pour un emploi déterminé, n'a contrevenu ni aux dispositions citées du code civil, ni à l'art. 408 du code pénal ;

« Par ces motifs, la Cour rejette... » (Du 6 septembre 1861.)

## COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. De Sauvage.

BARRIÈRE. — TAXE. — EXEMPTION. — TRAVAUX DES ROUTES.

*L'exemption du droit de barrière accordée aux chevaux et voitures employés pour le service des travaux de la route, se restreint aux travaux de la route sur laquelle la taxe est perçue.*

(LE PROCUREUR DU ROI A HASSELT C. THEYSSEN ET CONSORTS.)

ARRÊT. — « Vu la loi du 18 mars 1833, réglant le mode de perception de la taxe des barrières ;

« Considérant que le paragraphe 16 de l'art. 7 de la loi précitée en parlant au singulier de la route, se restreint à la route déterminée du service des travaux de laquelle il s'agit ;

« Considérant que cette restriction d'exemption ressort en outre de son objet même ;

« Que cet objet étant la taxe aux barrières établies sur une route, il s'en suit nécessairement que la loi a en vue le service des travaux d'une route achevée et livrée à la circulation, et non celui des travaux d'une route en construction et sur laquelle il n'existe pas encore de barrières ;

« Considérant que la construction de la route d'Achel à Peer a été décrétée par arrêté royal du 18 juin 1834, et la construction de la route d'Achel à la frontière du Brabant septentrional par arrêté royal du 10 février 1861 ;

« Que ces routes constituent donc des routes distinctes ; d'où il suit que les transports qui se font par chevaux, chariots ou voitures pour la construction de la dernière de ces routes, n'ont pas droit à l'exemption de la taxe aux barrières établies sur la première, et qu'en décidant le contraire, le jugement déféré a fausement appliqué ledit § 16 de l'art. 7 de la loi du 18 mars 1833, et a expressément contrevenu aux art. 5, 6, 9 et 12 de cette loi ;

« Par ces motifs, la Cour casse... » (Du 23 mars 1863.)

OBSERVATIONS. — La cour a rendu le même jour deux autres arrêts identiques en cause du procureur du roi à Hasselt c. Hermans et Linssen.

## COUR D'APPEL DE GAND.

Ch. des mises en accusation. — Présidence de M. Van Enslin.

AFFICHES. — DESTRUCTION.

*La destruction des affiches, et notamment des placards apposés en exécution de l'art. 39 de la loi sur l'expropriation forcée, du 15 août 1854, ne tombe sous l'application d'aucune disposition pénale.*

(LE MINISTÈRE PUBLIC C. W...)

ARRÊT. — Vu les pièces de la procédure dont lecture a été donnée par le greffier, en présence de M. le substitut, ainsi que le réquisitoire écrit et signé par ce dernier, conçu comme suit :

« Le procureur général près la cour d'appel de Gand ;

« Vu l'information à charge d'Etienne W..., âgé de quarante-huit ans, sacristain à G..., prévenu d'avoir le 4 septembre 1862, à G..., volontairement détruit un placard affiché à la porte principale de l'église paroissiale, conformément à l'article 39 de la loi du 15 août 1854, sur l'expropriation forcée, et annonçant la vente par suite de saisie immobilière, d'une ferme et de ses dépendances ;

« Vu l'ordonnance rendue par la chambre du conseil du tribunal de première instance de Termonde, le 16 septembre dernier, suivant laquelle le fait imputé au prévenu ne constitue pas la contravention prévue par l'art. 479, n° 1, du code pénal, et ne tombe sous l'application d'aucune autre disposition répressive ;

« Vu l'opposition formée le lendemain par M. le procureur du roi à cette ordonnance ;

« Attendu que dans toutes les législations antérieures, la destruction des affiches apposées en vertu de la loi a fait l'objet de dispositions spéciales ;

« Qu'à Rome le préteur avait introduit l'action populaire de *albo* (1) *corrupto* contre ceux qui portaient atteinte aux affiches publiques (§ 12, *Inst.*, lib. IV, tit. VI, *De actionibus* ; L. 7, 8 et 9 ; D., lib. II, tit. 1<sup>er</sup>, *De jurisdictione* ; L. 32, pr., D., lib. XLVIII, tit. X, *De lege Cornelia de falsis*) ;

« Que le jurisconsulte PAUL, dans ses sentences, lib. I, tit. XIII (A), résume en ces termes la législation romaine sur ce point : « *Is qui album raserit, corruperit, sustulerit, mutaverit,*

(1) *Album dicitur edictum quod albis litteris conscriptum sit. THEOPHILI, Institutiones, lib. IV, tit. VI, n° 12. V. aussi HEINECCI, Antiquitatum romanarum jurisprudentiam illustrantium syntagma. ad Inst. lib. I, tit. II, n° 27.*

*quidve aliud propositum edicendi causa turbaverit, extra ordinem punitur ; »*

« Qu'en France, il était autrefois défendu, à peine de prison, de détacher, ôter, déchirer et couvrir les affiches publiques, par un édit de François 1<sup>er</sup>, du mois de novembre 1539, et par une ordonnance de police du Châtelet de Paris, du 17 mai 1680. (V. DELAMARE, *Traité de la police*, liv. 1<sup>er</sup>, tit. XVI, chap. 2, t. 4<sup>er</sup>, p. 282 et suivants, édition de Paris, 1722. DE LA POIX DE FRÉMINVILLE, *Dictionnaire ou traité de la police générale, V° Affiches-colporteurs*) ;

« Qu'en Hollande, la même défense était sanctionnée par des peines sévères : « *Eenige mandamenten, edictale citationen, placaten, publicatien of andere acten die op order van den hove... worden gafficeert, te schenden, breeken of te scheuren.* » (Edit du conseil de Hollande du 22 novembre 1737, *groot placcaat boek der vereenigde Nederlanden, VI<sup>de</sup> deel, bladz. 642*. V. aussi le supplément de JEAN VANDERLINDEN, au commentaire de VOET sur les *Pandectes*) ;

« Que dans les Pays-Bas autrichiens, l'ordonnance de Joseph II, du 26 septembre 1785, qui prescrivait d'afficher pendant quinze jours dans le porche des églises les actes de l'autorité publique, punissait d'une amende de 300 fl. quiconque se permettait d'enlever ou d'endommager une de ces affiches. « *Wy verbieden aen alle en een iegelyk dit exemplair alzo gafficeert of te trekken of in eeniger manier te beschaedigen op pene van 300 guldens amende.* » (*Derde deel van den zesden placcaatboek, bladz. 1753*) ;

« Attendu que ni le code pénal de 1810, ni aucune autre loi portée depuis 1789, ne punissent la destruction des affiches publiques ;

« Que notamment, en ce qui concerne l'espèce, la loi du 15 août 1854, sur l'expropriation forcée, ne prononce aucune peine contre ceux qui enlèvent les placards qu'elle ordonne d'afficher :

« 1<sup>o</sup> A la principale porte des édifices saisis ;

« 2<sup>o</sup> A la porte principale de la maison communale et de l'église paroissiale du lieu où les biens sont situés ;

« 3<sup>o</sup> A celle du notaire qui doit procéder à la vente (art. 39) ;

« Que vainement, pour réparer cet oubli du législateur, on invoque l'art. 479, n° 1, du code pénal, qui punit d'une amende de 11 à 15 fr. ceux qui volontairement causent du dommage aux propriétés mobilières d'autrui ; qu'en effet, il résulte de l'analyse des législations précédentes que la destruction des affiches publiques a toujours été considérée comme un délit *sui generis*, n'a jamais été confondue au point de vue répressif avec le dommage causé volontairement aux objets mobiliers d'autrui ; qu'au reste cette assimilation n'est pas possible ; que celui qui fait apposer des affiches dans des lieux publics en abandonne la propriété pour obtenir la publicité qu'elles procurent par cette exposition aux yeux du public ;

« Que dès lors elles cessent de faire partie de ses objets mobiliers, et que partant leur destruction constitue une atteinte à la publicité, et non pas à la propriété mobilière d'autrui ;

« Attendu que le législateur français, dans la discussion qui a précédé la loi du 28 avril 1832, modificative du code pénal, a reconnu la lacune qui existait à cet égard ; et, pour la faire disparaître, a ajouté à l'art. 479 du code pénal la disposition suivante : « Seront punis d'une amende de 11 à 15 fr. inclusivement... 9<sup>o</sup> ceux qui auront méchamment enlevé ou déchiré des affiches apposées par ordre de l'administration ; »

« Attendu que le projet de code pénal présenté par le gouvernement belge aux Chambres constate la même lacune et propose d'adopter la disposition française ;

« Attendu par suite que dans l'état actuel de la législation le fait incriminé ne tombe sous l'application d'aucune loi pénale ;

« Requiert qu'il plaise à la chambre d'accusation déclarer non fondée l'opposition de M. le procureur du roi, et décider que l'ordonnance attaquée, statuant qu'il n'y a pas lieu de suivre, sortira son plein et entier effet ;

« Fait à Gand, le 1<sup>er</sup> mai 1863 ;

« Pour le procureur général,

« Signé : POLYDOR DE PAEPE, substitut ;

« MM. le substitut et le greffier s'étant retirés ;

« La Cour, adoptant les motifs du ministère public, déclare non fondée l'opposition de M. le procureur du roi à l'ordonnance de la chambre du conseil du tribunal de première instance de Termonde, en date du 16 septembre dernier, statuant qu'il n'y a pas lieu de suivre, décide que cette ordonnance sortira son plein et entier effet... » (Du 2 mai 1863.)

OBSERVATION. — V. *Conf.*, Tribunal de Courtrai, 19 février 1858 (BELGIQUE JUDICIAIRE, XVI, p. 429).

# LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :

Bruxelles. 22 francs.  
Province. 25 »  
Allemagne et  
Hollande. 50 »  
France. 55 »

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — Législation. — Doctrines. — Notariat.  
DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications  
et demandes d'abonnement  
doivent être adressées  
à M. PAVEN, avocat,  
Rue de l'Équateur, 3bis,  
à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.  
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

## JURIDICTION CIVILE.

### COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. De Sauvage.

MILICE. — CONGÉ DÉFINITIF. — MOTIFS. — DÉPUTATION  
PERMANENTE. — APPRÉCIATION.

*Dans l'examen des motifs qui exemptent du service de la milice, la députation permanente n'est pas liée par l'énonciation faite dans un congé définitif que l'infirmité qui l'a motivé a été contractée durant le service, mais non par le fait du service.*

(BIENFAIT.)

ARRÊTÉ. — « Attendu qu'il résulte des pièces produites que Gustave Bienfait est le deuxième d'une famille de trois fils dont l'aîné, milicien de la levée de 1854, a été incorporé le 2 mai de la même année dans le 1<sup>er</sup> régiment de ligne, nommé caporal le 1<sup>er</sup> octobre suivant, congédié par réforme le 29 juin 1855, pour hypertrophie du cœur ;

« Attendu que, d'après la mention faite au congé et dans l'extrait matricule, cette infirmité aurait été contractée durant le service, mais non par le fait du service ;

« Attendu qu'en présence des allégations du réclamant qui soutient que l'infirmité par suite de laquelle il a été réformé n'a pu être acquise que par le fait du service, il est devenu nécessaire de procéder à une enquête à l'effet de juger du mérite de la réclamation ;

« Attendu qu'il est admis en jurisprudence et consacré en principe (arrêts de la cour de cassation du 11 juillet 1854 et du 25 mai 1858) que, lorsqu'il y a contestation, c'est aux députations permanentes qu'il appartient de décider souverainement, nonobstant la mention portée au congé, que les infirmités qui ont motivé la réforme d'un milicien, ont ou n'ont pas été contractées par le fait du service ;

« Attendu qu'il résulte de l'ensemble des faits et circonstances établis devant notre collège par l'enquête tenue spécialement en vertu de l'art. 139 de la loi du 8 janvier 1817, pour suppléer au défaut d'autres renseignements, que l'infirmité, cause de la réforme de Edouard-Joseph Bienfait, qui est resté sous les drapeaux pendant plus d'un an, a dû être réellement contractée par le fait du service, dans les garnisons de Namur et de Dinant ; qu'il est donc suffisamment constaté que le congé contient une mention inexacte, et que partant on ne peut contester au frère du réclamant le droit à l'exemption définitive qu'il invoque aux termes de l'art. 94, § *mm* de la loi du 8 janvier 1817, combiné avec l'art. 22 de la loi du 27 avril 1820, interprété par la loi du 15 avril 1852... » (Du 11 avril 1862. — DÉPUTATION PERMANENTE DU HAINAUT.)

Le 16 avril 1862, le gouverneur de la province, agissant en exécution d'instructions ministérielles, s'est pourvu en cassation.

M. le premier avocat général FAIDER, en se fondant sur la jurisprudence de la cour qui a consacré le vrai sens de la loi, a conclu au rejet du pourvoi.

ARRÊT. — « Sur le moyen de cassation, pris d'une contravention à la loi du 8 janvier 1817, art. 94, § *mm*, combiné avec la loi du 27 avril 1820, interprétée par celle du 15 avril 1852, et

d'une fausse application de l'art. 139 de ladite loi de 1817, en ce qui concerne l'enquête :

« Considérant que l'arrêté attaqué a exempté du service de la milice Gustave Bienfait, par le motif que son frère aîné, Edouard Bienfait, a été congédié définitivement du 1<sup>er</sup> régiment de ligne pour infirmité, et que cette infirmité, contractée pendant le service, l'a été, nonobstant l'affirmation contraire du congé, par le fait du service ;

« Considérant que la législation relative à la milice admettant des exemptions fondées les unes sur des causes propres à la personne des miliciens, les autres sur la position d'autrui, les députations provinciales, qu'elle institue juges d'appel en cette matière, sont compétentes pour les vérifier toutes également ;

« Qu'en conséquence lorsqu'une réclamation s'appuie, comme dans l'espèce, sur un congé délivré au frère du réclamant pour cause d'infirmité survenue pendant sa présence au corps, il leur appartient de rechercher si cette infirmité a été contractée par le fait du service, ainsi que la loi l'exige pour donner lieu à l'exemption ;

« Que l'énonciation négative du congé n'est point un obstacle à leur examen, parce qu'aucune loi n'a donné à cette énonciation la vertu de faire pleine foi envers et contre tous ;

« Qu'en vérifiant la cause de l'infirmité, les députations n'interviennent pas entre le milicien réformé et l'autorité militaire, mais qu'elles apprécient, dans l'exercice légal de leurs attributions, un fait allégué par un tiers à l'appui de sa demande ;

« Considérant, en ce qui concerne la deuxième partie du moyen de cassation, que si l'art. 139 de la loi du 8 janvier 1817, par une disposition spéciale, veut que les députations provinciales procèdent à la constatation des infirmités alléguées sur l'appel, ce texte, comme le prouve la formule du serment à prêter par les gens de l'art chargés de l'examen (art. 117), est exclusivement relatif aux infirmités de celui qui réclame l'exemption pour lui-même ; qu'il ne légitimerait donc pas, dans l'espèce, l'enquête qui a porté sur l'infirmité du frère du réclamant ; mais que cette mesure est pleinement justifiée par la disposition générale du même art. 139 qui, prescrivant aux députations de prendre en considération tous les griefs signalés par les appelants, les autorise, par là même, à s'éclairer de toutes les lumières nécessaires pour statuer sur ces griefs en connaissance de cause ;

« Considérant que la députation provinciale du Hainaut ayant, au moyen de l'instruction faite devant elle, constaté que l'infirmité qui a motivé le congé d'Edouard Bienfait a été contractée par le fait du service, elle a justement appliqué la loi en prononçant, par l'arrêté attaqué, l'exemption de Gustave Bienfait, frère puîné du milicien congédié ;

« Par ces motifs, la Cour rejette... » (Du 27 mai 1862.)

MILICE. — ABSENCE OU REFUS DE CERTIFICATS. — DÉPUTATION  
PERMANENTE. — ENQUÊTE.

*Les députations permanentes peuvent suppléer à l'absence ou au refus des certificats par une enquête administrative dont elles apprécient souverainement l'opportunité et les termes.*

(VANDEN BOSSCHE.)

ARRÊT. — « Attendu que si, aux termes de la loi interprétative du 5 juin 1856, il était interdit aux conseils de milice et aux députations permanentes d'avoir égard à aucun autre moyen de preuve à défaut de production des certificats légaux, il a été dérogé à cette défense par la loi du 4 octobre de la même

année, qui autorise les députations à faire droit aux réclamations, nonobstant le refus, par les certificateurs, de délivrer les pièces requises, lorsque, déterminées par des circonstances extraordinaires, elles ont ordonné une enquête administrative et ont ainsi acquis la preuve des faits allégués par les réclamants ;

« Attendu que la loi du 4 octobre précitée ne définit pas les circonstances extraordinaires dont elle fait dépendre l'admissibilité de l'enquête, et qu'elle n'exige pas que les députations déclarent expressément l'existence de ces circonstances ;

« Attendu qu'en accueillant dans l'espèce les renseignements fournis par les autorités administratives consultées, la députation permanente de la Flandre orientale a implicitement, mais virtuellement, reconnu l'existence des circonstances qui l'autorisaient à ne point s'arrêter au refus de délivrance du certificat ;

« Attendu que la loi n'ayant point déterminé ce qu'il faut entendre par enquête administrative, s'en est référée à la conscience des députations permanentes et les a autorisées à recourir à tous les moyens d'instruction propres à éclairer leur religion ;

« Attendu que les renseignements recueillis, comme dans l'espèce, par le gouverneur, président de la députation, auprès des autorités locales, du bourgmestre et du commissaire d'arrondissement, constituent une véritable enquête administrative ;

« Attendu que c'est d'après les renseignements ainsi obtenus que la députation de la Flandre orientale a souverainement reconnu en fait que le milicien Daniel Vanden Bossehe, fils unique, est le soutien indispensable de ses parents, et qu'elle a décidé que comme tel il avait le droit de jouir, pour une année, de l'exemption prononcée par l'art. 15 de la loi du 27 avril 1820 ;

« Attendu qu'en statuant ainsi l'arrêté attaqué a fait une juste appréciation dudit art. 15 et qu'il n'a contrevenu ni à la loi du 4 octobre ni à aucune autre disposition légale ;

« Par ces motifs, la Cour rejette... » (Du 2 juin 1862. — 2<sup>e</sup> Ch. — Prés. M. DE SAUVAGE.)

### COUR D'APPEL DE GAND.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Van Aelbroeck.

TÉMOINS. — REPROCHES. — SERMENT. — CONCILIATION. OBLIGATION UNILATÉRALE. — BON ET APPROUVÉ. — SOMME EXPRIMÉE. — SERMENT SUPPLÉTOIRE.

*Le juge a-t-il la faculté de repousser le reproche qui rentre dans l'énumération de l'art. 283 du code de procédure et qui est justifié en fait ?*

*L'art. 283 du code de procédure n'est pas limitatif. (Résolu par le premier juge.)*

*Quel sont les effets du refus de prêter le serment litisdécisoire déféré, dans la tentative de conciliation, devant le juge de paix, alors que ce refus est suivi de l'offre de prêter ce serment devant le juge de l'action ?*

*Si une promesse sous seing privé de certaine somme porte de la main du signataire un bon et approuvé avec la somme en toutes lettres, et que d'autres engagements, qui ne sont pas des sommes d'argent, se trouvent mentionnés, de la main du créancier, dans le corps de l'acte, on ne saurait se prévaloir de l'art. 1327 relatif au cas de différence entre le bon et approuvé et le corps de l'acte, pour soutenir que l'acte ne vaut que pour la somme contenue au bon et approuvé.*

*Si le demandeur a établi en faveur de sa demande des présomptions graves, précises et concordantes, le serment supplétoire ne peut être déféré au défendeur qui s'est borné à nier sans produire de preuves ; mais il ne peut l'être qu'au demandeur.*

(BYL G. VAN NIEUWENHOVE.)

Byl assigne Van Nieuwenhove devant le tribunal de commerce d'Alost en paiement de diverses sommes qu'il soutient lui avoir prêtées sans écrit. Dénégation de Van Nieuwenhove. Articulation de faits, admission à la preuve testimoniale, enquête, reproches contre les témoins, etc.

L'affaire se plaçant au fond, Byl invoque comme preuves :

1<sup>o</sup> Qu'ayant appelé Van Nieuwenhove en conciliation, celui-ci a refusé de prêter devant le juge de paix le serment litisdécisoire que Byl lui avait déféré, soutenant qu'il s'expliquerait devant le juge compétent ;

2<sup>o</sup> Que Van Nieuwenhove avait signé une reconnaissance pour une somme (non déniée) de 1,000 fr., reconnaissance portant le bon et approuvé avec l'indication de

la somme en toutes lettres, ce de la main de Van Nieuwenhove, mais de plus, dans le corps de l'acte écrit par le créancier, cette mention que la reconnaissance était donnée pour 1,000 fr., sans préjudice aux autres sommes dues pour capitaux prêtés en 1851 et 1852 ;

3<sup>o</sup> Que les prêts étaient de plus confirmés par les témoignages de l'enquête.

Le défendeur contesta, par divers motifs, les présomptions que l'on voulait tirer du refus de prêter serment devant le juge de paix ; il soutint qu'aux termes de l'article 1327 du code civil, la valeur de l'acte sous seing privé devait se limiter à la reconnaissance de la dette contenue dans le bon et approuvé, et il récusait des témoins et discutait la valeur des témoignages des autres. Sur quoi le tribunal d'Alost prononça, le 26 novembre 1862, le jugement suivant :

JUGEMENT. — « Attendu qu'à l'audience du 26 août, le témoin Joseph Du Pont, assigné par le demandeur, a déclaré être à la fois le cousin germain de ce dernier et le beau-frère du défendeur ;

« Attendu que le défendeur a déclaré conformément à l'article 283 du code de procédure civile, reprocher le témoin Joseph Du Pont, et a conclu à ce que sa déposition ne fût point lue ;

« Que le demandeur repousse ces conclusions et soutient que l'art. 283 du code de procédure civile consacre une simple faculté pour le juge, lequel peut admettre le témoignage d'un témoin reproché pour cause de parenté ;

« Attendu que l'art. 283 porte : « pourront être reprochés les parents ou alliés de l'une ou de l'autre des parties jusqu'au degré de cousin issu de germain inclusivement ; »

« Attendu que cette disposition a été insérée dans la loi parce que la parenté sera le plus souvent pour le témoin une cause de partialité ;

« Attendu que le danger de cette partialité diminuera à mesure que le degré de parenté sera plus éloigné et qu'ainsi le législateur a pu abandonner aux parties le droit d'admettre ou de rejeter la déposition d'un témoin parent ;

« Attendu aussi que ce qui est pour les parties une faculté, un droit, ne l'est plus pour le juge, car la loi a inscrit dans son texte des causes formelles de reproche et le juge ne peut par des appréciations incertaines, douteuses, refuser l'application de la loi ;

« Attendu que c'est dans cet esprit qu'a été conçu l'art. 283 du code de procédure civile ; que cela résulte des discussions lors de la confection du code, ainsi que de la doctrine et de la jurisprudence ;

« Attendu que le reproche de parenté a été formellement articulé contre le témoin Joseph Du Pont, que celui-ci ainsi que les parties ont reconnu que le témoin était cousin germain du demandeur et beau-frère du défendeur, et qu'ainsi il tombait sous l'application de l'art. 283 du code de procédure civile précité ;

« Attendu qu'à l'audience du 2 avril 1862, le défendeur a déclaré reprocher le sieur Joseph Van Coppenolle, témoin assigné par le demandeur comme étant le porteur de procuration et l'agent d'affaires habituel du demandeur ;

« Attendu qu'il est admis par la doctrine et la jurisprudence que l'art. 283 du code de procédure civile n'est pas limitatif, et que les causes de reproche y indiquées ne sont pas les seules qui puissent être invoquées ;

« Attendu que le fait d'être l'agent d'affaires et le porteur de procuration habituel d'une personne crée des relations d'une nature assez intime pour laisser planer quelques doutes sur l'impartialité du mandataire eu égard au mandat ; qu'il y aurait donc lieu d'accueillir le reproche s'il était fondé ;

« Attendu que le témoin Van Coppenolle a dénié être le porteur de procuration ou l'agent d'affaires habituel du demandeur ; qu'il n'a été porteur de la procuration de ce dernier que dans une seule cause, celle soutenue par les parties devant le juge de paix de Grammont, comme action en conciliation ;

« Attendu que le défendeur a conclu à ce qu'il fût autorisé à prouver son reproche par toutes voies de droit, preuve testimoniale comprise ;

« Attendu que le demandeur a dénié le fondement du reproche ;

« Attendu que par jugement interlocutoire rendu contradictoirement par le tribunal le 28 mai 1862, enregistré, le défendeur a été admis à la preuve des faits de reproche articulés par lui contre le témoin Van Coppenolle ;

« Vu les procès-verbaux d'enquêtes en dates des 18 juin, 26 juillet 1862, enregistrés ;

« Attendu qu'à l'audience du 18 juin 1862, le demandeur a

déclaré reprocher le témoin Pierre-Jean Volckenier assigné par le défendeur, parce que ce témoin est allié du sieur Josse Spitaels, lequel a eu un procès en première instance, appel et cassation contre le demandeur :

« Attendu que le reproche n'a pas été renouvelé avant la discussion ;

« Attendu d'ailleurs que le procès est terminé depuis plusieurs années et que même une transaction est intervenue sur son exécution, qu'il n'y a pas lieu dès lors à s'arrêter à ce reproche ;

« Attendu que de l'ensemble de l'enquête faite par le défendeur il résulte que le témoin Van Coppenolle a quelquefois aidé de ses conseils ou représenté le demandeur ;

« Attendu néanmoins que des dépositions des témoins ne résulte pas que le témoin Van Coppenolle fut le mandataire ou l'agent d'affaires habituel du demandeur ;

« Qu'ainsi le défendeur n'a pas rapporté la preuve lui imposée ;

« Par ces motifs, jugeant les reproches et statuant contradictoirement et en premier ressort, le tribunal déclare mal fondé le reproche articulé par le demandeur contre le témoin Pierre-Jean Volckenier, dit que lecture sera donnée de sa déposition ; déclare mal fondé le reproche articulé par le défendeur contre le témoin Van Coppenolle, dit que lecture sera donnée de sa déposition ; déclare fondé le reproche articulé par le défendeur contre le témoin Joseph Du Pont, dit qu'il ne sera pas donné lecture de sa déposition qui sera considérée comme non avenue ;

« Au fond :

« Attendu que le jugement interlocutoire précité admettait le demandeur à prouver par toutes voies de droit, preuve testimoniale comprise, que le défendeur lui devait une somme de 7,600 francs pour argent prêté à diverses époques ;

« Attendu que pour subministrer cette preuve le demandeur s'appuie sur les dépositions des témoins Pierre Bourguignon et Joseph Van Coppenolle ;

« Attendu que le témoin Bourguignon dépose avoir un jour accompagné à Sotteghem le sieur Du Pont et que celui-ci a déclaré avoir sur lui une somme de 1,200 fr. provenant du sieur Byl, et que le défendeur Van Nieuwenhove ayant acheté du grain a pris une partie de la somme afin de payer le grain ;

« Attendu que le témoin ne peut préciser aucune date ; qu'il n'a pas vu remettre la somme d'argent à Van Nieuwenhove ; qu'au contraire l'argent est resté continuellement en la possession de Du Pont, et que seulement le défendeur avait fait recommander à Du Pont de revenir le lendemain à Over Boelaere pour payer le restant des acquisitions de grains ;

« Attendu que ces faits doivent être rapprochés de cette circonstance, acquise au procès, qu'à l'époque dont parle le témoin le défendeur et Du Pont faisaient le commerce en commission ; qu'il se pouvait fort bien ainsi que l'argent détenu par Du Pont était à lui et servait aux besoins de l'association ;

« Attendu que le témoin Van Coppenolle rapporte les conversations qu'il a eues avec le défendeur et les membres de sa famille ; que pendant ces conversations le défendeur a reconnu être le débiteur du demandeur et manifesta ses craintes de ne pouvoir s'acquitter en une fois de toutes ses obligations ;

« Attendu que ces circonstances ne peuvent former une preuve, car les déclarations du défendeur étaient parfaitement exactes, puisqu'il se trouvait en réalité être le débiteur du demandeur et ce pour une somme assez forte pour lui causer quelque gêne, s'il eût dû la payer immédiatement et en une fois ;

« Attendu que le demandeur ne peut non plus argumenter du refus fait par le défendeur de prêter le serment litisdécisoire, lors de l'instance en conciliation lui intentée ;

« Qu'en effet cette délation de serment était illégale et irrégulière et faite devant un juge incompétent ;

« Que d'ailleurs le défendeur ne pouvait prêter le serment de ne rien devoir au demandeur, puisqu'il reconnaissait lui devoir une certaine somme ;

« Que ces considérations expliquent suffisamment le refus du défendeur, sans rien prouver contre lui ;

« Attendu que le demandeur invoque une reconnaissance signée par le défendeur, ladite reconnaissance enregistrée à Mons, le 26 novembre 1862 ;

« Attendu que cette reconnaissance porte dans le corps de l'écrit mention qu'il serait dû d'autres capitaux par le défendeur au demandeur ;

« Attendu qu'il faut remarquer que l'acte de reconnaissance est écrit en entier de la main du demandeur et que lorsque le défendeur l'a signé, il a eu soin d'ajouter : bon pour une somme de mille francs et les intérêts ; que cette mention doit être considérée comme une protestation faite par le défendeur contre

l'écrit du demandeur et que celui-ci a tacitement ratifiée en conservant l'acte par devers lui ;

« Attendu que dans l'espèce il y a lieu d'appliquer la disposition de l'art. 1327 du code civil, en vertu de laquelle en cas de différence entre la somme mentionnée dans le corps de l'acte et le bon ou approuvé, c'est la dernière somme qui seule fait foi ;

« Attendu que si en matière commerciale le bon ou approuvé n'est pas requis, à peine de nullité, comme en matière civile, le principe reste applicable en toutes matières comme étant principe de justice et d'équité ;

« Attendu que le demandeur n'a pas subministré la preuve lui imposée ;

« Attendu que parties ont de commun accord réservé les intérêts sur certaines des sommes prêtées ;

« Vu les art. 1358, 1359, 1360, 1366 du code civil ;

« Par ces motifs, le Tribunal, avant faire droit ordonne au défendeur de prêter le serment litisdécisoire, qu'il ne doit plus rien au demandeur, sous réserve de certains intérêts non réglés. Pour ce serment prêté être conclu et statué comme il sera jugé appartenir ; dépens réservés... » (Du 26 novembre 1862.)

Appel fut interjeté de ce jugement par Byl qui, reproduisant ses soutènements de première instance, conclut à ce que Van Nieuwenhove fût condamné à lui payer les sommes réclamées, subsidiairement à ce qu'il fût lui-même, au lieu de Van Nieuwenhove, admis à la prestation du serment supplétoire.

Van Nieuwenhove demanda la confirmation du jugement attaqué, offrant également de son côté le serment supplétoire.

La cour a statué en ces termes, par arrêt du 29 avril 1863, après avoir entendu M<sup>e</sup> VAN WAMBEKE pour l'appelant et M<sup>e</sup> AD. DUBOIS pour l'intimé :

ARRÊT. — « Vu le jugement du 22 janvier 1862, rendu par le tribunal de commerce d'Alost, admettant l'appelant à prouver même par témoins, la nature de la contestation étant commerciale, que l'intimé est son débiteur des diverses sommes indiquées dans l'exploit introductif d'instance ;

« Vu le procès-verbal de l'enquête qui a eu lieu en exécution de ce jugement ;

« Considérant que le témoin Du Pont, cité à la requête du demandeur, est son cousin germain, motif de reproche aux termes de l'art. 283 du code de procédure civile ;

« Que le défendeur ayant déclaré s'opposer, à cause de cette parenté, à l'audition de ce témoin, le premier juge a déclaré, à bon droit, par son jugement du 26 novembre 1862, que sa déposition ne serait pas lue ;

« Considérant que le défendeur a déclaré également s'opposer à l'audition du témoin Van Coppenolle, par le motif qu'il était l'agent d'affaires, le mandataire habituel du demandeur ;

« Considérant que cette cause de reproche n'ayant pas été prouvée par le défendeur, le premier juge a déclaré à bon droit, par sondit jugement, que la déposition du témoin Van Coppenolle ferait partie de l'enquête ;

« Considérant qu'il résulte de l'enquête ainsi réduite, qu'outre les sommes de 1,000 fr., de 500 fr. que l'intimé avait par écrit reconnu devoir à l'appelant, et, que l'intimé ne contestait pas, d'autres sommes ont encore été prêtées par l'appelant à l'intimé, sans écrit, vers les années mentionnées dans l'exploit introductif d'instance, mais cependant sans indication suffisante des époques des prêts et du montant des sommes ;

« Considérant que dans les cas où la loi admet la preuve testimoniale, l'art. 1353 du code civil autorise le juge à prendre en considération, comme éléments de preuve, des présomptions non établies par la loi, pourvu qu'elles soient graves, précises et concordantes, alors que comme dans l'espèce, il ne s'agit pas d'un acte qui serait attaqué pour cause de fraude ou de dol ;

« Considérant que par exploit du 6 novembre 1860, l'appelant a fait sommer l'intimé de payer entre les mains de l'huissier Rens les sommes qu'il prétend avoir prêtées à l'intimé, sans écrit, à neuf époques différentes, avec indication dans ledit exploit, des dates et du montant de chacune de ces sommes montant ensemble à 6,400 fr. ;

« Que l'intimé s'est borné à répondre à cette sommation de payer qu'il ferait valoir ses droits devant le juge compétent ;

« Considérant que l'intimé, par suite de cette réponse, étant envisagé comme refusant paiement, fut assigné en conciliation devant le juge de paix de Grammont, pour se concilier, si faire se pouvait, sur la demande que l'appelant se proposait d'intenter afin d'obtenir paiement des sommes susmentionnées ;

« Que l'intimé ayant, lors de la comparution, répondu qu'il n'avait reçu de l'appelant aucune somme sans acte écrit, le fondé de pouvoir de l'appelant, dont la procuration donnait le droit d'aliéner, déféra à l'intimé le serment s'il ne devait pas réellement les diverses sommes détaillées dans ledit exploit, ce que l'intimé refusa de faire;

« Considérant que l'intimé qui n'avait donné aucune raison devant le juge de paix pour refuser de prêter le serment lui déféré, prétend aujourd'hui que ce refus était fondé, entre autres motifs, sur ce que la délation de serment ne lui faisait pas suffisamment connaître sur quelles sommes il avait à s'expliquer;

« Considérant que le procès-verbal de non-conciliation dressé par le juge de paix de Grammont, constate suffisamment qu'aucun doute n'était possible à l'intimé, sur la question de savoir de quelles sommes il s'agissait dans la délation de serment, et que son refus de le prêter, alors que cette prestation ne pouvait lui nuire, élève au moins contre lui une présomption favorable à la demande de l'appelant;

« Considérant que le 12 mars 1856, l'intimé a signé au profit de l'appelant, une reconnaissance de lui devoir 4,000 fr., pour argent prêté pour ses affaires commerciales, ladite reconnaissance enregistrée à Alost, le 26 novembre 1862, et que ce billet porte en outre : *dit ongeminderd hem ook solidairelyk in 1851 en 1852, nog voor handelzaken geleende kapitalen en interessen*;

« Considérant que l'indication de ces années, où l'intimé reconnaît que d'autres capitaux lui ont été prêtés par le demandeur sont les mêmes que celles où l'appelant prétend avoir prêté à l'intimé les sommes qu'il réclame aujourd'hui;

« Que vainement l'intimé, à l'effet d'annuler cette reconnaissance de devoir outre la somme de 4,000 fr. d'autres capitaux, fait remarquer que ledit billet se termine par les mots : *Bon pour 4,000 fr. et les intérêts*; invoquant à l'appui de cette observation l'art. 1327 du code civil, portant : « lorsque la somme exprimée au corps de l'acte est différente de celle exprimée au bon, l'obligation est présumée n'être que de la somme moindre; »

« En effet, la disposition de l'art. 1327 n'est pas applicable au billet dont il s'agit, puisque, dans le corps de ce billet, le montant d'une somme n'y est pas exprimé, mais seulement une mention, une reconnaissance de l'intimé, qu'outre la somme de 4,000 fr. il doit aussi à l'appelant d'autres capitaux prêtés pour son commerce dans les années 1851 et 1852;

« Qu'il résulte donc de ce billet une présomption favorable à la demande de l'appelant;

« Considérant qu'il résulte de la déposition du témoin Van Coppenolle qu'avant le commencement du présent procès, ayant été parlé à l'intimé pour réclamer, au nom de l'appelant, les sommes par lui prêtées sans écrit à l'intimé, celui-ci n'a pas dénié devoir, mais a allégué son impossibilité de payer dans le moment;

« Que le témoin Van Coppenolle lui ayant dit que l'appelant n'exigeait pas son paiement de suite, qu'il se contenterait d'une reconnaissance par écrit, celui-ci avait répondu : Si je donne cette reconnaissance, que ne pourra donc pas faire avec moi le sieur Byl;

« Considérant qu'il résulte de cette déposition une présomption favorable à la demande;

« Considérant qu'il résulte de ce qui précède que si la demande de l'appelant n'est pas pleinement justifiée, il existe cependant en sa faveur des présomptions graves, précises et concordantes; qu'ainsi elle n'est pas totalement dénuée de preuve, et qu'en vertu des art. 1366 et 1367 du code civil, la cour peut déférer d'office le serment à l'appelant pour en faire dépendre la décision de la cause;

« Considérant que le premier juge a déféré à tort le serment à l'intimé, lui qui n'avait rien prouvé à l'appui de sa dénégation;

« Que pour cette raison l'offre que ferait l'intimé de prêter ce serment devant la cour est non recevable;

« Par ces motifs et vu les art. 1366 et 1367 du code civil, la Cour confirme le jugement dont appel en tant seulement qu'il a décidé que la déposition du témoin Du Pont serait rejetée du procès, en maintenant celles des autres témoins; accueille ce jugement pour le surplus;

« Au fond :

« Avant faire droit, la Cour, déclarant non recevable l'offre que fait l'intimé de prêter devant la cour le serment qu'il ne doit plus rien à l'appelant, admet l'appelant à affirmer sous serment à l'audience du 13 mai prochain, l'intimé y étant dûment appelé, qu'il a prêté sans écrit, à l'intimé, qui en est encore aujourd'hui débiteur, les sommes suivantes à l'intérêt annuel de 5 p. c.;

« 1<sup>o</sup> Le 12 septembre 1851, 200 fr.;

« 2<sup>o</sup> Le 25 septembre 1851, 100 fr.;

« 3<sup>o</sup> Le 13 octobre 1851, 200 fr.;

« 4<sup>o</sup> Le 7 novembre 1851, 200 fr.;

« 5<sup>o</sup> Le 17 novembre 1851, 1,200 fr.;

« 6<sup>o</sup> Le 29 novembre 1851, 1,000 fr.;

« 7<sup>o</sup> Le 1<sup>er</sup> décembre 1851, 1,200 fr.;

« 8<sup>o</sup> Le 8 décembre 1851, 600 fr.;

« 9<sup>o</sup> Le 5 janvier 1852, 500 fr.;

« 10<sup>o</sup> Le 13 mars 1852, 1,000 fr.;

« Pour, ce serment prêté ou refusé, être par les parties conclu et par la cour statué, ce qu'il appartiendra, dépens réservés... » (Du 29 avril 1863.)

OBSERVATIONS. — Sur la première question, comparez BELGIQUE JUDICIAIRE, t. I<sup>er</sup>, p. 806; t. V, p. 572; t. X, p. 738; t. XIX, p. 4; t. XXI, p. 136.

Sur la troisième, les effets du serment litisdécisoire déféré devant le juge de paix et non prêté, V. Douai 5 janvier 1854 (SIREY, 1854, 2, 125).

## JURIDICTION CRIMINELLE.

### COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Joly, conseiller.

CONCILIATION. — FAUX SERMENT. — FAUX SERMENT EN MATIÈRE CIVILE. — ENGAGEMENT EXCÉDANT 150 FRANCS. — PREUVE TESTIMONIALE. — ADMISSIBILITÉ.

*Le serment déféré et prêté devant le juge de conciliation aux termes de l'art. 55 du code de procédure civile, constitue le serment litis-décisoire réglé par les art. 1350, 1357, 1358 et suiv. du code civil.*

*En cas de parjure, il tombe sous l'application de l'art. 366 du code pénal.*

*La fausseté du serment prêté en matière civile peut être établie par la preuve testimoniale devant la justice répressive, alors même que ce serment se rapporte à la dénégation d'un engagement verbal d'une importance de plus de 150 fr.*

(GOTTE.)

ARRÊT. — « En ce qui concerne la prétendue violation et fausse application de l'art. 55 du code de procédure civile et de l'art. 366 du code pénal :

« Attendu que déjà l'art. 25 de la loi des 6-27 mars 1791 admettait chacune des deux parties présentes devant le bureau de paix, à déclarer s'en rapporter au serment de l'autre partie sur la vérité d'une dette méconnue, d'une convention contestée ou de tout autre fait décisif, et donnait mission au bureau de recevoir le serment ou d'en constater le refus;

« Attendu que l'art. 55 du code de procédure civile ne fait que reproduire virtuellement cette disposition;

« Attendu qu'il n'est point douteux que le serment ainsi prêté conformément à la loi, par celui à la religion duquel la partie adverse a expressément déclaré vouloir s'en rapporter, ne mette fin à toute contestation et ne soit véritablement décisoire;

« Attendu que celui qui, constitué ainsi juge dans sa propre cause, ne répond que par le parjure à l'appel fait à sa probité, ne saurait, d'après les vues du législateur, manifestées par les travaux préparatoires du code, échapper à la peine de son imposture;

« Qu'aussi l'art. 366 du code pénal lui est applicable d'après son texte comme d'après son esprit;

« Qu'en effet cet article s'applique à tout serment déféré et prêté en matière civile et que la généralité des termes de cette disposition exclut évidemment la restriction que voudrait y apporter le pourvoi;

« En ce qui touche la prétendue violation et fausse application des art. 1341, 1347 et 1348 du code civil, ainsi que l'art. 366 du code pénal :

« Attendu que, d'après les principes du droit criminel, l'existence des crimes et délits peut être établie par tous les moyens de conviction et notamment par la preuve testimoniale;

« Attendu que les art. 1341, 1347 et 1348 du code civil, qui ont pour objet de régler les intérêts privés des citoyens, sont en général étrangers à la procédure criminelle;

« Que si parfois ces dispositions étendent leur empire aux juridictions répressives, ce n'est que dans le cas où une conven-

tion formant la condition préalable nécessaire d'un délit ou d'un crime, la preuve faite par témoins de cette convention excédant 150 fr., pourrait ultérieurement profiter à la partie lésée, qui ainsi éluderait la défense de l'art. 1341 du code civil et parviendrait indirectement, dans son intérêt privé, à établir à l'aide de témoins des prétentions qui ne sont pas susceptibles de ce mode de preuve;

« Attendu que cette influence même indirecte de la preuve testimoniale au point de vue des intérêts privés, ne peut exister dans l'espèce, en présence de l'art. 1363 du code civil qui ne permet point à celui qui a déferé ou référé le serment d'en alléguer la fausseté;

« Attendu que si l'on interdisait au ministère public d'établir par témoins, dans l'intérêt de la société, la fausseté du serment déceisoire prêté au civil dans le cas où l'objet de la contestation excède 150 fr., l'art. 366, malgré la généralité de ses termes, serait le plus souvent illusoire, puisque c'est surtout en l'absence de toute preuve écrite et alors que l'importance du litige excède 150 fr., que les parties éprouvent le besoin d'avoir recours à la délation du serment;

« Attendu que cette interprétation de l'art. 366 est parfaitement conforme à l'intention du législateur;

« Qu'en effet, les considérations invoquées pour le demandeur n'avaient point échappé à la commission de législation du Corps législatif, qui en conséquence demandait la suppression de l'art. 366;

« Que néanmoins cet article fut maintenu par le conseil d'Etat dans la séance du 18 janvier 1840, et ensuite voté par le Corps législatif; et que d'après l'exposé des motifs de FAURE, du 7 février, et le rapport de MONSEIGNAT, du 17 du même mois, on voit que la pensée qui a présidé à cette adoption a été précisément de laisser au ministère toute latitude de preuves pour établir la fausseté du serment déceisoire dans l'intérêt de l'action qu'il exerce, alors que le résultat de cette action ne pourra, en aucun cas, porter atteinte à des droits irrévocablement réglés par la loi civile;

« Attendu, au surplus, que la procédure est régulière et qu'au fait déclaré constant il a été fait une juste application de la loi pénale;

« Par ces motifs, la Cour rejette... » (Du 4 février 1862. — Plaid. M<sup>e</sup> PROSPER CORNESSE, du barreau de Liège.)

OBSERVATIONS. — MERLIN, Rép., V<sup>o</sup> Bureau de conciliation; CHAUVEAU SUR CARRÉ, quest. 239; SAVIGNY, Traité du droit romain, t. VII, p. 68 et suiv.

Cassation de Bruxelles, 15 février 1821 et 27 mai 1829; 25 octobre 1838; DELEBECQUE, Revue des revues de droit, t. VI, p. 54; MONSEIGNAT, apud LOCRIE, t. XV, p. 461.

### TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE GAND.

Présidence de M. Fiers, juge.

RÈGLEMENT COMMUNAL. — VENTE. — MISE EN VENTE. — COMMERCE DE VIANDES. — EXPERTISE. — PÉNALITÉS. — POUVOIR COMMUNAL. — LOI DU 29 AVRIL 1819. — TAXE COMMUNALE. — ABOLITION DES OCTROIS.

Le règlement communal qui, dans le but de prévenir les fraudes qui se commettent dans le débit de viandes, comme étant de nature à compromettre la santé publique, commine des peines contre la vente de viandes non soumises à une expertise préalable de l'autorité, doit s'entendre de l'exposition en vente.

Au moins y a-t-il lieu d'interpréter en ce sens l'art. 31 du règlement de la ville de Gand sur l'abattoir, du 8 août 1857.

La loi du 29 avril 1819, permettant aux conseils communaux de comminer, dans leurs règlements, des peines correctionnelles pour fraudes ou tentatives de fraudes en matière d'impositions communales, n'a point été abrogée par l'art. 78 de la loi communale du 30 mars 1836.

Si dans un but de salubrité publique, une autorité communale défend la vente de viande non expertisée, et qu'en même temps elle perçoit un droit ou taxe à chaque expertise, elle a le droit, en vertu de la loi du 29 avril 1819, de comminer contre ceux qui vendent de la viande non expertisée et qui, en même temps qu'ils se soustraient à la mesure de police, fraudent les droits d'expertise, des peines qui dépassent celles de simple police.

Le droit qui se perçoit sur l'expertise de viandes provenant de bêtes abattues sur le territoire d'une autre commune que celle où la perception se fait, n'est point au nombre des droits abolis par la loi supprimant les octrois communaux; on ne saurait non plus y voir un octroi déguisé.

(KOOPMAN C. LE MINISTÈRE PUBLIC.)

Procès-verbal à charge de Monique Koopman du chef

de mise en vente, à Gand, de viande provenant de bête non abattue à l'abattoir communal, et introduite en ville sans avoir été soumise à l'expertise.

Le ministère public requiert devant le tribunal correctionnel, à charge de la prévenue, une amende de 100 fr. par application des art. 31, 49 et 75 du règlement communal du 8 août 1857.

Cet art. 31 défend de vendre dans le rayon des taxes communales de la viande fraîche de bêtes non abattues à l'abattoir communal ou qui n'aurait pas été expertisée conformément à l'art. 49.

Jusqu'à l'abolition des droits d'octroi, les droits d'expertise et la taxe à l'entrée perçue comme droit d'octroi, se payaient en même temps et se confondaient, d'après un tarif inséré au règlement sur l'abattoir.

Lors de l'abolition des octrois, un nouveau tarif fut adopté par le conseil communal, et réduisit le droit à percevoir à une simple taxe pour expertise.

Il est enfin à remarquer que le règlement sur l'abattoir vise, entre autres dispositions législatives, la loi du 29 avril 1819.

Les moyens opposés pour la prévenue sont suffisamment indiqués dans la décision qui suit :

JUGEMENT. — « Attendu que les viandes non expertisées, dont s'agit au procès, ont été trouvées dans la boutique de la prévenue, étalées ostensiblement à la vue du public parmi les viandes qui avaient reçu le contrôle; qu'il est constaté ainsi que ces viandes ont été saisies dans le lieu ouvert au commerce de la prévenue et destiné spécialement et uniquement à offrir aux pratiques la marchandise qu'ils venaient y acheter; que ces faits établissent donc clairement l'exposition en vente de viandes non expertisées par les employés à ce délégués par l'autorité communale;

« Attendu que le règlement communal du 8 août 1857 a eu pour objet d'assurer d'une manière efficace la répression des fraudes commises dans la vente et le débit des viandes, comme étant de nature à compromettre la sûreté des particuliers; que, dans cet ordre d'idées, l'exposition en vente constitue (autant qu'il dépend du vendeur) une véritable vente dans le sens de l'art. 31 de ce règlement; qu'en effet la prohibition de l'exposition en vente de viandes non préalablement expertisées n'importe pas moins à la salubrité publique que la défense de la vente même de ces viandes, puisque autrement celle-ci ne pourrait être prohibée avec fruit;

« Qu'il est de principe en matière d'interprétation de loi ou de règlement qu'ils doivent s'entendre d'après ce qui est essentiel à l'objet qu'ils ont eu en vue;

« Que si l'on ne pouvait poursuivre celui qui a exposé en vente qu'après qu'il a vendu réellement des viandes prohibées, ce serait frapper d'avance d'impuissance l'action publique dans la répression que le règlement susvisé a voulu donner à ce fait dans l'intérêt de la santé publique;

« Que la preuve serait presque toujours impossible après la livraison, et qu'on ne peut admettre que telle ait été l'intention des auteurs du règlement;

« Que la preuve que le règlement a entendu frapper le défaut d'expertise de la viande, lors de l'exposition aux yeux du public aussi bien que lors de la vente, c'est qu'il a défendu que l'introduction en ville n'en pût se faire (pour celle abattue ailleurs) que :

« 1<sup>o</sup> Par demi-bête;

« 2<sup>o</sup> Aux heures à fixer par le collège;

« 3<sup>o</sup> De manière que cette viande fût convoyée depuis son introduction en ville jusqu'à son arrivée à l'abattoir;

« 4<sup>o</sup> Qu'elle fût expertisée à son arrivée à cette destination avant d'être livrée à la consommation;

« Que ces précautions minutieuses et préventives témoignent de l'intention bien arrêtée, de la part du conseil communal, que les viandes introduites du dehors ne puissent jamais échapper à l'expertise; qu'elles démontrent aussi la volonté bien formelle de surprendre les fraudes avant qu'elles n'aient produit leur effet et d'empêcher ainsi que l'on ne pût offrir au consommateur qui viendrait s'approvisionner, dans les étaux ou boutiques, de viandes qui n'auraient pas subi le contrôle;

« Que le défaut d'assimilation de la mise en vente à la vente elle-même serait évasive entièrement de cette intention, serait contraire à l'esprit et au but de ce règlement et rendrait parfaitement inutiles les sages précautions qui viennent d'être signalées;

« Enfin que si, en thèse générale, la défense de vendre ne comprend pas toujours la défense d'exposer en vente, il en est autrement lorsque cette dernière prohibition est la conséquence naturelle et nécessaire de la première et sans laquelle celle-ci deviendrait inutile et illusoire;

« Qu'il résulte de là que le moyen déduit de ce que la prévenue n'a fait qu'exposer en vente dans sa boutique la viande non expertisée, sans l'avoir vendue réellement, est sans fondement;

« En ce qui concerne l'objection que le règlement communal du 8 août 1857 n'est qu'un règlement de police porté uniquement dans un but de salubrité publique; qu'aux termes de l'article 78 de la loi communale du 30 mars 1836, les peines portées par les conseils communaux contre les infractions à leurs ordonnances de police ne peuvent excéder les peines de simple police; qu'ainsi l'art. 75 du règlement susvisé, qui commine contre le fait dont s'agit au procès une amende de 400 à 500 fr., est illégal et inconstitutionnel et ne peut être appliqué par les tribunaux, suivant l'art. 107 de la Constitution; que dans tous les cas, le fait poursuivi, ne pouvant donner lieu qu'à des peines de simple police, serait de la compétence des tribunaux de simple police;

« Attendu, d'une part, qu'aux termes des art. 8 et 9 de la loi du 29 avril 1819, les conseils communaux sont autorisés à établir par leurs règlements des peines contre les fraudes ou tentatives de fraudes et contre toutes contraventions en matière d'impositions communales; que l'art. 15 de cette loi permet aux communes de prononcer, par leurs règlements, des peines correctionnelles, puisque, d'après le texte de cet article, l'amende peut même s'élever à 500 fl.; qu'enfin la même disposition défère la connaissance de ces contraventions aux tribunaux correctionnels ou aux tribunaux de simple police, suivant la nature des cas;

« Attendu que cette loi (expressément visée par le règlement communal dont s'agit, lequel est fait en exécution de cette loi) peut être considérée comme une loi spéciale et organique en cette matière, en tant qu'elle règle les mesures propres à assurer efficacement le recouvrement des impositions communales, la nature et le taux des peines que les conseils communaux peuvent comminer à ces fins, ainsi que la compétence des tribunaux pour connaître des contraventions en cette matière;

« Qu'une loi particulière et ayant un but spécial, organique surtout dans sa spécialité, ne peut être censée abrogée par une loi générale subséquente, qu'autant que ses dispositions se trouveraient être incompatibles avec cette dernière; que rien de semblable ne se rencontre dans la loi communale du 30 mars 1836 et qu'ainsi l'art. 78 de cette loi n'a pu avoir abrogé la loi du 29 avril 1819;

« Que du reste l'art. 78 précité ne trouve d'application (ainsi que le porte son texte) que pour autant qu'une loi précédente n'ait déjà réglé la matière spécialement et n'ait fixé le taux de la peine à comminer par les conseils communaux; qu'ici le droit de prononcer les pénalités, le taux des peines et la compétence des tribunaux pour connaître des contraventions étant réglés par une loi expresse antérieure, il n'y a pas lieu d'invoquer l'art. 78 précité;

« Sur le moyen déduit de ce qu'il ne s'agit pas ici d'une infraction à un règlement au sujet d'une imposition communale (les seules que la loi du 29 avril 1819 ait entendu régler), mais d'une contravention à un règlement de police porté dans un but de salubrité publique; que le droit d'expertise de 2 fr. et 1 fr. 50 c. par tête de bétail ou demi-bête doit être envisagé, non comme une imposition communale, mais comme une rémunération équitable que la ville prélève pour couvrir les frais d'établissement et d'exploitation de l'abattoir; que, dût-on même considérer ce droit comme une imposition communale, il serait, en tout cas, contraire à la loi du 18 juillet 1860 qui a supprimé les droits d'octroi, c'est-à-dire toutes les impositions communales frappant sur les objets de consommation de l'habitant, puisque sans cela il en résulterait que ce droit d'expertise, créant des ressources à la commune par suite d'une imposition sur un objet de consommation qui a été dégrevé de tout impôt par la loi abolitive de l'octroi, constituerait encore aujourd'hui un octroi déguisé;

« Attendu que les octrois ne forment qu'une partie des impositions communales; qu'ainsi que le reconnaissent l'exposé des motifs qui accompagnait la loi abolitive des octrois et l'arrêté royal du 2 août 1860 rendu en exécution de cette dernière loi, il en existe un grand nombre d'autres, sous diverses dénominations que cette loi n'a pas supprimé ni entendu abolir; que l'arrêté royal dont on vient de parler et l'exposé des motifs en font même mention en ces termes: droits d'étalage, droits de place et de station aux foires et marchés, droit de jaugeage, de pesage, de mesurage et d'aunage, droit de minque, d'abattoir, de boue, droits de ponts, d'écluse, de barrière, de chaussée et de

passage, droits de magasinage, droits de timbre ou d'estampille, etc.;

« Que ces diverses impositions dont le but est de mettre l'autorité communale à même d'organiser et de régler la marche des diverses branches du service public auquel ces droits se rapportent et sans lesquelles il serait impossible de faire face aux dépenses nombreuses que nécessite ce service, créent sans doute (sous certains rapports) des ressources financières aux communes, mais n'ont aucun rapport avec les droits d'octroi proprement dits;

« Que sans doute les taxes d'abattage et d'expertise, même depuis l'abolition de l'octroi ont droit de continuer à figurer au nombre des recettes communales, puisque le pouvoir législatif en portant la loi du 18 juillet 1860 a déclaré vouloir les réserver;

« Qu'inutilement on objecte qu'en fixant les tarifs pour ces droits on pourrait dépasser le taux nécessaire pour couvrir les dépenses de ce service et rétablir ainsi indirectement les droits d'octroi sous une forme déguisée;

« Que la réponse à cette objection se trouve dans cette considération que les tarifs ne peuvent s'établir sans l'approbation de l'autorité supérieure, qui examine si le taux du droit n'excède pas les dépenses à couvrir; qu'il résulte de là (comme le fait avec raison remarquer la circulaire de M. le ministre de l'intérieur du 16 juillet 1860, relative à cet objet) « qu'il appartient aux députations permanentes des conseils provinciaux et au gouvernement, de veiller, dans les limites du pouvoir que la loi leur confère, à ce que sous une forme ou sous une autre, et quelle que soit la situation financière d'une commune, elle ne parvienne pas à rétablir indirectement les droits d'octroi plus ou moins déguisés ou des taxes indirectes analogues »; mais que c'est là un point de discussion de la comptabilité de la commune abandonné à la vigilance des autorités administratives et dont la connaissance n'appartient pas à l'autorité judiciaire;

« Qu'enfin c'est à tort aussi qu'on objecterait, pour écarter l'application au fait dont s'agit au procès, de la loi du 29 avril 1819, que les arrêtés royaux du 4 décembre 1816 et du 9 avril 1819 faisaient la distinction entre les taxes municipales proprement dites, pour l'établissement desquelles l'autorisation royale était requise, et les droits de mesurage, pesage, jaugeage et inspections des denrées que ces arrêtés ne considéraient que comme un loyer ou un salaire, alors que les particuliers désiraient, sans y être tenus, faire peser, jauger ou inspecter leurs denrées ou désiraient faire usage momentanément des places ou foires et marchés ou faire usage des rues communales, droits pour lesquels l'approbation royale n'était pas requise; cesdits arrêtés portant de plus, que lorsque ces droits seraient établis sans l'autorisation supérieure requise, les règlements qui les porteraient ne pourraient statuer d'autres peines que celles que les administrations municipales étaient autorisées à établir sans le concours du gouvernement, ni appliquer à la perception de ces droits la forme particulière de procédure propre aux taxes municipales;

« Attendu qu'en admettant que ces arrêtés eussent la portée qu'on leur prête et distinguassent, sous certains rapports, ces droits des taxes municipales *sensu restrictivo*, il n'en résulterait pas que la loi du 29 avril 1819 ne fût pas applicable à toutes les impositions communales généralement quelconques, et que du reste les documents cités ci-dessus, qui ont accompagné et suivi la loi abolitive des octrois, attestent que cette distinction ne doit pas être admise ici;

« Attendu qu'il résulte de ce qui précède que la prévention à charge de Monique Koopman est suffisamment établie;

« Par ces motifs, le Tribunal condamne la prévenue à une amende de cent francs, à défaut de paiement à un emprisonnement de quinze jours, etc... » (Du 14 avril 1863. — Plaid. M. MOREL.)

#### TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE GAND.

Présidence de M. Vanderbruggen, juge.

CHASSE. — BAIL NON SIGNÉ. — COMMENCEMENT DE PREUVE PAR ÉCRIT.

*L'acte de location de chasse non revêtu de la signature du locataire, ne peut servir de base à l'action de celui-ci contre les tiers qui auraient chassé sur les terrains à lui concédés.*

*Un semblable acte n'a aucune force probante à l'égard des tiers et ne pourrait même constituer à leur égard un commencement de preuve par écrit.*

*Le prévenu a le droit de se prévaloir de cette exception qui est évasive du droit du poursuivant.*

(DONS G. DESCHEPPER.)

JUGEMENT. — « Attendu que M. le baron Louis Dons, propriétaire

à Gand a, par action directe, assigné le prévenu Aug. Deschepper devant le tribunal de police correctionnelle de Gand, pour y être condamné, par application de l'art. 2 de la loi du 26 février 1846, à lui payer, à titre de dommages-intérêts, une somme de vingt-cinq francs, plus les frais de la poursuite à taxer, du chef d'avoir été trouvé chassant le 28 décembre dernier, vers dix heures et demi du matin, sur une partie de terre à Meerendré, appartenant à M. E. De Kerckhove, rentier à Wetteren, dont lui baron Louis Dons se disait locataire quant au droit de chasse; ledit fait posé par le prévenu sans autorisation du propriétaire ou de son ayant droit;

« Attendu que le prévenu conteste au sieur Dons la qualité de locataire dudit droit de chasse, en laquelle il agit;

« Que pour justifier son action, le poursuivant a produit un acte sous seing privé, fait à Gand le 26 août 1862, y enregistré le 21 novembre même année, par lequel différents propriétaires, au nombre de vingt-six, parmi lesquels Emm. De Kerckhove pré-nommé, ont déclaré lui donner en bail pour un terme de neuf années le droit de chasse sur leurs propriétés situées dans les communes de Londegem, Meerendré, Nevele, Baerle et Tronchiennes, à charge par ledit locataire de faire surveiller ces propriétés par ses gardes, de faire poursuivre les contrevenants en justice et de payer annuellement le prix de bail y énoncé;

« Que cet acte est signé par les propriétaires bailleurs, mais qu'il n'est pas revêtu de la signature du locataire du droit de chasse, le baron Louis Dons, bien que les clauses de cet écrit énoncent que ledit locataire y déclare accepter ce bail et signer l'acte;

« Que le prévenu arguë de ce chef l'acte de nullité comme incomplet et manquant d'une des conditions essentielles à son existence, en ce que s'agissant d'un contrat synallagmatique, c'est-à-dire contenant des engagements réciproques et bilatéraux, il prouve bien le consentement des bailleurs de donner le droit de chasse en location au sieur Dons, mais ne contient aucune preuve de l'acceptation de ce bail par le locataire; de tout quoi le prévenu conclut que l'acte produit par la partie poursuivante n'a aucune valeur, surtout à l'égard des tiers, et que notamment il ne peut établir, quant à lui, que le sieur Dons fût locataire du droit de chasse sur le terrain de M. Emm. De Kerckhove, au moment où le prétendu délit y aurait été commis;

« Attendu, sur ce soutènement, que celui qui se prétend locataire d'un droit de chasse et exerce en cette qualité des poursuites contre un tiers, devant les tribunaux correctionnels, pour violation de son droit, est tenu avant tout d'établir le fondement de son action, et de prouver la qualité sur laquelle elle repose;

« Que la qualité de locataire du droit de chasse étant dans ce cas le principe de son action, il doit incontestablement justifier qu'au moment où il a fait plainte et intenté ces poursuites, le droit existait déjà dans son chef;

« Que ces principes sont applicables en matière répressive comme en toute autre, puisqu'ils résultent de la nature même des choses, étant de règle, devant toutes les juridictions, que celui qui se dit investi d'un droit qu'il demande à faire valoir contre un autre, prouve qu'au moment où il prétendait l'exercer contre ce dernier, le droit lui était réellement acquis;

« Qu'il ne peut faire cette preuve (à l'égard de ceux qui ne sont pas intervenus dans les conventions au moyen desquelles il aurait acquis ce droit) que par un acte régulier portant avec lui la preuve de la création ou du transfert de ce droit et ayant date certaine avant le fait dont il se plaint;

« Que vainement on objecte qu'il ne peut appartenir au premier venu de critiquer le titre de chasse en vertu duquel la partie poursuivante agit, et que celui-ci seul aurait qualité à cet effet, dont les droits pourraient être lésés ou modifiés par cet acte (par exemple, dans le cas où plusieurs personnes auraient successivement traité avec le propriétaire), mais qu'il n'en saurait être de même lorsqu'une personne, qui n'a elle-même aucun titre préférable ou de même valeur, porte atteinte au droit du locataire; qu'alors il n'appartient pas à ce tiers d'exiger la nullité de l'acte produit par le locataire, acte qui est, quant à lui, *res inter alios acta*, et dont le défaut de forme ne pourrait être opposé que par les parties contractantes;

« Que d'abord cette objection est sans force et sans application au cas de l'espèce où la partie, qui en a appelé une autre devant le juge pour prétendue violation de son droit, produit contre cette dernière, à l'effet de démontrer qu'elle a droit et qualité à cet effet, un titre qui, d'après elle, autorise ses poursuites; qu'il est certain qu'en produisant ce titre elle donne à son adversaire le droit de le discuter en termes de défense et spécialement celui de soutenir que le document qu'on lui oppose, comme seule source du droit de poursuivant, manque des conditions essentielles à

son existence et ne prouve pas à son égard le droit allégué au moment de l'exercice de l'action;

« Qu'ensuite l'art. 1328 du code civil étant conçu en termes généraux, ne peut être restreint aux seuls cas où s'agitait avec l'une des parties une question de préférence ou de concours d'actes, mais doit être appliqué dans tous les cas où un tiers a à se défendre contre une action basée sur un acte sous seing privé qu'on lui oppose et auquel il n'est pas intervenu;

« Attendu que la signature de toutes les parties contractantes est une formalité essentielle à la validité des actes sous seing privé et d'où dépend par conséquent leur force probante surtout à l'égard des tiers;

« Qu'il est bien vrai que lorsque des actes sous seing privé, renfermant des conventions synallagmatiques, ont été faits en double et qu'ils en portent la mention, il suffit pour leur validité que le double que chaque partie en retire soit signé de l'autre partie, mais que ce cas n'est pas celui de l'espèce, puisque l'acte produit par le sieur Dons n'a pas été fait en double;

« Qu'il suit de ce qui précède que l'acte dont se prévaut la partie poursuivante est insuffisant pour prouver la qualité de locataire du droit de chasse qu'elle s'attribue;

« Que fort inutilement, pour faire décider le contraire, le sieur Dons a prétendu que la nullité de l'acte dont s'agit aurait été couverte antérieurement au fait de chasse par l'exécution qu'il aurait donnée lui-même à l'acte depuis sa date;

« Que la vérité de l'allégation dudit sieur Dons ne pourrait s'établir légalement à l'égard du prévenu qui est un tiers, qu'à l'aide d'écrits constatant l'exécution vantée et ayant acquis date certaine avant le fait de chasse en question, et que de pareils écrits font défaut ou du moins ne sont pas produits au procès;

« Et attendu que l'acte invoqué par la partie Dons, quelque vraisemblable qu'il rende le contrat du bail qu'il mentionne, ne peut, en présence de la disposition formelle de l'art. 1347 du code civil, être admis à l'égard du cité qui y est complètement étranger comme un commencement de preuve par écrit autorisant la preuve par témoins ou par présomption, aux fins d'établir l'existence de ce contrat et d'en constater la date;

« Par ces motifs, le Tribunal déclare le sieur Louis Dons non recevable dans sa demande et le condamne aux dépens... » (Du 8 mai 1863. — Plaid. MM<sup>es</sup> F. VAN HOOREBEKE c. TH. LIBBRECHT.)

OBSERVATION. — Comparez DALLOZ, Rép., V<sup>o</sup> Obligation; cassation belge, 14 février 1853; Gand, 17 janvier 1860.

#### BIBLIOGRAPHIE.

1<sup>o</sup> *De kloosters in Nederland aan de grondwet getoets*, door ROBERT PAYS. 1862, in-8<sup>o</sup>.

2<sup>o</sup> *De kloosters in Nederland*, door M. J.-B. BARON VAN HUGENPOTH TOT DEN BERENCLAAUW..., advocaat generaal in Noord-Brabant. — Vijfde opflag. — Utrecht, 1863, in-8<sup>o</sup>, 128 pp.

3<sup>o</sup> P. F. HUBRECHT. *De kloosters in Nederland en de vrijheid van beljdenis*. Brief gerigt aen M. J. B. Baron van Hugenpoth, etc. Utrecht, in-8<sup>o</sup>.

Les questions que traitent les écrits dont nous transcrivons les titres nous touchent autant ou plus que nos voisins. En Belgique comme dans le royaume Néerlandais, les nombreux édits des anciens souverains contre les acquisitions d'immeubles par les gens de mainmorte, ont péri avec les institutions que la révolution française et notre réunion à la France ont balayées de notre sol; dans les deux pays, la capacité civile d'acquiescer des immeubles, définitivement perdue pour les couvents et les congrégations religieuses en tant que corps moraux ou personnes civiles, est très-efficacement remplacée par une combinaison savante de diverses stipulations qui participent des règlements entre associés et des dispositions à cause de mort, au point d'assurer aux gens de couvents tous les avantages de la mainmorte ancienne, moins l'embarras de l'autorisation anciennement exigée pour l'acquisition d'immeubles.

Cet état de choses qui a provoqué en Belgique le beau livre: *La mainmorte et la charité*, de M. FRÈRE-ORBAN, a aussi attiré l'attention de plus d'un écrivain néerlandais. M. VAN HUGENPOTH d'abord a très complètement exposé le rapide développement des couvents dans son pays.

et toutes les combinaisons employées pour exclure de tous droits sur les successions des gens de couvent, soit les héritiers de chaque religieux, soit les agents du fisc. La meilleure preuve de l'attention accordée chez nos voisins aux questions que M. VAN HUGENPOTH a soulevées, c'est le grand nombre d'éditions que son œuvre compte en moins de trois années : la cinquième vient de paraître. Quel est chez nous le livre qui s'écoule aussi rapidement ?

La BELGIQUE JUDICIAIRE ayant déjà rendu compte d'une précédente édition de l'œuvre de M. VAN HUGENPOTH, (t. XIX, p. 686), nous nous bornerons à ajouter ici, au sujet de celle que nous avons sous les yeux, qu'elle contient, parmi les annexes, une statistique plus complète des couvents établis dans les Pays-Bas, lesquels se montent à 191, comprenant (1862) pour les deux sexes 3.339 têtes, et qu'elle est de plus enrichie des décisions judiciaires les plus récentes au sujet des contrats de société conclus entre religieux, entre autres de l'exposé très-exact du procès dirigé contre les prémontrés d'Averboden, et soumis il y a moins d'un an à la cour de cassation de Belgique. Remarquable exemple de l'autorité méritée qui s'attache, même à l'étranger, aux décisions de notre cour suprême.

Frappé aussi des abus signalés par M. VAN HUGENPOTH, mais sans partager toutes les idées de celui-ci, M. HUBRECHT propose d'imposer chaque association, au profit de l'Etat, d'un droit de mutation payable, pour tous les immeubles par elle possédés, une fois tous les trente ans. On ne saurait, dit-il, faire aucune objection contre pareil impôt, en droit ni en équité, et il serait paré à tous les inconvénients que présentent, au point de vue fiscal, la possession d'immeubles par les couvents.

M. PAYS approuve l'idée de frapper les biens possédés en mainmorte d'un impôt périodique, constituant l'équivalent des droits de mutation; mais il trouve la base proposée par M. HUBRECHT inacceptable. « Prendre, dit-il, un délai de trente ans, pour chaque terme, c'est prendre pour base la durée moyenne de chaque génération. Mais là n'est point la mesure de l'espace de temps qui, en moyenne, sépare une mutation de la mutation suivante, puisque d'ordinaire l'on ne possède point ses biens depuis le berceau jusqu'au lit de mort; mais qu'on devient, peu à peu, en différentes fois, possesseur d'immeubles, et qu'en moyenne on n'exerce cette possession que pendant la moitié de la durée de sa vie. » D'où l'auteur, en faisant remarquer que la vie moyenne est de 34 ans environ dans sa patrie, conclut que le droit de mutation dont s'agit doit être exigible tous les vingt ans, ou mieux encore, tous les dix ans, par moitié. Seraient exemptés de cet impôt, les propriétés des établissements d'utilité publique, hospices, bureaux de bienfaisance, fabriques d'églises, etc.

M. R. PAYS traite aussi des mesures que commande l'intérêt des familles; avant de le suivre sur ce terrain écoutons d'abord les curieux détails que voici : « Vers le milieu de septembre 1856, dit-il, l'archevêque d'Utrecht, le provincial des jésuites pour la Belgique et la Néerlande, M. BOUX, professeur de droit canon en France, l'auteur du *Tractatus de jure regularium* (Paris, 1857, 2 vol. in-8°), et quelques autres personnes se trouvaient réunies à Leyde, dans le but de délibérer sur les moyens de garantir les corporations religieuses et leurs biens contre l'action désastreuse de nos lois civiles. Divers avis furent émis..., le provincial des jésuites produisit une consultation de juristes belges sur laquelle se porta particulièrement l'attention de l'assemblée... »

Les conseils des jésuites reconnaissaient que les associations religieuses ne pouvaient s'assurer les bénéfices des anciennes institutions de mainmorte; qu'elles restaient donc exposées à l'action des héritiers au décès de chacun des associés et à celle du fisc pour droits de mutation; mais que la voie à suivre était le *legs des biens immeubles qu'on voulait sauver à une corporation possédant la personnification civile en pays étranger*: par exemple les jésuites à Vienne.

On disait à l'appui de cet avis que les lois néerlandai-

ses, qui règlent la capacité du Néerlandais dans son pays, le suivent en pays étranger, et que réciproquement la capacité d'un étranger en Néerlande doit être appréciée d'après les lois de son pays; que cela étant vrai des personnes, des corporations jouissant de la personnification civile, c'est-à-dire qui ont obtenu, par fiction de la loi, les droits des personnes; que par conséquent une corporation religieuse constituant en pays étranger un corps moral, et y ayant la capacité requise pour posséder des immeubles et en acquérir, a aussi ces droits en Néerlande.

« Ce système, ajoute notre auteur, reçut l'approbation de toute l'assemblée, y compris M. BOUX. En vérité, s'il avait pu se réaliser, il eût ouvert une large voie pour spolier les familles, frauder les droits du fisc et parvenir au rétablissement de la mainmorte. Mais on ne tenait pas compte de ceci: que ce qui est disposé par la loi au sujet de la capacité des personnes, ne peut, sans disposition spéciale de la loi, être étendu aux corporations, et que la fiction à laquelle les corps moraux empruntent leur personnification civile et leur droit d'ester en justice, forme une disposition exceptionnelle, créant une situation elle-même exceptionnelle, ce qui interdit toute extension par analogie. Aussi longtemps donc qu'un corps moral établi à l'étranger n'aura point obtenu, par une disposition spéciale des lois néerlandaises, la personnification civile sur le territoire néerlandais, il devra être considéré par le juge néerlandais comme n'existant pas, et ce droit lui sera dénié de posséder ou d'acquérir des immeubles en Néerlande. »

Nos lecteurs se rappelleront que la jurisprudence belge a varié sur la question de savoir si les sociétés anonymes étrangères, reconnues à l'étranger, avaient capacité pour ester en justice en Belgique. Il paraît qu'il en a été de même chez nos voisins du Nord. Or, on n'a pas assez remarqué que déclarer capables d'ester en justice des sociétés anonymes non reconnues chez nous, c'était admettre implicitement le système imaginé par la réunion théologique de Leyde pour frauder des lois d'ordre public. Ce qui n'existe que par une fiction de la loi, n'a pas d'existence au-delà des frontières où cesse l'empire de cette loi, à moins que par un acte de sa volonté le législateur du pays voisin n'étende sur son territoire les effets de cette fiction. Cela s'est fait, depuis la réunion de Leyde de 1856, pour les sociétés étrangères, mais seulement pour elles. On serait très-loin d'oser le proposer pour des couvents ou des établissements religieux existant à l'étranger.

M. PAYS, dont la pensée se rencontre complètement avec celle de M. VAN HUGENPOTH, se demande pourquoi la société, reconnaissant que les couvents sont dangereux, nuisibles à l'état, contraires au progrès de la civilisation, ne pourrait point prendre de mesures contre leur multiplication si effrayante, comme aussi contre l'émission des vœux par des mineurs. Et après avoir énuméré diverses mesures entre lesquelles on a le choix dans le royaume des Pays-Bas (chez nous ce choix est très-restreint par notre Constitution), il cite l'exemple de la Belgique et de la France pour avertir ses compatriotes des dangers qui les menacent. « Les progrès de la civilisation, des lumières, d'une piété éclairée sont, dit-il, les plus grands ennemis de la vie de couvent. Avant que ces vertus sociales se soient répandues et aient triomphé des couvents, bien des générations auront passé; et si entre-temps on reporte les yeux sur la France et sur la Belgique, on y trouvera les corporations religieuses tellement multipliées et si profondément enracinées dans la société, qu'elles ne pourront plus être extirpées que par quelque violence audacieuse teinte de sang. Le moment n'est pas encore passé où l'on peut faire son choix entre un pareil avenir et les mesures propices. » Ecrites pour les Pays-Bas, ces lignes méritent d'être aussi méditées chez nous. Z.

# LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :

Bruxelles. 22 francs.  
Province. 25 »  
Allemagne et  
Hollande. 50 »  
France. 55 »

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT.  
DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications  
et demandes d'abonnement  
doivent être adressées  
à M. PAVEN, avocat,  
Rue de l'Équateur, 36bis,  
à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.  
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

## DE LA RÉPRESSION PÉNALE

ET DE

SYSTÈME PÉNITENTIAIRE EN ANGLETERRE ET EN IRLANDE.

Personne n'ignore que depuis plusieurs années, et surtout dans le courant de l'hiver dernier, il y a eu en Angleterre une effrayante recrudescence de criminalité (1). La presse anglaise constatait avec amertume, il y a peu de temps, que les rues de Londres n'étaient plus sûres, même pendant le jour (2), et que, dans toutes les grandes villes de l'Angleterre, l'opinion publique était vivement alarmée par l'audace et le nombre toujours croissant des attentats commis sur les personnes et des vols perpétrés avec effraction ou à l'aide de violence (3) : « Que le mal » soit très-grand, disait, il y a quelques mois, un publiciste anglais, personne ne peut en douter. Il y a positivement absence de sécurité pour la propriété et pour la vie, au sein de la société la plus riche et la plus civilisée de la terre... En ce moment, le nombre de ceux qui vivent de violence et de rapine et qui sont connus pour appartenir à la classe des criminels, s'élève à 130,000 dans le Royaume-Uni. En cette année 1863, une partie considérable des habitants honnêtes de la ville de Londres ont dû se munir d'armes cachées, non par suite de craintes chimériques, mais parce qu'ils peuvent chaque jour être contraints d'en faire usage, et que souvent ils doivent s'en servir. Tous les ans, il entre dans nos prisons décomptés et il en sort, en Angleterre et dans le pays de Galles, au moins 130,000 malfaiteurs, dont un grand nombre, sinon la majorité, est connu pour vivre aux dépens de la partie honnête et industrieuse de la société. En outre, nous mettons en liberté chaque année, à l'expiration de leur servitude pénale, 3,000 convicts qui rentrent dans la société plus vicieux, plus habiles et plus incorrigibles que jamais... En un mot, nous avons parmi nous une armée de malfaiteurs très-active, très-bien exercée, assez bien organisée et pleine de résolution, une armée aussi nombreuse que les troupes de la plupart des royaumes de l'Europe et plus nombreuse que les forces réunies de la police et de l'armée dans notre pays (4). »

« Nous craignons, disait un autre publiciste, que les crimes audacieux qui ont été commis la nuit dans nos rues ne donnent aux étrangers une mince opinion de la civilisation de l'Angleterre... Le mal s'accroît d'année

« en année, nous dirons même de mois en mois (5). »  
« La classe criminelle est dominante, très-formidable et très-coûteuse (disait, au commencement de cette année, la *Revue d'Edimbourg*); personne ne conteste le fait, si ce n'est çà et là quelque aveugle théoricien... Sur l'étendue du mal, il n'y a pas deux opinions... il est très-pressant et, pour le combattre, il n'y a pas à perdre un seul jour (6). »

A quelles causes faut-il attribuer cette recrudescence de criminalité et quels remèdes faut-il opposer à cette progression croissante de délits et de crimes?

Il serait téméraire d'exprimer dans notre pays une opinion personnelle sur cette question, et il est plus sage, nous semble-t-il, d'écouter les organes les plus accrédités de l'opinion publique en Angleterre, pour qu'ils nous fassent connaître quels sont sur ce point les sentiments des publicistes de ce pays. Au commencement de cette année, la question de la répression pénale a été longuement discutée dans cinq revues de la Grande-Bretagne. Elles constatent les mêmes faits, elles les attribuent aux mêmes causes et réclament le même remède. Cet accord si remarquable nous a porté à analyser brièvement leurs travaux, qui nous semblent offrir un très-haut intérêt, en disant, comme la *Revue de Westminster* : « Notre intention est de citer des faits et non de développer des théories. »

Quelle est la cause des progrès de la criminalité en Angleterre ?

« Le problème, dit la *Revue écossaise (the North British Review)*, n'est en lui-même ni obscur ni difficile à comprendre, pourvu que nous prenions la peine d'examiner attentivement la nature précise du mal. Ce qu'il faut faire est assez simple. Les obstacles qui ont empêché de le faire sont presque tous notre ouvrage; ils sont nés de notre ignorance, de notre étourderie et de notre obstination. »

« Depuis un demi-siècle, dit la *Revue d'Edimbourg*, il n'est pas une circonstance où il ait été fait preuve d'autant d'ignorance et d'absurdité que dans cette question, que tout homme sensé peut comprendre. »

Le mal, selon les revues anglaises, provient des fautes commises par le pouvoir exécutif et par les administrateurs des lieux de répression.

« Tout esprit sans préjugé reconnaîtra, dit la *Revue trimestrielle (the Quarterly Review)*, que le mal n'est imputable qu'à la conduite fautive d'un des départements du gouvernement. »

La *Revue de Dublin (Dublin University Magazine)*, la *Revue d'Edimbourg*, la *Revue écossaise (North British*

(1) There is a great increase of crimes of violence without any excuse from external hardship... The increase of commitments in 1861 was remarkable. It amounted to nearly 13,000 (*Revue d'Edimbourg*, p. 243, année 1863, n° 239).

(2) *Quarterly Review*, January 1863, p. 139.

(3) By the judicial statistics of 1861, we find, that notwithstanding the establishment of reformatory schools... a greater number were sentenced to them in 1861 than in the years 1853,

1854 and 1855... and, that during 1861, burglaries had increased 40.9 per cent., house breaking 56.4 per cent., and robbery and attempts to rob by persons armed in company, etc., 31 per cent. (*Westminster Review*, January 1863).

(4) *North British Review*, n° LXXV, February 1863, p. 2.

(5) *Quarterly Review*, January 1863, p. 140.

(6) *Edinburgh Review*, January 1863, p. 241 et 242.

*Review*) et la *Revue de Westminster* expriment la même opinion (7).

« Dans aucun département des affaires intérieures, dit « la *Revue d'Edimbourg*, le gouvernement anglais n'a montré une indécision et une légèreté plus malheureuses « que dans l'administration des affaires criminelles... Le « grand accroissement des actes de violence ne peut être « imputé qu'aux fautes de l'administration... L'adminis- « tration de la justice criminelle, qui comprend la pleine et « efficace exécution des condamnations pénales, est, dans « notre pays, le devoir le plus important du secrétaire « d'Etat de l'intérieur. Dans la plupart des autres affaires « intérieures, la Grande-Bretagne gouverne elle-même ; « mais, pour la répression des criminels, il faut la forte « main du pouvoir exécutif. La vérité et l'intérêt public « nous obligent de dire que depuis plusieurs années ce « devoir important a été entièrement négligé. »

« La presse de tous les partis politiques, dit la *Revue de Westminster*, s'accorde à exprimer l'opinion que nous « avons complètement failli dans la solution des difficul- « tés de notre situation... Que le système qui a prévalu « jusqu'à ce jour en Angleterre ne puisse pas être main- « tenu plus longtemps, c'est le verdict unanime du pays, « répété par la presse entière du pays. »

Avant d'exposer le système qui a été suivi depuis dix ans en Angleterre, il est nécessaire de dire dans quelles circonstances le gouvernement se trouva amené à l'adop- ter.

Avant 1853, les malfaiteurs qui avaient été condamnés à 10 ans au moins de transportation, étaient envoyés dans les colonies. Ceux qui avaient été condamnés à cette peine pour un terme moins long restaient détenus en Angle- terre, et, à l'expiration de la moitié du terme fixé par le jugement de condamnation, ils étaient mis en liberté, la détention subie dans les prisons de la mère-patrie étant jugée une peine plus rigoureuse que celle de la transpor- tation qui leur avait été infligée par les tribunaux.

Tout malfaiteur condamné à la déportation pour plus de dix ans était d'abord soumis à l'emprisonnement soli- taire dans la prison cellulaire de Pentonville. Il subissait ensuite une deuxième période de punition dans des ate- liers de travaux publics (*penal labour*), et, à l'expiration de cette période, il était transporté. A son arrivée dans les colonies, il était mis en liberté sous condition : une li- cence ou billet de permis (*licence, ticket of leave*) lui était délivrée.

Depuis 1827 jusqu'en 1853, l'Angleterre avait ainsi dé- porté 64,375 convicts (8).

En 1853, les colonies, qui depuis longtemps avaient fait entendre inutilement des plaintes amères au sujet de l'in- conduite des condamnés qui leur étaient envoyés, refusèrent toutes de recevoir des convicts, à l'exception de l'Australie occidentale. Mais cette contrée, qui paraît offrir peu de res- sources naturelles et qui ne compte que 11,000 ou 15,000 habitants, ne pouvait recevoir tous les ans que 500 dépor- tés, et elle voulait d'ailleurs qu'il ne lui fût envoyé que des condamnés susceptibles d'amendement. L'Angleterre dé- portait tous les ans 3,000 malfaiteurs. La troisième pé- riode de la peine se trouvait donc supprimée pour 2,500 convicts, et il fallut recourir à de nouveaux expédients pour la remplacer. Selon l'expression d'un publiciste an- glais, l'Angleterre, qui avait pris l'habitude d'écouler dans les colonies toute l'écumé de la mère-patrie, fut contrainte de porter désormais sur ses épaules le fardeau qu'elle avait toujours rejeté sur autrui, et de livrer elle-même la

bataille de l'ordre social contre une armée de malfai- teurs (9).

Les 2,500 convicts qu'il fallait laisser rentrer tous les ans au sein de la société anglaise étaient presque tous des criminels endurcis, et il est incontestable que l'Angleterre se trouvait placée dans une situation fort difficile.

L'opinion générale fut d'abord qu'il fallait établir de nouvelles colonies pénales. Mais il fut bientôt démontré qu'il n'était pas possible d'y songer. Par suite du refus des colonies, il ne pouvait être créé que des colonies *purement pénales*, et l'expérience et l'histoire de la dé- portation avaient démontré tous les vices de ces établisse- ments.

Une commission fut nommée par le Parlement pour étudier la question, et bien que ses membres inclinassent d'abord à maintenir le système de la déportation, ils furent contraints de reconnaître, après un examen approfondi, qu'il était moralement et matériellement impossible d'éta- blir de nouvelles colonies pénales.

« La tentative qui vient d'être faite, dit la *Revue d'Edim- bourg*, pour exciter le public à réclamer le rétablissement « de la déportation est pis qu'une folie, c'est une mau- « vaise action, parce que tout homme qui entreprend « d'écrire sur ce sujet peut et doit savoir que la chose est « impossible (10). »

Toutes les revues que nous avons nommées partagent cette opinion (11). Il n'est pas inutile d'ajouter qu'il résulte d'un rapport fait au Parlement au mois de juillet 1860, que 5,465 convicts déportés ont coûté chacun 180 livres.

C'est dans ces circonstances que le Parlement adopta le bill du 20 août 1853, qui eut pour objet de restreindre la mesure de la déportation à ceux qui avaient été condamnés à cette peine pour 14 ans au moins. Toute peine qui n'est pas celle de la déportation porte le nom de *servitude pé- nale*. Le bill portait que tout individu qui, sous l'empire de la législation antérieure, aurait été condamné à la dé- portation pour une durée moindre de 14 ans, serait con- damné désormais à la servitude pénale; et, quant aux condamnations prononcées avant le bill pour moins de 14 ans, elles étaient converties par le bill en 4, 6 ou 8 ans au plus de servitude pénale.

Cette conversion semblait naturelle, puisque la peine des prévenus condamnés à la déportation qui étaient res- tés détenus en Angleterre, avait toujours été réduite de moitié, comme nous l'avons dit plus haut.

Dans le cours de la discussion, le comte Grey, dont l'at- tention avait été portée, lorsqu'il était secrétaire d'Etat des colonies, sur le système des licences délivrées aux déportés, émit l'avis qu'il importait, avant d'accorder aux condamnés la liberté illimitée, de les faire passer d'abord par un état de liberté conditionnelle et probatoire, et il pro- posa d'adopter dans la Grande-Bretagne le système usité dans les colonies et connu sous le nom de « système des *ticket of leave*. »

Sa motion, appuyée par lord BROUGHAM, fut adoptée par les ministres et par le Parlement. Mais ils n'adoptèrent pas une autre proposition du comte Grey, qui n'était que le corollaire de la première et qui consistait à supprimer les dispositions du bill relatives à la conversion des peines, puisque, par suite de l'adoption du système des *ticket of leave*, il n'existait plus aucun motif de les réduire. Il en résulta que, sous l'empire de la loi de 1853, la peine des convicts était réduite de plein droit comme elle l'était antérieurement pour ceux qui n'étaient point dépor- tés, et que le pouvoir exécutif avait le pouvoir d'abrèger

(7) *Revue de Dublin*, p. 126; *Revue de Westminster*, p. 1, 16 et 29; *Quarterly Review*, p. 140; *Revue d'Edimbourg*, p. 242 et 268; *North British Review*, p. 3 et 9.

(8) *Westminster Review*, p. 2. V. aussi les autres revues déjà citées.

(9) *Dublin University Magazine*. On continua, il est vrai, d'employer les convicts à des travaux publics à Gibraltar et aux Bermudes; mais comme ils sont ramenés en Angleterre, il faut les considérer comme étant libérés au sein de la mère-patrie (*Quarterly Review*, p. 144). La démoralisation paraît être effrayante,

dans la prison de Bermuda, et c'est à Gibraltar qu'un certain Gilbert, condamné pour meurtre, disait avoir appris l'art de garrotter.

(10) *Revue d'Edimbourg*, p. 244 et 246.

(11) *North British Review*, p. 31-33; *Westminster Review*, p. 31; *Dublin University Magazine*, p. 128. « The government could not be blamed when it determined (except on small scale to Western-Australia) to discontinue transportation. » (*Quarterly Review*, p. 144).

encore la durée de la détention, en les mettant conditionnellement en liberté.

La licence (*ticket of leave* ou *licence*) est délivrée sur parchemin. Elle porte au dos ce qui suit :

1. Le pouvoir de révoquer la licence d'un convict sera certainement exercé en cause de mauvaise conduite ;

2. S'il veut conserver le privilège qu'il a obtenu par sa bonne conduite pendant sa détention, il doit prouver par sa conduite ultérieure qu'il est réellement digne de la clémence de Sa Majesté ;

3. Pour que la révocation de la licence ait lieu, il n'est nullement nécessaire (*it is by no means necessary*) que le porteur soit convaincu d'un nouveau méfait (*of any new offence*). S'il fréquente des gens mal famés, s'il mène une vie oisive et dissolue, etc., il sera présumé qu'il est près de retomber dans le crime, et il sera de nouveau appréhendé et réincarcéré jusqu'à l'expiration de la peine portée par le jugement.

Dans les colonies, les licences étaient toujours révoquées en cas d'inconduite, et il semblait qu'en adoptant ce système, le gouvernement eût pris aussi la résolution de veiller à la stricte exécution des conditions de la licence.

Au sein du Parlement, il avait été entendu que les *ticket of leave* ne seraient accordés qu'à ceux qui auraient réellement fourni des preuves d'amendement et que les condamnés qui les auraient obtenus seraient soumis à une surveillance telle qu'il leur serait impossible de retourner à leurs habitudes vicieuses sans être privés de leurs licences et reconduits en prison.

Mais lorsque la loi fut mise à exécution, aucune de ces précautions ne fut prise. A l'expiration du terme *minimum* fixé par les règlements, le condamné recevait un billet de permis. S'il lui était refusé à cause de sa mauvaise conduite, il lui était accordé peu de temps après, et aucune surveillance ne fut exercée sur les malfaiteurs licenciés.

Le secrétaire d'Etat, sir Georges GREY, le reconnut lui-même au sein du Parlement.

Aucun publiciste anglais ne conteste, je pense, la sagesse et l'utilité du principe du système des *ticket of leave*, et nous verrons plus loin que l'expérience de l'Irlande a montré les heureux résultats qu'il peut produire ; mais il paraît constant qu'en Angleterre et dans le pays de Galles, l'exécution de la loi fut déplorable, et le vulgaire, jugeant le système d'après les fruits qu'il a produits depuis dix ans, en a conclu que le principe est vicieux (12). La police, qui recevait l'ordre de ne pas suivre des yeux les porteurs de licences et de ne pas faire connaître leurs antécédents à ceux qui les prenaient à leur service, dut agir comme s'ils étaient réellement régénérés, et, ayant pour instruction de ne pas s'occuper d'eux, elle n'exerça pas même sur ces condamnés la surveillance générale qu'elle exerce sur tous les gens suspects. Tous les journaux importants du pays (13) durent bientôt appeler l'attention du gouvernement sur l'impunité dont jouissaient ces condamnés, qui étaient devenus, par leurs méfaits, la terreur du pays, et sur la mise en pratique de la loi, qui supprimait toutes les garanties stipulées par le Parlement.

« En Irlande, disait récemment la *Revue de Dublin*, la mise en pratique du système des *ticket of leave* peut être appelée un chef-d'œuvre de sagesse ; en Angleterre, c'est une pure folie. »

« L'indignation du public, dit la *Revue écossaise*, contre la pratique de sir JOSHUA JEBB, en ce qui touche la délivrance des licences et la conduite du secrétaire d'Etat de l'intérieur, qui les endossait, était très-juste et très-méritée. On ne peut rien imaginer qui soit plus

« évidemment absurde et plus profondément coupable (14). »

« L'exécution du bill de 1858, dit la *Revue d'Edimbourg*, est un des plus tristes spectacles que présente l'histoire (15). »

Le public, dont le concours est indispensable pour parvenir à reclasser les criminels dans la société, et qui semble avoir accueilli favorablement le premier ban des porteurs de licences (16), fut bientôt amené à ne voir plus en eux qu'un objet d'effroi (17). Sa méfiance était très-naturelle : en 1856, lord GREY déclara lui-même au sein du Parlement que c'était une erreur de croire qu'un *ticket of leave* fût un certificat de moralité, et que, pour l'obtenir, le condamné dut avoir prouvé qu'il était réellement réformé : « Il n'y eut jamais, disait-il, une idée plus erronée. Il est désirable que cette illusion soit dissipée et qu'il soit connu que le porteur d'un *ticket of leave* est aussi sujet à faillir que tout autre condamné libéré (18). » Quant à la révocation des licences, il alléguait qu'il n'était point d'usage et qu'il serait trop rigoureux de priver le condamné de sa licence dès qu'il a commis une légère infraction. C'était oublier les promesses faites au Parlement en 1853. C'était perdre de vue que la libération anticipée du condamné qui reçoit un *ticket of leave* n'est que conditionnelle, et déclarer que l'avis inscrit au dos de la licence est une lettre morte. Il est d'ailleurs attesté par la presse anglaise que les licences n'ont pas été révoquées, même en cas de délits graves (18) et malgré les avis donnés au gouvernement par les constables et par les juges. La *Revue trimestrielle* parle notamment d'un malfaiteur, jugé dans une des dernières sessions, qui n'était âgé que de 36 ans, et qui avait déjà été condamné à la déportation et à la servitude pénale pour divers termes s'élevant ensemble à 40 années (19) ! Un magistrat anglais, le baron BRAMWELL, a déclaré qu'il avait eu à juger des criminels qui avaient été condamnés, libérés avec licence, condamnés de nouveau, rendus une seconde fois à la liberté avec licence, et atteints d'une troisième condamnation avant que le terme de leur première peine fût expiré (20).

En 1856, l'émotion du public fut si vive que le Parlement fut contraint d'aviser et qu'une commission fut nommée pour étudier de nouveau la question de la répression pénale. Elle fut d'avis :

1° Que toute condamnation à la servitude pénale devait consister en une période fixe d'emprisonnement solitaire, qui devrait toujours être subie, et en une deuxième période de détention, qu'il serait au pouvoir du condamné d'abréger par sa bonne conduite ;

2° Que la durée des condamnations à la servitude pénale devait être plus longue, et qu'il fallait la rendre égale à celle de la transportation qu'elle était destinée à remplacer ;

3° Que le principe du système des *ticket of leave* était sage et juste en soi, mais qu'il fallait veiller plus attentivement à la stricte exécution des conditions des licences.

En 1857, un nouveau bill du Parlement se borna :

1° A abolir la peine de la transportation et à étendre la durée de la servitude pénale, qu'il rendit égale à celle de la transportation ;

2° A accorder la faculté de condamner à la servitude pénale pour un temps plus court que le terme *minimum* établi pour la peine de la transportation, mais non pour moins de trois ans ;

3° A permettre d'envoyer aux colonies les prévenus

(12) Notwithstanding the recent outcry against the system of licences... we maintain that the principle of the system is at once sound and indispensable. As regards sir JOSHUA JEBB's practice in distributing these licences and the Home Secretary in endorsing them, the public indignation was perfectly just and well merited (*North British Review*).

A multitude assume that tickets of leave are bad things in themselves, because the system which has been called after them is a failure (*Edinburgh Review*).

(13) *Revue de Westminster*, p. 43.

(14) *North British Review*, p. 19.

(15) *Edinburgh Review*, p. 256.

(16) *Dublin University Magazine*, p. 420.

(17) *Westminster review*, p. 43.

(18) *Quarterly Review*, p. 450 et suiv.

(19) *Quarterly Review*, p. 452.

(20) *North British Review*, p. 47. With three sentences overlapping each other.

condamnés à cette peine, comme s'ils avaient été condamnés à la déportation.

Depuis cette époque, la mise en pratique du système adopté par le pouvoir exécutif pour la répression des criminels fut aussi déplorable que sous l'empire du bill de 1853.

Malgré les tentatives faites par le surintendant général des prisons de l'Angleterre, sir JOSHUA JEBB, pour établir, à l'aide de tableaux statistiques, les résultats satisfaisants du système des *ticket of leave* tel qu'il est pratiqué depuis dix ans en Angleterre, il paraît constant, d'après les renseignements recueillis dans les prisons par les hommes compétents, que l'on peut porter à 40 ou 45, et même à 50 p. c., le nombre des porteurs de licences qui ont été condamnés pour de nouveaux méfaits (21). S'il a été allégué par l'administration qu'il n'y avait eu que 8, 12, 20 ou 28 1/2 p. c. de ces convicts (22) qui eussent encouru de nouvelles condamnations, c'est parce qu'elle ne tenait compte que des méfaits qui avaient été découverts et portés à sa connaissance, et qu'elle ne parlait que des convicts dont l'identité avait pu être officiellement constatée.

« Lorsqu'il fut interrogé à ce sujet par la commission du Parlement, sir JOSHUA JEBB admit, dit la *Revue trimestrielle*, que ce nombre de 8 p. c. était celui des récidivistes connus des directeurs. Il espérait charitablement que le reste se conduisait bien. Il est sans doute très-juste de présumer le bien; mais, supposer que des convicts, replacés dans les villes qui ont été le théâtre de leurs anciens exploits, sont devenus vertueux, jusqu'à ce que la preuve du contraire soit fournie, c'est pousser à l'excès une excellente vertu, surtout quand on n'a pris aucune peine pour vérifier quelle est leur conduite, et qu'on a préféré rester sur ce point dans une agréable ignorance. »

Les magistrats inspecteurs de la prison de Wakefield mettaient en relief en ces termes, il y a un an, l'esprit général des rapports de sir JEBB :

« Les prisons des convicts en Angleterre sont si admirablement construites, l'ordre apparent sous une discipline quasi militaire est si parfait (excepté lorsqu'il est troublé, de temps en temps, par une révolte), l'instruction morale et religieuse est reçue avec tant de zèle, le traitement uniforme des hommes en masses, sans tenir compte de la différence des caractères, est d'une si grande simplicité, et son application occasionne (*exceptis excipiendis*) si peu de trouble, que les résultats doivent être bons. Le système entier a acquis ainsi une « stabilité » qu'il n'est pas désirable de troubler, en tentant de mettre à l'épreuve les bonnes dispositions des convicts avant leur libération, ou en recherchant trop curieusement quelle est leur conduite après leur mise en liberté... Les autorités anglaises ont décidé que leur système devait passer pour un système accompli et suffisant, parce qu'elles ont des motifs *a priori* d'être satisfaites de la solidité de leur ouvrage, et elles se refusent prudemment à toute nouvelle expérience qui pourrait troubler cet agréable sentiment de satisfaction (23). »

Il paraît certain que les rapports et les calculs de sir JOSHUA JEBB ne firent aucune impression sur l'opinion publique, et il finit par avouer lui-même, dans un rapport pour l'année 1860 (écrit en 1861), qu'il semblait nécessaire de veiller plus attentivement à l'exécution des conditions des licences (*a more strict enforcement of the conditions of the licence appears to be required*) (24).

Loin d'attacher quelque valeur aux allégations de ce fonctionnaire, le public finit par imputer aux porteurs de licences tous les méfaits qui l'effrayaient, bien qu'il n'ait été accordé, dit-on, que cinq mille licences, et dans son

émotion, il demanda la suppression du système des *ticket of leave* : « Ce sentiment, dit la *Revue écossaise* (25), était « déraisonnable et irréfléchi. Un porteur de licence n'est « pas autre chose qu'un malfaiteur qui est libéré en avril « au lieu de l'être en octobre, en 1861, au lieu de l'être « en 1862. Si ce système était aboli le nombre des convicts qui sortent chaque année de prison demeurerait « le même... Tout ce que nous gagnerions, c'est que nous « serions garottés et que nos portes seraient fracturées « par les malfaiteurs écroqués en 1856 au lieu de l'être « par les voleurs écroqués en 1857. » Le *ticket of leave* est certainement une garantie très-précieuse pour la société et un frein puissant pour les condamnés, lorsque ceux-ci sont tenus de remplir toutes les conditions auxquelles la licence est subordonnée. Mais ce n'est là qu'une des faces de la question de la répression pénale. Ce qui est d'une importance plus haute, c'est que la licence ne soit délivrée qu'à ceux qui se sont amendés, et qu'il soit établi un système pénitentiaire qui ait véritablement pour effet de les amender. Il reste à examiner quel a été le système suivi en Angleterre pour réformer les condamnés pendant le temps de leur détention.

Le régime auquel ils sont soumis dans les prisons de l'Angleterre peut-il avoir pour effet de les intimider ou de les réformer? Toutes les revues anglaises que nous avons parcourues répondent négativement :

« Il est notoire, dit la *Revue écossaise*, que la condamnation à la servitude pénale, du moins telle qu'elle est exécutée en Angleterre, n'a rien qui doive effrayer le condamné, et quelques détails sur ce mode de répression suffisent pour faire comprendre pourquoi il en est ainsi (26). »

Tous les plans de sir JEBB, dont les idées sont appliquées pour l'exécution des condamnations, sont fondés sur cette idée que le détenu doit être amené à se bien conduire et à renoncer, lorsqu'il sort de prison, à ses habitudes vicieuses, par des récompenses plutôt que par des châtimens. Il doit être bien traité s'il se conduit convenablement, et il doit être toujours traité de mieux en mieux, d'après une échelle de faveurs toujours croissantes, à moins qu'il ne vienne à enfreindre les réglemens. Il est d'abord soumis à l'emprisonnement solitaire à Pentonville et à Milbank, dans une cellule qui est assez étroite, mais où il trouve tout le confort que peuvent procurer la clarté, le bon air, un paisible sommeil et une nourriture saine, variée et substantielle. Il ne peut communiquer ni avec ses codétenus ni avec le monde extérieur, mais il est visité presque tous les jours par le chapelain, le gardien, le maître d'école et le contre-maître, et souvent par le gouverneur. Il écoute les prières et reçoit les leçons de l'école. Il n'a jamais à endurer les ennuis de l'oisiveté : du travail lui est assuré. Quand on songe que la plupart des malfaiteurs sont des hommes sensuels, qui ne pensent qu'à leur corps et dont le seul souci est de satisfaire leurs appétits matériels, il faut se dire que l'excellent régime dont ils jouissent doit rendre peu terrible, aux yeux des criminels de profession, la rigueur de l'emprisonnement solitaire. On peut sans doute alléguer qu'il est impossible de soumettre au même régime l'ouvrier qui est libre et le prisonnier confiné seul dans la cellule d'une prison. Les revues anglaises ne le contestent pas; mais le système pénitentiaire de l'Irlande les porte à croire que les détenus, lorsqu'ils ne sont soumis à l'emprisonnement solitaire que pendant quelques mois, peuvent être traités plus rigoureusement qu'ils ne le sont en Angleterre, qu'il n'existe aucun motif de ne point les astreindre à un travail plus rude lorsqu'ils sont bien nourris, et que, dans tous les cas, le régime doit être beaucoup plus sévère quand ils cessent d'être détenus dans une cellule

(21) *Quarterly Review*, p. 155-156; *North British Review*, p. 9 et 17.

(22) La proportion fut portée d'abord à 8 p. c., puis à 12 p. c. Dans une lettre au *Times*, sir JEBB admit, au mois de novembre de 1862, que les cas de rechute s'étaient élevés à 28 1/2 p. c.

(23) Observations on the treatment of convicts, by four Visiting

Justices of the west riding prison at Wakefield (London, 1862).

(24) *Westminster Review*, p. 6.

(25) *North British Review*, p. 22.

(26) *North British Review*, p. 7. — La *Revue de Dublin* dit aussi : « The english system of penal discipline is neither deterrent nor yet reformative (p. 126). »

et qu'ils travaillent en commun et en plein air : « Les convicts, dit une Revue, sont presque tous des hommes chez lesquels prédomine la brute, et un grand point est obtenu lorsqu'on a usé, sinon épuisé, jour par jour, leur énergie physique... Le plan de sir Joshua JEBB semble avoir pour objet de nourrir et d'entraîner ses hommes de telle sorte qu'ils soient portés au plus haut point de vigueur animale, d'user cette vigueur le moins possible, en leur assignant une tâche qui est un exercice et non un labeur, et de les tenir constamment en un état tel qu'ils soient sur le point de faire explosion (27). »

Quoi qu'il en soit, le premier degré de punition consistant dans l'emprisonnement solitaire, pendant un temps qui n'est que le cinquième ou le dixième de la durée totale de la peine infligée, est, selon la *Revue écossaise* (28), le seul qui puisse jusqu'à un certain point être considéré comme un châtement sévère, et, lorsque le détenu passe dans les ateliers de travaux publics de Portland, de Portsmouth et de Dartmoor, on peut dire qu'à part la privation de la liberté, le châtement est réellement terminé, à moins que le prisonnier ne soit turbulent ou désobéissant. Le régime est excellent et les travaux sont de courte durée. Ils sont souvent interrompus et la tâche imposée aux détenus est légère. Ce n'est plus qu'un exercice agréable et intermittent. Un ingénieur de l'amirauté, M. COOPE, estime qu'à Portland le travail de deux ouvriers libres est égal à celui de cinq ou six convicts. Les prisonniers peuvent communiquer entre eux pendant les heures de travail. Beaucoup de faveurs leur sont accordées, et, quoique le tabac ne soit pas formellement permis, il paraît qu'il ne leur est pas difficile de s'en procurer. Parmi ces faveurs, la plus agréable à leurs yeux, c'est la permission de voir leurs amis, c'est-à-dire leurs anciens associés et complices, et, pour l'obtenir, il suffit qu'ils prennent soin de ne pas contrevenir aux règlements.

Un pareil régime peut-il avoir la vertu d'intimider les criminels de profession? Faut-il s'étonner que, parmi les condamnés libérés, 50 p. c. commettent de nouveaux méfaits, et que parmi ceux-ci 62 p. c. récidivent dans l'année de leur libération (29)?

Il reste à rechercher comment sont appréciés, dans les prisons de l'Angleterre, le caractère et la conduite des détenus.

Sir JOSHUA JEBB est d'avis que les femmes requièrent un traitement individuel, mais qu'il faut traiter les hommes en masses, pour que les méchants profitent de l'exemple des bons (*massing system of good and bad together*).

« Quelle est la différence entre la constitution morale des deux sexes, qui justifie un traitement si différent? C'est, dit la *Revue trimestrielle*, ce que sir JEBB n'explique point. »

Les prisons de Portland et de Chatam contiennent chacune 1,400 convicts, et celle de Dartmoor en contient 1,000. Le soin de juger la conduite d'un aussi grand nombre des prisonniers doit être nécessairement abandonné aux gardiens. Ce sont, pour la plupart, d'anciens soldats, qui sont peu aptes à apprécier si les détenus sont réellement réformés. Pour qu'ils soient amendés, il ne suffit certes point qu'ils se conforment aux règlements. Ce n'est là, selon l'expression des revues anglaises, qu'une bonne conduite négative (*negative good conduct, passive good behaviour*), qui consiste à s'abstenir de certaines contraventions. Il faut que leur bonne conduite soit positive (*positive and really good behaviour*), que leurs instincts criminels soient déracinés, que leurs mauvaises passions

soient éteintes, qu'ils contractent des habitudes d'ordre et de travail et qu'une vie honnête et laborieuse devienne attrayante pour eux. Si l'on part de l'idée exprimée par sir JEBB, que « la stricte observation de devoirs uniformes » (*routine duties*) effectuera ordinairement tout ce qui « peut être fait pour les hommes (30), » il ne faut point s'étonner que les condamnés quittent les prisons pleines de vigueur, sans dépouiller aucun de leurs penchants vicieux, et animés d'un énergique désir de bien-être et d'une vive passion de le satisfaire qui les poussent vers leurs anciens complices.

Ce que l'on appelle dans les prisons de l'Angleterre « *good conduct* » est si commun que 80 p. c. parmi les hommes et 84 p. c. parmi les femmes ne commettent aucune contravention pendant leur détention. Tous les officiers expérimentés reconnaissent, dit la *Revue d'Edimbourg*, que la bonne conduite en prison n'est nullement une preuve de réformation (31).

Des événements qui ont causé en Angleterre une émotion profonde, ont fourni des preuves trop frappantes de la fausseté des principes admis par l'administration anglaise.

Sir JEBB avait fait connaître à la commission du Parlement en 1856, que les condamnés transportés dans l'Australie occidentale avaient été choisis pour leur bonne conduite, que c'étaient « les meilleurs de ses hommes » (*the best of our men*). Avant que cette commission eût terminé ses travaux, il arriva une dépêche du gouverneur de l'Australie occidentale qui se plaignait amèrement de l'endurcissement des criminels qu'on venait de lui envoyer, et un rapport d'un haut fonctionnaire de ce pays relatait les exploits de 52 de ces déportés, qui s'étaient rendus coupables des plus graves méfaits (32).

Des révoltes très-graves ont souvent éclaté sur les vaisseaux qui transportaient les convicts dans cette colonie. L'évêque de Perth eut le malheur de faire route à bord d'un de ces vaisseaux, et les journaux anglais ont publié le récit des horreurs de son voyage.

Dans le courant du mois de septembre 1858, une émeute formidable éclata à Portland, et quoique l'autorité, avertie à temps, eût pris des mesures énergiques pour la combattre, la conspiration des détenus ne fut étouffée que le quatrième jour. Il fallut les charger à la baïonnette.

En février 1861, une insurrection plus grave encore éclata à Chatam. La prison dut être occupée par la force armée longtemps après que la sédition eût été réprimée, et, sans la forte garnison de cette place et les mesures prises par l'autorité militaire, il était à craindre que la prison et une partie de la ville ne tombassent au pouvoir des détenus. Or, sur 850 convicts impliqués dans cette émeute, 640 étaient notés comme ayant une conduite *bonne* ou *très-bonne* et 73 comme étant d'une conduite *exemplaire*, et le gouverneur avait déjà entre les mains un grand nombre de licences qui allaient être accordées aux émeutiers (33)!

Ce qui démontre encore les vices de ce système, c'est qu'il est accordé tous les ans en Angleterre 1,400 licences. Il est impossible d'admettre, dit la *Revue de Dublin*, qu'il y ait tous les ans un aussi grand nombre de détenus qui soient réellement dignes de cette faveur (34).

Après avoir constaté qu'en Angleterre et dans le pays de Galles, le gouvernement et ses agents ont complètement failli, les revues anglaises examinent le système pénitentiaire qui a été adopté et pratiqué en Irlande depuis 1833 jusqu'à ce jour, et elles s'accordent à dire que les résul-

(27) *North British Review*, p. 19. V. dans la *Revue de Westminster*, l'opinion émise par les chapelains des prisons de Preston et de Portland (p. 3 et 4).

(28) *North British Review*, p. 8.

(29) *North British Review*, p. 9. Quant au travail imposé aux convicts en Angleterre, V. aussi la *Revue de Dublin*, p. 119, et la *Revue trimestrielle (Quarterly Review)*, p. 173.

(30) Rapport annuel de sir JEBB pour 1856 : « Male convicts must be treated in masses... Due observance of routine duties

« will usually effect all that can be done for the one (male convicts). »

(31) *Revue d'Edimbourg*, p. 259; *Revue écossaise*, p. 22; *Quarterly Review*, p. 148, 159 et 173.

(32) *Westminster Review*, p. 6.

(33) *Westminster Review*, p. 4, 6, 10, 11, 12. V. aussi les autres revues citées plus haut.

(34) *Dublin University Magazine*, p. 122.

tats obtenus dans ce pays ont été vraiment merveilleux.

« En Angleterre, dit la *Revue trimestrielle*, nous n'avons eu à montrer que des erreurs et des fautes. En Irlande, nous n'avons à mentionner que des succès brillants, obtenus dans des circonstances qui étaient de nature à décourager les plus confiants (35). »

Jusqu'en 1853, presque tous les convicts de l'Irlande étaient déportés. On en transportait dans les colonies 1,000 ou 1,500 par an. Lors du refus des colonies de recevoir des convicts de la Grande-Bretagne, la réputation des condamnés irlandais était telle que l'Australie occidentale, qui consentait seule à recevoir un certain nombre de condamnés tous les ans, exigeait qu'il ne lui fût envoyé aucun convict de l'Irlande (36).

L'application en Irlande du système des *ticket of leave* avait excité en 1853 une vive terreur, et, au sein du Parlement, M. MACARTNEY avait déclaré que, par suite des penchants vicieux des masses dans ce pays, les effets de ce système seraient pires en Irlande que partout ailleurs (37).

L'administration des prisons irlandaises fut successivement confiée aux capitaines Knight, Whitty et sir Walter Crofton. Elle est entièrement distincte de l'administration des prisons de l'Angleterre, mais ce sont les mêmes bills sur la servitude pénale qui sont appliqués dans les deux pays. Après avoir énergiquement réprimé les abus qui régnaient dans les prisons de l'Irlande, malgré les menaces qui leur étaient faites, les directeurs irlandais adoptèrent les principes suivants :

1° Tous les avantages dont pourra jouir un détenu dépendront de ses efforts, de sa conduite et de son travail, qui seront l'objet d'un rapport journalier ;

2° Pour qu'il puisse s'amender, par suite de l'influence exercée sur chaque individu, et pour qu'une pareille influence puisse être exercée, les prisons ne contiendront qu'un nombre très-restreint de détenus (300 au plus dans les prisons ordinaires, et 100 dans les prisons intermédiaires) ;

3° Le prisonnier sera graduellement préparé à la liberté ; il sera de moins en moins restreint, et dans la dernière période de sa punition (dans les prisons intermédiaires) il sera à moitié libre ;

4° Après sa libération, il sera activement surveillé, et à la moindre apparence de rechute, la licence qu'il aura obtenue sera toujours révoquée sur-le-champ.

Les condamnés sont soumis d'abord à l'emprisonnement solitaire à Mountjoye, près de Dublin, pendant les neuf premiers mois.

Par sa bonne conduite, le prisonnier peut réduire à huit mois la durée de cet emprisonnement, et, en cas d'inconduite, il reste détenu dans la prison cellulaire pendant un temps plus long.

Ce qui distingue cette période de punition en Irlande, c'est qu'elle est véritablement un châtement, que pendant quatre mois le régime est très-rigoureux, et que le détenu ne reçoit aucun salaire pendant les trois premiers mois. Tout son temps est consacré d'abord à son instruction, et il ne lui est donné aucun travail. L'ennui le porte bientôt à demander du travail comme une faveur, et, lorsqu'il finit par en obtenir dans la période suivante, le régime est un peu moins rigoureux, pour qu'il soit en état de travailler. Il est ainsi conduit à associer dans son esprit les idées de travail et de plaisir. Le condamné est averti, pendant la première période, que ce n'est que par sa conduite et par son zèle, et par les progrès qu'il fera en travaillant et en profitant des leçons de l'école, qu'il pourra arriver au second degré.

La deuxième période de la peine consiste dans le travail collectif, sous une discipline très-sévère (*associated prison*).

Les condamnés sont divisés en quatre classes, et ce n'est que par l'obtention d'un certain nombre de marques qu'ils peuvent passer d'une classe dans une autre. Le maximum du nombre de marques qu'un détenu peut obtenir, est de neuf par mois, trois pour la discipline, trois pour le travail et trois pour l'école. En cas d'inconduite, les marques sont réduites ou perdues pour le détenu, et, selon la gravité des cas, il redescend dans une classe inférieure ou il est reconduit à Mountjoye. Cette institution des marques est le caractère propre de cette période d'emprisonnement. Elle apprend aux prisonniers que leur sort dépend entièrement de leur conduite et de leur activité, et que, dans tout ce qu'ils font, ils travaillent en réalité pour eux-mêmes.

Dans la première de ces classes, les condamnés ont un costume particulier ; ils sont séparés des autres détenus et employés à des travaux spéciaux.

Quand ils ont obtenu après un certain laps de temps le nombre de marques requis, les détenus, après avoir passé par les quatre classes, sont admis dans les *prisons intermédiaires* (*intermediate prisons*). Dans ces prisons il n'y a plus de marques. Pendant cette troisième période, les prisonniers travaillent en commun à Lusk ou à Smithfield.

Les prisons intermédiaires ont pour objet de préparer le détenu à la liberté dont il va jouir et de montrer au public qu'il a mérité d'obtenir sa libération et qu'il a acquis le pouvoir de résister aux tentations. C'est par ce motif qu'il se trouve placé dans un état qui tient le milieu entre l'incarcération et la liberté. Cette institution des prisons intermédiaires a été comparée à un hôpital de convalescents. Elles sont, dit sir WALTER CROFTON, « comme des filtres placés entre les autres prisons et la société (38). »

L'établissement de Lusk est un vaste terrain communal, qui n'est clos que par un mur d'un yard (trois pieds) de hauteur, et qui est cultivé par les condamnés. Deux huttes en fer contiennent chacune cinquante prisonniers. Chaque hutte est divisée en deux parties ; l'une est destinée aux gardiens, et l'autre sert de salle de réunion et de dortoir pour les détenus. Six gardiens, qui sont sans armes, travaillent avec les prisonniers, dont ils dirigent et surveillent les travaux.

Il ne se trouve dans ces prisons ni agents de police, ni soldats.

Aucune autre autorité n'est exercée sur les détenus que celle nécessaire pour maintenir l'ordre. Il leur serait bien facile de s'évader, mais, sur un millier de prisonniers qui ont séjourné à Lusk, il n'y en a que deux qui aient tenté de fuir (39). Ils sont aussi peu restreints que possible, et, par cela même, l'épreuve à laquelle ils sont soumis paraît décisive. Les officiers des prisons irlandaises sont d'avis qu'aucun jugement ne peut être porté sur la conduite ultérieure des convicts, tant qu'ils n'ont pas été vus travaillant en plein air avec leurs compagnons, sans être contrôlés par le chapelain et le gouverneur, et sous un régime de long et pénible labeur.

« Il est hors de doute (disaient l'an dernier les magistrats inspecteurs de la prison de Wakefield) que les bonnes dispositions de détenus placés dans un état qui approche autant de l'état de liberté, et où il y a absence de toute contrainte physique, sont mises à une très-forte épreuve (40). »

Dans aucune de ces trois périodes, la nourriture n'est aussi bonne qu'en Angleterre, quoique les détenus soient tenus de travailler autant qu'un ouvrier libre, surtout dans les prisons intermédiaires (*what a free labourer would consider a good day's work*). Dans ces établissements, le confort matériel est moindre que dans les prisons ordinaires. Les détenus reçoivent, comme monnaie de poche, six pence par jour, qu'ils peuvent dépenser, et beaucoup les dépensent en pain. Ce fait prouve qu'ils ne reçoivent

(35) *Quarterly Review*, p. 164 ; *Westminster Review*, p. 19 ; *North British Review*, p. 12.

(36) *Quarterly Review*, *ibid.*, *Edinburgh Review*, p. 249.

(37) *Quarterly Review*, p. 162.

(38) *Westminster Review*.

(39) *Quarterly Review*, p. 167.

(40) *Edinburgh Review*.

que la nourriture nécessaire pour les maintenir en bonne santé.

Dans ces prisons, le salaire est d'une demi-couronne par semaine, et il est si peu élevé dans les premiers degrés qu'on estime qu'un convict irlandais ne peut gagner en quatre ans, à force de travail, que la moitié de ce que gagne avec peu de travail un convict détenu en Angleterre (41).

Il n'y a dans les prisons intermédiaires aucune autre punition que l'exclusion, qui est prononcée à la moindre faute, le séjour dans ces prisons n'étant accordé qu'à ceux qui ont pris la ferme résolution de se bien conduire, et, sur 1,670 prisonniers qui ont passé par la prison de Lusk, il n'y en a que 48 qui aient dû être exclus (42).

Quand l'établissement de Lusk fut fondé, les habitants qui résidaient dans le voisinage furent alarmés de voir camper si près d'eux des malfaiteurs qui étaient pour ainsi dire laissés en liberté; mais la bonne conduite des détenus les rassura bientôt, et un magistrat, qui réside à quelques milles de cette prison, M. COMBE, déclara aux magistrats inspecteurs de la prison de Wakefield, qu'il n'avait jamais entendu aucune plainte au sujet de l'inconduite d'un détenu (43).

La prison de Smithfield, qui est destinée aux artisans, se trouve à Dublin. Elle contient de vastes chambres de travail et des cellules où couchent cinq ou six hommes. Les prisonniers travaillent en commun 9 heures et demie par jour, et le soir ils reçoivent les leçons de l'école. Dans les derniers temps de leur détention, ils sont chargés de faire en ville des achats pour leurs codétenus. Lorsqu'ils circulent dans les rues de Dublin, ils sont souvent porteurs de 15 ou 20 schellings, et il n'est arrivé qu'une seule fois que l'un d'eux ait abusé de ce droit de sortie. Il fut réincarcéré dans les prisons ordinaires.

Parmi les convicts de l'Irlande, il en est 75 p. c. qui arrivent dans les prisons intermédiaires. A l'exception des prévenus condamnés pour meurtre ou pour crime contre nature et des prisonniers condamnés à l'emprisonnement perpétuel (à moins que leur peine n'ait été commuée), tous les convicts qui ont obtenu le nombre de marques requis sont admis dans ces établissements.

Les autres demeurent détenus dans les prisons ordinaires jusqu'à l'expiration du terme fixé par le jugement.

Il résulte des faits que nous venons d'exposer :

1° Que les convicts irlandais qui veulent abrégier leur détention doivent travailler vigoureusement pour conquérir l'abréviation de leur peine, et ils ne la doivent qu'à leurs efforts (44) au lieu de l'obtenir par la seule expiration d'un certain laps de temps déterminé;

2° Que l'administration, au lieu de les traiter en masses et pour ainsi dire militairement, agit séparément sur chaque individu, surtout dans les prisons intermédiaires. C'est ce que le directeur, sir WALTER CROFTON, appelle le principe de l'*individualisation*;

3° Qu'au lieu de passer brusquement de l'état de captivité à la liberté illimitée, les détenus se trouvent placés dans un état de transition qui les prépare à jouir de cette liberté et qui montre au public, dont ils doivent gagner la confiance, qu'ils méritent d'obtenir leur libération.

Il reste à parler des *ticket of leave*.

A leur sortie des prisons intermédiaires, les détenus qui paraissent amendés reçoivent une licence. Sa conservation est subordonnée aux mêmes conditions qu'en Angleterre, et le condamné qui l'obtient reçoit en outre les instructions suivantes :

1° Chaque convict doit se rendre, lors de son arrivée dans un district, au bureau de police de la localité, et il doit en outre s'y représenter le premier de chaque mois ;

2° Un convict ne peut changer de résidence sans en avertir la police, qui enregistre son changement de résidence ;

3° En cas de contravention, il est présumé qu'il mène une vie oisive et irrégulière, et sa licence est révoquée (45).

Lors de sa libération, le détenu est photographié et enregistré. Il est averti que les autorités et la police auront constamment les yeux sur lui. Les directeurs et les constables l'aident à trouver du travail, mais il est continuellement soumis à une surveillance très-active, et s'il montre du penchant à retomber dans le crime, il est immédiatement arrêté et réincarcéré pendant un temps plus ou moins long. Il se trouve ainsi placé dans la nécessité de gagner honnêtement sa vie, s'il veut conserver la liberté (46).

En 1853, le public était si hostile en Irlande au système des *ticket of leave* que les directeurs ont dû s'abstenir pendant plusieurs années de délivrer aucune licence. Il fallait d'abord donner au public la conviction que les condamnés libérés avant l'expiration du terme de leur peine étaient réellement amendés. Ce n'est qu'en 1856 que des licences furent données à 349 convicts, qui avaient passé par tous les degrés du système pénitentiaire, et qui avaient suffisamment prouvé leur amendement.

« Ceux qui emploient des ouvriers, dit la *Revue écossaise*, savent qu'un *ticket of leave* de Lusk et de Smithfield est en réalité un certificat de moralité. Les directeurs prennent beaucoup de peine pour procurer aux condamnés libérés de bons maîtres, et il est rarement arrivé que ceux-ci aient eu à se plaindre d'actes de violence ou d'improbité... Beaucoup de maîtres ont déclaré aux directeurs que les condamnés licenciés se conduisent mieux et méritent plus de confiance que la plupart des ouvriers ordinaires (47). »

La *Revue d'Edimbourg*, la *Revue de Westminster* et la *Revue de Dublin* constatent également qu'il est maintenant aisé de trouver en Irlande du travail pour les condamnés licenciés, et cette dernière revue affirme que le public les reçoit chaque jour avec plus de faveur.

A Dublin et dans les environs, les convicts licenciés, qui sont au nombre de 150 environ, ne sont pas placés sous la surveillance de la police. Ils sont visités tous les quinze jours par l'instituteur de la prison, M. ORGAN, qui fait, après chaque visite, un rapport sur leur travail et leur conduite.

En Irlande, il est donné connaissance aux maîtres des antécédents des convicts, tandis qu'en Angleterre il est défendu à la police de les révéler.

Sir WALTER CROFTON a souvent défilé de citer un seul condamné licencié dont la licence n'ait pas été immédiatement révoquée en cas d'inconduite (48).

Il reste à énumérer les résultats produits par le système pénitentiaire de l'Irlande :

1° Depuis l'établissement des prisons intermédiaires, sur 4,643 convicts libérés avec ou sans licence, il n'y en a que 10 p. c. qui aient dû être réincarcérés, et 80 p. c. sont connus comme ayant une bonne conduite ;

Dans ces 10 p. c., sont compris 7 p. c. des condamnés licenciés, dont le *ticket of leave* a été révoqué. Sur les 1,800 condamnés qui ont été licenciés, il n'y en a que 75 (ou 4 p. c.) qui aient encouru une nouvelle condamnation (49) ;

2° En 1854, les prisons de l'Irlande contenaient 4,278 convicts. Le nombre des détenus a diminué graduellement, et, en 1861, elles n'en contenaient plus que 1,492, quoiqu'il eût été déporté plusieurs centaines de convicts en 1854, et qu'en 1861, il n'ait été déporté que 30 condamnés. Au

(41) *Idem.* V. aussi la *Revue de Dublin*, p. 124.

(42) *Quarterly Review*, p. 168.

(43) *Quarterly Review*, p. 167.

(44) C'est ce que les publicistes anglais appellent énergiquement : to work out the sentence, to work their way out of prison.

(45) V. Sur la méthode irlandaise toutes les revues déjà citées.

(46) *Westminster Review; Quarterly Review*.

(47) *North British Review*, p. 16.

(48) *Quarterly Review*, p. 174.

(49) *North British Review*, p. 17; *Edinburgh Review*, p. 243 et 250; *Westminster Review*, p. 24 et suiv.; *Quarterly Review*, p. 172; *Revue de Dublin*, p. 126.

commencement de l'année 1862, elles ne contenaient plus que 1,314 convicts (50). En Angleterre, les prisons sont pour ainsi dire aussi pleines que jamais, malgré l'établissement des écoles de réforme (51);

3° En 1854, 710 prévenus avaient été condamnés en Irlande à la servitude pénale. Le nombre des prévenus condamnés à cette peine a diminué graduellement. En 1861, il n'en a été condamné à la servitude pénale que 331, et si, en 1862, le nombre des condamnations s'est élevé à 368, c'est parce que les tribunaux, frappés sans doute des résultats produits par le système pénitentiaire de l'Irlande, ont infligé plus souvent aux prévenus une servitude pénale de courte durée, au lieu de les condamner à l'emprisonnement ordinaire (52);

4° Il a été possible de fermer en Irlande quatre prisons devenues inutiles (53), et, en 1861, le Parlement a dû voter 50,000 liv. de moins qu'en 1854 pour les prisons de convicts, tandis qu'en Angleterre, la dépense a dû être majorée de 77,000 liv. (54). Ajoutons qu'en Irlande chaque détenu ne coûte guère que 24 liv. par tête, tandis qu'en Angleterre chaque convict coûte tous les ans 34 à 35 liv. en moyenne.

Faut-il s'étonner qu'au commencement de cette année toutes les revues anglaises que nous avons eues sous les yeux, aient réclamé l'application en Angleterre des principes qui servent de base au système pénitentiaire de l'Irlande?

« La méthode irlandaise, dit la *Revue d'Edimbourg*, n'est pas autre chose que la pleine et fidèle exécution de la loi existante, et son succès est un fait qui n'a été contesté par personne... Il n'y a point de discussion sur la réalité des faits, et il ne peut pas y en avoir, puisque la criminalité décroît : plusieurs prisons sont fermées, des officiers sont congédiés et les dépenses diminuent... Il est de la dernière évidence que l'administration irlandaise a réduit considérablement le nombre des crimes, et qu'elle est parvenue à reclasser dans la société 80 p. c. des convicts (55). »

La *Revue trimestrielle* dit aussi : « Que le système irlandais ait réussi à produire les résultats que doit atteindre la répression pénale, c'est un fait établi de la manière la plus claire, non-seulement par les statistiques, mais par le témoignage de tous ceux qui ont des relations avec l'Irlande. Les *garotteurs* y sont inconnus, et les vols à l'aide de violence y sont très-rare (56). »

La *Revue de Dublin* (57), la *Revue de Westminster* (58) et la *Revue écossaise* (59) tiennent le même langage :

« Nous avons exposé les résultats obtenus en Angleterre et en Irlande, dit la *Revue écossaise*; ces résultats montrent deux choses très-claires et incontestables : en premier lieu, ce qui a été fait et peut être fait par un système rationnel; en second lieu, combien nous avons été obstinés et opiniâtres en Angleterre, en persistant à agir autrement... Ils confirment notre assertion, que nos difficultés et nos périls ont été créés et perpétués par nous... »

« Nous croyons exprimer, dit la *Revue de Westminster*, le vœu unanime du pays, en plaidant pour l'application en Angleterre des principes simples et clairs qui servent de base au système pénitentiaire de l'Irlande. »

En présence des faits que nous venons d'exposer, il semble difficile de ne point admettre avec ces publicistes, que c'est aux principes essentiellement différents qui ont

été suivis en Angleterre et en Irlande, pour la répression et la réformation des condamnés, qu'il faut attribuer les résultats obtenus dans ces deux pays.

C. CASIER.

#### ACTES OFFICIELS.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — AVOUÉS. — NOMINATIONS. Par arrêté royal du 28 mai 1863, le sieur Felhoen, avocat à Courtrai, est nommé avoué près le tribunal de première instance séant en cette ville, en remplacement du sieur Dujardin, démissionnaire.

— Par arrêté royal du 16 juin 1863, sont nommés avoués près le tribunal de première instance séant à Namur :

1° Le sieur Denison, candidat avoué en cette ville ;

2° Le sieur Dassy, id.

TRIBUNAL DE COMMERCE. — PRÉSIDENT. — DÉMISSION. Par arrêté royal du 16 juin 1863, la démission du sieur Belleroche, de ses fonctions de président du tribunal de commerce d'Ostende, est acceptée.

COUR DE CASSATION. — AVOCAT. — NOMINATION. Par arrêté royal du 16 juin 1863, le sieur Quairier, avocat à Bruxelles, est nommé avocat à la cour de cassation, en remplacement du sieur Martou, décédé.

JUSTICES DE PAIX. — JUGES. — GREFFIER. — NOMINATIONS. Par arrêté royal du 16 juin 1863, le sieur De Nel, docteur en droit, commis greffier au tribunal de première instance séant à Bruges, est nommé juge de paix du canton de Ruysselede, en remplacement du sieur Tuncq, appelé à d'autres fonctions.

— Par arrêté royal du 16 juin 1863, le sieur Brycx, docteur en droit, juge suppléant à la justice de paix du canton de Furnes, est nommé juge de paix du canton de Nieuport, en remplacement du sieur Steylaers, décédé.

— Par arrêté royal du 16 juin 1863, le sieur Maesen, commis greffier à la justice de paix du canton de Brecht, est nommé greffier de la même justice de paix, en remplacement du sieur Urbain, démissionnaire.

JUSTICES DE PAIX. — JUGES SUPPLÉANTS. — NOMINATIONS. Par arrêtés royaux du 23 juin 1863, sont nommés : le sieur de Sclliers, avocat à Saint-Josse-ten-Noode, juge suppléant à la justice de paix du canton de Saint-Josse-ten-Noode, en remplacement du sieur Wydemans, démissionnaire; le sieur Delwart, avocat à Curreghem, juge suppléant à la justice de paix du canton de Molenbeek-Saint-Jean, en remplacement du sieur Verbrugghen, décédé; le sieur Van Bouwel, avoué, juge suppléant à la justice de paix du canton de Turnhout, greffier de la même justice de paix, en remplacement du sieur Van Pett, démissionnaire.

NOTARIAT. — NOMINATIONS. Par arrêté royal du 26 mai 1863, le sieur Huyghebaert, candidat notaire à Haudzaeme, est nommé notaire à la résidence de cette commune, en remplacement de son père, démissionnaire.

— Par arrêté royal du 2 juin 1863, le sieur Watterman, docteur en droit et candidat notaire à Lessines, est nommé notaire à cette résidence, en remplacement du sieur Jouret, démissionnaire.

— Par arrêté royal du 16 juin 1863, le sieur Delhaise, candidat notaire à Mesnil-Saint-Blaise, est nommé notaire à la résidence de cette commune, en remplacement de son père, démissionnaire.

NOTARIAT. — DÉMISSIONS. Par arrêté royal du 30 mai 1863, la démission du sieur Jouret, de ses fonctions de notaire à la résidence de Lessines, est acceptée.

— Par arrêté royal du 9 juin 1863, la démission du sieur Delhaise, de ses fonctions de notaire à la résidence de Mesnil-Saint-Blaise, est acceptée.

— Par arrêté royal du 16 juin 1863, la démission du sieur Henry, de ses fonctions de notaire à la résidence de Florennes, est acceptée.

(50) *North British Review*, p. 17. *Westminster Review*; *Quarterly Review*, p. 172.

(51) *North British Review*, p. 17; *Edinburgh Review*, p. 250; *Westminster Review*; *Quarterly Review*, p. 172.

(52) *North British Review*, p. 18; *Westminster Review*; *Quarterly Review*, p. 172.

(53) *North British Review*, p. 18; *Westminster Review*, p. 28; *Quarterly Review*, p. 164. (Cette Revue cite la prison de Philipstown et les forts Carlisle et Camden).

(54) *North British Review*, p. 18; *Edinburgh Review*, p. 250. *Westminster Review*, p. 28.

(55) *Revue d'Edimbourg*, p. 243, 251 et 255.

(56) *Quarterly Review*, p. 172.

(57) *Dublin University Magazine*, p. 126 et passim.

(58) *Westminster Review*, p. 27, 29, 31 et 32. Cette revue rapporte que, par une dérogation au système de traitement des hommes en masses, 113 convicts de la prison (anglaise) de Portland furent employés séparément, pendant six mois, à des travaux spéciaux avant leur libération, qu'une expérience semblable fut faite à Portsmouth, et que les résultats ont été très-satisfaisants.

(59) *North British Review*, p. 17 et 18.

# LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :  
 Bruxelles, 22 francs.  
 Province, 25 »  
 Allemagne et  
 Hollande, 50 »  
 France, 55 »

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — Législation. — Doctrines. — Notariat.  
 DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications  
 et demandes d'abonnement  
 doivent être adressées  
 à M. PAVEN, avocat,  
 Rue de l'Équateur, 36is,  
 à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.  
 BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

## DROIT PÉNAL.

DE LA RÉPRESSION DE L'IVRESSE (\*).

Nous ne sommes plus au temps où PLATON interdisait l'usage du vin aux enfants de quelque condition qu'il fussent, s'ils n'avaient atteint la puberté, au temps où la vue seule d'un esclave ivre suffisait pour inspirer le dégoût de l'ivresse, et nos mœurs populaires sont bien loin de la tempérance lacédémonienne.

L'humanité, malgré sa marche constante dans la voie de la civilisation, présente toujours les deux tendances du bien et du mal entre lesquelles la liberté individuelle s'agite, et il nous semble que l'ivrognerie, à notre époque, par le développement que ce vice a pris dans les masses, est une des faces les plus saisissantes du mal social, un des traits les plus caractéristiques de l'anthithèse philosophique que nous venons de rappeler.

Les cités s'embellissent, les palais s'élèvent comme par enchantement; un ordre merveilleux préside à la circulation dans les rues des villes, mille fois plus spacieuses et plus brillantes que les voies antiques. Les écarts les moins graves sont réprimés; une insulte, un propos obscène, des violences contre un animal, tout cela est réprimé par la loi, à la satisfaction de tous les citoyens. Comment se fait-il que, par un étrange contraste, les yeux soient tous les jours affligés du hideux spectacle qu'offre l'ivresse librement étalée? Nous ne sortirons pas des bornes de la vérité, en disant qu'il n'est personne au monde, homme, femme ou enfant, qui n'ait eu à éviter la rencontre ignoble ou le brutal contact d'un homme ivre. Si de la voie publique, où sa présence est tout à la fois un scandale et un danger, on suit l'homme ivre dans sa famille, dans son intimité, c'est le délit, c'est le crime dont on a le spectacle.

Un enfant se trouve devant lui; il le frappe, il le blesse, emporté qu'il est par je ne sais quelle malfaisante excitation qui le pousse aux manifestations physiques les plus violentes. Sa femme veut le rappeler aux sentiments d'humanité les plus naturels, sa fureur s'en accroît, c'est contre elle qu'il tourne ses violences, et trop souvent un meurtre est le dénoûment du conflit auquel seules ont donné lieu les fumées du vin ou des liqueurs alcooliques. Je ne parle pas des nombreux incendies uniquement occasionnés par la stupide imprudence de cet être qui n'a plus d'humain que la stature. Je borne à ces quelques grands traits le tableau bien autrement susceptible d'extension des inconvénients et des malheurs dont l'ivresse afflige la société. Mais, en présence de cette simple esquisse qui frappe l'esprit et les yeux de chacun, je me demande si la dégradation de l'homme par lui-même, si cette dégradation de l'homme poussée au point d'être dangereuse, trouve une raison suffisante d'être tolérée, dans la

liberté humaine appliquée à l'absorption sans discernement et sans mesure des boissons enivrantes.

Le but de cet article n'est pas, en effet, d'examiner l'influence de l'ivresse sur les crimes et les délits qu'elle occasionne ou qu'elle accompagne; les auteurs accrédités ont traité d'une manière complète toutes les questions d'intention et de responsabilité qui se rattachent à cet ordre d'idées. Mais j'étudie l'ivresse publiquement constatée en elle-même, et je cherche la raison pour laquelle cet état de l'individu, incompatible moralement et physiologiquement avec le bon ordre, n'est pas l'objet d'une répression.

Il me semble assez inutile de chercher des arguments dans l'histoire, de montrer comment la législation grecque faisait de l'ivresse une circonstance aggravante, de rappeler les peines encourues à Rome *propter ebrietatem*, d'invoquer surtout le fameux édit de François I<sup>er</sup> (1536) aux termes duquel l'homme ivre pouvait, selon les cas, être emprisonné, battu de verges, amputé des oreilles et même frappé de bannissement. Il est plus sûr, plus rationnel, en matière de législation de police, de consulter les mœurs et les besoins du temps et du pays où l'on vit. Or, de notre temps, l'Angleterre, ce pays de la liberté individuelle par excellence au point de vue de la politique, la patrie du rationalisme au point de vue religieux; l'Autriche, séjour de l'absolutisme et pays essentiellement catholique, ces deux nations qui offrent dans leur constitution sociale un aussi étrange contraste, proscrirent toutes deux l'ivresse au moins dans certaines circonstances. En Russie, l'homme ivre est arrêté par la police, conduit au poste, où, après avoir par quelques heures de repos à peu près recouvré la raison, il est revêtu d'une livrée de pénitence et condamné, sans désenparer, à balayer la rue dans laquelle il a été arrêté.

N'y a-t-il rien à faire en France, et la législation doit-elle être silencieuse sur l'ivresse comme sur une infirmité? Un arrêté assez récent du maire de la ville de Brest répond, à notre avis, péremptoirement à la question. Voici le texte de cet arrêté à la sagesse duquel, à coup sûr, tout le monde applaudira.

Nous empruntons au journal l'*Océan*, de Brest, le texte d'un arrêté qui vient d'être pris par le maire de Brest. Ce document est ainsi conçu :

« Considérant que l'humanité, comme la morale publique, impose l'obligation d'adopter des mesures contre les habitudes d'ivrognerie qui prennent un accroissement déplorable, et sont souvent la source de scandales, de délits, et quelquefois même de crimes;

« Considérant que la présence des personnes en état complet d'ivresse sur la voie publique donne lieu à de graves accidents qu'il est du devoir de l'administration municipale de prévenir;

« Considérant que le droit de vendre des boissons ne saurait devenir abusif au point de compromettre la santé des consommateurs, et qu'il existe cependant des cabarets et débits dans lesquels on profite de l'ivresse des clients pour en obtenir un profit immoral;

« Arrêtons :

« Toute personne étendue sur la voie publique ou trouvée

(\*) Extrait du journal le *Droit*.

dans un état la rendant incapable de se diriger, par suite d'ivresse, sera considérée comme un obstacle à la circulation; elle sera conduite à ses frais au dépôt de la mairie, où elle séjournera jusqu'à ce qu'elle ait recouvré la raison; elle sera en outre traduite devant le tribunal de simple police, sous la prévention d'embarras à la voie publique;

« Les débitants et cabaretiers qui auront donné à boire à une personne ivre ou qui l'auront laissée s'enivrer au point de commettre la contravention signalée ci-dessus, seront poursuivis comme les personnes ivres elles-mêmes et passibles des mêmes peines. »

Pour confirmer la portée de ce document, qu'il nous soit permis de rappeler le passage suivant emprunté à d'éminents criminalistes, MM. CHATVEAU et HÉLIE : « Lorsque l'ivresse se produit publiquement et qu'elle est accompagnée de scandale, la morale peut en être blessée et l'ordre public est compromis. »

La science du droit nous paraît donc d'accord avec les nécessités de la pratique, non pas seulement pour réprimer, mais pour réprimer l'ivresse qui se produit publiquement. Un mal en effet qui ne se borne pas à troubler les lois de la conscience, mais qui compromet l'ordre public, appelle nécessairement une répression infligée par la société.

Or, cette répression n'existe pas quant à présent, la loi ne contient aucune peine contre l'ivresse produite publiquement; sans doute, il est loisible aux chefs des administrations municipales de prendre des arrêtés semblables à celui au moyen duquel le maire de Brest protège la voirie de la cité dont la police lui est confiée. Mais cette faculté n'est point un remède proportionné au mal, et d'abord des arrêtés semblables sont excessivement rares; de plus, les arrêtés municipaux sont des lois d'intérêt purement local, destinés spécialement à quelques applications de circonstances, à pourvoir à des besoins accidentels qui se font sentir ici, et qui sont complètement inconnus ailleurs.

Il serait superflu jusqu'au truisme de démontrer que l'ivresse est un mal général qui afflige la société entière et qui, au centre et à l'est d'un Etat, est tout aussi dangereux et punissable qu'à l'ouest et au midi. C'est un mal, en conséquence, qui appelle une sanction d'un caractère universel, telle que le législateur d'un code pénal peut seul en édicter. C'est à ce législateur que nous soumettons les réflexions qui précèdent, avec la ferme confiance qu'elles justifient la création d'une peine spéciale, ou, pour parler plus juridiquement, l'application formelle des lois de police à l'ivresse.

Il n'est pas difficile de trouver dans les art. 479, 480, 481 du code pénal, ou d'ajouter à leurs dispositions une formule applicable tout à la fois à l'homme ivre et aux débitants de boissons qui auront procuré ou facilité l'ivresse, l'homme ivre devant au surplus, et dans tous les cas, être mis au poste le plus voisin jusqu'au retour de sa raison. Cette dernière mesure est essentielle, tant pour faire cesser immédiatement la contravention que pour prévenir celui qui en est l'objet de tous les accidents que son état peut entraîner.

Après avoir indiqué, comme on doit le faire en toute matière susceptible de réglementation législative : 1° le principe ou le droit philosophique qui provoque la loi positive et lui donne sa raison d'être; 2° le mode ou la formule sous laquelle elle peut utilement se produire, il nous reste à examiner les résultats probables qui en démontrent l'efficacité.

Un des premiers et des plus certains effets de la disposition que nous sollicitons sera la diminution du nombre jusqu'ici toujours croissant des débits de boissons. Nous n'entendons pas parler seulement de ces débits de boissons qui, sous des noms divers, avec des désignations d'une innocuité trompeuse, supplantent dans les rues des villes, et avec une somptuosité inexplicable, les industries sérieuses et utiles; nous voulons parler aussi des débits de boissons clandestins. Ces établissements occultes sont proscrits par le décret du 29 décembre 1851, sans doute; mais ils renaissent constamment, malgré les pour-

suites, alimentés et protégés qu'ils sont par la complicité qu'ils rencontrent dans l'ivrognerie.

L'ivrognerie, devenue l'objet d'une proscription directe, appelant sur la tête des cabaretiers et autres débitants de boissons les peines de la complicité, l'ivrognerie ne sera plus pour ceux-ci qu'un danger contre les conséquences duquel il leur sera difficile de se prémunir, et leur mercenaire obséquiosité trouvera en elle-même le germe de la sanction qui doit la frapper.

Or, si la consommation des boissons enivrantes était restreinte, si elle était diminuée de tout l'excès qu'amène et maintient l'ivresse, il est incontestable et mathématique que le débit productif en serait forcément amoindri, et que ce genre de commerce perdrait une notable partie du personnel et du matériel qui l'exploitent.

Il convient de noter, en passant, que tout débitant de boissons qui aura procuré l'ivresse devra être poursuivi, non comme complice, ce qui serait contraire à l'économie du code pénal, mais comme auteur principal d'une contravention directe, ou comme coauteur de la contravention poursuivie en la personne de l'homme ivre.

Un autre résultat probable et singulièrement important de la répression de l'ivresse sera la fabrication et la vente d'une moindre quantité de boissons falsifiées. C'est surtout lorsque l'homme, en perdant la raison, a perdu en même temps les notions les plus élémentaires du goût et de l'hygiène que, par un coupable calcul, les cabaretiers lui vendent et lui font accepter toutes les boissons les plus nuisibles à la santé, se rendant ainsi coupables en toute sécurité du délit prévu par l'art. 318 du code pénal.

Ainsi, en faisant même abstraction du résultat purement moral, pour ne tenir compte que du côté économique et hygiénique de la question, la proscription de l'ivresse révèle un bienfait qui se produira de lui-même, pourvu que la poursuite des contraventions soit sérieusement et fermement observée. A ce point de vue, il n'est pas inutile de rappeler les tentatives du législateur pour favoriser la consommation à domicile au moyen d'un dégrèvement dont le commerce des boissons à débiter sur place a dû subir le contre-coup par une aggravation de droits trop bien justifiée. Peut-être est-il permis d'ajouter que l'expérience n'a pas encore répondu d'une manière caractérisée aux vœux d'une sage et haute sollicitude. Insistons donc pour atteindre tous ces débitants sans moralité, dont le commerce n'est en réalité que le trafic de la santé publique et la spéculation sur le vice qui ruine les familles des artisans vouées fatalement ainsi à la misère.

Il nous reste à dire un mot de l'ivresse, toujours invoquée soit comme atténuation, soit comme excuse des délits de rébellion et d'injures aux agents de l'autorité publique. L'homme ivre se croit tout permis, précisément parce qu'il conserve l'instinct de la tolérance insolite dont son état est l'objet. Il arrive un moment, en conséquence, où il se livre à des actes qui appellent l'intervention des agents. A l'instant même, c'est le fait général, le délit d'injures, bientôt suivi du délit de rébellion, se produit. L'agent, outragé, attaqué, use de son droit et accomplit son devoir en procédant à l'arrestation du délinquant. Malheureusement, cette arrestation est entourée du scandale que provoquent les cris et la résistance de celui qu'elle frappe. La foule devient témoin d'un spectacle pénible pour tous, mais dont elle dénature la véritable signification. Pour elle, ce n'est plus l'autorité qui est en cause en la personne de l'un de ses représentants, c'est la raison et la force d'une part, la déraison et la faiblesse d'autre part, dont elle constate la lutte. Et dans ce conflit, les spectateurs prennent le plus souvent parti, activement quelquefois, passivement au moins, pour celui qu'ils considèrent comme l'être faible et digne de pitié, quelque dégoût d'ailleurs qu'il doive inspirer. Chose étrange, et qui ne peut guère s'expliquer que par la mobilité des impressions et la diversité des causes qui les font naître, les mêmes personnes qui auraient concouru à la mise au poste de l'homme ivre parce qu'il est ivre et qu'il a besoin de protection comme de punition, ces mêmes personnes s'opposent à son arrestation, mo-

tivée sur un délit, parce qu'à leurs yeux ce délit est occasionné par l'ivresse !

Ce trait de mœurs est à recueillir, et ce ne sera pas faire la part à un mauvais esprit d'opposition que d'en tenir compte. A coup sûr, l'ivresse punie pour elle-même sera d'un exemple plus efficace que les pénalités multiples et légères que la *rébellion d'un homme ivre* justifie. Plus la loi répressive est *impersonnelle* aux yeux du *peuple*, plus grande et plus puissante elle lui paraît. En frappant un vice ignoble entre tous, elle sera comprise et respectée par l'immense majorité pour laquelle, encore une fois, l'ivresse n'est pas un simple cas de conscience, mais un véritable trouble social.

JUST DUCREUX,  
substitut.

## JURIDICTION CIVILE.

### COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Première chambre. — Présidence de M. De Gerlache, pr. présid.

JUGEMENT. — MOTIFS. — FINS DE NON-RECEVOIR.  
CASSATION CIVILE.

*Le juge n'est pas tenu de rencontrer dans les motifs de sa sentence tous les moyens présentés par une partie à l'appui de ses conclusions.*

*Il suffit d'ailleurs que le rejet des moyens invoqués soit rencontré virtuellement dans les considérants de la sentence.*

*Il n'échoit pas de cassation, alors que la décision attaquée se justifie par d'autres considérations que celles que le pourvoi indique comme une violation de la loi.*

*Les exceptions de paiement ou de compensation opposées au créancier réclamant paiement d'une dette contestée dans son principe, ne constituent que des moyens du débiteur invoqués à l'appui de son refus de payer.*

(KREGLINGER C. VON SEUTTER.)

La maison Kreglinger s'est vainement pourvue en cassation contre l'arrêt rendu par la cour de Bruxelles, le 26 juillet 1862. V. BELGIQUE JUDICIAIRE, t. XX, p. 940 et 1018.

L'arrêt qui va suivre indique clairement les moyens présentés à l'appui du pourvoi.

ARRÊT. — « Sur le premier moyen du pourvoi déduit de la contravention pour défaut de motifs, aux art. 141 et 470 du code de procédure civile, 97 de la Constitution et 7 de la loi du 20 avril 1810; de la violation des art. 1234, 1289, 1290 et 1293 du code civil, sur le paiement et la compensation, et enfin de la violation de l'art. 1351 du même code, pour avoir faussement appliqué la chose jugée, en ce que l'arrêt attaqué aurait rejeté sans en donner les motifs des fins de non-recevoir puisées dans la libération des demandeurs, au moyen du paiement et de la compensation :

« Attendu qu'il s'agit au débat d'une demande en dommages-intérêts formée contre les demandeurs et fondée sur ce qu'ils auraient à tort refusé d'accepter les traites tracées sur eux par les défendeurs, pour compte de leur participation, le 31 octobre 1857, et dont le chiffre total s'élevait à 127,424 fr.; qu'il s'agissait donc de savoir si, par leurs engagements d'associés, les demandeurs étaient tenus d'accepter ces traites relatives à la participation;

« Attendu que la cour d'appel comme les arbitres, d'après le cercle dans lequel avait été circonscrit le débat par l'arrêt du 26 janvier 1860, devait, pour résoudre cette question, s'en tenir à l'appréciation des obligations engendrées par le contrat d'association;

« Attendu que les arbitres appelés les premiers à résoudre la question ci-dessus posée ont reconnu que l'affirmative n'était pas douteuse;

« Attendu que la cour d'appel a déclaré de son côté que c'était à bon droit que les arbitres appréciaient les conventions des parties, et les mettant en rapport avec les faits de la cause, avaient par des considérations qu'elle adoptait reconnu que, d'après lesdites conventions, les demandeurs étaient tenus, lors de la présentation des traites du 31 octobre 1857, relatives à la

participation, de les revêtir de leur acceptation, sans égard à la baisse survenue dans le prix des marchandises expédiées pour compte commun par les défendeurs;

« Attendu qu'il est donc souverainement jugé que, d'après leurs obligations contractuelles, mises en rapport avec les faits de la cause, les demandeurs ne pouvaient aucunement se refuser à accepter les traites relatives à la participation, et qu'ils sont tenus de réparer le dommage résultant de leur refus;

« Attendu que pour établir qu'ils n'étaient pas tenus à accepter ces traites, ils se sont appuyés, dans les motifs de leurs conclusions devant la cour d'appel, sur des moyens fondés sur leur libération par le paiement et la compensation, moyens qu'ils présentent aujourd'hui comme étant des exceptions péremptoires formant des fins de non-recevoir;

« Attendu que si la cour d'appel fait mention expresse, dans le dispositif de son arrêt, des fins de non-recevoir dans lesquelles les demandeurs sont déclarés non fondés, il est évident qu'il ne s'agit là que des deux seules fins de non-recevoir qu'elle rencontre directement dans les premiers et derniers considérants audit arrêt; que s'il n'y a donc pas eu rejet de ces moyens présentés par les demandeurs comme constituant des fins de non-recevoir, il ne peut y avoir eu d'infraction à la loi pour absence de motifs quant à ces rejets; que dans tous les cas il ne s'agissait là que de moyens présentés par les demandeurs à l'appui de leurs conclusions, lesquelles tendaient simplement à la confirmation de la sentence arbitrale, c'est-à-dire au rejet de la demande en dommages-intérêts, objet du litige;

« Attendu que le juge qui ne rencontre pas tous les moyens présentés par les parties à l'appui de leurs conclusions qu'il écarte, ne contrevient nullement à la loi, alors que du reste sa décision se trouve comme dans l'espèce suffisamment motivée;

« Attendu d'ailleurs que le rejet de ces moyens invoqués par les demandeurs se trouve rencontré non-seulement virtuellement dans l'ensemble des motifs de l'arrêt attaqué, mais même spécialement et directement dans ce considérant où la cour, en déclarant que les demandeurs étaient tenus d'accepter les traites relatives à la participation, décide en même temps qu'ils y étaient tenus sans égard à la baisse survenue dans le prix des marchandises expédiées pour le compte commun; qu'il suffit en effet de faire remarquer qu'il est constant que c'est du découvert causé par cette baisse que les demandeurs ont fait résulter leur qualité de créanciers des défendeurs pour en induire leur libération par le paiement et la compensation;

« Attendu d'un autre côté que l'arrêt attaqué ne constate pas de faits d'où résulteraient pour les demandeurs des créances ou contre-prétentions liquides auxquelles il y avait lieu d'appliquer les règles sur l'extinction des obligations par le paiement et par la compensation;

« Quant au moyen tiré de la fausse application de la chose jugée et de la violation de l'art. 1351 du code civil:

« Attendu que ce moyen disparaît, dès qu'il est établi par les considérations qui précèdent, que l'arrêt dénoncé est motivé au vu de la loi par d'autres raisons que celles résultant de l'autorité de la chose jugée; qu'il résulte de tout ce qui précède que le premier moyen à l'appui du pourvoi n'est pas fondé;

« Sur le deuxième moyen, fondé sur la violation de la loi du contrat, des art. 1102, 1104, 1106, 1134, 1135, 1161, 1220 et 1184 du code civil, en ce que l'arrêt attaqué en rejetant la partie des conclusions des demandeurs sur l'indivisibilité et la violation du contrat, en aurait violé la loi, aurait divisé la convention avenue entre parties, en ne s'attachant qu'à une de ses parties pour en écarter une autre importante qui était la condition de la première, et aurait méconnu le principe de l'art. 1184 du code civil sur la résolution des contrats; ledit deuxième moyen fondé en outre sur la contravention pour défaut de motifs, et sous un autre rapport aux textes de loi déjà cités sur le premier moyen qui oblige le juge de motiver ses décisions; sur la contravention sous un nouveau rapport à l'art. 1351 du code civil, pour fausse application de la chose jugée; et enfin sur la fausse application de l'art. 1146 et sur la violation de l'art. 1151 du même code, en ce que l'arrêt attaqué aurait imposé une responsabilité en dehors des termes de la loi, ou qu'il ne serait pas constaté d'après le pourvoi que le dommage à réparer ait été nécessairement la suite directe et immédiate du refus des traites relatives aux opérations en participation, et aussi sur la violation de l'art. 1382 du code civil, en ce qu'il n'y avait aucune faute dans le refus des traites relatives aux opérations en consignation, et en ce que l'arrêt attaqué aurait dit que la faillite des défendeurs serait également la suite des protêts de ces dernières traites;

« Attendu que le deuxième moyen est également fondé sur ce que l'arrêt attaqué aurait encore rejeté, sans motiver sa déci-

sion, une autre fin de non-recevoir déduite de l'exception *non ad impleti contractus*;

« Attendu que les considérations qui viennent d'être présentées sur le premier moyen, et d'où il résulte qu'il ne peut y avoir eu, quant à ces prétendus rejets de fins de non-recevoir, aucune infraction à la loi pour défaut de motifs, sont également applicables au deuxième moyen du pourvoi;

« Attendu, dans tous les cas, que la cour d'appel appréciant ce qui ne constituait également qu'un moyen présenté par les demandeurs à l'appui de leurs conclusions et tiré de l'indivisibilité et de la violation du contrat, a déclaré « que sa mission « comme celle des arbitres était limitée à l'examen et à la décision de la demande introductive dans ses seuls rapports avec « les opérations en participation ayant existé entre parties, » et a ainsi nécessairement repoussé le moyen fondé sur l'indivisibilité et la violation du contrat, puisqu'il est constant au procès que le reproche que les demandeurs faisaient aux défendeurs à cet égard, c'est-à-dire quant aux traites remises pour servir de couvertures qui avaient toutes été protestées, n'était applicable qu'aux opérations en consignation;

« Attendu qu'en statuant ainsi, la cour d'appel, loin d'avoir fausement appliqué la chose antérieurement jugée, n'a fait au contraire que s'y conformer exactement, et n'a violé ni les règles sur la loi du contrat ni aucun des principes sur l'indivisibilité et sur la résolution des conventions, contenus dans les articles de loi sus-invoqués;

« Attendu enfin, quant à la fausse application de l'art. 1146 et à la violation des art. 1151 et 1382 du code civil, qu'il suffit de faire remarquer, pour en conclure qu'il n'y a pas lieu de s'arrêter à ce dernier moyen, que la cour d'appel a constaté « que des documents versés au procès, il résulte que la nécessité pour les défendeurs de déposer leur bilan, est due au « refus d'acceptation des demandeurs, et a déclaré que ces derniers sont responsables envers les défendeurs des conséquences « ces dommageables de leur refus, » établissant par diverses considérations en fait que la faillite a été la suite directe et immédiate du refus des traites, évidemment des seules traites relatives à la participation; que de tout ce qui précède, il résulte que le deuxième moyen du pourvoi est également dénué de fondement;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller BOSQUET et sur les conclusions conformes de M. FAIDER, premier avocat général, rejette le pourvoi... » (Du 21 mai 1863. — Plaid. MM<sup>es</sup> ORTS et BARBANSON c. LEJEUNE et WATTEU.)

### COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Chambre civile. — Présidence de M. De Gerlache, pr. prés.

VENTE.—NULLITÉ.—TRANSCRIPTION.—BONNE FOI.—INSTANCES EN NULLITÉ.

*L'acquisition d'un immeuble pendant l'instance en nullité des droits du vendeur et après la transcription de l'exploit introductif, doit être annulée, après le jugement prononçant cette nullité, malgré la bonne foi du tiers acquéreur.*

(CARBOTTE C. CLAU VAN AKEN.)

Nous avons rapporté avec l'arrêt d'appel, t. XX, p. 1121, les faits de cette cause.

La cour a cassé la décision rendue par la cour d'appel de Gand, sur les conclusions conformes de M. l'avocat général FAIDER.

ARRÊT. — « Sur le moyen pris de la contravention aux art. 3 et 4 de la loi du 16 décembre 1851, aux art. 1350, 1351 et 1599 du code civil, et à la loi 28, D., *De exceptione rei judicatae*, en ce que la cour d'appel de Gand n'a pas, en conséquence de l'annulation de la donation du 14 juillet 1856, annulé la vente faite à la défenderesse en cassation, le 23 mai 1857 :

« Attendu qu'un jugement du tribunal de première instance de Bruxelles du 11 août 1858, passé en force de chose jugée, a, sur la poursuite du demandeur, annulé comme faite en fraude de ses droits de créancier, une donation de biens immeubles consentie le 14 juillet 1856, par la veuve Carbotte en faveur de Théodorine Carbotte;

« Attendu que la demande en annulation avait été inscrite le 13 mars 1857, au bureau de la conservation des hypothèques à Gand, en conformité de l'art. 3 de la loi du 16 décembre 1851;

« Attendu que, le 23 mars 1857, ainsi postérieurement à l'inscription prémentionnée, Théodorine Carbotte a vendu à la défenderesse une partie de terre comprise dans la donation;

« Attendu que le demandeur, se fondant, entre autres motifs,

sur le jugement du 11 août 1858, a actionné la défenderesse devant le tribunal de première instance de Gand, pour y voir déclarer que ce jugement sera commun avec elle, et qu'en conséquence la vente du 23 mars 1857 sera révoquée comme faite en fraude de ses droits;

« Attendu que l'action en nullité de la donation du 14 juillet 1856 rentrait manifestement dans les termes des art. 3 et 4 de la loi du 16 décembre 1851;

« Attendu que d'après l'art. 4 de cette loi, le jugement de révocation ou d'annulation de droits résultant d'actes soumis à la transcription a son effet vis-à-vis des tiers à dater du jour où la demande a été inscrite;

« Attendu que lorsqu'il s'agit, comme dans l'espèce, d'une vente postérieure à l'inscription de la demande, il ne faut pas, pour déterminer l'effet du jugement envers le tiers acquéreur, avoir égard à la cause de l'annulation ou de la révocation; que, quelle que soit cette cause, le tiers averti par l'inscription a su ou dû savoir qu'il n'acquiescerait qu'un droit litigieux, soumis aux suites de l'action intentée contre celui dont il est l'ayant cause;

« Qu'il est donc jugé à l'égard de la défenderesse, comme à l'égard de Théodorine Carbotte, que lors de la vente du 23 mars 1857, celle-ci n'avait et par conséquent ne pouvait transmettre aucun droit de propriété sur l'immeuble vendu;

« Attendu que le jugement du 11 août 1858, opposable à la défenderesse, reconnaît et devait nécessairement reconnaître pour annuler la donation, que le demandeur est créancier de la veuve Carbotte;

« Que devant cette considération viennent à tomber tous les raisonnements auxquels s'est livré le juge de première instance, et que l'arrêt attaqué s'est appropriés, pour en conclure que le demandeur n'avait pas justifié de sa qualité de créancier;

« Attendu que la cour d'appel suppose à tort que la défenderesse aurait pu former tierce opposition au jugement du 11 août 1858;

« Que la défenderesse ayant été valablement représentée lors de ce jugement, la tierce opposition aurait été non recevable aux termes de l'art. 494 du code de procédure civile;

« Attendu que si, comme le constate l'arrêt attaqué, la défenderesse a contracté de bonne foi, cette circonstance ne pouvait avoir aucune influence sur la décision de la cause;

« Que ce n'est pas, en effet, par les principes qui régissent l'action paulienne que devait être jugée la question de validité de la vente faite le 23 mars 1857;

« Que l'action paulienne exercée par le demandeur contre la veuve Carbotte et Théodorine Carbotte avait pris fin par le jugement du 11 août 1858, qui a annulé la donation du 14 juillet 1856;

« Que la cour d'appel de Gand était uniquement appelée à se prononcer sur les conséquences légales de ce jugement vis-à-vis de la défenderesse;

« Attendu qu'il suit de ce qui précède que l'arrêt attaqué, en déclarant l'action du demandeur non recevable et non fondée, a expressément contrevenu aux art. 3 et 4 de la loi du 16 décembre 1851 et aux art. 1350, 1351 et 1599 du code civil;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller VAN HOEGAERDEN en son rapport et sur les conclusions conformes de M. FAIDER, premier avocat général, casse, etc... » (Du 11 juin 1863. — Plaid. MM<sup>es</sup> LECLERCQ et RAYMAEKERS c. DE BECKER.)

### COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Première chambre. — Présidence de M. De Page, pr. présid.

FAILLITE. — ACTION RÉVOCATOIRE. — QUALITÉ DE CRÉANCIER.

*En matière de faillite, l'admission par le curateur d'un créancier à la faillite, ne suffit pas pour donner qualité à ce créancier, pour intenter, du chef de dol et de fraude, une action révocatoire d'actes posés par l'ancien associé du failli. Le demandeur doit prouver qu'il est encore créancier de cet associé.*

(FONTAINE C. FAGNIART ET LA FAILLITE LECLERCQ.)

En 1858, Fontaine et Leclercq s'associèrent pour la construction du matériel de chemin de fer. Au mois de mars 1860, Fontaine voulut se retirer et l'on fit un acte de dissolution de société. Leclercq se reconnut par cet acte débiteur de Fontaine d'une somme de 80,000 fr., qui furent hypothéqués sur l'immeuble. Leclercq fut déclaré en faillite en 1861.

Fagniard, créancier admis à la faillite, attaqua Fontaine en nullité de l'acte de dissolution comme ayant été fait en

fraude des droits des créanciers. Le tribunal de Charleroi, statuant sur une exception de défaut de qualité, décida que l'admission à la faillite par le curateur suffisait pour donner au demandeur droit d'agir et admit ceux-ci à la preuve de certains faits.

Appel.

ARRÊT. — « Attendu qu'il s'agit dans l'espèce d'une action révoicatoire ayant pour but de faire rentrer dans le patrimoine de l'assigné Leclercq des droits qu'on prétend frauduleusement distraits par lui au préjudice des intimés qui agissent comme ses créanciers directs ;

« Attendu qu'en principe une telle action n'a de base qu'autant que les actes attaqués ont frauduleusement diminué le gage naturel des créanciers et rendu irrécouvrable tout ou partie de leur créance ; d'où il suit que, pour avoir qualité afin de l'intenter, il faut justifier d'abord de son titre de créancier de celui dont on attaque les actes et de plus que ce titre ne soit pas postérieur aux actes attaqués, puisque ceux-ci ne peuvent porter préjudice à des droits non encore existants ;

« Attendu qu'il résulte de ce qui précède que c'est à bon droit que les appelants ont demandé que les intimés eussent tout préliminairement à faire la justification complète de la qualité en laquelle ils agissent ;

« Attendu que la simple reconnaissance de la qualité de créancier par le curateur représentant la masse faillie, ne suffit point pour l'établir devant le failli et son ancien associé Fontaine ;

« Attendu d'ailleurs que cette reconnaissance ne fixe point la date précise des créances vantées à charge de Leclercq, que, par suite, il y a lieu d'ordonner d'abord que les intimés s'expliquent plus amplement sur l'exception de défaut de qualité leur opposée ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le premier avocat général COMBISIER en ses conclusions conformes, et avant faire droit, ordonne aux intimés, partie WYVEKENS, de justifier de plus près la qualité de créanciers directs de Leclercq en laquelle ils agissent et la date du titre de leurs créances. Réserve les dépens... » (Du 11 août 1862. — Plaid. MM<sup>es</sup> A. DE BECKER, P. VANDAMME et J. DELECOURT.)

Le 8 décembre 1862, la cour décida par arrêt définitif :

ARRÊT. — «... Attendu qu'il appert des documents versés au procès et des réponses faites à l'écrit de faits signifiés à l'avoué des intimés le 8 mars 1862, que Fontaine avait réellement fait apport à la société Leclercq et Fontaine de la part sociale que Berlemont lui avait vendue pour 41,539 fr., et qu'indépendamment de cet apport des avances s'élevant à plus de 38,000 fr. avaient été faites par lui antérieurement au 1<sup>er</sup> mars 1860, tant à ladite société qu'à Leclercq personnellement ; que ces faits démontrent à l'évidence la cause et la sincérité des actes argués de fraude et de simulation... » (Du 8 décembre 1862.)

### TRIBUNAL CIVIL DE CHARLEROI.

Présidence de M. GILLEAUX, vice-président.

APPEL DE JUSTICE DE PAIX.

LOUAGE D'OUVRAGE. — OBLIGATIONS RÉCIPROQUES DU MAÎTRE ET DU DOMESTIQUE. — DROIT ÉLECTORAL.

Dans le contrat de louage d'ouvrage, les obligations réciproques du maître et du domestique doivent être combinées de telle manière que celui-ci puisse exercer ses droits électoraux.

(DELLEAU G. BAISE.)

Le 2 août 1862, le juge de paix du canton de Merbes-lez-Château rendit le jugement suivant :

JUGEMENT. — « Attendu, en fait, qu'il est reconnu par les parties :

« 1<sup>o</sup> Que le 27 mai 1862, les électeurs de Biesme-lez-Happart étaient appelés à faire choix d'un conseiller communal ;

« 2<sup>o</sup> Que le cité s'est porté candidat pour la place vacante ;

« 3<sup>o</sup> Que le citant est électeur ;

« 4<sup>o</sup> Que la veille de l'élection, vers huit heures du soir, le cité annonça au citant qu'il devait partir le lendemain de grand matin pour aller au charbon dans une localité éloignée, de telle sorte que ledit citant n'aurait pu assister à l'élection ;

« 5<sup>o</sup> Que le citant répondit que le lendemain étant jour d'élection, c'était tout au plus s'il irait au charbon, que cela lui était impossible, qu'au reste il consulterait sa femme ;

« 6<sup>o</sup> Que le cité lui répartit : « Réfléchissez à ce que vous allez faire, vous avez à choisir, ou d'aller chercher du charbon, ou de quitter mon service ; »

« 7<sup>o</sup> Que le lendemain, vers trois heures du matin, le citant se rendit à la ferme du cité, soigna les chevaux pour le départ ;

« 8<sup>o</sup> Qu'à trois heures et demie, il fut rejoint à la ferme par le nommé Daivière, ancien domestique de labour, que lui citant connaissait comme aussi capable que lui de conduire les chevaux ;

« 9<sup>o</sup> Qu'à l'arrivée de Daivière, le cité déclara qu'il ne voulait pas de ses services et qu'il pouvait se procurer un autre individu en qui il avait toute confiance ;

« 10<sup>o</sup> Qu'en effet, le cité avait été appelé, pour le remplacer, un nommé Bara, son voisin, ancien domestique ;

« 11<sup>o</sup> Que le cité n'a point dit au citant qu'il pouvait trouver dans ledit Bara un remplaçant convenable ;

« 12<sup>o</sup> Que le cité ne manquait pas de charbon et que c'était pour un nommé Hainaut et non pour lui-même que le voiturage de charbon du 27 mai a eu lieu ;

« Attendu que de l'ensemble de ces faits il résulte à l'évidence que ce n'est pas le citant qui a abandonné, qui a quitté le service du cité, mais que c'est au contraire celui-ci qui a rompu le contrat, en remplaçant brusquement le citant par le nommé Bara, sans même l'avertir qu'il avait toute confiance audit Bara, et que s'il pouvait le faire consentir à aller au charbon en son lieu et place, il s'en contenterait ;

« Attendu que le citant, en refusant d'aller au charbon le 27 mai, ne faisait qu'interrompre momentanément son service, pour assister à l'élection ;

« Attendu que les conventions doivent être exécutées de bonne foi (art. 1134, § 3 du code civil), et que, dans leur interprétation, le juge doit rechercher quelle a été la commune intention des parties contractantes (art. 1156) ;

« Attendu que ces principes sont surtout applicables au contrat de louage de service, contrat où il est très-difficile, si pas impossible aux parties, de stipuler d'une manière stricte toutes les nuances de leurs droits et devoirs respectifs ;

« Attendu qu'un domestique de labour, en entrant au service d'un cultivateur, n'est pas censé abdiquer ses droits et devoirs de citoyen ;

« Qu'au moment du contrat, le maître ne peut être censé avoir eu l'intention de se réserver la faculté d'interdire à son domestique l'exercice de ces droits ;

« Que même toute stipulation expresse entre le maître et le domestique, tendant à restreindre l'exercice de ces droits et l'accomplissement de ces devoirs, serait nulle comme contraire à l'ordre public ;

« Attendu que, si, en refusant d'aller lui-même au charbon le 27 mai, le citant a manqué à ses devoirs de domestique, ce manquement, cette irrégularité n'était pas assez grave pour autoriser un renvoi de la part de son maître, et ce à cause des faits et circonstances révélés au procès, car ce manquement était, pour ainsi dire, légitimé par le motif sérieux qu'il avait de demeurer dans la commune ce jour-là pour assister aux élections, tandis que, d'autre part, le voyage pouvait être différé sans craindre le moindre dommage pour le maître ; qu'en tous cas, s'il pouvait y avoir péril en la demeure (ce qui n'existait pas, vu l'époque où les faits se sont passés), le citant avait eu soin d'amener, pour se faire remplacer ce jour-là, un homme habitué à conduire les chevaux et au moins aussi habile que lui ; que si ce remplaçant ne lui convenait pas, le cité pouvait fort bien indiquer audit citant le nommé Bara, comme apte à le remplacer ;

« Attendu que, dans l'exécution du contrat, le cité n'a pas agi, les 26 et 27 mai, avec toute la bonne foi voulue, à l'égard du citant, qu'on peut même dire que sa conduite a été malicieuse et arbitraire, et partant mérite à tous égards, d'être sévèrement réprimée (*malitius hominum non est indulgendum*), d'autant plus que celle du citant, qui est à son service depuis plusieurs années, a toujours été à l'abri de tous reproches ;

« Attendu que le cité s'est reconnu débiteur envers le citant de la somme de 17 fr. 50 c. pour prorata de vingt-six jours de gages, à raison de 20 fr. par mois, mais qu'il est équitable de lui allouer le gage du mois entier ;

« Attendu que, par suite du renvoi injuste dont il a été l'objet, le citant s'est trouvé sans travail durant quelque temps, et que, de ce chef, il n'est que juste de lui accorder une indemnité s'élevant à la somme de 20 fr. ;

« Attendu qu'outre le gage de 20 fr. par mois, le cité s'est engagé envers le citant à lui faire un voiturage de charbon et à lui fournir un terrain sur lequel ledit citant a planté des pommes de terre ;

« Que ce prix supplémentaire du louage de service est unique et général, et doit se répartir sur tous les mois de l'année ; que, pour lors, ce prix doit revenir en entier au citant qui a été renoncé arbitrairement par le cité ;

« Attendu que, de ce dernier chef, il convient de condamner le cité au paiement d'une somme de dommages-intérêts égale au préjudice qu'éprouverait le citant, si le cité disposait des pommes de terre et lui refusait le voiturage dont s'agit ;

« Attendu que ce préjudice éventuel peut, sans exagération, être porté à 80 fr. ;

« Attendu que la demande reconventionnelle, formulée par le cité, n'est nullement fondée ;

« Par ces motifs, nous juge de paix, statuant en premier ressort, disons et déclarons que le louage de service existant entre parties est résolu et résilié ; condamnons le cité à payer au citant la somme de 40 fr. pour prorata de gages et dommages-intérêts ; déclarons que les pommes de terre, que le citant a plantées sur la terre du cité, seront enlevées, à leur maturité, par ledit citant, et que le voiturage de charbon sera effectué en temps utile par le cité ; condamnons en outre celui-ci à payer au citant :

« 1<sup>o</sup> La somme de 60 fr., dans le cas où il disposerait des pommes de terre ;

« 2<sup>o</sup> Celle de 20 fr. si ledit cité se refusait à faire le voiturage de charbon dont s'agit ; condamnons enfin le cité aux frais et dépens de l'instance... »

Appel par le sieur Baise.

JUGEMENT. — « Attendu qu'il résulte des faits de la cause que, le 27 mai dernier, l'appelant a congédié l'intimé, parce que celui-ci s'était refusé à aller, en personne, chercher du charbon dans une localité éloignée de la commune de Biesmelez-Happart, par la raison qu'il s'agissait d'élire, ce jour-là, un conseiller dans ladite commune, et que l'intimé, étant électeur, voulait exercer son droit et son devoir de voter ;

« Attendu que l'intimé avait un motif légitime de suspendre momentanément son service ; qu'on ne saurait admettre, en effet, que le contrat de louage rive le domestique au service du maître d'une façon si étroite et absorbe à ce point tous ses moments qu'il n'ait plus le droit de remplir ses devoirs politiques ;

« Que semblable stipulation, faite d'une manière expresse, serait évidemment nulle, comme contraire à l'ordre public ; qu'on ne la peut donc supposer sous-entendue dans le contrat de louage des personnes ;

« Attendu que, dans l'hypothèse où l'intimé aurait commis une infraction à ses engagements, la cause même de cette infraction, la légère interruption de service qu'elle a entraînée, l'absence de tout préjudice pour le maître, et la circonstance que le domestique a présenté à son maître, qui l'a refusé, un nommé Daiivière pour aller au charbon en son lieu et place, ôtent au manquement le degré de gravité nécessaire pour autoriser une rupture du contrat ;

« Par ces motifs et ceux du premier juge, le Tribunal reçoit le sieur Baise appelant du jugement rendu contre lui par le juge de paix du canton de Merbes-le-Château, en date du 2 août 1862, enregistré ; et statuant sur ledit appel, l'en déboute ; en conséquence, dit que le jugement *a quo* sortira ses pleins et entiers effets ; condamne l'appelant à l'amende et aux dépens des deux instances... » (Du 20 avril 1863. — Plaid. MM<sup>es</sup> WILMET et DUBOIS.)

### DÉPUTATION PERMANENTE DE LA FLANDRE OCCIDENTALE.

Présidence de M. Vrambout.

ELECTIONS. — CENS ÉLECTORAL. — CONTRIBUTIONS DE LA FEMME.

*Doivent être comptées au mari, pour parfaire son cens électoral, des contributions qui, inscrites au nom de la femme, sont devenues, par l'effet du mariage, dettes du mari et ont été acquittées des deniers de la communauté.*

(BOFFYN C. VAN OVERBEKE).

Un arrêté du collège échevinal de Gand, ayant porté M. Van Overbeke, professeur à l'athénée de cette ville, sur la liste des électeurs pour la Chambre, fut annulé par la députation permanente, sur l'appel de J. Boffyn, éditeur du *Bien public*. Mais, sur le pourvoi en cassation de l'électeur rayé, la cour suprême prononça la cassation de la décision attaquée (BELGIQUE JUDICIAIRE, t. XX, p. 1036), et renvoya l'affaire devant la députation permanente de la Flandre occidentale, qui statua en ces termes :

ARRÊTÉ. — « Vu l'arrêt de la cour de cassation, en date du 14 juillet 1862, qui casse et annule l'arrêt de la députation permanente du conseil provincial de la Flandre orientale du

24 mai précédent, ordonnant la radiation des listes électorales pour les chambres et la province, pour l'exercice 1862, du sieur Louis Van Overbeke, professeur, demeurant à Gand, et renvoie la cause et les parties devant la députation permanente du conseil provincial de la Flandre occidentale ;

« Vu l'arrêté précité de la députation permanente de la Flandre orientale ;

« Vu la requête en appel, en date du 14 mai 1862, du sieur Jean Boffyn, imprimeur, à Gand, contre l'inscription du susdit Van Overbeke sur les listes électorales pour les chambres et la province ; se fondant l'appelant sur la circonstance que le sieur Van Overbeke n'aurait pas été porté sur le rôle de la contribution personnelle pour l'année 1860 ;

« Vu toutes les pièces du dossier, ainsi que les art. 1401, 1409 du code civil, 90, 95, 96 de la loi du 26 juin 1822, 45 de la loi du 1<sup>er</sup> décembre 1851, 2 de la loi électorale du 3 mars 1831, ainsi que l'art. 3 de la même loi, combiné avec l'art. 2 de la loi du 1<sup>er</sup> avril 1843 ;

« Attendu que l'intimé Louis Van Overbeke a épousé le 16 février 1860, la nommée Ida Henry, laquelle, pour l'exercice de cette année, se trouvait imposée au rôle de la contribution personnelle de la ville de Gand, à la somme de 42 fr. 90 ; que cette somme n'a été exigible, à raison d'un douzième par mois, qu'après que le rôle avait été rendu exécutoire par le gouverneur de la province et que la perception au bureau duquel le paiement devait avoir lieu, avait fait remettre aux contribuables les billets d'avertissement portant indication des sommes par eux dues, qu'en réalité la remise de ces billets d'avertissement n'a été faite que le 24 mars 1860 et partant plus d'un mois après la célébration du mariage du susdit intimé ;

« Attendu qu'il n'est pas contesté que les époux Louis Van Overbeke et Ida Henry se sont mariés sous le régime d'ailleurs présumé de la communauté de biens ; que par là la somme précitée de 42 fr. 90 c., primitivement dette de Ida Henry, mais dont aucune partie n'était exigible avant son mariage, est devenue dette de la susdite communauté et a été entièrement payée par l'intimé Van Overbeke comme seul administrateur de cette communauté ;

« Attendu que par l'effet de son mariage et dès le moment de la célébration, l'intimé a été légalement et par la seule force de la loi, substitué à son épouse aussi bien dans la possession ou la jouissance des objets formant la base de la contribution de celle-ci que dans son obligation de payer au trésor de l'Etat, la somme imposée de 42 fr. 90 c., et que par ainsi ce cens a dû lui être attribué ;

« Attendu par conséquent qu'il est impossible d'admettre que dans cette somme de 42 fr. 90 c., il n'a pu être compté à l'intimé qu'une part proportionnelle au temps qui s'est écoulé depuis la célébration de son mariage et dès lors inférieure au taux électoral, puisque l'autre part, d'environ un douzième et demi, a dû profiter à l'intimé devenu l'époux de Ida Henry, l'art. 2 de la loi ci-dessus visée ordonnant que les contributions de la femme commune en biens seront comptées au mari ;

« Attendu enfin que s'il y avait eu refus de payer la somme de 42 fr. 90 c. pour contribution personnelle de 1860, c'était directement contre l'intimé et contre lui seul que les poursuites en recouvrement de la totalité de cette somme auraient dû être dirigées ;

« Pour ces motifs, déclare non fondé l'appel interjeté par le sieur Boffyn et ordonne que le nom de Louis Van Overbeke, époux de Ida Henry, professeur à Gand, sera maintenu sur les listes électorales de ladite ville pour la formation des chambres et du conseil provincial... » (Du 12 septembre 1862).

OBSERVATIONS. — Non-seulement les contributions qui n'ont été que dues par la femme avant le mariage et qui ont été payées par la communauté depuis le mariage, doivent profiter au mari, comme la cour de cassation et la députation permanente de Bruges l'ont jugé dans l'affaire Van Overbeke ; mais, pour l'année antérieure à celle où l'élection se fait, les contributions foncières payées par la femme en un temps où elle n'était pas mariée, sur un bien qu'elle a conservé comme propre, et dont depuis le mariage les contributions profitent au mari, ces contributions, disons-nous, profitent elles-mêmes au mari, et le dispensent de l'obligation d'avoir lui-même, personnellement, payé le cens l'année antérieure. C'est ce que montre très-bien M. DELEBECQUE, *Commentaires des lois électorales*, n° 230, qui invoque dans le même sens une instruction ministérielle de France de 1820.

Voir aussi dans ce sens un arrêté de la députation du Brabant du 20 mai 1858.

## JURIDICTION CRIMINELLE.

### COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. De Sauvage.

VOIRIE. — CANAL. — NAVIGATION. — BARQUES. — PRIVILÈGES. — CONDITIONS.

*L'expression barques employée dans un règlement sur la police de la navigation d'un canal ne doit pas s'entendre de bateaux servant exclusivement au transport des personnes.*

*Elle peut s'appliquer à un bateau à vapeur transportant des marchandises.*

*Les autorisations administratives dont la loi subordonne l'octroi à certaines conditions ne doivent pas pour être valables mentionner l'existence de ces conditions.*

(LE MINISTÈRE PUBLIC C. BROEREN ET CONSORTS.)

ARRÊT. — « Sur le moyen de cassation tiré de la violation de l'art. 15 de l'arrêté du 1<sup>er</sup> septembre 1850 réglant la police et la navigation du canal latéral à la Meuse entre Liège et Maestricht :

« Attendu que le fait imputé aux défendeurs en cassation, par le procès-verbal qui a donné lieu aux poursuites dirigées contre eux, consiste à avoir, le 18 décembre 1861, refusé la priorité de passage à l'écluse n<sup>o</sup> 2 dudit canal au bateau à vapeur n<sup>o</sup> 7, appartenant à la société Corvilain, et d'avoir par la occasionné un retard d'une demi-heure à ce bateau ;

« Attendu que pareil fait constitue une entrave apportée à la libre navigation, que l'art. 39, § 8 du règlement susdit, punit conformément à l'art. 1<sup>er</sup> de la loi du 6 mars 1818 ;

« Vu l'art. 15 de l'arrêté précité portant : « Les barques dûment autorisées et les embarcations de l'administration auront « la priorité au passage des écluses » ;

« Attendu que le jugement attaqué, pour refuser de faire application de cette disposition aux faits de la cause, se fonde :

« 1<sup>o</sup> Sur ce que le privilège mentionné à l'art. 5 précité n'est accordé aux bateaux à vapeur dûment autorisés que lorsqu'ils sont destinés au transport des voyageurs, tandis que le bateau à vapeur dont il s'agit dans l'espèce, est uniquement destiné au transport des marchandises ;

« 2<sup>o</sup> Sur ce que la dépêche ministérielle du 14 mai 1860 invoquée comme autorisant la société Corvilain à faire naviguer leur bateau à vapeur sur le canal latéral à la Meuse, ne serait pas une autorisation suffisante pour conférer à ladite société la jouissance du privilège, mentionnée à l'art. 15, à défaut de remplir les conditions exigées par les art. 3 et suivants de l'arrêté du 20 juillet 1858 ;

« Attendu que c'est à tort que, pour justifier sa première objection, le tribunal de Liège se fonde sur l'expression *barque* employée dans l'art. 15, laquelle, selon le tribunal, ne désignerait qu'un bateau destiné au transport des voyageurs ; car le mot *barque* dans son acception usuelle et juridique est un nom générique désignant des bâtiments de mer et de rivières de peu de capacité, servant au transport aussi bien des marchandises que des personnes ;

« Que ce n'est pas avec plus de fondement que, pour restreindre l'application de l'art. 15 au transport des voyageurs, le tribunal argumente des expressions *transport des voyageurs et des marchandises ; prix des places des voyageurs et prix de transport tant de leurs bagages que des marchandises*, expressions qui se rencontrent dans les art. 4 et 6 de l'arrêté du 20 juillet 1858 ; car tout ce qu'on peut déduire de là, c'est que l'arrêté met les deux espèces de transports sur la même ligne sans distinction entre elles, et n'exige pas davantage qu'elles aient lieu simultanément, comme le suppose le tribunal, système inadmissible, puisqu'il aurait pour conséquence de priver même le transport des voyageurs fait isolément, du privilège accordé par l'art. 15 ;

« Quant à la seconde objection faite par le jugement attaqué et rappelée ci-dessus :

« Attendu que l'absence des indications voulues par les art. 3 et 4 de l'arrêté du 20 juillet 1858 dont le jugement argumente, ne sont exigées que de ceux qui veulent obtenir l'autorisation de faire naviguer un bateau à vapeur sur le canal, indications qu'elles doivent faire connaître dans leurs demandes, mais que l'arrêté n'ordonne point de reproduire dans l'acte qui autorise ;

« Qu'il suffit donc que celui-ci contienne comme celui invoqué, tout ce qu'exige l'art. 6 de l'arrêté pour qu'il produise ses effets ;

« Attendu que la circonstance que l'autorisation résultant de la dépêche ministérielle du 14 mai 1860, n'a été donnée qu'à

titre d'essai et provisoirement, est indifférente pour la décision de la cause, puisque l'acte porte textuellement que les bateaux à vapeur qui seront employés à ces essais jouiront des privilèges accordés ordinairement aux embarcations affectées aux services accélérés dûment autorisés, ce qui comprend évidemment le privilège accordé par l'art. 15 de l'arrêté du 1<sup>er</sup> septembre 1850 ; qu'il suit de tout ce qui précède que le jugement attaqué, en décidant que la société Corvilain ne jouit pas légalement, à raison du bateau à vapeur dont il s'agit au procès, de la priorité de passage aux écluses du canal latéral à la Meuse, et en renvoyant en conséquence les défendeurs des poursuites dirigées contre eux, a expressément violé les art. 15 et 39 de l'arrêté royal du 1<sup>er</sup> septembre 1850 ;

« Par ces motifs, la Cour, oui M. le conseiller MARCQ en son rapport et sur les conclusions conformes de M. LECLERCQ, procureur général, casse et annule, etc... » (Du 8 juin 1863.)

### COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Chambre correctionnelle. — Présidence de M. Espital.

MARIAGE RELIGIEUX. — MINISTRE DU CULTE. — COMPLIÇITÉ.

*Les règles sur la complicité doivent-elles être appliquées au délit commis par le ministre d'un culte qui procède aux cérémonies religieuses d'un mariage sans qu'il lui ait été justifié d'un acte de mariage civil.*

(LE MINISTÈRE PUBLIC C. V....)

Cette question avait été résolue négativement par le tribunal correctionnel de Bruxelles.

JUGEMENT. — «...Attendu qu'il résulte de la contexture de l'article 199 du code pénal que le délit que cet article punit ne réside que dans l'acte unique et personnel de celui qui donne la bénédiction nuptiale ; qu'il s'en suit que par sa nature même cet acte est exclusif des règles ordinaires sur la complicité, telles qu'elles sont spécifiées aux art. 39 et 60 du code pénal, puisqu'il ne peut se séparer de la personne par qui il a été posé ;

« Attendu au surplus que l'absence de peines édictées contre les autres personnes qui nécessairement participent aux cérémonies du mariage est une preuve évidente que la loi n'a pas entendu les punir comme complices... » (Du 9 juillet 1862.)

La cour d'appel de Bruxelles a réformé ce jugement.

ARRÊT. — « En droit :

« Attendu que l'art. 199 du code pénal fait partie des chap. 3, sect. 3, § 1 du même code, successivement intitulés : « Des « crimes et délits contre la paix publique ; des troubles apportés « à l'ordre public par les ministres des cultes dans l'exercice de « leurs fonctions ; et des contraventions propres à compromettre « l'état civil des personnes ; »

« Attendu qu'il serait superflu de faire ressortir toute l'importance que le législateur, pour assurer la paix publique, a attachée à l'état civil des personnes, et par suite de développer la gravité des contraventions propres à compromettre ce même état civil et qui ont été si énergiquement énumérées dans les discussions de cet article ;

« Attendu que vainement on a cherché au procès à amoindrir la gravité de ce délit, en alléguant que le législateur ne le considérait que comme une contravention matérielle et non susceptible dès lors de complicité ;

« Attendu, en effet, que le législateur, dans l'art. 200 du même code, prévoit le cas de nouvelles contraventions de l'espèce exprimée en l'art. 199, et les punit, pour la première récidive d'un emprisonnement de deux à cinq ans, et pour la seconde, de la déportation ; qu'on ne saurait dès lors admettre comme contraventions matérielles, des contraventions que le législateur qualifie nettement de vrais délits dans les discussions, et qui à la seconde récidive constituent de véritables crimes ;

« Attendu qu'il suit de ce qui précède que les complices du délit prévu par l'art. 199 du code pénal doivent, aux termes de l'art. 59 du même code, être punis de la même peine que les auteurs même de ce délit, puisque l'art. 199 n'en a pas autrement disposé ;

« Attendu que c'est à bon droit que l'art. 199 n'a pas exempté les contraventions propres à compromettre l'état civil des personnes, de toutes poursuites contre les complices ; que si le législateur avait admis une semblable exception, il aurait encouragé les abus d'autorité tendant à troubler l'ordre public et à compromettre l'état civil des personnes ;

« Attendu que si la contravention prévue par l'art. 199 du

code pénal ne peut être commise que par un ministre du culte, on ne saurait induire de cette circonstance, l'impossibilité de se rendre complice de cette même contravention par l'un ou l'autre des moyens prévus par l'art. 60 du code pénal;

« Par ces motifs, etc... » (Du 9 août 1862. — Plaidant M<sup>e</sup> SCHEYVEN.)

### TRIBUNAL DE SIMPLE POLICE DE NEVELE.

Présidence de M. Schatteman, juge de paix.

IMPUTATION DE SORCELLERIE.—INJURE.—DOMMAGES-INTÉRÊTS.

*L'imputation de sorcellerie, quelque absurde qu'elle soit pour des personnes éclairées, peut constituer une injure passible des peines de police et de dommages-intérêts, notamment lorsqu'elle se produit parmi les populations rurales.*

(ÉPOUSE V. G. C. LES HÉRITIERS V.)

A la fin de 1862, une famille d'honnêtes cultivateurs de Nevele perdit plusieurs bestiaux atteints de pleuropneumonie exsudative. Vers la même époque, le père tomba malade et mourut.

Les fils du défunt, croyant qu'il se passait chez eux des choses surnaturelles, s'adressèrent au père Jean, carme déchaussé du couvent de Gand, pour venir exorciser leur ferme.

Celui-ci y vint le 26 novembre. Il visita les étables, un lourd in-folio à la main et en marmottant des prières.

Les fermiers avaient pour proche voisin un élagueur d'arbres avec lequel ils avaient toujours entretenu les meilleures relations de voisinage. Mais voici que ces bonnes relations cessèrent le jour de la visite du père Jean. Depuis lors, l'élagueur et sa femme furent en butte aux injures et aux reproches journaliers de leurs voisins qui décidément les croyaient sorciers.

Malgré les démarches réitérées de l'élagueur près du père Jean pour faire cesser cet état de choses, les imputations de sorcellerie et les injures allèrent *crescendo*. Il perdit plusieurs de ses pratiques, et il fut, aussi bien que sa femme, exposé aux méfiances de bon nombre de paysans.

De là, plainte de l'élagueur à M. le procureur du roi et poursuite du chef d'injures devant le tribunal de simple police.

A l'audience, le père exorciseur était cité comme témoin.

La femme de l'élagueur raconta avec une pénible émotion toutes les avanies que ses voisins lui avaient fait subir après la visite du carme.

Ses voisins l'avaient fait passer pour sorcière, lui disant qu'elle avait causé la perte de leurs bestiaux et même la mort de leur père. Ils lui avaient interdit l'accès de leur ferme et comme ils avaient un compte à régler avec son mari, ils avaient invité celui-ci à venir terminer ce compte par-dessus la haie commune, divisant leurs demeures respectives. Ils allèrent même jusqu'à menacer cette femme de « lui tirer les boyaux du ventre », si elle avait la hardiesse de s'aventurer sur leur propriété.

Le père Jean avoua qu'il s'était rendu à la ferme, qu'il avait prié dans les étables, mais qu'en outre il s'était borné à donner des conseils de propreté.

L'élagueur, constitué partie civile, le fit interpellé sur le point de savoir s'il croyait à la sorcellerie : « Voilà vingt-huit ans que je suis prêtre, répondit le témoin, et jusqu'à ce jour je n'ai pas encore vu de sorcier. »

Voici les conclusions de la partie civile :

(Traduction). — « Considérant qu'il est démontré à suffisance de droit que les contrevenants, Charles-François et Félix V..., se sont permis, dans le courant du mois de novembre dernier, d'accuser en public la partie civile d'avoir fait mourir, par sorcellerie, le bétail dans leurs étables et même d'avoir donné à leur père Guillaume V... la maladie à laquelle il a succombé ;

Considérant que cette accusation, quelque ridicule qu'elle soit, confirmée par des prières et des exorcismes que les contrevenants jugèrent utile de faire exécuter par le père Jean, s'est répandue rapidement dans les communes environnantes et a fait une profonde impression sur l'esprit des cultivateurs ;

Que grâce à la crédulité du cultivateur, cette accusation a porté dommage à la partie civile et à son époux, et les a exposés à la haine, au mépris et à la méfiance de leurs concitoyens ;

Considérant que chacun est obligé de réparer le dommage qu'il a librement occasionné ;

Considérant qu'il n'est point suffisant pour la partie civile, qu'elle soit indemnisée du dommage qu'elle a déjà souffert par les injustes imputations des contrevenants, mais qu'elle a encore le droit d'exiger que l'opinion publique, égarée par leurs accusations, soit éclairée sur la fausseté de celles-ci ;

Plaise à M. le juge condamner solidairement les contrevenants à payer à la partie civile, pour les motifs ci-dessus allégués, la somme de 75 fr. par un jugement qui, les trois dimanches suivants, sera lu publiquement, à leurs frais, devant les églises des communes de Vyneck et de Nevele. »

Le juge de paix statua en ces termes :

JUGEMENT. — « Considérant que des déclarations des deux derniers témoins il est résulté que la femme V. G. est considérée généralement dans la commune de Vyneck, entre autres, comme ayant occasionné, par sorcellerie, l'épidémie dans l'étable des enfants V. ;

« Attendu que cette accusation à sa charge doit être attribuée principalement à ce que les inculpés se sont permis, dans le courant du mois de novembre dernier, de défier aux époux V. G. de venir dorénavant à leur ferme, ont brusquement clôturé celle-ci et ont refusé d'avoir avec les époux V. G. quelque relation ; qu'en outre ils se sont adressés à un religieux pour venir prier à leur étable et ont fait suffisamment comprendre à la femme V. G. qu'ils la considéraient comme une sorcière, puisque, la regardant fixement, ils lui dirent que sous peu elle aurait à nommer celui qui était la cause de leurs malheurs ;

« Que ces faits, déclarés sous serment, par les époux V. G., sont confirmés par les déclarations des autres témoins aussi bien que par la conduite singulière que les inculpés, sans aucune raison plausible, ont tenue envers les susdits époux et par la publicité qu'on y a partout donnée ;

« Attendu que l'accusation de sorcellerie, quelque absurde qu'elle soit pour des personnes éclairées, constitue une véritable offense, puisqu'aux yeux de la multitude ignorante, elle est de nature à blesser l'épouse V. G. dans son honneur, sa réputation et sa fortune ;

« Et attendu que les époux V. G. ont subi de ce chef un dommage qu'il importe de réparer ;

« Par ces motifs, le Tribunal, vu les art. 474, n<sup>o</sup> 41, du code pénal, 1388 du code civil, 162 du code de procédure civile, 130 et 131 de l'arrêté royal du 18 juin 1853, 41 et 42 de la loi du 21 mars 1859, etc., etc. ; faisant droit contradictoirement, condamne les deux inculpés, chacun à une amende de cinq francs : ordonne qu'à défaut de paiement de cette amende, elle sera remplacée pour chacun d'eux par un emprisonnement de deux jours ; leur ordonne de payer, solidairement et par corps, une somme de 25 fr. comme indemnité à la partie civile ; autorise la partie civile à faire afficher, aux frais des deux condamnés, deux exemplaires du présent jugement dans les communes de Nevele et de Vyneck ; condamne enfin les inculpés, solidairement et par contrainte par corps, aux frais envers l'Etat, évalués à 16 fr. 50 c. et à ceux envers la partie civile, évalués à 45 c. ; fixe la durée du délai de la contrainte par corps, pour chacun d'eux, à huit jours... » (Du 21 avril 1863. — Plaid. M<sup>e</sup> MONTIGNY.)

### ACTE OFFICIEL.

TRIBUNAL DE COMMERCE. — INSTITUTION. Par arrêté royal du 25 juin 1863, le sieur A. Jamar, négociant à Bruxelles, est institué président du tribunal de commerce séant en cette ville.

### ERRATUM.

Tome XX, page 876, ligne 68, au lieu de : *pour effet*, lisez : *pour objet*.

### CINQ ANNÉES DE CRÉDIT.

*Jurisprudence générale*, par DALLOZ. Répertoire seul, 47 vol., 554 fr. ; répertoire et recueil, 1845 inclus 1861, 770 fr., payables en huit ans. — M. FOREVILLE, libraire-commissionnaire, rue Saint-Philippe, 34, à Bruxelles.

# LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :

Bruxelles. 22 francs.  
Province. 25 "  
Allemagne et  
Hollande. 30 "  
France. 35 "

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT.  
DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications  
et demandes d'abonnement  
doivent être adressées  
à M. PAVEN, avocat,  
Rue de l'Équateur, 3bis,  
à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.  
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

## STATISTIQUE HYPOTHÉCAIRE.

### DE L'ÉTAT DES TUTELLES DE L'ARRONDISSEMENT DE CHARLEROI PENDANT L'ANNÉE 1862.

La délibération par laquelle le conseil de famille dispense le tuteur de fournir une hypothèque doit être motivée d'une manière assez précise pour permettre au tribunal de première instance d'exercer le contrôle que lui délègue l'art. 51 de la loi du 16 décembre 1851.

Des renseignements propres à justifier la délibération.

M. VAN BERCHER, procureur du roi près le tribunal de Charleroi, a pris les conclusions suivantes, au parquet, le 29 janvier 1863 :

« Vu l'art. 63 de la loi du 16 décembre 1851 :

Vu les états de tutelles dressés, en vertu de cette disposition, pour l'année 1862, transmis à notre office par les greffiers des justices de paix de l'arrondissement et que nous avons l'honneur de soumettre actuellement à l'appréciation du tribunal ;

En droit et au fond :

Attendu que le système de la loi du 16 décembre 1851 n'a pas eu pour but et ne peut avoir pour effet de supprimer ou même de diminuer les garanties que le code civil accordait aux mineurs et aux interdits vis-à-vis de leurs tuteurs, mais seulement de restreindre ces garanties dans les justes limites de l'intérêt des incapables, de l'intérêt des tuteurs et de celui du crédit public ;

Attendu que du texte de la loi et des discussions qui en ont précédé l'adoption il résulte que la dispense de toute garantie de la part des tuteurs doit être une exception ; qu'en thèse générale il y a lieu d'imposer des garanties aux tuteurs chaque fois que les incapables possèdent des biens meubles d'une certaine valeur ou des biens immeubles dont l'administration peut être la source de pertes, de dégradations ou de détériorations ou dont les revenus excédant les nécessités de l'entretien des mineurs ou interdits doivent être employés au vœu des articles 455 et 456 du code civil ;

Attendu que la garantie toute morale que pourraient présenter la probité, l'intelligence ou la position de fortune du tuteur ne saurait équivaloir aux garanties matérielles qu'il a été dans la volonté du législateur de conserver aux incapables ;

Attendu qu'à part l'hypothèque qui dans certains cas ne peut être fournie par le tuteur, les conseils de famille peuvent avoir recours à d'autres modes de garantie, tels que la caution personnelle, le dépôt de certaines valeurs mobilières, ou tout au moins le emploi immédiat des biens meubles de l'incapable en rentes nominatives sur l'Etat ou en prêts consolidés d'hypothèque ou de privilège, etc. ;

Attendu au surplus que l'organisation de la tutelle consacre par elle-même des garanties que les conseils de famille et les juges de paix doivent avoir soin de maintenir, notamment l'obligation pour le conseil de famille dans toute tutelle de nommer un subrogé tuteur (art. 420 du code civil), et l'obligation pour le tuteur de faire inventaire dans le délai le plus rapproché de l'ouverture de la tutelle (art. 451 du code civil) ;

En ce qui concerne la forme des états de tutelles :

Attendu que pour répondre au vœu de la loi et mettre le tribunal et le ministère public à même d'apprécier s'il n'a pas été fait abus de la faculté de dispense, les états doivent mentionner comme éléments nécessaires d'appréciation : l'évaluation de la

fortune mobilière des incapables ; la détermination de la nature de cette fortune, si elle consiste en marchandises, créances simples ou hypothécaires, parts dans des sociétés, actions, rentes, etc. ; quelle est la nature et la valeur des immeubles ; les revenus que donnent à l'incapable ses immeubles et ses capitaux mobiliers ;

Attendu que dans le même but il est utile d'y indiquer s'il a été fait inventaire ;

En fait et en ce qui concerne les états en général :

Attendu que de l'examen des états des tutelles actuellement soumis au tribunal il résulte que pendant l'année 1862, il s'est ouvert dans l'arrondissement 459 tutelles et que les conseils de famille ont été appelés à délibérer dans 92 tutelles ouvertes antérieurement ;

Que 193 tutelles ouvertes en 1862 et 38 tutelles ouvertes antérieurement concernent des indigents ;

Qu'il est donc renseigné aux états 266 tutelles solvables ouvertes en 1862 et 54 ouvertes antérieurement, ensemble 320 ;

Attendu néanmoins que les conseils de famille n'ont soumis les tuteurs à l'hypothèque légale que dans 19 cas et que dans 5 autres cas seulement ils ont ordonné des mesures qui peuvent être considérées comme garantissantes de l'intérêt des incapables ;

Attendu que ces chiffres se décomposent comme suit :

CANTONS.	Tutelles de l'année changements aux tutelles anciennes	MINORITÉS D'INDIGENTS.	Hypothèques requises.	Autres garanties.			
Beaumont. . . . .	24 2	26	19	9	2	—	
Binche. . . . .	67 15	82	49 10	39	—	—	
Charleroi. . . . .	119 6	125	26	—	26	14	1
Chimai. . . . .	36	36	16	—	16	—	—
Fontaine-l'Évêque. . . . .	44	44	9	—	9	2	2
Gosselies. . . . .	39 33	92	25 15	38	—	2	
Merbes-le-Château. . . . .	19 10	29	8 8	16	—	—	
Seneffe. . . . .	58 18	76	38 2	40	1	—	
Thuin. . . . .	33 8	41	15 3	18	—	—	
<b>TOTAUX.</b>		<b>551</b>	<b>231</b>	<b>19</b>	<b>5</b>		

Attendu que ce résultat général prouve par lui-même que la dispense de toute garantie loin de rester l'exception est devenue la règle ;

## Examen particulier de chacun des états de tutelle.

## CANTON DE BEAUMONT.

Tutelles de 1862, nos 2, 5, 6, 13, 14, 15, 16 et 18. Tutelles ouvertes antérieurement, nos 1 et 2. La dispense est fondée sur des motifs qui paraissent être devenus de style et qui sont formulés ainsi : « La dispense est fondée sur ce qu'un inventaire est indispensable pour constater l'importance de l'avoir mobilier, sur ce que cette formalité une fois remplie, le conseil de famille pourra être convoqué de nouveau et prendre alors telles mesures de garantie qu'il écherra. »

La tutelle la plus récente de celles dont il s'agit s'est ouverte le 6 septembre 1862 et la plus ancienne le 26 décembre 1861. Il en résulte donc qu'après un délai plus que suffisant l'inventaire qui semblait nécessaire pour mettre le conseil de famille à même de se décider n'a jusqu'ici pas été dressé. L'inaction du tuteur et des conseils de famille dans les cas cités laisse les mineurs sans aucune garantie, même celle de l'inventaire.

Il y a lieu de prendre des mesures pour faire cesser le sursis indéfini à toute décision dans un sens ou un autre, sursis qui paraît devoir résulter des délibérations telles qu'elles sont conçues et de l'absence de toute initiative de la part des autorités pupillaires.

Dans la tutelle n° 11 de l'état de 1862, la dispense est fondée sur ce que le tuteur ne possède pas d'immeubles et que les revenus des pupilles ne sont pas suffisants pour les frais d'entretien et de nourriture des mineurs.

L'absence d'immeubles dans le chef des tuteurs doit induire simplement à chercher d'autres garanties que l'hypothèque.

L'état ne renseigne pas en quoi consiste la fortune des mineurs, notamment si elle consiste en valeurs mobilières; au quel cas et à cause de l'insuffisance des revenus indiquée à la délibération, il serait de plus en plus urgent de veiller à ce que le tuteur n'abuse pas de l'obligation où il serait d'entamer le capital pour faire face aux dépenses d'entretien de ses mineurs et de la facilité qu'il a de le faire sans l'intervention du conseil de famille.

## CANTON DE BINCHE.

Dans les cas des tutelles, nos 1, 2, 3, 4, 5, 7, 9, 10, 11, 22, 26, 27, 35, 50, 52, 59, 66, 67 ouvertes en 1862 et nos 1, 2, 6, 8 et 12 ouvertes antérieurement, les délibérations qui ont dispensé le tuteur de toute garantie sont motivées en termes laconiques sur la probité du tuteur et le peu de fortune mobilière des mineurs.

La probité du tuteur est, comme il est dit ci-dessus, une garantie toute morale qui ne met pas les mineurs à l'abri des fautes de gestion et d'administration en vue desquelles la loi a soumis les tuteurs à une garantie spéciale et matérielle.

Le peu d'importance de la fortune mobilière des mineurs n'est pas non plus un motif déterminant de dispense, si les mineurs possèdent des immeubles dont l'administration peut être la source de pertes pour les mineurs ou dont les revenus doivent être employés aux termes de l'art. 455 du code civil, quand ils ne tombent pas dans l'usufruit légal ou conventionnel.

L'état ne mentionne pas du reste quelle est l'importance de la fortune mobilière et met par suite le ministère public et le tribunal dans l'impossibilité d'apprécier sûrement si, dans les cas indiqués, la fortune mobilière était en effet trop minime pour que le conseil de famille se montrât rigoureux envers le tuteur.

## CANTON DE CHARLEROI.

Dans la tutelle sub n° 7 de l'état de 1862, la délibération de dispense ne paraît pas suffisamment motivée. En effet l'actif mobilier net de la communauté dont moitié appartient à la mineure s'élève à 9,857 fr. 47 c. et l'importance de cet avoir mobilier était un motif pour exiger de la tutrice les garanties légales qui doivent en thèse générale être fournies par les tuteurs. La circonstance que le seul immeuble délaissé par le père défunt doit être licité dans un bref délai n'est pas de nature à dispenser la tutrice de garantir la conservation du capital mobilier appartenant à sa pupille.

Dans la tutelle n° 44 de l'état de 1862, la dispense ne paraît pas non plus suffisamment motivée.

Si l'avoir mobilier proprement dit ne s'élève qu'à 1,635 fr. les mineurs sont propriétaires de 20 actions industrielles de 500 fr. chacune, soit ensemble 10,000 fr.; la circonstance que ces actions sont déposées chez un banquier pour sûreté de crédit ouvert n'était pas de nature à empêcher que le conseil de famille prit quelques mesures de garantie, par exemple celle qui eût consisté à empêcher la restitution de ces 20 actions par le banquier créancier au tuteur sans que ce dernier y fût autorisé par le conseil de famille, lequel n'aurait accordé cette autorisation qu'avec des conditions garantissantes.

## CANTON DE CHIMAY.

Dans les tutelles de 1862, nos 1, 2, 4, 5, 8, 9, 11, 12, 13, 14, 15, 19, 21, 24, 25, 27, 29, 30, 31, 36, les délibérations de dispense ne sont pas ou du moins ne paraissent pas suffisamment motivées. En effet les délibérations sub n° 1 et 2 sont basées uniquement sur la confiance que le conseil de famille a dans la tutrice.

Celles sub n° 4, 5, 8, 9, 11, 12, 13, 14, 15, 19, 21, 29, 30, 31, 36, sont basées sur la confiance que le conseil de famille a dans la tutrice et sur l'exiguité de fortune des mineurs, sans qu'il soit dit en quoi consiste cette fortune, ni quelle est son importance, renseignements qui seuls pourraient nous mettre à même ainsi que le tribunal d'apprécier en parfaite connaissance de cause.

Le motif ajouté à ceux-là, dans les délibérations nos 24 à 27, à savoir que le mineur est âgé de dix-huit ans et demi et de vingt ans, n'est pas sérieux, puisque deux ans et demi dans un cas et un an dans l'autre doivent s'écouler avant la fin de la tutelle et que ce temps est plus que suffisant pour que la fortune pupillaire soit compromise ou anéantie par la gestion du tuteur.

La même absence de motifs suffisants se retrouve dans la délibération n° 25, qui est fondée uniquement sur le peu d'importance de l'avoir mobilier qui est constaté par inventaire, sans qu'ici pas plus que dans les autres cas on ne renseigne l'importance de cet avoir mobilier.

La garantie à fournir par le tuteur doit assurer non-seulement la conservation de l'avoir mobilier, mais encore la bonne administration des immeubles et s'il y a lieu le emploi des revenus.

## CANTON DE FONTAINE-L'ÉVÊQUE.

Dans les tutelles nos 1, 2, 3, 5, 6, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 17, 24, 27, 28, 29, 30, 31, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 42, 43, 44, les délibérations de dispense sont dénuées de motifs suffisants.

La formule laconique adoptée pour résumer ceux-ci consiste simplement dans ces mots : *petit mobilier*, sans qu'il soit dit quelle est la valeur de ce mobilier, sans qu'il soit pris égard à la circonstance que les mineurs pourraient posséder des immeubles ou même des capitaux, des actions, des créances, choses qu'il est difficile de faire rentrer dans les mots *petit mobilier*. Les délibérations sub nos 26 et 41 ont sursis à décider jusqu'après confection de l'inventaire. Il y a lieu par les conseils de famille et par le juge de paix à veiller à ce que cet inventaire soit fait dans le plus bref délai et qu'il soit statué immédiatement après sur la question des garanties.

## CANTON DE GOSSELIES.

Dans les tutelles sub nos 1, 3, 7, 8, 11, 15 et 20, les délibérations de dispense sont fondées sur la valeur minime de la part des mineurs dans le mobilier, part qui est évaluée avec soin dans l'état, sur ce que les mineurs ont des revenus insuffisants ou insignifiants et sur ce que le conseil de famille a confiance dans la gestion du tuteur.

Si la valeur minime du mobilier pupillaire est un motif suffisant pour ne pas en assurer la représentation par une garantie spéciale, il n'en est pas de même en ce qui concerne la conservation et la bonne administration des biens immeubles ou des capitaux mobiliers, actions ou créances qui donnent aux mineurs des revenus insuffisants ou insignifiants, tous biens dont la nature et l'importance ne sont pas indiqués à l'état, comme cela aurait dû être pour mettre le tribunal à même d'apprécier.

La circonstance que les revenus sont insuffisants ou insignifiants, loin d'être un motif de dispense, est au contraire une raison de demander des garanties à une gestion pupillaire qui pourrait faire appel, pour suppléer aux revenus qui manquent, à une disposition abusive du capital, ce qui peut avoir lieu sans l'intervention du conseil de famille en ce qui concerne les créances, actions, etc., etc.

Les mêmes considérations s'appliquent et avec plus de raisons à la délibération sub n° 4 de l'état de 1862, puisque, si la part du mineur dans le mobilier ne s'élève qu'à 357 fr., ses revenus sont renseignés non plus comme insuffisants mais comme n'ex-cédant pas ses besoins.

Il en est de même des délibérations sub nos 23 et 27 de l'état des tutelles ouvertes antérieurement à 1862, puisque la part du mineur dans le mobilier s'élève dans un cas à 4,000 fr., dans l'autre à 750 fr.; que la seule raison de dispense alléguée est la confiance dans le tuteur, sans qu'il soit dit un mot de la nature et de l'importance de la fortune des mineurs autre que la fortune mobilière.

Dans la tutelle n° 44 de l'état de 1862 et n° 10 de l'état supplémentaire, le conseil de famille a bien fait d'ordonner le emploi d'un capital mobilier en rentes sur l'Etat ou en prêts hypothécaires.

res; mais il y a lieu d'exiger que si le remploi se fait en rentes sur l'Etat, les rentes soient inscrites au nom des mineurs.

Cette mesure ne garantit cependant que la fortune mobilière des mineurs, et il y a lieu dans le système de la loi d'avoir égard aussi au dommage dont la gestion peut être la source pour les mineurs en ce qui concerne les immeubles, ainsi qu'à l'emploi de l'excédant des revenus sur pied de l'art. 455 du code civil, quand ces revenus ne sont plus frappés d'usufruit légal.

L'état ne renseigne pas si les mineurs possèdent ou non des immeubles, de telle manière qu'il est impossible d'apprécier si la dispense accordée dans les cas des tutelles ci-dessus indiquées est ou non justifiée à cet égard.

Dans les tutelles 12, 17, 24, 25, 37, 41, 50, 52, 56, 57, 58, 59, le subrogé tuteur n'a pu être désigné jusqu'ici et aucune délibération n'a été prise au sujet des garanties à imposer au tuteur. Il y a lieu d'inviter le juge de paix à faire tous ses efforts pour compléter la tutelle et pour faire délibérer le conseil de famille au vœu de la loi.

#### CANTON DE MERBES-LE-CHATEAU.

Dans les tutelles nos 6, 7, 8, 10 de l'état de 1862 et 7 de l'état annexé, les conseils de famille, pour fonder leur dispense, n'ont, d'après les indications de l'état, pris égard qu'à la valeur minime de l'avoit mobilier, sans qu'il y soit renseigné si les mineurs possèdent des immeubles susceptibles de perdre de leur valeur par une mauvaise administration et si les revenus provenant de ces immeubles sont assez considérables pour qu'il y ait éventuellement lieu à remploi, sans qu'il soit même indiqué pour les tutelles 7, 8 et 10, quelle valeur a l'avoit mobilier. Inutile de faire observer que le motif tiré des garanties personnelles qu'offre le tuteur dans les tutelles nos 8 et 10 n'est pas un motif suffisant de dispense.

Pour les tutelles 13, 14 et 19, il n'est pas renseigné en quoi consiste l'avoit mobilier et immobilier que l'on qualifie simplement d'insuffisant.

Dans le cas de tutelle n° 2 de l'état annexé la dispense n'est pas non plus suffisamment motivée d'après les renseignements qui figurent à l'état, puisqu'il n'y est pas indiqué de quelle nature sont les immeubles, quelle est la hauteur des revenus qui en proviennent, et que du reste l'avoit mobilier n'est pas indiqué par chiffres appréciables, mais simplement par les mots : *peu important*.

#### CANTON DE SENEFFE.

Dans les tutelles n° 254 de l'état de 1862 la dispense est fondée sur ce que la fortune du mineur est loin d'être suffisante pour son entretien et son éducation. Il n'est pas dit en quoi elle consiste, sa nature, sa valeur en chiffres appréciables.

Dans la tutelle n° 269, le mineur a une part de charbonnage qui lui vaut 644 fr. de revenus. Le tuteur qui n'a pas d'immeubles peut aliéner cette valeur sans l'intervention du conseil de famille et cependant on ne l'a soumis à aucune garantie, laquelle pouvait consister par exemple en une caution personnelle.

Dans les tutelles nos 272, 273, 279, 280 de l'état de 1862, nos 66, 212 bis de l'état annexé, la dispense est fondée sur ce que la fortune du mineur est purement immobilière. La garantie ne doit pas assurer simplement la conservation du capital mobilier, mais toute la gestion, notamment la conservation des immeubles dans leur valeur actuelle et le remploi des revenus s'il y a lieu, au vœu de l'art. 455. Ces délibérations ne sont donc pas motivées.

Dans la tutelle n° 289 de l'état annexé, la délibération est un sursis indéfini après inventaire, que le conseil de famille ne paraît même pas avoir ordonné. C'est donc une dispense sans motif aucun, déguisée sous forme de sursis. Il y a lieu de faire cesser ce provisoire et de convoquer de nouveau le conseil de famille pour délibérer au vœu de la loi.

#### CANTON DE THUIN.

Dans la tutelle n° 27 de l'état de 1862, nos 1, 2 et 4 de l'état annexé, les délibérations paraissent basées sur ce que l'avoit des mineurs est sans importance, sans qu'il soit dit quelles sont la nature et la valeur de cet avoir. Impossible donc d'apprécier.

La délibération n° 8 de l'état annexé manque de tout motif légal. Elle est fondée sur ce que la nomination du sieur André comme subrogé tuteur donne toute garantie de la gestion du tuteur.

Il est impossible d'aller plus loin dans l'oubli des vœux de la loi. Aucun renseignement n'est donné sur la nature et l'importance de la fortune du mineur.

Par ces motifs, requérons le Tribunal, sur rapport d'un juge commis :

1° D'inviter les juges de paix de l'arrondissement, chacun en

ce qui le concerne, et en prenant égard aux observations générales ci-dessus ainsi qu'à celles faites spécialement pour chaque canton, à veiller à ce que les garanties légales de la gestion pupillaire ne soient pas, si le cas l'exigeait, refusées aux mineurs et interdits placés sous les tutelles rapportées aux états actuellement soumis à l'appréciation du tribunal;

2° D'inviter le juge de paix de Beaumont à vérifier si dans les tutelles nos 2, 3, 6, 13, 14, 15, 16 et 18 de 1862, et dans les tutelles 1 et 2 de l'état antérieur, inventaire a été dressé et de convoquer au besoin le conseil de famille pour délibérer au vœu de la loi;

3° D'adresser la même invitation au juge de paix de Fontaine-Evêque en ce qui concerne les tutelles nos 26 et 41 et de Senefte en ce qui concerne la tutelle n° 289;

4° D'inviter le juge de paix de Gosselies à renouveler ses efforts pour que les tutelles nos 12, 17, 24, 25, 27, 41, 50, 52, 56, 57, 58 et 59 soient complétées par la nomination du subrogé tuteur et pour que les conseils de famille délibèrent au vœu de l'art. 49 de la loi hypothécaire;

5° De dire pour droit que les renseignements qui figurent aux états de tutelle au sujet de la fortune des mineurs ou interdits sont incomplets en ce qu'ils n'indiquent pas par des chiffres appréciables la valeur de l'avoit mobilier proprement dit, la nature, la valeur et la hauteur des revenus des meubles incorporels ainsi que des immeubles, avec la mention si ceux-ci sont susceptibles de pertes ou de dégradations par suite d'une mauvaise administration; dire également pour droit que les greffiers des juges de paix sont tenus sous la surveillance de ces derniers de consigner les susdits renseignements aux états;

6° D'ordonner qu'à la diligence du soussigné, expédition par extraits de la décision à prendre par le tribunal sera adressée aux juges de paix de chaque canton, chacun en ce qui le concerne, avec invitation de communiquer à leurs greffiers respectifs la partie de la délibération qui intéresse ces derniers... »

En suite de ce réquisitoire, M. le juge NIFFLE a présenté en la chambre du conseil le rapport que voici :

« Nous avons l'honneur, en conformité du réquisitoire de M. le procureur du roi et de la mission que vous nous avez confiée, de soumettre à votre appréciation les réflexions que nous ont suggérées les états de tutelle de 1862.

Le réquisitoire de M. le procureur du roi de cet arrondissement peut se diviser en deux parties principales :

A. Considérations générales sur la portée légale de la disposition de l'art. 49 de la loi hypothécaire, mise en rapport avec toute la législation relative à la tutelle des incapables;

B. Examen de la mise en pratique, dans les divers cantons de l'arrondissement, de la faculté abandonnée au conseil de famille de dispenser de l'hypothèque et du contrôle que l'art. 63 de la même loi attribue au tribunal.

A. En droit, les observations de M. le procureur du roi sont complètement adoptées par nous. Comme lui, nous croyons que la loi nouvelle n'a nullement aboli l'hypothèque légale des mineurs; que si l'art. 49, § 2 autorise les conseils de famille à dispenser de prendre une inscription sur les biens des tuteurs, cette dispense ne doit être donnée qu'exceptionnellement, suivant les circonstances, et seulement, comme le disait M. LELIÈVRE dans son septième rapport, dans les cas où le mineur a un avoir si peu important que ses intérêts bien entendus exigent que l'on dispense d'une mesure entraînant des dépenses inutiles, alors que le tuteur présente du reste, par sa position et sa moralité, des garanties suffisantes.

Il ne suffirait certes pas, en conséquence, de dire que l'absence ou le peu d'importance du mobilier, dans le chef du mineur, est une cause suffisante pour autoriser le conseil de famille à dispenser de l'hypothèque. Le mineur ne peut-il pas, en effet, avoir dans son patrimoine des immeubles dont les revenus dépassent notablement ses besoins, ou dont la mauvaise administration compromettrait son avenir? Et si, dans ce cas, le conseil de famille exempté de l'inscription, où serait donc la garantie sérieuse que trouverait le mineur contre cette gestion inintelligente, ou contre l'administration d'un tuteur qui négligerait l'observation de l'art. 455, ou qui se trouverait sous l'application de l'art. 456 du code civil?

L'hypothèque n'est du reste pas le seul mode possible de garantir les droits des mineurs; et les conseils de famille ne sont guère soucieux des intérêts des incapables qu'ils doivent cependant protéger, s'ils croient que l'absence d'immeubles dans le chef des mineurs ou de tuteurs les dispense d'exiger de ceux-ci des garanties, le cas échéant, de leur administration. Ne peuvent-ils pas en effet exiger parfois, soit une caution personnelle, soit le dépôt à la caisse des consignations, le placement sur hypothèque ou l'achat de fonds autorisés par les administrations publiques, lorsque les valeurs mobilières

dépassent les besoins du mineur et atteignent une certaine somme.

Désireux de maintenir intacts et de sauvegarder les droits des incapables, le législateur, après avoir, dans le code civil exigé l'inventaire immédiat, ou du moins très-prompt, dans l'art. 451, après avoir enjoint au conseil de famille de déterminer la somme au delà de laquelle le tuteur devait faire emploi des fonds des mineurs, et puni, le cas échéant, la négligence ou la faute du tuteur, le législateur, disons-nous, a complété sa pensée en établissant l'hypothèque légale et en constituant le tribunal juge de la question de savoir si le conseil de famille, en dispensant éventuellement le tuteur de l'inscription, n'avait pas compromis les intérêts pupillaires.

Mais, pour que ce contrôle fût réel, il fallait évidemment que le tribunal pût juger en connaissance de cause; que la délibération du conseil de famille fût motivée (art. 50 de la loi hypothécaire) et que le tribunal pût, d'après les renseignements contenus dans cette délibération, connaître d'une manière précise :

1° La fortune du mineur;

2° La nature des biens qui composent cette fortune;

3° Si l'inventaire avait été fait ou était sur le point de l'être;

Et 4° enfin, si le conseil de famille s'était conformé au prescrit des art. 453 et 456 du code civil, ou avait exigé certaines garanties du tuteur.

Ce n'est qu'à l'aide de ces divers renseignements que le contrôle du tribunal est réellement sérieux et efficace.

B. Ces prescriptions, que semble commander la plus légère réflexion, ont-elles été observées dans les tutelles ouvertes dans cet arrondissement dont les états vous sont actuellement soumis? Nous avons le regret de le dire, messieurs, la statistique nous fait pencher vers la négative. En effet, sauf le canton de Charleroi, où le juge de paix prend réellement à cœur les intérêts des mineurs, et où, sur 99 tutelles de non indigents, 14 inscriptions d'hypothèques ont été requises et une garantie exigée d'un tuteur, dans les 8 autres cantons de l'arrondissement, et sur 224 tutelles de non-indigents, 5 inscriptions seulement ont été requises et 5 autres mesures conservatoires prescrites. Et savez-vous comme on motive ces dispenses d'hypothèques et comme on rend illusoire le contrôle du tribunal? C'est à l'aide d'une simple formule de style qui, depuis l'an dernier, n'a fait que changer de forme.

Dans le canton de Beaumont, on déclare qu'il y a lieu de procéder à un inventaire, avant de statuer sur la question d'hypothèque, et une tutelle ouverte le 6 décembre 1864 attend encore l'exécution de cette simple mesure de précaution.

Dans les cantons de Binche, de Chimay, de Gosselies, de Merbes-le-Château et de Senefte, l'état mentionne comme motif, *le peu d'avoir mobilier, la probité et la moralité du tuteur.*

Dans le canton de Fontaine-l'Évêque on croit tout bonnement avoir satisfait à la loi en adoptant la formule concise : *Petit mobilier.*

Dans le canton de Thuin, pas plus que dans tous ceux qui précèdent, on ne donne habituellement une indication exacte sur la fortune réelle et la nature des biens du mineur; on va même plus loin dans ce dernier canton, puisque, dans la tutelle André, de l'état annexé, on semble ériger en principe que la confiance qu'on a dans le subrogé tuteur donne une garantie suffisante de la gestion du tuteur.

Si nous examinons maintenant, messieurs, les réquisitions de M. le procureur du roi, nous estimons qu'il y aurait lieu d'avoir égard aux 4 premières, mais d'une manière officieuse seulement; que M. le président ou M. le procureur du roi convoque les divers juges de paix de l'arrondissement, et qu'il leur soumette verbalement les observations générales déduites dans le réquisitoire de M. le procureur du roi.

Il ne nous paraît pas que le tribunal, en vertu de l'art. 63 de la loi hypothécaire, puisse statuer sur les chefs qu'on lui soumet, car ce sont plutôt des suppositions de contraventions que des contraventions réelles qui sont déférées.

Quant à la 5<sup>e</sup> et à la 6<sup>e</sup> réquisitions, nous croyons que le tribunal doit y faire droit.

Le tribunal a statué en ces termes :

JUGEMENT. — « En la chambre du conseil du tribunal de première instance séant à Charleroi, où étaient présents MM. LI-BIOLLE, président; HARDENPONT et NIFFLE, juges; ROUVEZ, substitut du procureur du roi, et FRANCAERT, commis-greffier;

« Et en exécution de l'art. 63 de la loi du 16 décembre 1851 sur la révision du régime hypothécaire;

« M. VAN BERCHEM, procureur du roi, a soumis au tribunal les états de toutes les tutelles ouvertes dans l'année 1862 et ceux des changements opérés dans les tutelles antérieures, lesdits états dressés

par les greffiers des justices de paix des divers cantons de ce ressort; où M. le juge NIFFLE en son rapport et M. VAN BERCHEM, procureur du roi, en ses réquisitions formées par écrit;

« Attendu que la loi impose aux conseils de famille l'obligation d'indiquer les motifs qui déterminent leurs décisions, surtout en ce qui concerne l'hypothèque légale des tuteurs, lorsque ceux-ci sont dispensés de cette garantie;

« Que ces motifs doivent être énoncés d'une manière assez précise pour que le tribunal puisse, le cas échéant, exercer utilement le contrôle que lui délègue l'art. 31 de la loi du 16 décembre 1851;

« Que notamment ces délibérations et les extraits qui doivent en être fournis, suivant le prescrit de l'art. 63 de la même loi, doivent renseigner le montant de la fortune des mineurs, la nature des biens qui la composent et tous autres renseignements propres à justifier la mesure adoptée par le conseil de famille;

« Attendu que les prescriptions légales n'ont pas été observées dans les délibérations prises dans le courant de 1862, par les juges de paix des cantons de Beaumont, Binche, Chimay, Fontaine-l'Évêque, Gosselies, Merbes-le-Château, Senefte et Thuin;

« Par ces motifs, le Tribunal dit pour droit que les délibérations ci-dessus ne sont pas suffisamment motivées; ordonne qu'une expédition de la présente décision sera transmise à chacun des juges de paix qu'elle concerne, à la diligence de M. le procureur du roi de l'arrondissement... » (Du 20 mars 1863.)

OBSERVATIONS. — V. deux statistiques du même tribunal (BELG. JUD., XII, 290; XIV, 848.)

## JURIDICTION CIVILE.

### COUR D'APPEL DE LIÈGE.

Première chambre. — Présidence de M. Schaezen, conseiller.

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. — CLOTURE A DÉMOLIR. — CONSTRUCTION DE CLOTURE NEUVE. — DÉPENS.

*Lorsque l'expropriation enlève le mur de clôture d'une parcelle emprise, l'expropriant qui paie une indemnité pour la construction d'un mur nouveau conserve la propriété des matériaux de l'ancien et ne doit rien payer pour la main d'œuvre du mur à démolir.*

*L'exproprié qui s'est borné à demander l'entérinement d'une expertise unanime ne doit pas être condamné à des dépens; il ne doit même rien supporter des dépens d'appel, si le jugement qui avait adjugé ses conclusions et dont il a demandé la confirmation vient à être réformé, alors surtout que les offres de l'expropriant sont restées en dessous du chiffre définitivement alloué.*

(L'ÉTAT C. LA VEUVE PETITHAN.)

Un jugement du tribunal de Marche (BELGIQUE JUDICIAIRE, t. XX, p. 520) avait décidé le premier point du sommaire dans un sens opposé. Ce jugement a été réformé sur l'appel.

ARRÊT. — « Dans le droit :

« Y a-t-il lieu d'émender le jugement dont est appel en réduisant la somme allouée pour la valeur de l'emprise?

« Attendu que dans la somme globale de 1,500 fr. allouée pour l'emprise de 57 centiares de bâtiments, les experts ont compris la valeur de la maçonnerie en moellons bruts formant façade et qu'il y aurait évidemment double emploi si l'appelant était obligé de payer cette valeur indépendamment des frais de construction du nouveau mur indispensable pour la clôture de la partie restante des bâtiments;

« Qu'il convient donc de déduire du prix précité une somme représentant la valeur en maçonnerie du mur à démolir, somme qui peut être équitablement fixée à 200 fr., l'Etat expropriant restant propriétaire des matériaux;

« Que si, sous ce rapport, l'appelant triomphe dans son appel, il y a lieu cependant de mettre à sa charge tous les dépens à titre de complément de la juste indemnité par lui due aux intimés, puisque ces derniers, sans élever aucune prétention exagérée, se sont bornés à demander, en première instance, l'entérinement du rapport unanime des experts, et, en degré d'appel, la confirmation du jugement qui a accueilli leurs conclusions, tandis que les offres de l'appelant sont restées bien en dessous du chiffre définitivement alloué;

« Par ces motifs, et où M. BELTIENS, premier avocat général,

en ses conclusions conformes, la Cour, émendant le jugement *a quo*, ordonne que de la somme consignée pour les indemnités dues aux intimés pour l'emprise faite dans leur propriété, sera restituée à l'Etat celle de 200 fr. avec les intérêts dus par la caisse de consignation si cette somme y est encore déposée, et, dans le cas où elle en aurait été retirée par les intimés avec les intérêts à 3 p. c. à partir du soixantième jour de la consignation et à 5 p. c. depuis que la caisse a payé aux intimés; condamne l'Etat aux dépens de l'instance d'appel, etc... » (Du 11 février 1863. — Plaid. MM<sup>e</sup> HENNEQUIN c. FABRY.)

### TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

Présidence de M. Ambroes.

ENREGISTREMENT. — VENTE. — ACHALANDAGE. — INDEMNITÉ.

*Le droit de 2 p. c. est exigible sur la somme stipulée, lors de la vente d'objets mobiliers servant à un commerce, à titre d'indemnité pour l'achalandage.*

(L. c. L'ADMINISTRATION DE L'ENREGISTREMENT.)

Le 28 février 1862, les époux M... ont cédé par acte notarié à L... les tables, rayons et comptoir servant à leur commerce, chaussée d'Ixelles, moyennant 700 fr. Les vendeurs ont déclaré, dans l'acte, avoir reçu de l'acheteur 1,000 fr. à-compte de celle de 2,500 fr. qu'il leur doit à titre d'indemnité pour l'achalandage de leur commerce.

Le droit de 2 p. c. ayant été perçu sur ces 2,500 fr., la restitution fut demandée de ce qui avait été exigé au delà de 1/2 p. c.

JUGEMENT. — « Attendu que la demande de L... a pour objet de faire condamner l'administration de l'enregistrement à lui restituer la somme de 65 fr., perçue sur une stipulation d'indemnité pour achalandage mentionnée en l'acte reçu par le notaire Van Mons, d'Ixelles, le 18 février 1862, sauf retenue de 46 fr. 25 c. perçus comme droit d'indemnité mobilière ;

« Vu le mémoire signifié par l'administration au demandeur et auquel ce dernier n'a pas répondu ;

« Attendu que le système du demandeur consiste à dire que la somme de 2,500 fr. n'était pas le prix de la vente de l'achalandage cédé par les époux M..., mais bien une indemnité que lui, demandeur, s'engageait à payer auxdits époux M... pour la perte éprouvée par ces derniers par suite de la cessation de leur commerce ;

« Qu'en conséquence il ne peut être perçu, à cette occasion, un droit de 2 p. c., mais seulement un droit de 50 centimes par 100 fr., en vertu de l'art. 69, § 2, n° 8, de la loi du 22 frimaire an VII ;

« Attendu que l'administration répond avec raison que la qualification d'indemnité est impropre dans l'espèce ;

« Que la convention qui a pour objet la vente ou cession, à prix d'argent, d'un achalandage commercial, doit être considérée comme un acte translatif de propriété mobilière, et tombe sous l'application de l'art. 69, § 5, n° 4 de la loi de frimaire ;

« Attendu, en effet, que l'obligation de payer un prix de vente ne peut être confondue avec l'engagement de payer une indemnité ; la première naissant toujours d'une convention, c'est-à-dire de l'accord des deux parties, tandis que le second a toujours son origine dans un fait unilatéral ou accidentel ;

« Attendu que, dans le cas qui nous occupe, la perte éprouvée par les époux M... par suite de la cession de leur achalandage n'a pas d'autre cause que la cession elle-même qui fait l'objet de leur convention avec le demandeur ;

« Que les 2,500 fr. stipulés par eux ne sont donc pas une indemnité pour une perte qu'ils subissent, mais qu'ils constituent, au contraire, le prix d'une véritable vente ;

« Attendu que si l'achalandage d'un commerçant revient le plus souvent à celui qui lui succède dans son établissement et dans les choses matérielles de son commerce, on peut facilement comprendre aussi qu'il en reste séparé pour faire l'objet d'une convention avec une autre personne ;

» Que l'achalandage est donc une propriété mobilière et que la cession qui en est faite est passible d'un droit de 2 p. c. ;

« Par ces motifs, le Tribunal, etc... » (Du 29 avril 1863.)

### TRIBUNAL CIVIL DE COURTRAI.

Présidence de M. De Wylge.

ENREGISTREMENT. — PARTAGE. — ÉVALUATION. — LOT EXCÉDANT LA PART VIRILE.

*Lorsque de la composition des lots d'un acte de partage qui présente l'évaluation des biens, il résulte que l'un des copartageants obtient une valeur supérieure à sa part virile, le droit proportionnel de mutation est dû sur l'excédant, malgré l'absence de soulte.*

(VAN OVERBEKE c. L'ADMINISTRATION DE L'ENREGISTREMENT.)

JUGEMENT. — « Vu les pièces et notamment l'acte devant le notaire Deschietere, en date du 10 août 1864, ensemble la loi du 22 frimaire an VII, dont l'art. 69, § 7, statue que : « seront enregistrés au droit de 4 p. c. ; ... 4° les parts et portions indivises « de biens immeubles acquis par licitation, et 5° les retours « d'échanges et de partages de biens immeubles ; »

« Attendu qu'il est constaté dans l'acte de partage en question, par les héritiers eux-mêmes, que la masse à partager était de la valeur de 41,950 fr. et que la part de chacun des héritiers partageants était d'un cinquième, c'est-à-dire de 2,390 fr. ;

« Attendu que dans le même acte de partage les héritiers, tous majeurs et *sui juris*, après avoir estimé, de commun accord, une maison, sise à Cuverne, à 3,000 fr., et une pièce de terre à 3,250 fr., assignent ainsi, toujours de commun accord, ou attribuent, ou cèdent, ou adjugent (ce qui, au point de vue de l'enregistrement, revient au même) ces deux articles à Ives Van Overbeke ;

« Que la valeur ou le prix de ces deux articles (ce qui revient au même) étant fixé, par les héritiers eux-mêmes, à 6,250 fr., il est constant que Ives Van Overbeke prend, dans la succession, une valeur en immeubles de 3,860 fr. au delà de la part héréditaire ; qu'il doit donc faire retour de cette somme à ses cohéritiers ;

« Qu'en d'autres termes, par cette attribution qu'on peut appeler aussi bien adjudication ou licitation, Ives Van Overbeke a acquis les parts et portions indivises de ses cohéritiers dans ces deux immeubles, ce qui tombe formellement sous les termes du n° 4, § 7, de l'art. 69 de la loi ;

« Qu'en vain le demandeur, se basant sur l'art. 883 du code civil, soutient que le partage étant déclaratif et non pas attributif de propriété, et qu'aucune soulte n'étant stipulée, l'administration n'est pas fondée à réclamer le droit proportionnel ;

« Que c'est là une erreur manifeste ; que puisque la loi sur l'enregistrement elle-même appelle *parts et portions acquises* ce que l'héritier prend, moyennant un prix, dans les immeubles au delà de sa part héréditaire, il faut bien admettre qu'au point de vue de l'enregistrement cette opération est assimilée à l'acquisition, ce qui n'empêche pas le principe consacré par l'art. 883 de recevoir son application quant aux effets civils du partage ;

« Par ces motifs, le Tribunal, etc... » (Du 16 mai 1863.)

### JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR D'APPEL DE LIÈGE.

Chambre correctionnelle. — Présidence de M. Pety, conseiller.

VINAIGRE DE BULLY. — PROCÉDÉ DE FABRICATION. — MARQUES DE FABRIQUE FRANÇAISE. — CONTREFAÇON. — USAGE DE MARQUES CONTREFAITES. — CONFISCATION. — SUPPRESSION. — BONNE FOI. — FORMES DU DÉPÔT AU GREFFE.

*Le procédé de fabrication du vinaigre dit de Bully est tombé dans le domaine public.*

*La contrefaçon de marques de fabricants français, antérieurement à leur dépôt au greffe du tribunal du commerce de Bruxelles (art. 16, loi du 27 mai 1861), n'est passible d'aucune peine.*

*Il en est autrement de l'usage fait sciemment après ce dépôt de marques contrefaites antérieurement.*

*Toutefois la confiscation des marques contrefaites ne peut être prononcée.*

*Il y a lieu seulement, par mesure d'ordre public, d'ordonner la suppression des produits de la contrefaçon, des cachets et autres objets saisis qui ont servi à les fabriquer.*

*La bonne foi du prévenu, basée sur la seule ignorance de la loi, n'est pas une cause de justification.*

*La forme du dépôt au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles,*

prescrit pour assurer aux Français en Belgique la propriété de leurs marques, n'étant pas déterminée par la loi, le dépôt effectué sous enveloppe cachetée avec inventaire descriptif satisfait au vœu de la loi et ne suggère aucune fin de non-recevoir contre l'action publique ou civile.

L'exercice de l'action publique pour contrefaçon d'une marque française dont la propriété est reconnue, n'est soumis à aucune condition.

(BRULÉ ET LANDON-LEMERCIER C. THOMAS.)

Le 13 novembre 1862, Henri Thomas, marchand parfumeur à Liège, fut cité devant le tribunal correctionnel de cette ville par Herman Brulé, négociant à Bruxelles, représentant de la maison Landon-Lemercier de Paris, sous la prévention de contrefaçon de marques de fabrique du vinaigre de Bully.

A l'audience du 22 novembre, Landon-Lemercier, se portant partie civile, déposa les conclusions suivantes :

« Attendu qu'il est constant en fait, de l'aveu même de Thomas, que ce dernier a contrefait la marque de fabrique de la partie civile ;

Que cette exploitation, aussi illégale que déloyale, s'exerçait sur une vaste échelle et a causé à la partie civile un préjudice considérable, non-seulement en s'accaparant d'une partie du marché, mais en dépréciant le produit que le prévenu présentait comme une provenance de la fabrique de la partie civile ;

Qu'il commettait non-seulement le crime prévu par l'art. 142 du code pénal, mais encore le délit de tromperie sur la nature de la marchandise prévu par l'art. 143 ;

Attendu que le prévenu ne saurait exciper de sa bonne foi au point de vue légal, puisqu'il est établi au procès que la partie civile a depuis la loi du 27 mai 1861, publiquement annoncé par la voie des journaux qu'elle avait satisfait aux conditions imposées par cette loi pour pouvoir poursuivre tous contrefacteurs et que Thomas a reconnu, lors de la visite domiciliaire faite chez lui, avoir eu connaissance de cet avis ;

Attendu dès lors qu'il y a lieu de le condamner aux dommages-intérêts soufferts par la partie civile à raison du fait reproché au prévenu ; qu'en tenant compte des causes ci-dessus exprimées de dommages, des nécessités de la défense des intérêts de la partie civile, ce préjudice peut être équitablement fixé à 5,000 fr., non compris l'insertion et l'affiche du jugement ;

Par ces motifs, plaise au Tribunal, sans préjudice de peines à requérir par le ministère public au nom de son office, donner acte à la maison Landon-Lemercier, de ce qu'elle déclare se porter partie civile ; ce fait, condamner et par corps le prévenu Thomas à payer à la partie civile la somme de 5,000 fr., à titre de dommages-intérêts, ordonner l'insertion du jugement à trois reprises à quinze jours d'intervalle dans trois journaux de Belgique au choix de la partie civile, et l'affiche du jugement au nombre de trois cents exemplaires, le tout aux frais du prévenu, condamner celui-ci aux dépens de l'instance. »

Le 6 décembre 1862, le tribunal statua en ces termes :

JUGEMENT. — « Attendu que la propriété des marques de fabrique est distincte, aux yeux du législateur, de la propriété des procédés de fabrication ;

« Qu'il est vrai que, dans l'espèce, le procédé de fabrication du vinaigre dit de Bully est depuis longtemps tombé dans le domaine public, mais que la maison Landon-Lemercier n'en a pas moins le droit de faire respecter comme étant sa propriété exclusive les marques par elle déposées au vœu de la loi et destinées à constater l'origine des produits qu'elle livre au commerce ;

« Attendu qu'en exécution de la convention faite entre la Belgique et la France, le 1<sup>er</sup> mai 1861 et approuvée par la loi du 27 du même mois, la maison Landon-Lemercier de Paris et le sieur Brulé, son représentant à Bruxelles, ont fait le 25 février 1862, au greffe du tribunal de Bruxelles, le dépôt des marques de fabrique et de commerce de ladite maison de Paris, avec description détaillée, annexée à l'acte de dépôt et qui en fait ainsi partie intégrante ;

« Attendu que, s'il est résulté de l'instruction que le prévenu Thomas a contrefait antérieurement au dépôt susdaté les marques dont il s'agit, il est constant qu'il a fait postérieurement à ce dépôt usage des marques contrefaites, sachant qu'elles étaient fausses, en les apposant sur un vinaigre de sa fabrication qu'il a ensuite livré au commerce ;

« Attendu que, par ce fait, le prévenu a causé à la maison Landon-Lemercier, partie civile, un préjudice dont il doit la réparation et qui, d'après l'instruction, peut être fixé à la somme de 150 fr. outre les publications et affiches du jugement :

« Vu l'ordonnance de la chambre du conseil en date du 13 août 1862, qui a renvoyé la cause devant ce tribunal à raison des circonstances atténuantes ;

« Vu l'art. 15 de la convention du 1<sup>er</sup> mai 1861, approuvée par la loi du 27 du même mois ;

« Vu les art. 16, 17 et 18 de la loi du 22 germinal an XI, les art. 2 et 44 du décret du 5 septembre 1810, 142 et 164 du code pénal, 194 du code d'instruction criminelle, 1382 du code civil, 3 et 5 de la loi du 15 mai 1849, 49, 41, 51, 57, 58 et 42 de la loi du 21 mars 1859, dont lecture a été donnée ;

« Par ces motifs, le Tribunal condamne Henri-Joseph Thomas à huit jours d'emprisonnement, à 100 fr. d'amende et aux frais envers l'Etat; ordonne qu'à défaut de paiement, l'amende sera remplacée par quinze jours d'emprisonnement; fixe à quinze jours la durée de la contrainte par corps pour le recouvrement des frais; ordonne la confiscation des flacons du vinaigre et des objets saisis destinés à contrefaire les marques particulières de la maison Landon-Lemercier; reçoit la partie civile intervenante et statuant sur ses conclusions, condamne ledit Thomas à lui payer à titre de dommages-intérêts, une somme principale de 150 fr.; le condamne également aux frais envers la partie civile; dit et ordonne que le présent jugement sera publié et inséré dans deux journaux, au choix de la partie civile, et affiché au nombre de cinquante exemplaires, le tout aux frais du condamné; fixe la durée de la contrainte par corps pour le recouvrement de ces condamnations à un mois... » (Du 6 décembre 1862.)

Appel par Thomas.

A l'audience, la partie civile conclut comme suit :

« Plaise à la cour mettre à néant le jugement dont est appel, en tant qu'il n'a condamné Thomas fils qu'au paiement d'une somme de 150 fr. à titre de dommages-intérêts envers la partie civile et ordonne l'insertion de son jugement dans deux journaux et sa publication par la voie de cinquante affiches; émendant quant à ce, condamner et par corps Thomas fils à payer à la partie civile la somme de 5,000 fr. à titre de dommages-intérêts ou telle autre à arbitrer par la cour dans sa sagesse, supérieure à 150 fr.; ordonner l'insertion du jugement et de l'arrêt à intervenir à trois reprises, à quinze jours d'intervalle, dans trois journaux de Belgique, au choix de la partie civile, et la publication desdits jugement et arrêt par la voie de trois cents affiches, le tout aux frais dudit Thomas fils, condamner ce dernier aux dépens des deux instances. »

M. BECKERS, avocat général, requit la confirmation du jugement dont est appel, sauf en ce qui concerne la confiscation qui avait été prononcée en vertu du décret du 5 septembre 1810, et qui doit l'être par application de l'art. 11 du code pénal. Il estima qu'il y avait lieu de majorer les dommages-intérêts alloués à la partie civile.

ARRÊT. — « Attendu que la bonne foi alléguée par le prévenu n'a d'autre base que l'ignorance de la loi et ne peut dès lors être une cause de justification ;

« Attendu que s'il est vrai qu'aux termes des art. 16 de la loi du 22 germinal an XI et 7 du décret du 11 juin 1809, nul ne peut former action en contrefaçon de sa marque, s'il n'a préalablement fait connaître celle-ci d'une manière légale par le dépôt d'un modèle au greffe du tribunal de commerce, et s'il n'en a en outre fait le dépôt au secrétariat du conseil de prud'hommes, il résulte, d'autre part, de la combinaison des art. 142 du code pénal et 16 de la convention approuvée par la loi du 27 mai 1861, que l'exercice de l'action publique pour contrefaçon d'une marque dont la propriété est reconnue, n'est subordonnée à aucune condition et que la propriété exclusive des marques appartenant aux Français est garantie en Belgique par le dépôt de deux exemplaires au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles sans que la forme de ce dépôt soit déterminée par la loi; d'où il suit que le dépôt fait par la partie civile sous enveloppe cachetée avec inventaire descriptif a satisfait au vœu de la loi et ne peut donner lieu à une fin de non-recevoir contre l'action publique ou contre l'action de la partie civile ;

« Attendu que la prévention impute au prévenu :

« 1<sup>o</sup> D'avoir contrefait les marques de la partie civile ;

« 2<sup>o</sup> D'avoir avec connaissance fait usage de ces marques contrefaites ;

« Que c'est à tort que le premier juge, tout en déclarant par les considérants de son jugement le premier chef de prévention non justifié, a négligé d'en acquitter le prévenu ;

« Que c'est à tort aussi qu'il a fait application des art. 2 et 41 du décret du 5 septembre 1810, spécial aux ouvrages de quincaillerie et de coutellerie, et a prononcé la confiscation des marques contrefaites, et même celle des vinaigres saisis, dont la fabrication n'a rien d'illicite ;

« Que la confiscation spéciale étant une peine, il est indispensable que la loi la prononce pour que le juge puisse l'ordonner, ce qui n'existe pas dans l'espèce, mais que par mesure d'ordre public il y a lieu d'ordonner la suppression des produits de la contrefaçon et des cachets et autres objets qui ont servi à les fabriquer et qui ont été saisis ;

« Attendu que l'instruction n'a fourni la preuve que d'une seule vente faite par le prévenu postérieurement au dépôt effectué par la partie civile ; qu'en regard à cette circonstance, il n'est pas établi que la somme allouée par le premier juge à titre de réparation serait insuffisante ;

« Qu'il n'y a pas lieu, pour le même motif, d'accueillir les conclusions ayant pour objet de faire donner à la condamnation une publicité plus grande ;

« Par ces motifs et ceux du premier juge, la Cour, vu les art. 49 et 194 du code d'instruction criminelle, 3 et 5 de la loi du 15 mai 1849 et 58 du nouveau code pénal, réforme le jugement dont est appel, en ce qu'il n'acquiesce pas le prévenu du premier chef de prévention mis à sa charge, et en ce qu'il confisque les flacons de vinaigre et les objets saisis destinés à contrefaire les marques particulières de la partie civile ; émendant, acquitte le prévenu de ce premier chef de prévention et dit qu'il n'y a lieu à confiscation ; confirme le jugement pour le surplus ; dit que le présent arrêt sera publié aux frais du condamné en même temps et de la même manière que le jugement dont appel, publication qui ne comprendra pas les textes des lois appliquées ; ordonne la suppression des produits contrefaits et des cachets, marques et instruments destinés à la contrefaçon, saisis et déposés au greffe ; condamne le prévenu aux frais de l'instance d'appel tant vis-à-vis de la partie publique que vis-à-vis de la partie civile ; fixe à quinze jours la durée de la contrainte par corps à exercer par l'Etat, pour le recouvrement des frais des deux instances... » (Du 25 avril 1863. — Plaid. MM. JAMAR, du barreau de Bruxelles, pour la partie civile, et LION.)

### TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE BRUXELLES.

Présidence de M. De Agullar.

DÉLITS SPÉCIAUX. — JEUNE AGE. — EXCUSE.

En matière de délit prévu par des lois spéciales, les art. 66, 67, 68 et 69 du code pénal sont applicables.

Il en est surtout ainsi quand la loi spéciale renvoie pour la pénalité au droit commun.

(LE PROCUREUR DU ROI C. DAS ET CONSORTS.)

JUGEMENT. — « Attendu qu'il est résulté de l'instruction que les prévenus ont à Ixelles, le 21 mai 1863, tenté d'entraver la circulation sur le chemin de fer de la grande Compagnie du Luxembourg en déposant sur la voie des billes, des pierres et d'autres matières de nature à arrêter le convoi et à le faire dérailler ;

« Que cette tentative manifestée par des actes extérieurs et suivie d'un commencement d'exécution, n'a manqué son effet que par des circonstances indépendantes de la volonté des prévenus ;

« Attendu que ces prévenus sont âgés de moins de 16 ans ; qu'il s'agit de savoir s'il échet de leur faire application des art. 66, 67 et 69 du code pénal ;

« Attendu que ces dispositions, d'après leur texte et d'après leur esprit, comme aussi d'après la place qu'elles occupent dans le code, doivent être considérées comme générales et doivent s'appliquer aux délits prévus et punis par le code comme à ceux prévus et punis par des lois spéciales, alors que ces lois n'en ont pas disposé autrement ;

« Attendu que ces articles pris dans leur ensemble trouvent leur raison d'être dans ces paroles de l'exposé des motifs : « La loi suppose que le coupable, quoique sachant bien qu'il fait mal, n'est pas encore en état de sentir toute l'étendue de la faute qu'il commet, ni de concevoir toute la rigueur de la peine qu'il va encourir. L'inexpérience atténue la faute ; »

« Que c'est donc sans raison que l'on cherche à établir une distinction entre les art. 67, 69 et l'art. 66 pour appliquer ce dernier aux matières prévues par des lois spéciales comme n'étant que la confirmation d'une des conditions essentielles d'imputabilité et pour écarter au contraire les art. 67 et 69 comme ne constituant qu'une circonstance atténuante exclusivement applicable comme telle aux matières prévues par le code ;

« Qu'il est à remarquer en effet d'une part que le passage de l'exposé des motifs ci-dessus rapporté exclut d'une manière formelle toute confusion entre la volonté et le discernement ; que le coupable peut sentir qu'il fait mal et n'être cependant pas encore en état, vu son jeune âge, de comprendre l'étendue de sa faute, et que d'autre part, le jeune âge du délinquant ne constitue pas en

sa faveur une circonstance atténuante, mais bien un motif légal d'excuse et d'atténuation de la pénalité ;

« Attendu que dans le système contraire on invoque surtout la disposition de l'art. 484 du code pénal, mais que la portée de cet article est facile à saisir et ne peut laisser aucun doute en présence de ces paroles de REAL au Corps législatif, le 10 février 1810 : « Cette disposition était d'absolue nécessité. Elle maintient les dispositions pénales, sans lesquelles quelques lois, des codes entiers, des règlements généraux d'une utilité reconnue resteraient sans exécution ; ainsi cette dernière disposition maintient les lois et règlements actuellement en vigueur relatifs aux dispositions du code rural qui ne sont point entrés dans ce code, etc., etc. ; »

« Qu'il s'en suit qu'il n'est pas exact de soutenir que cet article ait eu pour but de soustraire les lois spéciales aux principes généraux posés par le code en son deuxième livre ;

« Attendu au surplus, que l'art. 6 de la loi du 15 avril 1843, en ses § 3 et 4, renvoie pour la pénalité aux dispositions du code pénal, si le fait a occasionné la mort, des coups ou des blessures ; qu'il est incontestable que dans ces cas les dispositions des art. 309, 340, 341 et du chap. 1<sup>er</sup>, sect. 1<sup>re</sup>, § 1<sup>er</sup>, tit. II, liv. III du code pénal, doivent se combiner avec celles des art. 66, 67 et 69, si le coupable a moins de 16 ans ;

« Qu'on ne peut admettre dès lors que le législateur ait entendu exclure l'application de ces mêmes articles alors que le fait tombe sous le coup du § 1<sup>er</sup> de l'art. 6 de la loi de 1843 et qu'aucun accident n'en a été la conséquence ;

« Qu'il faut au contraire inférer de ce renvoi au droit commun que le législateur a entendu s'y référer implicitement d'une manière générale ;

« Par ces motifs, le Tribunal, etc., etc... » (Du 13 juin 1863. — Plaid. M<sup>e</sup> VANDERVELDE.)

OBSERVATIONS. — La question soulevée par ce jugement fait l'objet d'une vive controverse entre les cours d'appel de Belgique et la cour de cassation ; tandis que cette dernière cour repousse l'application des art. 67 et 69 du code pénal aux matières spéciales, les cours d'appel maintiennent leur solution dans le sens du jugement ci-dessus. La question est aujourd'hui renvoyée à l'interprétation législative à la suite d'un dernier arrêt de la cour de cassation du 9 novembre 1859. Jusqu'à présent, et quoiqu'il se soit écoulé quatre années depuis lors, le pouvoir législatif n'a pas tranché la difficulté qui restera sans doute à l'état de controverse jusqu'à la publication du nouveau code pénal.

La cour de cassation de France avait d'abord résolu la question dans le sens de notre cour de cassation (V. arrêts des 2 juillet 1813, 15 avril 1819, 5 mars 1824, 11 août 1836 et 5 juillet 1839) ; mais elle est revenue depuis lors de cette jurisprudence et depuis environ vingt-cinq ans elle décide invariablement dans un sens contraire. V. ses arrêts des 20 mars 1841, 18 mars 1842, 3 janvier 1844, 21 mars et 18 juin 1846. Les cours d'appel de France se sont ralliées à la dernière jurisprudence de la cour de cassation. V. Colmar, 5 mai 1857 (PASCRIE, 1857, 2, 453).

La haute cour des Pays-Bas professe les mêmes principes. V. arrêt du 26 septembre 1846 (BELGIQUE JUDICIAIRE, IV, p. 1677).

Quant à la Belgique, la cour de cassation a d'abord décidé, par son arrêt du 31 mars 1836 (*Jurisprudence de Bruxelles*, 1836, 1, 163), que l'art. 69 du code pénal n'était pas applicable en matière spéciale, chasse sans permis ; la cour de Bruxelles a jugé la même chose le 17 juin 1836 (*Ibid.*, 1836, 2, 493). Cette dernière cour est même allée plus loin, et par son arrêt du 6 juin 1844 (*BELG. JUD.*, II, 1273), elle a décidé que l'article 66 même n'était pas applicable, adoptant ainsi une jurisprudence que la cour de cassation de France venait d'abandonner ; mais le 26 octobre 1844, cette cour revint de cette opinion pour se ranger au système de la cour de cassation de France. Elle jugea qu'en matière de douanes les mineurs de moins de seize ans peuvent invoquer le bénéfice des art. 66, 67, 68 et 69 du code pénal. Cet arrêt fut cassé le 18 décembre 1844, sur les conclusions conformes de M. l'avocat général DELEBEQUE (*Ibid.*, III, 247). Dans cet arrêt, la cour de cassation laisse intacte la question de savoir si l'art. 66 est applicable aux matières spéciales ; elle ne s'occupe que d'écarter les art. 67 et 69. Le 21 avril 1856 (*BELG. JUD.*,

XIV, 769), la cour de cassation eut de nouveau à trancher la difficulté, mais cette fois elle distingua l'art. 66 des art. 67, 68 et 69; elle déclara le premier seulement applicable aux délits spéciaux.

Malgré cet arrêt, la cour de Bruxelles a persisté dans sa manière de voir du mois d'octobre 1844 par un arrêt du 26 février 1859 (BELG. JUD., XVII, 981), qui a été cassé le 18 avril même année. Par suite de cassation la cause fut renvoyée à la cour de Gand, et cette cour, par son arrêt du 30 juin 1859 (IBID., XVII, 1083), s'est ralliée à l'avis de la cour de Bruxelles. L'arrêt de Gand a de nouveau été soumis à la cour de cassation, et celle-ci, jugeant toutes chambres réunies, a persisté dans sa jurisprudence par un arrêt du 9 novembre 1859 (IBID., XVIII, 55), en renvoyant à la cour de Liège pour statuer après interprétation législative. Dans son dernier arrêt, la cour semble encore établir une distinction entre l'art. 66 d'une part et les art. 67 et 69 d'autre part.

La cour de Gand n'en continua pas moins à persister dans sa doctrine. V. arrêt du 18 février 1860 (PASICRISIE, 1861, 2, 288).

Quant à la cour de Liège, elle a aussi varié dans ses appréciations. Par arrêt du 1<sup>er</sup> octobre 1853 (PASICRISIE, 1854, 2, 337), elle a appliqué en matière de chasse les dispositions du code pénal en ce qui touche au discernement; puis, par arrêt du 12 juillet 1854 (BELG. JUD., XII, 1372), en matière de chasse, et du 20 avril 1855 (IBID., XV, 30), en matière forestière, elle a abandonné sa première jurisprudence.

V. sur la question dans le sens du jugement les dissertations rapportées (BELG. JUD., XVIII, 257 et 609), CHARDIN, *Droit de chasse*, p. 312; GILLON et VILLEPIN, *Code des chasses*, n<sup>os</sup> 248 et suivants; BERRAT SAINT-PRIX, *Législation de la chasse*, p. 312; DALLOZ, *Rép.*, V<sup>o</sup> *Peine*, 452, 453 et 458, et V<sup>o</sup> *Chasse*, n<sup>os</sup> 358 et suivants; CARNOT, *Commentaires sur le code pénal*, I, 145; LESELLYER, I, n<sup>o</sup> 109; MORIN, *Rép. du droit criminel*, V<sup>o</sup> *Mineur*, n<sup>o</sup> 10, et V<sup>o</sup> *Age*, n<sup>o</sup> 3; RAUTER, *Théorie du code pénal*, n<sup>o</sup> 83; M. THONISSEN enseigne également cette doctrine à l'université de Louvain; *Rép. JOURNAL DU PALAIS*, V<sup>o</sup> *Discernement*, n<sup>os</sup> 56 et suivants.

### TABLE DES MATIÈRES

CONTENUES DANS LES N<sup>os</sup> 45 A 52 DU MOIS DE JUIN 1865.

ABANDON D'ENFANT. — De la suppression des tours.	769
ACTE NOTARIÉ. — Bureau des marguilliers. — Conseillers de fabrique. — Témoins.	775
ACTION PUBLIQUE. — Question préjudicielle.	748
AFFICHE. — Destruction.	799
APPEL CIVIL. — Preuve simultanée. — Disjonction. — Préparatoire.	756
— — — Faits posés. — Interlocutoire exécuté. — Suppression.	780
ARRESTATION ILLÉGALE. — Agent de police. — Injure. Délit flagrant.	764
AVEU. — Foi due à un acte authentique. — Escroquerie. Indivisibilité.	798
BAIL. — Verbal. — Commencement d'exécution. — Preuve des conditions.	734
BARRIÈRE. — Taxe. — Exemption.	799
BIBLIOGRAPHIE. — <i>Pays</i> , <i>Van Hugenpoth</i> et <i>Hubbrecht</i> , les Couvents en Néerlande.	814
CASSATION CIVILE. — Pluralité de demandeurs. — Défendeur unique. — Jonction.	721
— — — Réserve dans un bail. — Personnalité. — Appréciation.	753
CASSATION CRIMINELLE. — Instruction antérieure à l'arrêt de renvoi. — Pourvoi contre l'arrêt de condamnation.	746
— — — Acquiescement. — Pourvoi. — Délai.	747
— — — Partie civile. — Amende non consignée.	748
CHASSE. — Bail non signé du locataire. — Commencement de preuve par écrit.	812

CHEMIN. — Vicinal. — Règlement provincial. — Plantation d'arbres.	765
CHOSE JUGÉE. — Action publique. — Action civile.	759
COMMUNE. — Libéralités pour dépenses facultatives.	737
— — — Règlement. — Commerce de viandes. — Expertise. Pénalités. — Taxes. — Abolition des octrois.	809
COMPÉTENCE CRIMINELLE. — Chemin de fer. — Juge de paix.	763
COMPÉTENCE JUDICIAIRE. — Poldres. — Impôt. — Dépense.	787
COUR D'ASSISES. — Dénonciateur. — Remise au jury de l'acte de dénonciation.	746
— — — Tentative d'assassinat. — Eléments. — Abandon d'enfant. — Connexité.	762
— — — Remise des pièces au jury. — Déclarations écrites des témoins. — Empêchement des juges les plus anciens.	796
— — — Non-cumul des peines.	797
DOMMAGES-INTÉRÊTS. — Machine à vapeur. — Bruit. — Secousses. — Fumée. — Travaux préservatifs.	794
DOUANES. — Objets contrefaits. — Prémption. — Revente. Saisie. — Confiscation. — Commissionnaire.	706
DROIT PÉNAL. — De la répression pénale et du système pénitentiaire en Angleterre et en Irlande.	817
ELECTIONS. — Possession des bases du cens. — Déclaration du propriétaire.	776
EXPROPRIATION PUBLIQUE. — Cession amiable. — Enregistrement. — Cimetière.	755
HYPOTHÈQUE. — Adjudicataire sur saisie. — Subrogation aux droits hypothécaires.	775
JUGEMENT. — Interrogatoire sur faits. — Opposition.	758
— — — Exécutoire par provision. — Exécution. — Acquiescement.	778
— — — Ultra petita.	778
LOUAGE DE SERVICES. — Travaux non compris dans le contrat. — Utilité. — Paiement.	778
MILICE. — Milicien non en cause devant la députation. Pourvoi.	721
— — — Appel. — Effet dévolutif. — Décision à toutes fins.	721
— — — Intimé défaillant.	721
— — — Congé définitif. — Motifs. — Appréciation.	801
— — — Néerlandais. — Exemption.	725
— — — Nationalité. — Perte.	725
— — — Absence ou refus de certificats. — Enquête.	802
— — — Français. — Exemption.	726
— — — Examen annuel. — Age au 1 <sup>er</sup> janvier. — Exemption. — Etat au moment de la comparution.	726
— — — Perte de l'esprit de retour.	729
— — — Pourvoi. — Notification.	730
— — — Famille de cinq fils. — Décès d'un sixième.	732
— — — Défaut de taille. — Age de 22 ans.	732
— — — Sœurs. — Maladie incurable. — Fils unique.	788
MINES. — Dégâts à la surface. — Preneur à forfait. — Responsabilité.	743
OBLIGATION. — Bon et approuvé.	803
ORDRE. — Amiable. — Absence et non-consentement du saisi.	785
PREUVE. — Accusation de faux. — Mandat.	746
SÉPARATION DE CORPS. — Abandon de la résidence. — Fin de non-recevoir.	759
SERMENT. — Litisdécisoire. — Conciliation.	803
— — — Supplétoire. — Délation.	803
— — — Parjure. — Preuve.	808
SOCIÉTÉ. — En nom collectif. — Faillite. — Faillite personnelle des associés. — Contrainte par corps. — Sauf-conduit.	761
STELLIONAT. — Inexactitude et dol des déclarations du débiteur.	706
SUCCESSION. — Restitution. — Compétence.	705
TÉMOIN. — Reproche. — Faculté.	758, 803
TESTAMENT. — Captation. — Servante. — Calomnies et injures contre la famille.	780
— — — Insanité d'esprit.	789
VARIÉTÉS. — De la révision des erreurs judiciaires sous le Parlement.	734
— — — Des modifications honorifiques de nom.	766

# LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :

Bruxelles. 22 francs.  
Province. 25 "  
Allemagne et  
Hollande. 50 "  
France. 55 "

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT.  
DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications  
et demandes d'abonnement  
doivent être adressées  
à M. PAVEN, avocat,  
Rue de l'Équateur, 3bis,  
à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.  
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

## JURIDICTION COMMERCIALE.

### COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Espital.

VENTE ENTRE UN BELGE ET UN HOLLANDAIS. — PRESCRIPTION.  
LOI RÉGULATRICE. — LIEU DU CONTRAT. — LIEU DU PAIEMENT. — COMPTE COURANT. — SURSIS. — FAILLITE. — DROIT MARITIME. — AVAILLEMENT. — SERMENT.

*En matière de prescriptions extinctives, et notamment quant à celles dont traite l'art. 433 du code de commerce, le temps nécessaire pour que la prescription soit acquise doit se régler d'après la loi du lieu de l'exécution.*

*Il ne suffit pas qu'il y ait entre deux négociants un compte établi par débit et crédit, pour qu'ils soient en compte courant emportant novation.*

*Le sursis obtenu en vertu de la loi du 18 avril 1851 ne suspend pas la prescription par cela seul que le débiteur n'a pas contesté la créance avant que la prescription fût acquise.*

*L'art. 2275 du code civil n'autorise pas la délation de serment à ceux qui opposent des prescriptions de courte durée dont ne traite pas le code civil, notamment celles prévues par l'article 433 du code de commerce.*

(P. VAN VLISINGEN ET D. VAN HEEL C. LE CURATEUR A LA FAILLITE DE LA SOCIÉTÉ DES BATEAUX A VAPEUR TRANSATLANTIQUES.)

M. l'avocat général HYNDEKICK, exposant les faits de la cause et discutant les questions agitées, s'est exprimé en ces termes :

« Le procès dont la cour est saisie soulève de nombreuses questions de droit et de fait : les unes délicates dans leur solution, les autres importantes dans leurs conséquences, toutes offrant, dans leur ensemble, un intérêt qui justifie la discussion approfondie dont elles ont été l'objet.

Voici quels sont les faits qui ont fait naître le litige.

#### I

Par contrat daté du 25 mars 1853, la Société des bateaux à vapeur transatlantiques, ayant son siège à Anvers, traita avec les sieurs P. Van Vlissingen et Dudok Van Heel, constructeurs à Amsterdam, pour la construction de deux navires, la *Belgique* et la *Constitution*. Le prix devait s'en acquitter par sixièmes ; l'avant-dernier paiement devait se faire huit jours après la livraison ; le dernier, trois mois plus tard.

La *Belgique* fut livrée en novembre 1855 ; la *Constitution*, le 2 septembre 1856.

Des travaux supplémentaires furent exécutés à ce dernier navire. La société, par sa lettre du 11 décembre 1856, en demanda le compte aux sieurs Paul Van Vlissingen.

Quelques autres travaux furent aussi effectués, par ces constructeurs, aux navires de la société belge.

Les rapports entre parties cessèrent en mai 1857. La dernière lettre de la société est du 9 de ce mois. Les sieurs Paul Van Vlissingen ne transmittent pas de compte à la Société des bateaux à vapeur, quoique celle-ci fût, pendant le courant de 1857, en position de faire honneur à ses engagements. Mais frappée plus tard de plusieurs revers, elle dut solliciter un sursis. Elle l'obtint provisoirement, le 18 mars 1858 ; définitivement, le 3 mai suivant.

Les sieurs Paul Van Vlissingen, qui avaient des intérêts consi-

dérables à Anvers, n'ont pu ignorer ce sursis qui fit sensation dans le monde commercial et qui fut au surplus entouré de la grande publicité prescrite par l'art. 601 de la loi du 18 avril 1851.

Le 16 février 1859, la Société des bateaux transatlantiques informa les sieurs Paul Van Vlissingen qu'ils étaient ses débiteurs pour une somme de 3,351 fr. 37 c.

Ceux-ci répondirent le lendemain qu'au lieu d'être débiteurs, ils étaient créanciers ; qu'ils s'occupaient de dresser leur compte, et qu'ils l'enverraient sous peu de jours.

Ne recevant pas ce compte, les commissaires au sursis de la société belge, par lettre du 16 mars 1859, manifestèrent l'étonnement qu'ils avaient éprouvé en apprenant la prétention de ceux qu'ils considéraient comme leurs débiteurs, et ils insistèrent pour qu'ils la leur fissent connaître.

Au 21 mai 1859, la société belge réitéra sa demande d'envoi de ce prétendu compte.

Enfin, par lettre du 24 de ce mois, le compte des sieurs Paul Van Vlissingen parvint à Anvers. Il était arrêté au 31 décembre 1857, et il soldait en leur faveur, par 4,568 fr. 10 c.

Le 30 mai 1859, la Société des bateaux transatlantiques fut déclarée en état de faillite.

Malgré la publicité donnée à ce désastre, conformément au prescrit de l'art. 472 de la loi du 18 avril 1854, les sieurs Paul Van Vlissingen ne firent pas valoir leurs droits. Aussi les curateurs à la faillite crurent-ils devoir leur demander, le 17 novembre 1859, s'ils persistaient dans leur prétention ; les engageant, au cas où ils auraient des droits à faire valoir, à produire leur créance, et leur déclarant qu'ils considéraient au surplus cette production comme tardive.

C'est à la suite de cette lettre, et à la date du 24 novembre 1859, que les sieurs Paul Van Vlissingen produisirent à la faillite, non plus pour 4,568 fr. 10 c., montant de leur compte transmis le 24 mai précédent, mais pour une somme de 117,915 fr. 81 c., à laquelle ils élevèrent leur prétention. Les curateurs la contestèrent, s'armant de la prescription annale, admise en matières maritimes par l'art. 433 du code de commerce.

Les sieurs Paul Van Vlissingen soutinrent que c'est la loi hollandaise qui régit la prescription de leur créance, laquelle, aux termes de cette législation, ne se prescrit que par cinq ans. Subsidièrement ils prétendirent qu'il y avait eu novation de leur créance, par l'établissement d'un compte courant, qui engendre une action que la prescription trentenaire peut seule atteindre. Plus subsidiairement ils soutinrent que, d'après l'imputation légale des paiements faits par la société belge, les créances que celle-ci est en retard d'acquitter ne sont pas de celles qui tombent sous l'application de l'art. 433 du code de commerce. Très-subsidiairement, ils déférèrent au curateur de la société faillie le serment dont traite l'art. 2275 du code civil.

Par jugement du tribunal de commerce d'Anvers, du 30 mai 1862, tous les soutènements des sieurs Paul Van Vlissingen leur furent abjurgés. Ils interjetèrent appel de cette décision, et reproduisirent devant la cour les moyens qu'ils avaient invoqués devant le premier juge.

C'est le mérite de ces moyens que nous avons à apprécier.

#### II

Le premier moyen consiste à prétendre que c'est la législation du royaume des Pays-Bas qui doit régir la prescription de la créance des appelants.

Ce moyen soulève l'examen d'une des questions de droit les plus délicates.

En matière de prescription extinctive, et notamment quant à

celles prévues par l'art. 433 du code de commerce, d'après quelle loi doit se régler le temps nécessaire pour que la prescription soit acquise?

Sur cette question cinq opinions sont formulées en doctrine :

1° D'après la loi du domicile du créancier.

TROPLONG indique cette opinion comme étant celle de POTHIER, *Prescription*, n° 254. DURANTON fait remarquer, avec raison, qu'au passage cité par TROPLONG, POTHIER ne traite que de la prescription acquisitive.

Aucun autre auteur ne professe cette théorie.

2° D'après la loi du domicile du débiteur.

C'est la théorie admise par : FOELIX, *Traité de droit international*, n° 76, p. 140; MERLIN, Rép., V° *Prescription*, sect. 1<sup>re</sup>, § 3, n° 7, p. 92, et Questions de droit, V° *Prescription*, § 15, p. 38; DUNOD, *Jurisprudence universelle*, loi 3, chap. 2, § 34; JEAN VOET, *Pandectes*, liv. XLIV, liv. 3, n° 12. Dig., tit. de *Res. div.* n° 30; de *in int. rest.*, n° 29, *in fine*; de *div. temporal. act.*, n° 12; BERGENDUS, *Coutume de Flandre*, traité 2, n° 23; arrêt de Bruxelles, 24 septembre 1814 (PASCRISTE, 1814, p. 231); V. arrêt de Douai, 16 août 1834 (*Gazette des tribunaux*, 18 et 19 août 1834).

Certains auteurs admettent cette doctrine, même quand le débiteur a changé de domicile depuis le contrat; mais ils exigent que tout le temps requis par cette loi pour opérer la prescription, se soit écoulé depuis le changement de domicile. MERLIN, *loc. cit.*; BULLENOIS, t. III, p. 530; t. II, p. 448, obs. 20.

3° D'après la loi du lieu où l'action est intentée.

C'est l'opinion professée par : PAUL VOET, *De statut.*, sect. 10, chap. 1<sup>er</sup>, n° 1 et 2; HUBER, *De conflictu legum*, n° 7; *De jurispr. univers.*, liv. III, chap. 11, § 34; HOMMEL, obs. 409, n° 10 et 16; WEBER, § 95; MEIER, § 48; GLUCK, *Etudes du droit privé*, §§ 17 et 18; MITTERMAIER, § 31, et *Archives*, etc., t. XIII, p. 307; MÜHLENBURCH, § 73; TITTMAN, § 14; STORY, §§ 577 et suivants; KEUT, t. II, p. 461; DELINDE, § 41; BURGE, t. III, p. 878 et suivantes.

4° D'après la loi du lieu où la convention a été formée.

C'est la doctrine de : AUBRY et RAU, *Cours de droit civil français*, t. 1<sup>er</sup>, p. 96, note; HERT, *De collis. legum*, § 65; MANSORD, t. 1<sup>er</sup>, p. 102, n° 136; ROCCO, p. 375; DEMANGEAT, p. 337; REINHARDT, t. 1<sup>er</sup>, p. 33; SCHOEFNER, § 87; le président EVERARD, en son conseil 78, n° 15; l'auteur de l'article de l'*American jurist and law magazine*.

L'arrêt de Paris, 18 janvier 1840, cité à l'appui de cette opinion, ne résout pas la question (JOURNAL DU PALAIS, à sa date).

5° D'après la loi du lieu déterminé pour l'exécution du contrat, pour le paiement; sinon, d'après la loi du domicile du débiteur.

Cette théorie est enseignée par : TROPLONG, *Traité de la prescription*, n° 38; MASSÉ, *Droit commercial*, statut réel, n° 74, t. II, p. 103; PARDESSUS, n° 4495; DALLOZ, Rép., V° *Lois*, n° 444; FABRE, *Code*, liv. 1<sup>er</sup>, tit. V, déf. 3°; BERGENDUS, *Coutume de Flandre*, traité 4, n° 27; BULLENOIS, t. III, p. 530; t. II, p. 448, obs. 20; CHRISTYN, t. 1<sup>er</sup>, décis. 283, n° 12; MONTICA, cité par MANSORD, t. 1<sup>er</sup>, n° 134.

Remarquons toutefois que DALLOZ n'énonce pas une opinion bien arrêtée.

C'est à cette dernière théorie que nous croyons devoir donner la préférence.

### III

Hâtons-nous toutefois de le dire, nous n'aurons pas à débattre ce point de droit; parce que, de ces cinq opinions, quelle que soit celle à laquelle on s'attache, c'est la loi belge qui doit régir la prescription de l'action litigieuse. En effet :

1° Si c'est d'après la loi du domicile du créancier, les appelants ont, à l'art. 13 du contrat du 23 novembre 1853, fait élection de domicile à Anvers;

2° Si c'est d'après la loi du domicile du débiteur, le siège de la Société des bateaux transatlantiques est à Anvers;

3° Si c'est d'après la loi du lieu où l'action est intentée, c'est le tribunal d'Anvers qui a été saisi de la contestation des appelants;

4° Si c'est d'après la loi du lieu du contrat, c'est à Anvers que la convention de 1853 a été conclue.

Quelques mots d'explications sont ici nécessaires.

L'acte porte textuellement : « Ainsi fait en double... à Anvers, le 25 novembre 1853. » Il est vrai néanmoins qu'il n'a été signé par les appelants que le 28 novembre, à Amsterdam. Mais il renferme une clause d'après laquelle le marché dépend de la ratification du conseil général de la Société des bateaux transatlantiques. Cette ratification, complément nécessaire pour la perfection du contrat, n'a pu se produire que postérieurement à la signature de l'acte par les appelants; et elle a eu lieu à Anvers, siège de la société, seul endroit où le conseil général pouvait s'assembler. Or, il est de principe que lorsqu'un acte est signé en

différents lieux, et qu'il est soumis à une ratification essentielle à son existence, il n'est complet qu'au moment où cette ratification se réalise; et c'est là où elle se produit que se forme le concours de volontés qui seul rend l'acte parfait. (V. FOELIX, t. 1<sup>er</sup>, p. 226.)

Disons donc que c'est à Anvers que la convention de 1853 a été, en réalité, conclue.

5° Si c'est d'après la loi du lieu de l'exécution (dans l'espèce, du paiement, puisque c'est à cette partie de l'exécution du contrat que doit s'appliquer la prescription), c'est encore à Anvers que les paiements devaient avoir lieu. Peu de mots le démontreront.

Le contrat de 1853 étant muet quant au lieu du paiement, c'est aux principes généraux qu'il faut recourir pour le déterminer. Or, en vertu de ces principes, admis tant dans le royaume des Pays-Bas qu'en Belgique, c'est à Anvers que les appelants devaient être payés de leurs travaux et fournitures: les paiements devant se faire d'après la loi belge, au domicile du débiteur (article 1247 du code belge); d'après la loi hollandaise, au domicile du créancier (art. 1249 du code hollandais). En effet, la Société des bateaux transatlantiques avait son siège à Anvers, et les appelants y avaient élu domicile.

Nous dirons avec DURANTON (t. XII, n° 401) que le silence des parties sur le lieu du paiement est une indication tacite du lieu où le paiement doit s'effectuer d'après les principes généraux, et « cette indication tacite doit avoir le même effet que si les parties l'avaient faite expressément. » Nous nous trouvons donc dans la même situation que si les sieurs Paul Van Vlissingen et la société intimée avaient stipulé dans l'acte de 1853 que les paiements devaient se faire à Anvers. Aussi est-ce en monnaie belge que le prix est indiqué au contrat.

Pour se soustraire à l'application de ce principe, les appelants invoquent une novation: les paiements, disent-ils, ont eu lieu pour la plupart à Amsterdam.

En réalité, les paiements se sont faits de trois manières: par effets sur Amsterdam (lettre de la société, du 6 août 1856), par délégations sur débiteurs (lettre de la société, du 14 juillet 1856), par autorisations de tirer sur Anvers (lettre de la société du 26 septembre 1856).

Ces modes de paiements divers pouvaient mieux s'approprier aux situations diverses de la société, et, sous ce rapport, lui être tout à fait plus favorables. Mais, de son consentement à fournir, dans certains cas et au gré de ses convenances, le paiement ailleurs que chez elle, on ne peut pas induire une novation ayant pour objet de lui imposer l'obligation de payer dans un autre endroit qu'à son siège. La novation ne se présume pas. Il faut que l'intention de l'opérer résulte clairement de l'acte (art. 1273 du code civil). Les appelants n'ont fourni à cet égard aucune preuve concluante.

Ce qui démontre, au dire des appelants, que la société reconnaissait n'avoir pas le droit de ne payer qu'à Anvers, c'est la lettre du 3 janvier 1857, par laquelle elle déclare prendre à sa charge les frais de change, d'escompte et de courtage, à l'occasion d'une traite tirée sur elle par les appelants.

En produisant cet argument, les sieurs Paul Van Vlissingen ont oublié que cette lettre ne leur avait pas été adressée, mais bien à la maison Dudok Van Heel et C<sup>ie</sup>, qu'il ne faut pas confondre avec la maison des appelants, celle-ci étant la fabrique royale des bateaux à vapeur et machines, sous la firme Paul Van Vlissingen et Dudok Van Heel. Ce qui prouve, au surplus, que ce sont là deux maisons bien distinctes, c'est que le 16 février 1859, jour auquel la société intimée adressait une lettre à la maison des appelants, pour réclamer 3,354 fr. 37 c., elle en adressait une autre à la maison Dudok Van Heel pour lui réclamer 4,912 fr. 36 c.

Il s'agit donc dans la lettre du 3 janvier 1857 qu'invoquent les appelants, d'une opération qui leur est complètement étrangère, et qui ne peut leur fournir aucun argument.

En vain les sieurs Van Vlissingen argumenteraient-ils du principe de l'art. 1654 du code belge (art. 1550 du code hollandais), d'après lequel, en matière de vente, en cas de silence des parties quant au lieu du paiement, il doit être effectué là où doit se faire la délivrance.

Nous répondrions d'abord que cette règle ne s'applique qu'aux ventes au comptant; car elle est basée sur le principe que le vendeur, satisfaisant à son engagement par la livraison, a le droit d'exiger que l'acheteur acquitte, en même temps, son obligation de payer le prix; principe qui s'évanouit dès que l'acheteur a obtenu un terme, et qui ne laisse place qu'au principe général, soit de l'art. 1247 du code belge, d'après lequel le paiement se fait au domicile du débiteur; soit de l'art. 1429 du code hollandais, aux termes duquel c'est au domicile du créancier que doit s'effectuer le paiement. C'est ce qu'enseigne TROPLONG, *Vente*, t. 2, n° 594; TOULLIER, t. VII, n° 92; DELVINCOURT, t. 3, p. 153;

DUVERGIER, t. I<sup>er</sup>, n° 417; MERLIN, Rép., V° *Tribunaux de commerce*, n° 6. C'est ce qui a été décidé par arrêts de la cour de cassation de France, du 14 juin 1813, et de Limoges, du 19 janvier 1828.

En fait, aucune portion du prix des navires ne devait être payée au moment de leur livraison; c'était huit jours après, et trois mois plus tard.

Nous répondrions, en second lieu, que, fallût-il s'attacher au principe de l'art. 1654 du code civil, les paiements auraient encore dû s'effectuer, dans l'espèce, à Anvers; puisqu'aux termes des art. 9 et 10 du contrat de 1853, c'est à Anvers que les navires devaient être livrés.

Il est vrai que les appelants opposent ici encore une novation, la *Constitution* ayant été livrée, non à Anvers, mais à Hartlepool, en Angleterre; ce qui résulte en effet du procès-verbal de la prise de possession de ce navire, du 2 septembre 1856. Cette objection est inadmissible.

Remarquons d'abord que si cette prise de possession avait engendré une novation quant au lieu des paiements, il en serait résulté que c'est à Hartlepool qu'ils auraient dû s'effectuer; partant que ce serait d'après la loi anglaise que la prescription devrait se régler, et que les appelants ne seraient pas plus fondés à invoquer la loi hollandaise, en ce cas, qu'ils ne le seraient au cas où il n'y aurait pas de novation.

Mais la novation ne se présumant pas, les sieurs Van Vlissingen auraient dû l'établir. Or, ils n'ont pas fourni à cet égard le moindre indice de l'intention qu'auraient eue les parties d'innover quant au lieu des paiements, sur leur volonté de les faire effectuer à Anvers; volonté qui résulte, comme nous l'avons démontré, de la manière dont ils ont rédigé leur contrat de 1853.

La livraison de la *Constitution* en Angleterre s'explique par l'utilité de modifier le voyage d'essai auquel devait être soumis ce navire, avant sa livraison. On a substitué la traversée de la Manche à un voyage de cabotage.

Si les conventions relatives à ce changement introduit dans le voyage d'épreuve étaient produites, on y verrait probablement ce que les parties ont eu soin de stipuler à l'art. 4 du contrat modificatif des conventions premières, du 5 juin 1856; qu'il n'est rien innové à ces conventions premières. Quoi qu'il en soit, les appelants n'ont aucunement établi l'intention qu'auraient eue les parties d'innover quant au lieu des paiements. Et, en réalité, ce changement relatif au voyage d'essai n'a apporté aucune modification dans la manière d'effectuer les paiements. Après la livraison du dernier navire, aucun d'eux n'a été fait à Hartlepool. La situation des parties est restée, sous ce rapport, ce qu'elle était à la suite du contrat de 1853.

Nous avons donc raison de dire que des cinq opinions qui divisent les auteurs, quelle que soit celle qu'on adopte, la loi belge doit régler la prescription qui nous occupe.

En appliquant au litige la loi du pays, nous croyons nous conformer à l'intention réelle des parties contractantes. Il serait difficile d'être en présence d'un contrat qui, plus que celui du 25 novembre 1853, trahit l'intention de se soumettre à cette loi. En effet, il est passé en Belgique; l'acheteur y est domicilié, et le vendeur étranger y a élu domicile; la livraison doit, aux termes de la convention, se faire en Belgique; les paiements aussi (le silence des parties équivalant à une stipulation expresse, d'après DURANTON); les contestations doivent être jugées en Belgique; et, en cas de désaccord des arbitres pour la nomination du tiers-arbitre, c'est une juridiction belge qui est appelée à le désigner.

En résumé, dans l'hypothèse où la prescription extinctive se réglerait d'après la loi du lieu où le paiement devait s'effectuer, comme dans les quatre autres hypothèses prévues par la doctrine, l'action des sieurs Paul Van Vlissingen et C<sup>ie</sup> est soumise aux prescriptions annales de l'art. 433 de notre code de commerce.

#### IV

Le deuxième moyen employé par les appelants consiste à prétendre qu'en admettant que la loi belge doive régir le litige, il n'y aurait pas lieu d'appliquer à leurs créances les prescriptions de l'art. 433 du code de commerce; parce que la novation aurait changé la nature de ces créances, par la passation des dettes et fournitures des appelants en un compte courant, dont le solde seul est demandé et dont le paiement se poursuit par une action qui ne se prescrit que par le laps de trente ans.

Le compte courant invoqué par les sieurs Paul Van Vlissingen, a-t-il réellement existé entre parties?

La loi n'a pas défini le compte-courant; probablement parce qu'il forme une situation complexe qui dérive de différents contrats, dont la réunion, plus ou moins multiple, peut engendrer une grande variété dans les rapports des parties.

Les éléments constitutifs de ce contrat complexe ne sauraient dès lors se déterminer que par les stipulations y relatives et par l'usage.

Dans la pratique, le mot *compte courant* a une double signification. On l'emploie parfois pour indiquer l'état que deux négociants qui sont en relations d'affaires tiennent de leur doit et avoir. Ce compte s'appelle : *courant*, parce qu'il est destiné à recevoir des articles successifs, jusqu'à sa clôture finale. A ce compte s'applique la définition que donnent du compte courant et MERLIN, Rép., V° *Compte courant*, et PARDESSUS, n° 475. Mais leur définition ne donne pas une idée exacte du compte courant entraînant novation. Pour qu'une telle situation existe entre deux négociants, il ne suffit pas qu'il y ait entre eux un compte établi par actif et passif. « Il est à remarquer, dit DALLOZ, Rép., V° *Compte courant*, n° 4, que lors même que deux commerçants sont en « compte par débit et crédit, il ne s'en suit pas nécessairement « qu'ils soient en compte courant. »

Cet auteur, *loc. cit.*, n° 1, définit le compte courant « la situation de deux personnes qui s'engagent à faire, l'une pour l'autre, des versements et des encaissements, sous la double condition de régler leur position réciproque à une époque déterminée, « et avec faculté, pour chacune des parties, de disposer, à son « profit, des sommes qu'elle a encaissées pour l'autre, jusqu'au « règlement définitif de leur compte. »

Cette définition s'accorde avec celle que donnent du compte courant DELAMARRE et LÉPOITVIN, *Traité du contrat de commission*, t. II, n° 495, lorsqu'ils disent que « c'est une convention « en vertu de laquelle l'un des contractants remet à l'autre ou « reçoit de lui de l'argent ou des valeurs non spécialement « affectés à un emploi déterminé, mais bien avec pouvoir d'en « disposer en toute propriété, et même sans obligation d'en « tenir l'équivalent à la disposition de celui qui remet; en un « mot, à la seule charge, pour celui qui reçoit, d'en créditer le « remettant, sauf règlement, par compensation, jusqu'à due « concurrence des remises respectives sur la masse entière du « crédit ou du débit.

« Ainsi, dit DALLOZ, *loc. cit.*, n° 7, là où ne se trouve pas le « droit de disposer, il n'y a pas compte courant. »

Le compte courant est simple ou réciproque. Il est simple lorsque les opérations d'encaissement et de versement se font par l'une des parties seulement. Il est réciproque lorsque ces opérations sont faites tout à la fois par chacune des parties pour le compte de l'autre.

Le compte courant étant un contrat ne peut se former que par le consentement réciproque des parties. On doit à cet égard se montrer d'autant plus rigoureux, que le compte courant opère novation; que les créances changent de nature par leur inscription au compte courant; que de civiles elles deviennent commerciales (arrêts de Rouen, 18 décembre 1856 et d'Orléans, 14 juillet 1847); que les actions primitives sujettes à de courtes prescriptions s'évanouissent et font place à une action en paiement du solde, laquelle ne s'éteint que par la prescription trentenaire.

Le consentement tacite peut incontestablement créer aussi cette situation; mais il doit ne laisser aucun doute sur la volonté des parties. Tel serait le cas où, en l'absence de toute convention, les opérations faites par deux négociants constitueraient, par leur nature même, un compte courant.

Cinq conditions sont de l'essence du contrat. Il faut :

- 1° Qu'il y ait remise d'une somme d'argent ou d'une valeur;
- 2° Que la somme ou la valeur soit remise en toute propriété; c'est-à-dire que celui qui la reçoit ait la liberté d'en disposer comme de sa propre chose, dès que la tradition lui en est faite;
- 3° Que la remise ait lieu à la charge d'en créditer le remettant;
- 4° Qu'elle soit faite sauf règlement, par compensation, après fixation du solde, jusqu'à concurrence des remises respectives, sur la masse entière du débit et du crédit;
- 5° Que le consentement des parties porte sur chacun de ces éléments.

A ces conditions s'en joignent trois autres, résultant, sauf stipulations contraires, de la nature du compte courant :

- 1° Le crédit des remises en papier est subordonné à l'encaissement;
- 2° Chaque remise porte intérêts, entre commerçants, à raison de 6 p. c.;
- 3° Le solde de ces remises doit être exigible à volonté.

Telles sont les règles du compte courant opérant novation, d'après la doctrine des auteurs, et spécialement d'après celle de DALLOZ, qui traite la matière *ex professo*.

Il suit de ces règles qu'on ne peut considérer comme compte courant un compte qui ne consiste qu'en prêts et avances faits par un commerçant, pour le paiement de billets souscrits par un autre commerçant, et en à-compte reçus sur ces avances (arrêt de Paris, 18 mai 1825). Il s'en suit aussi qu'on ne peut envisager comme articles de compte courant, bien qu'ils soient portés aux écritures, tous les effets ou valeurs dont le montant

n'est pas à la disposition du correspondant, en ce qu'il est tenu de garder ces fonds, soit pour les remettre à son cédant, soit pour les appliquer à la destination indiquée par lui. (DALLOZ, *loc. cit.*, n° 14).

Voyons si de l'application de ces principes aux faits de la cause naît la preuve d'un compte courant ayant existé entre parties.

Pour établir qu'il y a un compte courant, les appelants invoquent les lettres suivantes :

1° Une lettre du 14 juillet 1856, par laquelle la société informe les appelants que les sieurs Becker et Fuld leur paieront pour son compte, 7,581 fl., pour fermeture des portes de charge du navire *la Constitution*.

Ce paiement ne peut être un article de compte courant, la somme ayant une affectation spéciale.

2° Une lettre du 6 août 1856, par laquelle la société envoie aux appelants 24,000 fl. sur la veuve Vanwilsen et fils, dont elle les prie de soigner le nécessaire au crédit de son compte.

Cette lettre doit être rapprochée de celle du 5 août 1856, par laquelle les appelants avaient demandé à la société 24,000 fl., pour prix des renforts exécutés par eux à *la Constitution*. C'est le lendemain que la société envoie aux appelants ces 24,000 fl., destinés évidemment, dans l'intention des parties, à servir à l'acquit de ces renforts.

Ce paiement ne peut pas être un article de compte courant, la somme ayant une affectation spéciale.

3° Une lettre du 26 septembre 1856, où la société déclare avoir reçu la lettre des appelants, du 24, par laquelle ils l'avaient avisée de leurs traites de 29,536 fl. 25 cents et de 3,985 fl., que la société déclare avoir portés au débit de leur compte.

Cette lettre ne prouve pas que les appelants eussent la faculté de tracer, à leur gré, des traites sur la société belge, jusqu'à concurrence d'un solde convenu, faculté qui constitue un des éléments du compte courant. Les appelants qui doivent fournir cette preuve, puisqu'ils invoquent une novation, ne justifient pas que l'import des deux traites dont il est question dans cette lettre et que la société avait acceptées, ne fût pas destiné à être imputé sur ce que cette société leur devait pour leurs travaux et fournitures. Ils ne produisent pas leur lettre du 24 septembre, à laquelle celle du 26 sert de réponse. D'un autre côté, *la Constitution* ayant été livrée le 2 du même mois, la société devait, dès le 3, un sixième du prix de ce navire. Il n'est donc pas étonnant qu'elle ait accepté ces traites, les imputant sur sa dette envers les appelants, par cela seul qu'elle en portait l'import à leur débit.

Cette lettre du 26 septembre, loin d'établir que les appelants eussent la faculté de tracer, à leur gré, des traites sur la société belge, prouve qu'ils n'eurent pas cette faculté, puisque cette société y déclare refuser une autre traite de 69,000 fl., dont ils annonçaient également le tracé.

4° Une lettre du 7 octobre 1856, par laquelle la société informe les appelants qu'elle crédite leur compte de 100 fl., pour un certificat relatif à *la Constitution*, certificat dont les appelants avaient payé le prix pour compte de la société, et leur annonce que, pour leur être agréable, elle les autorise à tracer sur elle pour 50,000 fl., à valoir sur ce qu'elle leur doit encore.

Cette lettre fournit une double preuve de la non-existence d'un compte courant; puisque, d'une part, ce n'est qu'exceptionnellement et comme faveur que la société accepte la traite; puisque, d'autre part, elle ne l'accepte qu'avec une affectation spéciale.

5° Une lettre du 11 décembre 1856, par laquelle la société déclare accepter plusieurs traites des appelants, de l'import total de 10,000 fl.

Cette lettre ne démontre pas davantage l'existence d'un compte courant; il en résulte, en effet, que la société n'accepte ces traites qu'avec une affectation spéciale, à valoir sur sa dette chez les appelants. Ce qui le prouve, c'est qu'en agréant ces traites, elle s'empresse de faire, dans la même lettre, ses réserves expresses pour les comptes que les appelants devaient lui payer; réserves qui ne se conçoivent pas dans l'hypothèse d'un compte courant, où tous les paiements et toutes les dettes se seraient fusionnés en un seul tout, pour ne former qu'un solde.

Ces cinq lettres ont principalement trait à des paiements faits aux appelants. Voici les actes que ceux-ci invoquent et qui ont trait à des dépenses faites par eux.

Par lettres du 24 janvier, du 8 avril, du 25 juin et du 5 août 1856, la société demanda aux appelants de payer certaines sommes au capitaine Pougis qui surveillait, à Amsterdam, la marche de la construction du dernier navire.

D'un autre côté, il résulte du compte fourni par les appelants, d'une part, qu'ils ont payé quelques menues dépenses pour gages à ce capitaine et à l'équipage qui a mené *la Constitution* de Hartlepool à Anvers; d'autre part, que la société a payé quel-

ques ouvriers des appelants qui ont effectué à Anvers certains travaux aux navires de la société; et a payé aussi un sieur Radier, employé des appelants, qui avait concouru à des travaux de même nature, à Anvers.

Ces opérations constituent des avances; mais elles ne peuvent donner aux rapports des parties les caractères d'une situation en compte courant; la faculté pour les parties de disposer librement, comme propriétaires, des sommes ou valeurs qu'elles se transmettaient réciproquement faisant essentiellement défaut.

Les appelants argumentent aussi de la lettre du 16 février 1859, par laquelle la société les informe que leur compte solde par 3,351 fr. 37 c., somme pour laquelle elle disposera sur eux. La circonstance que la société se prétend créancière, démontre, disent-ils, qu'il existait un compte courant.

Cet argument ne nous paraît pas concluant. Cette lettre prouve qu'entre parties ont existé des rapports réciproques; que ces rapports ont fait l'objet d'un compte qui se tenait à la société, par débit et crédit, et que le débit des appelants a surpassé en importance leur crédit. Mais nous avons établi, en principe, que ces circonstances ne constituent pas une situation en compte courant. Il est facile de concevoir que la société soit créancière des appelants, sans qu'il y ait compte courant. La lettre de la société, du 11 décembre 1856, que nous avons déjà analysée, fait supposer semblable situation. Il semble, en effet, en résulter que la société, en acceptant les traites des appelants, prévoyait que l'import de ces effets dépasserait sa dette, défalation faite du montant des comptes que les appelants devaient lui payer; c'est pourquoi elle fait, à l'égard de ces comptes, des réserves expresses.

Les appelants ont cru trouver dans une lettre des curateurs de la société intimée, du 17 novembre 1859, l'aveu de l'existence d'un compte courant emportant novation. Ils argumentent à cet effet d'un passage ainsi conçu: « Au commencement de cette année, l'administration de la Société des bateaux à vapeur transatlantiques... vous a adressé une demande en paiement d'un solde de compte courant. »

Donner la portée d'un tel aveu à cette phrase, c'est, selon nous, en exagérer l'importance et en méconnaître l'esprit.

Le mot *compte courant*, nous l'avons déjà dit, s'applique aussi bien, dans le langage usuel, au simple état que deux négociants qui sont en relations d'affaires tiennent de leur doit et avoir, qu'au contrat de compte courant proprement dit. Ce qui prouve que c'est la première de ces significations que les curateurs ont attribué à ce mot, c'est d'abord qu'il se rapporte à l'objet de la demande faite par la société, dans sa lettre du 16 février 1859, où il n'était pas du tout question de compte courant; c'est ensuite que, dans cette même lettre, les curateurs déclarent qu'ils considèrent les prétentions des appelants comme tardives. Or, si ces prétentions avaient porté sur un solde de compte courant, elles ne pouvaient être tardives, la prescription de l'action ayant ce solde pour objet ne se prescrivant que par trente ans.

La lettre du 17 novembre 1859 ne contient donc pas en réalité l'aveu qu'invoquent les appelants.

Des documents du procès il résulte que tous les rapports qui ont existé entre les parties, jusqu'à la faillite de la société, se résument en une opération principale consistant dans la construction de deux navires, avec quelques travaux supplémentaires y relatifs; puis en quelques dépenses accessoires se rattachant à l'opération principale.

La correspondance litigieuse, loin d'établir l'existence d'un compte courant, exclut cette situation. Il en est de même du compte daté d'Amsterdam le 31 décembre 1857, signé par les appelants, et envoyé par eux à la société, le 24 mai 1859. Il ne peut être qu'un extrait authentique de leurs livres, et il proscribit la pensée d'un compte courant; car, nous l'avons fait observer, il est de la nature de ce contrat que des intérêts réciproques soient dus par ceux entre lesquels il existe. Or, ce compte ne porte aucun intérêt.

Il est vrai que ce compte a été transformé plus tard en compte courant, mais par le fait isolé des appelants, sans acquiescement de la société, à une époque où elle ne pouvait même plus créer aux appelants une situation plus favorable que celle qu'elles avaient au moment de sa faillite, pas plus que ne l'auraient pu les curateurs par leur lettre du 17 novembre 1859.

En effet, la faillite de la société intimée remonte au 30 mai 1859. Ce n'est que le 24 novembre suivant que les appelants produisent, sous forme de compte courant, un relevé d'opérations qui, au 24 mai précédent, ne constituaient qu'un simple compte; de même que ce n'est qu'au 24 novembre 1859 que la créance des appelants qui, au 24 mai précédent, n'était que de 4,568 fr. 10 c., apparaît avec le chiffre énorme de 117,915 fr. 81 c., quoique, depuis le mois de mai 1857, toutes relations d'affaires eussent cessé entre parties.

Ce compte courant, pour la confection duquel les appelants ont pu utiliser l'espace de six mois qui sépare l'époque de la faillite de celle de leur production; ce compte courant, contre lequel protestent et la correspondance des parties et le compte des appelants du 31 décembre 1857, ce compte courant ne peut, sous aucun rapport, lier la Société des bateaux à vapeur transatlantiques.

## V

Dans la prévision hypothétique où la cour admettrait que c'est la loi belge qui doit régir la prescription, dans l'espèce du procès, et qu'il n'existe pas de compte courant en cause, les appelants présentent deux moyens subsidiaires.

Le premier de ces moyens tend à faire décider que toutes les fournitures postérieures au 10 décembre 1857 sont affranchies de la prescription, celle-ci ne courant pas durant le sursis.

Voici comment les appelants développent ce moyen : le sursis provisoire de la société belge, converti le 3 mai 1858 en sursis définitif, remonte, disent-ils, au 18 mars précédent. Dès ce moment, nous n'avons pu agir contre notre débiteur. Or, comme il existait un terme de trois mois et huit jours pour le paiement des fournitures, nous n'avons pu réclamer le prix d'aucune de celles postérieures au 10 décembre 1857, époque antérieure de trois mois et huit jours à celle de l'octroi du sursis provisoire.

En droit, on leur répond qu'aux termes de l'art. 604 de la loi du 18 avril 1851, le sursis ne suspend pas le cours des actions, à moins que ces actions n'aient pour objet la demande en paiement d'une créance non contestée; que vainement ils allèguent n'avoir pu, avant le sursis, prévenir que leur créance serait contestée, puisqu'ils pouvaient, malgré le sursis, arrêter leur compte. Or, aux termes de l'art. 434 du code de commerce, lorsqu'il y a arrêté de compte, la prescription ne peut avoir lieu.

En fait, on leur objecte que des comptes envoyés par eux, le 24 mai et le 24 novembre 1859, il résulte qu'ils n'ont fait aucune fourniture après le 10 décembre 1857. En effet, les dernières sont du mois de mai de cette année.

Des fournitures faites par les appelants, les unes se rapportent au contrat du 25 novembre 1853, les autres sont étrangères à ce contrat. Quant aux premières, relatives notamment à la construction de la *Constitution*, un terme de trois mois était stipulé pour le paiement. Or, ce navire ayant été livré le 2 septembre 1856, le dernier sixième de son prix (s'élevant, par la combinaison des actes du 25 novembre 1853 et du 5 juin 1856, à 155,630 francs), était exigible trois mois et huit jours plus tard, c'est-à-dire le 10 décembre 1856; et l'action en paiement de ce prix était dès lors prescrite un an après son exigibilité : le 10 décembre 1857.

Quant aux autres fournitures ne se rapportant pas au contrat de 1853, elles étaient payables sans terme, de sorte que la prescription de l'action en paiement de leur prix a couru à dater des livraisons (art. 433 du code de commerce) et a été atteinte un an plus tard. Toutes étant antérieures au 15 mai 1857, l'action en paiement de leur prix a été, pour toutes, éteinte par la prescription avant le 15 mai 1858.

## VI

Les appelants, dans l'ordre de leur deuxième conclusion subsidiaire, divisent les diverses créances figurant à leur compte en cinq catégories; ils concluent à ce que la prescription ne soit pas admise au moins en ce qui concerne la 1<sup>re</sup>, la 3<sup>me</sup> et la 4<sup>me</sup> catégorie, et en ce qui concerne les intérêts afférents à ces trois catégories de créances, et ce, à raison de leur qualité.

Examinons les diverses considérations à l'aide desquelles les appelants ont cherché à justifier leur prétention.

La 1<sup>re</sup> catégorie consiste en un solde de compte de 4,568 fr. 10 c., reliquat du prix de la construction des navires et d'avances faites pour la société intimée.

On doit, disent les appelants, imputer les paiements effectués par cette société sans affectation spéciale sur le prix des navires, dette privilégiée que le débiteur avait le plus d'intérêt à éteindre. (Art. 1256 du code civil.) Dès lors, les 4,568 fr. 10 c. restant dus doivent être considérés comme reliquat des avances auxquelles la prescription de l'art. 433 du code de commerce n'est pas applicable.

Nous ne pouvons admettre ce soutènement. Les appelants n'ont pas établi qu'un paiement quelconque, fait par la société, sans affectation spéciale, ait eu lieu postérieurement au 10 décembre 1856. Ce n'est qu'à cette époque que le dernier sixième du prix de la *Constitution* est échu. Au moment où les paiements de la société belge ont eu lieu, le restant du prix de ce navire n'était donc pas encore exigible. Le remboursement de toutes les avances, au contraire, était exigible alors. Or, d'après l'art. 1256 du code civil, l'imputation des paiements sur les dettes que le débiteur a le plus d'intérêt à éteindre, ne se fait qu'entre dettes pareillement exigibles; sinon elle se fait sur la dette écheue, quoique moins onéreuse que celles qui ne le sont pas. Dans l'espèce, le

remboursement des avances étant seul exigible, c'est sur ce remboursement seul que les paiements ont pu s'imputer.

Le solde débiteur de 4,568 fr. 10 c. constitue donc le reliquat du prix de la *Constitution*. Il s'en suit que l'action en paiement de ce reliquat tombe sous l'application de l'art. 433 du code de commerce.

La 2<sup>me</sup> catégorie comprend le montant des créances pour fournitures de choses nécessaires à la construction et à l'équipement des navires, non comprises dans le contrat primitif, et qui s'élèvent à 55,885 fr. 27 c.

Il n'est pas contesté qu'à raison de leur qualité, ces créances tombent sous l'application de l'art. 433 du code de commerce.

La 3<sup>me</sup> catégorie se compose du montant des créances provenant d'avances faites à la société, pour des ouvriers employés par elle; avances qui atteignent le chiffre de 12,746 fr. 64 c.

Le tribunal d'Anvers a repoussé cette prétention, en se fondant sur ce que cette somme représentait le salaire de quelques ouvriers des appelants, employés à des travaux qui auraient été exécutés à Anvers à la *Constitution* et qui, d'après l'art. 433 du code de commerce, se prescrivent par un an.

Vainement les appelants prétendent-ils avoir effectué ces avances en vertu d'un mandat leur donné par la société. Ils n'ont aucunement établi que la société les eût chargés de payer ces ouvriers en son nom. Les appelants ne peuvent donc avoir plus de droits que ces ouvriers eux-mêmes, dont l'action est incontestablement régie par l'art. 433 du code de commerce.

La 4<sup>me</sup> catégorie comprend, au dire des appelants, deux créances pour cargaisons de charbons livrées par eux à la société et s'élevant à une somme de 29,299 fr. 22 c.; créances qui ne tombent pas sous l'application de l'art. 433 précité.

Il nous paraît au contraire évident que ces charbons faisaient partie de l'avitaillement des navires la *Belgique* et la *Constitution*, au moment de leur délivrance. C'est ce qui résulte :

1<sup>o</sup> De la facture de ces charbons, transmise par les appelants à la société intimée, le 24 mai 1859, facture où on lit :

« Novembre 1855. Charbons se trouvant à bord de la *Belgique*, lors de son agrégation, 10,315 fl. 59 cents.

« Septembre 1856. Charbons se trouvant à bord de la *Constitution*, lors de son agrégation, 3,528 fl. 30 cents. »

2<sup>o</sup> De la lettre du 24 mai 1859, qui accompagnait cette facture, et par laquelle les appelants informent la société intimée qu'ils lui envoient leur compte, 1<sup>o</sup>....; 2<sup>o</sup> du chef de livraisons de charbons pour les navires à vapeur la *Constitution* et la *Belgique*, s'élevant à 13,843 fl. 89 cents (29,299 fr. 22 c.).

Or, il est reconnu entre parties que les charbons dont le prix est réclamé par les appelants sont les mêmes que ceux auxquels s'appliquent ces documents.

L'in vraisemblance de l'achat de deux cargaisons de charbons anglais en Hollande et aux appelants qui ne sont pas marchands de charbons; l'in vraisemblance de l'affrètement de la *Constitution*, pour transporter en Angleterre des charbons anglais; la faible quantité de ces charbons envisagés comme chargement, suffisante au contraire comme approvisionnement nécessaire au voyage; le défaut de justification d'une commande de charbons faite aux appelants par la société anversoise : telles sont les circonstances confirmatives des énonciations si catégoriques relatées aux écrits qui émanent des appelants eux-mêmes. Ces écrits ne laissent subsister aucun doute sur la destination de ces charbons. Ils devaient servir à l'avitaillement des bateaux livrés par les sieurs Van Vlissingen et Van Heel.

Cette destination étant démontrée, l'action en paiement de ce combustible est soumise à la prescription annale établie par l'article 433 du code de commerce.

Quant aux intérêts afférents à ces diverses catégories de créances, ils doivent, de l'aveu de tous, suivre le sort de ces créances : ils tombent, comme elles, sous le coup de la prescription que la société intimée leur oppose.

## VII

Dans un ordre très-subsidiaire, les appelants défèrent au curateur intimé le serment litisdécisoire sur le fait suivant : « Qu'il n'est pas à sa connaissance que tout ou partie de la dette soit due ou que tout ou partie en ait été payé aux appelants. »

Cette conclusion soulève l'examen du point de savoir si l'article 2275 du code civil, qui autorise la délation de serment à ceux qui opposent les prescriptions des art. 2271 et suiv. du code civil, est applicable aux prescriptions de courte durée dont ne traite pas le code civil, et notamment à celles prévues par l'article 433 du code de commerce.

L'affirmative est enseignée par : DALLOZ, Rép., V<sup>o</sup> Droit maritime, n<sup>o</sup> 2268; BOULAY-PATY, Cours de droit commercial maritime, t. II, p. 279; ALAUZET, Commentaire du code de commerce, sous l'art. 433; ROGRON, sous l'art. 433 du code de commerce; DAGEVILLE, Code de commerce expliqué, sur l'art. 433.

La négative est professée par : DALLOZ, Rép., V<sup>o</sup> Prescription civile, n<sup>o</sup> 4038; BÉDARRIDE, Droit commercial, Commerce maritime, t. V, sous l'art. 433; le RÉPERTOIRE DU JOURNAL DU PALAIS, V<sup>o</sup> Equipage (Gens d'), n<sup>o</sup> 225; CAUMONT, Dictionnaire commercial, V<sup>o</sup> Fret, n<sup>o</sup> 42 et 43; DAUBENTON, Rép., t. I<sup>er</sup>, p. 590; l'annotateur belge de TROPLONG, Commentaire des commentaires, De la prescription, sous l'art. 2275.

Cette opinion a été consacrée par quelques monuments de jurisprudence, notamment par arrêts de : Bruxelles, du 23 février 1827 (PASCRIE); Gand, du 2 juin 1836 (IBID.); Bordeaux, du 16 novembre 1848 (JOURNAL DU PALAIS 1849, 2, 425); cassation française, du 13 février 1856 (IBID., 1856, 1, 537.)

Ceux qui admettent la délation de serment dans les cas prévus par l'art. 433 du code de commerce soutiennent que le principe de l'art. 2275 du code civil est général; qu'il est fondé sur une considération d'équité qui doit, dans toutes les matières, exercer sa légitime influence.

A l'appui de cette opinion on fait remarquer que l'art. 433, relatif aux gages et loyers maritimes, est emprunté à l'art. 2, tit. XII, liv. 1<sup>re</sup> de l'ordonnance de la marine de 1681; que la disposition de l'art. 2271 du code civil, relative aux gages des serviteurs et domestiques, est empruntée à l'art. 67 de l'ordonnance de 1510; et que VALIN, écrivant sur l'art. 2 de l'ordonnance de 1681, assimile la prescription de cet article à celle de l'art. 67 de l'ordonnance de 1510. MERLIX, Rép., V<sup>o</sup> Prescription, sect. 2, § 4, assimile aussi la prescription de l'art. 2271 du code civil, à celle de l'art. 433 du code de commerce. De cette assimilation on conclut que la délation de serment admise au cas de l'art. 2271 doit l'être aussi au cas de l'art. 433.

Il peut y avoir quelque analogie entre la prescription de l'action en paiement de gages et loyers maritimes, et celle relative à l'action en paiement des gages des serviteurs et domestiques; mais cette analogie ne peut, à notre avis, avoir la portée que lui attribuent ceux qui l'invoquent. En effet, l'action des domestiques et serviteurs fait partie d'un groupe d'actions dont traitent les art. 2271, 2272 et 2273; l'action des matelots et gens d'équipage font partie d'un autre groupe d'actions, parmi lesquelles (ce sont les plus importantes) il en est plusieurs qui n'offrent pas la moindre analogie avec l'action des domestiques. L'argument puisé dans l'assimilation dont nous venons de parler pêche donc par sa base: il applique à un ensemble d'actions dissemblables les conséquences d'une analogie particulière à l'une d'elles.

Pour prétendre que le législateur a assimilé ces deux groupes d'actions, on rapproche l'art. 434 du code de commerce de la partie finale de l'art. 2274 du code civil, en faisant remarquer qu'aux termes de ces dispositions, toutes ces prescriptions, tant celles prévues par le code civil que celles édictées par le code de commerce, cessent d'avoir lieu, lorsqu'il y a cédule, obligation, arrêté de compte ou interpellation judiciaire.

Ce rapprochement n'a pas non plus la portée qu'on y attache. Ce n'est pas, en effet, à l'art. 2274 du code civil qu'a été empruntée la disposition de l'art. 434 du code de commerce; mais bien à l'art. 40 de l'ordonnance de 1681, dont elle n'est que la reproduction littérale. Au surplus, si elle avait été empruntée à l'art. 2274 du code civil, cette circonstance serait un argument puissant pour proscrire le serment en matière de prescription maritime, puisque le législateur, puisant à la section 4, tit. XX, liv. 3 du code civil, quelques dispositions qu'il applique à la matière maritime, aurait eu soin de ne pas rappeler certaines autres dispositions, notamment celles relatives à la délation de serment, abstention qui indiquerait d'une manière manifeste l'intention de vouloir ne pas rendre ces dernières dispositions applicables à cette matière.

Il nous sera facile d'établir qu'on ne peut résoudre par analogie la question qui nous occupe; que les deux groupes d'actions dont nous avons entretenu la cour sont de nature différente, et que la délation de serment ne peut être autorisée dans les cas prévus par l'art. 433 du code de commerce.

L'art. 2275 du code civil est une exception à la règle générale d'après laquelle l'inaction pendant un certain laps de temps éteint l'action. La nature exceptionnelle de cette disposition se trahit par le mot « néanmoins » qui commence cet article et qui se reproduit à l'art. 189 du code de commerce dont nous aurons à nous occuper bientôt.

La faculté de déférer le serment étant exceptionnelle, doit se restreindre aux cas auxquels la loi l'applique. L'art. 2275 ne l'accorde qu'à ceux auxquels ces prescriptions (c'est-à-dire les prescriptions des art. 2271, 2272 et 2273) sont opposées.

Aussi lorsque le législateur du code de commerce a voulu, pour certaines prescriptions de courte durée, admettre la délation de serment, s'en est-il expliqué formellement. Ainsi, par l'art. 189, il établit une prescription de cinq ans en matière de lettres de change, et il a soin d'ajouter que néanmoins les prétendus débi-

teurs peuvent être tenus de faire le serment qu'ils ne doivent pas.

Rien de semblable ne se rencontre à l'art. 433 du même code, qui établit une prescription d'un an en matière maritime. Il n'y est pas question de la faculté de déférer le serment au prétendu débiteur. Ce silence est significatif, lorsqu'on le compare au texte positif de l'art. 189, et qu'on tient compte du caractère exceptionnel de la faculté qu'il consacre.

La nature différente des prescriptions dont traite l'art. 433, comparées à celles des art. 2271 et suiv., justifie la différence de rédaction que présentent ces textes. Le motif qui a fait admettre la délation de serment, dans les cas prévus par les art. 2271 et suiv., n'existe pas dans les hypothèses auxquelles l'art. 433 se rapporte.

La délation de serment en effet, est autorisée lorsqu'il s'agit du groupe d'actions dont traitent les art. 2271 et suiv. du code civil, parce que la prescription qui les concerne, est fondée sur une présomption de libération. C'est ce que l'orateur du gouvernement BIGOT DE PRÉAMENU a déclaré formellement à la séance du Corps législatif du 8 mars 1804, s'exprimant en ces termes : « Les prescriptions de six mois, d'un an, de deux et de cinq ans, dont on vient de parler, étant toutes principalement fondées sur la présomption de paiement, il en résulte plusieurs conséquences... »

« La première...  
« La deuxième, que le serment peut être déféré à ceux qui opposeront ces prescriptions, sur le fait de savoir si la chose a été payée, ou à leurs représentants, pour qu'ils déclarent s'ils ne savent pas que la chose soit due. » (LOCRÉ, édit. belge, 1838, t. VIII, p. 38 et 39.)

Tel n'est plus le langage que tint M. MARET, l'orateur du gouvernement chargé, dans la séance du Corps législatif du 8 septembre 1807, de justifier les derniers titres du liv. II du code de commerce. Parlant des prescriptions de l'art. 433, voici ce qu'il dit : « Mais si des prescriptions doivent être établies contre les négociants qui négligent d'user de leurs droits, il était aussi de la justice de dire qu'elles ne pourront avoir lieu quand il y aura eu cédule, arrêté de compte ou interpellation judiciaire, et c'est ce que veut l'art. 434. » (LOCRÉ, édit. belge, 1838, t. XI, p. 472, n<sup>o</sup> 7.)

L'orateur indique les cas où la prescription ne pourra avoir lieu; au nombre de ces cas, il ne fait pas figurer celui où le débiteur ne prêterait pas serment qu'il ne doit pas. D'où l'on doit induire que le législateur n'a pas voulu consacrer ce moyen de s'affranchir de la prescription.

Des paroles de M. MARET il résulte que c'est à titre de pénalité contre le créancier que la prescription de l'art. 433 est établie; qu'elle se fonde, non sur une présomption de libération, mais sur la nécessité de punir la négligence, en ces matières d'une urgence extrême.

Puisque cette prescription constitue une peine, la délation de serment est inutile; car elle ne saurait faire disparaître la négligence que la prescription tend à réprimer.

S'il est un cas où la négligence du créancier soit manifeste, c'est bien celui qui nous occupe. Nous voyons en effet les appelants, à qui la Société intimée avait demandé son compte dès le 11 décembre 1856, rester inactifs jusqu'au 24 mai 1859, pendant un espace de deux ans et cinq mois. Ils restent inactifs, malgré les lettres de la société du 16 février, du 16 mars, du 24 mai 1859, qui auraient dû les déterminer à envoyer leur compte; malgré le sursis provisoire de cette société au 18 mars 1858 et son sursis définitif au 3 mai suivant, sursis qui auraient dû aiguillonner leur vigilance en éveillant leurs craintes. Ce n'est que six jours avant la faillite de leur prétendu débiteur, survenue le 30 mai 1859, qu'ils lui envoient leur compte. Puis, lorsque, à la suite de ce désastre, ils eussent dû donner un nouvel essor à leur activité, nous ne les voyons apparaître que le 24 novembre 1859, six mois après la faillite, et encore fallut-il, pour les y déterminer, que les curateurs de la société, par leur lettre du 17 novembre précédent, les missent formellement en demeure de produire.

Si jamais négligence a mérité la peine qu'édicté l'art. 433 du code de commerce, c'est bien celle des appelants.

Si jamais la négligence d'un créancier eût été préjudiciable à son débiteur, c'est bien celle qui nous occupe; car les prétentions des appelants ont trait à la fourniture d'une infinité d'objets dont il serait impossible au curateur de la société de vérifier les détails, trois ans après leur livraison.

En résumé, le curateur de la Société des bateaux transatlantiques, ne peut être tenu de prêter le serment qui lui a été déféré.

Nous pensons avoir rencontré tous les moyens employés à l'appui de l'appel et en avoir fait justice.

Nous pensons avoir justifié la décision du premier juge, dont nous proposons à la cour la complète confirmation.

La cour a statué en ces termes :

ARRÊT. — « Sur la question de savoir si c'est la loi belge ou la loi hollandaise qui doit régler la prescription invoquée dans l'espèce :

« Attendu que les appelants réclament de la société intimée le solde d'un compte relatif à la vente de deux bateaux à vapeur, qu'ils ont construits pour elle ;

« Attendu que le contrat de vente dont l'existence est reconnue entre parties ne désigne pas de lieu pour le paiement ;

« Mais attendu qu'il y est stipulé d'une part, que la délivrance doit se faire à Anvers, et d'autre part, que les parties élisent domicile dans cette ville pour l'exécution de leur convention ;

« Que partant, le paiement devait aussi se faire à Anvers, tant d'après la stipulation formelle du contrat, que d'après la loi belge (code civil, art. 1651 et 1247) et la loi hollandaise (code civil, art. 1550 et 1429) ;

« Attendu que les appelants prétendent en vain que les parties ont dérogé, dans l'exécution, à cette clause de leur contrat ; que d'abord la lettre qu'ils allèguent avoir été écrite le 3 janvier 1857, et d'où il résulterait que les paiements devaient s'effectuer en Hollande, concerne une vente et un vendeur autres que ceux dont il s'agit dans la présente cause ; qu'ensuite, les paiements effectués par la société intimée ne l'ont pas été exclusivement à Amsterdam, mais parfois en Hollande et parfois à Anvers, et probablement d'après les convenances des parties à l'époque de chaque paiement ; qu'enfin, la substitution de Hartlepool à Anvers comme lieu de délivrance du deuxième bateau à vapeur, a été convenue par les parties sans aucune intention de leur part de changer le lieu du paiement, puisque, après comme avant la délivrance de ce navire, les paiements se sont opérés tantôt par voie de remises sur la Hollande, tantôt par voie de traites sur Anvers ;

« Qu'il faut donc tenir pour constant qu'il n'y a pas eu, dans l'exécution du contrat, dérogation à la stipulation relative au lieu du paiement ;

« Attendu d'ailleurs que c'est à Anvers que la délivrance des deux navires devait s'opérer, aux termes du contrat, et que les parties ont élu domicile, comme il est dit ci-dessus ; qu'en outre, c'est à Anvers aussi que la société débitrice a son domicile réel, — que le contrat a dû recevoir sa perfection par la ratification du conseil général de la société intimée, et que la demande en paiement, à laquelle on oppose la prescription, a été formée ; que, finalement, c'est à la législation belge que les contractants ont voulu se soumettre, ce qui résulte de l'ensemble de leur convention, et plus spécialement de ce qu'elles ont stipulé que leurs contestations seraient jugées à Anvers, et que la nomination d'un troisième arbitre, en cas de besoin, serait déférée au tribunal de cette ville ;

« Attendu qu'il suit de tout ce qui précède que c'est d'après la loi belge qu'il faut examiner si l'action en paiement du solde se trouve éteinte par la prescription ;

« Sur la question de savoir s'il a existé entre les parties un compte courant :

« Attendu que c'est aux appelants, qui invoquent l'existence d'un compte de cette espèce qu'il incombe de l'établir clairement ;

« Attendu que le compte qu'ils ont produit à la faillite de la société intimée n'a pas le caractère d'un compte courant ;

« Que, considéré dans son ensemble, il prouve par lui-même qu'après avoir entrepris de construire deux navires pour la société intimée, les appelants lui ont ouvert un compte ordinaire, dans lequel ils ont porté à son débit le prix des deux navires, et à son crédit les effets qu'elle leur envoyait à recouvrer et les traites qu'elle leur permettait de faire, en déduction du prix de vente ;

« Que la convention des 25 et 28 novembre 1853 et la correspondance, relatives à cette entreprise et reconnues entre parties dès l'origine du procès, confirment la preuve que ce compte n'a pas d'autre portée ;

« Que, d'une part, la convention stipule que le prix est payable par sixièmes, et que d'autre part, le 24 novembre 1855, la société intimée écrivait aux appelants, en leur envoyant des effets sur la Hollande, que l'import de ces effets formait le cinquième sixième du prix du premier navire et elle les priait d'en créditer son compte ;

« Qu'il se voit de là que les remises d'effets sur la Hollande, faites par la société intimée aux appelants et portées à son crédit, avaient une destination toute spéciale, à savoir : le paiement partiel et successif du prix des deux navires ;

« Qu'il se voit aussi de l'autorisation que la société a donnée aux appelants, le 7 octobre 1856, « de disposer sur elle pour 50,000 florins des Pays-Bas, à trois mois de date, et ce à valoir sur ce qu'elle devait encore, » que les traites faites par les appelants sur elle étaient aussi un des modes de paiement du prix des navires, adoptés

par les parties dans leur intérêt réciproque, ce qu'atteste également la communication faite le 26 septembre 1856, dans laquelle l'une des traites correspond précisément à un sixième du prix d'un des navires ;

« Attendu qu'il est vrai que le compte dont il s'agit mentionne aussi des travaux autres que ceux entrepris les 25 et 28 novembre 1853, ainsi que des paiements faits par la société intimée à un sieur Radier et à des ouvriers, et d'autres paiements faits par les appelants aux capitaines Claeys, Pougin, etc. ;

« Mais que ces travaux se rattachent à l'entreprise principale dont ils ne sont en quelque sorte que les accessoires ; que les paiements concernent aussi cette entreprise ;

« Que vu leur peu d'importance eu égard à l'objet fondamental du compte, ils ne pourraient jamais avoir pour effet de modifier le caractère de celui-ci ;

« Que d'ailleurs les paiements faits par la société au sieur Radier et aux ouvriers ne sont en réalité que des à-compte payés sur le prix des navires ;

« Attendu qu'il suit de ce qui précède que le compte existant entre parties n'est autre qu'un compte pur et simple tenu par un vendeur, et dans lequel il a débité l'acquéreur du prix de la chose rendue et l'a crédité, par contre, de tous les paiements partiels qu'il en a reçus, en remises, en traites ou autrement ;

« Attendu que ces rapports ne constituent pas le contrat de compte courant par le motif entre autres que les remises et les traites n'ont eu lieu que pour servir à l'extinction immédiate et proportionnelle d'un prix de vente ; d'où il suit que le deuxième moyen proposé par les appelants n'est pas fondé ;

« Sur la conclusion subsidiaire relative à la suspension de la prescription :

« Attendu que l'art. 604 de la loi du 18 avril 1831 ne suspend le cours des actions pendant le sursis que par exception, lorsque ces actions ont pour objet la demande de paiement d'une créance non contestée ;

« Attendu que c'est au créancier qui veut prévenir les effets de la prescription prévue par cet article, qu'incombe l'obligation de s'assurer que sa créance n'est pas contestée, en s'adressant à cet effet à son débiteur, soit à l'amiable, soit par interpellation judiciaire ;

« Attendu que, en fait, les parties n'étaient pas d'accord au sujet de la créance des appelants, puisque, d'après les écritures de la société intimée, les appelants, loin d'être créanciers, étaient débiteurs de 3,351 fr. 37 c. ;

« En ce qui touche la délation de serment :

« Attendu que, en principe, la prescription opère libération, sans que celui à qui on l'oppose puisse déférer le serment sur le point de savoir si la chose a été réellement payée ;

« Que l'art. 2275 du code civil n'est donc qu'une exception à ce principe, et que, comme telle, il doit être restreint aux cas qu'il prévoit ;

« Qu'il est, d'ailleurs, conçu en termes limitatifs, et se réfère uniquement aux prescriptions établies par les articles qui le précèdent ;

« Que lorsque la loi a voulu consacrer d'autres exceptions à la règle, elle s'en est expliquée formellement, ainsi que le prouve l'art. 189 du code de commerce ;

« Qu'on ne peut étendre ces exceptions par analogie ;

« Que, du reste, l'art. 433 du code de commerce, considéré dans son ensemble, exclut toute idée d'analogie et prouve que le but qu'il a eu en vue est d'amener dans un court délai le règlement des créances qu'il énonce, en raison de ce qu'elles ont rapport au commerce maritime ;

« Par ces motifs, la Cour, M. l'avocat général HYNDERICK entendu et de son avis, sans s'arrêter aux faits dont la preuve est offerte, et dont le contraire est à présent établi au procès, met l'appel à néant ; condamne les appelants à l'amende et aux dépens... » (Du 18 avril 1863. — Plaid. MM<sup>es</sup> ALLARD, OLIN, DEKINDER et DEMOT.)

## BIBLIOGRAPHIE.

Les Gueux de mer et la prise de la Brille (1568-1572), par J.-J. ALTMAYER. Bruxelles, Lacroix et C<sup>ie</sup>, 1 vol. de 184 pages.

« Plus je me suis convaincu de l'importance de cette « histoire, plus j'ai regretté qu'il ne m'ait pas été possible, « comme je l'aurais désiré, d'en étudier tous les détails « dans les sources primitives et dans les documents con- « temporains, afin de la présenter sous une forme toute « différente de celle que la réflexion a suggérée à mes de- « vanciers, et de me soustraire ainsi à l'influence que tout « écrivain exerce plus ou moins sur son lecteur ; mais

« alors l'ouvrage de quelques années serait devenu celui de la vie entière d'un homme. »

Voilà ce qu'écrivait en 1788 l'immortel SCHILLER au sujet de son *Histoire du soulèvement des Pays-Bas au XVIII<sup>e</sup> siècle*. Ce grand génie sentait ce qui lui avait manqué en traçant sa magnifique esquisse d'un des événements les plus considérables des temps modernes. Une étude que ne remplacent ni la sagacité historique, ni les trésors d'une imagination forte, ni la haute éloquence de l'écrivain, l'étude profonde des sources lui avait fait défaut. Il l'avouait avec la naïveté d'un esprit supérieur et l'impartialité d'un juge sévère pour lui-même.

Depuis SCHILLER, bien des ouvrages ont été publiés sur cette époque si glorieuse pour les Pays-Bas; un nombre immense de documents inédits ont vu le jour. Récemment encore l'Américain MOTLEY, suivant avec un intérêt affectueux les épreuves de la République de Hollande, qu'il qualifie de sœur aînée de l'Amérique, racontait dans un livre plein de passion et d'enthousiasme, traduit à la fois en Belgique et en France, ces luttes chargées d'héroïsme d'où devaient sortir et la liberté de conscience et la puissance maritime des Pays-Bas. Et l'Allemand KOCH, prenant le contrepied des opinions de MOTLEY, dans son ouvrage rempli d'ailleurs de science, plaidait avec véhémence la cause de Philippe II et du duc d'Albe, affirmant que les griefs religieux des Belges n'étaient que des griefs factices et condamnant, à l'exemple de M. DE GERLACHE, la révolution.

Ce mouvement historique si caractérisé prouve que la curiosité des lecteurs ne se lasse point, et que la sympathie du public reste acquise aux œuvres originales qui continueront à l'initier aux particularités de cette longue bataille de quatre-vingts années, la plus acharnée et la plus émouvante qu'ait vue notre pays.

Aujourd'hui paraît une nouvelle publication. Elle est due à la plume de M. ALTMAYER, ce savant professeur de l'Université de Bruxelles, qui ne compte guère de rival en Belgique dans l'enseignement de l'histoire. M. ALTMAYER s'est concentré depuis dix ans dans ce difficile sujet des troubles des Pays-Bas. Il réalisera, à son insu peut-être, la prédiction de SCHILLER par sa persévérance à interroger les archives et à exploiter toutes les mines d'une histoire qui alors serait l'œuvre de sa vie entière.

M. ALTMAYER a détaché de son grand travail l'épisode complètement achevé des *Gueux de mer et de la prise de la Brille*, création toute vivante, qui place résolument le lecteur dans le milieu du terrible conflit. Une poignée de fugitifs que « la corde, le glaive, le feu et la roue avaient forcés de chercher leur pain sur les flots, » poussés, hardis pirates, les uns par patriotisme, les autres par esprit de vengeance et par désir de butin, formèrent le noyau de cette redoutable force, pillarde d'abord, mais que le prince d'Orange sut si habilement employer à la délivrance de la patrie. A la guerre faite par le duc d'Albe aux idées, aux personnes et aux biens, les gueux de mer répondirent d'abord par la dévastation et par le meurtre. « Le chaos « était partout : point de tribunal impartial, nulle justice « régulière à invoquer; il n'y avait d'autre droit que celui « du glaive. La guerre était devenue la condition permanente du pays. Guerre d'extermination, guerre sans « miséricorde! La révolution avait ramassé le défi que « Philippe II lui avait jeté. »

C'est dans ces conjonctures que Guillaume appela, le 10 août 1570, aux fonctions d'amiral, Guislain de Fiennes, un des premiers signataires du Compromis, en vue d'introduire la discipline, la moralité et l'ordre sur la flotte éparsée des gueux de mer. Se voyant expulsés des ports anglais par un édit de la Reine et menacés de destruction par la marine castillane, les gueux réalisèrent enfin le projet du prince d'Orange de s'emparer d'une des villes maritimes de la Zélande. Le 1<sup>er</sup> avril 1572, vers quatre heures de l'après-midi, deux de leurs navires jetaient l'ancre devant la Brille, et, dans la nuit, neuf cents hommes entraient dans la forteresse hollandaise dont ils étaient

maîtres, sans qu'une goutte de sang eût été versée. Dès ce moment la délivrance de la patrie fut assurée. Les Bruxellois accueillirent avec des transports de joie l'annonce de cette prise importante. Ils raillèrent le duc d'Albe par un jeu de mots flamand qui devint populaire :

*Den eersten dag van april*

*Verloos d'Alva zynen bril.*

Les limites resserrées de la *Belgique Judiciaire* ne permettent pas de faire ressortir par des citations l'ardeur scientifique, les recherches précieuses, l'amour du vrai et le sentiment national qui distinguent le livre de M. ALTMAYER. C'est une histoire complète des gueux de mer, histoire dont on ne connaissait que les traits saillants, parce qu'elle n'avait été qu'ébauchée. Les choses neuves abondent dans ce récit entraînant où tout est de main de maître. On ne peut qu'y renvoyer les hommes éclairés qui, mettant du prix à pénétrer la vérité des faits, sont toujours disposés à subir la loi du talent. Aucun d'eux, après avoir lu le volume que nous analysons, ne nous démentira. Qu'on veuille d'ailleurs comparer la nouvelle publication avec la partie de l'ouvrage de MOTLEY, qui traite des gueux de mer. Ceux-ci n'apparaissent que dans quelques pages de ce dernier livre, tandis que l'historien belge a assigné à ces écumeurs de mer, véritables libérateurs de la Hollande, la place qu'ils ne doivent plus quitter dans les annales de cette époque, malgré les excès et les crimes dont leur mémoire est souillée.

La délivrance des commissions spéciales et des lettres de marque faite par Guillaume aux capitaines de navires, souleva une question de légalité vivement controversée au XVI<sup>e</sup> siècle. Les uns déniaient ce droit au Taciturne, les autres le lui reconnaissaient en sa qualité de prince d'Orange. Nos lecteurs habituels nous sauront gré d'appeler leur attention sur une question qui semble rentrer particulièrement dans le cadre de notre recueil.

En réalité, la cause du prince était celle du peuple dont les libertés étaient méconnues par le monarque espagnol.

Comme le fait remarquer avec raison M. ALTMAYER, la situation de Philippe II était celle d'un roi du moyen âge, violant les lois de son royaume, spoliant et mettant à mort ses grands vassaux, abolissant les droits des bonnes villes. Aussi tous les casuistes sont d'accord pour déclarer que dès lors la résistance est légitime, puisque, en violant le pacte, le Roi cesse d'être roi et n'est plus qu'un tyran.

Sous ce premier point de vue, il n'est pas douteux que les lettres de marque accordées « pour faire la guerre au duc d'Albe et à ses adhérents » ne fussent un moyen légitime de combattre le despotisme royal.

Mais si la résistance est légitime, jusqu'à quel point convient-il de la pousser?

L'article 59 de la Joyeuse-Entrée du Brabant décidait que si le Roi cessait d'observer les privilèges en tout ou en partie, il consentait par cela même que ses sujets cessassent de lui faire service jusqu'à ce que les griefs eussent été réparés. Ce principe, qui avait été emprunté au droit féodal, était en vigueur dans les autres provinces. Mais la prévoyance de nos ancêtres ne s'était pas arrêtée là : ils avaient prévu, dit notre savant RAEPSAET, la possibilité d'un recours aux armes. Le peuple pouvait repousser la force par la force, lorsque le souverain l'avait employée le premier (1). Dans ce cas, selon saint Thomas, c'est le tyran qui est le séditionnaire.

Cependant M. Koch soutient que Philippe II était en droit de faire ce qu'il a fait, d'instituer le conseil des troubles, le tribunal du sang, et de confisquer ou au moins de suspendre le droit de chacun d'être jugé par son juge naturel. Fidèle à ce système, M. Koch s'est même efforcé de prouver la légalité de la condamnation des comtes d'Egmont et de Horn.

M. ALTMAYER a victorieusement réfuté dans un appendice ce tissu d'erreurs du critique allemand, erreurs qui ne proviennent que d'une connaissance superficielle de l'ancienne législation belge.

H. L.

(1) Œuvres complètes, t. 1<sup>er</sup>, p. 491.

# LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :

Bruxelles. 22 francs.  
Province. 25 "  
Allemagne et  
Hollande. 50 "  
France. 55 "

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT.  
DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications  
et demandes d'abonnement  
doivent être adressées  
à M. PAVEN, avocat,  
Rue de l'Équateur, 3 bis,  
à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.  
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

## RÉGIME HYPOTHÉCAIRE.

DE L'ART. 81 DE LA LOI DU 16 DÉCEMBRE 1851.

L'art. 81, 2<sup>e</sup> alinéa, de la loi sur le régime hypothécaire est une faute étrange échappée à la plume du législateur. D'autres avant nous l'auront peut-être déjà signalée; qu'il nous soit permis cependant d'émettre notre opinion à ce sujet. Nous ne traçons d'ailleurs ces quelques lignes que pour remplir le vœu émis un jour devant nous par un homme qui illustre le corps professoral de l'université de Bruxelles et dont le nom, cher à tous ceux qui ont eu le bonheur de recevoir ses leçons, n'est pas moins aimé et respecté dans le barreau.

On doit reconnaître que l'article appelé à déterminer le rang que doivent occuper plusieurs hypothèques entre les divers créanciers est évidemment l'un des plus importants de la loi. Eh bien, c'est néanmoins cet article qui vient démolir tout le système du législateur de 1851, qui peut rendre tous ses efforts vains, et faire tomber en poussière tous les fruits qu'il devait porter.

Pour nous en convaincre, rappelons-nous le but du législateur et comparons les conséquences de l'art. 81 avec celles que la loi voulait atteindre.

*Publicité et spécialité*; ces deux mots, on le sait, résumé pour les hypothèques tout le système de la loi de 1851. Plus d'hypothèques générales, plus d'hypothèques occultes. Les hypothèques n'affectent plus que des biens déterminés, et l'inscription est une condition *sine qua non* de leur existence : voilà la loi.

Rendre l'essor aux transactions, raffermir le crédit en réveillant la confiance éteinte chez le créancier et en fermant la porte à la fraude : voilà le but de la loi.

Qu'un créancier, pour garantir sa créance, voulait prendre inscription sur les biens de son débiteur, quelle sûreté pouvait-il espérer? N'y avait-il pas une hypothèque générale? Quelle difficulté de s'en assurer, puisqu'elle pouvait reposer sur une seule inscription sans désignation des biens (1)! N'y avait-il pas eu autrefois une hypothèque qui pût atteindre les biens à venir du débiteur (2)? N'y avait-il pas une de ces hypothèques occultes existant indépendamment de toute inscription (3)? Ne pouvait-on craindre qu'une deuxième inscription fût prise le même jour sur les mêmes biens (4), et ne diminuât ainsi ou peut-être ne détruisît les garanties qu'offrait la première?

Telles étaient les incertitudes qui devaient ôter toute confiance au créancier, toute sûreté aux hypothèques, et donner de belles espérances et de beaux encouragements à la fraude.

Il fallait faire table rase, il fallait tailler à grands coups dans ce bois sans jour, pour y faire pénétrer la lumière.

C'est ce que fit le législateur, et prenant une allure franche et droite, il traça des règles nettes et claires que nous connaissons tous. Mais comme jamais une œuvre ne sortit parfaite du ciseau de l'homme, celle-ci a ses défauts; sans nous y arrêter, disons que parmi les vices à corriger le législateur a oublié l'art. 2147 du code, qui est devenu l'art. 81 de la nouvelle loi et qui fait tache dans la loi.

Cet article, après avoir décidé que « entre les créanciers, l'hypothèque n'a de rang que du jour de l'inscription prise sur les registres du conservateur, dans la forme et de la manière prescrite par la loi, » veut que « tous les créanciers inscrits le même jour exercent en concurrence une hypothèque de la même date, sans distinction entre l'inscription du matin et celle du soir, quand cette différence serait marquée par le conservateur. »

N'est-il pas évident que ce seul article peut faire perdre au premier inscrit toutes les garanties qu'il croyait trouver dans son hypothèque? Exemple :

Je suppose un bien d'une valeur de 10,000 fr.; une hypothèque prise sur ce bien jusqu'à concurrence de 8,000 fr. Ce créancier croit son paiement assuré; il a raison.

Mais le débiteur dans un moment de détresse peut-être, ou sous le souffle d'une inspiration déloyale, accorde le même jour une seconde hypothèque, aussi pour une somme de 8,000 fr. Le premier créancier, malgré sa priorité, ne recevra que 5,000 fr., et le deuxième, qui n'aurait dû recevoir que 2,000 fr., en touchera 5,000; cela est injuste.

A quoi donc a servi au premier l'inscription qu'il a eu soin de prendre? Malgré les promesses du législateur, il n'est à l'abri ni de la fraude ni des hasards.

Pas de garantie, pas de confiance. Le seul moyen d'assurer l'intégrité de ses droits, sera de tenir son débiteur pieds et poings liés et de le conserver ainsi sous la main jusqu'à la fermeture du bureau du conservateur.

Nous retrouvons les dangers qui existaient avant la loi.

M. MARTOU est d'un avis opposé :

« Il y aurait eu (d'après lui) de graves inconvénients à attacher le rang de préférence à la priorité de l'heure. Si on l'avait réglé par la priorité de l'écriture ou par l'instant mathématique où l'acte a été présenté, des erreurs, des fraudes, des contestations fâcheuses étaient à redouter. Il eût dépendu du conservateur et même du moindre des commis de ses bureaux de favoriser un créancier au détriment de l'autre. »

Nous aimons à croire que M. MARTOU ne parle pas sérieusement. Nous pourrions lui répondre tout d'abord que s'il craint des erreurs ou des fraudes dans la constatation de l'heure, on peut avoir la même crainte dans la constatation du jour; et le moindre des commis peut commettre des erreurs tant dans l'indication du jour que dans celle

(1) Art. 2148, 5<sup>e</sup>.

(2) Art. 2130.

(3) Art. 2135.

(4) Art. 2147.

de l'heure. Dès lors notre article n'aurait pas dû se borner à mettre sur le même rang les hypothèques du même jour, mais aussi les inscriptions prises à plusieurs jours de distance; et où s'arrêtera-t-on?

On pourrait aussi montrer à M. MARTOU les art. 130 et 132; il y verrait que « dans aucun cas les conservateurs ne peuvent refuser ni retarder les transcriptions ou inscriptions, ..... sous peine des dommages et intérêts des parties; à l'effet de quoi procès-verbaux des refus ou retards seront, à la diligence des requérants, dressés sur-le-champ, soit par un juge de paix, soit par un huissier ou un notaire. » Et art. 132: « les conservateurs sont tenus de se conformer, dans l'exercice de leurs fonctions, à toutes les dispositions du présent chapitre (dans lequel se trouve l'art. 124), à peine d'une amende de 50 à 1,000 fr. pour la première contravention. En cas de récidive, l'amende sera double et la destitution pourra même être prononcée selon les circonstances, le tout sans préjudice des dommages et intérêts des parties, lesquels seront payés avant l'amende. » Nous croyons que la lecture de ces articles dispense de tout commentaire. Il nous paraît qu'en présence de l'immense responsabilité qui pèse sur le conservateur des hypothèques et en présence du droit qu'a le créancier de veiller à ce que son hypothèque soit inscrite immédiatement à son numéro d'ordre, toute crainte doit disparaître même à l'endroit du moindre des commis.

Non, le danger est dans l'art. 81, nous croyons l'avoir suffisamment démontré.

Mais le législateur n'a-t-il pu s'en apercevoir? N'aurait-il pu éviter la faute? Ce qui le condamne, c'est qu'il a dû voir le danger et qu'il avait le moyen d'éviter la faute.

Ce moyen se trouve dans l'art. 124: « Les conservateurs devront tenir un registre de dépôts, où seront constatées par numéros d'ordre et à mesure qu'elles s'effectueront, les remises des titres dont on requiert l'inscription ou la transcription. »

Quand on songe que cette prescription est sanctionnée par les art. 130 et 132 déjà mentionnés, on comprend avec quelle facilité et avec quelle certitude peut être constaté le moment précis de la remise du titre. De sorte que, grâce à l'art. 81, on pourra voir deux inscriptions portant des numéros différents et certains, l'une le n° 1, l'autre le n° 2, l'une ayant par conséquent une priorité évidente sur l'autre, mises néanmoins au même rang; c'est une absurdité.

Le législateur l'a compris pour l'art. 123, qui veut que pour la transcription des titres la préférence se détermine par numéro d'ordre; et grâce à l'art. 81, il en sera autrement pour l'inscription des hypothèques; c'est une anomalie.

Voici comment s'explique la présence du 2<sup>e</sup> alinéa de l'art. 81 dans la loi.

Il existait dans le code avec le n° 2147; et lorsque les législateurs l'ont transporté textuellement dans la loi de 1854, en le réunissant à l'art. 2134 du code, et en en faisant l'art. 81 de la nouvelle loi, le chap. 9 de cette loi n'était pas encore voté, et nos législateurs n'ont pas songé au moyen si simple de constater le moment précis de l'inscription, moyen dont l'art. 124 donne le secret.

Mais s'il est vrai que cette considération peut servir d'excuse à nos représentants, il faut cependant les blâmer de n'avoir pas rectifié leur erreur quand eut lieu le second vote; et qu'il nous soit permis à cette occasion de déplorer la précipitation et le peu de soin que l'on met souvent à donner les votes définitifs. Ne nous parlez pas de fatigue; comme « il n'est pas permis au roi d'être malade, » de même il n'est pas permis au législateur d'être fatigué; qu'il remette au lendemain ce qu'il ne se sent pas le courage de bien faire aujourd'hui. Le délai de quinze jours accordé en 1851 entre les deux votes, était évidemment trop court, si l'on songe aux travaux que devaient accomplir pendant ce temps la commission, puis chaque membre en particulier. Enfin, lors des trois séances consacrées au vote définitif, pourquoi reprendre tout d'abord la loi article par article? En lisant ces dernières discussions on

acquiert la triste conviction que pas un membre n'avait étudié la loi au point de vue de son unité; il semble que l'on assiste à une conférence de grammairiens, appelés à placer les points et les virgules dans une composition. Non, de même qu'on ne pourrait élever un bel édifice, en construisant isolément ses diverses parties, et en les juxtaposant ensuite sans qu'une main habile vint y faire régner l'ordre et l'harmonie, de même il est impossible de bien achever un monument législatif, si après avoir voté séparément les membres mutilés d'un corps de loi, on ne les réunit en un seul faisceau, pour les faire passer au contrôle de la réflexion, et leur donner cette unité, condition indispensable de la beauté et de la grandeur.

G. STINGHAMBER, AVOCAT.

## JURIDICTION CIVILE.

### COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

MILICE. — SUBSTITUTION. — EXEMPTION.

*Le service accompli par le substituant ne peut être invoqué comme motif d'exemption pour le frère du substitué.*

(ENGELEN C. VAN SCHOENWINKEL.)

ARRÊT. — « Attendu que la famille Van Schoenwinkel se compose de cinq fils, dont le troisième, défendeur en cassation, a été exempté pour un an par la décision attaquée, dont le second se trouve actuellement au service et dont le premier Arnold Van Schoenwinkel, milicien de la levée de 1853, s'est fait substituer, en vertu de l'art. 2 de la loi du 28 mars 1835, par le nommé Guillaume Lennen, milicien de la classe de 1847, incorporé au 7<sup>e</sup> régiment de ligne, se trouvant alors en congé illimité après cinq années de service;

« Attendu que si, par suite de cette substitution, ledit Arnold Van Schoenwinkel a été incorporé au 7<sup>e</sup> régiment de ligne au lieu et place de son substituant et a obtenu ainsi, à l'expiration du terme de service de ce dernier, son congé définitif, sans avoir jamais été présent sous les armes, il ne peut néanmoins être considéré comme ayant accompli le service qu'il devait personnellement à l'Etat, et dont l'art. 4<sup>er</sup> de la loi du 8 mai 1847 a fixé la durée à huit années;

« Qu'en achevant le terme de service de Guillaume Lennen, il n'a fait que remplir les obligations que lui opposait son contrat de substitution envers son substituant, et qu'il résulte clairement de la loi du 15 avril 1832 que le service accompli par le substituant ne peut être invoqué comme motif d'exemption pour le frère du substitué;

« Qu'il suit de ce qui précède que l'arrêté attaqué, en exemptant pour un an le troisième fils de la famille, Renier Van Schoenwinkel, par le motif que l'aîné de ses frères a été congédié pour expiration de service et que le second est au service, a fait une fautive application de l'art. 22 de la loi du 27 avril 1820 et a expressément contrevenu à la loi du 15 avril 1832;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller DE CUYPER en son rapport et sur les conclusions conformes de M. LECLERCQ, procureur général, casse et annule, etc... » (Du 1<sup>er</sup> juin 1863.)

### TRIBUNAL CIVIL D'ARLON.

Présidence de M. Berger.

TIERCE OPPOSITION. — CIRCONSCRIPTION JUDICIAIRE.

CHANGEMENT. — COMPÉTENCE.

*En cas de modification de la circonscription judiciaire, la tierce opposition doit être portée devant le tribunal auquel se trouve actuellement ressortir le territoire à raison duquel était compétent le tribunal qui a rendu le jugement attaqué.*

(GÉRARD C. SERVAIS.)

Le 8 mai 1821, l'officier de l'état civil de la commune de Dampicourt dresse l'acte de décès de François-Hubert Gérard.

Le 25 juillet 1823, le tribunal de Neufchâteau, par un jugement dans lequel figure sa femme Elisabeth Servais, constate ce décès.

Depuis lors, Elisabeth Servais s'est remariée et elle s'appelle aujourd'hui veuve Jean-Nicolas Baltus.

Mais il se trouve que Gérard, en 1862, n'est décédé que sur les registres de l'état civil, et il se décide, bien vivant et preuves de son identité en mains, à former tierce opposition au jugement du 28 juillet 1825 obtenu par sa femme.

Dans l'intervalle, en exécution de la loi du 6 juin 1839 sur la circonscription judiciaire de la province de Luxembourg, la commune de Dampicourt avait été transférée de l'arrondissement de Neufchâteau à celui d'Arion.

A la tierce opposition formée devant le tribunal d'Arion, la veuve Baltus oppose donc un déclinaoire qui est rejeté.

JUGEMENT. — « Attendu qu'aux termes de l'art. 475 du code de procédure civile, la tierce opposition par action principale est portée au tribunal qui a rendu le jugement ;

« Attendu que cette disposition ne fait que consacrer le principe ordinaire de la compétence à raison des personnes et des territoires et qu'il n'y a pas lieu de l'appliquer toutes les fois qu'il y a dérogation formelle ;

« Attendu que, dans l'espèce, cette dérogation résulte de la loi du 6 juin 1839, qui a réuni à la circonscription du tribunal d'Arion le territoire à raison duquel le tribunal de Neufchâteau avait rendu le jugement du 28 juillet 1825 ;

« Attendu que, par suite de cette réunion, les registres de l'état civil de la commune de Dampicourt ont été transférés du greffe du tribunal de Neufchâteau à celui du tribunal d'Arion ; que c'est donc au greffier de ce dernier tribunal qu'il incombe de faire, sur ces registres, la mention des rectifications qui pourraient être ordonnées ;

« Par ces motifs, le Tribunal se déclare compétent ; reçoit le demandeur tiers intervenant au jugement énoncé ; déclare que François-Hubert Gérard, dont ledit jugement constate le décès, est bien le demandeur ; annule en conséquence ledit jugement ; déclare nulle la mention qui en a été faite en marge de l'acte dressé par l'officier de l'état civil de la commune de Dampicourt, le 8 mai 1821 ; ordonne audit officier, ainsi qu'au greffier du tribunal d'Arion, de faire mention du présent jugement en marge de l'acte de décès dressé le 8 mai 1821 ; leur fait défense de délivrer aucune expédition de ces actes sans y faire cette mention ; ordonne que le présent jugement sera transcrit sur les registres de la commune de Dampicourt, à la date de sa présentation... » (Du 1<sup>er</sup> avril 1862. — Plaid. MM<sup>es</sup> SIMON, ROLANS.)

OBSERVATIONS. — « Une première règle générale, a dit BIGOT DE PRÉAMENEU, dans l'Exposé des motifs du titre de la Tierce opposition, est que cette tierce opposition soit faite devant le tribunal qui a rendu le jugement... Une tierce opposition ne peut être considérée que comme une intervention pour arrêter ou prévenir l'exécution d'un jugement. Or nulle intervention ne peut se faire que devant le tribunal où la cause principale est portée. »

Cette assimilation, fort rationnelle, entre la tierce opposition par action principale et l'intervention, ne nous semble pas permettre d'approuver le jugement du tribunal d'Arion. Elle a pour effet de faire considérer l'instance comme demeurée ouverte pour le tiers opposant. L'instance, quoique vidée par jugement, n'est pas plus réputée close pour lui que n'est instruite et jugée la demande principale pour l'intervenant au moment où il vient y participer par sa requête d'intervention. C'est donc le tribunal, saisi originairement, et aujourd'hui resté encore saisi par une fiction légale introduite en faveur du tiers opposant, qui est compétent pour recevoir la tierce opposition et y statuer. Peu importent les remaniements de territoire, les modifications des circonscriptions judiciaires. Qu'il en survienne dans le cours d'une action principale, elles n'interdiraient pas à un tiers d'exercer son droit d'intervention devant le tribunal dont la circonscription vient de subir une réduction. L'action est pendante. Elle sera jugée par ce tribunal, qui connaîtra seul par conséquent de l'intervention, sans que l'intervenant puisse être renvoyé à se pourvoir devant le tribunal dont l'arrondissement a reçu *pendente lite* un accroissement d'étendue. Comment en serait-il autrement en cas de tierce opposition ? Pour le tiers opposant, l'instance n'a pas cessé davantage d'être pendante, d'être en instruc-

tion devant le tribunal qui a rendu le jugement qu'il se propose d'attaquer. MERLIN a dit dans un de ses réquisitoires (Rép., V<sup>o</sup> Compétence, § 3, p. 254) : « Il est un principe constant que les législateurs de l'ancienne Rome avaient pris soin de consacrer par une disposition formelle : c'est que tout procès doit être terminé là où il a été commencé : *ubi acceptum est semel judicium, ibi et finem accipere debet*. Ce sont les termes de la loi 30, D. De judiciis. Qu'un tribunal saisi d'une affaire doive la juger dans la forme nouvelle que prescrit une loi survenue pendant l'instruction, à la bonne heure. Mais que ce tribunal ne puisse plus la juger, parce qu'une loi nouvelle survenue pendant l'instruction aura changé à cet égard les règles de la compétence, c'est ce qui répugne à toutes les idées reçues, c'est un système que la raison et le droit romain condamnent également. » MERLIN n'eût donc pas hésité à requérir la cassation du jugement que nous rapportons.

V. dans le même sens, en matière de saisie immobilière, MARTOU, *Expropriation forcée*, t. 1<sup>er</sup>, n<sup>o</sup> 280, où il cite un arrêt de la cour de Grenoble du 29 avril 1815.

La *Jurisprudence des tribunaux de première instance*, t. XI, p. 358, adhère à la solution que nous critiquons, et le *Praticien belge*, t. IV, p. 32, la rapporte sans l'apprecier. Nous appelons sur nos scrupules l'attention des honorables rédacteurs de ces deux recueils.

## JURIDICTION CRIMINELLE.

### COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. De Sauvage.

VOIRIE URBAINE. — RÉGLEMENTS DE POLICE. — BATIMENTS MENAÇANT RUINE. — ORDRE DE DÉMOLIR. — POUVOIR ADMINISTRATIF. — TRIBUNAUX.

*Dans les villes, les maisons situées le long d'un passage établi à travers des propriétés particulières et aboutissant à la voie publique, sont soumises aux lois et aux règlements relatifs à la voirie urbaine.*

*L'autorité communale, à l'exclusion du pouvoir judiciaire, constate si un bâtiment menace ruine et en ordonne la démolition.*

(LE PROCUREUR DU ROI A ANVERS C. TWEELINGS.)

Le règlement communal pour la ville et la banlieue d'Anvers, en date du 18 octobre 1851, sur les constructions et bâtisses, statue, à son art. 37, que lorsqu'un bâtiment menace ruine, par suite de vétusté, vices de construction ou autrement, le collège des bourgmestre et échevins peut enjoindre au propriétaire de le démolir dans un délai déterminé ; et qu'à défaut par celui-ci d'obtempérer à cette sommation, il pourra être traduit devant les tribunaux, pour y être condamné à faire exécuter les travaux de démolition qui lui ont été prescrits.

En exécution de ce règlement, le collège des bourgmestre et échevins de la ville d'Anvers rendit, le 11 décembre 1860, une ordonnance enjoignant à Tweelings de démolir, dans les trois jours, quatre maisons par lui construites en la banlieue de ladite ville, par la raison que la construction en était vicieuse, et que ces maisons, dans l'état où elles étaient, présentaient un danger auquel il était urgent de pourvoir.

Dans cette ordonnance de démolition, le collège des bourgmestre et échevins les désignait comme bâties depuis peu de temps, dans une nouvelle rue, entre la rue Marckgrave et la rue des Petits-Coqs.

Tweelings ne s'étant pas conformé à cette ordonnance, dûment signifiée, il fut cité devant le tribunal de simple police pour contravention à l'art. 471, n<sup>o</sup> 5 du code pénal, qui prononce une amende contre ceux qui auront refusé d'obéir à la sommation, émanée de l'autorité administrative, de réparer ou démolir les édifices menaçant ruine ; et le ministère public y conclut contre lui à l'application

de l'amende et à ce qu'il fût condamné à démolir ses maisons.

Devant le tribunal de simple police, Tweelings soutint pour sa défense :

1° Que ses maisons n'étaient pas situées contre la voie publique, mais contre un chemin privé, établi sur un terrain qui lui appartenait ;

2° Que d'après les lois des 16-24 août 1790 et 19-22 juillet 1791, les corps municipaux ne pouvaient requérir la démolition des bâtiments menaçant ruine, que dans un intérêt de voirie, et que pour autant qu'il s'agit d'assurer la sécurité de la voie publique ;

3° Que l'art. 471, n° 5 du code pénal n'était applicable qu'au refus d'obtempérer à une sommation de démolition, concernant des bâtiments situés contre la voie publique, et que c'était abuser de l'art. 37 du règlement communal de la ville d'Anvers sur les constructions et bâtisses que de vouloir l'appliquer à des maisons bâties par des particuliers, au milieu de leurs propriétés.

Le tribunal de simple police considéra les maisons dont il s'agit comme situées contre la voie publique : en conséquence, il condamna le cité à l'amende, et à les démolir comme menaçant ruine, circonstance que le cité avait positivement déniée, mais que le tribunal de simple police admit comme étant constatée par la déclaration que l'ordonnance prérappelée du collège des bourgmestre et échevins contenait à cet égard.

JUGEMENT. — « Considérant que le fait imputé au prévenu Tweelings est prouvé et constitue la contravention prévue par l'art. 471, n° 5 du code pénal ;

« Considérant que, outre la pénalité prononcée par cet article, le tribunal doit, sur la simple réquisition du ministère public et en vertu de l'art. 161 du code d'instruction criminelle, ordonner la réparation de la contravention en condamnant le contrevenant à la démolition des constructions menaçant ruine ;

« Considérant qu'il est vrai que l'art. 471, n° 5 du code pénal n'est relatif qu'aux bâtiments longeant la voirie, mais que dans l'espèce il est établi, contrairement aux allégations du défendeur, que les quatre maisons par lui bâties se trouvent contre une nouvelle rue ou une impasse établie à travers des propriétés particulières et aboutissant à la voie publique ; que, par conséquent, cette rue ou impasse doit être considérée comme faisant partie de la voirie ;

« Considérant qu'il n'appartient pas au tribunal de rechercher s'il est exact que les maisons du défendeur menacent ruine ; que cela rentre exclusivement dans les attributions de l'autorité administrative ;

« Par ces motifs, le Tribunal condamne le défendeur à une amende de 5 fr. ; le condamne en outre à la démolition du toit, de la cave et des murs de ses maisons telle qu'elle a été ordonnée par l'autorité communale, et ce dans le délai de deux mois à dater du jour du présent jugement ; sinon et faute de ce faire, autorise le collège échevinal à y pourvoir d'office aux frais du prévenu ;

« Subsidièrement et pour le cas de non-paiement de l'amende endéans les deux mois à partir de ce jour, condamne le prévenu à un emprisonnement d'un jour et fixe à huit jours la durée de la contrainte par corps pour le cas de non-paiement des frais... » (Du 4<sup>er</sup> février 1861.)

Sur l'appel interjeté par Tweelings, le tribunal correctionnel d'Anvers a jugé, au contraire, que ses maisons ne tenaient pas à la voie publique ; que, ce nonobstant, il avait contrevenu à l'art. 471, n° 5 du code pénal, parce que cet article punit de l'amende le refus d'obéir à toute ordonnance de démolition, émanée de l'autorité administrative ; qu'il n'était pas non plus requis, pour l'application de l'art. 37 du règlement communal de la ville d'Anvers, qu'il fût question de bâtiments à front de la voie publique, parce que, par sa généralité, cet article comprend tous les bâtiments qui menacent ruine, contigus à la voie publique ou non ; mais que les documents sur lesquels le collège des bourgmestre et échevins s'était fondé, pour déclarer dans son ordonnance que les maisons menaçaient ruine et pour prescrire leur démolition, ne l'établissaient pas suffisamment ; et que l'autorité judiciaire était compétente pour rechercher dans quel état lesdites maisons se trouvaient réellement, et si c'était avec raison que leur démolition avait été requise : en conséquence,

avant de faire droit, le tribunal correctionnel d'Anvers a ordonné une expertise judiciaire pour vérifier l'état des maisons, et s'assurer s'il y avait lieu d'ordonner leur démolition.

JUGEMENT. — « Attendu qu'à la date du 11 décembre 1860, le collège des bourgmestre et échevins de la ville d'Anvers a pris un arrêté qui ordonne à Tweelings de démolir, dans les trois jours, les toits, murs et caves de quatre maisons qu'il a construites situées entre la rue Marekgrave et celle des Petits-Coqs ;

« Attendu que cet arrêté, qui a été notifié à l'appelant le 12 du même mois, a été pris sur le rapport fait par l'inspecteur en chef des travaux communaux, constatant :

« 1° Que ces maisons sans étages ont été construites d'une manière défectueuse, sur de mauvaises fondations et avec des matériaux d'une épaisseur insuffisante pour le poids qu'ils ont à supporter ;

2° Que les murs extérieurs de ces maisons, ainsi que ceux qui les séparent, n'ont qu'une épaisseur d'une brique de 14 centimètres, tandis que ces derniers n'ont plus qu'une demi-brique d'épaisseur au grenier ;

« Et 3° qu'il en est résulté que le toit, qui prend son point d'appui sur ce mur, s'est affaissé ;

« Attendu que c'est à tort que l'inspecteur des travaux communaux, le collège de régence et le commissaire de police, ont qualifié du nom de rue l'emplacement sur lequel les maisons dont il s'agit ont été bâties, puisque le conseil communal d'Anvers a positivement refusé l'autorisation d'ouvrir une rue sur ce terrain, ainsi qu'il conste d'un procès-verbal du commissaire de police de la 5<sup>e</sup> section, en date du 24 avril 1860 ; qu'il n'existe point, jusqu'ores d'autre issue, pour y arriver, que celle qui s'y trouvaient avant la construction desdites maisons, savoir : du côté de la rue des Petits-Coqs une petite porte, et du côté de la rue Marekgrave une porte à claire-voie à double battant ; et qu'en outre, le juge de paix d'Anvers, par ses jugements des 25 mai et 1<sup>er</sup> juin 1860, déclarait non fondées les poursuites contre l'appelant, à qui on imputait d'avoir ouvert une nouvelle rue et d'y avoir construit des maisons ;

« Attendu que lesdites maisons ne se trouvent pas contre la voie publique ;

« Attendu qu'aux termes de l'art. 78 de la loi communale, le conseil de régence fait les règlements communaux d'administration intérieure et les ordonnances de police municipale, qui ne peuvent être contraires ni aux lois ni aux ordonnances d'administration générale ou provinciale ;

« Attendu que l'art. 37 du règlement communal pour la ville et banlieue d'Anvers, sur les constructions et bâtisses, du 18 octobre 1851, statue que lorsqu'un bâtiment, un mur de clôture ou toute autre construction, menace ruine par suite de vétusté, de défaut d'entretien, vice de construction ou autrement, le collège des bourgmestre et échevins peut enjoindre au propriétaire de démolir dans un délai à déterminer, et, à défaut par celui-ci d'obtempérer à cette sommation, qu'il pourra être traduit devant les tribunaux pour y être condamné à faire exécuter les travaux de démolition et de consolidation qui lui ont été prescrits ;

« Attendu que cette disposition ainsi que la partie finale de l'art. 471, n° 5 du code pénal n'est pas seulement applicable aux constructions qui, par leur chute, pourraient amener des catastrophes qu'il est du devoir des autorités communales de prévenir, et que la deuxième partie de ce même art. 471, § 3, punit précisément le refus d'obéir à une mesure de sûreté publique prise par l'autorité administrative ;

« Attendu néanmoins que le rapport de l'inspecteur pour les travaux communaux d'Anvers ne prouve pas suffisamment l'impossibilité d'obvier aux vices de construction qu'il signale autrement que par la démolition générale des maisons de l'appelant ; qu'il est même vraisemblable que quelques travaux de consolidation eussent été suffisants pour prévenir tout accident, surtout lorsqu'on considère le peu d'élévation de ces habitations ; que d'ailleurs, s'il y a danger, il n'est ni actuel ni imminent, mais plutôt à craindre pour l'avenir, puisque l'autorité municipale n'a pas jugé urgent et nécessaire d'exécuter immédiatement leur démolition d'office ;

« Attendu, d'autre part, que l'appelant dénie de la manière la plus formelle que ces maisons se trouvent dans l'état indiqué dans ce rapport et qu'elles menacent ruine ;

« Attendu que les tribunaux ne sont pas institués pour admettre comme vérité infaillible les faits allégués par les employés de l'autorité communale, mais qu'il est au contraire de leur devoir, avant de prononcer une condamnation, de rechercher si ces faits sont réels et, en outre dans l'espèce, si, fussent-ils réels, ils peuvent faire craindre les conséquences qu'on en fait découler ;

« Par ces motifs, le Tribunal met à néant le jugement dont est appel, en tant qu'il décide :

« 1<sup>o</sup> Que l'art. 471, n<sup>o</sup> 5 du code pénal n'est applicable qu'au cas où les bâtiments qui menacent ruine se trouvent contre la voie publique;

« 2<sup>o</sup> Que les maisons dont il s'agit sont construites contre une nouvelle rue ou impasse;

« 3<sup>o</sup> Que les tribunaux sont incompétents pour rechercher s'il est réel que les maisons dont il s'agit menacent ruine;

« Emendant, et faisant ce que le premier juge aurait dû faire, dit pour droit que les maisons dont il s'agit ne sont point construites contre une nouvelle rue ou impasse; que la deuxième partie du n<sup>o</sup> 5 de l'art. 471 du code pénal, aussi bien que l'article 37 du règlement communal de 1851, doivent recevoir leur application, alors même que les bâtiments menaçant ruine sont situés sur une propriété particulière et à une distance quelconque de la voie publique, et que le tribunal est compétent pour rechercher si les maisons dont il s'agit menacent réellement ruine; avant de faire droit au fond, ordonne que par les sieurs Wageman, conducteur des ponts et chaussées, Verberekt, maître maçon et François Beckx, architecte, nommés experts à l'effet d'examiner les maisons que le nommé J.-B. Tweelings a fait construire sur un terrain qu'il a acquis des enfants Van Trier, situé entre la rue Marekgrave et la rue des Petits-Coqs à Anvers, il sera fait un rapport sur la question de savoir : si les constructions, eu égard à leur peu d'importance, ont été faites d'une manière vicieuse; si elles offrent quelque danger pour la vie des personnes qui se trouveraient à proximité ou qui habiteraient ces maisons; s'il est vrai, notamment, que le toit s'est affaissé; que ces maisons menacent ruine et qu'il n'existe d'autre moyen d'obvier au danger que la démolition des toits, des murs et des caves; sinon, d'indiquer sommairement les travaux qui paraîtraient suffisants pour la consolidation de ces constructions dans la vue de prévenir leur ruine; ou même, s'il y a lieu, de constater que les travaux de consolidation exécutés par l'appelant ont obvié à tout danger; nomme M. le juge BEHAGHEL pour recevoir le serment des experts, et fixe le jour où ceux-ci feront la visite des lieux... » (Du 8 mai 1861.)

Le procureur du roi déféra ce jugement à la cour de cassation. M. l'avocat général CLOQUETTE a conclu à l'annulation. Il a dit :

« Le pourvoi formé contre ce jugement, par le procureur du roi d'Anvers, soulève les questions suivantes :

L'art. 471, n<sup>o</sup> 5 du code pénal, et l'art. 37 du règlement de la ville d'Anvers, doivent-ils être entendus dans un sens restreint, et ne s'appliquent-ils qu'à des ordonnances de l'autorité administrative, enjoignant de démolir des bâtiments, pour la sécurité de la voie publique? Ou bien doivent-ils être entendus dans un sens général, qui les rende applicables à des ordonnances de démolition de tous bâtiments, soit qu'ils touchent à la voie publique, soit qu'ils soient situés contre des chemins privés, établis sur des propriétés particulières? Dans l'espèce, les quatre maisons de Tweelings doivent-elles être considérées comme bâties contre la voie publique, ou contre un chemin privé, établi dans sa propriété? En admettant que l'autorité administrative fût en droit de requérir la démolition de ses maisons, et de poursuivre leur propriétaire, pour contravention à l'art. 471, n<sup>o</sup> 5 du code pénal, suffisait-il, pour établir devant l'autorité judiciaire qu'elles menaçaient ruine et qu'il y avait lieu de les démolir, de la constatation que le collège des bourgmestre et échevins avait faite de cet état de choses, dans son ordonnance du 11 décembre 1860; et le tribunal d'Anvers pouvait-il ordonner une expertise, et se constituer juge de la nécessité de la démolition, sans devoir s'arrêter à ce qui avait été reconnu et constaté par l'autorité administrative?

La disposition de l'art. 37 du règlement de la ville d'Anvers ne peut être légale que pour autant qu'elle se rapporte à un des objets de police, confiés à la vigilance et à l'autorité des corps municipaux. L'art. 3, tit. XI, de la loi des 16-24 août 1790, range parmi ces objets « tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques, ce qui comprend, y est-il dit, la démolition ou la réparation des bâtiments menaçant ruine; » et il n'y a, ni dans la loi des 16-24 août 1790, ni dans notre loi communale, ni ailleurs, aucune autre disposition qui confère aux administrations locales le droit de faire des règlements prescrivant de démolir les édifices menaçant ruine, dans un autre but que celui d'assurer la sécurité de la voie publique, confiée à ces administrations. Le n<sup>o</sup> 5 de l'art. 471 du code pénal, sagement interprété, n'érige en contravention de police le refus d'obéir à la sommation de l'autorité administrative de démolir les édifices menaçant ruine, que dans l'intérêt de la petite voirie; et il ne faut pas isoler l'une de l'autre, comme l'a fait le jugement atta-

qué, les deux dispositions comprises dans ce numéro de l'article 471. Le collège des bourgmestre et échevins n'a donc pu, par son ordonnance du 11 décembre 1860, enjoindre à Tweelings, en exécution du règlement de la ville d'Anvers, de démolir ses maisons, que pour autant qu'elles fussent bâties contre la voie publique; et ce n'est aussi que dans ce cas, que son refus de satisfaire à cette injonction a pu constituer une contravention de police.

L'art. 1<sup>er</sup> de la loi du 1<sup>er</sup> février 1844, sur la police de la voirie, porte : « Les rues, ruelles, passages et impasses, établis à travers des propriétés particulières, et aboutissant à la voie publique, dans les villes, ou dans les portions agglomérées de communes rurales de 2,000 habitants et au-dessus, sont considérés comme faisant partie de la voirie urbaine. » Du moment que le tribunal reconnaissait ce fait, que les maisons de Tweelings étaient bâties contre un passage établi, il est vrai, sur sa propriété particulière, mais aboutissant d'une part, à la rue Marekgrave, et d'autre part, à la rue des Petits-Coqs, il ne pouvait, sans violer l'article précité, déclarer que lesdites maisons ne se trouvaient pas contre la voie publique. Sa décision ne pouvait se justifier, ni par la circonstance que le conseil communal d'Anvers avait refusé l'autorisation d'ouvrir une rue vers cette propriété, ni par celle qu'il existait des portes aux deux extrémités de ce passage, vers la rue Marekgrave et vers la rue des Petits-Coqs. Une rue ou un passage peut s'établir de fait, sans autorisation expresse, mais en l'absence d'opposition de l'autorité communale. Des portes, qui souvent ne se ferment que la nuit, n'empêchent pas une rue ou un passage d'être fréquentés par le public; et c'est ajouter à la loi que de s'arrêter à ces circonstances pour restreindre la généralité de son texte. Ainsi les maisons dont il s'agit tenant à la voie publique, l'autorité administrative était en droit d'en poursuivre la démolition, si elles menaçaient ruine.

Mais à qui appartient-il d'apprécier et de constater le danger qu'elles présentaient pour la sûreté de la voie publique? Était-ce à l'administration communale, ou au tribunal d'Anvers? De ce que la loi des 16-24 août 1790 confie à la vigilance et à l'autorité des corps municipaux tout ce qui intéresse la sûreté de la voie publique, ce qui comprend, ajoute-t-elle, la démolition des bâtiments menaçant ruine, il en résulte nécessairement qu'elle leur confère le pouvoir de décider s'il y a lieu ou non à démolition; car si la décision de pareilles questions devait rentrer dans la compétence des tribunaux, la vigilance et l'autorité du pouvoir administratif seraient privées de toute efficacité; et ce serait le pouvoir judiciaire qui, en définitive, serait constitué l'arbitre de ce qui intéresse principalement la sûreté de la voie publique.

Le jugement attaqué a dit que les tribunaux n'étaient pas institués pour admettre comme vérités les faits allégués par les employés de l'autorité communale; mais dans l'espèce, il y avait autre chose que les allégations des employés de l'autorité communale, il y avait une ordonnance de l'autorité communale elle-même, constatant la nécessité de la démolition; et le tribunal ne pouvait s'arroger le droit de juger à son tour de cette nécessité, et d'ordonner une expertise à cette fin, sans empiéter sur le domaine de l'administration.

La cour de cassation de France a reconnu, par un arrêt en date du 28 avril 1827, que l'autorité administrative est seule compétente pour apprécier si les édifices menacent ruine, si la sûreté publique est exposée; telle est aussi la doctrine des auteurs, notamment de CHAUVÉAU et HÉLIE FAUSTIN sur l'art. 471 du code pénal, et de PROEDHON, *Traité du domaine public*.

Le jugement dénoncé a donc violé tout à la fois l'art. 1<sup>er</sup> de la loi du 1<sup>er</sup> février 1844 sur la voirie urbaine; l'art. 3 du tit. XI de la loi des 16-24 août 1790, et l'art. 37 du règlement de la ville d'Anvers, en date du 18 octobre 1851, sur les constructions et bâtisses.»

La cour a cassé.

ARRÊT. — « Sur les moyens de cassation consistant dans la violation des art. 1<sup>er</sup> de la loi du 1<sup>er</sup> février 1844; 37 du règlement de la ville d'Anvers du 18 octobre 1851, sur les constructions et bâtisses; 3, tit. XI de la loi des 16-24 août 1790; 46, tit. 1<sup>er</sup> de la loi des 19-22 juillet 1791 et 471, n<sup>o</sup> 5 du code pénal et excès de pouvoirs, en ce que le jugement attaqué a décidé que la maison dont il s'agit n'est pas construite contre une rue ou une impasse, et en ce que le tribunal d'Anvers, au lieu de faire application des dispositions précitées de la loi, s'est attribué le droit de contrôler la décision légalement portée par l'administration communale d'Anvers, ordonnant que cette maison sera démolie comme menaçant ruine :

« Attendu que d'après l'art. 1<sup>er</sup> de la loi du 1<sup>er</sup> février 1844, les rues, ruelles, passages et impasses, établis à travers les propriétés particulières et aboutissant à la voie publique, dans les

villes..., sont considérés comme faisant partie de la voirie urbaine;

« Attendu que, d'après le jugement attaqué comme d'après le jugement du tribunal de simple police, la maison dont il s'agit est construite le long d'un passage établi à travers des propriétés particulières et aboutissant, d'un côté, à la rue des Petits-Coqs et de l'autre à la rue Marekgrave; d'où il suit que, par rapport à l'application des dispositions citées du règlement communal du 18 octobre 1851, des lois des 16-24 août 1790, 19-22 juillet 1791 et du code pénal, elle doit être considérée comme construite contre la voie publique;

« Attendu que l'art. 37 du règlement communal pour la ville et banlieue d'Anvers, sur les constructions et bâtisses, du 18 octobre 1851, statue que lorsqu'un bâtiment, un mur de clôture, ou toute autre construction menace ruine par suite de vétusté, défaut d'entretien, vice de construction ou autrement, le collège des bourgmestre et échevins peut enjoindre au propriétaire de les démolir dans un délai à déterminer;

« Attendu que le jugement attaqué constate en fait que, par arrêté du 11 décembre 1860, dûment notifié au défendeur, le collège des bourgmestre et échevins de la ville d'Anvers a ordonné au défendeur de démolir, dans les trois jours, les toits, murs et caves de la maison qu'il a construite entre la rue Marekgrave et celle des Petits-Coqs, et que le défendeur a refusé ou négligé d'exécuter cet arrêté;

« Attendu qu'aux termes de l'art. 1<sup>er</sup>, tit. XI de la loi des 16-24 août 1790 et 46, tit. 1<sup>er</sup> de la loi des 19-22 juillet 1791, tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité dans les rues, quais, places et voies publiques, y compris le nettoyage, l'illumination, l'enlèvement des encombrements, la démolition ou la réparation des bâtiments menaçant ruine, constitue un des objets confiés à la vigilance et à l'autorité des corps municipaux et sur lesquels ils peuvent faire des règlements; d'où il suit que tant l'art. 37 du règlement communal du 18 octobre précité, que l'arrêté du collège échevinal du 11 décembre 1860, qui a ordonné la démolition de la maison dont il s'agit parce qu'elle menace ruine, ont été respectivement portés dans l'ordre des attributions confiées au conseil communal et au collège échevinal de la ville d'Anvers; que c'est à l'autorité administrative qu'il appartient d'examiner si des bâtiments menacent ruine, si la sécurité publique exige qu'ils soient démolis et d'en ordonner la démolition par mesure de police; que le pouvoir judiciaire ne peut s'immiscer dans l'examen de ces questions ni contrôler ou réformer les décisions prises à cet égard par l'autorité administrative;

« Attendu qu'il résulte de tout ce qui précède que le jugement attaqué, en décidant que le passage sur lequel la maison dont il s'agit est construite n'est pas une rue, et en ordonnant des vérifications sur le point de savoir si ladite maison menace réellement ruine, et s'il y avait lieu d'en ordonner la démolition, a expressément contrevenu aux art. 1<sup>er</sup> de la loi du 1<sup>er</sup> février 1844; 37 du règlement communal du 18 octobre 1851; 3, tit. XI de la loi des 16-24 août 1790 et 46, tit. 1<sup>er</sup> de la loi des 19-22 juillet 1791, et commis un excès de pouvoirs;

« Par ces motifs, le Cour casse et annule le jugement rendu, le 8 mai 1861, par le tribunal correctionnel d'Anvers; ordonne que le présent arrêt sera transcrit sur les registres dudit tribunal, et que mention en sera faite en marge du jugement annulé; condamne le défendeur aux frais dudit jugement et aux dépens de l'instance en cassation, et renvoie la cause devant le tribunal correctionnel de Bruxelles pour y être statué sur l'appel interjeté du jugement du tribunal de simple police de la ville d'Anvers, en date du 1<sup>er</sup> février 1861... » (Du 17 juin 1861.)

#### COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Marcq, conseiller.

RELAXATION. — CHARGES NOUVELLES. — ORDONNANCE DE PRISE DE CORPS ANNULÉE POUR QUALIFICATION INSUFFISANTE. — ARRÊT DE MISE EN ACCUSATION. — DÉFAUT DE MOTIFS. — RÉQUISITIONS. — PROCUREUR GÉNÉRAL DÉCÉDÉ. — SUBSTITUT.

Lorsque la chambre du conseil, après avoir relaxé un prévenu, le renvoie plus tard, sur la découverte de charges nouvelles, devant la chambre des mises en accusation, celle-ci, en annulant l'ordonnance de prise de corps uniquement du chef de qualification insuffisante, confirme virtuellement la constatation de charges nouvelles.

Le moyen basé sur un défaut de motifs n'est pas recevable contre un arrêt de mise en accusation.

Sont régulières les réquisitions faites à la chambre des mises en accusation par le substitut du procureur général, au nom du

premier avocat général faisant les fonctions du procureur général décedé.

(DESCHEPPER.)

ARRÊT. — « Sur les premier et troisième moyens de cassation, tirés de la violation de l'art. 246 du code d'instruction criminelle, et des art. 97 de la Constitution et 7 de la loi du 20 avril 1840, en ce que l'arrêt attaqué a renvoyé le demandeur devant la cour d'assises à raison des deux faits cotés dans le même arrêt sous les nos 21 et 22, sans constater qu'il existât contre lui des charges nouvelles, et en ce qu'en annulant, pour qualification insuffisante, les ordonnances de prise de corps décernées par la chambre du conseil du tribunal de Gand, l'arrêt attaqué n'a point indiqué en quoi cette qualification aurait été insuffisante;

« Attendu que, par ordonnances du 14 août 1856 et du 26 mars 1857, la chambre du conseil du tribunal de première instance de Gand avait déclaré n'y avoir lieu à suivre contre le demandeur à raison des faits incriminés par l'arrêt attaqué sous les nos 21 et 22;

« Mais qu'à la suite d'une instruction nouvelle, provoquée par la découverte de nouvelles charges, la même chambre du conseil, par ordonnance du 3 décembre 1859, reconnaissant l'existence de ces charges nouvelles dans les faits et indices qu'elle précite, a déclaré les nouvelles poursuites recevables, et statuant au fond a décerné contre le demandeur une ordonnance de prise de corps;

« Attendu que l'arrêt attaqué n'a annulé cette décision qu'en ce qui concerne l'ordonnance de prise de corps, par le motif que les faits s'y trouvaient qualifiés d'une manière insuffisante; qu'il l'a confirmée pour le surplus en reconnaissant que les charges contre le demandeur étaient suffisantes et en décernant contre lui une nouvelle ordonnance de prise de corps;

« Attendu que le moyen basé sur un prétendu défaut de motifs n'est pas recevable comme ne rentrant dans aucun des moyens pour lesquels l'art. 299 du code d'instruction criminelle autorise une demande en nullité dans les cinq jours de l'interrogatoire de l'accusé par le président de la cour d'assises;

« Sur le deuxième moyen de cassation, tiré de la violation de l'art. 1<sup>er</sup> du code d'instruction criminelle, des art. 45 et 47 de la loi du 20 avril 1840 et des art. 42 et 50 du décret du 6 juillet 1840:

« Attendu qu'aux termes des art. 217 et 224 du code d'instruction criminelle, les rapports et les réquisitoires à la chambre des mises en accusation doivent être faits par le procureur général, c'est-à-dire, d'après les art. 47 de la loi du 20 avril 1840 et 45 du décret du 6 juillet suivant, soit par le titulaire lui-même ou celui qui le remplace, soit par un substitut sous sa surveillance et sa direction;

« Que le réquisitoire sur lequel il a été statué par l'arrêt attaqué a été fait et signé par un substitut du parquet de la cour d'appel de Gand au nom du procureur général et ainsi, suivant la maxime *de dignitas non moritur*, au nom du magistrat exerçant les fonctions du procureur général, et appelé par la loi à remplacer le titulaire décedé, dans ses attributions;

« Attendu au surplus que l'arrêt attaqué a été rendu par le nombre de juges fixé par la loi, dont les noms y sont indiqués et qui l'ont signé, et que les faits qui ont motivé le renvoi du demandeur devant la cour d'assises sont qualifiés crimes par le code pénal;

« Par ces motifs, la Cour rejette... » (Du 12 mars 1860.)

#### COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. De Sauvage.

CONTRAINTÉ PAR CORPS. — FRAIS ENVERS L'ÉTAT. — PARTIE CIVILEMENT RESPONSABLE. — FACULTÉ DU JUGE.

La personne condamnée envers l'Etat comme civilement responsable des frais, tombe sous l'application du § 2 de l'art. 57 du nouveau code pénal qui, dans les cas qu'il prévoit, rend facultative pour le juge la prononciation de la contrainte par corps.

(LE PROCUREUR DU ROI DE HASSELT C. REMITS.)

Le tribunal correctionnel de Hasselt, jugeant en degré d'appel, avait ainsi statué:

JUGEMENT. — « Attendu que l'appel, régulier en sa forme, a été interjeté dans le délai de la loi;

« Attendu que le prévenu, quoique dûment assigné, fait défaut;

« Attendu qu'aux termes de l'art. 57, § 2. du nouveau code

pénal, la contrainte par corps ne peut être exercée contre les personnes civilement responsables ou contre la partie civile, si ce n'est en vertu d'une décision du juge;

« Que cette disposition est générale et concerne même la condamnation aux frais prononcée au profit de l'Etat;

« Que les motifs de la loi, l'ensemble de ses dispositions et la portée assignée à son art. 58 par la commission chargée par le gouvernement du travail préparatoire du nouveau code pénal, ne peuvent à cet égard laisser aucun doute;

« Que le texte de l'art. 42 de la loi du 21 mars 1859 sur la contrainte par corps paraît de prime abord, il est vrai, contraire à cette interprétation, mais qu'il suffit d'en constater la véritable portée pour enlever toute valeur à l'argument qui en est déduit;

« Que cet article ne fait, en effet, que régler l'exercice de la contrainte par corps entre le prévenu ou la personne civilement responsable d'une part, et la partie civile de l'autre, en étendant aux condamnations d'un caractère civil prononcées par le juge répressif au profit de l'une ou de l'autre de ces catégories de personnes, certaines dispositions concernant la contrainte par corps en matière civile;

« Que, si les condamnations prononcées au profit du trésor public sont exemptées de cette extension, c'est que le législateur n'a pas eu pouvoir assimiler en cette matière l'Etat aux particuliers;

« Que tout ce qu'il est donc permis d'induire de cet article, c'est que, lorsque les juges usent de la faculté de prononcer des condamnations par corps au profit de l'Etat contre des parties civiles ou des personnes civilement responsables, cette contrainte n'est pas régie par les dispositions des art. 20, 24, 27 et suivants concernant la contrainte par corps en matière civile, mais non, comme le prétend le ministère public, que toute condamnation aux frais doit nécessairement être prononcée par corps, même contre les parties civiles ou les personnes civilement responsables, du moment qu'elle est prononcée au profit de l'Etat;

« Qu'en vain aussi l'on objecte certains passages des discussions qui ont précédé le vote de la loi, rien ne prouvant que les opinions alors émises, et qui sont inconciliables avec celles exprimées par les auteurs mêmes du projet de loi, en aient, dans l'esprit du législateur, modifié la portée;

« Attendu qu'il n'existe en fait aucun motif pour prononcer dans l'espèce la contrainte par corps contre le prévenu; que le premier juge s'est donc à bon droit abstenu de la prononcer;

« Vu les art. 7 de la loi des 28 septembre-6 octobre 1791, 174, 186 et 194 du code d'instruction criminelle, 5 de la loi du 1<sup>er</sup> mai 1849, et 57, § 2 du nouveau code pénal mis en vigueur par la loi du 21 mars 1859, et 131 du tarif du 18 juin 1853;

« Par ces motifs, le Tribunal reçoit l'appel interjeté par le ministère public près ce siège, le 31 mai dernier, du jugement rendu, le 24 dudit mois, par le tribunal de simple police de cette ville, déclarant ledit Henri Remits, par défaut, civilement responsable de la condamnation infligée par le même jugement à sa femme Anne-Elisabeth Dewilde; et, statuant en degré d'appel, confirme le jugement mentionné ci-dessus; en conséquence, déclare Henri Remits, domicilié à Hasselt, par défaut, civilement responsable du délit commis par sa femme et le condamne solidairement avec elle aux frais... »

M. le procureur du roi de Hasselt s'est pourvu en cassation; il soutenait que le juge, dans toutes les condamnations aux frais au profit du trésor, est obligé de prononcer la contrainte par corps, quelles que soient les personnes qui aient encouru ces condamnations, et ce par application de l'art. 58 du nouveau code pénal.

M. l'avocat général CLOUETTE a conclu au rejet. Il a dit :

« La disposition de l'art. 57 du nouveau code pénal, mise dès aujourd'hui en vigueur par l'art. 42 de la loi du 21 mars 1859 sur la contrainte par corps, et portant que « l'exécution des condamnations aux frais, en matière répressive, peut être poursuivie par la voie de la contrainte par corps; que toutefois cette contrainte ne peut être exercée contre les personnes civilement responsables, si ce n'est en vertu d'une décision du juge, » est une disposition générale qui embrasse les condamnations aux frais obtenues par l'Etat, comme celles obtenues par des particuliers. En regard d'un texte si formel, qui rend, pour le recouvrement des frais contre les personnes civilement responsables, la contrainte par corps toujours facultative pour le juge, il faudrait, pour admettre que quand la condamnation aux frais a été rendue au profit de l'Etat la contrainte est de droit et qu'alors le juge doit en tous cas la prononcer, qu'il y eût une autre disposi-

tion de loi qui consacrait clairement cette exception, tandis que l'art. 58 qu'on invoque ne présente pas ce caractère.

Lorsque l'art. 58 prescrit au juge de déterminer, dans toute condamnation aux frais rendue au profit du trésor, la durée de la contrainte par corps, cela ne suppose pas que le juge devra toujours, pour assurer l'exécution de toute condamnation de cette nature, prononcer cette contrainte; mais cela veut seulement dire que quand il la prononcera il devra en fixer la durée. Cet article laisse intacte la faculté qui lui est conférée par l'article précédent, dans des termes absolus, de la prononcer ou de ne pas la prononcer, à son gré, contre les personnes civilement responsables; il ne fait que déterminer la durée qu'il devra lui donner quand il la prononcera, établissant à cet égard une différence avec ce que les art. 34, 35, 36 et 37 avaient statué quant à la durée de la contrainte exercée par des particuliers, pour toute espèce de recouvrements contre leurs débiteurs.

Les art. 57 et 58, placés sous le même titre et à la suite l'un de l'autre, forment un ensemble qu'il ne faut pas séparer; et rien n'autorise à penser que la disposition du paragraphe de l'art. 57 doive rester entièrement étrangère à l'art. 58.

On allègue, à l'appui du pourvoi, que sous l'empire du code pénal de 1810 et du décret du 18 juin 1811, les personnes civilement responsables des frais de justice envers l'Etat étaient toujours contraignables par corps; et que pour qu'il en fût autrement sous celui de la nouvelle loi, il faudrait pouvoir trouver, dans cette loi, la preuve qu'on a voulu innover à cet égard.

Mais cette preuve ne résulte-t-elle pas suffisamment des termes dans lesquels le paragraphe de l'art. 57 est conçu? Le code pénal de 1810 et le décret du 18 juin 1811 n'avaient aucune disposition spéciale relative au recouvrement des frais de justice par la voie de la contrainte par corps contre les personnes civilement responsables; et c'est surtout par application de l'art. 174 du décret précité, statuant d'une manière générale que le recouvrement des frais de justice serait poursuivi par toutes voies de droit et même par la contrainte par corps, qu'on justifiait l'emploi de cette voie d'exécution contre les personnes déclarées civilement responsables d'un fait, comme contre ses auteurs directs. Ce qui a été introduit par une disposition générale peut avoir été modifié de la même manière; et on a pu restreindre par une pareille disposition l'exercice de la contrainte par corps contre les personnes civilement responsables, tout aussi bien à l'égard de l'Etat qu'à l'égard de tous autres créanciers.

La commission chargée de la révision du code pénal avait proposé, dans son rapport au ministre de la justice, d'abolir généralement la contrainte par corps pour les condamnations aux restitutions, aux dommages-intérêts et aux frais contre les personnes civilement responsables d'un délit, se fondant sur ce que cette mesure commandée par l'équité, n'avait pas besoin d'être justifiée. (V. *Annales parlementaires*, vol. 1849-1850, p. 362); et le gouvernement, dans son projet de nouveau code, avait suivi cette proposition. La commission de la Chambre des représentants voulait maintenir la contrainte par corps contre les personnes civilement responsables, en faveur du prévenu ou de l'accusé acquitté; mais le ministre de la justice demanda qu'on substituât à la rédaction de la commission celle qui forme actuellement le paragraphe de l'art. 57 de la loi, et qui abandonne généralement l'emploi de la contrainte à la discrétion du juge, en disant qu'il était utile de laisser subsister ce moyen d'exécution, pour le cas où il y aurait mauvaise foi de la part des personnes civilement responsables. Cet amendement fut adopté, et les orateurs qui l'appuyèrent, MM. ROUSSEL et LELIÈVRE, dirent que le tribunal saisi de la cause apprécierait les circonstances et verrait si elles étaient assez graves pour prononcer la mesure rigoureuse dont il s'agit. Il entre donc dans l'esprit de la loi de n'autoriser l'emploi de la contrainte par corps, en toute matière de responsabilité civile, qu'en cas de circonstances peu favorables; et cet esprit s'oppose à l'interprétation que le pourvoi donne au paragraphe de l'art. 57, en excluant de sa disposition les personnes condamnées, comme civilement responsables, aux frais envers l'Etat.

Les *Annales parlementaires*, vol. de 1851-1852, p. 80, donnent à connaître que M. LELIÈVRE entendait qu'il en fût ainsi, tant pour les frais dus à l'Etat, que pour ceux dus au prévenu et à l'accusé: il adressa même une interpellation, dans ce sens, au ministre; et si la réponse de celui-ci est conçue dans des termes qui laissent quelque équivoque, il n'en est pas moins vrai que c'est dans ce sens que la loi a été votée.

Le pourvoi argumente de l'art. 42 de la loi du 21 mars 1859, sur la contrainte par corps, qui mitige la rigueur de la contrainte en matière répressive, par extension et par application à cette matière d'un certain nombre d'articles relatifs à la contrainte en matière civile et commerciale, et qui exclut formellement du bénéfice de sa disposition les condamnations aux frais envers l'Etat;

et de ce que le législateur n'a pas étendu aux condamnations aux frais envers l'Etat, comme à celles au profit des particuliers, ces articles contenant des mesures lenitives de la contrainte, il en conclut que, pour les condamnations aux frais envers l'Etat, il n'a pu vouloir se relâcher de la rigueur de la législation précédente, en les comprenant dans la disposition du paragraphe de l'art. 57.

Mais les mesures prescrites par les articles dont il s'agit ne sont compatibles avec l'exercice de la contrainte par corps que quand il est pratiqué par des particuliers; et elles ne sont pas de nature à pouvoir être appliquées quand c'est l'Etat qui exerce la contrainte.

Il argumente aussi de l'art. 48 de la même loi, qui maintient expressément l'art. 153 de la loi forestière, qui doit continuer de recevoir son application. Or, d'après le demandeur, l'art. 153 de la loi forestière prononce la contrainte par corps pour toute condamnation aux frais envers l'Etat, sans distinguer entre le prévenu et les personnes civilement responsables: la loi aurait donc sous ce rapport, maintenu, entre les matières forestières et les autres matières, une distinction que rien ne justifie, si l'on admet l'interprétation donnée aux art. 57 et 58 de la loi de 1859 par le jugement attaqué.

Mais l'art. 153 de la loi forestière, sainement interprété, ne dit pas que la contrainte par corps aura lieu pour les condamnations aux frais, prononcées au profit de l'Etat; il dit simplement que pour ces condamnations, la durée de la contrainte sera déterminée par le jugement et l'arrêt, sans qu'elle puisse être au-dessous de huit jours ni excéder trois mois, ce qui ne suppose aucunement qu'en cette matière la contrainte soit obligatoire. En maintenant l'art. 153 de la loi forestière, l'art. 48 de la loi du 21 mars 1859 n'a eu en vue que la durée plus courte qu'il avait assignée, en matière forestière, à la contrainte par corps, qui en cette matière, ne peut être que de trois mois, tandis que dans toutes les autres matières, elle peut s'élever jusqu'à un an, d'après l'art. 58 de la loi du 21 mars 1859.

La cour a rejeté.

**ARRÊT.** — « Sur le moyen unique de cassation, tiré de la violation de l'art. 58 et de la fausse application de l'art. 57, § 1<sup>er</sup> du nouveau code pénal, rendus exécutoires par l'art. 41 de la loi du 21 mars 1859 :

« Attendu que l'art. 58 précité, qui règle la durée de la contrainte par corps pour les condamnations aux frais prononcées au profit de l'Etat, n'a nullement pour objet de décider dans quels cas cette contrainte doit ou peut être prononcée;

« Que ce point fait spécialement l'objet de l'art. 57, qui après avoir décrété le principe que les condamnations aux frais pourront être exécutées par la voie de la contrainte par corps, statue, par forme d'exception, que cette contrainte ne peut être exécutée contre la partie civile ni contre les personnes civilement responsables, si ce n'est en vertu d'une décision du juge;

« Attendu que cette disposition, fondée sur ce qu'en général les condamnations prononcées contre la partie civile et contre les personnes civilement responsables n'ont qu'un caractère purement civil, ne fait aucune distinction entre les condamnations aux frais envers l'Etat et les condamnations aux frais envers les particuliers;

« Que ce n'est qu'en s'occupant ensuite de l'exécution de la contrainte par corps prononcée que le législateur a fait une distinction entre les condamnations aux frais envers l'Etat et celles qui sont prononcées au profit du particulier, en ordonnant, quant aux premières, que la durée de la contrainte serait fixée par le jugement dans les limites que l'art. 58 du code pénal a déterminées, et en renvoyant, quant aux secondes, aux règles du droit commun;

« Attendu qu'il peut y avoir d'autant moins de doute sur le sens de ces dispositions, que la commission chargée de la révision du code pénal avait proposé de ne jamais soumettre la partie civile et les personnes civilement responsables à la contrainte par corps pour les condamnations aux restitutions, aux dommages-intérêts ou aux frais, principe déjà consacré, en matière de délit de chasse, en ce qui concerne les personnes civilement responsables, par l'art. 10 de la loi du 26 février 1846;

« Que la commission spéciale de la Chambre des représentants avait proposé une exception à ce principe, pour les condamnations prononcées contre la partie civile au profit du prévenu ou accusé acquitté, et qu'enfin sur la proposition du ministre de la justice, les Chambres législatives ont adopté la rédaction actuelle du paragraphe de l'art. 57 du nouveau code pénal, d'après lequel la contrainte par corps contre la partie civile et les personnes civilement responsables est facultative pour le juge;

« Attendu qu'on ne peut douter que ce paragraphe, de même que le paragraphe de la rédaction primitive auquel il a été substitué, ne comprenne indistinctement toutes les condamnations aux

frais soit de la partie civile au profit du prévenu et des personnes citées comme civilement responsables, soit de ces dernières au profit de la partie civile, soit des unes ou des autres au profit de l'Etat;

« Qu'il est évident encore que l'art. 58 adopté par les Chambres législatives sans modification, a conservé le sens qu'il avait dans la rédaction primitive de la commission du gouvernement, en n'enjoignant aux juges de fixer la durée de la contrainte par corps pour les condamnations aux frais envers l'Etat, que dans les cas où cette voie de contrainte est admise par l'article précédent;

« Que vainement l'on invoque à l'appui du pourvoi les paroles prononcées par le ministre de la justice lors de la discussion de la loi à la Chambre des représentants;

« Qu'en effet, un membre ayant fait observer que d'après la rédaction nouvelle du paragraphe de l'art. 57, la contrainte par corps pourrait être prononcée tant pour les frais dus à l'Etat que pour ceux dus au prévenu, le ministre a pu répondre que la disposition est générale, qu'elle s'applique à toute espèce de frais dont la condamnation a été prononcée au profit des particuliers, et quant aux frais envers l'Etat, il y avait lieu de faire application de l'art. 58, sans qu'on puisse en conclure que, dans l'intention de l'auteur de l'amendement, le paragraphe de l'art. 57 serait inapplicable aux condamnations aux frais envers l'Etat;

« Qu'il résulte de ce qui précède que le jugement attaqué a fait une juste application de l'art. 57, § 1<sup>er</sup> du nouveau code pénal et n'a pu contrevenir à l'art. 58 du même code;

« Par ces motifs, la Cour rejette... » (Du 1<sup>er</sup> août 1859.)

**COUR D'ASSISES. — INTERROGATOIRE SUBI DEVANT LE PRÉSIDENT. — SIGNIFICATION. — COMMUNICATION DU DOSSIER.**

*La loi n'ordonne pas de signifier à l'accusé l'interrogatoire que lui fait subir le président de la cour d'assises ou son délégué.*

*Ni l'art. 302 ni aucune autre disposition du code d'instruction criminelle n'ordonnent de faire à une époque déterminée ou ailleurs qu'au parquet la communication du dossier.*

**ARRÊT.** — « Conforme à la notice... » (Du 25 juin 1860. — Cour de cassation. — 2<sup>e</sup> Ch. — Prés. M. DE SAUVAGE.)

#### ACTES OFFICIELS.

**TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — JUGE. — NOMINATION.** Par arrêté royal du 2 juillet 1863, le sieur Denecker, juge d'instruction à Furnes, est nommé juge au tribunal de première instance séant à Courtrai, en remplacement du sieur Joos, démissionnaire.

**TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — HUISSIER. — NOMINATION.** Par arrêté royal du 2 juillet 1863, le sieur Closset, candidat huissier à Perwez, est nommé huissier près le tribunal de première instance séant à Nivelles, en remplacement du sieur Gillemann, appelé à d'autres fonctions.

— Par arrêté royal du 4 juillet 1863, le sieur Falise, candidat huissier à Liège, est nommé huissier près le tribunal de première instance séant en cette ville, en remplacement du sieur Guilbert, décédé.

**— JUSTICE DE PAIX. — JUGE SUPPLÉANT. — NOMINATION.** Par arrêté royal du 2 juillet 1863, le sieur Meykens, candidat notaire à Testelt, est nommé juge suppléant à la justice de paix du canton de Diest, en remplacement du sieur Versluysen, démissionnaire.

— Par arrêté royal du 4 juillet 1863, le sieur Deschietere, avocat avoué près le tribunal de première instance séant à Courtrai, est nommé juge suppléant à la justice de paix du deuxième canton de cette ville.

— Par arrêté royal du 4 juillet 1863, le sieur Vanzantvoorde, notaire à Thielt, est nommé juge suppléant à la justice de paix du canton de Thielt, en remplacement du sieur Wauters, démissionnaire.

#### ERRATA.

Page 822, ligne 4, au lieu des mots : *du bill de 1858*, il faut lire : *du bill de 1853*.

Page 825, ligne 49, au lieu des mots : *entre la constitution*, il faut lire : *dans la constitution*.

Page 824, note 22, au lieu des mots : *novembre de 1862*, il faut lire : *novembre 1862*.

# LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :

Bruxelles, 22 francs.  
Province, 25 "  
Allemagne et  
Hollande, 50 "  
France, 55 "

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — Législation. — Doctrines. — Notariat.  
DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications  
et demandes d'abonnement  
doivent être adressées  
à M. PAVEN, avocat,  
Rue de l'Équateur, 5 bis,  
à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.  
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

## INSTRUCTION CRIMINELLE.

### COUP D'ŒIL SUR L'HISTOIRE DE LA DÉTENTION PRÉVENTIVE (\*).

I. La répression des crimes est une loi de nécessité sociale. Sans elle, la société, menacée dans son existence par des infractions répétées, tomberait dans l'anarchie. Pour réprimer les délits, pour en prévenir le retour, la société a recours à un grand moyen, la peine.

La peine est essentiellement personnelle. Il s'ensuit que, pour en faire une application efficace, le juge doit tenir sous la main le coupable. Il faut empêcher que par la fuite, il ne se dérobe au sort qui le menace. Aussi la justice, quand elle apprend la perpétration d'un crime ou d'un délit, saisit-elle immédiatement tous ceux qu'elle soupçonne d'en être les auteurs, tous les individus contre lesquels s'élèvent des présomptions de culpabilité.

C'est cet état de surveillance exercée par la société sur le coupable présumé que l'on désigne sous le nom de *détention préventive*.

II. Mais l'homme est né libre. Cette liberté individuelle que la nature nous donne, la constitution politique de notre pays nous la garantit. Comment la concilier avec le droit d'arrestation que la société s'arroge? Où sont les limites de la détention préventive? Est-ce pour la société un droit fondé sur ces principes philosophiques qui sont la base de l'ordre social? En un mot, l'emprisonnement préventif est-il légitime? Voilà les questions que l'on se pose naturellement et que des publicistes éminents, des philosophes profonds ont cherché à résoudre.

Un document législatif, l'exposé des motifs de la loi belge du 18 février 1852 sur la détention préventive, semble avouer que ce droit attribué à la société ne peut se légitimer au point de vue philosophique. Voici comment il s'exprime :

« Au point de vue philosophique, la détention préventive ne peut pas être justifiée. Si tout homme est présumé innocent jusqu'à ce qu'il ait été reconnu coupable, il n'est pas permis de priver de sa liberté celui contre lequel il n'existe encore que de simples préventions, et

« de lui appliquer une mesure qui, au fond, ne diffère pas de celle à laquelle il serait soumis, si sa culpabilité était déclarée. »

« Mais, continue l'exposé des motifs, à côté de ce principe abstrait vient se placer un impérieux besoin social. Il est indispensable que la société ait à sa disposition des moyens d'arriver à la découverte des délits qui compromettent son existence. Il faut qu'elle puisse empêcher les individus signalés comme auteurs d'un méfait, de se soustraire par la fuite à l'application de la peine. »

Nous ne nous occuperons pas de la question de savoir si la détention préventive est légitime et justifiée au point de vue philosophique. Toutefois qu'il nous soit permis de faire remarquer que, si l'on admet la légitimité de la répression, il faut admettre que les moyens de parvenir à une répression efficace sont aussi légitimes que le droit de punir lui-même; or la détention préventive, le droit de détenir l'auteur présumé d'une infraction est un des moyens d'assurer l'efficacité de la répression et l'application de la peine, qui est essentiellement personnelle. D'ailleurs, les législations de tous les peuples ont admis la légitimité de la détention préventive, et accordé ce droit de prévention à la société : l'histoire le démontre. S'il en a toujours été ainsi, c'est que l'institution elle-même avait sa base dans une loi naturelle supérieure à toutes les lois positives, la nécessité de maintenir la société. Si ce droit eût été illégitime, s'il eût constitué une usurpation, aurait-il traversé les siècles et duré jusqu'à nos jours, malgré les progrès de la civilisation, malgré les réformes introduites dans les lois criminelles, où l'humanité a pris tant de place? Disons avec un philosophe célèbre : *Opinionum enim commenta delet dies, naturæ judicia confirmat* (1).

III. Mais hâtons-nous de le répéter, ces questions abstraites de philosophie juridique ne nous arrêteront pas. Historien du passé, nous voulons seulement retracer les principes qui régissaient la détention préventive dans deux législations anciennes qui ont eu sur les législations modernes une si grande influence qu'elles sont encore aujourd'hui une source inépuisable d'enseignements pour l'interprétation de nos lois et le commentaire de notre code criminel. Nous entendons parler du droit romain et de la législation canonique.

(\*) Parmi les questions proposées par la section de législation comparée à l'examen des sections de l'Association internationale pour le progrès des sciences sociales pendant la session de 1863, qui se tiendra à Gand du 14 au 19 septembre prochain, figure la question suivante :

*Lorsqu'un crime a été commis, la société a le droit d'en arrêter et détenir préventivement l'auteur, à l'effet de rétablir tout d'abord la sécurité publique et de parvenir ensuite à la punition du coupable. Quels sont les moyens d'empêcher que l'exercice de ce droit ne dégénère en abus ou en rigueurs inutiles et qu'il ne nuise à la défense de l'accusé?*

Nous recommandons à l'attention des membres de l'Association la dissertation que nous publions aujourd'hui. M. SLOSSE, avocat à la cour d'appel et juge de paix suppléant à Bruxelles, y a consigné le fruit de recherches d'un vif intérêt. Nous ferions

cependant le procès à l'auteur, s'il ne s'était surtout proposé pour but de retracer l'histoire de la détention préventive à Rome et sous le droit canon. Il a accepté, avec trop d'optimisme, lui dirons-nous, notre loi du 18 février 1852. Il avoue les plaintes qu'elle a soulevées, sans prétendre qu'elles soient injustes. Il se borne à faire appel à une saine application de la loi, à une interprétation modérée. Est-ce assez? Ne craint-il pas de former ainsi des vœux trop souvent stériles? N'est-ce pas se résigner à l'arbitraire des appréciations individuelles et locales? La liberté, chose sacrée, ne l'entamons qu'à bon escient! La société en demande-t-elle le sacrifice, sachons-le lui faire avec la mesure, avec le respect, avec la solennité que réclament la grandeur et le prix de la victime. Sinon, prenons garde que l'holocauste n'en soit du même coup la profanation. (Note de la rédaction.)

(1) CICÉRON, *De natura deorum*, II, 2.

Le droit romain, ce n'est pas sans raison que nous l'avons nommé, a conservé une grande importance pour expliquer nos lois criminelles. L'étude et la connaissance en sont, pour ainsi dire, indispensables à tout criminaliste qui veut approfondir le droit répressif et l'examiner sous toutes ses faces. Au témoignage de M. FAUSTIN HÉLIE (2), « la loi romaine, source commune de toutes les lois, a fourni à peu près autant de règles et de matériaux à la législation criminelle qu'à la législation civile. La plupart des incriminations du code pénal ont été puisées dans le droit romain. C'est encore à ce droit qu'il faut remonter pour expliquer le plus grand nombre de dispositions du code d'instruction criminelle. »

Cette considération nous a déterminé à commencer notre travail par l'exposé des principes qui régissaient la détention préventive sous la législation romaine.

IV. Il faut se garder de juger la procédure criminelle sous le droit romain d'après les idées reçues actuellement et que les institutions modernes font naître en nous. Il n'y avait à Rome aucune institution analogue à notre ministère public, aucun magistrat spécialement chargé de la poursuite des crimes. Chaque citoyen pouvait, à ses risques et périls, accuser le coupable et le traduire en justice. Ce droit d'accusation laissé à l'individu donnait naissance aux procédures que l'on appelle *publiques*, parce qu'ordinairement leur exercice appartient à tous les citoyens (3). Ce serait toutefois une erreur grossière de croire qu'à Rome tous les délits, même les crimes, donnaient lieu à l'action publique (4). Il s'en fallait de beaucoup. Une foule de délits, que le ministère public poursuit, d'après nos institutions et dans l'ordre des idées reçues aujourd'hui, au nom de la vindicte publique, ne donnaient lieu qu'à une action privée, qu'à une action civile qui appartenait à la partie lésée. Il faut donc distinguer avec soin ces deux espèces d'actions auxquelles le délit peut donner naissance. De cette distinction entre les actions publiques et les actions privées résultent, quant à la matière de la détention préventive, quelques conséquences pratiques que nous signalerons successivement (5).

V. Il est une mesure préalable que les lois romaines ordonnent de prendre, lorsqu'une accusation est portée contre un citoyen : c'est l'arrestation de l'inculpé. La législation romaine reconnaît le droit d'arrestation. Les jurisconsultes qui ont interprété la loi romaine n'ont pas discuté la légitimité de ce droit; ils la considéraient comme incontestable.

Mais en même temps qu'elle admet le droit d'arrestation, la loi romaine stipule des garanties pour l'auteur présumé de l'infraction, et de ces garanties, elle trouve la première et la plus efficace dans l'intervention du juge. Sous la législation romaine, on ne peut opérer l'arrestation sans un ordre préalable du magistrat (6). L'ordre du juge est essentiel pour l'arrestation, à moins qu'il n'y ait péril à attendre ou qu'il ne s'agisse d'un crime pour lequel la loi, par une disposition spéciale, dispense de cette formalité, par exemple quand il s'agit d'un déserteur, d'un voleur ou d'un faux monnayeur (7).

Nous avons dit qu'il faut une ordonnance du juge pour opérer l'arrestation d'un citoyen. Pour justifier cette asser-

tion, non-seulement par la citation des textes qui l'ordonnent, mais encore par la reproduction d'une de ces ordonnances, nous avons été assez heureux de trouver un document qui nous a paru être ce décret d'arrestation. Nous le publions ici en en indiquant la source, afin qu'on puisse en examiner et en critiquer l'authenticité. C'est un décret d'arrestation décerné contre les premiers chrétiens et tiré des actes proconsulaires des martyrs, cités par BARONIUS. Voici ce document : « Existente Claudio procon-  
« sule, quarto decimas Kalendas Augustas Carthagine  
« metropoli; statuto forensi conventu, præceperunt magis-  
« tratus ad stare sibi *Speratum, Narzolem, Cittinum, Do-*  
« *natum, Secundam et Vestrisam.* Et adstantibus eis,  
« Saturnicis Proconsul dixit. » (Suit un interrogatoire sommaire des accusés, qui déclarent leurs noms, prénoms, profession. L'acte fait ensuite connaître le délit.) Quand l'interrogatoire est terminé : « Proconsul dixit : Detradan-  
« tur in carcerem, ponantur in ligno in diem crasti-  
« num (8). »

Ainsi la législation romaine admet le droit d'arrestation, et cette formalité est tellement essentielle à ses yeux que l'inculpé peut être arrêté dans son domicile, qui n'est pas inviolable. Des auteurs ont soutenu le contraire. Ils ont cherché à établir que les Romains avaient toujours respecté l'inviolabilité du domicile. C'est une erreur. Les textes (9) que cette opinion invoque sont applicables aux matières civiles; ils ne peuvent avoir aucun empire lorsqu'il s'agit de l'arrestation d'un criminel (10). Cela se conçoit sans peine. Dans les matières civiles (et nous comprenons sous cette désignation les poursuites des crimes ou délits ne donnant lieu qu'à une action privée), le coupable est suffisamment puni par l'envoi en possession de ses biens, qui est accordé à celui qui le poursuit (11). Dans les matières criminelles, où l'intérêt de la société tout entière est en jeu et doit avoir le pas sur l'intérêt des particuliers, le législateur a pu permettre la violation du domicile, comme il a permis, dans certains cas spécifiés par la loi, d'arracher des asiles ceux qui s'y réfugiaient (12).

VI. Cependant il est probable que, dans l'ancien droit, le domicile était inviolable, même dans les poursuites criminelles. PLUTARQUE nous rapporte dans la vie des Gracques que si un prévenu, accusé même d'un crime capital, ne comparait pas en justice, malgré l'ordre qui lui a été donné par le juge, l'huissier chargé de l'arrestation se place vis-à-vis de la demeure du défaillant, sans y entrer, et le somme ainsi de paraître devant le magistrat. C'est ce qui a fait dire à un commentateur, qui rapporte ce fait, que le domicile d'un citoyen romain est aussi sacré que le temple des dieux : « Est enim veteris juris definitio et effatum, « neminem invitum domo suæ extrahendum; magna enim « est domiciliij cujusque prerogativa tamquam templi et « sacrarii privati; habet enim quisque domi suæ Lares, « Penates et Divos tutelares, quos violare piaculum erat, « attractare violenter nefas (13). » Ces principes sur l'inviolabilité du domicile ne furent pas consacrés par le droit nouveau; il fut permis alors d'arrêter un citoyen chez lui. On alla même plus loin. Pour ceux accusés de grands crimes, c'est-à-dire d'homicide, de viol et d'adultère, les temples et les autres lieux d'asile n'étaient pas un refuge

(2) *Instruction criminelle*, Introduction historique, n° 5.

(3) § 1, I, *De publicis judiciis*, IV, 18.

(4) F. 1, D., *De publicis judiciis*, 48, 1. V. *Lexicon antiq. roman.*, de SAMUEL PITISCO, V° *Judicium publicum*.

(5) T. D., *De publicis judiciis*, 48, 1; T. D., *De popularibus action.*, 47, 23. Pour de plus amples détails cf. SIGONIUS, *De judiciis*, dans le *Thesaurus antiquitatum romanarum*, de GROEVIUS, t. II, Leyde, 1694.

(6) L. 2 et 3, C., *De exhibendis et transmitt. reis*, 9, 3.

(7) VOET, *Pand.*, L. 48, t. III, n° 1, et les textes qu'il cite.

(8) Il convient de donner quelques explications sur cette pièce. Elle fait partie des actes proconsulaires des martyrs, qui se composent des documents réunis pour rédiger l'hagiographie des premiers siècles de l'Eglise. C'étaient pour la plupart les copies des pièces des procédures instruites contre les martyrs, que

les premiers chrétiens achetaient dans les rues, comme de nos jours on y achète les actes d'accusation et les comptes rendus de nos grands procès. Ces pièces ont été rassemblées par le Père RUINARD, de la congrégation de Saint-Maur, sous le titre de : *Acta sincera primorum martyrum*. Amsterdam, 1713, 1 vol. in-folio.

(9) F. 18 et 19, D., *De in jus voc.*, II, 4, Fr. 403, D., *De regulis juris*, 50, 17.

(10) MATHÆUS, *De criminibus*, t. XLVIII, chap. 1, n° 1.

(11) MAYNZ, *Manuel de droit romain*, t. II, p. 451.

(12) VOET, *op. l.*, L. 48, t. III, n° 2.

(13) SALOMON, *De judiciis et penis romanorum*, dans le t. II du *Novus thesaurus antiquitatum romanarum*, de SALLENGRE. Lahaye, 1716.

assuré; on pouvait en arracher ces prévenus et les mettre en état d'arrestation (14).

VII. Nous avons dit que l'on ne peut opérer l'arrestation d'un citoyen sans l'ordre préalable du magistrat. Les lois romaines ont consacré en cette matière le principe de la territorialité. Le pouvoir du juge ne s'étend que sur la province pour laquelle il est institué. Si le prévenu s'est réfugié dans une autre province, le juge du lieu où le crime s'est commis ne peut ordonner lui-même l'arrestation du coupable (15). Il doit provoquer cette mesure de la part du juge de la province où l'inculpé s'est réfugié; il demande l'emprisonnement du coupable et il en exige le transfert devant lui. Le jugement en effet doit se prononcer, l'instruction doit se faire là où le crime a été commis. C'est cette vérité et ce principe qui ont fait dire à un auteur : *Interest in ea potissimum provincia exemplum statui, in qua crimen admissum est* (16).

La loi romaine prévoit encore le cas de fuite ou de résistance de l'accusé; si le prévenu s'enfuit ou s'il résiste aux officiers de justice chargés de son arrestation, ceux-ci ne peuvent le tuer, à moins que leur vie ne soit mise en péril par sa résistance. Le tuer, ce serait marcher à l'encontre du but que l'on se propose d'atteindre par l'arrestation (17).

VIII. Tout en admettant la détention préventive comme un droit légitime exercé par la société, la législation romaine a eu soin de stipuler de larges et sérieuses garanties pour mettre l'inculpé à l'abri de l'arbitraire. La première garantie est l'ordonnance du juge. Une seconde garantie consiste en ce que la loi ne permet au juge d'ordonner l'arrestation provisoire d'un citoyen, que dans le cas où s'élèvent contre lui des présomptions graves, des indices certains de culpabilité (18). Lorsque la loi ne détermine pas expressément la nature de ces indices, on conçoit que le juge doit avoir une grande habitude d'appréciation (19). Ces précautions n'ont pas suffi au législateur romain. Il est allé plus loin. Il a compris que l'erreur du juge était possible. Aussi admet-on généralement que l'inculpé a la faculté d'appeler du décret du juge qui ordonne son arrestation. Mais on ne lui concède cette faculté, dans le droit nouveau, que pendant les dix jours qui suivent l'ordonnance lancée contre lui (20).

IX. Lorsque l'arrestation de l'inculpé est opérée, le prévenu doit être gardé de manière que, si sa culpabilité est établie, on puisse lui infliger le supplice que la loi lui réserve. Le juge a le choix des moyens qui pourront conduire à ce but, et selon la gravité du délit et des présomptions qui s'élèvent contre le prévenu, il ordonnera son incarcération, le confiera à la garde de soldats, ou le laissera en liberté sous caution, soit qu'il s'engage personnellement par serment, soit que des fidéjusseurs répondent pour lui (21).

X. Quand le juge ordonnera-t-il l'emprisonnement? Dans quels cas aura-t-il recours plutôt à ce moyen qu'à la mise en liberté sous caution? Quelles règles suivra-t-on à cet égard? La plupart des interprètes du droit romain enseignent que le juge ordonnera la mise en liberté provi-

soire sous caution, lorsque la loi ne prononce qu'une peine pécuniaire contre le délit dont on accuse le prévenu, que l'emprisonnement sera de rigueur, lorsque la peine est corporelle, mais que la question sera laissée à l'arbitraire du juge, lorsque la peine à infliger est également laissée à son appréciation. Cette théorie paraît assez plausible au premier abord et assez logique. Mais elle a le tort de toutes les théories, c'est d'être absolue, de ne tenir aucun compte des faits et surtout d'oublier et de méconnaître la loi qu'il s'agit de commenter. En effet, on abandonnerait l'emprisonnement ou la liberté du prévenu à l'arbitraire du juge, dans les cas les plus graves! On perd de vue que, dans les accusations et les affaires les plus importantes, même dans les causes capitales, la loi permet au juge d'ordonner la mise en liberté provisoire (22). On oublie enfin que, si la loi prononce une peine pécuniaire et si l'accusé ne trouve pas de caution, il faudra bien l'empêcher de prendre la fuite. On oublie qu'il faut enfermer et punir corporellement ceux dont la pauvreté ne peut payer l'amende (23). Repoussons cette théorie absolue, tenons compte des faits et de la loi. Le juge examinera chaque cas particulier; il tiendra compte de l'âge, du sexe, de la qualité des accusés; il aura égard à la gravité de l'accusation et au plus ou moins de danger qu'il y a de voir les inculpés se soustraire à leur sort par la fuite, si on les laisse en liberté. Ainsi, en général, les femmes ne sont ni arrêtées, ni même gardées par des soldats (24), les grands dignitaires sont libres, sous leur simple caution juratoire (25); la même faveur est accordée, dans certains cas, aux dignitaires inférieurs; dans d'autres cas, on exige l'engagement des fidéjusseurs.

Le juge doit en outre avoir égard à la fortune du prévenu, non que la richesse puisse augmenter la considération que mérite l'individu, mais parce qu'elle rend la fuite moins probable. Des antécédents honorables, une conduite jusqu'alors exempte de tout reproche peuvent également déterminer le juge à ne pas ordonner l'arrestation (26). Enfin tel était le respect qu'on avait à Rome pour la foi donnée, que le prévenu, muni d'un sauf-conduit, pouvait impunément prendre la fuite et se dérober au supplice, eût-il commis les plus horribles forfaits (27).

XI. Que si le juge a ordonné l'emprisonnement de l'accusé, voyons le sort du prisonnier (28). Ecoutez la terrible définition des prisons romaines (29) : « Carcer est locus « undique sæptus, clausus ad exitum, qui quoniam ple- « rumque et incultus tenebris et odore fædus est, terribili « denique facie idcirco non sine causa mala mansio appe- « latur. *Latumnæ* etiam appelebatur, quoniam sæpe e « saxo erat, in altitudinem depressa et multorum operis « exiso (30). »

Et pourtant ce n'est pas assez pour rassurer le magistrat romain. Afin de prévenir les évasions, la plupart des prisonniers étaient chargés de chaînes ou avaient les pieds retenus dans des entraves.

Constantin, le premier, adoucit la rigueur des lois qui ordonnaient ces précautions, de manière à concilier la garantie d'une bonne garde avec les égards que commandait l'humanité de son siècle (31). Au reste, lorsque l'arrestation

(14) Nov. 17, chap. 7, Cfr., L. 3, § ult., C., *De his qui ad ecclesiam conf.*, 1, 42, L. 1, C., *De his qui ad statuas confug.*, 2, 25; Fr. 28, § 7, D., *De panis*, 48, 19.

(15) MATHÆUS, op. et l. l., L. 48, t. III, chap. 1.

(16) Fr. 7, D., *De cust. et exhib. reor.*, 48, 3, Nov. 134, chap. 5; Fr. 7, § ult., D., *De access.*, 48, 2; Fr. 11, § 1, D., *De cust. et exhib. reor.*, 48, 3; Fr. 28, § 16, D., *De Panis*, 48, 19.

(17) V. VOET, *Ad Pand.*, L. 48, t. III, n° 2, et les autorités qu'il cite.

(18) L. 17, C., *Ad legem Cornéliam de falsis*, 9, 22.

(19) MATHÆUS, l. l., L. 48, t. III, chap. 1, n° 5.

(20) Fr. 2, D., *De appel. recipiend.*, 49, 5, Nov. 23, chap. 1.

(21) VOET, op. cit., L. 48, t. II, n° 3; Fr. 1, D., *De custod. et exhib. reor.*, 48, 3.

(22) L. 6, § 3, C., *De appellat.*, 7, 62.

(23) MATHÆUS, op. l. l., L. 48, t. III, chap. 2, n° 2.

(24) Nov. 134, chap. 9.

(25) L. 17, C., *De dignit.*, 12, 1.

(26) Fr. 1, D., *De custod. reor.*, 48, 3.

(27) MATHÆUS, l. l., n° 8.

(28) CICÉRON, *De legibus*, III, 3. *Vinculo sontium servanto, capitata vindicanto.*

(29) MATHÆUS, op. et l. l., n° 1. V. *De urbe romana*, description de Rome, surtout celle de DONATUS, dans le *Thesaurus*, de GROEVIUS, cité plus haut.

(30) Cfr., CICÉRON, *In Verrem*, VII. On se rappelle la description que SALLUSTE donne des prisons criminelles. « Est locus in « carcere, quod Tullianum appellatur, ubi paullulum descende- « ris, ad lævam, circiter duodecim pedes humi depressus; eum « muniunt undique parietes atque insuper camera, lapideis for- « nacibus juncta; sed inculta, tenebris, odore, fæda atque ter- « ribilis ejus facies est. » Cat. LV. V. encore LUCHFUM, *De antiq. urb. rom.*, dans le *Thesaurus*, de SALLENGRE.

(31) L. 1, C., *De custod. reor.*, 9, 4. V. *Lexicon antiq. roman.*, de SAMUEL PITISCO, V° *Carcer*. Pour connaître les magistrats chargés de la surveillance des prisons. V. POMP., *De origine juris*; PLINE, VII, 38; VAL. MAX., V, 4, 7; SIGONIUS, II, 3.

était ordonné, la procédure devait être rapidement suivie et ne pouvait dépasser le terme d'un an (32).

Mais, ainsi que nous l'avons dit, le juge n'ordonnait pas toujours l'arrestation du prévenu, qui parfois était simplement gardé à vue par des soldats (33). Il y avait à Rome deux espèces de prison : *carcer* et *privata domus* ou *libera custodia*, dont nous aurons occasion de parler, en traitant de la mise en liberté sous caution. Sous l'empire de l'ancien droit, c'était même une coutume généralement suivie de ne faire usage que de la seconde, c'est-à-dire de la *libera custodia*, jusqu'à ce que le prévenu fût en aveu. S'il confessait son crime, alors seulement on ordonnait son arrestation proprement dite et on le jetait dans la prison publique, *in carcerem*. Cet usage disparut complètement dans le droit de Justinien.

XII. Pour compléter l'examen des dispositions qui traitent de l'emprisonnement préventif en droit romain, il nous reste à exposer les principes qui régissent une dernière institution, la mise en liberté sous caution. « Le droit d'obtenir la liberté préalable en fournissant des cautions, appartenait à tout accusé citoyen romain, et remontait aux premiers temps de la république (34)... Ce droit, d'abord illimité, fut réglé par la suite. Ulpien nous fait connaître une loi, qui, tout en maintenant la liberté générale, réservait une exception pour les crimes les plus graves (35). »

XIII. La mise en liberté provisoire sous caution ne se pratiquait pas chez les Romains comme elle se pratique sous l'empire de nos codes et de nos institutions. La caution pécuniaire, le dépôt d'une somme d'argent ne semblait pas une garantie suffisante pour ordonner l'élargissement de l'accusé : il fallait que des cautions personnelles répondissent pour lui. En un mot, des citoyens s'engageaient comme fidéjusseurs.

Les fidéjusseurs s'engageaient à faire comparaître le prévenu en justice, *reum iudicio sisti* (36), et le recevaient sous leur garde, *in custodia libera*. S'ils ne remplissaient pas exactement cette obligation, le juge prononçait contre eux une peine pécuniaire laissée à son appréciation, si la promesse des fidéjusseurs n'en contenait pas la stipulation. Il pouvait même prononcer des peines plus sévères contre la caution, s'il y avait collusion entre elle et le fugitif (37).

La caution ne pouvait s'engager à subir personnellement la peine que le prévenu avait encourue. Admettre ce système et cette pratique, c'eût été contrarier le principe fondamental du droit de punir et méconnaître cette vérité que l'infraction et la peine sont personnelles (38).

Si le prévenu ne trouve pas de fidéjusseurs qui répondent pour lui, il doit être incarcéré (39). La loi romaine n'admet ni la caution juratoire personnelle (sauf les cas exceptionnels que nous avons indiqués), ni même le dépôt d'un gage ou une somme d'argent pour le prévenu (40).

XIV. Nous avons dit que le fidéjusseur contracte l'obligation de faire comparaître l'accusé en justice. Mais on se demande dans quel délai le fidéjusseur doit exécuter cette obligation. Nos sources sont muettes sur ce point, la loi romaine ne fixe aucun délai fatal. Aussi la plupart des commentateurs admettent-ils que le juge avait un pouvoir arbitraire pour le fixer (41).

Si le coupable ne comparait pas dans le délai fixé par le juge, le fidéjusseur n'encourt pas immédiatement la

peine qu'on a stipulée pour ce cas. La loi lui accorde encore six mois de répit, afin que, si le prévenu se présente pendant ce délai, le fidéjusseur évite la peine pécuniaire qui le menace (42). Il faut du reste remarquer que la maxime : « *Dies interpellat pro homine*, » dont le droit civil repousse l'application, est également rejetée par le droit criminel des Romains. La caution doit, pour ainsi dire, être mise en demeure par suite de l'avertissement que le juge lui fait donner. Pour forcer l'inculpé à comparaître, la loi exige qu'au jour fixé le juge le fasse assigner à son tribunal par un huissier (*prædo*), qui fait ensuite l'appel de la cause. Il faut admettre par voie de conséquence et de déduction que, si les mêmes formalités n'ont pas été observées à l'égard de la caution, elle ne pourra encourir la peine stipulée (43).

XV. L'engagement du fidéjusseur subsiste aussi longtemps que dure l'obligation du prévenu de se présenter en justice. Aussi l'engagement du fidéjusseur s'éteint-il quand le prévenu est acquitté ou condamné, ou quand il a fait défaut et que la caution a été forcée de payer la peine stipulée. La mort du prévenu libère également le fidéjusseur, alors qu'elle arrive avant le délai fixé pour la comparution. Cela est logique. La mort de l'inculpé anéantit l'infraction. Mais il faut en même temps admettre que la mort du prévenu n'a aucune influence sur l'engagement du fidéjusseur, lorsqu'elle est postérieure au délai fixé pour la comparution. Dans ce cas, par suite de l'absence du prévenu au jour fixé par le juge, le fidéjusseur a encouru la peine stipulée, et un fait postérieur, la mort du prévenu, ne peut faire que le passé n'ait point été, et que l'événement dont dépendait la condamnation du fidéjusseur ne se soit pas accompli (44).

Les interprètes du droit romain ont enseigné la plupart que, si le prévenu s'est présenté deux fois en justice, l'effet de l'engagement du fidéjusseur vient à cesser, que la caution est déchargée de toute obligation. Cette doctrine est une erreur évidente, contredite par la loi et par la raison. Pour s'en convaincre, il suffit de se rappeler les obligations du fidéjusseur. A quoi s'est-il engagé en acceptant cette mission ? A faire comparaître l'inculpé en justice. Or, il faut entendre cet engagement de la manière la plus complète, c'est-à-dire de manière à décider que le fidéjusseur est tenu de faire comparaître le prévenu, chaque fois que le juge exigera sa présence, jusqu'à la sentence définitive.

Il va sans dire que la décision serait toute autre si, dans la stipulation, le fidéjusseur avait fait des réserves à cet égard ou n'avait souscrit qu'à des obligations moins étendues (45).

XVI. Tels sont les principes de la législation romaine sur la détention préventive. On a pu se convaincre, par cet exposé, que la loi romaine avait quelques égards pour les prévenus, stipulait en leur faveur de larges et solides garanties. Un titre du code : « *de privatis carceribus*, » prononce même des peines sévères contre ceux qui auraient illégalement détenu des citoyens et sanctionne ainsi la liberté individuelle (46). Pourtant, ne le perdons pas de vue, la plupart des sources que nous avons citées datent du temps des empereurs, alors que le despotisme avait remplacé la liberté antique, alors qu'un pouvoir ombrageux avait intérêt à s'entourer de délateurs et à fouler aux pieds, pour se procurer une sécurité mensongère, les

(32) L. 6, C., *De cust. reor.*, 9, 4.

(33) SALLUSTE, cat. 47, act. ap. ch. ult., V. 16; HUBERUS, *Prælectiones juris*, 48, III, 2; TACITE, Ann. VI, 3, 4.

(34) Liv. XXV, 4.

(35) Fr. 3, D., *De custod. reor.*, 48, 3; FAUSTIN HÉLIE, *Instruction criminelle*, introduction, n° 14, *passim*.

(36) Fr. 4, D., *De custod. reor.*, 48, 3.

(37) Fr. 4, D., *De custod. reor.*

(38) MATHÆUS, *De criminibus*, L. 48, t. III, chap. 2. Cet auteur examine encore diverses questions qui peuvent se présenter à propos de la mise en liberté sous caution. Comme elles n'ont pas directement trait à la matière de ce travail, j'ai cru

inutile de les reproduire et de les examiner; je renvoie le lecteur à l'ouvrage cité.

(39) Fr. 3, D., *De custod. reor.*, 48, 3.

(40) L. 6, § 3, et L. 12, C., *De appell.*, 7, 62.

(41) Arg., f. 1, D., *Si quis cautio in jus sist.*, 2, 11.

(42) L. 26, C., *De fidejus.*, 8, 41; HUBERUS, *Prælectiones juris*, t. III, L. 48, n° 2.

(43) Fr. 2, Pr. D., *Si quis in jus non iret.*, 2, 5.

(44) L. 26, C., *De fidejussoribus*, 6, 41.

(45) MATHÆUS, l. 1., chap. 2, n° 22.

(46) Tit. C., *De privatis carceribus*, 9, 5.

principes de la liberté individuelle. Quel enseignement pour un peuple libre!

XVII. Nous allons nous occuper maintenant d'une législation qui exerça une grande influence sur la direction des études juridiques. Je veux parler du droit canon, de la législation ecclésiastique.

Cette législation se forma peu à peu, après que le monde romain se fût écroulé, que sa législation eût cessé d'être dominante et que s'établirent les législations barbares, en même temps que les chefs de ces peuples nouveaux assésaient leurs royaumes sur les ruines de l'empire. Déjà du temps des empereurs chrétiens, l'Église avait réclaté une juridiction exceptionnelle pour ses membres. Ce privilège s'étendit de plus en plus sous les premiers rois qui se convertirent au christianisme, et cette juridiction suivit une marche ascendante jusqu'au XII<sup>e</sup> siècle, qui la vit dans son plus grand éclat. Innocent III avait régularisé ses envahissements et modifié ses formes. Boniface VII en acheva plus tard l'organisation (47). La publication des lois canoniques, leur caractère qui l'emportait, en sagesse et en équité, sur les législations alors en vigueur, le cachet tout plébien de l'Église, qui s'était faite peuple, qui avait embrassé les intérêts des classes pauvres (48), qui s'adressait à toutes les douleurs, pour les soulager, à tous les opprimés, pour les défendre, suffirent pour expliquer ces faits. Dès que ces lois furent publiées, il se forma une école de juristes canonistes, qui appela au secours de la loi ecclésiastique les principes du droit romain, dont ils entremêlèrent les textes aux textes canoniques (49). Ces détails historiques, au premier abord superflus peut-être, expliquent la ressemblance que nous trouvons, quant à notre matière, entre la législation romaine et les traités de droit canon. Les textes du *Corpus juris canonici* relatifs à la détention préventive sont peu nombreux, et pourtant les canonistes nous donnent de grands développements sur cette matière. C'est que, pour eux, le droit romain était un fonds commun qui suppléait aux textes qui faisaient défaut dans la législation de l'Église et servait de commentaire aux lois canoniques pour expliquer leurs obscurités.

XVIII. Ces considérations démontrent au lecteur que nous devons être brefs dans l'exposé des principes du droit canon, sous peine de répétitions fastidieuses.

Nous avons vu que, sous l'empire de la législation romaine, la poursuite des crimes et délits appartenait au citoyen lésé par l'infraction. Sous les lois canoniques, ce mode de saisir le juge répressif de la connaissance d'un délit subsiste encore (50).

Pour qu'aucun crime ne restât impuni et pour suppléer à l'absence de l'action répressive, si le citoyen lésé ne portait pas plainte, le juge pouvait agir au nom de son office (51). Ce mode de poursuite est connu sous le nom

d'*inquisition*; il est exercé par le promoteur qui siègeait dans les tribunaux ecclésiastiques ou *officialités* et y remplissait des fonctions analogues à celles de notre ministère public (52).

À côté de ces deux manières de commencer l'action répressive, vient se placer une troisième forme, moins courageuse, la *dénonciation*.

Le concile de Latran, tenu sous Innocent III, a défini ces trois modes : la poursuite des crimes, disent les canons, se fait par l'accusation, la dénonciation et l'inquisition (53).

XIX. Une fois saisi de l'action répressive, le juge pouvait ordonner l'arrestation du prévenu. Comme le droit romain, la législation canonique admet la détention préventive et n'en conteste nullement la légitimité (54). On peut même dire que l'emprisonnement, appliqué comme peine, est né sous la législation canonique : le principe fondamental du droit criminel sous l'empire des lois de l'Église explique ce fait. Elles se proposaient avant tout l'amendement du coupable par la pénitence. Qu'y a-t-il d'étonnant qu'elles aient adopté et développé la seule peine qui permette aux juges d'atteindre ce résultat, qui donne au coupable l'espoir de se réhabiliter par une conduite meilleure? L'emprisonnement, en laissant la vie au coupable, en ne lui infligeant aucune flétrissure ineffaçable, laisse la porte ouverte à l'espoir et à l'amendement. La civilisation moderne a compris ce progrès et se l'est approprié. L'emprisonnement figure au catalogue des peines qui se trouvent dans nos codes.

Si ce progrès existe au moins en germe dans les canonistes, il faut reconnaître toutefois qu'on rencontre aussi dans leurs écrits l'idée première d'une institution dont l'abus est si facile et parfois même si criant : je veux parler du *secret*. Un canoniste allemand admet ce moyen de torture morale. Non-seulement le juge peut ordonner l'arrestation de l'inculpé pour prévenir sa fuite, mais même pour le forcer par l'ennui de la prison, par l'isolement dans lequel il se trouve, à faire des aveux et une confession complète du méfait qu'on lui impute (55).

XX. Si la législation canonique admet l'emprisonnement préventif, elle a soin, comme le droit romain, de stipuler des garanties en faveur de l'auteur présumé de l'infraction. La vie, la liberté, l'honneur des citoyens sont des choses si précieuses qu'on ne saurait prendre trop de mesures pour les défendre de toute atteinte.

Déjà les livres sacrés avaient ordonné au juge de n'arrêter aucun citoyen sans motifs. Lorsqu'un prévenu est arrêté, on doit immédiatement lui faire connaître les charges relevées contre lui : « Numquid lex nostra iudicat hominem, nisi prius audierit ab ipso et cognoverit quid faciat (56). »

C'est en vertu de ces principes, tirés des livres saints,

(47) FAUSTIN HELIE, *Instruction criminelle*, introduction, n° 66.

(48) HALLAM, *l'Europe au moyen âge*, ch. VI, t. III, p. 70. Bruxelles, édit. Wauters.

(49) CHATEAUBRIAND notamment en a fait l'observation dans ses *Mémoires d'outre-tombe*, t. XX, p. 21, pet. édit. de Bruxelles : « François d'Assises, fondateur des ordres mendiants, fit faire, dit-il, en vertu de cette institution, un pas considérable à l'évangile et qu'on n'a point assez remarqué : il acheva d'introduire le peuple dans la religion. En revêtant le pauvre d'une robe de moine, il força le monde à la charité, il releva le mendiant aux yeux du riche, et dans une milice chrétienne populaire, il établit le modèle de cette fraternité des hommes que Jésus avait prêchée, fraternité qui sera l'accomplissement de cette partie politique du christianisme, non encore développée, et sans laquelle il n'y aura jamais de liberté et de justice complète sur la terre. »

(50) « Accusatio est criminis alicujus apud iudicem competentem vindictæ publicæ causa, inscriptione interveniente, legitime facta delatio. » VAN ESPEN, pars. III, t. VIII, *De instruct. caus. crim.*, n° 4, chap. 1.

(51) « De jure communi si legitimus accusator debeat, ne crimina manerent impunita, poterat iudex nonnunquam via inquisitionis contra criminosos procedere; de qua cap. 19,

« 21 et 24, X. de accusat. » VAN ESPEN, l. I, chap. 2, n° 19.

(52) Sur le développement de l'institution du ministère public, V. MAYER, *Des institutions judiciaires*, t. II, chap. 15, *Du ministère public*, p. 572, et t. III, chap. 12, *Suppression de l'action publique*, p. 255.

(53) « Consilium Latrense, sub Innocentio III, in cap. 24, « X. de accusat., allegat triplicem modum crimina persequendi, « per accusationem, denunciationem et inquisitionem. » VAN ESPEN, l. I, n° 3, chap. 1. V. du reste *Cours alphabétique et méthodique de droit canon*, par l'abbé ANDRÉ, publié par l'abbé MICHE, Paris, 1844. Vis accusation, dénonciation, inquisition, t. I, l. V, D., *De accusat.*, t. I, l. V. *Sexte h. titulo*. Canons 2 et 3 et suivants du décret.

(54) « Quamvis ad reorum custodiam non ad pœnam carcer specialiter deputatus esse noscatur, nos tamen non improbamus si convictos... carceri mancipios ad penitentiam peragendum. » III, sexte V, t. IX.

(55) V. SCHMIDT, *Jurisprudentia canonico-civilis*, t. III, suppl., chap. 4, n° 1. « Carcerem definit, esse locum, in quo nexi detinentur, vel ex quo exire prohibentur, n° 2. Destinatur autem « carcer ad triplicem finem et effectum : 1° ad detinendos homines ne fugiant; 2° ad illos disponendos et permovendos, ut « propter tædium carceris sincerius confitentur; 3° ad castigandos reos loco pœnæ. »

que la législation canonique exige un ordre préalable du juge, pour que l'arrestation du coupable puisse être opérée. Même cet ordre, ce décret d'arrestation ne pouvait se décerner à la légère. La loi canonique est d'accord sur ce point avec la législation romaine. Le juge devra apprécier les preuves alléguées contre le prévenu, peser les indices produits contre lui, examiner la gravité du fait qu'on lui impute, et ce n'est que lorsque cet examen lui aura prouvé la nécessité de l'arrestation, qu'il aura recours à cette mesure extrême (57).

XXI. Lorsque le décret d'arrestation est délivré par le juge, il s'agit de l'exécuter. Cette exécution est confiée à des officiers ministériels.

Ici encore la législation canonique montre un grand respect pour la dignité humaine et cherche à concilier les besoins de la justice avec les principes de la liberté individuelle. Elle investit ces officiers d'un pouvoir que tous sont tenus de respecter, auquel tous doivent obéissance. Mais, en même temps, elle recommande et ordonne à ses agents la plus grande modération; ils doivent s'abstenir de tout arbitraire dans l'exécution de leur mandat; il leur est expressément défendu de malmenner les prévenus (58).

Ces mesures et ces garanties n'ont pas suffi à la législation canonique. Malgré toutes les précautions qu'il recommande pour s'assurer que le décret d'arrestation ne sera pas lancé à la légère, le législateur a cru que ce pouvoir donné au juge pouvait, par une faiblesse inhérente à l'humanité, être mal exercé et dégénérer en abus. Aussi a-t-il permis à l'inculpé d'interjeter appel du décret lancé contre lui (59). Ce droit d'appel, que déjà la législation romaine autorisait, n'est pas, au témoignage de ZYRÆUS, limité à un délai fatal, mais l'inculpé peut toujours utilement y avoir recours: « Eaque appellatio semper possit interponi sine lapsu fatalium, quia semper atque perpetuo gravat (60). »

XXII. L'arrestation est opérée, le décret a reçu son exécution, on amène l'inculpé devant le juge. Le magistrat peut ordonner que l'arrestation sera maintenue, que la détention préventive aura lieu. Mais il peut aussi accorder un sauf-conduit à l'accusé ou même le laisser en liberté sous caution (61).

En effet, la mise en liberté provisoire était reconnue et

pratiquée sous la législation de l'Eglise comme sous l'empire du droit romain. Ici encore il y a progrès. Sous la législation canonique, la mise en liberté provisoire n'est pas laissée à l'arbitraire du juge, en ce sens qu'il peut l'accorder ou la refuser. Elle constitue un droit pour l'accusé. Lorsqu'il invoque ce bénéfice, le juge doit avoir égard à sa demande, il est obligé de faire droit à cette réclamation, à moins que le crime ne soit tellement atroce qu'il soit à craindre qu'une prompte fuite le mette à l'abri des coups de la justice (62).

Pour le surplus, la manière d'accorder la mise en liberté provisoire, les formes à suivre dans ce cas, l'engagement des cautions, l'obligation du prévenu et des fidejusseurs amenés par lui, tout cela paraît devoir se juger d'après les principes du droit romain, que la législation canonique s'était assimilés.

Il faut du reste le reconnaître, les tribunaux ecclésiastiques appelaient au secours de la législation de l'Eglise toutes les réformes que le progrès de la civilisation introduisait peu à peu dans le droit criminel, de même qu'ils avaient, sous les législations barbares des premiers siècles, trouvé un puissant secours dans la législation romaine. C'est ainsi qu'en France les décrets d'ajournement personnel et de prise de corps de l'ordonnance de 1670 paraissent avoir été connus et distingués dans la procédure canonique ou faits suivant les canons ou décrétales (63), et qu'en Belgique, on indiquait souvent devant les tribunaux ecclésiastiques les principes de l'édit criminel du 15 juin 1570 (64).

XXIII. Pour résumer le caractère général de la législation ecclésiastique, nous pouvons dire que, dans le droit canon, nous trouvons les mêmes principes que sous la législation romaine. Seulement ils sont modifiés par le progrès de la civilisation et par la tendance générale de la législation canonique, qui est l'amendement du coupable et l'expiation du crime commis. Respecter la liberté individuelle, conserver tous les égards dus à l'humanité, chercher par des mesures tutélaires à concilier le droit de la société qui accuse et du coupable qui est accusé, voilà les caractères de la législation ecclésiastique en ce qui concerne notre matière.

En finissant cette partie de notre travail, nous ne pouvons nous empêcher de citer ces remarquables paroles

(56) JOANI, VII, 51, cité par M. DUPIN, dans ses *Règles de droit et de morale tirées de l'Écriture Sainte*.

(57) V. *Crimen fori eccl.*, par SCHMALZGRUEBER, I. V, t. I, n° 140. « Effectus accusationis est, quod ea posita, possit accusatum citare, ut personaliter compareat, idque non verbaliter tantum, sed etiam realiter et per apparitores, modo delictum sit atrox, et pœnam corporalem post se trahat, et iudicium autem constet per certa et sufficientia quædam indicia, ac conjecturas, vel alias probationes, quod accusatus hujusmodi delicti reus sit; alias namque capi et incarcerari nequit. » V. encore SCHMIEB, *Jurisprud. canonica civilis*, I. I, n° 8. « Porro carcer, etiam ad solam custodiam, non decernitur nisi constet de corpore delicti, adsintque legitima indicia ex accusatione inquisitione, aut aliter resultantia. Nec solent, ait Ursaga (d. l. l. 17) hodie ex consuetudine Italiæ iudices devenire ad capturam, nisi prius examinentur testes, de dictis indicibus contra reum deponentes. Idque etiam alibi et præsertim in Germania obtinere, dubium non est, ut passim scribunt criminalistæ; qui monent esse hic caute procedendum omnibusque circumstantiis graviter exponant; cum ex incarceratione graviter periclitetur honor et fama incarcerati. »

(58) SCHMALZGRUEBER, op. et l. I, n° 3. « Executio ejus fit per lictores satellites, milites aut publicos ministros, quibus omnino credere, ac parere oportet de mandato iudicis nihil doceatur modo se expressam commissionem habere afferant, et tales sint, quibus ejusmodi citatio vel captura demandari solit. » Fidem non debent captivum percutere, vel alia injuria afficere, nisi captivum moram aut resistentiam fecerit; multo minus possint eundem in membris et vita lædere, nisi sit profugus. »

(59) ZYRÆUS, *Consultationes canonicæ*, I. V; *De accusationibus*, t. I, cons. II, n° 8.

(60) ZYRÆUS, op. et l. I.

(61) SCHMIEB, *Jurisprud. canonica civilis*, t. III, l. V, tract. I,

chap. 4, n° 52 et suivants. « Captum sic reum, atque de fuga suspectum, iudex potest in carcerem destrudere; hac tamen servata cautela ut carcer non tam ad torturam quam ad custodiam sit compositus... Quanquam si persona sit vilis efferata ac de efferatione suspecta in carcerem obstruere conjici et feramentis vel compedibus alligari possit, ut docet D. Blummbacher in com. ad Ord. Car., art. 2, n° 2.

« Ut porro reus accusatus carceris molestiam evitare possit conceditur ipsi facultas, petendi saluum conductum, sive cautionem, quia iudex eidem securitatem veniendi et sine metu carceris in iudicio comparandi promittat. Hæcque cautio, si reus aliter comparere non velit, concedi debet per ordinem Car., art. 156, quatenus de veritate delicti vel innocentia rei major certitudo possit haberi. Interim si reus post comparisonem deprehendatur nocens vel ex propria confessione, vel ex aliis probationibus, salvus conductus non liberat eum a subeunda pœna, nisi iudex expresse non tantum securitatem veniendi, sed etiam redeundi promiserit: quippe cum salvus conductus tantummodo contra squalorem et hororem carceris, ad causam in iudicio liberius dicendam, non autem contra juris et justitiæ executionem deserviat. »

(62) T. XI, l. 5, sexte n° 45. « Eisdem quoque clericis si deparando juri tibi fidejussoriam dederint cautionem, detineri non debes, nisi excessus enormitas, vel alia causa rationalis eos suaserit detinendos. »

ZYRÆUS, l. I, n° 2, dit: « Ex epistola D. Pii, non esse in vincula conjiciendum eum qui fidejussorem dare paratus est: nisi tam grave scelus admisisset constet, ut neque fidejussoribus, neque militibus committi debeat; verum hanc ipsam carceris pœnam ante supplicium sustinere. »

(63) MICNE, ouvrage cité, V° *Décrets*; DURAND DE MAILLANE, *Dictionnaire de droit canonique*, V° *Décret*.

(64) VAN ESPEN, *Jus ecclesiast. univ.*, pars. III, t. VIII, chap. 2, n° 42.

d'une instruction pour les juges ecclésiastiques, paroles que ne désavoueraient pas la civilisation et les lumières du XIX<sup>e</sup> siècle (65) :

« D'abord on suppose que les informations nécessaires du délit ont été prises, qu'elles ont été remises au promoteur de l'officialité qui a rendu en conséquence ses conclusions. Ces conclusions et les actes de l'information sont remis à l'official pour qu'il rende son décret. Auparavant la justice et la prudence demandent de lui qu'il fasse réflexion sur la qualité de l'accusé, sur celle du délit et sur celle des témoins. Il doit examiner si l'accusé est d'une bonne ou mauvaise réputation; si c'est un ecclésiastique domicilié ou vagabond; s'il tient quelque rang distingué dans le diocèse, ou dans le lieu de sa résidence; s'il y a danger qu'il s'évade. Il doit considérer le sujet de son accusation; s'il est important ou léger; s'il est retombé dans le crime, après avoir été repris en justice et contre les défenses réitérées de son supérieur. Il en pèsera toutes les circonstances, le temps, le lieu où il a été commis, le scandale qu'il a causé, et la nature du préjudice que le plaignant en a reçu. Il examinera si les dépositions des témoins sont concluantes, s'ils sont des gens sans reproche et d'une probité reconnue, s'il y en a un nombre suffisant, s'ils conviennent du moins de ce qu'il y a d'essentiel.

« Après toutes ces considérations, l'official ordonne que l'accusé sera assigné pour être ouï, ou qu'il sera assigné à comparoir en personne, ou qu'il sera pris au corps, conduit en bonne et sûre garde dans les prisons de l'officialité. »

XXIV. L'étude de l'histoire serait stérile, si les enseignements du passé ne nous fournissaient des leçons et des guides pour le présent.

Nous avons vu la législation romaine et le droit canonique consacrer de sérieuses garanties pour mettre l'inculpé à l'abri de l'arbitraire. Jetons un coup d'œil sur notre législation, comparons-la à la législation du passé et voyons quelles sont les réformes introduites, quelles sont les conquêtes de l'humanité dans nos lois criminelles.

Les codes de l'empire (1810) n'existent plus; ces lois pénales qui, pour me servir des expressions de BÉRENGER (66), « sont à mille siècles de l'époque où nous vivons, » ont été complètement modifiées, au moins en ce qui concerne notre matière. Le législateur belge s'est montré humain et juste: il n'a répudié aucun progrès, et la loi nouvelle du 18 février 1852 est un monument qui le prouve.

La détention préventive n'est plus que l'exception. En matière correctionnelle, la liberté est la règle. Lorsque l'inculpé est domicilié et que le fait donne lieu à un emprisonnement correctionnel, le juge d'instruction ne peut décerner un mandat de dépôt que dans des circonstances graves et exceptionnelles (art. 2 de la loi du 18 février 1852). Encore faut-il, pour que ce mandat soit maintenu, que, sur le rapport du juge d'instruction, il soit confirmé par la chambre du conseil dans les cinq jours de la délivrance. Le législateur ne s'en est pas rapporté aux seules lumières du juge d'instruction, pour permettre le maintien d'une mesure aussi grave en matière correctionnelle.

Lorsque la prévention porte sur un fait criminel, la détention paraît être la règle, dans le système de la loi nouvelle. Je dis *paraît*, car la loi fait une distinction basée sur la gravité des faits qui forment la prévention. Si le fait est de nature à entraîner une peine simplement infamante, la reclusion ou les travaux forcés à temps, le juge d'instruction doit décerner un mandat de dépôt. Il peut néanmoins laisser l'inculpé en liberté, le dispenser de l'emprisonnement. Toutefois cette mesure ne peut être mise à exécution que sur l'avis conforme du procureur du roi. Si au contraire le fait emporte une peine afflictive

et infamante, le juge d'instruction doit, après avoir entendu le procureur du roi, décerner un mandat d'arrêt (art. 3 et 4 de la loi).

XXV. Comme contrepois au pouvoir du juge de décerner un mandat de dépôt ou d'arrêt dans les matières correctionnelles ou de grand criminel, la loi donne aux prévenus et accusés le droit de demander leur mise en liberté provisoire. Le prévenu n'a parfois pas même besoin de le demander, puisque le juge d'instruction peut, lorsqu'un mandat de dépôt aura été décerné, dans le cours d'une instruction, et sur les conclusions conformes du procureur du roi, mettre provisoirement l'inculpé en liberté, à charge par celui-ci de se présenter à tous les actes de la procédure aussitôt qu'il en sera requis, et sans préjudice d'un nouveau mandat à décerner s'il y a lieu (art. 5). Si le juge d'instruction ne fait pas usage de cette faculté de mettre le prévenu en liberté, celui-ci peut demander sa mise en liberté provisoire à la chambre du conseil. Le magistrat chargé de l'instruction doit évidemment être entendu et consulté. Aussi la requête doit-elle lui être transmise. Le juge d'instruction doit faire rapport dans les dix jours qui suivent l'exécution du mandat rendu, en matière criminelle, et dans les dix jours de la confirmation du mandat de dépôt par la chambre du conseil, en matière correctionnelle. La chambre du conseil statue immédiatement, dans les deux jours qui suivent le rapport au plus tard.

Si la demande est rejetée par la chambre du conseil, cette décision n'est pas définitive; mais une demande nouvelle de mise en liberté ne pourra être reproduite que dix jours après la première (art. 6).

Nous avons vu plus haut que le juge peut, dans le cours d'une instruction, mettre provisoirement l'inculpé en liberté; ce même droit appartient à la chambre du conseil, qui peut, en statuant sur l'inculpation, accorder d'office, et dans tous les cas, la mise en liberté provisoire (art. 6, paragraphe final).

XXVI. La mise en liberté provisoire peut, de plus, sous l'empire de la loi du 18 février 1852, être demandée, en tout état de cause, à la chambre des mises en accusation, lorsque cette chambre est saisie de l'affaire, ou au tribunal, si l'affaire y est pendante, ou à la cour, si appel a été interjeté, ou après qu'un jugement aura été rendu, à la cour ou au tribunal qui aura prononcé la peine de l'emprisonnement, lorsque le condamné, pour rendre son pourvoi admissible, veut se faire autoriser à rester en liberté. Toutefois notons que dans ce dernier cas, si la condamnation a été prononcée par une cour d'assises, ce n'est pas devant elle, mais devant le tribunal correctionnel du lieu où siègeait cette cour que la demande sera portée. Du reste, dans tous les cas le ministère public doit être entendu et il est statué sur la demande par une ordonnance ou un arrêt rendu en chambre du conseil (art. 8).

Pour donner plus de garantie à la société qui accuse et au citoyen qui est accusé, la loi permet d'attaquer par la voie de l'appel l'ordonnance rendue sur une demande de mise en liberté provisoire. L'inculpé et le ministère public peuvent appeler devant la chambre du conseil (art. 26). Mais l'appel doit être interjeté dans un délai de vingt-quatre heures, qui court contre le ministère public, à compter du jour de l'ordonnance, et contre l'inculpé, du jour où elle lui a été signifiée (art. 27).

Du reste, la mise en liberté provisoire peut, dans tous les cas, être subordonnée à l'obligation de fournir caution (art. 9), et le juge d'instruction peut, même après la mise en liberté provisoire du prévenu, mais sur l'avis conforme de la chambre du conseil, délivrer un nouveau mandat de dépôt si les circonstances semblent exiger que l'inculpé soit remis en état d'arrestation (art. 7).

Nous avons parlé du *secret*. La loi nouvelle a réglé cette matière et empêche, par ses dispositions, que l'isolement du prévenu, nécessité parfois par les besoins de l'instruc-

(65) DURAND DE MAILLANE, *Dictionnaire de droit canonique*, V<sup>o</sup> Décret.

(66) *Traité de la justice criminelle en France*.

tion, ne devienne un moyen de torture morale qui l'amène à faire des aveux. L'interdiction de communiquer, la mise au secret, ne peut être portée que par une ordonnance rendue par le juge d'instruction et transcrite sur le registre de la prison (art. 29). Elle ne peut s'étendre au-delà de dix jours. Si elle doit être renouvelée, le juge d'instruction peut rendre une nouvelle ordonnance à charge d'en donner connaissance au procureur général (art. 31). Dans ce cas, l'inculpé peut recourir à la chambre du conseil. Lui ou même un de ses parents ou amis peuvent, par requête, demander la mainlevée de l'interdiction. La chambre du conseil entend le procureur du roi en son avis et statue dans les deux jours de la requête. Si la demande est rejetée, elle peut être reproduite, mais l'impétrant ne peut la faire que dix jours après la décision rendue (art. 30).

XXVII. Telles sont les dispositions principales de la loi du 18 février 1852.

On voit par cet exposé que, sainement appliquée, interprétée avec modération, la loi nouvelle donne toute garantie aux accusés et prévient les arrestations arbitraires.

D'où vient donc qu'à chaque instant, tant de récriminations s'élèvent contre des arrestations prolongées, contre des détentions préventives que rien ne semble justifier ?

C'est que la loi laisse aux juges l'appréciation des circonstances dans lesquelles l'arrestation doit être ordonnée, et les juges sont hommes et participent aux faiblesses de l'humanité.

BECCARIA allait plus loin que notre loi de 1852 (67). « La loi, dit-il, doit déterminer les indices du crime qui demandent l'emprisonnement de l'accusé, qui l'assujettissent à cette espèce de peine et à l'examen... Ces preuves doivent être établies par la loi et non par les juges, dont les décrets sont toujours opposés à la liberté politique, lorsqu'ils ne sont pas une application particulière d'une maxime générale d'ordre public. » C'est là un progrès que le temps introduira, il faut l'espérer, dans notre législation.

Quoi qu'il en soit, telle qu'elle est, même avec ses imperfections, la loi de 1852, si la magistrature en fait une saine application, suffit pour concilier tous les intérêts, pour rassurer les citoyens contre les dangers d'arrestations non motivées. Ne l'oublions pas, la loi n'a d'autorité qu'à la condition d'être observée et respectée, et les masses ne la respectent que pour autant que ceux qui l'appliquent sont les premiers à s'y soumettre. Que les juges usent donc de leur terrible pouvoir d'appréciation, mais avec modération ; qu'ils n'ordonnent l'arrestation que dans des cas graves et exceptionnels ; qu'ils n'oublient pas que s'ils ont le droit de priver un citoyen de sa liberté, bien qu'il ne soit encore que prévenu, ils ont aussi le devoir de faire statuer le plus promptement possible sur l'accusation portée contre lui. L'accélération des procédures criminelles, le peu de durée des instructions, la prompte mise en jugement des détenus forment le contrepois naturel du pouvoir de décerner les décrets d'arrestation. Qu'il nous soit permis, en terminant ce travail, de citer à l'appui ces paroles de SENYAN, que tout juge devrait sans cesse avoir sous les yeux et méditer (68) : « Le magistrat qui diffère le jugement des accusés est manifestement injuste à leur égard. La loi a prononcé un châtement public qui doit suffire à la réparation de leur crime et à la satisfaction de la société. Ce long tourment d'une prison cruelle est une peine nouvelle dont il surcharge le coupable, et c'est violer la loi que d'en excéder la mesure, excès d'autant plus funeste qu'il nuit à la fois au coupable et au public, et que tous les moments consumés dans une prison sont perdus pour l'exemple des mœurs. »

N. SLOSSE.

(67) *Traité des délits et des peines*, § 6, p. 34. Lausanne, 1766.

(68) *Discours sur l'administration de la justice criminelle*.

## JURIDICTION CRIMINELLE.

### COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Chambre criminelle. — Présidence de M. De Sauvage.

PRESCRIPTION. — ACTES INTERRUPTIFS.

*La demande officielle par le procureur du roi à un bourgmestre de renseignements relatifs à un délit, et les réponses du bourgmestre données sous forme de procès-verbal, ne constituent point des actes de poursuite interruptifs de la prescription.*

(LE MINISTÈRE PUBLIC C. DUBOUQUET ET DUCOLOMBIER.)

Un pourvoi a été formé contre le jugement du 24 février 1860, rapporté t. XVIII, p. 718.

ARRÊT. — « Sur le moyen unique de cassation, fondé sur la violation de l'art. 8 de la sect. 7 du tit. 1<sup>er</sup> du code rural des 28 septembre-6 octobre 1791 ; de l'art. 161 du code d'instruction criminelle, et sur la fausse application des art. 637 et 638 du même code, en ce qu'il n'y a pas prescription dans l'espèce :

« Attendu que, d'après l'art. 8 du code rural précité, la poursuite des délits ruraux doit être faite au plus tard dans le délai d'un mois, et que l'article unique de la loi du 31 décembre 1849 interprétatif de cet article admet comme acte de poursuite, interruptif de la prescription, le réquisitoire écrit du ministère public, à l'effet de faire assigner le prévenu d'un délit rural, lorsqu'il a été fait au plus tard dans le mois ;

« Attendu que le fait servant de base à la poursuite, a été constaté par procès-verbal du garde champêtre de la commune d'Arc-Aimères en date du 26 octobre 1859, et que la citation pour comparaître au tribunal de simple police du canton de Frasnes n'est que du 15 décembre 1859, et par suite qu'elle est postérieure au délai d'un mois ;

« Attendu qu'en admettant comme actes de poursuite : 1<sup>o</sup> la réquisition faite à l'huissier par l'officier du ministère public près le tribunal de simple police du canton de Frasnes le 12 décembre 1859, à l'effet de citer les défendeurs, et 2<sup>o</sup> la lettre par laquelle le ministère public près le tribunal de première instance de Tournai transmet, aux fins de poursuites, les pièces du procès au ministère public près le canton de Frasnes le 28 novembre 1859, ces deux pièces sont postérieures à l'expiration du mois et par suite n'ont pu empêcher la prescription ; d'où il résulte que la question se réduit à savoir si l'on peut considérer comme actes de poursuite ce qui a été fait dans le mois ;

« En ce qui concerne le procès-verbal du garde champêtre d'Arc-Aimères :

« Attendu qu'il a bien pu constater le fait, objet du procès, mais qu'il ne peut être considéré comme un acte de poursuite, puisque l'art. 6 du tit. VII de la loi de 1791 attribue bien aux gardes champêtres le pouvoir de faire des procès-verbaux, mais ne leur attribue pas le droit de faire des actes de poursuite ; que l'art. 8, qui établit la prescription d'un mois dont il s'agit et détermine ceux qui ont qualité pour faire des actes de poursuites interruptifs de la prescription, ne comprend pas les gardes champêtres ; d'où il résulte que ces gardes n'ont aucune qualité pour faire de pareils actes ;

« En ce qui concerne les lettres écrites, l'une au nom du procureur du roi de Tournai, l'autre par lui-même, le 11 et le 18 novembre 1859, au bourgmestre d'Arc-Aimères, ainsi que les renseignements que celui-ci a pris et qu'il a transmis audit procureur du roi :

« Attendu qu'aucune de ces pièces ne constitue un acte de poursuite ; qu'elles n'ont pas même le caractère d'une instruction régulière ; que les lettres du procureur du roi ne constituent que des demandes de renseignements qui prouvent que ce magistrat ne savait pas encore quelle conduite il devait tenir dans cette affaire ; que, d'après l'art. 32 du code d'instruction criminelle, il n'a pas le pouvoir de faire des actes d'instruction, lorsqu'il ne s'agit pas de flagrant délit ou du cas prévu par l'article 46 du même code ; qu'il est de principe qu'on ne peut déléguer un pouvoir qu'on n'a pas, principe reconnu et consacré par l'art. 52 dudit code qui ne permet au procureur du roi de déléguer le maire pour instruire, que dans le cas des art. 32 et 46 précités et dont il ne s'agit pas dans l'espèce ;

« Attendu qu'il résulte de ces principes que les renseignements demandés par le procureur du roi, que le bourgmestre a pris et qu'il lui a transmis, ne peuvent être considérés que comme des renseignements extrajudiciaires, et que par suite ces lettres et renseignements n'ont aucune valeur juridique, ne peuvent être considérés comme des actes de poursuite et n'ont pu interrompre le cours de la prescription ;

« Par ces motifs, la Cour rejette... » (Du 14 mai 1860.)

# LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :

Bruxelles. 22 francs.  
Province. 25 »  
Allemagne et  
Hollande. 30 »  
France. 35 »

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — Législation. — Doctrines. — Notariat.  
DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications  
et demandes d'abonnement  
doivent être adressées  
à M. PAVEN, avocat,  
Rue de l'Équateur, 3bis,  
à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.  
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

## JURIDICTION CIVILE.

### TRIBUNAL CIVIL D'ANVERS.

Présidence de M. Hermans.

TESTAMENT. — SANITÉ D'ESPRIT. — NOTAIRE. — TÉMOINS  
INSTRUMENTAIRES. — ENQUÊTE. — REPROCHE. — CERTIFICAT.

*Lorsqu'un notaire a attesté dans un testament que la testatrice jouissait de la plénitude de ses facultés intellectuelles, et que les héritiers légaux, qui attaquent ce testament, sont admis à prouver que, lors de sa passation, la raison de la testatrice était considérablement affaiblie, le notaire rédacteur du testament et les témoins instrumentaires peuvent être reçus comme témoins.*

*Ne doivent être réputés certificats dans le sens de l'art. 283 du code de procédure civile, que les déclarations obtenues par une partie pour s'assurer de la déposition d'un témoin ou pour en faire usage dans un procès.*

*Est reprochable le témoin qui, lors des enquêtes, a fait des démarches pour influencer d'autres témoins.*

*Les sentiments de bienveillance ou d'antipathie qu'un témoin peut avoir manifestés pour les parties ne sont pas une cause légale de reproche.*

(LES HÉRITIERS STRUYF C. VAN DEN NIEUWENHUYZEN.)

Nous avons publié *supra*, p. 678, le jugement rendu par le tribunal civil d'Anvers en cause des héritiers Struyf contre Van den Nieuwenhuyzen.

Des enquêtes eurent lieu en exécution de ce jugement, et des reproches furent proposés contre plusieurs des témoins produits par les parties.

Dans la contre-enquête, le demandeur fit entendre comme témoin le notaire Antonissen, qui avait reçu le testament du 28 juillet 1860, ainsi que les témoins instrumentaires, qui avaient assisté à la passation de cet acte.

Les demandeurs ont soutenu que ces témoins étaient reprochables, parce que le tribunal avait admis à prouver que la raison de la testatrice était considérablement affaiblie par l'âge, la maladie et l'isolement, et que le testament notarié portait qu'elle jouissait de l'intégrité de ses facultés intellectuelles.

La loi, disaient-ils, ne charge pas le notaire de certifier authentiquement l'état mental des testateurs et si, dans l'espèce, le notaire a déclaré que la testatrice avait la plénitude de son intelligence et de sa mémoire, cette assertion, qui n'est qu'une appréciation individuelle, constitue un certificat dans le sens de l'art. 283 du code de procédure civile.

A l'appui de ce moyen, ils invoquaient l'arrêt de la cour de Bourges du 6 juin 1825.

JUGEMENT. — « Quant aux reproches proposés contre les 6<sup>e</sup>, 7<sup>e</sup>, 8<sup>e</sup>, 9<sup>e</sup> et 19<sup>e</sup> témoins de la contre-enquête :

« Attendu que l'art. 283 du code de procédure civile, en permettant de reprocher celui qui a donné un certificat sur les faits relatifs au procès, n'a en vue que les déclarations obtenues par

une partie pour s'assurer de la déposition d'un témoin ou pour en faire usage dans un procès ;

« Attendu, d'ailleurs, que le notaire Antonissen, en consignand dans le testament du 28 juillet 1860 son appréciation sur l'état mental de la testatrice, n'a fait que se conformer à un usage constant, et que rien ne permet d'affirmer que, lors de la rédaction de cet acte, il ait eu la pensée de servir les intérêts du défendeur ;

« Qu'il s'ensuit que les reproches proposés contre les témoins prénommés ne sont pas admissibles ;

« Quant au reproche proposé contre Pétronille Debruyne :

« Attendu qu'il est établi par les enquêtes reçues dans la présente instance, et par l'interrogatoire subi par le défendeur le 22 juillet 1864, que ce dernier a promis à la veuve Matheusens d'exécuter le legs de 500 fr. qui avait été fait à celle-ci par Jeanne-Marie Struyf, le 19 août 1858 ;

« Attendu que la conduite de ce témoin révèle l'intérêt qu'elle croit avoir dans la contestation ;

« Attendu que s'il n'est pas suffisamment établi qu'elle ait fait des démarches pour obtenir de la fille Paternoster des déclarations favorables au défendeur, il est tout au moins établi par la déposition de Barbe Decler, qui a été citée à la requête du défendeur et contre laquelle il n'a été allégué aucun motif de suspicion que Pétronille Debruyne a tenté de suborner ce témoin ;

« Qu'il résulte de ces faits qu'il y a lieu de repousser, comme suspect de partialité, le témoignage de Pétronille Debruyne ;

« Attendu que l'admission de cette cause de reproche rend inutile l'examen des autres moyens présentés par les demandeurs pour faire rejeter sa déposition ;

« En ce qui touche le témoin Van Pelt :

« Attendu qu'il n'est pas établi qu'il y ait inimitié capitale entre le sieur Van Pelt et le défendeur ;

« Attendu que les sentiments de bienveillance ou d'antipathie que les témoins peuvent éprouver pour les parties ne constituent pas une cause légale de reproche, sauf au juge à avoir à leur déposition tel égard que de raison ;

En ce qui touche la veuve Paternoster et sa fille Charlotte Paternoster :

« Attendu qu'il n'est pas établi qu'il y ait inimitié entre ces témoins et le défendeur ;

« Quant au témoin Corneille Dewinter :

« Attendu qu'il n'est pas établi qu'il soit le parent de l'une des parties au cinquième degré ;

« Attendu que les enfants mineurs Struyf, dont il est le subrogé tuteur, ne sont pas parties au procès, et qu'il n'est pas leur représentant légal lorsque leurs intérêts ne sont pas en opposition avec ceux de leur tuteur ;

« Par ces motifs, le Tribunal, entendu en son avis conforme M. HAUS, substitut du procureur du roi, admet le reproche proposé contre le témoin Pétronille Debruyne et dit que sa déposition ne sera point lue ; rejette les reproches proposés contre les témoins Antonissen, Vanderstukken, Deboeye, Vandepoel et Debruyne et contre les témoins Van Pelt, veuve Paternoster, Charlotte Paternoster et Corneille Dewinter ; déboute les parties de toutes fins et conclusions contraires ; compense les dépens de l'incident et réserve le surplus des dépens de l'instance ; déclare le présent jugement exécutoire par provision nonobstant appel et sans caution... » (Du 13 juin 1863. — Plaid. MM<sup>es</sup> VAES c. AUGER.)

OBSERVATIONS. — Sur la première et la deuxième questions, V. *Conf.*, CHAUVEAU SUR CARRÉ, quest. 1114bis, 925 et 926, et le supplément du RÉPERTOIRE DU JOURNAL DU

PALAIS, V<sup>o</sup> *Enquête*, n<sup>os</sup> 724-726. V. aussi : Nîmes, 15 mai 1855 (JOURNAL DU PALAIS 1856, t. II, 462); Bastia, 22 juillet 1857 (PASICRISIE, 1857, I, 740); Rennes, 10 mars 1846; Colmar, 19 mars 1862, et les arrêts de la cour de cassation de France, du 2 février 1842, du 26 juin 1854 et du 12 novembre 1856 (PASICRISIE, 1857, I, 847.)

Sur la troisième question, V. l'arrêt de la cour d'appel de Bruxelles, du 19 novembre 1860 (BELG. JUD., t. XIX, p. 14), et Rouen, 22 janvier 1858.

### TRIBUNAL CIVIL DE LOUVAIN.

Présidence de M. Pouillet.

COMMANDEMENT. — ÉLECTION DE DOMICILE. — CONTRIBUTIONS DIRECTES. — RECOURVEMENT. — PRIVILÈGE.

*L'élection de domicile à faire dans le commandement préalable à la saisie-exécution n'est pas prescrite à peine de nullité.*

*Un receveur des contributions directes a qualité pour agir en justice, au nom de son office, afin de recouvrement des contributions.*

*Le privilège du trésor pour le recouvrement des contributions prime tous les autres privilèges.*

*Il ne l'emporte pas toutefois sur les frais faits par des tiers pour la réalisation du gage.*

*Ces frais sont ceux de commandement, de saisie, de garde et de vente.*

(DE WARGNY C. RONSMANS.)

Un sieur Walravens était redevable, du chef de contributions personnelles et de patente, pour l'année 1855, d'une somme de 194 fr. 24 c., payable au bureau de M. F. de Wargny, receveur des contributions à Molenbeek-Saint-Jean. Il devait, en même temps, plusieurs termes de loyer à son propriétaire, M. Tilmont.

Celui-ci, en vertu de la permission du juge, fit pratiquer une saisie-gagerie sur le mobilier de son débiteur; il en fit prononcer la validité, avec condamnation de Walravens au paiement de la somme due, et, en vertu de ce jugement, il fit procéder, par le ministère de l'huissier Ronsmans, à la vente du mobilier saisi.

Le produit de cette vente s'éleva à la somme de 401 fr., et le montant des frais judiciaires et de vente, à celle d'environ 446 fr.; de telle sorte que le produit de la vente ne suffisait pas pour couvrir les dépens, pris dans leur ensemble.

La vente du mobilier avait été tenue le 10 mars 1856. Le même jour, M. de Wargny, se fondant sur la disposition de l'article 2 de la loi du 12 novembre 1808, fit sommer le sieur Ronsmans de venir payer, à son bureau, la somme dont Walravens lui était resté redevable.

Cette sommation, restée sans effet, fut renouvelée le 1<sup>er</sup> septembre 1857.

Ronsmans n'y ayant pas obtempéré davantage, M. de Wargny déclara contre lui, le 29 octobre 1857, une contrainte suivie d'un commandement en date du 18 novembre de la même année.

Ronsmans se pourvut en référé; mais, abandonnant bientôt cette voie, il fit opposition à cette contrainte, avec assignation de M. de Wargny devant le tribunal de Bruxelles, aux fins de le voir déclarer non fondé dans sa demande.

Le 15 décembre 1858, intervint un jugement de congé-défaut, auquel Ronsmans fit opposition le 12 janvier 1859, soutenant que l'affaire engagée entre lui et le receveur de Wargny devait s'instruire par mémoires.

Le 16 mars 1859, le tribunal de Bruxelles rendit un jugement qui admit ce système.

Mais M. de Wargny s'étant pourvu en cassation contre cette décision, la cour suprême rendit le 5 juillet 1861 (BELG. JUDIC., XX, 1185), un arrêt qui cassa le jugement du tribunal de Bruxelles et renvoya la cause devant le tribunal de première instance de Louvain, pour statuer, dans la forme de procédure ordinaire, sur l'opposition de Ronsmans à la contrainte.

Devant le tribunal de Louvain, le sieur Ronsmans a opposé deux moyens préliminaires; il a soutenu : 1<sup>o</sup> que la contrainte du 29 octobre 1857 était nulle, pour défaut d'élection de domicile, conformément à l'art. 584 du code de procédure civile; et 2<sup>o</sup> que M. de Wargny n'avait pu valablement exercer les poursuites dans la forme qu'il avait suivie, parce que, au lieu d'agir en sa seule qualité de receveur, il aurait dû, à peine de nullité, agir au nom de l'Etat belge et du ministre des finances, poursuites et diligences de M. le directeur des contributions, etc.

Au fond, il a prétendu que les frais de saisie, de jugement et de vente faits par M. Tilmont, constituaient des frais de justice faits dans un intérêt commun; que comme tels ils constituaient une créance privilégiée devant primer le privilège du trésor établi par la loi du 12 novembre 1808.

Ce sont ces questions que résout le jugement ci-après du 14 mars 1863 :

JUGEMENT. — « Vu les pièces et notamment l'arrêt de la cour de cassation en date du 5 juillet 1861, enregistré, qui renvoie la cause et les parties devant ce tribunal ;

« Sur le moyen de nullité invoqué contre le commandement du 18 novembre 1857, enregistré, pour omission d'élection de domicile :

« Attendu que si l'art. 584 du code de procédure civile veut que le commandement contienne élection de domicile, dans la commune où doit se faire l'exécution, lorsque le créancier n'y demeure pas, cette formalité n'étant pas substantielle, n'est pas prescrite à peine de nullité; qu'ainsi, aux termes de l'art. 1630 du susdit code, il n'y a pas lieu d'annuler de ce chef le commandement prérapporté;

« Sur le moyen de non-recevabilité déduit du défaut de qualité du demandeur, dans la forme où il procède :

« Attendu qu'il résulte suffisamment des qualifications qu'il a prises dans les actes de procédure, qu'il n'agit pas en nom personnel, mais bien au nom de son office, et en qualité de receveur des contributions directes de Molenbeek-Saint-Jean; que tant d'après l'art. 148 de la loi du 3 frimaire an VIII que d'après l'art. 10 de la loi du 15 mars 1846, sur la comptabilité de l'Etat, tout comptable est personnellement responsable du recouvrement des droits et impôts dont la perception lui est confiée, à défaut d'avoir fait, en temps opportun, toutes les diligences et poursuites nécessaires; que le demandeur puise donc dans cette responsabilité même, ainsi que dans l'ensemble des lois et arrêtés sur la perception et le recouvrement des impôts publics, le droit de procéder comme il l'a fait; qu'il s'en suit que, sans contrevenir à aucun texte formel de loi, il a pu se conformer aux formules officielles jointes au règlement général sur le recouvrement et poursuites en matière de contributions directes, arrêté par M. le ministre des finances, le 1<sup>er</sup> décembre 1858;

« Au fond :

« Attendu qu'il n'est pas méconnu que le défendeur Ronsmans est détenteur des deniers provenus de la vente des meubles du sieur Walravens, ni que ce dernier est resté redevable d'une somme de 194 fr. 24 c., du chef des contributions personnelles et patentes de l'exercice de 1855 et des frais; qu'il conste des pièces du procès que le demandeur a commencé ses poursuites en temps utile, et qu'aux termes de l'art. 2 de la loi du 12 novembre 1808, il est recevable à les exercer contre le défendeur; que la seule question qui divise encore les parties est donc celle de savoir dans quel ordre doit s'exercer le privilège du trésor, lorsqu'il se trouve en concurrence avec des frais de justice;

« Attendu que l'art. 2098 du code civil, textuellement maintenu par l'art. 15 de la loi du 16 décembre 1851, réserve à la loi le soin de régler le privilège à raison des droits du trésor public et l'ordre dans lequel il devra s'exercer; que cet ordre a été déterminé par la loi prérapportée du 12 novembre 1808, dont l'article 1<sup>er</sup> règle le privilège du trésor public, pour le recouvrement des contributions directes et dispose, d'une manière expresse, qu'il s'exerce avant tout autre;

« Attendu qu'une disposition aussi positive, même en rapport avec l'art. 2098 du code civil précité, ne peut laisser aucun doute que la volonté du législateur ait été de donner au privilège du trésor la priorité sur tous les autres privilèges énumérés aux articles suivants dudit code; que, si l'on refuse au privilège du trésor le premier rang, il n'y aurait pas plus de motifs d'accorder la préférence sur celui-ci, aux frais de justice qu'à toute autre créance privilégiée;

« Attendu néanmoins, qu'en vertu de l'art. 687 du code de procédure civile, le défendeur peut retenir, sur le produit brut de la vente des objets saisis, les frais faits pour la réalisation du gage,

que le demandeur autorisé à agir par voie parée aurait dû faire lui-même pour arriver au même résultat; que la déduction à faire de ce chef doit se borner, comme l'admet le demandeur, aux frais de commandement, de saisie, de garde et de vente, et ne peut s'étendre aux autres frais, lesquels n'ont été faits que dans l'intérêt personnel et exclusif du sieur Tilmont, à l'effet de lui procurer un titre exécutoire contre son débiteur, le sieur Walravens;

« Par ces motifs, le Tribunal, entendu M. CÉLARIER, substitut du procureur du roi, en son avis conforme, déboute le défendeur Ronsmans des fins de non-recevoir invoquées contre le commandement du 18 novembre 1857, et autres actes de poursuites, et statuant au fond, déclare non recevable ni fondée l'opposition formée par acte du 29 janvier 1858, enregistré, par le défendeur Ronsmans à la contrainte décernée contre lui, le 27 octobre 1857; dit pour droit que ledit sieur Ronsmans pourra déduire du montant de la vente les frais de commandement, de saisie, de garde et de vente et que, pour le surplus, la contrainte dont la nullité est demandée, sortira ses effets, ainsi que les actes qui en ont été la suite; condamne, etc... » (Du 14 mars 1863. — Plaid. MM<sup>es</sup> GILBERT, PEEMANS, SLOSSE, du barreau de Bruxelles.)

OBSERVATIONS. — V. PERSIL, *Hypothèque*, n° 30; TROP-LONG, n° 33; MARTOT, t. II, n°s 320, 327, 328; LÉLOIR, *Règlement de 1858*, n°s 703 à 711, 716 à 719; CARRÉ, Q. 2004bis et Q. 2176 et note; ROGRON, code de procédure civile, sur l'art. 586; DURANTON, t. X (19), n°s 41 à 43.

## JURIDICTION CRIMINELLE.

### COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. De Sauvage.

PARTIE CIVILE. — DÉPOSITION COMME TÉMOIN. — APPEL CORRECTIF. — EFFET DÉVOLUTIF. — QUALIFICATION DES FAITS.

*De ce que la partie lésée a été entendue comme témoin avant sa déclaration de se constituer partie civile, il ne résulte pas que le juge doit, d'office, rejeter sa déposition.*

*C'est au prévenu à prendre des conclusions aux fins d'en combattre l'influence au débat.*

*L'appel du ministère public est dévolutif des faits repris à l'ordonnance de renvoi.*

*Il appartient au juge d'appel de restituer à ces faits leur qualification légale.*

(VAN PÉE C. DE L'ÉTANG ET CONSORTS ET LE MINISTÈRE PUBLIC.)

Le 29 décembre 1860, renvoi de Van Pée, Bonnevie et Delooze par ordonnance de la chambre du conseil du tribunal de Bruxelles, ainsi conçue :

ORDONNANCE. — « Vu la procédure instruite à charge de :

1° Edmond-Paul-Marie Van Pée, âgé de 30 ans, ancien directeur gérant de la société en commandite *la Secourable*, et ancien directeur de la société anonyme du même nom, né à Anvers, demeurant à Bruxelles;

2° Edouard-Camille Bonnevie, âgé de 25 ans, ancien employé à la société en commandite *la Secourable*, né et demeurant à Bruxelles;

3° Alphonse-Amédée-Émile Delooze, âgé de 30 ans, inspecteur d'assurances, né et demeurant à Mons (le premier et le troisième détenus);

Le premier, Edmond Van Pée, prévenu :

A. De banqueroute frauduleuse et simple pour avoir, étant commerçant failli, à Bruxelles, en 1860;

1° Fait des dépenses personnelles et de maison jugées excessives;

2° Irrégulièrement tenu ses livres;

3° N'avoir pas, dans ses livres, présenté sa véritable situation active et passive et ce, dans une intention de fraude;

B. De faux en écriture privée pour avoir, à Bruxelles, en 1860, fabriqué des bulletins de souscription à la société anonyme *la Secourable*, portant les fausses signatures des sieurs Lamme, Dejaer, Desmarest, Dorhae, Firquet, Grandry, Krans et Kuborn;

C. De s'être, à Bruxelles, en 1860, en employant des manœuvres frauduleuses pour persuader l'existence de fausses entreprises, d'un pouvoir ou d'un crédit imaginaire ou pour faire naître

l'espérance d'un succès ou de tout autre événement chimérique, fait remettre ou délivrer des fonds et obligations et d'avoir, par un de ces moyens, escroqué ou tenté d'escroquer tout ou partie de la fortune d'autrui, notamment :

1° D'avoir, à l'aide de pareilles manœuvres, persuadé aux fondateurs de la société anonyme *la Secourable*, que les opérations de la société en commandite du même nom se présentaient dans les conditions les plus favorables et avaient produit de beaux bénéfices, et d'avoir, à l'aide de ces moyens frauduleux, déterminé les fondateurs à lui accorder l'émission du capital social de l'anonyme avec une prime de 150 fr. par action et d'avoir ainsi escroqué ou tenté d'escroquer partie de la fortune desdits fondateurs;

2° D'avoir, à l'aide de manœuvres semblables, fait croire à l'existence des souscriptions des sieurs... dont les noms étaient portés d'après ses indications sur la liste des souscripteurs à la société anonyme *la Secourable*, annexée au contrat de société et insérée au *Moniteur belge*, lorsque en réalité ces personnes n'avaient pas souscrit, et d'avoir, à l'aide de ces moyens, déterminé des souscripteurs sérieux à verser sur leurs souscriptions le montant de celles-ci tant en capital qu'en prime et d'avoir ainsi escroqué ou tenté d'escroquer partie de la fortune de ceux-ci;

Tout au moins d'avoir, à Bruxelles, en septembre et octobre 1860, détourné ou dissipé au préjudice des propriétaires, possesseurs ou détenteurs :

1° Une somme de 59,000 fr.;

2° Sept titres-obligations de la société foncière des colonies agricoles établie à Paris, portant les n°s... les quatre premières de 15,000 fr. chacune, la cinquième de 40,000 fr. et les deux dernières chacune de 10,000 fr., soit un total de 120,000 fr., lesquelles sommes et valeurs avaient été remises au prévenu, dans le courant de septembre et octobre 1860 par les actionnaires de la société anonyme *la Secourable*, dont les noms suivent et dans les quotités suivantes :

A..., 22,000, B..., 2,000, C..., 6,000, D..., 6,000, E..., 8,000, F..., 8,000, G..., 5,000, H..., 2,000, I..., 120,000, lesquelles sommes et valeurs n'avaient été remises au prévenu qu'à titre de dépôt ou pour un travail salarié à la charge par lui d'en faire un usage ou emploi déterminé;

3° Deux obligations emprunt belge 4 1/2 p. c. de 1,000 fr. valeur nominale, lesdites obligations achetées pour compte et au nom de la société anonyme *la Secourable*, avec l'argent provenant d'une partie d'un versement de 3,000 fr. fait par le sieur..., préqualifié, en mains du prévenu sur sa souscription, lesquelles obligations n'avaient été remises et confiées au prévenu qu'à titre de dépôt ou pour un travail salarié à la charge de les rendre ou représenter ou d'en faire un usage ou emploi déterminé;

Le deuxième prévenu, Edouard-Camille Bonnevie, et le troisième, Alphonse Delooze, prévenus de s'être rendus complices des délits repris sub lit. C pour avoir, avec connaissance, aidé ou assisté l'auteur Van Pée dans les faits qui les ont préparés ou facilités, ou dans ceux qui les ont consommés, ou bien pour avoir sciemment recélé tout ou partie des valeurs enlevées, détournées ou obtenues à l'aide desdits délits;

Le troisième, Alphonse Delooze, prévenu en outre, à Mons ou à Bruxelles en 1860, en employant des manœuvres frauduleuses pour persuader l'existence d'un crédit imaginaire, à savoir en transmettant de Mons, au prévenu Van Pée à Bruxelles, les 1<sup>er</sup> et 8 octobre 1860, deux lettres chargées indiquées contenir, la première dix billets de 1,000 fr. et l'autre seize billets également de 1,000 fr. pour servir de versement de pareille somme sur la souscription des sieurs Accarain, de Mons, et Leborgne, de Jolimont, alors qu'en réalité les envois ou versements n'étaient que simulés, de s'être fait remettre ou délivrer deux quittances provisoires signées par le prévenu Van Pée en échange des prétendus versements effectués pour compte des sieurs Accarain et Leborgne et d'avoir, par ce moyen, escroqué ou tenté d'escroquer tout ou partie de la fortune d'autrui;

Van Pée prévenu, en outre, de s'être rendu coauteur avec Delooze de cette escroquerie ou tentative d'escroquerie; tout au moins de s'en être rendu complice pour avoir, avec connaissance, aidé ou assisté Delooze dans les faits qui ont préparé ou facilité ledit délit ou dans ceux qui l'ont consommé;

Vu le réquisitoire de M. le substitut du procureur du roi de Bruxelles du 28 décembre 1860;

Où M. VICTOR BERDIX, juge d'instruction, en son rapport :

En ce qui touche la prévention de banqueroute frauduleuse et simple :

Attendu que s'il est résulté de l'instruction que le prévenu a fait des dépenses personnelles et de maison excessives et que les livres, d'ailleurs irrégulièrement tenus, ne présentent pas la véritable situation active et passive, il n'est pas établi que la so-

ciété en commandite *la Secourable*, dont le prévenu était le directeur gérant, se trouve en état de faillite;

Quant à la prévention de faux en écriture :

Attendu qu'il n'existe pas de charges suffisantes ;

Mais attendu, en ce qui touche les autres préventions, qu'il existe des charges suffisantes contre les trois prévenus ;

Par ces motifs, vu les art. 405, 406, 408, 59, 60 et 62 du code pénal, 128 et 130 du code d'instruction criminelle, renvoyons les trois prévenus devant la police correctionnelle du chef des préventions autres que celles A de banqueroute frauduleuse et simple ; B de faux en écriture privée ; déclarons, quant à la prévention de faux et de banqueroute frauduleuse et simple, qu'il n'y a pas lieu à poursuivre. »

Dans l'instruction qui fut faite devant le tribunal correctionnel, Forgeur, Deman et Stiels furent entendus comme témoins. Après leurs dépositions et dans le cours des débats, ils se portèrent, ainsi que d'autres, parties civiles au procès.

Un jugement du 3 avril 1861, tout en renvoyant des poursuites les prévenus Bonnevie et Delooze et en écartant la prévention du chef d'escroquerie, avait condamné Van Pée, du chef d'abus de confiance envers les souscripteurs dénommés au jugement, à la peine de deux années d'emprisonnement, 25 fr. d'amende et à l'interdiction pendant dix ans des droits mentionnés à l'art. 42 du code pénal.

Ce jugement avait, en même temps, statué sur les intérêts des parties civiles.

Appel tant par le ministère public que par Van Pée et les parties civiles.

Le ministère public, dans son acte d'appel, déclarait l'interjeter en ce que le jugement acquittait Van Pée de la prévention d'escroquerie et tentative d'escroquerie.

Aucun témoin ne fut entendu devant la cour.

A l'audience, Van Pée prit les conclusions suivantes :

« Sur la prévention d'escroquerie :

Attendu que l'escroquerie au préjudice des fondateurs ne saurait exister en droit, puisqu'il est avéré et avoué en fait que les fondateurs n'ont jamais remis quoi que ce soit aux prévenus ;

Attendu que les actionnaires nominativement désignés en l'ordonnance de renvoi et au jugement comme seuls victimes d'une escroquerie, n'ont été l'objet d'aucune manœuvre des prévenus pour les déterminer à souscrire ou à verser le montant de leurs actions ; que nul d'entre eux ne dépose avoir contracté sous l'empire de pareilles manœuvres et dans la croyance à l'un des événements chimériques énumérés dans l'art. 405 du code pénal, croyance née de l'emploi de ces manœuvres ;

Spécialement en ce qui concerne Devellecourt, Français ; attendu que ledit Devellecourt s'est dessaisi sur le territoire français de la valeur à ordre donnée par lui en paiement de ses actions ; que si cette remise constitue le délit d'escroquerie, les tribunaux belges sont incompétents, *ratione loci*, pour en connaître ;

Plaise à la cour confirmer le jugement *a quo* ;

Sur la prévention d'abus de confiance :

« Attendu que le jugement dont appel se borne à déclarer Van Pée coupable d'un abus de mandat au préjudice des actionnaires nominativement désignés comme ses mandants ;

Attendu que le ministère public n'a pas appelé de la partie du jugement relative à la prévention d'abus de confiance ; qu'il a, au contraire, limité son appel expressément à la décision rendue sur la prévention d'escroquerie ;

Attendu que le seul fait dont l'appréciation appartienne à la cour est donc le fait déclaré constant par le tribunal et dont elle est saisie par le seul appel de Van Pée, appel qui ne peut aggraver sa condition ;

Attendu que ce fait consiste à avoir détourné les valeurs que les actionnaires susdits lui auraient remises pour opérer leurs versements et se libérer ainsi vis-à-vis de la société ;

Attendu que Van Pée a rempli ce mandat, puisqu'il a libéré ses mandants vis-à-vis de la société ; que s'il s'est ensuite, comme le prétend le ministère public, approprié illicitement les fonds sociaux, ce fait peut constituer une violation de dépôt de la caisse sociale confié à Van Pée comme au préposé de l'être moral et non une violation du mandat de payer à leur décharge, que lui avaient conféré les actionnaires ;

Attendu que Van Pée n'a jamais été poursuivi du chef de détournement au préjudice de la société, mais du chef de détournement au préjudice des actionnaires ; que l'un de ces faits constitue le détournement de la chose du créancier et une violation

de dépôt, l'autre le détournement de la chose du débiteur et une violation de mandat ; que si ce premier fait a été compris dans la poursuite, Van Pée n'est point condamné de ce chef ; que le chef de prévention motivant sa condamnation est le seul déféré à la cour, faute d'autre appel que celui du prévenu ; qu'enfin les fonds dont Van Pée s'est emparé étaient *sa chose*, la prime que lui avaient abandonnée les fondateurs de la société anonyme, en retour d'obligations prises par lui envers eux ; que l'inexécution ou le refus d'exécuter ces obligations corrélatives ne peut constituer le délit de l'art. 408 du code pénal ;

Attendu qu'à défaut d'appel du ministère public sur la prévention d'abus de confiance, le jugement est encore inattaquable en ce qui concerne les quittances Leborgne et Accarain ;

Plaise à la cour réformer sur ce point, renvoyer Van Pée des poursuites. »

Le 20 juin 1861, arrêt qui, après l'exposé des faits, continue en ces termes :

ARRÊT. — « Attendu que si ces faits ne réunissent pas les conditions légales de l'escroquerie ou de la tentative d'escroquerie, ils offrent tous les éléments d'un abus de confiance commis envers la société au nom de laquelle Van Pée recevait les versements et à laquelle il devait les représenter ;

« Que toutes les circonstances du procès établissent à l'évidence la mauvaise foi de Van Pée ;

« Qu'en détournant de leur destination, en s'appropriant des fonds sociaux, que ses conventions avec les fondateurs ne l'autorisaient nullement à s'attribuer et qui n'étaient déposés entre ses mains qu'en sa qualité de directeur gérant et comme préposé de la société, Van Pée a commis au préjudice de celle-ci, le délit prévu par l'art. 408 du code pénal ;

« Attendu que, saisie de la connaissance desdits faits par l'appel du ministère public, la cour peut en fixer le véritable caractère ; qu'elle n'est liée, quant à la qualification qui leur convient, ni par la décision du premier juge ni par les énonciations de l'ordonnance de renvoi ;

« Que d'ailleurs les faits présentent encore toutes les conditions d'un abus de confiance commis à Bruxelles en septembre et octobre 1860, au préjudice des souscripteurs désignés en la citation ;

« Qu'ainsi la partie subsidiaire du second chef de la prévention se trouve également justifiée et que le jugement doit être confirmé sur ce point ;

« Qu'en effet il est établi que Van Pée n'a pas fait, des actions qui lui avaient été remises par Girard, Blevet et de l'Etang, pour en opérer la négociation et en verser le produit à la caisse *la Secourable*, l'usage auquel ces valeurs étaient destinées ; qu'il les a détournées au contraire à son profit personnel ;

« Que, de même, après avoir reçu des autres souscripteurs, mentionnés au dispositif du jugement, le montant de ce qu'ils avaient à payer du chef de leurs souscriptions, Van Pée, au lieu d'en faire l'emploi pour lequel ces valeurs lui avaient été remises, au lieu de les verser dans la caisse sociale, les a détournées au préjudice des souscripteurs entraînant par sa fuite la chute de la société et rendant, par suite, impossible le remplacement du bulletin provisoire de souscription par un titre définitif ;

« Quant à la prévention imputée à Delooze, comme auteur principal et à Van Pée comme auteur ou complice, adoptant les motifs du premier juge ;

« Sur la complicité de Delooze et de Bonnevie, adoptant les motifs du premier juge ;

« Et attendu que ces motifs s'appliquent également à l'abus de confiance envers la société ;

« Sur l'appel des parties civiles :

« Attendu qu'il appert des considérations qui précèdent que les conclusions prises devant la cour contre Delooze et Bonnevie ne peuvent être accueillies et que le jugement, en ce qui les concerne, doit être maintenu dans toutes ses parties ;

« En ce qui touche Van Pée :

« Attendu que les appelants, outre la restitution des sommes détournées, ont droit à la réparation du dommage que le délit commis par Van Pée leur a fait subir ;

« Que cette réparation sera suffisamment atteinte, en ce qui concerne Ch. Delebecque..., par la condamnation, à titre de dommages-intérêts, au paiement des intérêts à 5 p. c. des sommes spécifiées au jugement, à partir du jour respectif des versements jusqu'à celui de leur restitution ;

« Qu'en ce qui concerne Girard... le dommage qu'ils ont souffert peut être équitablement évalué à la somme de 1,000 fr. ;

« Par ces motifs, la Cour met au néant les appels du ministère public et des parties civiles à l'égard de Delooze et de Bonnevie ; condamne les parties civiles aux dépens vis-à-vis d'eux,

dit que ces dépens seront recouvrables par la voie de la contrainte par corps; statuant sur l'appel du ministère public vis-à-vis de Van Pée, réforme le jugement *a quo* en ce qu'il n'a pas déclaré Van Pée coupable d'abus de confiance au préjudice de la société anonyme *la Secourable*; émendant, déclare Van Pée coupable d'abus de confiance commis à Bruxelles, en septembre et octobre 1860, au préjudice de cette société; met au néant, pour le surplus, l'appel du ministère public; renvoie, en conséquence Van Pée acquitté des chefs d'escroquerie mis à sa charge; statuant sur l'appel de Van Pée, vu l'art. 365 du code d'instruction criminelle dont lecture a été donnée par M. le président et conçu comme suit..., met son appel au néant; ordonne en conséquence que le jugement qui le condamne à deux années d'emprisonnement et à 25 d'amende, à l'interdiction pendant dix ans, etc., sortira ses pleins et entiers effets; et statuant sur l'appel des parties civiles en ce qui concerne Van Pée, réforme le jugement dont est appel en ce qu'il a condamné Van Pée pour tous dommages-intérêts à la restitution des sommes et valeurs par lui détournées et aux dépens du procès; émendant, dit que les sommes et valeurs, spécifiées au dispositif du jugement dont est appel, seront restituées aux parties y désignées qui, la société n'existant plus aujourd'hui, en sont restées les ayants droit; condamne Van Pée par corps, à titre de dommages-intérêts, à payer 1<sup>er</sup>, etc... »

▲ Pourvoi par Van Pée, qui présente trois moyens de cassation.

M. l'avocat général CLOQUETTE a conclu au rejet.

ARRÊT. — « Sur le moyen déduit de la violation du droit de défense et des art. 190 et 210 du code d'instruction criminelle, en ce que la cour d'appel a eu égard, dans l'examen de la cause, aux dépositions faites en première instance par les sieurs Forgeur, Stiels et Deman, qui, après avoir donné leur témoignage, se sont portés parties civiles :

« Attendu qu'il résulte des art. 156, 189 et 322 du code d'instruction criminelle que lorsqu'un témoin, qui peut être reproché, a été entendu sans opposition, son audition ne peut opérer la nullité de la procédure;

« Attendu que les sieurs Forgeur, Stiels et Deman ne s'étant constitués parties civiles qu'après avoir été entendus comme témoins, le demandeur n'a pu les récuser au moment où ils ont été déposés, mais que rien ne s'opposait à ce qu'après leur intervention, le demandeur prit des conclusions, s'il s'y croyait fondé, pour faire rejeter du procès les dépositions dont il s'agit;

« Attendu qu'aucune demande de cette nature n'a été formée soit devant le tribunal de première instance, soit en appel;

« Attendu au surplus que le moyen proposé, fût-il recevable, n'est aucunement fondé;

« Attendu, en effet, que la partie lésée peut être entendue comme témoin;

« Attendu que si, après sa déposition, elle se constitue partie civile, il est manifeste que les juges doivent avoir égard à cette circonstance dans l'examen des faits sur lesquels a porté son témoignage, mais que ni les articles cités ni aucune autre disposition du code d'instruction criminelle n'ordonnent d'écarter du débat une déposition qui ne pouvait être l'objet d'aucun reproche lorsqu'elle a été reçue;

« Attendu qu'en matière criminelle, l'intérêt qu'un témoin peut avoir dans la cause n'est pas un motif suffisant pour faire rejeter sa déposition; que cet intérêt existe toujours pour la partie lésée, même lorsqu'elle n'intervient pas comme partie civile; que, s'il s'agit de vol, le juge doit ordonner, d'office, la restitution de l'objet volé; qu'en toute autre matière, la partie lésée peut, en se prévalant du jugement de condamnation qui a pour tous l'autorité de la chose jugée, réclamer devant les tribunaux civils la réparation du dommage qu'elle a éprouvé;

« Qu'il résulte de ce qui précède que l'arrêt attaqué n'a pas méconnu les droits de la défense et n'a violé aucune loi;

« Sur le moyen puisé dans l'incompétence de la cour, dans la fausse application de l'art. 365 du code d'instruction criminelle et la violation de l'art. 410 du même code, en ce que la cour d'appel a condamné le demandeur du chef d'abus de confiance envers la société anonyme *la Secourable*, tandis que ce délit ne faisait pas l'objet de la prévention, et en ce qu'en tous cas, la cour d'appel n'a pas été saisie de la connaissance de ce même délit par l'appel du ministère public;

« Attendu que les faits mis à la charge du demandeur constituaient d'après l'ordonnance de renvoi le délit d'escroquerie au préjudice des fondateurs et des souscripteurs de la société, et subsidiairement le délit d'abus de confiance envers ces derniers;

« Attendu que le jugement de première instance ayant écarté la prévention du chef d'escroquerie, et ayant admis la préven-

tion d'abus de confiance envers les souscripteurs, l'appel formé par le ministère public contre la partie du jugement relative à l'escroquerie a déféré à la cour la connaissance des faits repris dans l'ordonnance de renvoi et qui servaient de base à la prévention tant principale que subsidiaire;

« Attendu que la cour d'appel, se renfermant dans l'examen de ces faits, tels qu'ils se trouvaient modifiés par l'instruction, en a déterminé le caractère légal, qu'au lieu de les qualifier d'escroquerie, comme l'avaient fait l'ordonnance de renvoi et l'acte d'appel du ministère public, elle a donné aux faits la qualification qui leur convient, en décidant qu'ils constituent un abus de confiance même envers la société *la Secourable*;

« Que la cour est donc restée dans les limites de sa compétence;

« Sur le moyen consistant dans la contravention aux art. 215 et 190 du code d'instruction criminelle, en ce que le tribunal de première instance ayant omis de statuer sur le chef de prévention relatif à l'abus de confiance envers la société, la cour devait annuler le jugement, évoquer la cause et procéder à une nouvelle instruction;

« Attendu que ce moyen est réfuté par les considérations déduites sur le moyen précédent;

« Qu'en effet, le premier juge n'a pas omis de statuer sur un chef de prévention; que seulement il avait mal apprécié les faits et ne leur avait pas donné une qualification complète et conforme à la loi;

« Par ces motifs, la Cour rejette... » (Du 13 août 1861. — Plaid. MM<sup>es</sup> LEJEUNE, ORTS, BARBANSON.)

## COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Chambre criminelle. — Présidence de M. De Gertache, pr. prés.

QUESTIONS AU JURY. — CUMUL DE FAITS PRINCIPAUX DISTINCTS.

*Est nulle la question au jury qui comprend plusieurs faits principaux distincts.*

(LE PROCUREUR GÉNÉRAL A LA COUR DE CASSATION DANS L'INTÉRÊT DE LA LOI, EN CAUSE DE J.-B. PANIS.)

ARRÊT. — « Vu la dépêche ministérielle du 27 juillet 1861, ainsi que l'art. 441 du code d'instruction criminelle;

« Vu également le réquisitoire de M. le procureur général près de cette cour, dont la teneur suit :

« Le procureur général expose que, par lettre du 27 juillet 1861, M. le ministre de la justice l'a invité, en vertu de l'article 441 du code d'instruction criminelle, à dénoncer à la cour l'acte par lequel le président de la cour d'assises du Brabant a, le 17 juin 1861, posé les questions sur lesquelles le jury a été appelé à délibérer dans les circonstances suivantes :

« Jean-Baptiste-Maximilien Panis, magasinier à la maison de reclusion de Vilvorde, était poursuivi du chef d'un grand nombre de faux commis sur les registres de cette maison pour dissimuler la soustraction d'une quantité considérable d'objets de diverses espèces confiés à sa garde;

« L'arrêt de renvoi devant la cour d'assises avait énuméré ces faux en se référant aux pages des registres qui en portaient les traces; un acte d'accusation avait été rédigé dans le même sens, et il y avait ainsi autant de chefs d'accusation que de faux;

« Mais le président de la cour d'assises a réuni tous les faux par catégorie d'objets soustraits et, au lieu de poser des questions au jury sur chaque faux ou chef d'accusation, il en a posé une pour chaque catégorie en ces termes :

« Est-il constant que dans le courant de 1858 et 1859, à Vilvorde, il a été commis un ou plusieurs faux dans le registre d'entrée et de sortie du magasin de la maison de reclusion par la constatation fautive et frauduleuse aux dates des 18, 19, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30 et 31 mai, 1<sup>er</sup>, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10 et 11 juin 1858, folios 209 et 210, de la sortie d'une certaine quantité de vins ?

« Jean-Baptiste-Maximilien Panis est-il coupable d'avoir dans l'exercice de ses fonctions, étant magasinier-dépensier à la maison de reclusion prémentionnée, commis un ou plusieurs des faux repris en la première question ?

« Ledit Panis ici accusé est-il au moins complice d'un ou de plusieurs des faux repris dans la première question pour avoir, dans l'exercice de ses fonctions, étant magasinier-dépensier à la maison de reclusion prémentionnée, donné des instructions pour le ou les commettre ? »

« Trois questions conçues dans les mêmes termes ont été po-

sées pour chaque espèce d'objets auxquels se rapportaient les faux, cause des poursuites ;

« Cette manière de procéder est non moins contraire aux prescriptions de la loi qu'à la vérité et à la justice, en vue desquelles ces prescriptions ont été faites ;

« Les divers faux énumérés dans l'arrêt de renvoi et l'acte d'accusation forment des crimes distincts, et comme la chambre d'accusation ne prononce et ne renvoie que sur de simples indices, les uns peuvent avoir été réellement commis, les autres peuvent ne pas l'avoir été, l'accusé peut s'être rendu coupable des uns et non des autres ;

« La cour d'assises est saisie par l'arrêt de renvoi et l'acte d'accusation de la connaissance de ces divers crimes (art. 221, 231 et 241 du code d'instruction criminelle), elle doit donc instruire et statuer ou faire statuer sur chacun d'eux ;

« Les art. 336 et 337 du code d'instruction criminelle, et l'art. 20 de la loi du 15 mai 1838, tracent la marche à suivre à cette fin ;

« Suivant ces articles, le président doit poser au jury les questions résultant de l'acte d'accusation ;

« Il doit les poser en lui demandant si l'accusé est coupable d'avoir commis tel crime avec les circonstances reprises dans l'acte d'accusation, d'abord le fait principal, puis les circonstances aggravantes ;

« Il suit clairement de ces prescriptions que pour qu'une accusation soit purgée conformément à la loi, il faut que le jury soit interrogé et réponde sur chacun des crimes de la connaissance desquels la cour d'assises est saisie par l'arrêt de renvoi et l'acte d'accusation ;

« En procédant autrement, en interrogeant, par une seule et même question sur plusieurs crimes distincts, le jury, qui ne peut ainsi répondre que par un oui ou par un non sur le tout, le président se met en opposition formelle à la loi ;

« On doit ajouter qu'il se met non moins formellement en opposition à la vérité et à la justice, but définitif des prescriptions de la loi ;

« Qu'en effet un seul faux ou plusieurs soient constants ou que l'accusé soit coupable d'un seul ou de plusieurs, le jury répondra uniformément oui, et cette réponse affirmative ne fera qu'imparfaitement connaître la vérité. D'un autre côté, appelés à voter par oui ou par non sur plusieurs crimes distincts, les jurés pourront, les uns être convaincus de la culpabilité de l'accusé du chef de certains faux seulement, les autres du chef de certains faux différents de ceux-ci, et de là pourra se former une majorité pour une réponse affirmative, tandis qu'en réalité l'accusé n'aura été reconnu coupable à la majorité d'aucun des divers faux mis à sa charge ;

« Dans les deux cas que je viens de signaler, la justice sera non moins offensée que la vérité ;

« Dans le premier, le degré de culpabilité de l'accusé ne pourra être apprécié par la cour, qui pourtant doit appliquer une peine plus ou moins forte suivant que l'accusé est déclaré coupable d'un plus ou moins grand nombre de faux ;

« Dans le second, il sera condamné sur une déclaration de culpabilité, malgré laquelle il peut être innocent ;

« De pareils résultats, directement contraires au but de toute instruction criminelle, font plus vivement encore ressortir la contravention à la loi et par conséquent la nullité de la procédure suivie par le président de la cour d'assises dans la position des questions soumises au jury, et ils peuvent se reproduire dans toutes les poursuites qui embrassent de nombreux chefs d'accusation ayant quelque analogie entre eux ;

« Par ces considérations, le procureur général requiert qu'il plaise à la cour casser et annuler l'acte par lequel le président de la cour d'assises du Brabant a, le 17 juin 1861, posé les questions sur lesquelles le jury a été appelé à délibérer en cause Panis.

« Fait au parquet, le 2 août 1861.

« (Signé) M.-N.-J. LECLERCQ.

« Et adoptant les motifs dudit réquisitoire, la Cour casse et annule l'acte par lequel le président de la cour d'assises du Brabant a, le 17 juin 1861, posé les questions sur lesquelles le jury a été appelé à délibérer en cause Panis ; ordonne que le

(1) Le règlement sur la police des bâtisses et de la voirie arrêté par le conseil communal de Saint-Gilles le 30 octobre 1841, vu et approuvé par la députation des Etats provinciaux à Bruxelles, le 20 juin 1842, porte dans ses articles 1<sup>er</sup> et 12, tit. 2 :

« Art. 1<sup>er</sup>. Nul ne peut établir ni supprimer, élargir ni percer, pour être mis soit directement soit indirectement en communication avec la voie publique, aucune rue ni impasse, aucune place ni carrefour, même aux

présent arrêt sera transcrit sur les registres de ladite cour et que mention en sera faite en marge de l'acte annulé... » (Du 23 août 1861.)

## COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Marq, conseiller.

VOIRIE URBAINE. — PETITE VOIRIE. — CONTRAVENTION.  
COMPÉTENCE CORRECTIONNELLE.

Sont de la compétence du tribunal correctionnel les contraventions à la loi du 1<sup>er</sup> février 1844 sur la police de la petite voirie, dite voirie urbaine.

L'art. 1<sup>er</sup>, n<sup>o</sup> 3, de la loi du 1<sup>er</sup> mai 1849, en déférant au juge de paix les contraventions aux lois et règlements de la grande voirie, le roulage, les messageries, les postes et les barrières, ne peut être étendu par analogie aux contraventions, aux lois et règlements sur la petite voirie, punies par la loi du 1<sup>er</sup> février 1844 d'une amende de 16 à 200 fr.

(J.-J. TAZIEAUX C. LE MINISTÈRE PUBLIC.)

JUGEMENT. — « Vu la procédure instruite à charge de J.-J. Tazieaux, propriétaire, domicilié à Bruxelles, prévenu d'avoir en 1860 et antérieurement, à Saint-Gilles, établi sans autorisation de l'administration communale des rues, ruelles, passages et impasses à travers ses propriétés et aboutissant à la voie publique ; et d'avoir, en outre, mêmes époque et lieu, construit soixante et dix maisons d'ouvriers et jeté les fondements de diverses autres le long des rues, ruelles et passages ci-dessus sans avoir obtenu préalablement l'autorisation de l'administration communale (1) ;

« Attendu que le collège échevinal de Saint-Gilles a, par arrêté en date du 25 juillet 1860, ordonné au prévenu Tazieaux le non-usage et la fermeture desdites constructions et voies de communication et, par arrêté pris le 23 novembre 1860, chargé le procureur du roi de requérir la démolition desdites constructions ;

« Attendu que la loi du 1<sup>er</sup> février 1844, sur la voirie urbaine, porte, à l'art. 2 : « Ces voies de communication, rues, ruelles, passages et impasses, quelle qu'en soit la destination, ne peuvent être ouvertes qu'après avoir obtenu l'autorisation de l'administration communale ;

« En cas de contravention, l'administration communale ordonnera la fermeture et indiquera les travaux à faire ; »

« Attendu qu'aux termes de l'art. 76, n<sup>o</sup> 7, de la loi du 30 mars 1836, les décisions à prendre à l'égard de l'ouverture des rues nouvelles, l'élargissement des anciennes ainsi que leur suppression sont dans les attributions du conseil communal ;

« Attendu que la loi du 1<sup>er</sup> février 1844 n'a porté aucune atteinte aux attributions établies par la loi communale, qu'il s'ensuit que, par les mots *administration communale*, dont parle l'art. 2 précité, la loi désigne le conseil et nullement le collège des bourgmestre et échevins ;

« Que si un doute pouvait surgir à cet égard, il suffirait pour le faire évanouir de citer les paroles prononcées par le rapporteur de la loi, M. DE GARCIA, et par M. le ministre de l'intérieur en réponse à l'interpellation faite à la séance du 1<sup>er</sup> décembre 1843, par M. SAVART-MARTEL, au sujet de l'acceptation des mots *administration communale* qui se rencontrent dans la loi. « J'ai déjà, disait M. DE GARCIA, fait observer que la commission a été d'avis qu'il n'y avait pas lieu de toucher en rien à ce qui est réglé par la loi communale. Les attributions restent telles qu'elles sont réglées antérieurement, et si c'est le collège échevinal qui est compétent, il restera compétent. « Que si c'est le conseil qui est compétent, il restera compétent. » Et M. le ministre de l'intérieur ajoutait : « Quand il s'agira de régler l'ouverture des rues nouvelles, l'élargissement des anciennes, ainsi que leur suppression, ce sera le conseil communal qui sera compétent ; »

« Attendu que le conseil communal n'a pas ordonné la fermeture des rues ouvertes par Tazieaux et n'a pas indiqué les travaux à faire ;

« Attendu que l'on ne saurait admettre que le ministère public puisse, sans empiéter sur les attributions de l'autorité admi-

dépens de sa propriété, si ce n'est en vertu d'une décision du conseil communal approuvée par le roi.

« Art. 12. Nul n'exécutera des ouvrages, soit dans l'intérieur d'une propriété encluse, soit sur un terrain destiné à être incorporé à la voie publique, ou qui, par son rapprochement de cette voie peut être destiné à en faire partie, sans avoir préalablement obtenu l'alignement ou la permission du collège échevinal. »

nistrative, requérir d'office la fermeture d'une rue ouverte sans autorisation et puisse d'office indiquer les travaux à faire; qu'il est évident, au contraire, que le ministère public n'a qualité pour agir qu'après que l'autorité compétente aura statué et sur la fermeture des rues et sur les travaux à faire à cette fin, conformément à l'art. 2 de la loi du 1<sup>er</sup> février 1844;

« Attendu qu'aux termes de l'art. 3 de la loi de 1844, le contrevenant sera condamné à exécuter les travaux indiqués par l'administration communale, dans le délai qui sera fixé par le jugement;

« Attendu que, pour que le tribunal pût condamner le prévenu à exécuter ces travaux il faudrait qu'ils eussent été indiqués par l'autorité compétente;

« Par ces motifs, déclare l'action du ministère public non recevable;

« En ce qui concerne le deuxième chef de prévention :

« Attendu que cette prévention constitue une contravention de la compétence du tribunal de simple police et que le prévenu décline la compétence du tribunal correctionnel;

« Le Tribunal se déclare incompétent et renvoie le prévenu devant qui de droit... » (Du 24 avril 1861. — TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE BRUXELLES.)

Appel par le procureur du roi, et le 19 juin, premier arrêt ainsi conçu :

ARRÊT. — « Attendu que J.-J. Tazicau est prévenu d'une infraction à la loi du 1<sup>er</sup> février 1844 sur la voirie urbaine ou petite voirie;

« Attendu que sous l'empire du code pénal, aux termes de l'art. 471, n<sup>o</sup> 5, les contraventions aux règlements et arrêtés concernant la petite voirie étaient du ressort des tribunaux de simple police;

« Attendu que la loi du 1<sup>er</sup> février 1844, en élevant le taux des pénalités attachées à ces contraventions, a distrait celles-ci de la juridiction de simple police pour en attribuer la connaissance aux tribunaux correctionnels;

« Attendu que la législation n'a pas été modifiée sur ce point par une disposition formelle;

« Que la loi du 1<sup>er</sup> mai 1849, qui attribue expressément aux juges de paix la connaissance des contraventions aux lois et règlements sur la grande voirie, ne parle pas des infractions relatives à la voirie urbaine ou petite voirie;

« Qu'il résulte à la vérité des discussions auxquelles la loi du 1<sup>er</sup> mai 1849 a donné lieu, soit à la Chambre des représentants, soit au Sénat, que, dans la pensée de quelques-uns des orateurs, les contraventions aux règlements sur la petite voirie appartiennent déjà à la compétence des juges de paix et qu'il n'était par conséquent pas nécessaire de les comprendre dans l'énumération des matières que l'on entendait détacher de la juridiction correctionnelle pour les déferer aux tribunaux de simple police, mais que cette opinion, qui peut d'ailleurs ne point être celle de la majorité, ne saurait suppléer au silence de la loi;

« Qu'il s'ensuit que le tribunal correctionnel de Bruxelles n'a connu de la cause qu'en premier ressort et que la cour est compétente pour statuer sur l'appel;

« Par ces motifs, la Cour, statuant sur le profit du défaut prononcé le 25 mai dernier, se déclare compétente, fixe la cause pour être plaidée au fond à l'audience du 4 juillet prochain... » (Du 19 juin 1861. — COUR DE BRUXELLES. — Ch. corr.)

Sur l'opposition à cet arrêt formée par Tazicau, la cour, le 27 juin, statua comme suit :

ARRÊT. — « Vu l'opposition formée par Tazicau à son arrêt du 19 juin dernier; oui, etc.;

« Reçoit l'opposition en la forme, et statuant au fond, par les motifs déduits à l'arrêt précité du 19 juin, déboute Tazicau de son opposition; en conséquence dit que l'arrêt du 19 juin sortira son plein et entier effet, le condamne par corps aux frais de son opposition;

« Vu les art. 57 et 58 de la loi du 21 mars 1839 dont il a été donné lecture, etc., maintient la cause pour être plaidée au fond à l'audience du 4 juillet prochain... »

Pourvoi par le prévenu tant contre cet arrêt que contre celui par défaut du 25 mai.

M. l'avocat général CLOQUETTE a conclu au rejet du pourvoi.

« L'action contre le demandeur en cassation, a-t-il dit, portée par le ministère public devant le tribunal correctionnel de Bruxelles, comprend deux chefs de prévention.

Le premier, consistant à avoir établi, sans autorisation, des rues, ruelles, passages et impasses, à travers ses propriétés et aboutissant à la voie publique, dans la partie de la commune de

Saint-Gilles, soumise par arrêté royal au régime de la loi du 1<sup>er</sup> février 1844 sur la petite voirie ou voirie urbaine, est formellement prévu par l'art. 2 de ladite loi, et est puni par son art. 9 d'une amende de 16 à 200 fr.

Le second, consistant à avoir construit, également sans autorisation, soixante et dix maisons d'ouvriers, et jeté les fondements de diverses autres le long des rues, ruelles, passages et impasses ci-dessus, rentre dans les dispositions des mêmes articles 2 et 9, comme s'identifiant avec le premier chef de prévention, et comme ne formant, avec lui qu'un seul et même fait.

Une rue, c'est, d'après le Dictionnaire de l'Académie, « un chemin dans une ville, dans un bourg, dans un village, entre des maisons ou entre des murailles; » il faut donc, pour établir une rue, construire des maisons; et c'est par les constructions dont il s'agit dans le second chef de la prévention que le demandeur a établi les rues, ruelles, passages et impasses, qui font l'objet du premier chef; la prévention tombe donc, à tous égards, sous les dispositions de la loi du 1<sup>er</sup> février 1844; et étant punissable d'une amende de 16 à 200 fr., elle est, en conséquence du taux de cette amende, de la compétence des tribunaux correctionnels; les contraventions de la compétence des tribunaux de simple police, n'étant, en règle générale, que celles qui sont punies d'une amende qui n'excède pas 15 fr.

Avant la loi du 1<sup>er</sup> février 1844, toutes les contraventions de petite voirie étaient du ressort des tribunaux de simple police, par suite de la disposition de l'art. 471, n<sup>o</sup> 5 du code pénal, qui ne les punissait que d'une amende de 1 à 5 fr.; la loi du 1<sup>er</sup> février 1844 a détaché de la compétence des tribunaux de simple police celles des contraventions de petite voirie dont elle s'est occupée, pour en saisir les tribunaux de police correctionnelle.

Mais le pourvoi soutient que ce qu'avait fait la loi du 1<sup>er</sup> février 1844 a été défait par celle du 1<sup>er</sup> mai 1849 sur la compétence des tribunaux de police simple et correctionnelle; et que toutes les contraventions de petite voirie indistinctement sont encore aujourd'hui de la compétence des tribunaux de police simple, même celles que la loi du 1<sup>er</sup> février 1844 en avait détachées. La loi du 1<sup>er</sup> mai 1849 a-t-elle abrogé, en ce qui concerne la compétence, celle du 1<sup>er</sup> février 1844? Telle est l'unique question du pourvoi. La grande et la petite voirie sont des matières parfaitement distinctes; et de ce que la loi du 1<sup>er</sup> mai 1849 a fait entrer dans la compétence des juges de paix toutes les contraventions aux lois et règlements sur la grande voirie, sans distinction quant au taux de l'amende ou à la durée de l'emprisonnement, il est impossible d'en conclure qu'elle ait rien changé à la compétence sur la petite voirie. Pour changer les attributions de compétence établies par une loi, il faut une autre loi; et la loi du 1<sup>er</sup> mai 1849 ne s'étant aucunement occupée de la petite voirie, on ne peut suppléer à son silence, par ce qui a été dit au Sénat ou à la Chambre des représentants, lorsqu'elle y a été discutée. Si des orateurs ont dit, sans contradiction, que l'art. 1<sup>er</sup>, n<sup>o</sup> 3, de ladite loi, lequel attribue toutes les contraventions en matière de grande voirie à la compétence des tribunaux de simple police, ne devait pas mentionner la petite voirie, parce que celle-ci était déjà tout entière dans les attributions des tribunaux de simple police, c'est une erreur en ce qui touche les contraventions de petite voirie dont il s'agit dans la loi du 1<sup>er</sup> février 1844, et cette erreur ne peut faire loi.

Nous concluons au rejet, avec condamnation du demandeur à l'amende et aux dépens. »

La cour a rejeté.

ARRÊT. — « Sur le moyen de cassation consistant dans la violation de l'art. 1<sup>er</sup>, n<sup>o</sup> 3, de la loi du 1<sup>er</sup> mai 1849 en ce que l'arrêt attaqué a décidé que la contravention dont il s'agit est de la compétence du tribunal correctionnel:

« Attendu que d'après les art. 1<sup>er</sup> du code pénal, 137 et 179 du code d'instruction criminelle, l'infraction que les lois punissent de peines excédant cinq jours d'emprisonnement ou 16 fr. d'amende est un délit de la compétence des tribunaux correctionnels et que, sauf les exceptions expressément établies par la loi, les tribunaux de simple police ne peuvent connaître que des infractions que les lois punissent soit de 15 fr. d'amende ou au-dessous, soit de cinq jours d'emprisonnement ou au-dessous;

« Attendu que, d'après l'arrêt attaqué, il s'agit au procès de contraventions à la loi du 1<sup>er</sup> février 1844 sur la petite voirie, qui sont punies d'une amende de 16 à 200 fr. par l'art. 9 de la même loi;

« Attendu qu'aucune loi n'a attribué la connaissance de ces contraventions aux tribunaux de simple police; que la disposition de l'art. 1<sup>er</sup>, n<sup>o</sup> 3, de la loi du 1<sup>er</sup> mai 1849, invoquée par le demandeur, concerne exclusivement « les contraventions aux

lois et règlements sur la grande voirie, le roulage, les messageries, les postes et les barrières; » que cette disposition, qui déroge aux principes généraux en matière de compétence, est de stricte interprétation et ne peut être appliquée, par analogie, aux infractions aux lois et règlements concernant la petite voirie;

« Attendu que d'après ce qui précède l'arrêt attaqué a fait une juste application des art. 9 de la loi du 1<sup>er</sup> février 1844 et 179 du code d'instruction criminelle, en rejetant l'exception d'incompétence, en ce qui concerne le premier chef de prévention;

« Par ces motifs, la Cour rejette... » (Du 5 août 1861.—Plaid. M<sup>e</sup> HOUTEKIET.)

### TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE VERVIERS.

Appel de simple police.

ORDONNANCE DE POLICE. — LÉGALITÉ. — ATTELAGES DE CHIENS.

*Est légale l'ordonnance de police qui interdit les attelages de chiens.*

(LE MINISTÈRE PUBLIC C. MOUREAU.)

Une ordonnance de police, prise le 9 décembre 1862 par le conseil communal de Spa, interdit les attelages de chiens dans la commune.

Le sieur Moureau, marchand-colporteur, qui circulait dans les villages avec une petite charrette trainée par deux chiens, ne tint pas compte des prescriptions de cette ordonnance. Trois procès-verbaux furent successivement dressés à sa charge par la police locale.

Devant le tribunal de simple police, il soutint que l'ordonnance du 9 décembre 1862 était illégale. Il prétendait que les conseils communaux avaient bien le droit de réglementer la circulation dans les rues, mais qu'ils ne pouvaient interdire complètement cette circulation à une espèce de véhicules déterminés. Ainsi il reconnaissait que l'on pouvait ordonner de museler les chiens de telle manière, les tenir en laisse, etc.

Le tribunal de simple police adopta cette opinion et déclara l'ordonnance illégale.

Le procureur du roi près le tribunal de première instance de Verviers interjeta appel de cette décision.

JUGEMENT. — « Considérant que les art. 50 de la loi du 14 décembre 1789, 3, tit. XI de la loi des 16-24 août 1790, et 46, tit. 1<sup>er</sup> de la loi des 19-22 juillet 1791, chargent les administrations communales de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, et confient notamment à leur vigilance et à leur autorité tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques;

« Que ces différentes dispositions législatives, auxquelles est venu s'ajouter l'art. 78 de la loi communale du 30 mars 1836, leur donnent aussi le pouvoir de faire des arrêtés et règlements de police relatifs à ces objets;

« Considérant que l'art. 1<sup>er</sup> de l'ordonnance de police adoptée par le conseil communal de la ville de Spa, dans sa séance du 9 décembre 1862, est une mesure prise dans le but d'assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues et places publiques de cette ville; que par suite, l'ordonnance dont il s'agit a été portée dans le cercle des attributions du corps dont elle émane, et qu'ainsi elle est obligatoire et doit être appliquée par les tribunaux;

« Considérant que c'est en vain que le prévenu prétend, pour établir l'illégalité dont cette ordonnance serait entachée, que l'usage des routes et chemins publics appartient à tous, et que nul ne peut être privé du droit d'y circuler;

« Qu'en effet l'autorité communale est investie du pouvoir de réglementer cet usage et de prendre les dispositions qui lui paraissent les plus propres à assurer la commodité de la circulation;

« Qu'à cet égard, la délégation qui lui a été accordée par la loi, n'est soumise à aucune restriction, est aussi large que celle qui permet le droit d'user;

« Que par conséquent il ne peut appartenir au pouvoir judiciaire de limiter cette délégation, même dans les cas où un règlement aurait arrêté des mesures inutiles, inefficaces, nuisibles même à ceux qu'il aurait pour but d'atteindre;

« Que la mission du pouvoir judiciaire consiste uniquement à rechercher si ces mesures ont été prises conformément à la loi,

et que le pouvoir administratif a seul qualité pour juger de leur opportunité;

« Que les actes de mauvaise administration ne sont pas par eux-mêmes contraires à la loi, qui n'a posé aucune limite au droit de réglementer certaines matières, et que, dès que ces actes rentrent dans la mission des administrations communales, on ne peut, sans violer le principe de la séparation des pouvoirs, permettre aux tribunaux de s'immiscer dans l'appréciation d'objets soumis par la loi à l'autorité d'un autre pouvoir;

« Considérant, au surplus, que le règlement du 9 décembre 1862 se justifie parfaitement par le motif qui l'a dicté et par l'intérêt de police qu'il a eu en vue;

« Considérant que pour repousser la poursuite dont il est l'objet, le prévenu se prévaut de la liberté des industries et de l'entrave qui pourrait y être apportée par le règlement prémentionné;

« Que la liberté des industries consiste dans la faculté inhérente à toute personne d'exercer la profession ou le métier qui lui convient, mais que cette liberté, pas plus qu'aucune autre, n'est et ne pourrait être une liberté absolue; qu'elle est soumise aux restrictions que réclame l'intérêt public, et que les droits réservés à l'autorité sont indiqués par les lois mêmes qui ont proclamé la liberté en la réglant; qu'ainsi les lois du 2 mars 1791 et du 24 mai 1819 exigent que l'on se conforme aux règlements de police;

« Considérant que les contraventions qui ont motivé les poursuites sont suffisamment établies par l'aveu du prévenu et par l'instruction qui a eu lieu devant le premier juge;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. GILMAN, juge, en son rapport, met à néant le jugement dont est appel; émendant, dit que l'ordonnance de police de la ville de Spa, en date du 9 décembre 1862, est légale et obligatoire; condamne en conséquence le prévenu à trois amendes de 2 francs chacune et aux frais des deux instances... » (Du 23 mai 1863.)

### TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE TERMONDE.

Présidence de M. Mulkens, vice-président.

OUTRAGES A LA PUDEUR. — PUBLICITÉ.

*Pour l'application de l'art. 333 du code pénal punissant l'outrage public à la pudeur, il n'est point exigé que les faits contraires à la pudeur aient été commis dans un lieu public, ou dans un lieu exposé aux regards de personnes se trouvant dans un lieu public. La publicité, dans le sens de la loi, peut résulter du nombre de personnes qui ont été témoins de ces outrages à la pudeur.*

*Plus spécialement, les outrages à la pudeur commis dans la cour d'un couvent, ou plongeant les regards de personnes se trouvant dans des maisons voisines, et commis avec gestes sollicitant ces regards, réunissent les caractères de publicité voulus par l'art. 330 du code pénal.*

(LE MINISTÈRE PUBLIC C. CH.-L. I....)

Ainsi décidé par jugement contradictoire du tribunal correctionnel de Termonde du 8 juillet 1863 rendu au sujet d'outrages à la pudeur commis dans la cour du couvent d'Aflighem, par Charles-Louis I...., père bénédictin, aux moments où étant seul, il voyait apparaître aux fenêtres des maisons voisines d'où l'on avait vue sur le couvent, quelque visage de femme ou d'enfant. Le tribunal a décidé que ces faits présentaient les caractères de publicité voulus pour l'application de l'art. 330 du code pénal, et a condamné le prévenu (qui a dû avouer à l'audience des faits de la dernière immoralité non prévus par le code pénal) à un emprisonnement d'un an et 50 fr. d'amende.

OBSERVATIONS. — Comparez *Jurisprudence du XIX<sup>e</sup> siècle*, 1858, t. 1<sup>er</sup>, p. 561.

Dans le même sens, le tribunal de Termonde avait déjà précédemment décidé que les outrages à la pudeur commis sur un grand nombre de jeunes détenus, dans l'intérieur d'une prison, par un frère de charité, dans des circonstances telles que la possibilité d'être surpris pouvait être prévue et qu'en réalité l'auteur a été plus d'une fois surpris, présentait les caractères de publicité voulus par l'art. 330 du code pénal.

# LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :  
 Bruxelles, 22 francs.  
 Province, 25 »  
 Allemagne et  
 Hollande, 50 »  
 France, 55 »

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — Législation. — Doctrines. — Notariat.  
 DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications  
 et demandes d'abonnement  
 doivent être adressées  
 à M. PAVEN, avocat,  
 Rue de l'Équateur, 36 bis,  
 à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.  
 BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

## DROIT ADMINISTRATIF.

AU SUJET DES DROITS DES FABRIQUES D'ÉGLISE SUR LES CIMETIÈRES.

I. D'après l'arrêt de notre cour suprême du 14 février 1862, « les cimetières... ne sont pas susceptibles de « propriété privée aussi longtemps que dure leur destination ». D'après le même arrêt, si les fabriques ou les communes peuvent être considérées comme propriétaires des cimetières, « c'est en ce sens que la suppression légale de leur destination les ferait rentrer dans le domaine privé des uns ou des autres. » Solutions d'où résulte clairement que tant que le cimetière sert aux inhumations, tous les droits qui s'y peuvent exercer se réduisent à : 1° ceux de l'autorité communale, en raison de son droit de police et de la part que la loi lui attribue dans les concessions ; 2° ceux des particuliers jouissant du cimetière conformément soit aux actes de concession, soit à sa destination publique, et 3° ceux des fabriques d'église sur les fruits, pour la part que leur attribue le décret du 30 décembre 1809 ; sans qu'il y ait à rechercher aux frais de qui le cimetière a été établi et à qui en restera la propriété, si un jour le terrain change de destination. De grands efforts sont cependant déployés en maintes circonstances pour changer cette situation, et faire valoir de prétendus droits de propriété des fabriques sur les cimetières comme une limitation, un empêchement, un obstacle aux droits de police et de surveillance de l'autorité communale. (Comparez BELGIQUE JUDICIAIRE, XV, 4042 ; XVIII, 764 et 1183.)

Plus d'une fois le ministre de la justice a été saisi des prétentions des fabriques d'église, et il n'est pas sans intérêt de pouvoir suivre les variations de la jurisprudence administrative sur des questions qui sont encore débattues chaque jour. C'est pourquoi nous publions les trois lettres que l'on trouvera ci-dessous, dont la seconde et la troisième étaient restées jusqu'ici inédites et se conciliaient mal, quoique revêtues de la même signature.

II. Sous l'empire du décret du 23 prairial an XII, sur les inhumations, de celui du 30 décembre 1809 sur les fabriques d'église, et de la loi communale, les fabriques d'église ont-elles capacité pour acquérir des terrains destinés à être convertis en cimetières ? M. le ministre de la justice (M. TESCH) a résolu cette question négativement dans la lettre suivante :

*A la députation permanente du conseil provincial de la Flandre occidentale.*

Bruxelles, le 25 octobre 1851.

Messieurs,

J'ai pris connaissance de votre rapport du 4 août dernier, relativement à l'agrandissement du cimetière d'Ypres, par les fabriques des églises de cette ville. Je ne puis donner suite à la demande de ces fabriques, car en présence du décret du 23 prai-

rial an XII, art. 2 et 7, la commune seule est habile à établir des cimetières et à agrandir ceux qui existent ; l'adjonction de terrain à un cimetière trop peu étendu est en effet la création d'un nouveau cimetière. Dans l'état actuel de la législation, l'inhumation des morts et par suite l'établissement des lieux de sépulture sont considérés comme des mesures de police et de salubrité qui rentrent dans les attributions des autorités locales. Par conséquent la dépense qui en résulte doit être supportée par la caisse communale ; or, comme les obligations légales ne peuvent être déplacées, l'établissement public qui est préposé à un service spécial ne peut affecter sa dotation qu'à l'objet dont il a la régie : l'oubli de ce principe amènerait bientôt le désordre dans les services publics. A la vérité, le décret de prairial an XII ne porte pas expressément que les fabriques d'église ne peuvent établir des cimetières, mais il eût été inutile d'y introduire une disposition de ce genre ; l'art. 7 de ce décret impose à la commune l'obligation d'en créer ; l'art. 46 leur confère l'autorité, la police, la surveillance des lieux de sépulture, l'ensemble du décret en donne la propriété à la commune ; ainsi elle doit pourvoir à ce besoin et en supporter la dépense. Aucun texte n'accorde aux fabriques la faculté d'y pourvoir à la décharge des communes ; si elles doivent veiller à l'entretien des cimetières, cette obligation n'est que la conséquence du bénéfice que leur donne le produit spontané de ces terrains (art. 36, n° 4, et 37, décret du 30 décembre 1809).

Là se bornent les droits et les charges des fabriques quant aux cimetières, et si le gouvernement autorisait les fabriques à en établir, il ferait retomber sur ces établissements une dépense que la loi ne leur impose pas. D'ailleurs le Roi n'ayant d'autres pouvoirs que ceux qui lui sont accordés par la constitution (Constitution belge, art. 78) et aucune loi ne permettant au Roi d'autoriser une fabrique à ériger un cimetière, l'arrêté qui interviendrait serait entaché d'illégalité.

Enfin, nous remarquons que chaque établissement public ne doit répondre qu'au but de son institution ; or, les fabriques d'églises administrent les intérêts temporels du culte catholique ; ainsi elles doivent rester étrangères à la création des cimetières, qui est un objet de police locale.

*Le ministre de la justice,*  
 VICTOR TESCH.

III. La même question est résolue dans le sens opposé par un arrêté royal du 31 août 1855, contresigné par M. NOTHOMB et autorisant les fabriques d'église d'Ypres à acquérir les terrains nécessaires pour l'établissement d'un cimetière nouveau. (V. dernière annexe du livre de M. MALOU, sur l'administration des cimetières catholiques.)

IV. Les fabriques ont-elles quelque droit sur le prix des concessions de sépulture perpétuelles dans les cimetières ?

Tout au moins, faut-il, pour décider si elles y ont droit, rechercher si elles sont propriétaires des cimetières ?

Ces deux questions ont été résolues négativement par M. le ministre de la justice (ALPH. NOTHOMB) dans la lettre suivante :

Bruxelles, le 6 juin 1856.

M. le gouverneur (de la province de Liège).

J'ai pris communication des pièces qui étaient jointes à votre lettre du 29 mai dernier, 2<sup>e</sup> division, n° 5235, concernant le produit d'une concession de sépulture dans le cimetière de Stavelot, réclamé par la fabrique de l'église de cette localité.

Je vous prie, M. le gouverneur, de faire connaître au conseil de fabrique de cette église qu'il n'y a pas lieu d'attribuer à la fabrique de ladite église, ni le droit d'accorder des concessions dans ce cimetière, ni celui de profiter des sommes qui sont données par les concessionnaires de terrains pour sépultures. Le décret du 23 prairial an XII, art. 11, s'y oppose formellement; car il dispose que des concessions ne sont accordées qu'à ceux qui font des donations aux pauvres et à la commune. Aucune loi n'attribue aux fabriques une part dans le produit des concessions; au contraire, du chef des cimetières, le décret du 30 décembre 1809, art. 36, 4<sup>e</sup>, ne leur accorde que le produit spontané des terrains qui servent à cet usage. La question de propriété est ici indifférente, puisqu'il ne s'agit pas d'une aliénation du fonds; la concession perpétuelle n'est qu'un privilège pour les concessionnaires que leur sépulture sera respectée lors du renouvellement des fosses; au surplus, le terrain concédé reste partie intégrante du cimetière.

Le ministre de la justice,  
ALPH. NOTHOMB.

V. Mais les deux mêmes questions ont aussi été résolues dans un sens opposé dans la lettre suivante adressée par le même ministre (M. ALPH. NOTHOMB), à MM. les gouverneurs de province :

Bruxelles, le 25<sup>e</sup> mars 1857.

Messieurs,

Le décret du 23 prairial an XII, titre III, pose les principes relatifs aux concessions de terrains dans les cimetières. L'art. 2 de ce décret porte : « Les concessions ne seront néanmoins accordées qu'à ceux qui offriront de faire des fondations ou donations en faveur des pauvres et des hôpitaux, indépendamment d'une somme donnée à la commune. »

Lorsque la commune est propriétaire du cimetière, la somme qui lui est donnée pour obtenir une concession de sépulture lui revient, tant en vertu du texte précité qu'en vertu des principes généraux du droit, qui attribuent au propriétaire tout le produit de son bien.

Mais lorsque c'est la fabrique qui a la propriété du cimetière, a-t-elle droit au produit des concessions de sépulture?

Ce point présente quelque difficulté, et, à cet égard, deux opinions ont été défendues.

La première opinion refuse à la fabrique tout droit à ce produit, par le motif que le décret de prairial précité n'exige que des libéralités au profit des pauvres et de la commune; il n'attribue aucune part à la fabrique pour le cas même où celle-ci serait propriétaire du terrain servant de cimetière.

En outre, dit-on, il y a ici deux choses à considérer : la propriété et l'usage. Si la propriété est à la fabrique, l'usage est à la commune; par suite, comme une concession a pour effet de soustraire à l'usage commun une fraction du cimetière, comme cet usage commun souffre de cette concession, comme il y a entrave au droit de la communauté des habitants, ou au droit de la commune, être moral qui le représente, l'indemnité perçue du chef de l'entrave, de la diminution ou de la suspension de l'usage du cimetière doit appartenir à la commune. La fabrique n'y a pas droit, puisque sa propriété reste intacte et qu'aucune parcelle du cimetière n'est affectée à un autre usage que l'inhumation des morts.

La seconde opinion attribue à la fabrique le produit des concessions par les considérations suivantes : ces concessions, qu'elles soient temporaires ou perpétuelles, sont des démembrements limités ou définitifs de la propriété, c'est même une expropriation de terrain qui appartient à la fabrique. Or, le produit de ces concessions ne peut profiter qu'au propriétaire du terrain. Si l'art. 11 du décret de prairial exige qu'une somme soit donnée à la commune, c'est que l'auteur de cette disposition est parti du principe, vrai en France, que les cimetières sont la propriété des communes; il était donc logique d'attribuer au propriétaire du cimetière le produit des concessions. Mais, au contraire, en Belgique, les anciens cimetières ont été établis par les fabriques d'église; la jurisprudence, d'ailleurs, reconnaît les fabriques comme propriétaires de tous les cimetières dont les communes n'ont pas la propriété; en conséquence, c'est aux fabriques propriétaires que le produit des concessions doit appartenir, et nul ne peut les en priver pour l'attribuer aux communes.

Entre ces deux opinions exclusives, fondées, l'une sur le texte dudit art. 11 du décret de prairial, et l'autre sur les conséquences du droit de propriété (art. 545 du code civil et 41 de la constitution belge), on peut entrevoir une solution intermédiaire qui respecte le texte du décret du 23 prairial an XII et accorde satisfaction aux fabriques d'églises.

Cette solution consiste à placer sur la même ligne les fondations ou donations en faveur des pauvres et des hôpitaux et la somme qui sera donnée à la commune; c'est-à-dire que la somme que la commune percevra et celle que les indigents recevront seront attribuées à la commune et aux pauvres, à titre de donation. Mais, quant au droit de propriété de la fabrique, il doit être respecté, et il y aura lieu d'imposer au concessionnaire, de ce chef, le paiement d'une indemnité pour le terrain sur lequel la sépulture lui est accordée.

Dans ce système la position respective serait la suivante : pour une concession, par exemple, de 100 fr., on répartirait 25 fr. aux pauvres et 25 fr. à la commune, à titre de donation, et 50 fr. à la fabrique, à titre du terrain dont la disposition lui est enlevée. Quelques mots suffiront pour justifier, dans ce dernier cas, l'attribution d'une part à la commune comme aux pauvres. Ce n'est pas à titre de propriétaires que les indigents et la commune sont appelés à profiter du produit des concessions; quant aux pauvres, le législateur a saisi fort à propos l'occasion d'un privilège accordé à une personne riche afin d'imposer à celle-ci une aumône obligatoire pour les indigents; et quant à la commune, tenue d'établir un nouveau cimetière lorsque l'ancien ne suffit plus, comme cette insuffisance se présentera d'autant plus tôt que les concessions seront plus nombreuses et plus rapprochées, il est équitable de pourvoir aux frais éventuels de création du nouveau cimetière à l'aide de donations successives qui seront imposées aux concessionnaires. Ces donations formeront une ressource à laquelle auront contribué ceux qui ont rendu nécessaire l'établissement d'un nouveau lieu de sépulture.

Je vous prie, messieurs, de vouloir me donner vos considérations et votre avis sur le terme moyen proposé ci-dessus; il me serait agréable de recevoir une prompt réponse.

Le ministre de la justice,  
ALPH. NOTHOMB.

## JURIDICTION CIVILE.

### COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. De Sauvage.

ÉLECTION. — COMMUNE. — APPEL. — DÉNONCIATION.  
RADIATION.

Est nulle la décision prise par la députation permanente sur un appel en matière d'élection communale, sans que cet appel eût été notifié au réclamant qui avait provoqué la radiation de l'appelant de la liste des électeurs.

(DEMEULDRE C. NOUL.)

ARRÊT. — « Sur le moyen de cassation, pris de ce que la députation permanente du conseil provincial du Hainaut a, par l'arrêté attaqué, réformé la décision du conseil municipal de Maffles, sans que l'appel de cette décision rendue sur la réclamation du demandeur lui eût été notifiée :

« Considérant que l'art. 17 de la loi communale, en ouvrant à la partie qui se croit lésée par la décision du conseil communal la faculté de se pourvoir en appel, statue que l'appel se fera par requête présentée à la députation permanente et préalablement notifiée à la partie intéressée, s'il en existe;

« Considérant que cette notification à la partie intéressée est une condition constitutive de l'appel; que la formalité est donc substantielle et que son omission emporte nullité;

« Considérant qu'il est constaté, dans l'espèce, par l'expédition de la décision du conseil communal de Maffles, en date du 5 mai 1863, que Joseph Noul a été rayé de la liste des électeurs communaux sur la réclamation d'Alexandre Demeuldre, demandeur en cassation; que celui-ci était donc partie intéressée dans la décision et que, à ce titre, l'appel devait lui être notifié en exécution de l'art. 17 précité;

« Considérant que cet appel porté devant la députation permanente du Hainaut a été accueilli en l'absence de preuve d'une notification préalable à Demeuldre;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller DEFACQZ en son rapport et sur les conclusions conformes de M. LECLERCQ, procureur général, casse et annule l'arrêté rendu le 15 mai 1863 par la députation permanente du conseil provincial du Hainaut... »  
(Du 22 juin 1863. — Pl. M<sup>e</sup> LE JEUNE.)

### DÉPUTATION PERMANENTE DE LA FLANDRE ORIENTALE.

ELECTIONS. — MÈRE VEUVE. — DÉLÉGATION. — DOMICILE. RÉCLAMATION.

*Ne peut être porté sur la liste des électeurs par délégation de sa mère, le fils de veuve qui n'est point domicilié dans le même canton que sa mère s'il s'agit d'élections provinciales, et dans la même commune s'il s'agit d'élections communales.*

*La loi communale n'admet ni la réclamation, en matière électorale, de celui qui n'est pas habitant de la commune, ni celle qui est dirigée contre une inscription ou radiation indue, sans qu'il y ait eu un premier degré de juridiction devant le conseil communal.*

(CAMBIER C. DE ROP.)

ARRÊTÉ. — « Vu l'appel interjeté le 15 mai 1863, par Eugène Cambier, à Gand, contre l'inscription sur les listes électorales de Scheldewindeke, pour la composition des conseils provincial et communal du sieur Florent De Rop, prêtre dans ladite commune, appel notifié à l'intimé le même jour et basé sur ce que sa mère veuve qui, en 1860, a délégué ses contributions à un autre de ses fils Romain De Rop, négociant à Moorsel, lequel a pris alors part aux élections provinciales du canton d'Alost, ne peut être admise à déléguer ses contributions pour la présente année à son fils Florent De Rop, domicilié à Scheldewindeke, canton d'Oosterzeele ;

« Vu la réponse de l'intimé ;

« Vu la loi électorale, la loi provinciale et la loi communale ;

« Attendu qu'inspection faite de la liste des électeurs provinciaux de Moorsel pour 1860, Romain De Rop y figure comme électeur, en vertu de la délégation de sa mère veuve ;

« Attendu qu'en disposant que la mère veuve pourra, par déclaration faite devant l'autorité communale, déléguer ses contributions à celui de ses fils qu'elle désignera et que cette déclaration est toujours révocable, la loi provinciale n'a entendu autoriser cette délégation qu'en faveur du fils domicilié, sinon dans la même commune, au moins dans le même canton électoral que la mère ;

« Qu'en effet, on ne saurait raisonnablement admettre que la mère veuve, qui, par une faveur spéciale de la loi, a la faculté de participer indirectement aux élections provinciales, puisse conférer à son intermédiaire un droit autre ou plus étendu que celui qu'elle serait appelée à exercer elle-même, si son sexe n'y formait obstacle ;

« Attendu qu'il suit de ce qui précède que la mère de l'intimé, domiciliée à Moorsel, canton d'Alost, ne peut, par délégation, concourir aux élections pour la province dans un canton autre que celui de son domicile réel (art. 12, loi provinciale), et ultérieurement, que l'inscription de l'intimé comme délégué de sa mère sur la liste électorale de Scheldewindeke, canton d'Oosterzeele, doit être réputée illégale ;

« Attendu que s'il fallait admettre le système de l'intimé, il en résulterait que la mère veuve pourrait doubler sa participation à la composition du conseil provincial ; puis qu'après avoir, par la délégation de l'un de ses fils, assuré son intervention électorale dans le renouvellement d'une moitié du conseil provincial, elle assurerait par la délégation d'un autre fils, une égale intervention dans le renouvellement de l'autre moitié du même conseil ou dans une élection extraordinaire pour compléter ledit conseil ;

« Attendu qu'il ne peut être entré dans les intentions du législateur d'octroyer un droit aussi exorbitant aux mères veuves ;

« En ce qui concerne l'inscription de l'intimé sur la liste des électeurs communaux de Scheldewindeke ;

« Attendu que le sieur Cambier, n'étant pas habitant de Scheldewindeke, est sans qualité pour réclamer contre la formation de cette liste (art. 15 et 16 de la loi communale) ;

« Attendu, en outre, qu'à la différence de la loi électorale, la loi communale ne reconnaît pas l'appel direct contre une inscription ou radiation indue, qu'elle n'admet l'appel que contre une décision du conseil communal pour laquelle l'appelant se prétend lésé, et que pareille décision n'est point produite ;

« Arrête :

« Le sieur Florent De Rop est rayé de la liste des électeurs provinciaux de Scheldewindeke ;

« L'appel est rejeté en ce qui concerne l'inscription de l'intimé sur la liste des électeurs communaux ;

« Expédition du présent arrêté sera transmise à M. le commissaire de l'arrondissement de Gand-Ecclou, pour en faire parvenir

ampliation à l'autorité locale de Scheldewindeke, aux fins de notification... » (Du 13 juin 1863.)

OBSERVATIONS. — Cette décision révèle une fraude qui soulève une question des plus délicates. Faut-il, pour la délégation permise à la veuve par la loi communale et la loi provinciale, que le délégué habite la même commune ou le même canton que celle qui délègue? M. DELEBECQUE (lois électorales, n° 196) résout cette question négativement, et la députation permanente qui invoque à l'appui de la décision que nous publions aujourd'hui cette proposition : *Que la veuve ne peut conférer à son intermédiaire un droit plus étendu que celui qu'elle serait appelée à exercer elle-même, si son sexe n'y faisait obstacle*, la députation a elle-même, disons-nous, méconnu cette règle en décidant, le 20 mai 1854 (BELG. JUD., XII, p. 745), que la veuve qui ne paie pas le cens peut déléguer son fils, si les contributions qu'elle paie, jointes à celles du fils, atteignent le cens.

Mais, outre que cette dernière décision semble ne pouvoir être acceptée (V. les observations, BELG. JUD., XII, 745), il est à remarquer que laisser à la mère le droit de déléguer quel que soit le domicile du délégué, c'était ouvrir la voie à une espèce de fraude qui allait sans aucun doute à l'encontre des intentions du législateur. On ne saurait admettre qu'une veuve ayant des fils dans deux cantons différents, pourrait alternativement déléguer l'un ou l'autre, se déterminant dans ses préférences pour le canton où se fait chaque fois l'élection provinciale. Les conseils provinciaux se renouvellent par moitié, comme les chambres législatives. Il est telle situation où la veuve déléguerait cette année son fils aîné pour en faire un électeur participant au renouvellement de la première moitié du conseil, et dans deux ans, son second fils élisant dans un autre canton, pour la seconde moitié, sauf à révoquer ensuite sa délégation, et à redéléguer son fils aîné, pour participer dans quatre ans au renouvellement de la première moitié. Qui ne voit que cela doublerait les droits électoraux de la veuve, ce qui serait bien une fraude à la loi. C'est cette fraude que la députation a voulu empêcher, et cela justifie, nous semble-t-il, sa décision.

### COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Première chambre. — Présidence de M. De Page, pr. prés.

CONTRAT DE MARIAGE. — DONATION ENTRE ÉPOUX. — RÉVOCATION. CONDITION. — VALIDITÉ.

*La stipulation d'un contrat de mariage portant que la donation faite par la femme au mari, en cas de survie de ce dernier, viendra à cesser et sera regardée comme non avenue dans le cas où le futur viendrait à abandonner la maison de la future épouse pour quelque cause que ce soit, prévue ou imprévue ou à demander le divorce ou la séparation de corps, doit recevoir son exécution lorsque par sa faute le mari a obligé la femme à obtenir la séparation de corps et que par suite il a été forcé d'abandonner la demeure commune.*

(FASTENAEKELS C. MIETTE.)

La femme Fastenackels avait par son contrat de mariage fait donation à son mari de la moitié de tous ses biens meubles et immeubles dans le cas où il lui survivrait. Le contrat ajoutait : « Si le futur époux venait à abandonner la maison de la future épouse pour quelque cause que ce soit, prévue ou imprévue ou à demander le divorce ou la séparation de corps, dans ce cas il ne pourrait demander et emporter que ses habillements et linges de corps qu'il constera avoir apportés et n'aura aucun droit aux autres biens meubles et immeubles existants et pour lors la donation faite par la future épouse viendra à cesser et sera regardée comme non faite ni écrite. »

Un an après le mariage, la femme Fastenackels obtint la séparation de corps du chef d'excès, sévices et injures graves ; elle mourut en 1859.

Fastenackels assigna ses héritiers en partage et liquidation de la succession devant le tribunal de Bruxelles et

réclama le bénéfice de la donation. Il soutint qu'il n'avait pas enfreint la condition résolutoire, puisque ce n'était pas lui qui avait demandé la séparation et que l'abandon forcé du domicile conjugal ne pouvait lui être imputé.

Les héritiers répondaient que si les époux avaient stipulé la révocation des donations par la femme à son mari pour le cas de simple abandon par celui-ci de la maison commune et pour le cas où lui-même obtiendrait le divorce ou la séparation de corps, ils avaient *a fortiori* entendu la stipuler pour le cas où le mari placerait la femme dans la nécessité de demander elle-même la séparation ou le divorce et vivrait ainsi séparée de lui.

Le tribunal a accueilli cette défense par jugement du 8 décembre 1860, ainsi conçu :

JUGEMENT. — « Attendu qu'il résulte, tant du contrat de mariage des époux Fastenackels, que de l'acte modificatif, passés les 21 juin et 1<sup>er</sup> juillet 1818 par-devant Me Fasseau, notaire à Buysinghen (produits en expédition enregistrée), que la dame Marie-Catherine Miette, tante et grande-tante des défendeurs, après avoir fait au demandeur, son futur époux, donation, en cas de survie, d'une partie de sa fortune, a stipulé que cette libéralité serait regardée comme non avenue, dans le cas où celui-ci abandonnerait la maison de la future épouse pour quelque cause que ce soit, prévue ou imprévue, ou demanderait la séparation de corps ou le divorce ;

« Attendu que cette clause résolutoire de la libéralité entendue raisonnablement, d'après l'intention présumée des parties contractantes, prévoit le cas d'un abandon qui ne serait pas le résultat nécessaire d'un événement absolument indépendant de la volonté ou de la faute du futur époux, comme aussi le cas d'une action en divorce ou en séparation de corps, qui serait intentée témérairement, sans motifs légitimes ;

« Attendu que cette clause, ainsi comprise, d'après l'esprit qui l'a dictée, est parfaitement licite et morale ;

« Attendu, en fait, que par suite d'un jugement de ce tribunal du 26 novembre 1849, produit en expédition enregistrée, prononçant contre le demandeur la séparation de corps, pour cause de sévices et injures graves, celui-ci a été obligé d'abandonner sa femme, et que depuis lors jusqu'en 1859, les époux Fastenackels n'ont pas cessé de vivre séparés ;

« Attendu que cet abandon a été le résultat de la faute grave du demandeur et qu'en conséquence la condition résolutoire de la libéralité dont il s'agit s'est accomplie ;

« Par ces motifs, le Tribunal déclare le demandeur non fondé en son action et le condamne aux dépens envers toutes les parties défenderesses... » (Du 8 décembre 1860.)

Appel.

ARRÊT. — « La Cour, déterminée par les motifs du premier juge, met l'appel à néant, condamne l'appelant à l'amende et aux dépens... » (Du 15 avril 1863. — Plaid. MM. SLOSSE c. SANCKE.)

### COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Troisième chambre. — Présidence de M. Van Camp, conseiller.

COMMUNAUTÉ CONJUGALE. — DETTES. — ENFANTS. — MARI. — PREUVE. — APPORTS. — DOT. — AVANTAGE. — RÉALISATION. — SECONDES NOCES.

*On ne peut considérer comme un avantage entre époux la clause d'un contrat de mariage par laquelle l'épouse d'un veuf avec enfants exclut de la communauté le mobilier qui lui appartient, alors que le mari y laisse entrer tout le sien.*

*Les enfants, héritiers de leur mère, ne peuvent méconnaître la date de l'engagement sous seing privé souscrit par leur père dont ils sont également héritiers.*

*L'apport de la femme est justifié par l'aveu du mari d'en avoir touché le montant durant la communauté, même à l'égard des enfants du premier lit de ce dernier, sauf la preuve de la simulation.*

*Le don d'une somme d'argent fait par avancement d'hoirie à la femme commune et recueilli durant la communauté doit être rapporté pour le tout à la succession du donateur par cette communauté.*

*La charge de ce rapport constitue une dette mobilière commune et non une dette de l'héritier de la femme, décédée avant l'ouverture de la succession à laquelle le rapport sera dû.*

(STUYCK c. SELS.)

Marie Devos épousa Melchior Sels, veuf avec enfants. Leur contrat de mariage adopta le régime de la commu-

nauté avec cette modification que la future immobilisa fictivement :

1<sup>o</sup> Une somme de 4,000 fr. que lui devaient ses frères et sœurs comme prix de la cession de ses droits dans la succession de ses père et mère ;

2<sup>o</sup> Une dot de 1,500 fr. qu'elle déclarait se constituer, fruit de ses épargnes et bénéfices.

L'acte ne contenait aucune quittance de ces apports et on n'en produisit point de postérieure au mariage.

Après le décès de Sels, sa veuve épousa Stuyck en secondes noces.

Lors de la liquidation de la succession, des difficultés surgirent entre la femme Stuyck et l'unique enfant survivant issu du premier mariage de Sels.

Sels avait légué à sa veuve la quotité disponible de l'art. 1098 du code civil.

Pour fixer l'importance de la succession Sels, il fallut d'abord liquider la communauté qui avait existé entre lui et sa première femme du nom de Deweerdt, sans contrat.

Deux dettes, l'une de 500, l'autre de 2,000 fr. environ, figuraient au passif de cette communauté. Elles étaient justifiées par des écrits de Sels n'ayant acquis date certaine que depuis son décès, en 1855, alors que la communauté s'était dissoute en 1842. L'enfant du premier lit voulait les mettre à charge de la succession du mari.

La femme Sels-Deweerdt avait reçu en dot de ses parents une somme d'argent, sans dispense de rapport et ce durant l'existence de la communauté. Les parents donateurs survécurent à la donataire. Mais son enfant, tenu éventuellement au rapport à la succession de son aïeul et de son aïeule, demanda que la charge de ce rapport fût déclarée dette de la communauté.

Enfin, Sels fils soutint encore que le régime du contrat de mariage Sels-Devos constituait au profit de la seconde femme un avantage indirect prohibé par l'art. 1098 ou tout au moins imputable sur la quotité disponible. Sels père avait, disait-il, un avoir mobilier qu'il a versé dans la seconde communauté, tandis que la seconde femme réalisait et se réservait propres toutes les valeurs mobilières qu'elle possédait.

Sur ces contestations intervint, le 12 août 1857, au tribunal de Malines un jugement ainsi conçu :

JUGEMENT. — « Attendu que par jugement de ce tribunal en date du 20 juin 1856, il a été ordonné qu'il serait procédé, devant le juge de paix du canton de Duffel, au partage et à la licitation de ce qui serait reconnu impartageable, des biens qui composent la communauté conjugale qui a existé entre la demanderesse et son défunt époux Melchior-Gommaire Sels, ainsi que la succession de ce dernier ;

« Attendu qu'il a été ordonné en outre, par le même jugement, qu'il serait préalablement procédé à la formation, tant active que passive, des dites communauté et succession, et que les parties auraient à rendre comptes et rapports de ce qu'elles peuvent respectivement devoir, et enfin qu'il en résulte encore que les notaires De Bie à Koningshoyck et Schuermans à Duffel ont été commis à cet effet ;

« Attendu qu'il conste du procès-verbal dressé par lesdits notaires, le 24 novembre 1856, enregistré, que les parties ont élevé différentes contestations, sur lesquelles le tribunal est appelé à faire droit ;

« Attendu qu'il suit de l'ensemble des conclusions qui ont été échangées entre les parties que les questions qui sont en litige consistent à savoir :

« 1<sup>o</sup> Si les sommes de 500 et de 1,995 fr. 46 c., qui forment les deux derniers articles du passif de la communauté Sels-Deweerdt, doivent être rejetées de ce passif ;

« 2<sup>o</sup> Si ce passif doit être augmenté d'une somme de 1,814 fr. 06 c. ;

« 3<sup>o</sup> (Sans intérêt)... ;

« 4<sup>o</sup> Si les avantages indirects qui résultent des stipulations contractuelles faites entre les époux Sels-Devos, doivent être imputés sur la portion disponible que ces stipulations confèrent à la demanderesse dans la succession de son défunt époux ;

« 5<sup>o</sup> Si les sommes de 4,700, 1,500 avec les intérêts, 300 et 700, doivent disparaître du passif de ladite communauté Sels-Devos ;

« Quant à la première de ces questions :

« Attendu que le procès-verbal dressé par les notaires De Bic et Schuermans constate que la demanderesse a posé en fait la réalité des dettes de 500 et 1,995 fr. 46 c., dues respectivement au notaire Vanacker à Lierre, et à Jean-Corneille De Herdt, avec offre de preuve ultérieure pour le cas où la partie Debacker ne se serait pas contentée des preuves déjà produites ;

« Attendu que dans ses conclusions notifiées le 24 mars dernier, enregistrées, cette partie s'est bornée à soutenir que les dites dettes devaient être rejetées par le motif qu'elles n'auraient pas été constatées ni fondées en titres, ayant une date certaine ;

« Attendu qu'il résulte des pièces communiquées en cause que Melchior-Gommaire Sels a reconnu les dettes dont il s'agit, à des dates antérieures au décès de sa première épouse née Deweerdt ;

« Attendu qu'aux termes de l'art. 1322 du code civil, l'acte sous seing privé reconnu ou légalement tenu pour tel a entre ceux qui l'ont souscrit et entre leurs héritiers et ayants cause, la même foi que l'acte authentique ;

« Attendu que la partie Debacker n'a pas seulement au procès la qualité d'héritier de Jeanne-Marie Deweerdt, première épouse Sels, du chef de laquelle elle prétend devoir être considérée comme tiers, à l'égard des actes dont il s'agit, mais encore celle d'héritier et de représentant de Melchior-Gommaire Sels dont ces actes émanent ; qu'elle est donc l'ayant cause de ce dernier, et que, par une conséquence ultérieure, elle n'est pas fondée à méconnaître la foi due aux actes dont il s'agit, ni la date qu'ils portent ;

« Attendu que cette partie étant tenue, à titre d'héritier de l'auteur desdits actes, de reconnaître la date qu'ils portent, n'est pas fondée à la méconnaître, en qualité d'héritier de la femme dudit auteur, alors même que cette femme devrait être considérée comme tiers relativement aux actes précités ;

« Attendu qu'il suit de ce qui précède que la partie Debacker n'est pas fondée dans sa demande qui tend à ce que les sommes dont il s'agit soient rejetées du passif de la communauté Sels-Deweerdt, pendant l'existence de laquelle les actes qui les concernent, ont été créés ;

« Pour ce qui concerne la somme de 1,814 fr. 06 c., que la partie Debacker soutient devoir être ajoutée au passif de la communauté Sels-Deweerdt comme ayant été reçue, par la première épouse Sels, de ses parents Jean-Baptiste Deweerdt et Jeanne Delaet, à titre d'avancement d'hoirie et avec charge de rapport ;

« Attendu qu'il conste des pièces qui ont été dûment communiquées, que cette somme a été payée le 1<sup>er</sup> octobre 1841, par les époux Deweerdt-Delaet, à Melchior-Gommaire Sels, à titre d'avancement d'hoirie de leur fille Jeanne - Marie Deweerdt, épouse dudit Sels, et qu'elle l'a été à charge de rapport, sans intérêts ;

« Attendu qu'il n'est pas contesté que les époux Sels-Deweerdt se sont mariés sous le régime de la communauté légale ;

« Attendu qu'aux termes de l'art. 1401, n° 1, du code civil, tout le mobilier qui échoit aux époux pendant le mariage, à titre de succession, ou même de donation tombe dans la communauté, si le donataire n'a exprimé le contraire ;

« Attendu que la somme fournie à titre d'avancement d'hoirie forme un don, et que celle dont il s'agit est dès lors tombée dans la communauté Sels-Deweerdt, qui en a immédiatement profité ;

« Attendu que l'art. 843 du code civil impose l'obligation de rapporter à tout héritier qui vient à la succession du donateur et que la stipulation du rapport de la somme de 1,814 fr. 06 c. n'a donc grevé la communauté d'aucune nouvelle charge ;

« Attendu en outre que la donataire épouse Sels, née Deweerdt, est décédée avant ses père et mère donateurs, qu'elle n'est donc pas venue à la succession de ces deniers, et que dès lors, il n'y a pas eu de termes possibles à rapport ;

« Attendu encore que la stipulation de rapport faite par les époux Deweerdt-Delaet, dans le but sans doute de maintenir l'égalité entre leurs enfants, n'a pu enlever aux époux Sels-Deweerdt les droits que leur confère le régime de la communauté légale qui les régissait au moment où la somme de 1,814 fr. 06 c. a été fournie à la femme Sels, née Deweerdt ;

« Attendu qu'en admettant que l'enfant Melchior-Gommaire Sels pût être obligé à rapporter ladite somme, comme représentant sa mère, il ne saurait en résulter qu'il aurait le droit de la prélever sur la communauté qui a existé entre ses père et mère ;

« Attendu que la partie Debacker n'est donc pas également fondée dans le deuxième chef de ses prétentions ;

« Quant au troisième (sans intérêt) ;

« Quant au point de savoir si les avantages indirects qui résultent des stipulations contractuelles faites entre les époux Sels-Devos sont sujets à réduction :

« Attendu que ces avantages consisteraient, d'après la partie Debacker, dans les stipulations relatives aux sommes de 4,700, 1,500 avec les intérêts et 300 fr. qui sont contenues au contrat de mariage des époux Sels-Devos ;

« Attendu que la somme de 4,700 fr. est réclamée par la demanderesse, comme formant le produit de la vente de la part qui lui compétait dans les biens meubles et immeubles délaissés par ses père et mère Pierre-François Devos et Jeanne-Marie Janssens ;

« Que la somme de 1,500 fr. forme le montant de la dot de la demanderesse, et celle de 300 fr., l'indemnité qui lui revient à titre de deuil ;

« Attendu qu'il conste d'un acte avenant devant le notaire Vanacker à Lierre, le 5 septembre 1843, enregistré, que la demanderesse a fait à ses frères et sœurs, la cession de la cinquième part qui lui compétait dans la succession de leurs parents communs, moyennant la somme de 4,700 fr. ;

« Attendu qu'il a été stipulé au contrat de mariage passé entre la demanderesse, et Melchior-Gommaire Sels, son défunt époux devant ledit notaire Vanacker, le lendemain 6 septembre 1843, enregistré :

« 1<sup>o</sup> Que ladite somme de 4,700 fr., quoique devant être versée plus tard dans la communauté, resterait toujours propre à la demanderesse, et qu'elle devait être considérée comme immeuble ;

« 2<sup>o</sup> Que la somme de 1,500 fr. que la demanderesse apportait en dot aurait également le caractère d'immeuble, et lui resterait propre ;

« 3<sup>o</sup> Que la demanderesse a droit à une indemnité de 300 fr. pour le deuil ;

« Attendu que les défendeurs, partie Debacker, soutiennent que le caractère d'immeuble et de propre qui a été donné aux sommes précitées de 4,700 et de 1,500 fr., constitue un avantage indirect pour la seconde épouse Sels, et une donation déguisée au profit de celle-ci, au détriment des enfants du premier lit, puisque cette épouse vient prendre part dans l'avoir mobilier de son mari, sans rien apporter, de son côté, dans la communauté, au mépris du dernier paragraphe de l'art. 1496 du code civil ;

« Attendu qu'ils prétendent encore que Melchior-Gommaire Sels, ayant des enfants du premier lit, n'a pu, aux termes de l'art. 1098 du même code, en contractant un second mariage, donner à sa nouvelle épouse que la quotité fixée audit article, et que l'avantage fait à celle-ci est sujet à réduction, s'il excède ladite quotité ;

« Attendu que l'art. 1500 dudit code permet aux époux d'exclure de leur communauté tout leur mobilier présent et futur ;

« Attendu que s'il est vrai que la seconde épouse Sels, née Devos, en excluant les sommes de 4,700 et 1,500 fr. de la communauté, s'est réservée ce qui lui appartient, et n'a rien acquis sur les biens de son époux, il n'en résulte pas nécessairement, qu'en agissant ainsi, elle n'aurait pas obtenu un avantage qui excéderait la limite fixée par l'art. 1098 précité ;

« Attendu qu'aux termes du § 3 de l'art. 1527 du code civil, toute convention entre époux qui tendrait, dans ses effets, à donner à l'un d'eux au delà de la portion réglée par ledit article 1098, est sans effet pour tout l'excédant de cette portion ;

« Attendu que l'inégalité dans la valeur du mobilier que chacun des époux apporte dans la communauté a toujours été considérée comme un avantage fait au second époux et comme telle sujette à réduction ;

« Attendu que le contrat de mariage fait le 6 septembre 1843 entre les époux Sels-Devos, qui a donné le caractère d'immeuble aux sommes précitées de 4,700 et 1,500 fr., garde le silence le plus complet sur les apports que la femme Devos aurait fait dans la communauté ;

« Attendu que ce silence a d'autant plus de portée que cette femme a immobilisé et par conséquent exclu de la communauté, non-seulement la valeur de tout le patrimoine mobilier qu'elle avait hérité de ses père et mère, vendu la veille pour 4,700 fr. à ses frères et sœurs, mais en outre un capital de 1,500 fr. stipulé à titre de dot ;

« Attendu que la demanderesse n'a pas prouvé, ni demandé de prouver, qu'elle aurait possédé d'autres valeurs mobilières à l'époque de son mariage et que l'on doit donc admettre qu'elle n'a pas fait d'apport mobilier dans la communauté ;

« Attendu qu'il résulte au contraire de l'inventaire dressé relativement à la première communauté, c'est-à-dire à celle Sels-Deweerdt, le 25 juillet 1843, et conséquemment peu de temps avant le mariage de Melchior-Gommaire Sels, avec sa seconde épouse née Devos, que celui-ci possédait un mobilier d'une valeur de 2,526 fr. 94 c. et que rien n'établit que cette valeur n'ait pas été versée dans la communauté Sels-Devos ;

« Attendu que la demanderesse qui est devenue commune en biens, a donc obtenu, à ce titre, par les effets de son contrat de mariage, la moitié de ladite somme, soit 1,263 fr. 45 c., et que cette somme constitue un avantage indirect, qu'elle est tenue d'imputer, comme tout autre avantage, sur la portion disponible qu'elle peut prétendre dans la succession de son mari;

« Quant à la question de savoir si les sommes précitées de 4,700 fr., 1,500 fr. avec les intérêts, 300 et 700 fr., qui figurent au passif de la communauté Sels-Devos, doivent en disparaître :

« Attendu que la dénégation de la partie Debacker que l'apport des sommes de 4,700, 1,500 et 700 fr. ne serait pas réel et sincère, ne peut avoir pour effet de détruire les preuves que les actes authentiques contiennent à cet égard et qui émanent de l'auteur même de cette partie ou auxquels cet auteur a participé;

« Attendu toutefois que, dans ses conclusions signifiées le 10 juin dernier, la partie Debacker a soutenu que :

« 1<sup>o</sup> Le contrat de mariage passé le 6 septembre 1843 entre les époux Sels-Devos, en tant qu'il concerne les sommes de 4,700 et de 1,500;

« 2<sup>o</sup> L'acte de vente des droits successifs de la demanderesse dans la succession de ses parents, moyennant ladite somme de 4,700 fr., passé le 5 dudit mois de septembre 1843;

« 3<sup>o</sup> L'acte de vente des droits successifs de ladite demanderesse, dans la succession de sa sœur Jeanne-Marie Devos, pour la somme de 700 fr., passé le 24 septembre 1844, enregistré, sont entachés de simulation, et qu'elle a demandé à en faire la preuve par tous moyens de droit, même par témoins;

« Attendu que si la simulation des actes même authentiques, peut être établie à l'aide de présomptions graves, précises et concordantes et de la preuve testimoniale, il ne suffit pas, pour faire une pareille preuve, d'alléguer vaguement la simulation, mais qu'il est nécessaire de coter des faits précis et pertinents dont la loi ne défend pas d'administrer la preuve;

« Pour ce qui concerne la somme de 300 fr., stipulée comme indemnité de deuil au contrat de mariage Sels-Devos :

« Attendu que la partie Debacker n'a pas attaqué cette disposition comme frauduleuse et simulée et qu'elle semble ne s'y être arrêtée que dans le but d'établir qu'il doit en être tenu compte dans le calcul qui servira à démontrer si la portion disponible a été ou non dépassée;

« Entendu M. DEKEYSER, substitut du procureur du roi, dans ses conclusions en partie conformes;

« Le Tribunal déclare :

« 1<sup>o</sup> Que les sommes de 500 fr. et de 1,995 fr. 46 c. qui figurent au passif de la communauté Sels-Deweerdt doivent être maintenues audit passif;

« 2<sup>o</sup> Que celle de 1,814 fr. 06 c., reçue à titre d'avancement d'hoirie, par l'épouse Sels-Deweerdt, ne doit pas être ajoutée à ce passif;

« 3<sup>o</sup> .....;

« 4<sup>o</sup> Que celle de 300 fr. due à titre d'indemnité de deuil, continuera à figurer au passif de cette dernière communauté; dit pour droit que la demanderesse est tenue d'imputer sur la portion disponible que son contrat de mariage lui confère dans la succession de son défunt époux, tous les avantages qui résultent des stipulations contractuelles faites avec ce dernier, et que ces stipulations sont sans effet pour tout l'excédant de cette portion;

« Et avant de faire ultérieurement droit aux contestations qui concernent les sommes de 4,700 fr., 1,500 et 700 fr.; ordonne à la partie Debacker d'articuler, dans la forme prescrite par l'art. 252 du code de procédure civile, les faits au moyen desquels elle entend faire la preuve de la simulation par elle avancée, et à la demanderesse de les reconnaître ou de les dénier, dans la même forme... » (Du 12 août 1857.)

La femme Stuyck a relevé appel principal, et le fils Sels, du premier lit, appel incident.

La cour, sur les conclusions conformes de M. l'avocat général VANDENPEEREBOOM, après avoir entendu pour l'appelant MM<sup>es</sup> GUSTAVE ALLARD et OLIN, pour l'intimé M<sup>e</sup> ORTS, a statué, le 12 février 1862, dans les termes suivants :

ARRÊT. — « Attendu qu'aux termes de l'art. 1098 du code civil, l'homme ou la femme, qui ayant des enfants d'un autre lit, contractera un second ou subséquent mariage, ne pourra donner à son nouvel époux qu'une part d'enfant légitime le moins prenant, et sans que, dans aucun cas, ces donations puissent excéder le quart des biens;

« Attendu que cette limite ne peut être dépassée d'une manière directe ni indirecte;

« Attendu néanmoins qu'en se pénétrant du texte et de l'esprit de cet article et des principes qui règlent en général les conventions matrimoniales, l'on demeure convaincu que les époux Sels-Devos, en stipulant dans leur contrat de mariage, la réalisation au profit de la femme, des capitaux dont elle était propriétaire, avant leur union, et en stipulant encore qu'en cas de survivance, la femme prendrait une part d'enfant dans la succession de son mari, n'ont rien fait dont l'enfant du premier lit soit en droit de se plaindre;

« Qu'en effet, en cas de convol et d'existence d'enfant d'une première union, la loi ne prohibe aucun régime modificatif de la communauté, laisse par conséquent les époux libres d'arrêter leur association conjugale sur les bases qu'ils jugent convenir, ne leur fait qu'une seule défense, celle de dépasser dans les libéralités consenties, la portion déterminée par l'art. 1098 précité, ne voulant par cette défense, que protéger le patrimoine des enfants issus du premier lit;

« Attendu que l'époux étranger à ces enfants, ne se réservant comme propre que le mobilier qui lui appartient, ne commet en usant de ce droit, inscrit dans l'art. 1300 du code, aucune infraction à la règle que la loi consacre en faveur de ces mêmes enfants; qu'il prend en effet cette précaution exclusivement à l'égard de ses biens, par suite d'un calcul basé sur des éventualités de l'avenir, dont le législateur l'autorise pleinement à se préoccuper, sans l'obliger à subordonner cette mesure au résultat des avantages directs ou indirects qui peuvent dériver du contrat de mariage;

« Qu'il suit de ce qui précède que les seuls avantages qui soient réductibles et imputables sur la quotité disponible sont ceux qui entament le patrimoine qui doit être ménagé, ceux notamment dont parle l'art. 1496 du code civil et qui sont opérés par la confusion des dettes et du mobilier, à la différence des simples bénéfices résultant des travaux communs et des économies faites sur les revenus respectifs, quoique inégaux, des deux époux;

« Que c'est donc à tort que le premier juge a considéré la réalisation des apports de la femme comme constitution d'un avantage imputable sur la quotité disponible; qu'au contraire, par suite de la dissolution de la communauté d'entre elle et son mari, l'appelante a le droit de prélever ses apports, et qu'il doit s'agir uniquement de rechercher et d'établir, à l'aide d'une liquidation ultérieure, le chiffre exact de l'apport du mari, à l'effet d'arrêter définitivement la part d'enfant qui doit échoir à la femme;

« En fait :

« Attendu qu'il est suffisamment prouvé qu'à l'époque de son mariage, l'appelante avait une créance de 4,700 fr. à charge de ses frères et sœurs, que son mari a, du reste, reconnu en avoir touché le montant durant la communauté;

« Qu'il n'y a non plus rien d'in vraisemblable dans l'apport effectué par la femme d'une somme de 1,500 fr., comme le fruit de son travail et de ses économies, et que d'ailleurs la reconnaissance et l'acceptation par le mari de cette somme, telles qu'elles s'induisent clairement des énonciations du contrat, permettent d'admettre cet apport comme réel, tout comme le précédent, aussi longtemps du moins que, en ce qui les concerne, les intimés n'auront point fait la preuve de simulation et de fraude, en vue de laquelle le premier juge leur a préparatoirement ordonné d'articuler et de préciser des faits;

« Sur l'appel incident :

« Attendu que l'intimé Sels ne conteste point la réalité des deux créances de 500 fr. et de 1,995 fr. 45 c. souscrites par son père, et que d'autre part il ne peut pas non plus, comme son héritier et son ayant cause, attaquer l'authenticité de leurs dates, puisqu'il est lié irrévocablement par elles, tout comme le signataire le serait lui-même;

« Attendu que s'il est également le représentant de sa mère, il ne saurait en cette dernière qualité critiquer ou contester les actes qu'il doit respecter en la première, et, selon l'auteur dont il invoque le nom, tantôt les rejeter comme n'inspirant, quant à leurs dates, qu'une foi problématique, tantôt les reconnaître comme présentant tous les caractères de l'authenticité;

« Attendu que le don de 1,814 fr. 06 c. fait à Jeanne Deweerdt, par ses père et mère, chacun pour moitié, en avancement d'hoirie et à charge de rapport, ayant été recueilli, durant le mariage, par Sels son mari, est tombé à la vérité dans la communauté, le contraire n'ayant point été exprimé par les donateurs, mais n'y est entré que sous la même charge de rapport sous laquelle il avait été reçu;

« Attendu que cette charge constitue une dette mobilière que la communauté a acceptée, en acceptant la donation dont elle est dépendante et qu'elle doit par conséquent acquitter pour le tout, au vu des art. 1411 et 1418 du code civil;

« Attendu que s'il est vrai que le rapport n'étant point devenu exigible, à la dissolution de la communauté, survenue par suite du décès de Jeanne Deweerdt, son fils, l'intimé Sels, en lui succédant, est entré dans ses obligations comme dans ses droits et sera tenu par l'effet de la représentation, conformément à l'article 848 du code civil, au rapport de la somme donnée en avancement d'hoirie à sa mère; que par suite il est en droit d'élever les mêmes prétentions que celle-ci envers la communauté qui détient la somme et d'exiger qu'elle lui en tienne compte, pour qu'il puisse agir le cas échéant selon le prescrit de la loi;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. l'avocat général VANDENPEERBOOM en ses conclusions conformes, et statuant sur l'appel principal, met le jugement attaqué au néant, en tant qu'il dit pour droit que la demanderesse originaire est tenue d'imputer sur la portion disponible que son contrat de mariage lui confère, dans la succession de son défunt époux, tous les avantages qui résultent des stipulations contractuelles faites avec ce dernier et que ces stipulations sont sans effet pour tout l'excédant de cette portion; émettant quant à ce, dit pour droit que les sommes dont la réalisation a été stipulée par le contrat de mariage arrêté entre l'appelante et son mari Gommaire Sels, ne sont ni réductibles ni imputables sur la quotité disponible dont celui-ci a disposé en faveur de sa femme;

« Qu'au contraire le prélèvement doit en être opéré sans réduction aucune, sur la masse, à moins qu'il ne soit prouvé plus tard que les actes qui démontrent l'origine des apports de l'appelante et en confirment la réalité à suffisance de droit, sont entachés de fraude et de simulation; dit en outre pour droit que les seuls avantages résultant pour la femme de l'apport du mari, si tant est qu'une liquidation ultérieure faite sur les bases du présent arrêt vienne en constater, seront imputés sur la quotité disponible que la femme est appelée à recueillir dans la succession maritale;

« Et sur l'appel incident, met cet appel au néant, sauf en ce qui concerne la somme de 4,814 fr. 06 c., tombée dans la communauté Sels-Deweerdt, sous la charge du rapport, met de ce chef le jugement au néant, et émettant quant à ce, dit pour droit que cette somme de 4,814 fr. 06 c. restera à la disposition de l'intimé Melchior-Gommaire Sels et lui sera remise si, venant en qualité de représentant de feu sa mère à la succession des père et mère de celle-ci, il se trouve ainsi obligé à faire, en lieu et place de son auteur, le rapport de la somme prémentionnée... » (Du 12 février 1862. — Plaid. MM<sup>es</sup> G. ALLARD et OLIN c. ORTS.)

## JURIDICTION COMMERCIALE.

### COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Troisième chambre. — Présidence de M. Lyon.

LETTRE DE CHANGE. — ACCEPTEUR ÉTRANGER. — PORTEUR. — RECOURS. — DÉLAI. — LOI BELGE. — ENDOSSEMENT EN BLANC. — LOI ANGLAISE. — PORTEUR. — PRÊTE-NOM. — SERMENT LITIS-DÉCISOIRE.

*Le négociant tirant une lettre de change de Bruxelles sur Londres se soumet, en cas de non-paiement de l'effet par l'accepteur, envers tout porteur même étranger, à l'exercice du recours contre lui moyennant l'accomplissement des formalités édictées par la loi belge. Notamment il ne peut exiger qu'il lui soit donné avis du non-paiement par le courrier du lendemain du protêt, conformément à la loi anglaise; les art. 165 et suivants du code de commerce sont seuls applicables. (Résolu par le premier juge.)*

*L'endossement d'une lettre de change est régi, quant à sa forme et à ses effets, par la loi du lieu où il est fait.*

*En Angleterre, l'endossement en blanc transfère la propriété des lettres de change.*

*Le souscripteur d'une lettre de change, poursuivi en paiement par le porteur de l'effet, ne peut être admis à prouver par témoins que celui-ci n'est que le prête-nom de son endosseur, s'il n'apporte aucune preuve écrite qui rende cette allégation vraisemblable. On ne peut qu'astreindre le porteur à prêter le serment litisdécisoire sur ce point. Il n'y a pas lieu davantage de lui ordonner de produire ses livres pour en extraire ce qui concerne la contestation.*

*Le point de droit anglais ainsi formulé: « Lorsque le tireur « poursuivi en paiement d'une lettre de change n'en a pas reçu « le montant, le porteur ne peut, s'il n'invoque qu'un endosse- « ment en blanc, réclamer que les sommes qu'il a véritablement*

*« déboursées, et à cet égard la preuve lui incombe, » est irrélévante vis-à-vis du porteur qui n'est pas cessionnaire du tireur, mais d'un autre endosseur.*

(THÉODORE HAP C. MANUEL LOW ET C<sup>ie</sup>).

Le jugement suivant du tribunal de commerce de Bruxelles fait suffisamment connaître les faits de la cause.

JUGEMENT. — « Attendu qu'en tirant de Bruxelles sur Londres la lettre de change dont s'agit, le défendeur s'est soumis envers tout porteur à l'exercice du recours contre lui, en cas de non-paiement par le tiré, moyennant l'accomplissement des formalités édictées par la loi belge;

« Attendu que le protêt faute de paiement a été fait dans la forme et le délai prescrits d'après la loi du lieu de paiement et que le recours a eu lieu en temps utile, d'après les dispositions des art. 165 et suivants du code de commerce;

« Attendu que le soulèvement du défendeur d'après lequel les demandeurs seraient déchus de tout droit à son égard faute de lui avoir donné avis de non-paiement par le courrier du lendemain du protêt, conformément à la loi anglaise, ne peut être considéré comme sérieux;

« Que d'abord le défendeur ne rapporte aucun texte de loi à l'appui de sa thèse; mais qu'en admettant l'existence de semblable loi, et le droit du demandeur de s'en prévaloir devant les tribunaux anglais, il n'en peut être de même en Belgique, lieu du contrat et de la création de la lettre de change, puisque la loi belge n'exige pas l'accomplissement de semblable formalité;

« Attendu que l'endossement forme un contrat particulier régi par la loi du lieu où il est passé, et qu'en Angleterre l'endossement en blanc confère la propriété du titre;

« Par ces motifs, le Tribunal condamne le défendeur par corps, etc... » (Du 23 avril 1863. — Plaid. MM<sup>es</sup> CRETS c. VANDERPLASSCHE.)

Appel par le sieur Hap :

ARRÊT. — « Attendu qu'il s'agit au procès d'une demande en paiement de deux lettres de change tirées par l'appelant et par lui endossées à Rewman qui les a transportées au profit des intimés;

« Attendu que les intimés sont en apparence propriétaires réguliers de ces lettres de change, que l'endossement de ces effets a eu lieu en Angleterre et par suite sous l'empire de la loi territoriale et qu'il est constant que l'endossement en blanc confère d'après la loi anglaise la propriété du titre;

« Attendu que pour renverser ce titre l'appelant pose en fait avec offre de prouver par tous moyens de droit, témoins compris, que les intimés ne sont pas propriétaires des effets dont il s'agit, mais simplement les prête-nom de Rewman;

« Attendu que l'appelant ne rapporte aucune preuve écrite du fait par lui allégué et que dans une matière qui exige une prompt solution pour ne pas compromettre les intérêts du commerce, il n'y a pas lieu d'admettre la preuve testimoniale pour attaquer la foi due à des actes commerciaux consommés conformément aux lois et usages du commerce;

« Attendu que par les mêmes motifs il n'y a pas lieu davantage d'ordonner aux intimés de produire leurs livres de commerce à l'effet d'en extraire ce qui concerne la contestation;

« Mais attendu que l'appelant défère aux intimés le serment sur le point de savoir s'ils sont ou ne sont pas les prête-nom de Rewman;

« Attendu que ce serment déferé est litisdécisoire de la question de savoir si les intimés sont ou ne sont pas tenus de répondre aux exceptions que l'appelant prétend élever contre Rewman;

« Attendu que le serment litisdécisoire peut être déferé sur toute espèce de contestation et en tout état de cause;

« Attendu que ce serment a été subsidiairement accepté par les intimés et que dans l'espèce il y a lieu d'y admettre les intimés;

« Attendu que l'appelant demande enfin à prouver que d'après les lois et les usages en Angleterre, lorsque le tireur, comme dans l'espèce, poursuivi en paiement n'a pas reçu le montant de l'effet en litige, le porteur ne peut, s'il n'invoque qu'un endossement en blanc, réclamer que les sommes qu'il a véritablement déboursées; qu'à cet égard la preuve lui incombe, et que dans tous les cas il peut être contraint de produire ses livres;

« Attendu que le point de droit contesté par les intimés est jusqu'ores sans relevance au procès, puisqu'il repose sur le point de savoir si l'appelant n'a pas reçu de Rewman le montant des lettres de change; que cette question ne saurait être débattue entre les intimés et l'appelant tant et aussi longtemps qu'il n'est pas décidé que les intimés sont les prête-nom de Rewman, ce qui forme précisément l'objet du litige entre parties;

« Attendu qu'il suit de tout ce qui précède qu'il y a lieu d'ordonner qu'il sera sursis à l'exécution provisoire du jugement du 4 mai 1863;

« Par ces motifs, la Cour, sans s'arrêter aux offres de preuve faites par l'appelant et qui sont déclarées irrévantes, met les jugements des 23 avril et 4 mai 1863 à néant en tant seulement qu'ils n'ont pas admis le serment litisdécisoire déféré par l'appelant; émettant sur ce point, ordonne à Manuel Low et C<sup>ie</sup> d'affirmer sous serment à l'audience de cette cour du 1<sup>er</sup> du mois de juillet prochain qu'ils ne sont point les prête-nom du sieur Rewman; pour ce serment prêté être ultérieurement statué comme il appartiendra; dit que l'exécution provisoire du jugement du 4 mai 1863 restera suspendue jusqu'à décision ultérieure de la cour; dépens réservés... » (Du 15 juin 1863. — Plaid. MM<sup>es</sup> VANDERPLASSCHE c. CRETS.)

Les principes énoncés dans cet arrêt ont été consacrés de nouveau dans le jugement suivant du tribunal de commerce de Bruxelles :

(HAP C. WERNER ET FALCK.)

JUGEMENT. — « Attendu que le sieur Hap, opposant au jugement par défaut pris à sa charge, le 1<sup>er</sup> juin 1863, en tirant sur Heymann à Londres qui l'a acceptée, la lettre de change litigieuse, s'est obligé à en rembourser le montant à tous porteurs légitimes, faute de paiement à l'échéance par l'accepteur;

« Attendu que pour se soustraire à ce remboursement, envers les défendeurs sur opposition, quatrièmes endosseurs et porteurs du titre après protêt, l'opposant soutient :

« 1<sup>o</sup> Que l'endossement en vertu duquel la lettre de change leur a été transmise, étant en blanc et n'étant pas établi qu'il a eu lieu en Angleterre, n'est pas transmissible de propriété;

« 2<sup>o</sup> Que ce fait fût-il même prouvé, l'objet de leur action serait limité, d'après les lois et usages anglais sur la portée de l'endossement en blanc, à ce qu'ils prouveraient avoir véritablement déboursé;

« Attendu qu'il est de principe constant et invariablement admis que les divers endossements d'une lettre de change forment autant de contrats distincts, réglés chacun par la loi du pays où ils ont été souscrits;

« Attendu que les sieurs Rewman et Low et C<sup>ie</sup>, endosseurs médiats et immédiats des défendeurs, sont tous domiciliés à Londres, où la lettre de change avait été stipulée payable;

« Qu'en l'absence d'une preuve contraire subministrée ou offerte, il faut donc admettre que cet endossement a eu lieu au domicile des endosseurs; que par suite cet endossement est régi d'après les règles de droit anglais;

« Attendu que l'opposant reconnaît que la loi anglaise ne soumet la validité de l'endossement à aucune forme spéciale, et que par suite l'endossement en blanc constitue un plein titre et vaut transport de propriété; mais qu'il soutient et offre de prouver : « Que d'après les lois et usages anglais, lorsque le tiré, le tireur ou un endosseur est poursuivi en paiement d'un effet dont il n'a pas reçu le montant, ou dans la négociation duquel il a été trompé, le porteur qui poursuit ne peut, si son titre ne consiste qu'en un endossement en blanc, réclamer que les sommes qu'il a véritablement déboursées, et qu'à cet égard la preuve lui incombe; »

« Attendu que cet exposé de principes sainement compris, à part le mode de preuve indiqué, ne fait que consacrer cette règle de justice de tous les pays, qu'on ne peut réclamer paiement que de ce qui est réellement dû;

« Que les mêmes principes recevraient leur application en Belgique, si le cédant, cité en remboursement par son cessionnaire, prouvait qu'il a été trompé dans la négociation du billet, et qu'il n'a reçu de celui-ci qu'une partie de sa valeur; mais en conclure que parce que Hap aurait été victime de son cessionnaire Rewman ou du tiré Heymann, les défendeurs, qui n'ont traité avec aucun d'eux, mais seulement et exclusivement avec leurs endosseurs immédiats Low et C<sup>ie</sup> seraient soumis à une preuve quelconque envers le tireur, c'est là faire abus des principes de droit et usages anglais invoqués par l'opposant à l'appui de son offre de preuve;

« Que sa thèse ne pourrait se soutenir que s'il était établi que les défendeurs ne seraient que les ayants cause de Rewman, cessionnaire de l'opposant, circonstance que celui-ci ne prouve pas et n'offre même pas de prouver;

« Attendu au surplus que s'il fallait donner aux règles invoquées l'extension qu'y prête l'exposant, l'offre de preuve ne pourrait en être accueillie, à défaut de rapporter à l'appui ni texte de loi, ni même une décision anglaise, de nature à être prise en sérieuse considération;

« Attendu que les lettres de change et billets à ordre consti-

tuent une véritable monnaie commerciale, transmissible par endossement et dont le paiement ne peut être suspendu que pour des motifs légitimes, rendus vraisemblables par des documents du procès;

« Que s'il pouvait être permis au tireur d'un billet protesté faute de paiement, d'arrêter l'action en remboursement sous la simple allégation de faits exigeant des vérifications, même en pays étranger, qui en retarderaient momentanément et presque indéfiniment le paiement, le commerce des effets négociables deviendrait impossible;

« Par ces motifs, le Tribunal reçoit dans la forme l'opposition du demandeur au jugement par défaut du 1<sup>er</sup> juin 1863, enregistré, et y statuant, sans s'arrêter aux faits articulés et aux offres de preuve qui sont déclarés irrévants et inadmissibles, déboute le demandeur de son opposition; ordonne que le jugement par défaut sorte ses pleins et entiers effets; condamne l'opposant aux dépens... » (Du 6 juillet 1863. — TRIBUNAL DE COMMERCE DE BRUXELLES. — Prés. M. DEDECKER, juge. — Plaid. MM<sup>es</sup> VANDERPLASSCHE c. CRETS.)

OBSERVATIONS. — V. Bruxelles, 27 décembre 1834. 18 janvier 1837, 20 juillet 1839 (PASICRISIE, 1834, p. 287; 1837, p. 19; 1839, p. 149).

## TRIBUNAL COMMERCE DE BRUXELLES.

Présidence de M. De Bayay.

CONTRAINTE PAR CORPS. — INSOLVABILITÉ. — PREUVE. — ÉLARGISSEMENT.

*La contrainte par corps est une épreuve de solvabilité.*

*La preuve d'insolvabilité à fournir par le débiteur, qui demande son élargissement, ne doit pas être directe et positive; mais elle doit au moins résulter de tous les éléments propres à convaincre le juge que sa déclaration d'insolvabilité est sincère et que réellement il ne possède pas de ressources cachées.*

(DE KLEYNE C. LA SOCIÉTÉ LA LOUVIERE ET LA PAIX.)

JUGEMENT. — « Attendu que l'art. 35 de la loi du 21 mars 1839 sur la contrainte par corps, en autorisant le débiteur détenu pour dettes depuis une année, à demander son élargissement, lui impose pour condition l'obligation de prouver qu'il est dépourvu de tout moyen d'acquitter sa dette;

« Attendu que cette disposition a été édictée par ce principe de droit que la contrainte par corps n'est pas une peine, mais une épreuve de solvabilité et en même temps une voie d'exécution contre le débiteur qui soustrait ses ressources à la poursuite de son créancier;

« Attendu que si la preuve à fournir par le débiteur incarcéré ne doit pas être directe et positive, elle doit au moins résulter de tous les éléments propres à convaincre le juge que sa déclaration d'insolvabilité est sincère et que réellement il ne possède pas de ressources cachées;

« Attendu que le seul document produit par le demandeur à l'appui de son action est un certificat d'indigence constatant, sur le vu de l'attestation du receveur des contributions, que le demandeur, non porté sur le rôle des contribuables et des patentés, est incapable de payer aucun frais de justice et peut jouir du bénéfice du *Pro Deo* pour la poursuite de ses droits;

« Attendu que semblable document, dénué de tout autre élément de justification, n'est pas de nature à prouver que le débiteur ne possède pas de ressources capables de fournir au créancier des chances de paiement;

« Attendu que le demandeur doit établir le fondement de son action, et que par suite il n'y a pas lieu de lui ordonner de s'expliquer ultérieurement ou de produire d'autres preuves non articulées ou spécifiées;

« Par ces motifs, le Tribunal, statuant en dernier ressort, déboute le demandeur, etc... » (Du 26 mars 1863. — Plaid. MM<sup>es</sup> ED. PICARD ET PINSON.)

OBSERVATIONS. — V. Conf., tribunal civil de Bruxelles, 4 février 1860 (BELGIQUE JUDICIAIRE, t. XVIII, p. 520); tribunal de commerce de Bruxelles, 23 mai et 27 juin 1859 (BELGIQUE JUDICIAIRE, t. XVII, p. 990.)

## ERRATUM.

Page 873, ligne 27, au lieu de : *prévenir*, lisez : *prévoir*.